



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**335^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-186
<i>Cas n° 2345 (Albanie): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Albanie présentée par le Conseil des organisations d'employeurs – Albanie (KOP)	187-208
Conclusions du comité.....	202-207
Recommandation du comité.....	208
<i>Cas n° 2283 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et le Syndicat des travailleurs du commerce de la province de Jujuy (Si. Tra.M.)	209-227
Conclusions du comité.....	223-226
Recommandations du comité	227
<i>Cas n° 2302 (Argentine): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU).....	228-247
Conclusions du comité.....	240-246
Recommandations du comité	247

Cas n° 2312 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA), appuyée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA)	248-267
Conclusions du comité	261-266
Recommandations du comité	267

Cas n° 2306 (Belgique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Belgique présentée par l'Organisation des fonctionnaires autonomes (OFA)	268-365
Conclusions du comité	349-364
Recommandation du comité	365

Annexe

Cas n° 2294 (Brésil): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Brésil présentée par la Centrale unique des travailleurs (CUT) et le Syndicat des travailleurs des industries et bureaux des secteurs de la métallurgie, de la mécanique et des équipements électriques et électroniques, de la sidérurgie, de l'automobile et des pièces de rechange de Taubaté, Tremembé et des districts (Syndicat des métallurgistes de Taubaté)	366-388
Conclusions du comité	381-387
Recommandations du comité	388

Cas n° 2276 (Burundi): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)	389-411
Conclusions du comité	402-410
Recommandations du comité	411

Cas n° 2257 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province du Québec présentée par la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ), l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ACSSSS), l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ) et l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ)	412-470
Conclusions du comité	458-469
Recommandations du comité	470

Annexe. Historique des démarches des cadres auprès du gouvernement du Québec

Cas n° 2305 (Canada): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Canada concernant la province de l'Ontario présentée par l'Internationale de l'éducation (IE) au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEESO) et l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (AEECAO)	471-512
Conclusions du comité.....	501-511
Recommandations du comité.....	512

Cas n° 2217 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération générale des travailleurs du Chili (CGT) et le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SNTMCEYAC)	513-528
Conclusions du comité.....	521-527
Recommandations du comité.....	528

Cas n° 2290 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Fédération syndicale mondiale (FSM)	529-535
Conclusions du comité.....	534
Recommandation du comité.....	535

Cas n° 2307 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Ordre des enseignants du Chili A.G. (CPCAG)	536-566
Conclusions du comité.....	563-565
Recommandation du comité.....	566

Cas n° 2320 (Chili): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement du Chili présentées par le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME) et la Fédération syndicale mondiale (bureau régional des Amériques) (FSM-BRA).....	567-665
Conclusions du comité.....	655-664
Recommandations du comité.....	665

Cas n° 2335 (Chili): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par l'Association nationale des fonctionnaires du ministère de l'Education (ANDIME) appuyée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	666-679
Conclusions du comité.....	676-678
Recommandation du comité.....	679

Cas n° 1787 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et la Confédération mondiale des travailleurs (CMT) et d'autres organisations	680-731
Conclusions du comité	712-730
Recommandations du comité	731
Annexe I. Allégations d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes jusqu'à la session du comité de mars 2004 sur lesquelles le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquelles le gouvernement n'indique pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, en particulier parce que les informations fournies par les plaignants sont considérées comme insuffisantes	
Annexe II. Actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, mentionnés dans l'annexe I du 333 ^e rapport du comité ou dans la section «Nouvelles allégations» du présent rapport, sur lesquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations	

Cas n° 2068 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD) – Section d'Antioquia, la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) – Sous-direction d'Antioquia et 25 autres organisations syndicales	732-750
Conclusions du comité	741-749
Recommandations du comité	750

Cas n° 2226 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC), la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL).....	751-762
Conclusions du comité	756-761
Recommandations du comité	762

Cas n° 1865 (République de Corée): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée présentées par la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF).....	763-841
Conclusions du comité	810-840
Recommandations du comité	841

Cas n° 2138 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)...	842-856
Conclusions du comité.....	850-855
Recommandations du comité.....	856

Cas n° 2330 (Honduras): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Honduras présentée par le Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH) et le Collège professionnel, Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH), appuyée par l'Internationale de l'éducation.....	857-880
Conclusions du comité.....	875-879
Recommandations du comité.....	880

Cas n° 2228 (Inde): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par la Centrale syndicale indienne (CITU).....	881-908
Conclusions du comité.....	894-907
Recommandations du comité.....	908

Cas n° 2236 (Indonésie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie présentée par le Syndicat des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines (Federasi Serikat Pekerja Kimia, Energi dan Pertambangan Serikat Pekerja Seluruh Indonesia – DPP SP KEP SPSI).....	909-971
Conclusions du comité.....	954-970
Recommandations du comité.....	971

Cas n° 2304 (Japon): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Japon présentée par la Confédération japonaise des syndicats de travailleurs du chemin de fer (JRU).....	972-1019
Conclusions du comité.....	1010-1018
Recommandations du comité.....	1019

Cas n° 2308 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat national de l'industrie des produits électriques et assimilés de la République mexicaine (SNIPES).....	1020-1042
Conclusions du comité.....	1039-1041
Recommandation du comité.....	1042

Cas n° 2317 (République de Moldova): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la République de Moldova présentées par la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP), la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND), avec l'appui de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération générale des syndicats (GCTU), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (IUF) et l'Internationale des services publics (ISP)	1043-1096
Conclusions du comité	1080-1095
Recommandations du comité	1096

Cas n° 2274 (Nicaragua): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Fédération nationale des syndicats Héroés y Mártires des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, au nom du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (STERSG).....	1097-1126
Conclusions du comité	1116-1125
Recommandations du comité	1126

Cas n° 2311 (Nicaragua): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar (CST-JBE)	1127-1149
Conclusions du comité	1144-1148
Recommandations du comité	1149

Cas n° 2273 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) au nom de la Fédération des travailleurs des sucreries du Pakistan (PSMWF).....	1150-1163
Conclusions du comité	1161-1162
Recommandation du comité	1163

Cas n° 2111 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP), la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) et la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP).....	1164-1172
Conclusions du comité	1168-1171
Recommandations du comité	1172

Cas n° 2285 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP).....	1173-1185
---	-----------

	<i>Paragraphes</i>
Conclusions du comité.....	1181-1184
Recommandations du comité.....	1185
<i>Cas n° 2289 (Pérou): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) et la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).....	1186-1215
Conclusions du comité.....	1209-1214
Recommandations du comité.....	1215
<i>Cas n° 2293 (Pérou): Rapport intérimaire</i>	
Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP), le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú SA (SUTREPPSA) et le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD).....	1216-1239
Conclusions du comité.....	1233-1238
Recommandations du comité.....	1239
<i>Cas n° 2325 (Portugal): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement du Portugal présentée par l'Association syndicale des professionnels de la police ASPP-PSP.....	1240-1259
Conclusions du comité.....	1254-1258
Recommandation du comité.....	1259
<i>Cas n° 2265 (Suisse): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Suisse présentée par l'Union syndicale suisse.....	1260-1356
Conclusions du comité.....	1335-1355
Recommandation du comité.....	1356
Annexe. III. Protection contre les congés	
<i>Cas n° 2303 (Turquie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par l'Union des travailleurs des industries du verre, du ciment et du sol (KRISTAL-IS).....	1357-1378
Conclusions du comité.....	1369-1377
Recommandations du comité.....	1378
<i>Cas n° 2270 (Uruguay): Rapport intérimaire</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay présentée par l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et le Syndicat unique de l'Administration nationale des ports (SUANP).....	1379-1396
Conclusions du comité.....	1391-1395
Recommandation du comité.....	1396

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 4, 5, 6 et 12 novembre 2004, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité burundaise, indienne, pakistanaise et suisse n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Burundi (cas n° 2276), à l'Inde (cas n° 2228), au Pakistan (cas n° 2273) et à la Suisse (cas n° 2265).

3. Le comité est actuellement saisi de 140 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 36 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 26 cas et à des conclusions intérimaires dans 10 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur le cas n° 1787 (Colombie) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2346 (Mexique), 2348 (Iraq), 2349 (Canada), 2350 (République de Moldova), 2352 (Chili), 2353 (Venezuela), 2356 (Colombie), 2357 (Venezuela), 2358 (Roumanie), 2359 (Uruguay), 2360 (El Salvador), 2361 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2363 (Colombie), 2364 (Inde), 2367 (Costa Rica), 2368 (El Salvador), 2371 (Bangladesh), 2372 (Panama), 2373 (Argentine), 2374 (Cambodge), 2375 (Pérou), 2376 (Côte d'Ivoire), 2377 (Argentine), 2378 (Ouganda), 2379 (Pays-Bas) 2380 (Sri Lanka), 2382 (Cameroun), 2384 (Colombie), 2385 (Costa Rica), 2386 (Pérou), 2387 (Géorgie), 2388 (Ukraine), 2389 (Pérou), 2390 (Guatemala) et 2391 (Madagascar), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2087 (Uruguay), 2174 (Uruguay), 2241 (Guatemala), 2254 (Venezuela), 2259 (Guatemala), 2264 (Nicaragua), 2269 (Uruguay), 2275 (Nicaragua), 2279 (Pérou), 2286 (Pérou), 2295 (Guatemala), 2313 (Zimbabwe), 2314 (Canada), 2326 (Australie), 2327 (Bangladesh), 2329 (Turquie), 2331 (Colombie), 2333 (Canada), 2334 (Portugal), 2337 (Chili), 2339 (Guatemala), 2341 (Guatemala), 2342 (Panama) et 2343 (Canada).

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2189 (Chine), 2203 (Guatemala), 2248 (Pérou), 2249 (Venezuela), 2258 (Cuba), 2262 (Cambodge), 2268 (Myanmar), 2277 (Canada), 2287 (Sri Lanka), 2298 (Guatemala), 2309 (Etats-Unis), 2318 (Cambodge), 2328 (Zimbabwe), 2355 (Colombie) et 2366 (Turquie), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 2046 (Colombie), 2153 (Algérie), 2214 (El Salvador), 2239 (Colombie), 2300 (Costa Rica), 2315 (Japon), 2319 (Japon), 2323 (République islamique d'Iran), 2324 (Canada), 2332 (Pologne), 2336 (Indonésie), 2338 (Mexique), 2340 (Népal), 2344 (Argentine), 2347 (Mexique), 2351 (Turquie), 2354 (Nicaragua), 2365 (Zimbabwe), 2369 (Argentine), 2370 (Argentine), 2381 (Lituanie) et 2383 (Royaume-Uni), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

9. Dans les cas n^{os} 2244 (Fédération de Russie), 2292 (Etats-Unis) et 2321 (Haïti), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Suspension de plainte

10. Le comité a suspendu l'examen du cas n^o 2278 (Canada), à la demande de l'organisation plaignante. Le comité attend les commentaires annoncés par cette organisation.

Recevabilité de plaintes

11. Dans le cas n^o 2322 (Venezuela), le comité attend des commentaires de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), auteur de la plainte dont la recevabilité a été contestée par le gouvernement.
12. Le comité a considéré comme irrecevable une plainte déposée contre le gouvernement du Mexique par le représentant d'une liste présentée aux élections du Syndicat unique des travailleurs de l'électricité de la République mexicaine (SUTERM) appuyée par l'Organisation internationale de l'énergie et des mines (OIEM).

Transmission de cas à la commission d'experts

13. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Burundi (cas n° 2276) et Canada (cas n° 2257).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2204 (Argentine)

14. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 216 à 230.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer ses observations sur l'allégation selon laquelle M. Claudio Lepratti, délégué syndical de l'Association des travailleurs de l'Etat, aurait été assassiné par la police à Rosario, alors qu'il s'acquittait de ses fonctions courantes dans le réfectoire d'une école, ainsi que de le tenir informé de toute enquête judiciaire entreprise à cet égard.
15. Par une communication du 21 septembre 2004, le gouvernement a fait parvenir copie du jugement rendu par le tribunal pénal n° 5 concernant les poursuites engagées contre M. Esteban Ernesto Velazquez en rapport avec l'accusation d'homicide sur la personne de M. Claudio Lepratti. Il ressort de ce jugement que: 1) M. Velazquez (qui est policier) a été reconnu pénalement responsable de meurtre aggravé par l'emploi d'une arme à feu, et condamné à quatorze années d'emprisonnement pour homicide; 2) M. Velazquez et les autorités de la Province de Santa Fé ont été condamnés solidairement pour ce délit à payer un dédommagement de 50 000 pesos pour préjudice matériel et de 120 000 pesos pour préjudice moral.
16. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2224 (Argentine)

17. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2004, où il avait demandé au gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour que l'autorité compétente de la province de Misiones verse immédiatement à l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), dans la monnaie légale, le montant des cotisations de ses membres indûment retenu entre janvier 1994 et octobre 1996, et qu'elle lui verse également les intérêts correspondants. [Voir 334^e rapport, paragr. 132-146.]
18. Dans une communication du 9 septembre 2004, le gouvernement indique que le gouvernement de la province de Misiones et l'ATE ont signé le 9 mars 2004 un accord prévoyant que la province paierait, en quatre versements et dans la monnaie légale, les sommes dues majorées des intérêts. Le gouvernement ajoute que l'accord est en voie de pleine exécution, trois des quatre versements ayant déjà été effectués.
19. *Le comité prend note avec satisfaction de cette information.*

Cas n° 2256 (Argentine)

20. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de juin 2004. [Voir 334^e rapport, paragr. 147 à 165.] A cette occasion, après avoir examiné les allégations relatives à l'absence de nomination par la Direction générale des écoles (DGE) de la province de Mendoza depuis 1999 de ses représentants, afin de poursuivre les négociations

entamées avec le Syndicat uni des travailleurs de Mendoza (SUTE) concernant une convention collective pour le secteur, le comité a rappelé que l'article 4 de la convention n° 98 dispose que des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociations volontaires de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. Le comité avait demandé au gouvernement de prendre des mesures dans ce sens, et de le tenir informé du résultat de la négociation de la convention collective en question. En outre, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision finale que prendra l'autorité judiciaire en ce qui concerne la participation d'une nouvelle organisation syndicale (UDA) à la renégociation de l'accord paritaire n° 1 de 1999 conclu entre le SUTE et la DGE.

21. Par une communication du 26 août 2004, le gouvernement fait savoir que la Cour suprême de justice de la province de Mendoza a rejeté le recours judiciaire interjeté par le SUTE contre la Direction générale des écoles, par décision rendue en octobre 2003, confirmant ainsi la révocation du Tribunal civil n° 1 de la province de Mendoza ainsi que la suspension du processus électoral relatif à la composition des conseils d'examineurs et de discipline. Ceci implique la participation de l'organisation syndicale UDA à la négociation. Le gouvernement ajoute que, en ce qui concerne les formalités relatives à la concrétisation de la négociation collective du secteur, il convient de préciser que, conformément à la loi n° 7183, la volonté du gouvernement provincial d'appeler à la négociation d'une convention collective du travail pour le secteur public a été ratifiée et instrumentalisée par le décret n° 955/04 dont l'article 2 dit textuellement «appeler à la négociation collective les travailleurs de l'administration publique...». Par la résolution n° 170-G/04, le ministère du gouvernement «invite les parties à entamer la négociation collective de l'administration publique de la province dans le secteur de l'éducation» dans son article 1. Le gouvernement ajoute que la DGE a déjà entamé les procédures administratives internes lui permettant de désigner les fonctionnaires qui la représenteront lors de la négociation collective convoquée par le décret n° 955/04.
22. *Le comité prend note de ces informations. Il exprime l'espoir qu'au terme des procédures administratives mentionnées par le gouvernement une convention collective sera rapidement conclue pour le secteur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2188 (Bangladesh)

23. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 13-15.] A cette occasion, en ce qui concerne le cas de M^{me} Taposhi Bhattachajee, le comité avait émis le vif espoir que la chambre d'appel de la Cour suprême rendrait un jugement confirmant la décision de la Haute Cour de la réintégrer dans son poste avec tous les avantages auxquels elle avait droit, et avait demandé au gouvernement de lui fournir un exemplaire du jugement dès que celui-ci aurait été rendu. En ce qui concerne les avertissements adressés à dix membres du comité exécutif du syndicat pour des actes constituant des activités syndicales légitimes, le comité avait, une nouvelle fois, instamment demandé au gouvernement de donner des directives appropriées à la direction de l'hôpital Shahid Sorwadi afin que tous ces avertissements soient retirés de leurs dossiers personnels et de le tenir informé à cet égard.
24. Dans une communication du 3 juillet 2004, le gouvernement a déclaré que, conformément, au verdict de la chambre de la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh, M^{me} Bhattachajee a été réintégrée dans son poste avec tous les avantages auxquels elle a droit.

25. *Le comité prend acte de l'information fournie par le gouvernement confirmant que M^{me} Bhattachajee a été réintégrée dans son poste avec tous les avantages auxquels elle a droit, suite à la décision de la chambre de la Haute Cour de la Cour suprême. Le comité regrette cependant de noter qu'il semble s'agir de la même décision judiciaire que celle que le gouvernement avait signalée dans ses communications antérieures et, notamment, le 6 septembre 2003, quand il avait informé le comité qu'il avait recouru contre ladite décision et que ce recours avait eu pour effet de mettre le cas en instance.*
26. *Pour cette raison, le comité demande au gouvernement de préciser si le cas de M^{me} Bhattachajee a finalement fait l'objet d'une décision de la chambre d'appel de la Cour suprême du Bangladesh ou si le recours du gouvernement contre la décision de réintégration de la chambre de la Haute Cour est toujours en instance. Si le cas est toujours en instance, le comité demande au gouvernement de lui fournir un exemplaire du jugement dès qu'il sera rendu et de le tenir informé à cet égard.*
27. *En ce qui concerne les avertissements adressés aux dix membres du comité exécutif du syndicat, le comité note qu'il n'a reçu aucune information sur les suites de l'affaire et demande instamment, une fois encore, au gouvernement de donner des directives appropriées à la direction de l'hôpital Shahid Sorwadi afin que tous ces avertissements soient retirés et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2156 (Brésil)

28. Lors de sa session de juin 2004, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui sera prononcé sur l'assassinat de M. Carlos Alberto Oliveira Santos, dirigeant syndical. [Voir 334^e rapport, paragr. 17.]
29. Dans une communication du 24 août 2004, le gouvernement a fait savoir qu'il communiquera le texte du jugement concernant l'assassinat de M. Carlos Alberto Oliveira Santos, dirigeant syndical, dès que ce jugement sera prononcé. Le gouvernement envoie par ailleurs une abondante documentation sur l'évolution du procès, selon laquelle les auteurs intellectuels et matériels du délit auraient été identifiés et feraient l'objet d'une détention préventive.
30. *Le comité prend note de ces informations et demeure en attente du jugement qui sera prononcé concernant l'assassinat du dirigeant syndical Carlos Alberto Oliveira Santos.*

Cas n° 2047 (Bulgarie)

31. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de juin 2004 lorsqu'il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la procédure visant à déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs prévue par l'ordonnance n° 64/18, adoptée le 11 juillet 2003 et entrée en vigueur le 21 octobre 2003. [Voir 334^e rapport, paragr. 22-24.]
32. Dans une communication en date du 14 juillet 2004, la Confédération mondiale du travail (CMT) et son organisation affiliée, l'Association des syndicats démocratiques (ADS), ont fourni de nouvelles informations. De manière générale, les organisations plaignantes indiquent que, durant les premières années de la transition politique, des conditions propices étaient en place pour l'instauration d'un environnement syndical respectueux du pluralisme syndical. Ces dernières années, cependant, on a commencé à dénombrer de plus en plus de signes et d'actes hostiles à ce pluralisme. Les politiques, pratiques et décisions officielles, souvent mises en œuvre au mépris total des décisions des tribunaux nationaux, continuent à tendre vers une marginalisation complète de la plupart des syndicats,

y compris l'ADS et le Syndicat national (NTU, antérieurement connu sous le nom de PROMYANA). La représentativité unique de la voix des travailleurs dans les mains de quelque (deux) organisations syndicales continue à être promue. Les organisations plaignantes expliquent ensuite d'une manière plus spécifique comment les autres syndicats ont été effectivement empêchés d'exercer leurs droits syndicaux fondamentaux. Elles fournissent en particulier les informations suivantes: 1) le fait que la représentation des syndicats au sein du Conseil tripartite national (NTC) soit fondée sur la procédure énoncée dans le décret n° 41 de 1998 relatif à la procédure de détermination des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives, en dépit des questions soulevées par le comité à cet égard et d'un jugement de la Haute Cour abrogeant le décret; 2) la nature permanente des conventions collectives signées pour la plupart par les anciens syndicats communistes et qui n'ont pas été renouvelées jusqu'en 2001, période durant laquelle les nouveaux syndicats étaient encore exclus de la signature de nouveaux accords; 3) la répartition inéquitable des biens syndicaux postérieurement à l'ère communiste; 4) l'exclusion des nouveaux syndicats du dialogue social depuis 2000. Selon l'ADS, les cinq nouveaux syndicats représentent en tout 2,8 millions de membres, soit 70 pour cent de la population active; ils ne sont cependant toujours pas reconnus.

33. Les organisations plaignantes déclarent que, jusqu'à la date du 31 janvier 2003, seules la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CITUB) et la Confédération du travail «Podkrepa» étaient reconnues comme représentatives au niveau national, la décision du Conseil des ministres en date du 18 janvier 1999 ayant exclu les autres syndicats de la participation au dialogue social. Le gouvernement n'a donc pas tenu compte du jugement du tribunal administratif suprême déclarant illégitimes les normes supplémentaires mises au point pour le décompte des effectifs syndicaux sur la base desquelles la décision du Conseil des ministres s'est fondée. Les organisations plaignantes ajoutent que la vérification périodique de la représentativité des syndicats (tous les trois ans) n'a pas été observée non plus.
34. S'agissant de l'ordonnance n° 64/18 récemment adoptée qui énonce les critères de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, les organisations plaignantes font remarquer que ses dispositions prévoient que seules les organisations reconnues comme représentatives présenteront les documents nécessaires à l'accréditation de leur représentativité. L'ADS et le NTU ont donc écrit au ministère du Travail et de la Politique sociale pour savoir s'ils auraient à présenter une demande d'accréditation. Les organisations plaignantes ont joint la réponse du vice-ministre du Travail et de la Politique sociale en date du 17 septembre 2003 les informant que l'ADS a bien été reconnue par une décision du Conseil des ministres en date de 1997, mais que cette décision a été annulée par la suite par ce même conseil en 1999 se prononçant au sujet de l'ADS et d'autres organisations de travailleurs. L'ADS n'est donc pas reconnue comme représentative à l'échelon national et l'ordonnance ne s'applique pas à elle, ni à aucune autre organisation de travailleurs dont la représentativité a été annulée par le Conseil des ministres. Ainsi, ces organisations de travailleurs ont été empêchées de soumettre une requête visant à déterminer leur statut d'organisation représentative sur la base d'une décision antérieure qui leur a illégalement refusé ce statut. Ceci explique également pourquoi ni l'ADS ni le NTU n'ont fait parvenir leurs documents aux autorités, comme l'a indiqué précédemment le gouvernement dans sa communication en date du 11 juillet 2003.
35. Les organisations plaignantes font ressortir que, par suite des dispositions adoptées par le gouvernement, seules la CITUB et «Podkrepa» ont été admises à participer aux organes de contrôle de l'Institut national des assurances et de la Caisse nationale d'assurance pour la protection de la santé. Par ailleurs, alors que les syndicats étaient davantage représentés au Conseil national pour la Charte sociale européenne, ce conseil vient d'être remplacé par le Conseil économique et social, ce qui limite considérablement la représentation des syndicats au nombre desquels ne figure pas l'ADS.

- 36.** Eu égard à toutes les considérations susmentionnées, les organisations plaignantes souhaitent: 1) l'accélération de l'élaboration de la loi sur les syndicats, avec une participation égale de l'ensemble des confédérations syndicales afin que la question des critères de représentativité puisse être réglée en conformité avec la législation régionale et les principes internationaux; 2) la répartition équitable des biens de l'Etat entre tous les syndicats existants; 3) la promotion du droit de signer des conventions collectives accordé à l'ensemble des syndicats; enfin 4) la participation et la consultation effectives de l'ensemble des syndicats au dialogue social, en particulier au sein du Conseil économique et social.
- 37.** Dans sa communication en date du 16 août 2004, le gouvernement fournit des informations sur les résultats du scrutin syndical organisé à la fin de 2003 sur la base de l'ordonnance adoptée par le décret n° 152 de 2003 du Conseil des ministres (promulguée en tant qu'ordonnance n° 64 puis amendée par un jugement du tribunal administratif suprême n° 9121 de 2003). En vertu de ce scrutin, une nouvelle organisation d'employeurs, l'Association des employeurs de Bulgarie, a été reconnue comme représentative au niveau national.
- 38.** Dans une communication datée du 19 octobre 2004, le gouvernement répond aux observations supplémentaires des plaignants. Le gouvernement rappelle d'abord les dispositions de l'ordonnance n° 64, portant sur les situations où les critères de représentativité doivent être identifiés. Selon le gouvernement, l'article 1 des dispositions provisoires du décret n° 152 du Conseil des ministres promulguant ladite ordonnance dispose que les organisations d'employeurs et de travailleurs reconnues comme représentatives au niveau national par décision du Conseil des ministres avaient jusqu'au 15 octobre 2003 pour lui soumettre les documents permettant d'identifier la présence des critères de représentativité. Le Conseil des ministres devait retenir les représentants des organisations qui, à cette date, avaient été reconnues comme représentatives, et ce durant les trois mois suivant l'expiration du délai ci-dessus. Le gouvernement déclare que le NTU a contesté cette disposition devant la Cour suprême administrative.
- 39.** Selon le gouvernement, la Cour suprême administrative a statué que l'article 1 des dispositions provisoires donnait lieu à l'application de l'article 36 *a*) (2) du Code du travail, permettant la vérification de l'existence des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs au niveau national. L'organisation plaignante n'avait pas le statut d'organisation représentative au niveau national et ne pouvait donc pas participer au Conseil national sur la coopération tripartite, pas plus qu'elle ne pouvait négocier collectivement au niveau sectoriel, municipal ou de branche. En revanche, l'organisation plaignante peut invoquer l'article 36, paragraphe 2, du Code du travail, pour demander au Conseil des ministres de la reconnaître comme organisation représentative au niveau national, après avoir fourni les documents permettant d'identifier la présence des critères applicables. La Cour a conclu qu'en adoptant l'ordonnance par décret le Conseil des ministres avait exercé sa compétence aux termes de l'article 36, paragraphe 1, du Code du travail, pour déterminer les procédures permettant d'identifier la présence des critères de représentativité et que les objectifs de la loi avaient été ainsi atteints.
- 40.** La Cour suprême administrative a également statué qu'aux termes de l'article 36 *a*), paragraphe 1, les organisations d'employeurs et de travailleurs reconnues comme représentatives doivent prouver leur représentation dans les trois ans de leur reconnaissance en vertu de l'article 36, paragraphe 2. Pour les syndicats reconnus comme représentatifs avant l'adoption des nouveaux articles 36 et 36 *a*), la période de trois ans débute à la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, soit le 31 mars 2001.
- 41.** Le gouvernement réfute comme non fondées les allégations des organisations plaignantes, selon lesquelles le Code du travail contient des dispositions favorisant certaines

organisations, et rappelle que le dialogue social peut se dérouler au niveau de l'entreprise avec toutes les organisations de travailleurs, qu'elles soient ou non reconnues comme représentatives au niveau national. Le gouvernement en conclut que le dialogue social s'applique à la fois pour l'élaboration des normes du travail et leur mise en œuvre: c'est l'un des principes directeurs de la législation du travail et des relations professionnelles en Bulgarie.

42. S'agissant de la demande des organisations plaignantes en vue d'une accélération de l'élaboration de la loi sur les syndicats afin de traiter le problème des critères de représentativité, le gouvernement considère que le projet de loi devrait être élaboré par les syndicats eux-mêmes, sans intervention de l'Etat. Par ailleurs, le Code du travail prévoit déjà des critères de représentativité. Le NTU et l'ADS ont eu la possibilité de demander au Conseil des ministres de reconnaître leur représentativité au niveau national en invoquant l'article 36 (2). En août 2004, deux organisations (l'Association de la capitale industrielle de Bulgarie et l'Association des syndicats de l'alliance Promyana) ont ainsi demandé leur reconnaissance aux termes de la procédure établie.
43. *Le comité prend dûment note des informations fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement. Le comité rappelle à cet égard que, lors de son premier examen du cas en mars 2000, le gouvernement, ayant reconnu que les critères de représentativité en question à l'époque (énoncés dans le décret n° 41) avaient été annulés par la Haute Cour, avait déclaré vouloir organiser un scrutin en vue de déterminer si l'ADS et PROMYANA réunissaient les critères prévus de longue date dans le Code du travail. Le comité a donc demandé au gouvernement d'organiser un scrutin pour ces deux syndicats et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 320^e rapport, paragr. 359 et 360.] Le gouvernement a indiqué dans sa réponse avoir présenté une proposition officielle de dénombrement à PROMYANA et à l'ADS, mais cette dernière a fait savoir par la suite au comité qu'aucun scrutin sur les effectifs syndicaux n'avait jamais été organisé en Bulgarie, pas plus qu'il n'y avait de loi prévoyant des élections syndicales visant à déterminer leur représentativité. Prenant note de la volonté toujours déclarée du gouvernement d'organiser ce scrutin, le comité a exhorté le gouvernement à prendre le plus rapidement les mesures nécessaires à cet égard. [Voir 326^e rapport, paragr. 27-30.] Par la suite, le gouvernement a évoqué des amendements en cours de préparation concernant le Code du travail qui régleraient l'établissement de critères pour la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs et a déclaré qu'une invitation serait transmise aux parties pour organiser un scrutin une fois ces amendements adoptés. [Voir 329^e rapport, paragr. 25-27, et 330^e rapport, paragr. 21-23.]*
44. *Le comité note donc avec préoccupation que, depuis la présentation de cette plainte en 1999, le gouvernement n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour organiser un scrutin visant à déterminer la représentativité de l'ADS et de PROMYANA (désormais NTU). Bien que, selon le gouvernement, ces organisations peuvent demander à être reconnues comme représentatives au niveau national en invoquant l'article 36 (2), les informations fournies tant par le gouvernement que par les organisations plaignantes, ainsi que la lettre du ministre adjoint du Travail à l'ADS déclarant que l'article 2 (1) du décret ne vise pas l'ADS ni les autres organisations dont la représentativité au niveau national a été annulée par le Conseil des ministres, joint au fait que cette lettre n'indique pas les démarches devant être entreprises pour faire reconnaître ce statut, démontrent que l'accès aux procédures permettant de déterminer la représentativité est problématique.*
45. *Cela étant, le comité prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que l'ADS et le NTU puissent établir s'ils satisfont aux critères établis pour obtenir le statut représentatif au niveau national. Le comité prie en outre le gouvernement d'indiquer si les deux organisations qui ont demandé leur reconnaissance au niveau national en août 2004 l'ont effectivement obtenue, et de le tenir informé de*

l'évolution de la situation en ce qui concerne toute demande de reconnaissance. Par ailleurs, le comité souhaite rappeler au gouvernement qu'il peut disposer de l'assistance technique du BIT pour les questions relatives à la détermination des organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives ainsi que pour les autres questions soulevées dans le présent cas, s'il le souhaite.

Cas n° 2097 (Colombie)

46. A sa réunion de juin 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions en suspens [voir 334^e rapport, paragr. 380]:

- au sujet des allégations de violation des droits syndicaux présentées par l'organisation SINTRAVI au sein de l'entreprise AVINCO SA, suite aux pressions exercées sur les travailleurs de l'entreprise pour qu'ils acceptent un pacte collectif en ignorant le syndicat et la suppression consécutive des prestations contractuelles pour les travailleurs syndiqués et aux pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils renoncent au syndicat, le comité souligne la gravité de ces allégations et prie instamment une fois encore le gouvernement d'ouvrir une enquête sur les faits allégués et, en fonction des conclusions auxquelles aboutira cette enquête, de l'informer des recours légaux qui sont à la disposition du syndicat pour faire valoir ses droits. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de rendre conformes aux conventions n^{os} 87 et 98 sa législation et ses procédures judiciaires;
- pour ce qui est du licenciement de M. Héctor Gómez, ex-dirigeant syndical et membre du Syndicat des travailleurs de Cementos del Nare SA (SINTRACENARE) le 25 mai 1995, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'entreprise respecte à la lettre l'article 13 de la convention collective et verse à M. Héctor de Jesús Gómez l'indemnisation correspondante majorée de 12 pour cent et de le tenir informé à cet égard;
- en ce qui concerne les allégations présentées par la Confédération unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), comité exécutif d'Antioquia, et par le Syndicat des fonctionnaires et employés publics de l'hôpital général de Medellín, le comité demande au gouvernement de promouvoir sans délai la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de le tenir informé à ce sujet.

47. Dans sa communication du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement déclare, à propos des allégations concernant l'entreprise AVINCO SA, qu'il demandera officiellement à la Direction territoriale d'Antioquia d'ouvrir une enquête administrative, pour autant que les faits le justifient. S'agissant du licenciement de M. Héctor de Jesús Gómez, ancien dirigeant syndical et membre du Syndicat des travailleurs de Cementos Nare SA (SINTRACENARE), le gouvernement déclare que, lorsque l'entreprise aura indemnisé M. Héctor de Jesús Gómez, il enverra copie des documents correspondants.

48. En ce qui concerne les allégations relatives à l'hôpital général de Medellín, le gouvernement rappelle ses déclarations antérieures concernant la négociation collective des travailleurs du secteur public, en renvoyant à l'arrêt n^o C-201 du 19 mars 2002 de la Cour constitutionnelle et en soulignant que la restriction du droit de négociation collective des syndicats de travailleurs du secteur public, évoquée à l'article 416 du Code du travail, est légitime.

49. *Le comité reste dans l'attente de l'enquête administrative sur les allégations relatives à l'entreprise AVINCO SA et des documents attestant que l'ancien dirigeant syndical M. Héctor de Jesús Gómez a reçu l'indemnisation prévue dans la convention collective. En ce qui concerne la recommandation antérieure du comité, qui demandait au gouvernement de promouvoir la négociation collective à l'hôpital général de Medellín, le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune information sur ce point et qu'il se borne à*

signaler la jurisprudence de la Cour constitutionnelle dans le sens que la restriction du droit de négociation collective des travailleurs du secteur public est légitime. Le comité souligne à cet égard que la Colombie a ratifié les conventions n^{os} 98 et 154 et qu'elle a, en conséquence, l'obligation de reconnaître le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la négociation collective à l'hôpital général de Medellín et de modifier la législation pour la rendre pleinement conforme aux conventions n^{os} 98 et 154. Le comité rappelle également au gouvernement sa recommandation antérieure dans laquelle il lui demandait de prendre des mesures pour modifier les procédures légales afin de les rendre conformes aux conventions n^{os} 87 et 98.

Cas n° 2151 (Colombie)

- 50.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 37 à 40.] A cette occasion, il avait émis les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens:

Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si, avant de procéder au licenciement des dirigeants syndicaux de l'Institut de développement urbain (SINDISTRITALES et SINTRASISE) et du Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO), les entreprises ou institutions concernées ont demandé une autorisation judiciaire comme le prévoit la législation.

Pour ce qui est du refus d'accorder des congés syndicaux, ainsi que des nouveaux licenciements des dirigeants syndicaux de SINTRASISE dans le Secrétariat aux transports, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les textes des recours et autres appels qui ont été rejetés.

Pour ce qui est des allégations relatives au refus du maire de Bogotá de négocier collectivement dans l'administration publique, en dépit du fait que la Colombie a ratifié les conventions n^{os} 151 et 154, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au sein de la mairie de Bogotá et pour que le droit des fonctionnaires publics de négocier collectivement soit respecté, conformément aux dispositions de la convention n^o 151.

Pour ce qui est de l'allégation de non-exécution des conventions syndicales qui établissent certains avantages salariaux et autres prestations reconnues depuis 1992, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.

Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICENCIAS au motif qu'ils ont créé l'organisation syndicale au sein du gouvernement de Cundinamarca, concernant lesquels la direction territoriale de Cundinamarca était sur le point d'émettre un jugement dans le cadre de l'enquête administrative qui avait été ouverte, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ce jugement.

- 51.** Dans ses communications des 9 et 13 juin 2004, le Syndicat national des employés du service public des gouvernements de Colombie (SINTRAGOBERNACIONES) se réfère à la recommandation formulée par le comité sur le présent cas et dans laquelle il priait instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les processus de restructuration fassent l'objet de consultations avec les organisations syndicales. Il allègue que le gouverneur du département de Cundinamarca n'a pas respecté cette recommandation et qu'il a soumis un projet d'ordonnance à l'assemblée départementale (dont une copie figure en annexe) visant à modifier le statut de l'administration publique de Cundinamarca et la structure de l'administration départementale sans avoir cherché à obtenir un accord avec les travailleurs et sans les avoir consultés.
- 52.** Dans ses communications des 14 mai et 1^{er} septembre 2004, le gouvernement a fait part de ses nouvelles observations. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux des entités rattachées à l'Institut de développement urbain (IDU), SINDISTRITALES et

SINTRASISE, le gouvernement signale que l'organisation plaignante devrait mentionner le nom des personnes concernées, leur position hiérarchique au sein du comité de direction du syndicat en question, ainsi que les dates des faits, afin de permettre l'identification de ces personnes et la collecte d'informations les concernant. Le gouvernement précise qu'en date du 27 mars 2001 la direction de l'IDU a procédé à une réduction d'effectif et que 188 postes ont été supprimés sur les 671 existants alors. L'IDU a engagé dix procédures pour demander la levée de l'immunité syndicale pour les fonctionnaires qui en bénéficiaient au moment du licenciement massif. Six d'entre elles ont été rejetées, une a été retirée, et trois sont en suspens.

- 53.** En ce qui concerne le licenciement en 2001 des membres du comité de direction du SINDISTRITALES par l'administration du district, le gouvernement souligne que, sur la base de la résolution n° 883 du 31 mars 2004 qui octroie un congé syndical aux membres du comité de direction du SINDISTRITALES au Secrétariat de l'éducation de Bogotá DC, il a pu s'assurer que MM. Luis Eduardo Cruz, président du SINDISTRITALES, Orlando Castillo, secrétaire général de cette organisation, et M^{me} Elisabeth Lozano, secrétaire de «Solidarité», n'avaient pas été licenciés. MM. Luis Eduardo Cruz et Orlando Castillo jouissent au contraire d'un congé syndical permanent et rémunéré, alors que M^{me} Elisabeth Lozano bénéficie d'un congé syndical temporaire. En ce qui concerne M^{me} Carmen E. Quitián, membre du comité de direction du syndicat, le gouvernement précise qu'elle non plus n'a pas été licenciée. Elle bénéficie en effet de l'immunité syndicale et travaille, comme le prouve une feuille de paye datée du 30 avril 2004.
- 54.** Dans le cas des dirigeants syndicaux de SINTRASISE, le gouvernement fait savoir que le «SISE» (centre s'occupant des services techniques du district de la capitale) a été fermé pour des raisons techniques et que, par conséquent, les employés ont été licenciés et qu'ils ont touché les indemnités prévues par la loi. Il précise en outre que le «SISE» avait déposé auprès du Tribunal du travail du Circuit de Bogotá une demande de dissolution, de fermeture et de radiation, conformément à l'article 380 du Code du travail, à l'encontre du Syndicat des travailleurs au service du SISE, le SINTRASISE (personnalité juridique de premier degré 7064 depuis le 19 décembre 1979) pour réduction du nombre de ses adhérents à moins de 25. Le Tribunal du district judiciaire de Bogotá, Chambre du travail, a confirmé le jugement du dix-huitième Tribunal du Circuit du 19 septembre 2001, qui déclare: «le SINTRASISE doit être dissous conformément à l'alinéa d) de l'article 401 du Code du travail et doit être radié du registre syndical». En conséquence, le ministère du Travail a décidé de le radier du registre des syndicats. Le SINTRASISE a entrepris une action en protection qui fut rejetée par le dix-huitième Tribunal civil du Circuit de Bogotá, décision confirmée par le Tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá DC – Chambre civile, dans son jugement du 17 août 2001. Le gouvernement a annexé à ses observations la résolution et les jugements mentionnés.
- 55.** En ce qui concerne le refus d'accorder des congés syndicaux et les nouveaux licenciements des dirigeants syndicaux de SINTRASISE au Secrétariat des transports, le gouvernement fait savoir que le SINTRASISE était le syndicat des travailleurs au service du «SISE», entité qui fut fermée et qui ne comptait pas parmi ses adhérents des employés au Secrétariat des transports.
- 56.** Pour ce qui est des allégations relatives au refus du maire de Bogotá de négocier collectivement et le manque de réglementation du droit de négociation collective au sein de l'administration publique, le gouvernement fait savoir qu'il se réjouit de l'adoption du décret n° 137 du 29 avril 2004 (qui figure en annexe) et qui crée le Comité du district de dialogue et de concertation sur le travail qui permettra la concertation sur les points du droit du travail concernant les fonctionnaires du district de la capitale. Les membres de ce comité sont les fonctionnaires du district de la capitale et les représentants des organisations, fédérations et syndicats d'employés de l'administration publique du district

de la capitale. Dans le cadre de ses fonctions, le comité est d'ores et déjà parvenu à un premier résultat qui est la négociation de l'augmentation de salaire des fonctionnaires du district de la capitale, résultat qui s'inscrit dans le cadre de la politique de dialogue de l'administration publique et de la participation des organisations syndicales à la concertation sur des questions fondamentales pour les intérêts des travailleurs. Ce décret s'appliquera à environ 17 000 employés travaillant au sein des entités de la capitale. De même, dans le cadre de la politique de concertation et de dialogue avec les organisations syndicales, le District de la capitale a autorisé la création d'un espace de dialogue avec l'Union des employés des services publics des districts et municipalités de Colombie (UNES), permettant l'analyse conjointe des recommandations successives du Comité de la liberté syndicale.

- 57.** Pour ce qui est de l'allégation de non-exécution des conventions syndicales, le gouvernement souligne que le décret n° 1919 de 2002 est une norme édictée par le Président de la République, qu'elle a force obligatoire pour les entités territoriales et, partant, pour le district de la capitale. Ce décret a eu comme effet la suspension du paiement des «bonifications de quinquennat» versées tous les cinq ans aux fonctionnaires du district de la capitale en récompense de leur travail. Le décret n° 1919 fut à plusieurs reprises remis en cause devant le Conseil d'Etat et le gouvernement attend à ce jour les décisions de ce haut tribunal à cet égard.
- 58.** *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de l'Institut de développement urbain (IDU), le comité note que le gouvernement fait part du fait que dix procédures de demande de levée de l'immunité syndicale ont été entamées par l'IDU, six ont été rejetées, une a été retirée et trois sont en suspens. Le comité s'attend à ce que les dirigeants syndicaux qui ont bénéficié d'une sentence judiciaire favorable seront réintégrés à leur poste.*
- 59.** *Le comité relève également que le gouvernement a déclaré, concernant le licenciement en 2001 des membres du comité de direction du SINDISTRITALES que ces personnes n'avaient pas été licenciées. Il note que trois d'entre elles ont bénéficié d'un congé syndical temporaire ou permanent rémunéré et que la quatrième jouit de l'immunité syndicale.*
- 60.** *En ce qui concerne les dirigeants syndicaux de SINTRASISE, le gouvernement souligne que le centre «SISE» a été fermé pour des raisons techniques et qu'en conséquence les employés ont été licenciés mais qu'ils ont touché les indemnités prévues par la loi. Il précise en outre que l'entreprise «SISE» a déposé une demande spéciale de dissolution devant le Tribunal du travail du Circuit de Bogotá à l'encontre du SINTRASISE pour réduction du nombre de ses adhérents à moins de 25. Le Tribunal a rendu un jugement donnant suite à cette demande. Ce jugement a été confirmé par le Tribunal du district qui a ordonné la radiation de ce syndicat. Le SINTRASISE a entrepris une action en protection qui fut rejetée. Le comité prend note de ces informations.*
- 61.** *En ce qui concerne le refus d'accorder des congés syndicaux et les nouveaux licenciements des dirigeants de SINTRASISE au Secrétariat des transports, le comité remarque que le gouvernement n'a pas envoyé les textes des recours et des appels déposés. Le comité relève cependant que le gouvernement signale que le SINTRASISE était le syndicat des travailleurs au service du «SISE», entité fermée comme cela a été dit ci-dessus, et que ce syndicat ne comptait pas parmi ses adhérents d'employés au Secrétariat des transports.*
- 62.** *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de négocier collectivement du maire de Bogotá et le manque de réglementation du droit de négociation collective au sein de l'administration publique, le comité note avec intérêt l'adoption du décret n° 137 du 29 avril 2004 relatif à la création du Comité du district de dialogue et de concertation sur*

le travail qui permettra la concertation sur les points du droit du travail concernant les fonctionnaires du district de la capitale. Le comité note également que le premier résultat du travail du comité susmentionné a été la négociation de l'augmentation de salaire des fonctionnaires du district de la capitale. Le comité prend note également de la création d'un espace de dialogue avec l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES), qui a pour but l'analyse conjointe des décisions du comité de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des évolutions en matière de négociation collective dans le secteur public du district de la capitale et de tout autre accord conclu dans ce domaine. Etant donné que de nombreux cas portant sur des difficultés en matière de négociation collective lui ont déjà été soumis dans d'autres secteurs de la fonction publique, le comité espère que des mesures similaires seront adoptées dans les secteurs en question aujourd'hui.

- 63.** *En ce qui concerne l'allégation de non-exécution des conventions syndicales qui établissent certains avantages salariaux et autres prestations reconnues depuis 1992, le comité relève que le gouvernement signale que le décret n° 1919 a été remis en cause à plusieurs reprises devant le Conseil d'Etat et qu'il attend à ce jour les décisions rendues par ce haut tribunal à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des décisions rendues à ce propos.*
- 64.** *Pour ce qui est des allégations relatives aux licenciements des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont créé cette organisation syndicale dans le département de Cundinamarca, le comité note que la direction territoriale de Cundinamarca était sur le point d'émettre un jugement dans le cadre de l'enquête administrative qui avait été ouverte. Il demande au gouvernement de lui communiquer ce jugement.*
- 65.** *Le comité remarque que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations quant à la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux licenciés au sein du Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO) ni sur les allégations de SINTRAGOBERNACIONES relatives à la non-consultation du syndicat lors de l'élaboration du projet d'ordonnance visant à modifier le statut de la fonction publique de Cundinamarca et la structure de l'administration départementale. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à ce propos. Le comité note qu'une nouvelle communication du gouvernement a été reçue à la veille de sa réunion. Il examinera les informations ainsi reçues lors du prochain examen du cas.*

Cas n° 2237 (Colombie)

- 66.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 41 à 43.] A cette occasion, le comité a observé que le texte de la résolution n° 00759 de la Direction territoriale de l'Atlantique fait état d'une disparité entre les salaires des travailleurs des mêmes sections au sein de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon S.A. Ne disposant pas d'autres éléments, le comité a demandé au gouvernement de garantir que les travailleurs ne font pas l'objet d'une discrimination salariale en raison de leur affiliation syndicale. Il lui a également demandé de le tenir informé de toute mesure qui serait adoptée à cet égard.
- 67.** Dans ses communications du 17 juillet et du 19 août 2003, l'organisation plaignante a fait part de nouvelles allégations. D'une manière générale, elle allègue que l'utilisation par les employeurs de nouvelles méthodes de recrutement, tout d'abord les agences de travail temporaire, puis les coopératives de travail associé, entrave le droit à la libre association syndicale, le droit de présenter des pétitions et le droit de grève. Dans le cas de l'entreprise Fabricato Tejicondor, l'organisation plaignante allègue que la fusion de ces deux entreprises a violé les dispositions de la loi relative à la convention collective unique pour

tous les travailleurs. Toute discussion suite à la pétition présentée légalement par le SINALTHAHIDITEXCO depuis le mois de mai 2003 a été refusée. Les employeurs signent des contrats avec les coopératives de travail associé (sur un total de 5 402 employés, 1 500 travaillent dans des coopératives). L'organisation plaignante dénonce également le passage par des agences de travail temporaire et des coopératives pour les nouveaux contrats au sein des entreprises Coltejer et Textiles Rionegro. L'organisation plaignante allègue également qu'au sein de l'entreprise Riotex, qui appartient au groupe Fabricato, les travailleurs syndiqués n'ont pas bénéficié de l'augmentation de salaire de 7,49 pour cent depuis le 16 juillet 2003. Sur 540 travailleurs, plus de 300 appartiennent à des coopératives. L'organisation plaignante allègue que les travailleurs de l'entreprise Leonisa sont victimes de persécution et de discrimination antisyndicale, comme par exemple la violation du droit de négociation collective et le recours aux coopératives de travail associé. Enfin, elle allègue que l'entreprise Everfit Indulana a recours aux coopératives de travail associé et qu'elle persécute les travailleurs syndiqués.

- 68.** Dans sa communication du 12 mai 2004, le gouvernement souligne que, en ce qui concerne l'entreprise Fabricato Tejicondor et la convention collective unique conclue suite à la fusion des entreprises Fabricato et Tejicondor, la convention collective de travail, conformément à l'article 38 du décret n° 2351 de 1995, conclue avec un syndicat qui compte parmi ses adhérents plus des trois quarts des employés s'applique à l'ensemble du personnel, c'est-à-dire non seulement aux adhérents du syndicat majoritaire avec lequel la convention collective a été conclue, mais également aux adhérents des syndicats minoritaires et au reste du personnel. Selon les informations fournies par l'entreprise, le syndicat majoritaire est le SINDELHATO qui regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs. Le SINALTHAHIDITEXCO et le SINTRATEXTIL ne comptent à eux deux que très peu d'adhérents, loin d'un tiers des travailleurs. Le gouvernement souligne que, par conséquent, la convention collective s'appliquant à l'ensemble du personnel de l'entreprise est celle conclue avec le SINDELHATO qui sera en vigueur jusqu'à avril 2005. Les allégations concernant le refus des pétitions de SINTRATEXTIL n'ont donc pas lieu d'être. Le gouvernement signale en outre que la commission d'experts n'a fait aucune observation concernant le décret mentionné.
- 69.** En ce qui concerne la conclusion de contrats avec les coopératives de travail associé par les différentes entreprises mentionnées par l'organisation plaignante, le gouvernement signale que la Cour constitutionnelle a statué dans son jugement C-211 rendu en mars 2001 que:

... les coopératives de travail associé font partie des établissements spécialisés et ont été définies par le législateur en ces termes: les coopératives de travail associé sont des établissements fournissant de la main-d'œuvre pour la production de biens, l'exécution de travaux et la prestation de services. Le principal apport des membres de ces organisations est le travail, puisque leurs apports en capital sont minimes. (...) Il n'existe pas entre les membres de rapport subordonné supérieur. Dans un Etat social de droit tel que le nôtre, où le travail et la solidarité jouent un rôle fondamental pour vivre dans des conditions économiques et sociales décentes, les associations œuvrant pour la solidarité sont pleinement soutenues dans le cadre constitutionnel. (...) Non seulement le travail subordonné est protégé par le droit fondamental au travail mais l'activité professionnelle autonome exercée de façon indépendante par l'individu est une des bases du droit au travail.

Le gouvernement précise que les faits ont démontré que les coopératives de travail associé méritaient la même protection légale et constitutionnelle que le travail subordonné, d'autant plus que les membres des coopératives sont solidaires les uns des autres (le principe de solidarité n'existe pas dans le droit du travail). En effet, les membres des coopératives sont leurs propres patrons et le système de rémunération y est conforme aux dispositions du Code du travail sur le travail subordonné. Par communication du 1^{er} septembre 2004 envoyée dans le cadre du cas n° 2239 également relatif aux travailleurs

des coopératives, le gouvernement ajoute que les coopératives en Colombie ont constitué leur propre organisation pour la défense de leurs droits et intérêts, organisation dénommée Confédération nationale des coopératives (CONDEFECOOP). Le gouvernement fait valoir que seuls les employeurs et les personnes liées par un contrat de travail oral ou écrit sont autorisés à s'organiser en syndicats. Les autres personnes qui exercent des activités non dérivant d'un contrat de travail peuvent s'organiser en d'autres catégories d'associations, comme le garantit l'article 38 de la Constitution politique.

70. En ce qui concerne les augmentations de salaire au sein de la société Riotex dont, selon les allégations, n'auraient pas bénéficié les travailleurs syndiqués, le gouvernement reprend les affirmations de l'entreprise selon lesquelles l'augmentation de salaire de 8 pour cent a été appliquée à l'ensemble du personnel sans exclusion des travailleurs syndiqués. Pour ce qui est des allégations relatives au travail de 300 des 540 employés dans des coopératives, le gouvernement affirme que cela est conforme aux normes fixées par la Constitution politique et aux décisions de la Cour constitutionnelle déjà mentionnées.
71. Pour ce qui est des allégations de persécution antisyndicale et de violation de la convention collective au sein de l'entreprise Leonisa, le gouvernement affirme que ces allégations sont trop vagues et que l'organisation plaignante devrait être plus précise afin qu'une réponse puisse être formulée. En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Everfit Indulana, le gouvernement répète que les allégations manquent de précision et que l'organisation plaignante devrait tout d'abord se tourner vers les instances nationales avant de déposer une plainte auprès de l'OIT.
72. *En ce qui concerne l'allégation relative à la conclusion de contrats de services avec les coopératives de travail associé, dans les différentes entreprises mentionnées par l'organisation plaignante (Fabricato Tejicondor, Coltejer Textiles Rionegro, Riotex, Leonisa, Everfit Indulana), conclusion qui empêcherait le libre exercice du droit syndical, du droit de présenter des pétitions et du droit de grève, le comité note les affirmations du gouvernement selon lesquelles la Cour constitutionnelle a affirmé que le travail subordonné était protégé par le droit au travail au même titre que l'activité professionnelle autonome. Voilà pourquoi, selon le gouvernement, les coopératives de travail associé méritent la même protection légale et constitutionnelle que le travail subordonné puisque les membres des coopératives sont leurs propres patrons et que le système de rémunération y est conforme aux dispositions du Code du travail sur le travail subordonné. Le comité observe que le gouvernement affirme cependant que seuls les employeurs et les personnes liées par un contrat de travail oral ou écrit peuvent se constituer en syndicats et que les autres personnes peuvent s'organiser en d'autres catégories d'associations. Compte tenu des informations fournies par le gouvernement et conscient de la nature particulière du mouvement coopératif, le comité considère que les coopératives de travail associé (dont les membres sont leurs propres patrons) ne peuvent être considérées ni de fait ni de droit comme des «organisations de travailleurs» au sens de l'article 10 de la convention n° 87, c'est-à-dire comme des organisations qui ont pour objet de promouvoir et défendre les intérêts des travailleurs. Dans ces conditions, se référant à l'article 2 de la convention n° 87 selon lequel les travailleurs et les employeurs ont le droit de constituer des organisations de leur choix, le comité rappelle que la notion de travailleur recouvre non seulement le travailleur salarié mais aussi le travailleur indépendant ou autonome. Il estime que les travailleurs associés en coopératives devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix et s'y affilier. Le comité demande donc au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en ce sens et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
73. *Pour ce qui est des allégations relatives à l'application d'une convention collective unique au sein de l'entreprise Fabricato Tejicondor, le comité relève que le gouvernement affirme que l'article 38 du décret n° 2351 de 1995 a été appliqué, article selon lequel la*

convention collective de travail conclue avec un syndicat dont le nombre d'adhérents représente plus des trois quarts des employés de l'entreprise s'applique à l'ensemble du personnel. Selon le gouvernement, le syndicat majoritaire est le SINDELHATO qui regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, alors que le SINALTHAHIDITEXTO et le SINRATEXTIL ne comptent à eux deux que très peu d'adhérents. Par conséquent, la convention collective appliquée au sein de l'entreprise est celle conclue avec le SINDELHATO. Cette convention sera en vigueur jusqu'en avril 2005.

- 74.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'augmentation de salaire de 7,49 pour cent depuis le 16 juillet 2003 dont n'auraient pas bénéficié les travailleurs syndiqués de l'entreprise Riotex du groupe Fabricato, le comité note que, selon les informations données par le gouvernement, l'entreprise a affirmé que cette augmentation avait été de 8 pour cent et que tous les travailleurs en avaient bénéficié. Le comité demande au gouvernement de mener une enquête à ce propos. Dans le cas où les allégations de l'organisation plaignante s'avèreraient exactes, les travailleurs syndicalisés devraient recevoir les montants dus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur ce point.*
- 75.** *Pour ce qui est des allégations de persécution antisyndicale et de violation de la convention collective au sein des entreprises Leonisa et Everfit Indulana, le comité prend bonne note des déclarations du gouvernement sur le caractère trop général des allégations de l'organisation plaignante et invite cette dernière à lui envoyer des informations plus détaillées à ce propos.*
- 76.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées en vue d'éviter toute discrimination parmi les travailleurs de la Fábrica de Hilazas Vanylon SA.*

Cas n° 2297 (Colombie)

- 77.** A sa réunion de mai-juin 2004, le comité a formulé la recommandation suivante [voir 334^e rapport, paragr. 407]: Au sujet des mesures de restructuration prises à la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public, qui a donné lieu au licenciement de 350 travailleurs, survenu peu de temps après la création de la direction et après le transfert à cette entité de travailleurs d'autres entités du ministère des Finances, dont 80 pour cent étaient membres du Syndicat du ministère des Finances et du Crédit public et, pour certains, du conseil de direction du syndicat, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'une enquête soit menée afin de vérifier le caractère antisyndical allégué de la restructuration, et de le tenir informé à cet égard.
- 78.** Dans une communication datée du 16 juin 2004, l'Union syndicale des travailleurs des télécommunications (USTC) a envoyé de nouvelles informations.
- 79.** Dans sa communication du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement déclare que le ministère des Finances et du Crédit public affirme que la restructuration a été effectuée conformément aux lois et règlements. Il précise que:
- des systèmes spéciaux de retrait du service moyennant indemnisation, applicables, entre autres, aux employés ou fonctionnaires de l'Exécutif, ont été mis en place en application du décret n° 1660 de 1991;
 - conformément à l'article 7 de ce décret, lors de l'organisation de programmes de personnel, les entités pourront adopter des plans collectifs de retrait du service avec indemnisation s'adressant au personnel de carrière ou au personnel librement nommé et congédié;

- les dispositions relatives à la structure organique de la Direction générale de l'aide fiscale qui figurent dans le décret n° 1642 de 1991 exigent l'adoption d'un nouveau tableau des effectifs pour l'exécution des fonctions auxquelles ce décret se réfère;
- conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2100 de 1991, le Conseil supérieur de politique fiscale (CONFIS) a approuvé, d'un point de vue financier et fiscal, le plan collectif de retrait du service avec indemnisation projeté pour la Direction générale de l'aide fiscale;
- en vertu de la décision n° 00101 de 1992, un plan collectif de retrait du service avec indemnisation a été adopté pour la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public;
- en vertu des décisions n°s 486, 487, 835, 836, 868, 885, 887, 888 et 890 de 1992, les demandes de retrait volontaire présentées par certains fonctionnaires de la Direction générale de l'aide fiscale ont été acceptées.

80. A propos du fait qu'un certain nombre de fonctionnaires étaient, à un moment donné, membres d'une organisation à caractère syndical, le gouvernement indique que, d'après le ministère de l'Intérieur, l'acceptation par le ministère de la demande de retrait volontaire de chacun d'eux était conforme aux lois et règlements du travail en vigueur et qu'à aucun moment il n'a été porté atteinte aux droits qu'ils pouvaient invoquer en la matière en tant que fonctionnaires.

81. *Le comité prend note de ces informations et demande au gouvernement de lui faire savoir si, à la suite des licenciements et transferts allégués, des actions en justice ont été intentées pour dénoncer une discrimination antisyndicale pratiquée dans le cadre du processus de restructuration mené à bien à la Direction générale de l'aide fiscale du ministère des Finances et du Crédit public et, dans l'affirmative, de lui en communiquer les résultats. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur la communication de l'USTC datée du 16 juin 2004.*

Cas n° 2227 (Etats-Unis)

82. A sa session de novembre 2003, lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, le comité a invité le gouvernement à étudier toutes les solutions possibles, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de garantir la protection effective de tous les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, à la suite de l'arrêt *Hoffman*, et de le tenir informé des mesures prises à cet égard. [Voir 332^e rapport, paragr. 551-613.]

83. Par une communication du 27 mai 2004, le gouvernement fournit des informations sur les confirmations et éclaircissements récemment donnés par le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) au sujet de l'impact de l'arrêt *Hoffman* sur les plaintes pour pratiques déloyales du travail. Le NLRB endosse notamment l'avis de son avocat général selon lequel l'arrêt *Hoffman* exclut certes le paiement rétroactif d'une rémunération à des travailleurs en situation irrégulière pour un travail qui n'a pas été exécuté, mais n'exclut pas le versement rétroactif d'une rémunération pour un travail exécuté à un tarif inapproprié. Le NLRB a aussi confirmé sa pratique antérieure qui consiste généralement à ne traiter les questions relatives au statut d'une personne en matière d'immigration qu'au stade des procédures d'exécution, en précisant que, dans la plupart des cas, le statut du plaignant n'est pas pertinent lorsqu'on examine la responsabilité d'un défendeur accusé de pratiques déloyales du travail. Enfin, le NLRB s'est penché sur la formule de «réintégration conditionnelle», utilisée avant l'arrêt *Hoffman*, qui consiste à subordonner la réintégration d'un travailleur en situation irrégulière à la condition qu'il produise la preuve de son droit à un travail «dans un délai raisonnable» si l'employeur, au moment

d'embaucher le travailleur victime de discrimination, savait qu'il était en situation irrégulière. Le NLRB a reconnu que le bien-fondé de cette réparation devrait être déterminé durant la phase des procédures d'exécution mais a jugé que cette formule demeure appropriée.

84. Le gouvernement répète que l'arrêt *Hoffman* n'a pas eu d'incidence sur l'application des autres lois qui régissent la relation de travail (sauf s'il est question d'une rémunération rétroactive pour un travail non exécuté) et que la jurisprudence fédérale de même que celle des Etats continuent à donner une interprétation restrictive de cet arrêt. En outre, le gouvernement indique que, comme suite à la déclaration ministérielle conjointe Etats-Unis/Mexique d'avril 2002, des consultations ont été organisées. Ces consultations ont permis d'identifier les possibilités de collaboration compte tenu de la détermination des deux gouvernements de faire appliquer la législation du travail pertinente à tous les travailleurs, y compris les travailleurs immigrés. Elles ont aussi conduit le département du Travail des Etats-Unis à prendre des initiatives pour informer ces travailleurs des protections auxquelles ils ont droit en vertu de la législation du travail des Etats-Unis.
85. En conclusion, le gouvernement indique que la jurisprudence depuis l'arrêt *Hoffman* a confirmé que celui-ci n'a pas une grande portée puisqu'il se limite à la question d'une rémunération rétroactive en cas de travail non exécuté. Il réaffirme que toute discrimination contre des travailleurs en situation irrégulière pour des raisons d'activité syndicale demeure illégale et souligne qu'il continue à prendre des mesures pour éviter que l'arrêt ne soit appliqué de façon plus large que prévu.
86. Dans une communication datée du 8 octobre 2004, l'AFL-CIO fournit des renseignements complémentaires sur ce cas et allègue, notamment, qu'il existe des incertitudes quant à la législation sur l'emploi suite à l'arrêt *Hoffman* et que les droits des travailleurs immigrés sont sérieusement menacés, ce dont elle donne plusieurs exemples, y compris diverses décisions judiciaires au niveau des Etats. L'AFL-CIO déclare enfin que le gouvernement n'a pas amendé la loi en cause (loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration) pas plus qu'il n'a consulté les partenaires sociaux sur les moyens de mettre la législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale, comme l'avait recommandé le comité.
87. *Le comité prend dûment note des informations communiquées par le gouvernement. Il note également les commentaires formulés par l'organisation plaignante et demande au gouvernement de fournir ses observations à cet égard. Rappelant sa conclusion, à savoir que les moyens de recours dont dispose le NLRB en cas de licenciement illégal de travailleurs en situation irrégulière sont insuffisants pour assurer une protection effective contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité regrette que le gouvernement ne fournisse pas d'informations sur les mesures prises pour trouver, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, des solutions qui pourraient permettre de remédier à cette lacune. Il demande donc au gouvernement de le tenir au courant des mesures prises ou envisagées à cet égard.*

Cas n° 2133 (Ex-République yougoslave de Macédoine)

88. Le comité a examiné ce cas, qui concerne de sérieux obstacles à l'enregistrement des organisations d'employeurs, dont l'organisation plaignante, l'Union des employeurs de Macédoine (UEM), en mars 2004 pour la dernière fois. [Voir 333^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session, paragr. 56 à 60.] Le comité a demandé au gouvernement: 1) de lui fournir des informations sur le statut actuel de l'UEM et de mener à bonne fin d'urgence le processus d'enregistrement de l'UEM sous un statut qui corresponde à ses objectifs en tant qu'organisation d'employeurs; 2) de prendre, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires pour que sa législation et sa pratique soient

conformes aux principes de liberté syndicale, soit en établissant une procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs, soit en abrogeant l'obligation d'enregistrement; 3) de prendre toutes les mesures nécessaires pour que des négociations libres et volontaires entre organisations d'employeurs et organisations de travailleurs puissent avoir lieu, qu'elles soient enregistrées ou non, et de s'abstenir de toute intervention qui serait de nature à empêcher les organisations d'employeurs de participer à des négociations en vue de réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives.

- 89.** Dans une communication datée du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement fait savoir que le ministère du Travail et de la Politique sociale a presque achevé les préparatifs d'une nouvelle loi sur les relations industrielles, qui contient des dispositions relatives à la procédure d'établissement d'associations d'employeurs. D'après le gouvernement, le choix d'un partenaire au sein du Conseil économique et social dépendra de la manière dont ces associations répondent ou non aux critères. En tout état de cause, le gouvernement est favorable au processus de pluralisation dans ce domaine. Le gouvernement fait valoir également que, par décision de l'Assemblée de la chambre économique, le précédent Conseil des employeurs de la chambre économique a tenu une session de fondation et présenté une demande d'inscription sur le registre des associations de citoyens et des fondations. Le tribunal de première instance de Skopje a prononcé une décision en faveur de l'enregistrement de l'Organisation des employeurs à laquelle il a conféré un statut légal.
- 90.** *Le comité note avec intérêt que le gouvernement achève la préparation d'une nouvelle loi sur les relations industrielles qui contiendra des dispositions sur la procédure à suivre pour l'établissement d'associations d'employeurs. Le comité espère que les dispositions de cette nouvelle loi redresseront pleinement la situation actuelle dans laquelle les organisations d'employeurs ne peuvent acquérir la personnalité juridique faute d'enregistrement et il demande à être tenu informé des mesures prises à cet égard.*
- 91.** *Le comité note par ailleurs que, selon le gouvernement, le précédent conseil d'employeurs au sein de la chambre économique a tenu une session de fondation et introduit une demande d'inscription au registre des associations de citoyens et des fondations. L'organisation en question a été enregistrée et s'est vu reconnaître la personnalité juridique par décision du tribunal de première instance de Skopje. Le comité ne détient aucune information lui permettant de déterminer s'il existe un lien entre l'organisation enregistrée et l'organisation plaignante, l'UEM, dont l'enregistrement est en suspens depuis 1998. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de lui fournir des informations sur le statut actuel de l'UEM et réitère sa précédente demande de mener à bonne fin d'urgence le processus d'enregistrement de l'UEM sous un statut qui corresponde à ses objectifs en tant qu'organisation d'employeurs.*
- 92.** *Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'exercice par les organisations d'employeurs de leur droit de participer aux négociations collectives. Il note que, lors du premier examen de ce cas, l'organisation plaignante a fait valoir que le gouvernement n'invitait aux négociations que la Chambre économique, à laquelle sont affiliées à titre obligatoire toutes les entreprises, mais que celle-ci n'était pas enregistrée en tant qu'organisation d'employeurs. Le comité note que le gouvernement indique maintenant que le choix d'un partenaire au sein du Conseil économique et social se fera en fonction des associations d'employeurs qui remplissent les critères requis. Le comité rappelle que les organisations d'employeurs doivent avoir le droit de participer à des négociations libres et volontaires avec les organisations de travailleurs et demande au gouvernement de promouvoir ces négociations et de s'abstenir de toute ingérence pouvant en altérer le caractère libre et volontaire.*

Cas n^{os} 2017 et 2050 (Guatemala)

93. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 61 à 70.] A cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:

- Pour ce qui est des exploitations agricoles La Exacta et/ou San Juan el Horizonte, le comité prie le gouvernement de préciser si le règlement à l'amiable signé le 24 octobre 2003 comprend la réintégration des travailleurs licenciés à l'égard desquels avaient été prononcées des décisions judiciaires à cet effet, et de le tenir informé du résultat de l'audience du 16 janvier qui aura lieu au ministère du Travail avec les nouveaux propriétaires et les représentants des travailleurs.
- Pour ce qui est du conflit du parc zoologique La Aurora, dont a été saisi un tribunal d'arbitrage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la sentence arbitrale prononcée en décembre 2003 contre laquelle l'entreprise a fait appel.
- En ce qui concerne les allégations relatives à l'opposition du SITRACOBSA à la décision du ministère du Travail d'annuler la suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés au syndicat légitime (SITECOBSA) de l'entreprise Corporación Bananera SA, le comité demande au gouvernement de transmettre sans délai ses commentaires à propos des allégations de suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés à l'autre syndicat (SITECOBSA).
- Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations sur les autres questions en suspens depuis le dernier examen du cas ni sur les questions au sujet desquelles UNSITRAGUA a envoyé de nouvelles informations, et il prie instamment le gouvernement de transmettre sans délai les informations et les observations qui lui ont été demandées au sujet des questions suivantes:
 - en ce qui concerne la fermeture de l'entreprise CARDIZ SA, après la constitution d'un syndicat en son sein et l'adoption illégitime de mesures privatives de liberté à l'encontre des travailleurs ayant occupé les locaux de l'entreprise pour empêcher que les machines et l'équipement n'en soient enlevés, le comité a demandé au gouvernement de l'informer du résultat des procédures judiciaires en cours;
 - pour ce qui est des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, employé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille, le comité a demandé au gouvernement d'envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;
 - en ce qui concerne les allégations relatives à l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 personnes et la détention de 45 travailleurs, tous employés par les exploitations La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité a instamment demandé au gouvernement de lui transmettre sans délai des informations à cet égard;
 - concernant l'assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie du jugement dès qu'il sera rendu;
 - en ce qui concerne le conflit au sein du Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès des travaux du comité de négociation compétent pour l'ensemble des questions en suspens et des nouvelles allégations présentées par UNSITRAGUA;
 - en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotecnia SA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'éventuelle ouverture d'une enquête à ce sujet;
 - en ce qui concerne l'entreprise Tampion, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des

travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise;

- en ce qui concerne l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité demande au gouvernement de lui envoyer les jugements prononcés par la Cour d'appel, la Cour suprême de justice et la Cour constitutionnelle, qui ont rejeté les actions en justice interjetées au motif d'allégations graves de discrimination et d'intimidation.
- 94.** Dans sa communication du 29 avril 2004, le gouvernement déclare au sujet des allégations relatives à l'entreprise CARDIZ SA que l'entreprise, étant actuellement fermée, les procédures engagées se trouvent paralysées.
- 95.** Au sujet de l'exploitation agricole La Exacta, le gouvernement signale que l'employeur n'a pas assisté à la réunion de conciliation prévue pour le 16 janvier 2004. De nouvelles réunions ont été organisées le 30 janvier, le 6 et le 21 avril, afin d'engager le dialogue avec l'entreprise et d'essayer de trouver une solution viable au conflit collectif, mais les représentants de l'entreprise n'ont pas assisté à ces réunions. Lors de la convocation à la dernière réunion, l'entreprise a été avertie qu'une sanction administrative lui serait imposée si elle ne se présentait pas.
- 96.** En ce qui concerne le cas de Ace International, le gouvernement signale que, les preuves nécessaires n'ayant pas été présentées durant l'audience de première instance, la possibilité de soumettre le cas en deuxième instance a été perdue. Un recours en «amparo» a été interjeté au sujet de la preuve devant la Cour suprême de justice, mais il a été déclaré irrecevable étant donné qu'il était contraire à la procédure invoquée.
- 97.** En ce qui concerne le cas de Tampport, le gouvernement déclare qu'il s'agit de recours collectifs de nature socio-économique dont est chargée la chambre n° 5 du Tribunal du travail et de la prévoyance sociale n° 7 de la première zone économique; la partie demanderesse est le Syndicat des travailleurs de Tampport SA et la partie défenderesse est l'entreprise (de zone franche) Tampport SA. Le conflit comporte trois volets: le premier a trait à un conflit collectif survenu le 15 mars 2003; les parties avaient été priées de désigner leurs délégués. Le second volet a trait au paiement d'indemnités dues aux travailleurs; actuellement, une des parties n'a pas encore respecté la décision antérieure du 7 novembre 2002. Le troisième volet a trait à un incident survenu durant une grève illégale et la procédure suit son cours.
- 98.** Pour ce qui est du cas de Hidrotecnia SA, le gouvernement indique que le conflit a surgi en 1997 quand les travailleurs se sont organisés et ont formé un syndicat: dès qu'elle a reçu notification de la constitution dudit syndicat, l'entreprise a décidé de licencier les travailleurs. Dans ce contexte, un incident de réintégration s'est produit. Le 13 janvier 2004, un mémoire a été présenté pour ordonner une majoration de saisie-arrêt sur la base d'une attestation fournie par le responsable général du cadastre de la zone centrale afin de garantir le paiement des salaires dus par l'employeur aux travailleurs. Le 24 février 2004, un rapport a été envoyé au responsable général du cadastre pour lui demander si l'on avait procédé à la saisie-arrêt ordonnée à titre conservatoire afin de garantir la réintégration.
- 99.** Quant à l'assassinat de M. Baudillo Amado Cermeño Ramírez, commis en décembre 2001, le gouvernement indique que, le 2 février 2004, le ministère public a demandé au sixième tribunal pénal de première instance, chargé des affaires de trafic de stupéfiants et de délits contre l'environnement, de rouvrir le dossier afin que l'enquête puisse être poursuivie. Par décision du 12 février 2004, le juge Contralor a rouvert la procédure. Le gouvernement indique que des expertises balistiques et des informations sur certains appels téléphoniques ont été demandées.

- 100.** *Le comité observe que, selon le gouvernement, l'entreprise CARDIZ SA est actuellement fermée et que les procédures engagées sont donc suspendues. Le comité rappelle toutefois que le gouvernement avait auparavant signalé que le ministère du Travail avait désigné des avocats des services du procureur de la défense du travailleur pour qu'ils défendent les intérêts des employés dans le cadre des actions collectives engagées auprès des tribunaux compétents. Le comité regrette le temps qui s'est écoulé depuis le début des procédures en l'an 2000, déplore que les procédures soient actuellement suspendues et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour les reprendre et les accélérer.*
- 101.** *Quant à l'exploitation agricole La Exacta et/ou San Juan El Horizonte, le comité note que, selon le gouvernement, les nouveaux propriétaires n'ont pas assisté à la réunion de conciliation prévue pour le 16 janvier 2004, ni à aucune des réunions prévues par la suite, et que, lors de la convocation à la dernière réunion, l'entreprise a été avertie qu'en cas de non-comparution une sanction administrative lui serait imposée. Le comité regrette le manque de coopération des nouveaux propriétaires de l'entreprise en vue de l'établissement d'un dialogue avec les représentants des travailleurs et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les parties engagent un dialogue en vue de résoudre le conflit du travail. Le comité observe que le gouvernement n'a pas précisé si l'accord devant déboucher sur un règlement à l'amiable signé le 24 octobre 2003 comprend la réintégration des travailleurs licenciés à l'égard desquels avaient été prononcées des décisions judiciaires de réintégration et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 102.** *Pour ce qui est de l'entreprise de zone franche Ace International SA, le comité prend note des explications du gouvernement selon lesquelles les preuves nécessaires n'ont pas été présentées au tribunal de première instance, ce qui a éliminé la possibilité de se pourvoir en seconde instance. Le comité observe qu'un recours en «amparo» a été interjeté au sujet de la preuve devant la Cour suprême de justice, mais que ce recours a été déclaré irrecevable et contraire à la procédure invoquée. Le comité prend note de ces informations.*
- 103.** *Au sujet de l'entreprise Tamport, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l'entreprise. Le comité prend note de l'information succincte envoyée par le gouvernement selon laquelle, au cours de la procédure relative au conflit collectif, les parties avaient été invitées en date du 15 mars 2003 à désigner leurs délégués, et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ladite procédure.*
- 104.** *Quant aux allégations du licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 dans l'entreprise Hidrotecnia SA, le comité prend note de l'information envoyée par le gouvernement au sujet de la procédure judiciaire de réintégration en cours selon laquelle un mémoire a été présenté le 13 janvier 2004; ledit mémoire ordonne une majoration de la saisie-arrêt en raison de l'attestation présentée par le responsable général du cadastre de la zone centrale afin de garantir le paiement des salaires que l'employeur doit aux salariés. Par ailleurs, le 24 février 2004, un rapport a été envoyé au responsable général du cadastre pour lui demander si l'on avait procédé à la majoration de saisie-arrêt ordonnée à titre conservatoire. Le comité regrette le temps qui s'est écoulé depuis les licenciements et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer la procédure afin que les travailleurs puissent obtenir dans un proche avenir la réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaire ou, au cas où une réintégration ne serait pas possible, d'être totalement indemnisés.*

- 105.** *Concernant l'assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez, perpétré en décembre 2001, le comité prend note du fait que le gouvernement l'informe que, par décision du 12 février 2004, le juge Contralor a rouvert l'enquête qui avait été préalablement close et qu'il a demandé des expertises balistiques et des informations sur certains appels téléphoniques. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer le jugement qui sera rendu dans ce contexte.*
- 106.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'informations sur les autres questions restées en instance depuis le dernier examen du cas et au sujet desquelles UNSITRAGUA a envoyé de nouvelles informations, et demande instamment au gouvernement de lui envoyer sans délai les informations et observations demandées au sujet:*
- *du conflit qui est survenu au parc zoologique La Aurora qui a été soumis à un tribunal d'arbitrage. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision judiciaire qui sera prise au sujet de la sentence arbitrale rendue en décembre 2003 contre laquelle l'entreprise a fait appel;*
 - *des allégations relatives au fait que le syndicat SITRACOBSA s'est opposé à la décision du ministère du Travail de laisser sans effet la suspension des contrats de travail des affiliés au syndicat légitime (SITECOBSA) de l'entreprise Corporación Bananera SA. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans retard ses commentaires relatifs à l'allégation de suspension des contrats de travail des affiliés à l'autre syndicat (SITECOBSA);*
 - *des allégations concernant l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, employé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille. Le comité avait demandé au gouvernement de lui envoyer ses observations et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;*
 - *des allégations concernant l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, les blessures infligées à 11 personnes et la détention de 45 travailleurs employés par les exploitations La Exacta et/ou San Juan El Horizonte. Le comité demande instamment au gouvernement de lui envoyer sans retard des informations à ce sujet;*
 - *du conflit relatif au Banco de Crédito Hipotecario Nacional. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les progrès des travaux du comité de négociation compétent pour l'ensemble des questions en suspens et pour les nouvelles allégations présentées par UNSITRAGUA.*

Cas n° 2103 (Guatemala)

- 107.** Lors de sa session de novembre 2003, après avoir examiné des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale dans la Contrôlerie générale des comptes, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 332^e rapport, paragr. 680]:

Tout en notant avec satisfaction la réintégration des syndicalistes licenciés, le comité observe que le gouvernement ne s'est pas spécifiquement référé à l'allégation de transfert et de suspension ultérieure sans salaire de M. Sergio René Gutiérrez Parrilla en représailles de l'exercice du droit de pétition, ni à l'allégation de démissions forcées ayant entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents au cours du mandat du précédent Contrôleur général des comptes. Le comité prend note cependant du fait que les nouvelles autorités de la Contrôlerie générale des comptes se sont formellement engagées à appliquer les recommandations formulées par le comité concernant le présent cas. Le comité demande au

gouvernement de confirmer que les problèmes signalés par les organisations plaignantes ont été résolus.

108. Dans sa communication du 29 avril 2004, le gouvernement fait savoir que les problèmes en suspens ont été résolus, comme l'ont affirmé MM. Sergio René Gutiérrez Parrilla, secrétaire exécutif (accords et correspondance) du Syndicat des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes (CITRACGC), et Nery Gregorio López Alba, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes «Unité ouvrière». Les deux questions ont été résolues par le nouveau Contrôleur général des comptes, de sorte que les motifs ayant donné lieu à la plainte n'existent plus.

109. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2187 (Guyana)

110. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas en novembre 2003. Il est allégué dans cette affaire que le gouvernement a tenté de diverses manières d'affaiblir le Syndicat des services publics du Guyana (GPSU). [Voir 332^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288^e session, paragr. 691 à 729.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes en demandant à être informé de la suite qui leur serait donnée:

- a) Le comité note que la question de l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 est actuellement pendante devant les tribunaux et veut croire que, lors de la prise de décisions, il sera pleinement tenu compte des principes selon lesquels les accords doivent être obligatoires pour les parties, et les pouvoirs publics favoriseraient le développement harmonieux des relations de travail en adoptant, face aux problèmes posés par la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui n'entraînent pas de modification des accords conclus sans le consentement des deux parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et de lui transmettre une copie du jugement sur cette question dès qu'il sera disponible.
- b) [...]
- c) Le comité lance un appel au gouvernement pour qu'il fasse preuve de la plus grande réserve envers toute forme d'intervention qui pourrait avoir lieu dans le contexte de la retenue des cotisations syndicales, et qu'il entreprenne dès que possible des consultations avec les syndicats représentatifs en vue d'examiner les possibilités d'améliorer le système actuel de retenue des cotisations syndicales à la source en adoptant des mesures de protection adéquates contre l'ingérence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- d) Au sujet de la retenue des cotisations syndicales, le comité lance un appel aux deux parties pour qu'elles appliquent la décision de la Haute Cour de juillet 2000, d'une part, en fournissant des autorisations écrites pour la retenue des cotisations syndicales et, d'autre part, en veillant à ce que ces retenues et leur versement au GPSU interviennent rapidement et en totalité. Le comité invite le gouvernement à entreprendre sans délai des consultations avec le GPSU afin de verser au GPSU toutes les contributions retenues en juin et juillet 2000. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- e) Le comité note que les cas des douze dirigeants syndicaux du GPSU qui auraient été licenciés pour des motifs antisyndicaux (Leyland Paul, Bridgette Crawford, Karen Vansluytman, Yvette Collins, Cheryl Scotland, William Blackman, Marcia Oxford, William Pyle, Yutze Thomas, Anthony Joseph, Niobe Lucius, et Odetta Cadogan) sont pendants devant les tribunaux, et il exprime l'espoir que les procédures judiciaires aboutiront bientôt et feront la lumière sur les raisons de ces licenciements. S'il s'avérait que ces licenciements étaient dus à des motifs antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces dirigeants syndicaux et syndicalistes soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de

salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer le texte des décisions rendues.

- f) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les motifs du licenciement de Barbara Moore et, s'il s'avérait que ce licenciement était dû à un motif antisyndical, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa réintégration dans son poste sans perte de salaire ou, si une réintégration n'est pas possible, pour assurer qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des procédures judiciaires relatives à l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et de lui envoyer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible.
- h) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le cas concernant les pompiers du Guyana soit entendu par un tribunal dès que possible; il veut croire que, lorsqu'une décision sera prise au sujet de cette affaire, il sera pleinement tenu compte de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par le Guyana, en vertu duquel les pompiers, comme tous les travailleurs, ont le droit de former les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui envoyer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible.

111. Dans une communication du 17 mars 2004, le plaignant signale que des chefs de département continuent à ne pas déduire des cotisations syndicales qui lui sont dues, ce qui enfreint la Règle Q4 de la fonction publique ainsi que la décision du 21 juillet 2000 de la Haute Cour. Il rappelle que, dans ses communications des 9 juillet et 13 août 2003, le gouvernement déclare appliquer la décision de la Haute Cour en déduisant les cotisations conformément au principe du précompte syndical. [Voir 332^e rapport, paragr. 706.] Le plaignant indique que, dans bien des cas, cette décision n'est en fait pas appliquée par les ministères/départements/régions. Il ajoute que cela fait déjà un certain temps que cette situation dure dans plusieurs ministères et départements, même si l'action qu'il a entreprise a conduit dans une certaine mesure des chefs de département à respecter les règles du précompte syndical. Il joint copie de lettres adressées aux chefs de départements de ministères et de régions dont il n'a reçu aucune cotisation syndicale. Au total, le plaignant joint 16 lettres adressées aux administrations de ministères, autorités régionales et hôpitaux, qui concernent 33 travailleurs syndiqués dont les cotisations n'ont pas été déduites.

112. Dans une communication du 6 juillet 2004, le gouvernement indique que le plaignant a écrit le 17 mars 2004 au secrétaire permanent du ministère de la Fonction publique à propos de la déduction des cotisations syndicales. Le secrétaire permanent a répondu le 8 avril 2004 au plaignant en l'informant que les entités qu'il avait citées avaient été mises en demeure de respecter les règles. Selon le gouvernement, le GPSU a été prié de communiquer tout nouveau manquement et aucune communication n'a été reçue de sa part depuis lors.

113. Le gouvernement ajoute que, dans ses précédentes communications au comité, il avait jugé que ses réponses étaient suffisantes pour que le comité déclare l'affaire close. Le gouvernement n'a pas changé d'avis et juge malveillante et vexatoire la décision du plaignant de transmettre au comité copie de la correspondance ordinaire échangée entre le plaignant et le ministère de la Fonction publique. Il ajoute qu'il répond à la demande d'observations uniquement par respect pour l'OIT mais qu'il ne se sentira pas tenu, à l'avenir, de répondre à des plaintes manifestement mal fondées du syndicat. En tout état de cause, il faudrait que les procédures de règlement des différends soient totalement épuisées avant que le comité ne soit saisi d'une plainte. Si le comité en venait à intervenir aux premiers stades d'un différend, un grave précédent risquerait d'être créé.

114. Le comité rappelle que, lorsqu'il a précédemment examiné ce cas, il a demandé aux deux parties d'appliquer la décision de juillet 2000 de la Haute Cour, d'une part, en donnant les autorisations écrites nécessaires pour la déduction des cotisations syndicales et, d'autre part, en veillant à ce que cette déduction et le versement des sommes dues au GPSU interviennent rapidement et intégralement. Le comité note que, selon le GPSU, le gouvernement n'applique pas la décision de la Haute Cour vu que beaucoup de ministères, d'administrations locales et d'hôpitaux ne déduisent pas les cotisations syndicales dues au GPSU. Le comité note que, selon le gouvernement, les entités citées par le plaignant ont été mises en demeure par écrit d'appliquer la décision de la Haute Cour et que le GPSU a été invité à signaler tout nouveau manquement éventuel. Le comité conclut que, apparemment, les cotisations syndicales en question ont été versées au GPSU et il demande au gouvernement de veiller à ce que les déductions interviennent régulièrement à l'avenir.
115. En ce qui concerne l'observation du gouvernement selon laquelle il jugeait ses réponses suffisantes pour que le comité déclare l'affaire close, le comité précise que, même s'il est parvenu à des conclusions définitives dans ce cas, il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'issue d'un certain nombre de procédures judiciaires en cours concernant l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 sur l'arbitrage, le licenciement de 12 syndicalistes et travailleurs syndiqués pour des motifs antisyndicaux, l'accréditation du syndicat majoritaire à la Commission des eaux et forêts du Guyana et la déduction des cotisations syndicales des pompiers du Guyana. Il rappelle également qu'il a demandé au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant l'amélioration du système actuel de précompte syndical en vue d'éviter toute ingérence, le versement au GPSU de toutes les cotisations de juin et juillet 2000 qui ont été déduites et l'ouverture d'une enquête indépendante sur les motifs du licenciement de Barbara Moore. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations détaillées et complètes sur tous ces points.
116. Quant à l'observation selon laquelle le gouvernement ne répond aux allégations du plaignant que par respect pour l'OIT, le comité fait observer que, quand un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 10.] Le comité a par ailleurs pour mandat de déterminer si telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 6.] En ce qui concerne l'observation selon laquelle le gouvernement ne se sentira pas tenu à l'avenir de répondre à des plaintes mal fondées du syndicat, le comité souligne que les gouvernements doivent reconnaître l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif par le comité, des réponses détaillées aux allégations présentées à leur encontre par les organisations plaignantes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 20.] A propos de l'observation du gouvernement concernant l'utilisation des procédures de règlement des différends avant que le comité ne soit saisi d'une plainte, le comité fait observer que, même si le recours à la procédure judiciaire interne, quel qu'en soit le résultat, constitue un élément qui doit certes être pris en considération, le comité a toujours estimé, étant donné la nature de ses responsabilités, que sa compétence pour examiner les allégations n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Voir **Recueil**, op. cit., annexe I, paragr. 33.] Enfin, quant à l'observation du gouvernement selon laquelle le comité ne devrait pas intervenir quand un différend se trouve à un stade initial, le comité rappelle que les faits dans le cas considéré remontent à 1999. Le comité demande donc au gouvernement de continuer à coopérer avec lui.

Cas n° 2118 (Hongrie)

117. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 74-76.] A cette occasion, il a instamment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour modifier au plus vite les dispositions de l'article 33 du Code du travail afin de les rendre conformes à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de le tenir informé des mesures prises.
118. Dans une communication du 21 mai 2004, le gouvernement souligne que le paragraphe 6 de l'article 33 indique que, si, en relation avec les deux premiers paragraphes de ce même article, le syndicat ou les syndicats ne réunissent pas plus de la moitié des voix à l'élection du comité d'entreprise, une convention collective peut être conclue sous réserve qu'elle soit approuvée par les salariés au cours d'un vote auquel auront participé plus de la moitié des travailleurs ayant le droit de voter. Le gouvernement indique en outre que la décision a été prise en 2003 de réformer la législation du travail de la Hongrie et qu'une commission a été établie à cet effet en 2004. Le gouvernement explique qu'il entend réunir «le Conseil national pour l'OIT afin que les partenaires sociaux puissent discuter de la question». Il souhaite qu'une consultation ait lieu auparavant entre le comité et les experts du gouvernement afin que la position de chaque partie soit connue.
119. *Le comité prend note des observations du gouvernement. En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 33, il observe que, pour valider une convention collective, il faut un vote auquel participent au moins la moitié des salariés ayant le droit de voter aux élections des comités d'entreprise. Le comité rappelle que la commission d'experts a considéré que des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit atteindre les pourcentages de 60 pour cent (individuellement) et de 50 pour cent (collectivement) pour pouvoir participer à la négociation collective puisqu'un syndicat qui n'atteindrait pas ce seuil excessivement élevé ne pourrait pas négocier. [Voir étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 81^e session, 1994, paragr. 241.] Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre toutes les mesures voulues pour modifier l'article 33 afin d'abaisser les seuils minima requis pour qu'un syndicat puisse participer à la négociation collective et de veiller à ce que, si aucun syndicat n'atteint les seuils fixés, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres.*
120. *Le comité note que, selon le gouvernement, une réforme de la législation du travail est actuellement envisagée et que le gouvernement entend convoquer un conseil national pour traiter de la question, mais il observe aussi que le gouvernement ne précise pas si cette réforme conduira à modifier l'article 33 du Code du travail. Le comité confirme que le Bureau est prêt à apporter son assistance technique dans ce domaine au gouvernement si celui-ci en fait la demande. Le comité espère qu'une certaine priorité sera accordée au réexamen de l'article 33 du Code du travail. Il appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ce cas.*

Cas n° 2220 (Kenya)

121. Le comité a examiné ce cas qui concernait l'arrestation et la détention du président de la Fédération des employeurs du Kenya lors de sa session de juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 559-578.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de l'informer de l'issue des poursuites judiciaires engagées concernant l'identification des responsables de l'arrestation de M. Mukuria et des sanctions prises à leur égard.

122. Dans une communication datée du 26 août 2004, le gouvernement répète qu'il s'est engagé à respecter le droit d'association des employeurs et qu'il a présenté des excuses écrites à M. Mukuria et à la fédération. Le gouvernement joint une lettre de la Fédération des employeurs du Kenya adressée à l'OIE, où il est déclaré que, compte tenu des mesures prises par le gouvernement, «vous pouvez, si vous le jugez bon, informer le Comité de la liberté syndicale que nous n'entendons pas maintenir notre plainte». Le gouvernement déclare que pour toutes les parties concernées l'affaire est close et insiste sur le fait qu'aucun dirigeant syndical n'a été harcelé ou arrêté depuis pour avoir légitimement exercé des activités syndicales.
123. *Le comité prend acte de la décision de la Fédération nationale de retirer sa plainte à la suite des excuses écrites qui lui ont été présentées par le gouvernement et de l'engagement de ce dernier de respecter la liberté syndicale. Il prend également acte de l'information du gouvernement selon laquelle aucun incident similaire n'est survenu depuis.*

Cas n° 2266 (Lituanie)

124. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa réunion de juin 2004. Il concerne des allégations d'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats et plus précisément dans la distribution des biens syndicaux dans un contexte de transition d'un régime de monopole syndical à une situation de pluralisme syndical. Le comité avait demandé au gouvernement de tenir de nouvelles discussions avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intéressés, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 334^e rapport, paragr. 622.]
125. Dans une communication en date du 4 août 2004, le gouvernement transmet à nouveau des informations en provenance du bureau du Procureur général (au sujet des décisions des tribunaux nationaux) et déclare que la situation reste inchangée, puisque les décisions de la Cour constitutionnelle sont définitives, comme le stipule l'article 107 de la Constitution.
126. *Notant avec regret que le gouvernement se borne à transmettre une nouvelle fois des informations déjà fournies [voir 334^e rapport, paragr. 613], le comité rappelle qu'il a formulé la recommandation susmentionnée après un examen quant au fond, sur une base tripartite, des questions en jeu dans la présente plainte, en tenant compte des circonstances particulières du cas et de l'importance de systèmes viables et fonctionnels durant ces périodes de transition. Le comité invite donc à nouveau le gouvernement à tenir rapidement de nouvelles discussions avec toutes les parties concernées afin de trouver une solution satisfaisante pour tous les intéressés, et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Cas n° 2132 (Madagascar)

127. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 98 à 104.] A cette occasion, il avait demandé au gouvernement de: 1) lui préciser si l'article 13) du décret n° 2000-29 du 31 mai 2000, exigeant des syndicats qu'ils fournissent au gouvernement la liste de leurs membres en plus de l'exemplaire des statuts et des noms des membres du bureau en exercice, avait effectivement été abrogé; 2) lui fournir copie, dans le cas où il serait toujours en vigueur, du décret n° 97-1355 prévoyant qu'une négociation collective entre partenaires sociaux ne peut être engagée qu'après obtention de l'autorisation du ministère du Développement du secteur privé et de la Privatisation; et 3) le tenir informé des mesures prises pour «garantir que la représentativité des organisations syndicales sera fixée par la loi selon des critères objectifs et précis». [Voir 332^e rapport, paragr. 103 et 104.]

- 128.** Par une communication du 25 mai 2004, le gouvernement répond aux demandes du comité en réitérant les termes d'une lettre datée du 5 septembre 2003, déjà transmise au comité par communication du 3 octobre 2003 où il faisait part en termes généraux d'une reprise du dialogue social. Dans sa communication du 25 mai 2004, le gouvernement indique que: «après la reprise effective du dialogue social, toutes les relations avec les partenaires sociaux, dans le cadre du tripartisme, reprennent dans une entente mutuelle (finalisation du projet de code du travail, document au Sénat, mise en place du nouveau Conseil national de l'emploi...)».
- 129.** *Le comité prend note de ces informations. Notant que le gouvernement et les partenaires sociaux ont bénéficié, au mois de septembre 2004, d'une assistance technique du BIT en matière de représentativité et de liberté syndicale, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour «garantir que la représentativité des organisations syndicales sera fixée par la loi selon des critères objectifs et précis». [Voir 332^e rapport, paragr. 103.] En outre, il réitère deux demandes qu'il avait formulées lors de sa session de novembre 2003 et auxquelles le gouvernement n'a pas donné suite. Il lui demande donc de: 1) préciser si l'article 1 3) du décret n° 2000-291 du 31 mai 2000 avait effectivement été abrogé, et 2) lui fournir copie, dans le cas où il serait toujours en vigueur, du décret n° 97-1355.*

Cas n° 2301 (Malaisie)

- 130.** Ce cas a trait à la législation du travail en Malaisie et à son application qui, pendant de nombreuses années, s'est traduite pour les travailleurs par de graves violations du droit syndical et de la négociation collective: pouvoirs excessifs et discrétionnaires accordés aux fonctionnaires en ce qui concerne l'enregistrement des syndicats et la portée du droit syndical; refus de reconnaître le droit des travailleurs de constituer les organisations de leur choix, y compris les fédérations et confédérations, et de s'y affilier; refus de reconnaître les syndicats indépendants; ingérence des autorités dans les activités internes des syndicats, y compris dans les élections libres des représentants des organisations; établissement de syndicats dominés par les employeurs; refus arbitraire de la négociation collective. Le comité a formulé des recommandations détaillées lors de sa réunion de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 599] et y a fait suite à sa réunion de juin 2004 dans les termes suivants [voir 334^e rapport, paragr. 39-40]:

Le comité note avec un profond regret que le gouvernement ne fait que soumettre à nouveau les arguments déjà présentés dans sa réponse initiale. Il souligne que tous les points soulevés par le gouvernement dans sa communication ont déjà fait l'objet d'un examen approfondi et qu'ils ont été réfutés dans la précédente décision du comité sur le fond du cas, notamment après examen des dispositions pertinentes de la loi sur les syndicats, 1959. [Voir paragr. 586 à 598 et annexe 1.]

Le comité déplore le manque de coopération du gouvernement sur ces questions qui sont examinées depuis une quinzaine d'années et réitère donc ses précédentes recommandations dans leur intégralité et, notant la demande de l'organisation plaignante, rappelle de nouveau au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

- 131.** Dans une communication du 19 août 2004, le gouvernement déclare que les réalités socio-économiques sont différentes selon les pays Membres. Pour permettre aux syndicats de continuer à se développer et préserver la paix sociale dans le pays, il propose d'amender certaines dispositions du droit du travail pertinent afin de faciliter la création des syndicats, d'accélérer les procédures en vue de leur reconnaissance et de faciliter le processus de négociation collective. Selon le gouvernement, tous les travailleurs de Malaisie, sans discrimination aucune, ont le droit de s'affilier à un syndicat ou d'en établir un en vertu de la Constitution et du droit du travail. Le droit à la représentation et à la négociation collective n'a pas été refusé aux travailleurs ainsi qu'en témoignent l'augmentation du

nombre des syndiqués (725 322 en 1999; 788 620 en 2003), le nombre de syndicats enregistrés (537 en 1999; 595 en 2003) et le nombre croissant de conventions collectives (268 en 1999; 369 en 2003). Le gouvernement réaffirme qu'il n'est pas nécessaire que le BIT diligente une mission à ce sujet.

132. *Le comité prend note de la réponse du gouvernement, de son intention déclarée (sans aucune précision toutefois) d'amender «certaines dispositions» de la législation du travail ainsi que des données chiffrées qu'il a fournies. Le comité rappelle que les faits qui motivent la présente plainte sont extrêmement graves, et qu'il a été appelé à formuler des observations sur sept cas au moins en l'espace de quinze ans, sans pouvoir constater aucune amélioration. Encore une fois, le comité déplore fermement le manque total de coopération du gouvernement qui se contente d'avancer les mêmes arguments et de faire les mêmes déclarations que dans le passé, ne donne aucune réponse substantielle ou ne donne purement et simplement aucune réponse. Dans ces circonstances, le comité se doit de réitérer ses recommandations initiales dans leur intégralité. Il exhorte le gouvernement à traiter les questions soulevées en l'espèce et lui demande de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2048 (Maroc)

133. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 85 à 88.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui communiquer une copie de trois décisions: d'une part, la décision de la Cour d'appel de Rabat concernant les peines imposées aux 21 travailleurs grévistes de la ferme AVITEMA et, d'autre part, les deux décisions du Tribunal de première instance et de la Cour d'appel de Rabat relatives aux poursuites pénales ayant découlé de certains événements survenus lors du conflit collectif de 1999 au sein de ladite ferme et intentées pour «abus de pouvoir» à l'encontre de MM. Abderrazzak Challaoui, Bouazza Maâch et Abdeslam Talha.

134. Le 13 mai 2004, le gouvernement a répondu à cette demande par une communication transmettant une lettre du délégué de l'emploi, datée du 11 mai 2004. Dans cette lettre, le délégué indique que: «Le climat social qui règne actuellement au sein de cette société [AVITEMA] est sain et le travail s'effectue normalement.» Le délégué rajoute également que, depuis le déclenchement du conflit collectif en 1999, aucune réclamation n'a été déposée par un travailleur de la ferme AVITEMA.

135. *Le comité prend note de ces informations. Toutefois, le comité regrette que le gouvernement n'ait toujours pas fourni les trois décisions demandées. Le comité souligne qu'il demande la première décision depuis sa session du mois de mars 2000 [voir 320^e rapport, paragr. 718], la seconde depuis sa session du mois de novembre 2000 [voir 323^e rapport, paragr. 393] et la troisième depuis sa session du mois de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 87.] Le comité rappelle aussi que l'obtention du texte intégral de ces décisions est essentielle pour qu'il puisse parvenir à des conclusions pleinement fondées [Voir 333^e rapport, paragr. 88.] Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir copie des décisions en question.*

Cas n° 2109 (Maroc)

136. Le comité a examiné ce cas, relatif au licenciement de huit syndicalistes travaillant au sein de la société Fruit of the Loom ainsi qu'à des actes de répression antisyndicale suite à la création d'un bureau syndical, pour la dernière fois à sa session de juin 2002. [Voir 328^e rapport, paragr. 53 à 55.] A cette occasion, il avait noté que les huit syndicalistes concernés par la présente plainte avaient saisi la justice pour réclamer les indemnités légales de licenciement abusif et que, à ce propos, des jugements avaient été rendus dans le

cas de deux des huit syndicalistes et que le gouvernement attendait les jugements ayant trait aux six autres cas. Le comité avait demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé sur les questions en instance devant les tribunaux nationaux, à savoir: «la décision du tribunal concernant les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail et [...] les décisions de justice, suite au recours des salariés pour réclamer les indemnités légales de licenciement abusif». [Voir 327^e rapport, paragr. 80.]

- 137.** Par une communication du 25 mai 2004, le gouvernement transmet une lettre, datée du 24 mai 2004, émanant du délégué préfectoral de l'emploi de la ville de Salé. Cette lettre indique que le procès-verbal établi par l'inspection du travail au sujet du licenciement collectif des travailleurs syndiqués a été enregistré au tribunal de première instance à Rabat sous le n° 3695/2001/symbole 23 et qu'«il a été inclus dans plusieurs audiences, la dernière étant en date du 13 février 2003, dans laquelle la considération du procès-verbal a été reportée à l'audience du 8 mai 2003». La lettre indique aussi que, en ce qui concerne les demandes en justice soumises auprès du tribunal de première instance à Salé par les «quatre travailleurs restants», le tribunal s'est prononcé à l'égard de deux d'entre eux (le premier jugement réfute la demande du travailleur M. Bakkacha Mohammed, et le second jugement est en faveur de M^{me} Salima Laoui, laquelle a reçu un total de 44 951,13 dirhams en indemnités de licenciement) alors que l'examen des demandes concernant MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik a été reporté aux audiences des 7 et 21 mai 2003.
- 138.** *Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement qui concernent la situation de quatre travailleurs licenciés. A cet égard, le comité rappelle que sa demande d'information portait sur six travailleurs. Le comité demande donc au gouvernement de l'informer sur l'état de la situation concernant les demandes en justice relatives au procès-verbal et deux travailleurs manquants.*
- 139.** *En outre, le comité exprime l'espoir que les décisions concernant les procès-verbaux dressés par l'inspection du travail de même que les demandes en justice de MM. Abdellah Sainane et Lahcen Toufik ont déjà été rendues et pourront lui être fournies dans un avenir rapproché.*

Cas n° 2164 (Maroc)

- 140.** Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de la session de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 600 à 612] et concerne des mesures qui auraient été prises par la Caisse nationale du Crédit agricole (CNCA) à l'encontre de plusieurs travailleurs représentés par le Syndicat national des banques (SNB/CDT) pour avoir exercé des activités syndicales ou participé à une grève. Le comité avait alors demandé au gouvernement de s'assurer que des enquêtes seraient rapidement ouvertes pour déterminer si: «1) Les 34 agents temporaires, dont deux membres du bureau syndical, MM. Karim Rachid et Aziz Youssef, ont fait l'objet de mesures préjudiciables en raison de leur participation à la grève du 12 avril 2001; 2) M. Chatri Abdelkader a fait l'objet d'une suspension disciplinaire en raison de ses activités syndicales; et 3) les travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux nommément désignés par l'organisation plaignante ont fait l'objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001.» Le comité avait également demandé au gouvernement, si le caractère antisyndical des sanctions imposées par la CNCA était démontré, de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs lésés soient rétablis dans leurs droits.
- 141.** Le gouvernement transmet, par une communication en date du 31 mai 2004, une lettre du directeur général de la CNCA, datée du 24 mai 2004. Cette lettre indique quatre principaux éléments: 1) le tribunal de première instance a rendu une décision favorable à la CNCA suite au dépôt d'une demande en justice par les 34 agents temporaires ayant fait l'objet de mesures préjudiciables; 2) en vue de clore le dossier des 34 agents temporaires, la CNCA

«a procédé, à leur demande, à l'indemnisation de 21 occasionnels parmi les 34 en leur versant un montant global de 680 000 Dh». La lettre indique aussi que la non-indemnisation des 13 agents temporaires restants se justifie par le fait qu'ils n'avaient pas formulé de demande en ce sens; 3) des mutations interviennent «toujours dans le cadre de la gestion courante et administrative du personnel. Les mutations sont motivées par des nécessités de service et sont souvent accompagnées par des promotions». Est également souligné le fait que «l'ensemble des unités du Crédit agricole (la CNCA) a enregistré 534 cas de mutation au cours de l'année 2001»; 4) M. Chatri Abdelkader a fait l'objet d'une révocation après sa traduction devant le conseil de discipline. M. Abdelkader a ensuite «été débouté par la justice dans les deux plaintes qu'il a portées contre le Crédit agricole. Par la suite, il a formulé une demande de départ et a bénéficié d'une indemnité de départ d'un montant global de 226 000 Dh, et ce à compter du 1^{er} octobre 2002».

142. *Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement. Le comité remarque que la communication du gouvernement fait référence à plusieurs décisions judiciaires ou administratives. L'obtention du texte intégral de ces décisions étant essentielle pour parvenir à des conclusions pleinement fondées, le comité demande au gouvernement de lui fournir: 1) la décision du tribunal de première instance concernant l'action déposée en justice par les 34 agents temporaires à l'encontre de la CNCA; 2) la décision du conseil de discipline concernant la révocation de M. Chatri Abdelkader; et 3) les deux décisions judiciaires concernant les plaintes déposées par le même M. Abdelkader à l'encontre de la CNCA.*

143. *Le comité regrette en outre que la communication du gouvernement ne contienne aucun élément faisant référence aux mesures qui auraient été prises à l'encontre des travailleurs grévistes à la suite de la grève des 13 et 14 juin 2001. Le comité rappelle que ses interrogations portaient spécifiquement sur les motifs sous-jacents aux sanctions imposées à ces mêmes travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux désignés par l'organisation plaignante, soit MM. Jamal Boudina, Ahmed Arrout, Abdessamad Mammad, Mustapha Hafidi, Mustapha Kounech, Mahjoubé Ennaj, Said Benjamae, Lahcem Chka et M^{mes} Naja Mimouni et Ouafae Chmaou. [Voir 333^e rapport, paragr. 603.] Le comité demande à nouveau au gouvernement de s'assurer qu'une enquête sera rapidement ouverte afin de déterminer si les travailleurs grévistes dont les responsables syndicaux nommément désignés par l'organisation plaignante ont fait l'objet de sanctions à la suite de leur participation à la grève des 13 et 14 juin 2001 et, si le caractère antisyndical de ces mesures – ou d'une partie de ces mesures – était démontré, de prendre les mesures pour que les travailleurs intéressés soient immédiatement réintégrés dans leur poste de travail avec le paiement des salaires dus. Si une réintégration n'est pas possible, une compensation adéquate devrait être versée aux travailleurs concernés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur cette question et de lui transmettre les documents demandés.*

Cas n° 2175 (Maroc)

144. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 89-91.] Le comité rappelle que ce cas concerne le refus du Groupement professionnel des banques du Maroc (GPBM), organisation regroupant toutes les banques commerciales exerçant au Maroc, de dialoguer et de négocier avec le Syndicat national des banques (SNB), affilié à la Confédération démocratique du travail (CDT). Lors de son dernier examen, le comité avait exprimé l'espoir que le GPBM répondrait favorablement à l'invitation du gouvernement l'enjoignant à ouvrir le dialogue avec le SNB/CDT.

145. Par communication du 6 septembre 2004, le gouvernement transmet une lettre non datée du GPBM. Cette lettre indique que le GPBM ne s'est jamais opposé ni au dialogue ni à la

négociation avec le syndicat le plus représentatif. Cette lettre indique aussi que: «D'une part, la CDT n'est pas signataire de la convention collective du personnel des banques du Maroc, celle-ci ayant été signée avec l'Union marocaine du travail (UMT) seul partenaire juridique à la convention. D'autre part, le Code du travail est venu donner la définition du syndicat le plus représentatif qui est selon l'article 25 'le syndicat ayant obtenu au moins 35 pour cent du total du nombre des délégués des salariés élus au niveau de l'entreprise ou de l'Etablissement.' La CDT ne remplit pas cette condition.»

- 146.** *Le comité prend note de ces informations. Le comité note d'abord que l'indication de la lettre du GPBM à l'effet que le SNB/CDT n'a pas obtenu au moins 35 pour cent du total des délégués des salariés élus au niveau de l'entreprise ou de l'établissement n'est pas corroborée puisque le CDT avait fait état dans sa plainte d'un résultat aux élections de 51 pour cent du total des délégués. Le comité demande donc au gouvernement de préciser sur quelle base ces chiffres ont été avancés par le GPBM.*
- 147.** *Le comité note en outre qu'en vertu des dispositions du nouveau Code du travail le niveau minimum du pourcentage de délégués requis pour être considéré comme une organisation représentative est de 35 pour cent et que, de ce fait, le SNB/CDT ne satisfait pas, selon le GPBM, au critère de représentativité. Le comité note que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations examinera la nouvelle législation dans le cadre du contrôle régulier de l'application de la convention n° 98. Le comité se propose de réexaminer ce cas lors d'une prochaine session à la lumière des nouveaux éléments qui seront en sa possession.*

Cas n° 2243 (Maroc)

- 148.** Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa session du mois de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 92 à 95.] le comité rappelle que ce cas concerne une plainte de la Confédération démocratique du travail (CDT) fondée sur le refus de la Société centrale des boissons gazeuses (SCBG) de reconnaître la formation d'un bureau syndical lui étant affilié ainsi que sur des actes de discrimination antisyndicale commis par la SCBG, se traduisant par «des pressions sur les syndicalistes afin qu'ils démissionnent du syndicat, par l'application de sanctions abusives à l'encontre des syndicalistes et, enfin, par le licenciement de deux syndicalistes, MM. Najahi Mohamed et Chahrabane Azzedine». [Voir 331^e rapport, paragr. 596.] Lors de son dernier examen, le comité avait demandé au gouvernement de poursuivre ses actions – et de le tenir informé de l'évolution de celles-ci – en vue de permettre que le bureau syndical affilié à la CDT puisse exercer librement ses fonctions au sein de la SCBG, de s'assurer que des enquêtes seraient rapidement ouvertes afin de déterminer si les mesures individuelles – comprenant les licenciements de MM. Mohamed et Azzedine – prises à l'encontre de 20 travailleurs membres ou dirigeants du bureau syndical l'ont été en raison de l'exercice d'activités syndicales et, si tel s'avérait le cas, de prendre les mesures nécessaires pour que ces mesures soient levées.
- 149.** Par une communication du 17 mai 2004, le gouvernement transmet deux lettres: la première, en date du 4 décembre 2003, provient du directeur général de la SCBG et la seconde, non datée, émane du délégué de l'emploi. S'agissant du suivi des actions du gouvernement ayant trait à la liberté d'action du bureau syndical de la CDT au sein de la SCBG, ces deux lettres font référence à un scrutin tenu, le 17 septembre 2003, afin d'élire les délégués du personnel de la SCBG. A cette occasion, les candidats affiliés à la centrale syndicale CDT ont récolté 22,72 pour cent des voix exprimées et obtenu cinq postes de délégué sur une possibilité de 22. Le comité note que la lettre du délégué de l'emploi indique que: «les délégués du personnel élus sous la couleur CDT, et dont certains parmi eux sont en même temps membres du bureau syndical, exercent librement leurs fonctions de délégués et bénéficient des prérogatives et des moyens que leur confère la législation».

Egalement, la lettre du directeur général de la SCBG indique que: «La centrale syndicale CDT n'ayant pas recueilli les 35 pour cent requis pour prétendre au statut du syndicat le plus représentatif, nous continuerons à négocier collectivement avec l'ensemble des délégués du CDT et SAS [Sans Appartenance Syndicale] élus par le personnel et ce dans le cadre d'un collège commun qui représente les ouvriers de la SCBG.»

150. La lettre du délégué de l'emploi indique que l'inspection du travail a dressé un procès-verbal concernant le licenciement de MM. Mohamed et Azzedine à l'encontre de la SCBG pour non-respect de la procédure de licenciement. Cette lettre indique aussi que: «Les deux intéressés, auxquels a été remise sur leur demande une attestation de l'inspection du travail attestant de leur qualité de délégué du personnel, ont été invités à saisir le tribunal de leur licenciement "abusif" mais ils ont refusé.» Concernant les autres mesures prises à l'encontre des 20 travailleurs – mises à pied, mutations d'un lieu de travail à un autre et dégradations de fonction [voir 331^e rapport, paragr. 600] – la lettre du délégué de l'emploi indique que: «L'inspection du travail a mené des actions auprès de la direction qui a finalement donné des suites favorables aux demandes de ceux parmi les salariés concernés qui désirent être réaffectés aux services de vente.» Le comité note que cette indication est appuyée par la lettre du directeur général de la SCBG.

151. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité note en particulier que des actions ont été menées par le gouvernement eu égard à la levée des mesures individuelles ayant été imposées aux 20 travailleurs membres ou dirigeants du bureau syndical. Le comité souligne en ce sens le procès-verbal dressé par l'inspection du travail relativement au licenciement de MM. Mohamed et Azzedine et l'acceptation, par la SCBG, des demandes de réaffectation des 20 travailleurs en question. Toutefois, le comité regrette que la communication du gouvernement ne contienne aucune information permettant de déterminer si les conclusions du procès-verbal ou la levée des sanctions impliquent la confirmation que celles-ci avaient été prises en raison de l'exercice d'activités syndicales par les travailleurs concernés. Le comité se doit de rappeler que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. [Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 690.] En conséquence, le comité demande au gouvernement d'attirer l'attention de la SCBG à cet égard. Le comité veut croire qu'à l'avenir les employés de la SCBG pourront exercer, au sein de l'entreprise, leurs droits et libertés syndicaux en toute liberté.*

Cas n° 2281 (Maurice)

152. Lors de l'examen antérieur du cas, qui concerne la nécessité de réviser la loi sur les relations professionnelles (IRA), conformément aux principes de la liberté syndicale, le comité a noté que le gouvernement s'est engagé à réformer l'IRA et a mis en place à cette fin un comité tripartite ainsi qu'un comité technique au ministère du Travail et des Relations professionnelles. Le comité a demandé au gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour que la révision de l'IRA soit menée à bonne fin en consultation avec les partenaires sociaux et a vivement encouragé le gouvernement à recourir à l'assistance technique du BIT en vue de faciliter le processus de révision de l'IRA. [Voir 333^e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session, paragr. 613 à 641.]

153. Dans une communication datée du 27 juillet 2004, le gouvernement réaffirme qu'il s'engage à remplacer l'IRA par une nouvelle loi. Un comité technique a examiné tous les rapports antérieurs sur le sujet, y compris les recommandations du comité. Des consultations ont été engagées avec les 13 fédérations syndicales et les organisations patronales, qui ont soumis des notes écrites au comité technique. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre de l'assistance technique, une délégation de haut niveau du BIT a donné,

du 6 au 8 juillet 2004, un séminaire tripartite sur la liberté d'association et la négociation collective. Ce séminaire a rassemblé 42 participants, dont des représentants des 13 fédérations syndicales du pays et d'un syndicat de Rodrigues (région autonome), d'organisation d'employeurs, des ministères intéressés, de l'université de Maurice et du Conseil économique et social national. Le séminaire était centré sur les conventions n^{os} 87 et 98. Le gouvernement indique que le séminaire a contribué à mieux faire comprendre à tous les participants les concepts qui sous-tendent les deux conventions. Après les explications données par les experts du BIT, un consensus général s'est dégagé parmi les participants sur les points suivants: i) il faudrait promouvoir la négociation collective; ii) les organisations syndicales devraient bénéficier d'une plus large autonomie pour gérer leurs affaires; iii) les structures et mécanismes de règlement des différends et de conciliation devraient être renforcés; il faudrait prévoir des dispositions précises concernant la discrimination antisyndicale; iv) le règlement pacifique des différends devrait être encouragé; enfin v) les grèves devraient être envisagées en dernier ressort après épuisement de toutes les voies de conciliation et de médiation. Les participants ont aussi déterminé les stratégies destinées à promouvoir la négociation collective, à savoir: i) la reconnaissance syndicale; ii) la bonne foi dans les négociations; iii) la signature d'accords de procédure prévoyant l'accès à l'information, l'accès au lieu de travail, des facilités de congés et la reconnaissance du statut de négociateur; iv) l'examen du problème du faible taux de syndicalisation; v) le renforcement des capacités des syndicats et des employeurs par une formation aux techniques de négociation et aux nouvelles questions relatives aux relations professionnelles. Le gouvernement indique enfin qu'un livre blanc est en cours d'élaboration en vue de la révision de l'IRA et qu'il sera soumis prochainement au Conseil des ministres.

154. *Le comité prend note avec intérêt du séminaire tripartite sur la liberté syndicale et la négociation collective, donné du 6 au 8 juillet 2004 par une délégation de haut niveau du BIT et qui a contribué à faire mieux comprendre aux participants les concepts qui sous-tendent les deux conventions, et notamment le respect de l'autonomie des syndicats, la discrimination antisyndicale, le règlement des différends, le droit de grève et les stratégies destinées à promouvoir la négociation collective. Le comité a aussi relevé avec intérêt que, d'après le gouvernement, un livre blanc est en cours d'élaboration en vue de la révision de l'IRA et sera soumis prochainement au Conseil des ministres. Le conseil espère que le processus de révision de l'IRA sera bientôt mené à terme de sorte que cette loi soit conforme aux conventions n^{os} 87 et 98 et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*

155. *Le comité note également que le gouvernement a engagé des consultations avec les 13 fédérations syndicales et les organisations patronales, qui ont soumis les notes écrites au comité technique concernant la révision de l'IRA. Le comité prie le gouvernement de poursuivre les négociations avec les partenaires sociaux au cours du processus de révision de l'IRA et de le tenir informé sur le sujet.*

Cas n° 2234 (Mexique)

156. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 752 à 783.] A cette occasion, il a formulé la remarque suivante: «Observant que l'autorité judiciaire doit encore se prononcer sur les accusations portées contre M. Fernando Espino Arévalo, secrétaire général du Syndicat métropolitain des travailleurs du système de transport collectif (SMTSTC), et d'autres personnes ayant participé à l'action en revendication organisée le 8 août 2002 dans le train métropolitain de passagers, le comité exprime l'espoir que, lorsque le jugement sera rendu, l'autorité judiciaire tiendra pleinement compte du principe selon lequel nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une

grève pacifique ou d'y avoir participé. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.»

157. Par des communications des 11 mai et 25 octobre 2004, le gouvernement fait savoir que le Procureur général du district fédéral a déclaré qu'il prendrait en compte la recommandation du Comité de la liberté syndicale et qu'il agira conformément au droit, en respectant à la lettre les principes directeurs de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique et en respectant la liberté de grève. Cependant, il a ajouté que, dans le cas présent, la grève n'avait pas été déclarée conformément au droit et que les articles 92 à 109 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat qui régit la procédure permettant à ces travailleurs de faire valoir ce droit n'ont pas été respectés. Le gouvernement indique par ailleurs que la décision n'a pas encore été prise et qu'elle ne le sera pas avant que la Chambre des députés ne soit fixée sur la demande de suspension de l'immunité du député Fernando Espino Arévalo.

158. *Le comité prend note de ces informations. Il souhaite que l'autorité judiciaire se prononce le plus tôt possible et qu'elle prenne pleinement en compte les principes de la liberté syndicale, et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 1965 (Panama)

159. A sa réunion de mars 2004, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer le texte de l'arrêt qui sera prononcé au sujet du licenciement de MM. Darío Ulate et Julio Trejos. [Voir 333^e rapport, paragr. 112.]

160. Dans sa communication du 24 mai 2004, le gouvernement déclare que l'arrêt n'a pas encore été prononcé et qu'il le communiquera dès que ce sera le cas.

161. *Le comité prend note de cette information et reste dans l'attente de l'arrêt relatif au licenciement de MM. Darío Ulate et Julio Trejos.*

Cas n° 2252 (Philippines)

162. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 848-890.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement d'amender les dispositions législatives nationales en vue de permettre la mise en place d'une procédure équitable, indépendante et rapide d'accréditation ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs et de poursuivre les mesures visant à amender le Code du travail, et notamment l'article 263(g) relatif à l'exercice du droit de grève. Le comité a déclaré vouloir croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour que l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA) et la Société des automobiles Toyota (Philippines) engagent des négociations de bonne foi pour parvenir à un accord collectif. En outre, le comité a demandé au gouvernement d'engager des discussions en vue d'étudier la réintégration dans leur précédent emploi des 227 travailleurs licenciés par la société et des dirigeants syndicaux déclarés déchus de leur statut dans l'emploi ou, si une réintégration n'est pas possible, le paiement d'une compensation adéquate. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de la situation sous tous ses aspects ainsi que de toute mesure visant à faire cesser les poursuites pénales intentées à l'encontre de certains dirigeants syndicaux. Enfin, le comité a demandé au gouvernement d'examiner la possibilité qu'une mission consultative ait lieu en ce qui concerne ce cas.

163. Dans une communication en date du 13 février 2004, l'organisation plaignante allègue que la société a continué de refuser de négocier avec le syndicat, malgré une décision de la

Cour suprême en date du 24 septembre 2003 annulant l'injonction préliminaire de la Cour d'appel laquelle empêchait le syndicat d'exiger la négociation collective. En fait, la société a demandé le rétablissement de l'injonction devant la Cour suprême, s'est ingérée dans la création d'un autre syndicat dans l'entreprise et a continué d'exercer des pressions par le biais des procédures pénales en cours. L'organisation plaignante a déclaré que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour donner suite à la décision de la Cour suprême. Dans une communication en date du 10 juin 2004, l'organisation plaignante a réaffirmé que le gouvernement n'a pris aucune mesure concrète pour donner suite aux recommandations du comité et a fait parvenir des exemplaires des décisions de la Cour suprême en date des 24 septembre 2003 et 28 janvier 2004, de même qu'une correspondance émanant du Conseil national de conciliation et de médiation et de la société dans laquelle il maintient sa position selon laquelle aucune décision juridique concernant le fond de la question n'a été prise.

- 164.** Dans sa communication en date du 18 mai 2004, le gouvernement a déclaré qu'en annulant l'injonction préliminaire rendue antérieurement par la Cour d'appel, la Cour suprême a tout simplement dissous le délai temporaire accordé à la société, et que la principale question concernant la légitimité de l'accréditation du syndicat par le ministre du Travail et de l'Emploi en tant qu'agent de négociation exclusif demeurerait non résolue. Seuls les syndicats dûment accrédités peuvent présenter des plaintes devant la Commission nationale des relations du travail ou déposer des préavis de grève. De la sorte, tant qu'un jugement définitif n'est pas prononcé par le tribunal compétent sur le fond de l'affaire, le ministère du Travail et de l'Emploi ne saurait être accusé d'inaction. Dans sa communication en date du 8 juillet 2004, le gouvernement a fait parvenir de nouvelles informations par l'intermédiaire des décisions de la Cour suprême en date des 24 septembre 2003 et 28 janvier 2004.
- 165.** *Le comité regrette que le gouvernement ait choisi de ne fournir aucune information concernant ses recommandations antérieures et se soit contenté de répondre aux dernières allégations de l'organisation plaignante concernant les décisions de la Cour suprême. Le comité note que ses recommandations étaient indépendantes de ces décisions, et demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour: 1) amender la législation nationale en vue de permettre la mise en place d'une procédure équitable, indépendante et rapide d'accréditation ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine; 2) amender l'article 263 g) du Code du travail; 3) prendre des mesures afin que la TNPCWA et la Société des automobiles Toyota (Philippines) engagent des négociations collectives de bonne foi; 4) engager des discussions en vue d'étudier l'éventuelle réintégration des 227 travailleurs licenciés ou, si une réintégration n'est pas possible, le paiement d'une compensation adéquate. Le comité demande d'être tenu informé à cet égard.*
- 166.** *En rapport avec les décisions de la Cour suprême, le comité note que la décision du 24 septembre 2003 annule l'injonction préliminaire que la société avait obtenue pour empêcher le syndicat de demander la négociation collective. La décision du 28 janvier de la Cour suprême met un terme définitif à la requête en réexamen de la société, ce qui confirme sa décision antérieure. Le comité prend note en outre des déclarations du gouvernement selon lesquelles ces décisions ne touchent pas le fond de l'affaire et que, tant que le tribunal n'aura pas déclaré que le processus d'accréditation était conforme aux règles et que la TNPCWA peut être considérée comme l'agent de négociation collective dans l'entreprise, le ministère du Travail et de l'Emploi ne saurait être accusé d'inaction.*
- 167.** *Le comité demande au gouvernement de préciser si, en l'absence d'une injonction empêchant la TNPCWA de s'appuyer sur son accréditation antérieure délivrée par le ministère du Travail et de l'Emploi en tant qu'agent de négociation exclusif,*

l'accréditation est valide malgré la contestation judiciaire en cours tant qu'une ordonnance judiciaire appropriée n'aura pas déclaré le contraire.

Cas n° 2146 (Serbie-et-Monténégro)

- 168.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 119-125] où il a observé que la loi abrogeant la loi sur la Chambre de commerce yougoslave peut entrer en conflit avec le droit du travail dans la mesure où elle prévoit une adhésion obligatoire à la nouvelle Chambre de commerce et d'industrie serbe et confère à cette dernière des pouvoirs en matière de négociation collective. Le comité a exprimé l'espoir qu'il recevrait les informations nécessaires concernant le droit d'association des employeurs au Monténégro et, en particulier, des informations concernant la Chambre de commerce et d'industrie du pays. Le comité a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la loi abrogeant la loi sur la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave soit amendée afin de garantir que les employeurs puissent librement choisir l'organisation qu'ils désirent pour représenter leurs intérêts dans le processus de négociation collective, sans intervention de la Chambre de commerce constituée en vertu de la législation. Le comité a souligné le fait que cette requête s'applique également à toute disposition législative similaire dans la République du Monténégro. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de lui indiquer combien de conventions collectives avaient été conclues et signées par les organisations d'employeurs – et uniquement par celles-ci – pendant ces deux dernières années, en Serbie et au Monténégro.
- 169.** Dans une communication soumise au comité le 2 juin 2004, le gouvernement donne des informations plus détaillées. En ce qui concerne la situation en Serbie, le gouvernement souligne que le droit des chambres de commerce de participer à des conventions collectives n'est pas un droit qui reproduit celui de la Chambre de commerce et d'industrie yougoslave, que le droit du travail exclut toute participation obligatoire des chambres de commerce aux négociations collectives aux côtés des employeurs et que pour s'en convaincre, il suffisait de constater qu'aucune convention collective n'avait été conclue par la Chambre de commerce serbe depuis l'entrée en vigueur de la législation du travail le 21 décembre 2001. Une convention collective dans le secteur de l'industrie hôtelière et touristique en Serbie a été conclue, en toute indépendance, le 11 juin 2003 par deux organisations d'employeurs constituées sur la base de l'adhésion volontaire. Le gouvernement estime que si d'autres conventions collectives n'ont pas été signées, c'est en raison du manque d'initiative de la part des représentants autorisés et parce que ce domaine relève des organisations d'employeurs.
- 170.** En ce qui concerne la République du Monténégro, le gouvernement explique que la loi amendement le droit du travail actuel est en cours de rédaction. En ce qui concerne les organisations d'employeurs, l'amendement entend établir une réglementation conforme aux normes de l'OIT, fondée sur les principes de la libre adhésion et de l'indépendance. La Chambre de commerce n'est pas actuellement une organisation représentative des employeurs fondée sur le principe de l'adhésion volontaire. Le gouvernement déclare que la République du Monténégro s'est prévalu de l'aide technique du BIT lors de la rédaction de l'amendement.
- 171.** *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement relatives aux pouvoirs et activités de la Chambre de commerce serbe et notamment du fait que le droit du travail exclut sa participation obligatoire aux négociations collectives et qu'aucune convention collective n'a été conclue par celle-ci depuis l'adoption du droit du travail.*
- 172.** *Le comité note que la République du Monténégro est actuellement en train d'amender sa législation du travail afin de garantir que les organisations d'employeurs agissent en toute*

indépendance en matière de négociation collective. Le comité salue cette initiative et demande au gouvernement de lui délivrer une copie de la loi concernée dès que celle-ci aura été rédigée.

Cas n° 2255 (Sri Lanka)

- 173.** Lors de l'examen précédent de cette affaire [voir 333^e rapport, paragr. 126 à 131] qui concerne certaines dispositions des Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés émises par le Bureau des investissements (BOI), qui est l'autorité publique de contrôle dans les zones franches, le comité: 1) a noté que certains amendements avaient déjà été préparés (concernant l'article 5 sur l'organisation des élections aux conseils d'employés, l'article 12.3 sur la procédure applicable à la conduite des réunions entre l'employeur et les représentants élus et l'article 13(ii) sur la conduite des négociations entre le conseil des employés et l'employeur) et il a exprimé l'espoir qu'ils seraient rapidement adoptés par le Conseil consultatif national du travail (NLAC); 2) a rappelé que seules deux conventions collectives avaient été conclues dans les zones franches et demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de promouvoir la négociation collective dans les entreprises des zones franches et de modifier le quota des 40 pour cent exigé jugé trop restrictif pour que soit reconnue la représentativité d'un syndicat à des fins de négociation collective; 3) a demandé au gouvernement de veiller à ce que les syndicats représentatifs jouissent des mêmes facilités dans les entreprises que les conseils d'employés, sans discrimination, et de veiller par conséquent à ce que l'article 9A du manuel des normes et des relations du travail permette aux représentants syndicaux de pénétrer dans le lieu de travail même lorsque leur organisation n'a pas de statut représentatif dans une entreprise particulière implantée dans une zone franche et de veiller à ce que la permission d'entrer dans une telle entreprise ne soit pas refusée sans raison valable, compte étant tenu de la nécessité de garantir le bon fonctionnement de l'entreprise en question.
- 174.** Dans sa communication datée du 14 mai 2004, le gouvernement fait savoir que, concernant le premier point ci-dessus, le BOI a déjà effectué les modifications suggérées par le comité concernant l'article 5 sur l'organisation des élections aux conseils d'employés, l'article 12.3 concernant la procédure régissant la conduite des réunions entre l'employeur et les représentants élus et l'article 13(ii) sur la conduite des négociations entre l'employeur et les représentants élus. Le gouvernement joint la version définitive des directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés du Bureau des investissements dans laquelle sont incorporées les modifications en question. Il ajoute que ces modifications n'ont pas été soumises à l'adoption du NLAC à ce jour, car cet organe a été dissous avant les élections nationales du 2 avril 2004 et devait être reconstitué après celles-ci. Le gouvernement assure au comité qu'une fois le NLAC reconstitué les directives lui seront présentées pour discussion et adoption.
- 175.** En ce qui concerne le quota des 40 pour cent exigé pour que soit reconnue la représentativité d'un syndicat, le gouvernement note que ce seuil s'applique uniquement dans le contexte de la négociation collective mais n'est pas applicable pour aucune autre fonction représentative et que les syndicats ne se sont jamais plaints de cette règle entrée en vigueur en 1999. Le gouvernement indique pour finir que cette question sera examinée par le NLAC une fois celui-ci reconstitué.
- 176.** Concernant l'accès aux zones franches par les représentants syndicaux, le gouvernement fait valoir que l'article 9A du manuel du BOI sur les normes et les relations du travail a été modifié de sorte que les représentants syndicaux puissent avoir accès aux lieux de travail, les droits de propriété et de la direction étant dûment respectés. Le gouvernement joint le texte de l'article 9A du manuel qui dispose:

Un représentant dûment élu d'un syndicat qui n'est pas employé dans une entreprise relevant de l'autorité du BOI, mais où sont employés certains des membres de son syndicat, qu'elle soit implantée à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone franche d'exportation, devra se voir accorder le droit de pénétrer dans l'entreprise/la zone franche concernée, à condition que le syndicat:

- a) cherche à entrer dans l'entreprise aux fins d'exercer des fonctions de représentation;
- b) a obtenu l'accord de l'employeur avant d'y pénétrer, cet accord ne devant pas être refusé sans raison valable, compte dûment tenu de la nécessité de respecter le bon fonctionnement de l'entreprise concernée; et
- c) satisfait aux conditions susmentionnées et a obtenu l'autorisation d'entrer de la part des autorités du BOI, lorsque l'entreprise est implantée dans le périmètre d'une zone franche d'exportation.

177. *Le comité rappelle que, lors du précédent examen de ce cas, il avait déjà pris note des modifications apportées aux articles 5, 12.3 et 13(ii) des Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés du Bureau des investissements (BOI) et avait exprimé l'espoir qu'elles seraient adoptées rapidement par le NLAC. Le comité note que, d'après le gouvernement, bien que ces modifications soient maintenant définitives et figurent dans la version imprimée des directives, elles n'ont pas encore été présentées pour adoption au NLAC, cet organe ayant été dissous avant les élections nationales du 2 avril 2004 et devant être reconstitué par la suite. Le comité note que d'après le gouvernement les directives seront présentées au NLAC une fois que celui-ci sera reconstitué. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

178. *Concernant la révision du seuil des 40 pour cent pour que la représentativité d'un syndicat soit reconnue, le comité note que d'après le gouvernement la question de ce seuil sera examinée par le NLAC une fois celui-ci reconstitué. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

179. *Le comité note par ailleurs que le gouvernement ne précise pas s'il a pris d'autres mesures pour promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation comme il l'en avait prié. Il rappelle que la position effective ou potentielle des syndicats en tant qu'agents de négociation collective ne doit pas être compromise par la présence de comités d'entreprise et que le droit des syndicats de participer à la négociation collective doit être protégé. Le comité demande donc une fois de plus au gouvernement de lui faire connaître les mesures concrètes qu'il a prises en vue de promouvoir la négociation collective dans les zones franches d'exportation et de lui fournir des données statistiques sur le nombre d'accords collectifs conclus dans ces zones au cours de l'année précédente.*

180. *Concernant la question de l'accès des représentants syndicaux aux zones franches d'exportation, le comité note que l'article 9A du manuel du BOI sur les normes du travail et les relations industrielles a été révisé de façon à offrir cette possibilité aux syndicats sous certaines conditions. Le comité fait observer néanmoins que, d'après l'article 9A, l'accès des représentants syndicaux aux zones franches d'exportation n'est envisagé qu'«aux fins d'exercer leur fonction de représentation». Le comité demande au gouvernement de préciser le sens et la portée exacte de cette réserve.*

Cas n° 2171 (Suède)

181. Lors de sa session de juin 2004, le comité a examiné ce cas qui concerne un amendement législatif permettant aux travailleurs de travailler jusqu'à l'âge de 67 ans et interdisant toute clause négociée sur la retraite anticipée obligatoire. Le comité a réitéré sa précédente recommandation, à savoir que le gouvernement devrait prendre des mesures afin que les accords déjà négociés en la matière continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur

date d'expiration. Il a également demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats obtenus lors de la réunion qui s'est tenue avec les partenaires sociaux en juin 2003 et lors de toute autre consultation. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de mettre en œuvre ses recommandations conformément aux principes de la liberté syndicale et de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 334^e rapport, paragr. 66.]

182. Dans une communication du 17 septembre 2004, le gouvernement explique que la demande du comité, à savoir que le gouvernement devrait «prendre des mesures afin que les conventions collectives déjà négociées continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur date d'expiration, y compris après le 31 décembre 2002», suscitait certaines difficultés. Difficultés politiques, d'une part, pour le gouvernement puisque la disposition a été introduite suite à l'instauration d'un nouveau système de pensions qui est le fruit d'un accord entre cinq des partis siégeant au Parlement; la question n'est plus du ressort du gouvernement maintenant, étant donné que les nouvelles dispositions ont été adoptées par le Parlement. Difficultés juridiques, d'autre part, puisque remettre en vigueur une convention collective qui a été annulée ou même renégociée ne saurait être envisagé sans que soient prises en considération des complications de cet ordre. Le gouvernement a également déclaré que le ministre du Travail entend reprendre contact avec les partenaires sociaux dans un proche avenir.

183. *Le comité prend note de cette information. Tout en prenant acte des explications du gouvernement relatives aux difficultés qui pourraient naître de la mise en œuvre de ses recommandations, le comité renvoie à son analyse détaillée des questions de fond lors de l'examen initial de cette affaire quant au fond [voir 330^e rapport, paragr. 1010-1053] ainsi qu'aux incertitudes que la législation en question a suscitées sur le plan national tant chez les organisations d'employeurs et de travailleurs qu'au sein du Comité suédois tripartite sur l'OIT [ibid., paragr. 1017] et du Conseil suédois de la législature [ibid., paragr. 1026] et ne voit aucune raison de modifier ses recommandations. Le comité note également que le gouvernement ne lui a pas communiqué les informations demandées concernant les résultats de la réunion qui s'est tenue avec les partenaires sociaux en juin 2003 et ceux de toute autre consultation. Le comité réitère donc ses précédentes demandes, à savoir que le gouvernement devrait prendre des mesures afin que les accords déjà négociés sur l'âge obligatoire de la retraite continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur date d'expiration, y compris après le 31 décembre 2002, et qu'il devrait reprendre des consultations approfondies avec les partenaires sociaux, afin de trouver une solution négociée qui soit acceptable par toutes les parties concernées et conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et des résultats des réunions avec les partenaires sociaux, y compris celles que le gouvernement déclare vouloir tenir dans un proche avenir.*

184. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1826 (Philippines)	Mars 1996	Novembre 2003
1854 (Inde)	Mars 1997	Novembre 2003
1890 (Inde)	Juin 1997	Mars 2004
1937 (Zimbabwe)	Mars 1998	Mars 2004
1951 (Canada)	Juin 2001	Mars 2004

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1952 (Venezuela)	Mars 1999	Mars 2004
1970 (Guatemala)	Novembre 2000	Novembre 2002
1975 (Canada)	Juin 2000	Mars 2004
1991 (Japon)	Novembre 2000	Juin 2004
1996 (Ouganda)	Juin 1999	Mars 2004
2027 (Zimbabwe)	Mars 2000	Mars 2004
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Novembre 2003
2088 (Venezuela)	Mars 2004	–
2096 (Pakistan)	Mars 2004	–
2114 (Japon)	Juin 2002	Novembre 2002
2125 (Thaïlande)	Mars 2002	Mars 2004
2126 (Turquie)	Mars 2002	Juin 2004
2134 (Panama)	Mars 2003	Mars 2004
2141 (Chili)	Mars 2002	Mars 2004
2148 (Togo)	Mars 2002	Novembre 2003
2150 (Chili)	Novembre 2002	Mars 2004
2158 (Inde)	Mars 2003	Mars 2004
2161 (Venezuela)	Mars 2003	Mars 2004
2166 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2172 (Chili)	Mars 2004	–
2173 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2178 (Danemark)	Mars 2003	Novembre 2003
2180 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2182 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)	Mars 2004	–
2192 (Togo)	Mars 2003	–
2195 (Philippines)	Novembre 2002	Novembre 2003
2196 (Canada)	Mars 2003	Mars 2004
2198 (Kazakhstan)	Novembre 2002	Novembre 2003
2200 (Turquie)	Juin 2004	–
2211 (Pérou)	Juin 2004	–
2215 (Chili)	Juin 2004	–
2216 (Fédération de Russie)	Novembre 2003	Juin 2004
2225 (Bosnie-Herzégovine)	Novembre 2003	–
2229 (Pakistan)	Mars 2003	Mars 2004
2230 (Guatemala)	Mars 2003	Mars 2004
2242 (Pakistan)	Novembre 2003	–
2250 (Argentine)	Novembre 2003	–
2251 (Fédération de Russie)	Mars 2004	–
2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong)	Juin 2004	–

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2267 (Nigéria)	Juin 2004	-
2271 (Uruguay)	Juin 2004	-
2280 (Uruguay)	Juin 2004	-
2284 (Pérou)	Mars 2004	-
2288 (Niger)	Mars 2004	-
2296 (Chili)	Juin 2004	-

185. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.

186. En outre, le comité a reçu des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1785 (Pologne), 2038 (Ukraine), 2079 (Ukraine), 2084 (Costa Rica), 2104 (Costa Rica), 2197 (Afrique du Sud), 2208 (El Salvador), 2221 (Argentine), 2233 (France), 2272 (Costa Rica), 2291 (Pologne), 2299 (El Salvador) et 2316 (Fidji), qu'il a l'intention d'examiner à sa prochaine session.

CAS N° 2345

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Albanie
présentée par
le Conseil des organisations d'employeurs – Albanie (KOP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement s'est immiscé dans ses activités en essayant de créer et en soutenant activement une organisation concurrente qui utilise le même nom; du fait de cette situation, la Cour de justice de Tirana a refusé d'enregistrer l'organisation en tant que confédération; elle a en revanche accepté d'enregistrer la nouvelle organisation.

187. La plainte figure dans une communication du Conseil des organisations d'employeurs (KOP) en date du 11 mai 2004.

188. Le gouvernement a répondu dans une communication en date du 29 juin 2004.

189. L'Albanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

190. Dans sa communication en date du 11 mai 2004, le Conseil des organisations d'employeurs (KOP) allègue que le ministère du Travail et des Affaires sociales de l'Albanie s'est immiscé dans ses activités en essayant de créer et en soutenant activement

une organisation concurrente qui utilise le même nom; cette situation crée une confusion chez les membres en violation des articles 2, 3, 4 et 8 de la convention n° 87.

- 191.** L'organisation plaignante précise qu'elle a été créée le 17 novembre 2000 et compte à ce jour 11 organisations membres. Au cours de l'assemblée générale de janvier 2004, un nouveau conseil et un nouveau comité directeur ont été élus, et les nouveaux statuts approuvés. Les nouvelles désignations et modifications dans les statuts ont été notifiées au ministère du Travail et des Affaires sociales par lettre en date de janvier 2004, conformément au Code du travail. La nouvelle présidente et le conseil ont rencontré le ministre du Travail et des Affaires sociales. L'organisation plaignante ajoute que le KOP est représenté depuis l'année 2000 au Conseil national tripartite du travail par quatre délégués comme principale organisation d'employeurs.
- 192.** L'organisation plaignante allègue qu'à la suite de l'assemblée générale de janvier 2004 le nouveau conseil a décidé d'enregistrer officiellement le KOP en tant que confédération auprès de la Cour de justice, alors que 11 de ses membres avaient déjà été inscrits et étaient considérés comme représentatifs par le ministère du Travail. Pour être inscrite comme confédération, l'organisation devait présenter une lettre de recommandation du ministère du Travail et des Affaires sociales. Ce dernier a refusé de fournir une telle lettre mais, après deux mois d'insistance, a envoyé une lettre indiquant que le KOP était enregistré auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales en tant que groupement constitué de six organisations, et que les conseils régionaux de KOP-Tirana, KOP-Fier et KOP-Gjirokaster ont été créés ultérieurement. Enfin, la lettre indique que le droit de créer le KOP relève uniquement de M. Vladimir Koka, à savoir le président de KOP-Tirana qui a participé à la création d'un nouveau KOP. L'organisation plaignante joint la lettre en date du 8 mars 2004 à la plainte.
- 193.** L'organisation plaignante indique qu'elle a rejeté cette lettre au motif qu'elle ne reflète pas la réalité et a proposé une autre lettre de recommandation libellée comme suit: «Les documents portant création du KOP en tant qu'organisation faïtière regroupant six organisations d'employeurs ont été déposés auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales depuis l'année 2000. A l'heure actuelle, le KOP compte cinq organisations de plus, et a déposé les nouveaux documents. Nous soutenons la demande du KOP visant à obtenir une reconnaissance légale en tant que personne morale, en tant que confédération.» Selon l'organisation plaignante, le ministère a rejeté ce projet; un fonctionnaire du ministère a même refusé de rencontrer une délégation de l'organisation plaignante.
- 194.** Dans l'intervalle, selon l'organisation plaignante, la Cour de justice de Tirana a accordé la reconnaissance légale à un nouveau KOP en tant que confédération de conseils régionaux d'employeurs d'Albanie. Immédiatement, un haut fonctionnaire du ministère a supprimé le KOP existant sur les registres depuis l'année 2000 pour le remplacer par le nouveau KOP. Entre-temps, la Cour de justice de Tirana a fait savoir à l'organisation plaignante que la procédure d'enregistrement avait été annulée. La présidente de l'organisation plaignante, M^{me} Ngjela, a rencontré un représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales qui a déclaré que le ministère avait reçu l'enregistrement du nouveau KOP, et qu'il le respecterait. L'organisation plaignante note qu'il en résulte que le premier KOP n'existe plus pour le ministère du Travail.
- 195.** En ce qui concerne le nouveau KOP, l'organisation plaignante allègue qu'il a été créé par deux organisations régionales, à savoir KOP-Tirana et KOP-Gjirokaster. L'enregistrement du nouveau KOP auprès de la Cour de justice a été demandé par KOP-Tirana, sous la présidence de Vladimir Koka.
- 196.** L'organisation plaignante considère que l'attitude du ministère du Travail et des Affaires sociales, et en particulier la rédaction d'une lettre de recommandation déclarant que le droit

d'établir des organisations de KOP appartient uniquement à M. Vladimir Koka, est une ingérence et une atteinte aux garanties prévues aux articles 3 et 8 de la convention n° 87. L'organisation plaignante demande donc au comité de prendre les mesures appropriées pour que le ministère du Travail et des Affaires sociales cesse de s'ingérer dans les activités du KOP et des organisations d'employeurs en général. L'organisation plaignante demande également que le gouvernement délivre une nouvelle lettre de recommandation conforme à la réalité afin que l'ancien KOP puisse être enregistré, en conformité avec la législation de l'Albanie. Enfin, elle demande au gouvernement de poursuivre les bonnes relations qu'il entretenait avec le KOP par le passé.

B. Réponse du gouvernement

- 197.** Dans une communication en date du 29 juin 2004, le gouvernement indique qu'il est vivement attaché au développement de relations fructueuses avec les partenaires sociaux et qu'il a pris toutes les mesures législatives, institutionnelles et administratives appropriées pour garantir la liberté syndicale et l'indépendance des organisations professionnelles, en s'abstenant de s'immiscer dans leurs activités. Le gouvernement indique qu'au cours de l'année 2000 six organisations d'employeurs qui avaient déjà été légalement reconnues ont décidé de coopérer et d'être représentées ensemble sous le nom de Conseil des organisations d'employeurs. Le groupement de ces organisations n'a pas obtenu une reconnaissance juridique spécifique.
- 198.** En 2003, KOP-Tirana a été créé et légalement reconnu de manière spécifique comme membre du Conseil des organisations d'employeurs. A la fin de 2003 cependant, des désaccords ont surgi entre les deux groupes au sein du KOP en raison de retards dans la convocation de la Conférence nationale. Le groupe représenté par M^{me} Shefikat Ngjela avait l'intention de créer une confédération KOP regroupant plusieurs organisations professionnelles. Il a donc adressé à la Cour une demande à cet effet, qui a été rejetée sur la base de l'article 176 du Code du travail, qui stipule que deux organisations, au moins, ont le droit de créer des fédérations et que deux fédérations, au moins, ont le droit de créer une confédération.
- 199.** L'autre groupe, représenté par M. Anesti Decka et M. Vladimir Koka, a décidé de créer les organisations régionales d'employeurs et a créé KOP-Gjirokaster, KOP-Fier, KOP-Elbasan, sur la base des décisions pertinentes de la Cour. Ces organisations, ensemble avec KOP-Tirana, ont fondé deux fédérations KOP sur la base d'une décision de la Cour. Les deux fédérations ont conduit à la création de la confédération KOP, sur la base d'une décision de la Cour.
- 200.** Le gouvernement note que le ministère du Travail et des Affaires sociales a considéré ces allégations comme un conflit interne du KOP et a choisi de rester impartial et en même temps d'encourager les parties à trouver un accord. Le gouvernement explique par ailleurs que la Cour a adressé au ministère du Travail et des Affaires sociales une simple demande visant à confirmer si une organisation ayant déposé une demande auprès du ministère figurait dans les registres de celui-ci sous ce nom. Le ministère a répondu à la demande de la Cour d'une manière objective et appropriée. Le ministère n'a jamais délivré de lettre de recommandation à aucune des parties afin de ne pas influencer la décision de la Cour.
- 201.** Le gouvernement insiste enfin sur l'attachement qu'il a à trouver la meilleure solution au conflit et à renforcer ses rapports et sa collaboration avec les partenaires sociaux.

C. Conclusions du comité

- 202.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que le gouvernement s'est ingéré dans ses activités en essayant de créer et en soutenant activement une organisation concurrente qui utilise le même nom, situation qui a conduit la Cour de justice de Tirana à refuser d'enregistrer l'organisation plaignante et à accepter d'inscrire la nouvelle organisation. De l'avis du comité, il s'agit ici d'un conflit entre deux comités directeurs rivaux de la même organisation. Selon les allégations, le gouvernement se serait immiscé dans le conflit en favorisant un comité directeur aux dépens d'un autre; le comité directeur supposément favorisé aurait pu obtenir l'enregistrement du KOP comme confédération au détriment de l'autre comité (l'organisation plaignante).*
- 203.** *Le comité note que le KOP a été créé le 17 novembre 2000 en tant que conseil regroupant six organisations d'employeurs, sans demander la reconnaissance juridique. Selon l'organisation plaignante, le KOP a fonctionné de manière régulière depuis lors et compte aujourd'hui cinq organisations supplémentaires. L'organisation plaignante allègue en outre que, durant l'assemblée générale de janvier 2004, le KOP a élu un nouveau conseil et un nouveau comité directeur et approuvé les nouveaux statuts; ces désignations et changements ont été notifiés au ministère du Travail et des Affaires sociales, et la nouvelle présidente et le conseil ont rencontré le ministre. L'organisation plaignante déclare qu'elle a décidé de demander son enregistrement en tant que confédération auprès de la Cour de justice après la tenue de l'assemblée générale de janvier 2004. A cette fin, elle a sollicité une lettre de recommandation auprès du ministère du Travail et des Affaires sociales, conformément aux exigences de la Cour, mais le ministère a rédigé une lettre qui semble favoriser un autre comité directeur qui a également demandé l'enregistrement du KOP en tant que confédération auprès de la Cour de justice. Il en résulte que la procédure d'enregistrement de l'organisation plaignante a été rejetée et que le comité directeur rival a obtenu l'enregistrement du KOP en tant que confédération.*
- 204.** *Le comité prend note de l'enregistrement du KOP en tant que confédération d'employeurs. Il note également que, comme indiqué par le gouvernement, cet enregistrement s'est déroulé dans un contexte de désaccords entre deux groupes au sein du KOP. En particulier, l'un des groupes était représenté par M^{me} Shefikat Ngjela. Ce groupe, qui est l'organisation plaignante dans le présent cas et qui constitue apparemment le comité directeur élu durant l'assemblée générale de janvier 2004, avait pour objectif de créer une confédération KOP réunissant plusieurs organisations professionnelles. Il a donc adressé à la Cour une demande à cet effet. Cette demande a toutefois été rejetée par la Cour sur la base de l'article 176 du Code du travail, apparemment parce que le groupe n'est composé que d'organisations primaires et non pas de fédérations, ce qui l'empêche de constituer une confédération. Le comité note également qu'un autre groupe dirigé par M. Vladimir Koka, président d'une organisation KOP régionale, a entrepris de créer d'autres organisations KOP régionales en constituant ainsi KOP-Gjirokaster, KOP-Fier, KOP-Elbasan, sur la base de décisions pertinentes de la Cour. Ces organisations, alliées à KOP-Tirana, ont créé deux fédérations qui ont conduit à la création de la confédération KOP, dans le respect de la décision de la Cour.*
- 205.** *Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'agit d'une question interne à propos de laquelle il est resté impartial et a encouragé les deux parties à trouver un accord, et n'a fourni aucune lettre de recommandation à aucune des parties, se bornant simplement à répondre à une demande d'information de la Cour de justice visant à savoir si l'organisation en question figurait dans les registres du ministère sous ce nom. Le comité note à cet égard que dans la lettre en date du 8 mars 2004, jointe à la plainte, le ministère du Travail et des Affaires sociales répond comme suit à la Cour de justice:*

En réponse à votre lettre n° 1772 du 17 février 2004 nous demandant la confirmation d'autres mesures prises par les parties ayant demandé une inscription auprès de la Cour, nous vous faisons parvenir les informations suivantes:

1. Des organisations d'employeurs ont décidé, en signant un accord entre elles, d'être représentées collectivement comme le Conseil des organisations d'employeurs (KOP) dirigé par M^{me} Shefikat Ngjela, sans reconnaissance juridique.
2. Par ailleurs KOP-Tirana dont la personnalité juridique a été enregistrée, KOP-Fier, KOP-Elbasan et KOP-Gjirokaster ont déposé différents documents, à savoir leurs statuts, leur reconnaissance légale et leur acte constitutif, et ont été enregistrés auprès du ministère. Nous avons été informés que des procédures sont en cours pour la création d'autres organisations en vue de créer une confédération conforme à la législation. Au nombre des initiateurs de la création du KOP en conformité avec la loi figure M. Vladimir Koka.

Je vous remercie de votre collaboration.

206. *Le comité est d'avis que les deux comités directeurs ne sont pas traités entièrement sur un plan d'égalité dans la lettre susmentionnée. Les faits indiqués dans le paragraphe 1 de la lettre concernant le comité directeur plaignant sont rédigés dans des termes plutôt vagues. L'organisation est présentée comme un groupe d'organisations d'employeurs quelconque, sans aucune référence à ses organisations membres ou aux cinq nouveaux membres qui l'auraient rejoint dans l'intervalle. En outre, la référence à l'organisation plaignante se termine par «sans reconnaissance juridique». En revanche, le paragraphe 2 concernant l'autre comité directeur mentionne expressément des noms et des documents, en faisant allusion non seulement à des faits réels, mais aussi à des informations concernant l'enregistrement à venir d'organisations régionales supplémentaires. La référence à ce comité directeur se termine par la phrase «en vue de créer une confédération conforme à la législation». Enfin, la phrase concernant M. Koka de la fin du paragraphe 2 peut raisonnablement donner l'impression qu'il est la seule personne à disposer du droit légal de créer d'autres organisations de KOP, à l'exclusion d'autres parties.*

207. *Le comité estime donc que la lettre envoyée par le ministère du Travail et des Affaires sociales à la Cour de justice a pu influencer la décision de la Cour en indiquant quelle est la partie qui est la mieux placée pour créer une confédération. Sans remettre en question l'enregistrement actuel du KOP en tant que confédération, le comité note que la lettre susmentionnée a pu implicitement influencer la question liée mais distincte de la direction du KOP, qui devrait normalement être résolue en recourant à une autorité judiciaire sans aucune intervention du gouvernement et en tenant compte de la volonté des membres. Le comité note aussi que la volonté des membres semble avoir été récemment exprimée dans les élections qui ont eu lieu durant l'assemblée générale du KOP de janvier 2004. Le comité rappelle que, lorsque deux comités directeurs se déclarent légitimes, le conflit devrait être tranché par l'autorité judiciaire ou un médiateur indépendant, et non par l'autorité administrative. Dans le cas de dissensions intérieures au sein d'une même fédération [d'employeurs], un gouvernement n'est lié, en vertu de l'article 3 de la convention n° 87, que par l'obligation de s'abstenir de toute intervention de nature à limiter le droit des organisations professionnelles d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, ou de toute intervention de nature à entraver l'exercice légal de ce droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 966 et 970.] Le comité estime donc qu'il appartient aux tribunaux de décider de la question de la direction et de la représentation du KOP en tenant compte du résultat des élections qui ont eu lieu durant l'assemblée générale du KOP en janvier 2004, et demande au gouvernement de s'abstenir de toute action pouvant donner lieu à une ingérence dans ce cadre.*

Recommandation du comité

208. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité estime qu'il devrait appartenir aux tribunaux de décider de la question de la direction et de la représentation du KOP, en tenant compte du résultat des élections qui ont eu lieu durant l'assemblée générale du KOP en janvier 2004, et demande au gouvernement de s'abstenir de toute action pouvant donner lieu à une ingérence dans ce cadre.

CAS N° 2283

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

— la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et

— le Syndicat des travailleurs du commerce de la province de Jujuy (Si.Tra.M.)

Allégations: Les organisations plaignantes font état du licenciement de dirigeants syndicaux et de la suspension d'un travailleur après que l'entreprise a été informée de la constitution d'un syndicat et qu'une grève a eu lieu pour obtenir la réintégration du secrétaire général adjoint du syndicat et le paiement d'une augmentation salariale décidée par le pouvoir exécutif.

209. La plainte figure dans une communication de juin 2003 de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et du Syndicat des travailleurs du commerce de la province de Jujuy (Si.Tra.M.).

210. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 9 mars 2004.

211. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

212. Dans leur communication de juin 2003, la CTA et le Si.Tra.M. de la province de Jujuy indiquent que leur plainte a pour motif les sanctions et les licenciements dont ont fait l'objet des membres du Si.Tra.M. qui travaillent dans l'entreprise Alberdi SA (supermarchés COMODIN), faits survenus après que cette entreprise a été informée de la constitution du syndicat et de la composition de la commission de direction du syndicat, et après que les travailleurs membres du syndicat ont participé à une grève que le syndicat avait décidée.

- 213.** Les organisations plaignantes indiquent que le Si.Tra.M. est un syndicat de premier degré en cours d'enregistrement auprès du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale – démarche entamée le 23 avril 2003. Le syndicat déploie ses activités sur tout le territoire de la province de Jujuy et est affilié à la CTA. Les plaignants indiquent aussi que, le 3 mai 2003, par courrier, le secrétaire général du Si.Tra.M. a porté à la connaissance de l'entreprise Alberdi SA (supermarchés COMODIN) la création du syndicat – affilié à la CTA – et la liste complète des membres de sa commission de direction. Les plaignants affirment que, le lendemain même, l'entreprise a licencié M. Ricardo Rolando Gramajo, secrétaire général adjoint du syndicat, sans tenir compte de son privilège syndical, ce qui constitue manifestement une mesure antisyndicale.
- 214.** Les plaignants ajoutent que, depuis lors, l'entreprise a entamé un conflit collectif ouvert avec le syndicat, lequel, à l'issue d'une assemblée et d'un vote unanime, a décidé de lutter en vue de la réintégration du membre fondateur du syndicat qui avait été licencié, et de l'application de l'augmentation salariale décidée par le pouvoir exécutif national, en vertu des décrets n^{os} 1273/02, 2641/02 et 905/03. Cette augmentation est due aux travailleurs depuis juillet 2002, soit depuis près d'un an. Le 4 juin 2003, conformément à la loi nationale n^o 14786 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoire, le Si.Tra.M. a dûment fait connaître sa décision, c'est-à-dire les mesures de force prévues pour le 9 juin 2003, à la direction du travail de la province de Jujuy et à la section compétente du ministère du Travail de la nation. Il a aussi demandé, conformément à la loi susmentionnée, que l'Etat intervienne dans le conflit et enjoigne aux parties au conflit de se présenter à une réunion de conciliation. Ni la direction du travail de la province de Jujuy ni le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation n'ont pris de mesures dans ce sens. Ils sont restés indifférents à la demande du Si.Tra.M.. Ce dernier, le 30 avril 2003, par une note de son secrétaire général, avait porté à la connaissance de la direction du travail de la province de Jujuy la constitution du syndicat et la liste des membres de la commission de direction, et joint copie du document qui indique que la demande d'enregistrement syndicale adressée au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est en cours. La direction provinciale du travail n'ignorait donc pas l'existence du syndicat au moment où celui-ci lui a demandé d'intervenir dans le conflit.
- 215.** Les plaignants indiquent que, le 9 juin 2003, les travailleurs affiliés au Si.Tra.M. ont fait grève dans les conditions qui avaient été fixées puis rendues publiques. Le lendemain, l'entreprise a adressé une lettre recommandée de licenciement à M. Andrés Ricardo Guanuco, secrétaire d'organisation du Si.Tra.M., au motif qu'il avait distribué des tracts du syndicat et participé à la grève. L'entreprise, considérant que ces activités étaient étrangères à son activité, ne les a pas autorisées. Ce jour-là, M. Ezequiel Eduardo López, second responsable suppléant du syndicat, a été suspendu pour les mêmes motifs que ceux évoqués dans le cas de M. Guanuco. M. Diego Ramiro Yonar, membre du Si.Tra.M., a lui aussi été licencié pour avoir distribué des tracts syndicaux et participé à la grève.
- 216.** Les organisations plaignantes soulignent qu'il s'agit d'une véritable atteinte à la liberté syndicale de la part de l'entreprise Alberdi SA et de l'Etat national, lequel n'a pas garanti par l'application de la législation nationale, les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98, des travailleurs ayant été sanctionnés pour avoir participé à une mesure d'action directe. Le licenciement de ces syndicalistes rend illusoire le droit d'organisation syndicale prévu à l'article 2 de la convention n^o 87.
- 217.** Les plaignants indiquent que, dans son principe, la législation argentine ne protège que les représentants des associations syndicales dotées du statut syndical. Une interprétation large de l'article 47 de la loi n^o 23551 sur les associations syndicales permettrait de protéger les membres fondateurs des syndicats, dont l'enregistrement syndical est en cours (c'est le cas du Si.Tra.M.), ou les représentants d'organisations syndicales «simplement enregistrées». Néanmoins, le plus souvent, la doctrine et la jurisprudence nationales considèrent que cette

loi ne vise pas ces cas: elle prévoit expressément la protection des représentants syndicaux (des organisations dotées du statut syndical) et, par conséquent, il faut entendre que le législateur a voulu exclure les entités simplement enregistrées ou celles dont l'enregistrement est en cours.

B. Réponse du gouvernement

- 218.** Dans sa communication du 9 mars 2004, le gouvernement indique qu'au moment des faits en question le Si. Tra. M. n'était pas juridiquement reconnu comme association syndicale. Ce syndicat a sollicité son enregistrement le 23 avril 2003, et l'autorité administrative du travail lui a demandé de satisfaire à certaines formalités prévues dans la réglementation nationale. A ce jour, le syndicat ne les a pas complétées et sa demande d'enregistrement n'a donc pas encore abouti.
- 219.** Le licenciement, le 4 mai 2003, de M. Gramajo par Alberdi SA et celui de MM. Guanuco et Yonar qui, selon l'organisation plaignante, serait dû à leur participation à une grève ont eu lieu avant que le Si.Tra.M. n'obtienne l'enregistrement syndical. Cela étant, la législation nationale prévoit, même dans ces cas, des voies de recours appropriées contre les pratiques antisyndicales et les actes de discrimination perpétrés au motif de l'exercice des droits de la liberté syndicale et/ou de l'opinion syndicale des travailleurs. A ce sujet, l'article 47 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales permet à tous les travailleurs ou associations syndicales d'obtenir, par une procédure d'urgence devant les tribunaux compétents, la cessation de tout comportement antisyndical. Cet article et la protection qu'il prévoit ne se limitent pas aux affiliés, délégués ou membres des instances représentatives de syndicats dotés du statut syndical. Tout travailleur ou toute association syndicale, simplement enregistrée ou dotée du statut syndical, peuvent intenter une action en protection.
- 220.** Le gouvernement ajoute que le sujet actif de cette action est tout travailleur ou toute association syndicale. Cet article et la protection qu'il prévoit ne se limitent pas aux affiliés, délégués ou membres d'instances représentatives de syndicats. Tout travailleur ou groupe de travailleurs peuvent intenter une action en vue d'un recours efficace. De même, puisque la loi susmentionnée ne fait pas de distinction entre les associations syndicales, l'action en protection peut être intentée par une association dotée ou non du statut syndical, par une association syndicale de premier, deuxième ou troisième degré, voire par un groupe d'associations syndicales. Cette action a pour but la protection de l'exercice régulier des droits de la liberté syndicale. Ainsi, il ressort de la jurisprudence que les droits de la liberté syndicale doivent être interprétés libéralement. En effet, les dispositions de la loi en question ne sont pas isolées mais découlent de l'article 14bis de la Constitution nationale qui, avec les dispositions du chapitre XIII de la loi sur les associations syndicales et les articles 53 et suivants sur les pratiques déloyales, permet par la voie exceptionnelle de la procédure d'urgence de faire cesser toute atteinte, entrave ou perturbation par l'employeur de l'un quelconque des droits prévus dans la loi. Il convient de noter que l'article 53 considère comme des pratiques déloyales, entre autres, les représailles exercées contre des travailleurs en raison de leur participation à des mesures légitimes d'action syndicale ou à d'autres activités syndicales, le fait de licencier ou de suspendre un travailleur, de modifier les conditions de travail du personnel dans le but d'empêcher ou d'entraver l'exercice des droits visés par la loi en question, et le fait de recourir à des traitements discriminatoires, sous quelque forme que ce soit, au motif de l'exercice des droits syndicaux protégés par cette loi. De plus, le gouvernement souligne que, dans ces cas, l'action en justice peut être intentée non seulement par l'association syndicale, mais aussi par la victime, et que des amendes sont prévues à l'encontre de l'employeur qui aurait recours à ces pratiques.

221. Le gouvernement ajoute que ces dispositions juridiques sont complétées par la loi n° 23592 sur les actes discriminatoires, laquelle prévoit des mesures contre les personnes qui, de façon arbitraire, empêcheraient le plein exercice des droits et garanties fondamentales reconnus par la Constitution nationale, en particulier son article 42, telle que modifiée en 1994. La conjonction des dispositions constitutionnelles susmentionnées, de la loi n° 23551 (art. 47 et 53) et de la loi n° 23592 garantit à tous les travailleurs une protection appropriée de l'exercice de leur activité syndicale et empêche notamment les mesures de licenciement et de suspension, ou la modification arbitraire, dans ces circonstances, des conditions de travail. Selon le gouvernement, il est donc incontestable que le droit argentin protège tous les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non à une organisation syndicale, dotée ou non du statut syndical.
222. Enfin, le gouvernement déclare que la loi permet aux travailleurs mentionnés dans le cas en question de demander au pouvoir judiciaire une protection par le biais de la procédure d'urgence susmentionnée et d'obtenir que l'employeur qui aurait commis des actes antisyndicaux et discriminatoires cesse ces pratiques et réintègre les travailleurs licenciés pour ces motifs. Le gouvernement estime que, contrairement à ce qu'affirment les plaignants, la législation argentine prévoit à l'évidence tous les mécanismes et garanties nécessaires pour protéger la liberté syndicale.

C. Conclusions du comité

223. *Le comité note que les organisations plaignantes affirment ce qui suit: après avoir informé, le 3 mai 2003, l'entreprise Alberdi SA (supermarchés COMODIN) de la création du Syndicat des travailleurs du commerce de la province de Jujuy (Si.Tra.M.), M. Ricardo Rolando Gramajo, secrétaire général adjoint, a été licencié le 4 mai 2004. Elles affirment aussi que, à la suite d'une grève qui visait la réintégration du dirigeant qui avait été licencié et le paiement d'une augmentation salariale décidée par le pouvoir exécutif en juillet 2002, l'entreprise en question a licencié M. Andrés Ricardo Guanuco, secrétaire d'organisation, et M. Diego Ramiro Yonar, affilié à l'organisation syndicale, et suspendu M. Ezequiel Eduardo López, deuxième responsable suppléant.*
224. *A ce sujet, le comité prend note des indications suivantes du gouvernement: 1) au moment des faits, le Si.Tra.M. n'était pas juridiquement reconnu comme association syndicale; 2) les faits en question ont eu lieu avant que le Si.Tra.M. n'obtienne l'enregistrement syndical; cela étant, la législation nationale prévoit même dans ces cas des voies de recours appropriées contre les pratiques antisyndicales et les actes de discrimination perpétrés au motif de l'exercice des droits de la liberté syndicale et/ou de l'opinion syndicale des travailleurs; 3) en particulier, l'article 47 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales permet à tous les travailleurs ou associations syndicales d'obtenir, par une procédure d'urgence devant les tribunaux compétents, la cessation de tout comportement antisyndical; 4) cet article et la protection qu'il prévoit ne se limitent pas aux affiliés, délégués ou membres des instances représentatives de syndicats dotés du statut syndical et tout travailleur ou toute association syndicale, simplement enregistrée ou dotée du statut syndical, peuvent intenter une action en protection; 5) cet article, conjointement avec les dispositions du chapitre XIII de la loi sur les associations syndicales et les articles 53 et suivants sur les pratiques déloyales, permet par la voie exceptionnelle de la procédure d'urgence de faire cesser toute atteinte, entrave ou perturbation par l'employeur de l'un quelconque des droits prévus dans la loi. L'article 53 considère comme une pratique déloyale, entre autres, les représailles exercées contre les travailleurs en raison de leur participation à des mesures légitimes d'action syndicale ou à d'autres activités syndicales, le fait de licencier ou de suspendre un travailleur, de modifier les conditions de travail du personnel dans le but d'empêcher ou d'entraver l'exercice des droits visés par la loi en question, et le fait de recourir à des traitements discriminatoires, sous quelque forme que ce soit, au motif de l'exercice des droits*

syndicaux protégés par cette loi; 6) ces dispositions juridiques sont complétées par la loi n° 23592 sur les actes discriminatoires, laquelle prévoit des mesures contre les personnes qui, de façon arbitraire, empêcheraient le plein exercice des droits et garanties fondamentales reconnus par la Constitution nationale, en particulier par l'article 42 de la Constitution telle que réformée en 1994; et 7) il est incontestable que le droit argentin protège tous les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non à une organisation syndicale dotée ou non du statut syndical.

225. *En premier lieu, le comité note que le gouvernement: 1) ne conteste ni les allégations relatives au licenciement de dirigeants et d'un membre (MM. Ricardo Rolando Gramajo, secrétaire général adjoint, Andrés Ricardo Guanuco, secrétaire d'organisation, et Diego Ramiro Yonar) et à la suspension d'un dirigeant (M. Ezequiel Eduardo López, deuxième responsable suppléant) d'un syndicat en formation dans l'entreprise Alberdi SA (supermarchés COMODIN) ni les circonstances dans lesquelles ces faits se seraient produits (après que l'entreprise a été informée de la création de l'organisation syndicale Si.Tra.M. et après une grève légitime qui avait été portée à la connaissance de l'entreprise); et 2) signale que la législation contient des dispositions et des voies de recours – dont une procédure d'urgence – qui garantissent une protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de toute action en justice intentée par les syndicalistes en question et s'attend à ce que, si le caractère antisyndical des licenciements ou de la suspension de ces syndicalistes est avéré, ceux-ci seront réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire et sans retard et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils seront adéquatement indemnisés. Le comité rappelle d'une manière générale que «nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées», qu'il convient «de prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégrés dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat» et que «le licenciement de travailleurs pour fait de grève légitime constitue une discrimination en matière d'emploi». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 690, 703 et 704.]*

226. *Par ailleurs, le comité note la déclaration des organisations plaignantes, à savoir que ces licenciements résultent en un déni de leur droit d'organisation syndicale. Le comité note que, selon le gouvernement, au moment des faits le Si.Tra.M. n'était pas juridiquement reconnu comme une association syndicale, que l'autorité administrative du travail lui avait demandé de satisfaire à certaines formalités prévues dans la réglementation nationale et que, étant donné que le syndicat en question ne l'a pas encore fait, la demande d'enregistrement syndical n'a pas encore abouti. A ce sujet, le comité s'attend fermement à ce que, dès que le Si.Tra.M. aura satisfait aux dispositions juridiques correspondantes, l'autorité administrative lui accordera l'enregistrement syndical qu'il a sollicité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

227. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de toute action en justice intentée par les syndicalistes licenciés ou suspendus dans l'entreprise Alberdi SA (supermarchés COMODIN), dont le nom est mentionné dans la plainte, et s'attend à ce que, si le caractère antisyndical des licenciements ou de la suspension de ces syndicalistes est avéré, ceux-ci seront réintégrés dans leurs postes de travail sans perte de salaire et sans*

retard et, si la réintégration n'est pas possible, qu'ils seront adéquatement indemnisés.

- b) *Le comité s'attend fermement à ce que, dès que l'organisation syndicale Si.Tra.M. aura satisfait aux dispositions juridiques correspondantes, l'autorité administrative lui accordera l'enregistrement syndical qu'il a sollicité. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

CAS N° 2302

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
le Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'entraves et de retards dans la procédure d'octroi de l'enregistrement syndical et du statut syndical, ainsi que de licenciements et de suspensions de dirigeants syndicaux et d'affiliés.

228. La plainte figure dans une communication du 29 septembre 2003 du Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU). Le SIJUPU a adressé de nouvelles allégations dans des communications en date du 4 décembre 2003 et des 28 février, 11 mars et 6 août 2004.
229. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 23 juin 2004.
230. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

231. Dans sa communication du 29 septembre 2003, le Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU) indique qu'il a entamé devant l'autorité administrative nationale la démarche en vue de l'octroi de l'enregistrement syndical et du statut syndical (dossier n° 1 227-79288/01 (2001)). Le SIJUPU indique que la Direction nationale des associations syndicales (DNAS) a formulé des observations à propos de la demande du SIJUPU et l'a prié d'y apporter des modifications, ce qui a été fait dans les délais fixés. Néanmoins, la DNAS s'est livrée à des manœuvres dilatoires qui visaient à ne pas accorder l'enregistrement syndical et le statut syndical. Dans sa communication du 4 décembre 2003, le SIJUPU indique que, le 9 octobre 2003, l'autorité administrative lui a finalement accordé l'enregistrement syndical, conformément à la résolution n° 241 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le SIJUPU ajoute qu'à la suite de revendications syndicales le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis (STJSL) a contesté sa légitimité et indiqué qu'il devait être doté du statut syndical, ce qui a permis au tribunal, entre autres, de modifier sans la participation du syndicat le Statut des fonctionnaires judiciaires.
232. Dans ses communications du 4 décembre 2003 et des 28 février et 11 mars 2004, l'organisation plaignante affirme aussi que ses dirigeants et membres ont fait l'objet de

discriminations et que, dans ce cadre, le STJSL a prononcé dans un premier temps les sanctions suivantes: suspension préventive pendant quinze jours de M. Juan Manuel González, secrétaire général adjoint, et de M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, membres du syndicat; sanction préventive à l'encontre de MM. Fredy López Camacho, secrétaire général, et Rubén Magallanes, secrétaire d'action sociale, et de M^{me} Gladis Abdón, secrétaire de réunion; et citation de M. Mario Becerra, secrétaire syndical, et de M^{me} Silvia Zavala, affiliée, à comparaître en qualité de témoins. Dans une communication ultérieure, l'organisation plaignante a indiqué que le STJSL a décidé de prolonger la suspension de M. Juan Manuel González et de M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz.

- 233.** Enfin, l'organisation plaignante ajoute qu'après 55 jours ouvrables de suspension le STJSL, en vertu de la résolution n° 46-04 du 10 mars 2004, a mis à pied à M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz et a destitué M. Juan Manuel González.
- 234.** Dans sa communication du 6 août 2004, l'organisation plaignante allègue que le STJSL traite de questions syndicales avec divers groupes et personnes, sans tenir compte du fait que le SIJUPU est l'organisation la plus représentative, en violation des droits syndicaux et de la législation nationale. L'organisation plaignante allègue en particulier que, le 4 août 2004, le STJSL a invité à une table de négociation l'Association syndicale des employés judiciaires (association non enregistrée qui ne possède pas de statut syndical), un groupe de travailleurs qui s'arroge des responsabilités syndicales ainsi que le SIJUPU, afin de discuter de questions en litige qui faisaient déjà l'objet de discussions avec le SIJUPU. L'organisation plaignante indique qu'elle a contesté l'absence de représentativité, sur les plans juridique et syndical, de l'Association et du groupe qui ont ainsi été convoqués, et qu'elle a demandé leur exclusion.

B. Réponse du gouvernement

- 235.** Dans sa communication du 23 juin 2004, le gouvernement indique qu'en vertu des résolutions n°s 241 du 9 octobre 2003 et 22 du 14 janvier 2004 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, l'autorité administrative du travail a accordé au syndicat l'enregistrement syndical qu'il avait sollicité. Par ailleurs, le gouvernement signale qu'à aucun moment le SIJUPU n'a entamé de démarches pour obtenir le statut syndical, tel qu'il est prévu dans l'article 25 de la loi sur les associations syndicales.
- 236.** A propos des allégations relatives à l'application de sanctions à l'encontre de dirigeants et d'affiliés du SIJUPU, le gouvernement indique que, contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante, il n'est pas fait mention dans leurs dossiers individuels de sanctions contre Mario Becerra, Silvia Zavala, Rubén Magallanes, Gladis Abdón et Fredy López Camacho.
- 237.** A propos de Juan Manuel González, Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, le gouvernement indique que, le 31 octobre 2003, le juge titulaire de la chambre pénale et correctionnelle d'instruction n° 2 de la première circonscription judiciaire de la province de San Luis, où travaillaient González, Ochoa et Muñoz, a transmis au STJSL des informations qui font état d'un rapport de police relatif à des faits dans lesquels les fonctionnaires susmentionnés seraient impliqués. Une enquête préliminaire a donc été décidée, ces faits étant passibles d'un blâme administratif. Le STJSL, par la résolution n° 262-STJSL-SA-03 du 19 novembre 2003, a décidé d'ouvrir une enquête administrative sur les fonctionnaires susmentionnés pour déterminer l'existence d'infractions administratives. A la suite de cette enquête, la résolution n° 46-STJSL-04 du 10 mars 2004 a été prise, résolution en vertu de laquelle M^{me} Fuentes de Ochoa et M^{me} Muñoz ont été mises à pied, et M. González a été destitué, ces personnes ayant été reconnues responsables des infractions suivantes: a) manquement au devoir de réserve à propos des procédures

dans lesquelles le fonctionnaire interviendrait ou dont il aurait connaissance; b) intervention ou prise d'intérêt en faveur de tiers; c) actes portant atteinte à l'autorité, au prestige ou au respect de leurs supérieurs hiérarchiques. Le gouvernement affirme que, dans le cadre de l'enquête préliminaire, les personnes visées ont dûment exercé leur droit de défense. De fait, les fonctionnaires en question ont contesté la résolution susmentionnée et intenté un recours en révision. Cette procédure est en cours.

- 238.** Le gouvernement déclare qu'en vertu d'un recours en *amparo* syndical intenté conformément à l'article 47 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales par Juan Manuel González (ce dirigeant du SIJUPU fait l'objet d'une sanction de destitution à la suite de l'enquête susmentionnée) une décision interlocutoire a été prise le 5 mai 2004, qui ordonne la réintégration de ce fonctionnaire dans son poste de travail et le versement des salaires échus depuis sa destitution.
- 239.** Selon le gouvernement, il ressort de ce qui précède que la liberté syndicale n'a pas été enfreinte: l'organisation plaignante bénéficie à ce jour de l'enregistrement syndical, et les fonctionnaires judiciaires mis à pied l'ont été pour les faits constatés dans le cadre des enquêtes administratives qui ont été menées, et non au motif de leur affiliation au SIJUPU. En ce qui concerne M. González, secrétaire adjoint du SIJUPU, cette question ne se pose plus puisque la justice a ordonné de le réintégrer dans son poste de travail et de lui verser les salaires échus.

C. Conclusions du comité

- 240.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante (le SIJUPU) fait état d'entraves et de retards (de plus de deux ans) dans l'octroi de l'enregistrement syndical – ce qui, entre autres, aurait permis au Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis (STJSL) de modifier, sans la participation du syndicat, le Statut des fonctionnaires judiciaires. L'organisation mentionne aussi des sanctions (licenciements dans certains cas) contre ses dirigeants et affiliés. Selon le SIJUPU, les autorités administratives ne lui auraient pas encore accordé le statut syndical.*
- 241.** *Au sujet des allégations relatives aux entraves et retards dans la procédure d'enregistrement syndical du SIJUPU, le comité note que, selon le gouvernement, l'enregistrement syndical a été accordé en vertu des résolutions n°s 241 du 9 octobre 2003 et 22 du 14 janvier 2004 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le comité note que l'enregistrement syndical a été accordé après la soumission de la plainte au BIT et que le gouvernement ne mentionne pas les obstacles et retards qui ont porté à deux ans la procédure d'enregistrement, au détriment, selon le plaignant, des relations professionnelles avec l'employeur, à savoir le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la procédure de demande d'enregistrement des organisations syndicales s'inscrive dans les délais prévus par la loi sur les associations syndicales (90 jours au maximum). Par ailleurs, le comité s'attend à ce que le tribunal consulte le SIJUPU s'il envisage d'adopter des mesures qui touchent les intérêts des membres du syndicat.*
- 242.** *A propos du statut syndical que le SIJUPU aurait demandé (statut qui donne entre autres à l'organisation la plus représentative le droit de négocier collectivement; selon l'organisation plaignante il a été demandé en même temps que l'enregistrement syndical), le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle le SIJUPU n'a à aucun moment demandé le statut syndical. A ce sujet, le comité demande au gouvernement, dans le cas où le SIJUPU solliciterait le statut syndical et où il serait reconnu comme l'organisation la plus représentative, de le lui accorder sans retard. Le comité rappelle à cet égard que*

l'organisation la plus représentative devrait être déterminée selon des critères objectifs et préétablis.

- 243.** *Quant à la destitution de M. Juan Manuel González, secrétaire général adjoint du SIJUPU, et aux mises à pied de M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz après 55 jours de suspension, le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) un juge en matière pénale a informé le STJSL d'un rapport de police relatif à des faits dans lesquels seraient impliqués les fonctionnaires en question; 2) le STJSL a décidé d'entamer une enquête administrative afin de déterminer l'existence d'infractions administratives; 3) à la suite de cette enquête, il a été décidé de prendre des sanctions, ces personnes ayant été reconnues responsables des infractions suivantes: manquement au devoir de réserve à propos de procédures dans lesquelles elles sont intervenues alors qu'elles en avaient connaissance; intervention en faveur de tiers; et actes qui ont porté atteinte à l'autorité, au prestige ou au respect de leurs supérieurs hiérarchiques; 4) pendant l'enquête préliminaire, le droit de défense a été respecté. M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz ont intenté des recours en révision de la résolution qui a débouché sur des sanctions – ces procédures sont en cours; et 5) en vertu d'un recours en amparo intenté conformément à l'article 47 de la loi sur les associations syndicales, une décision du 5 mai 2004 a ordonné la réintégration dans son poste de travail de M. Juan Manuel González et le versement des salaires échus depuis sa destitution.*
- 244.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement: 1) de s'assurer que M. Juan Manuel González a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires échus lui ont été versés, conformément à la décision judiciaire – le comité prie le gouvernement de l'informer à cet égard; et 2) de communiquer le résultat des recours en révision intentés par M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, affiliées au SIJUPU, à propos de leur mise à pied.*
- 245.** *Quant aux sanctions préventives qui auraient été prises contre M. Fredy López Camacho, secrétaire général, M. Rubén Magallanes, secrétaire d'action sociale, et M^{me} Gladis Abdón, secrétaire de réunion, et à la citation à comparaître en qualité de témoins de M. Mario Becerra, secrétaire syndical, et de M^{me} Silvia Zavala, affiliée, le comité note que le gouvernement conteste le fait que des sanctions aient été appliquées à ces personnes et indique qu'il n'est pas fait mention de sanctions dans leurs dossiers individuels; il constate que l'organisation plaignante n'a communiqué ni les dates auxquelles les sanctions auraient été imposées ni de documents démontrant ces allégations. A cet égard, le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre des informations supplémentaires sur ces allégations (nature des sanctions et dates auxquelles elles ont été infligées, preuves écrites, etc.).*
- 246.** *Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à la violation des droits syndicaux et de la législation nationale par le STJSL, qui a voulu traiter de questions syndicales avec divers groupes et personnes, sans tenir compte du fait que le SIJUPU, selon les allégations de l'organisation plaignante, est l'organisation la plus représentative, le comité demande au gouvernement de lui envoyer rapidement ses observations.*

Recommandations du comité

- 247.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la procédure de demande d'enregistrement des*

organisations syndicales respecte les délais prévus par la loi sur les associations syndicales (90 jours au maximum).

- b) Le comité s'attend à ce que le Tribunal supérieur de justice de la province de San Luis (STJSL) consultera le Syndicat du personnel judiciaire de San Luis (SIJUPU) lorsqu'il envisagera d'adopter des mesures qui touchent les intérêts des membres du syndicat.*
- c) Le comité demande au gouvernement, dans le cas où le SIJUPU solliciterait le statut syndical et où il serait reconnu comme l'organisation la plus représentative, de le lui accorder sans retard.*
- d) Le comité demande au gouvernement: 1) de s'assurer que M. Juan Manuel González a été réintégré dans son poste de travail et que les salaires échus lui ont été versés, conformément à la décision judiciaire. Le comité prie le gouvernement de l'informer à cet égard; et 2) de communiquer le résultat des recours en révision intentés par M^{mes} Vilma Fuentes de Ochoa et Susana Muñoz, membres du SIJUPU, à propos de leur mise à pied.*
- e) Quant aux sanctions préventives qui auraient été prises contre M. Fredy López Camacho, secrétaire général, M. Rubén Magallanes, secrétaire d'action sociale, et M^{me} Gladis Abdón, secrétaire de réunion, et à la citation à comparaître en qualité de témoins de M. Mario Becerra, secrétaire syndical, et de M^{me} Silvia Zavala, affiliée, le comité demande à l'organisation plaignante de transmettre des informations supplémentaires à cet égard (nature des sanctions et dates auxquelles elles ont été infligées, preuves écrites).*
- f) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer rapidement ses observations en ce qui concerne les allégations relatives à la violation des droits syndicaux et de la législation nationale par le STJSL, qui a voulu traiter de questions syndicales avec divers groupes et personnes, sans tenir compte du fait que le SIJUPU est l'organisation la plus représentative selon les allégations des plaignants.*

CAS N° 2312

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par**

- le Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA),
appuyée par**
- la Centrale des travailleurs argentins (CTA)**

Allégations: L'organisation plaignante conteste la décision de l'autorité administrative lui refusant sa reconnaissance syndicale alors qu'elle est l'organisation syndicale la plus représentative dans l'entreprise.

248. La plainte figure dans une communication du 11 novembre 2003 du Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA). La Centrale des travailleurs argentins (CTA) a appuyé la plainte dans une communication du 12 novembre 2003.
249. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 28 avril 2004.
250. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

251. Dans sa communication du 11 novembre 2003, le SITLA conteste le décret n° 70, du 7 juillet 2003, du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, rejetant la demande de statut syndical présentée par l'organisation plaignante aux termes de la loi n° 23551. L'organisation plaignante indique qu'elle est seulement enregistrée et, à ce titre, exerce ses activités dans l'entreprise Lockheed Aircraft Argentina SA. Elle affirme aussi être l'organisation largement majoritaire dans l'entreprise. Ses membres lui versent leurs cotisations syndicales de façon normale et directe, l'entreprise ne retenant pas ces cotisations sur les salaires.
252. L'organisation plaignante déclare avoir demandé le statut syndical parce qu'elle réunit la majorité des travailleurs syndiqués de l'entreprise. Elle ajoute que ce statut lui a été refusé en vertu du décret du 7 juillet 2003, au motif que d'autres entités syndicales dotées du statut syndical sont en place (art. 29 de la loi sur les associations syndicales). L'organisation plaignante rappelle que le statut syndical donne aux associations syndicales les facultés exclusives suivantes: *a)* signature des conventions collectives (art. 31 a)); *b)* organisation et administration de leurs mutuelles de protection sociale (art. 1 a) et article correspondant de la loi n° 23660); *c)* permanence des représentants syndicaux (arts. 48 et 52); *d)* perception des cotisations syndicales par retenues à la source (art. 38); *e)* exonération d'impôts et de redevances (art. 49); et *f)* élection de délégués du personnel – les entités simplement enregistrées ne peuvent élire que des suppléants (art. 41). Ainsi, les associations simplement enregistrées sont reléguées à un rôle passif et à une existence virtuelle par rapport à celles qui bénéficient du traitement préférentiel que donne le statut syndical. Tous ces droits sont niés au SITLA par la législation et par la décision susmentionnée du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale que conteste le SITLA.
253. L'organisation plaignante indique enfin que l'article 29 de la loi sur les associations syndicales va à l'encontre des conventions de l'OIT sur la liberté syndicale, car il entrave manifestement la création et le développement d'une entité syndicale et empêche les travailleurs d'exercer leur droit de liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

254. Dans sa communication du 8 avril 2004, le gouvernement déclare que le SITLA est une entité simplement enregistrée et qu'elle exerce ses activités en tant que telle dans l'entreprise Lockheed Aircraft Argentina SA. Elle a obtenu l'enregistrement syndical en vertu du décret n° 282/97 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale. Le gouvernement ajoute que le SITLA, arguant du fait qu'il réunit le plus grand nombre de travailleurs syndiqués dans l'entreprise, a sollicité le statut syndical. Par décret du 7 juillet 2003, le statut syndical lui a été refusé au motif que l'article 29 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales dispose qu'un syndicat d'entreprise ne peut obtenir le statut syndical que lorsqu'il n'y a pas d'union ou de syndicat de premier degré dans le champ

d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés. Il ressort en l'espèce que l'organisation qui a demandé le statut syndical est un syndicat d'entreprise et que, dans son secteur géographique et son champ d'activité, des associations syndicales dotées du statut syndical sont en place (le gouvernement mentionne les organisations suivantes: Union du personnel navigant de compagnies privées; Association des pilotes de ligne; Association des techniciens et mécaniciens navigants de lignes aériennes; Association du personnel civil d'encadrement de la marine nationale argentine, province de Buenos Aires; Union du personnel civil des forces armées; Syndicat San Lorenzo du personnel civil des forces armées de la nation; Association des cadres et techniciens civils du domaine matériel, Córdoba; Union du personnel supérieur et des cadres de compagnies de l'aviation commerciale; Association des techniciens et employés navigants chargés de la protection et de la sécurité; Association argentine du personnel navigant; Association du personnel aéronautique et Syndicat du personnel des fabricants de matériel militaire, Altos Hornos Zapla).

255. Quant à l'allégation de l'organisation plaignante au sujet de l'article 29 de la loi n° 23551, le gouvernement souligne que la liberté syndicale, en tant que droit de l'homme, ne dépend pas des conditions qui régissent l'octroi du statut syndical mais de l'exercice des libertés fondamentales dans un pays donné. Il est incontestable que ces libertés sont aujourd'hui pleinement respectées en Argentine. Le gouvernement précise que le système syndical en Argentine, d'un point de vue institutionnel, fonctionne comme suit: 1) il n'y a de restrictions ni au droit de créer des organisations de travailleurs ni à l'octroi du statut syndical à ces organisations. Ainsi, on compte 2 776 syndicats – dont de nombreux syndicats enregistrés et syndicats plus représentatifs; 2) il n'y a ni restrictions à la constitution de syndicats ou de fédérations ni entraves à l'affiliation internationale; il n'est pas obligatoire d'appartenir à une centrale syndicale, cela dans le cadre d'un pluralisme politique absolu; 3) il n'y a pas d'entraves à l'organisation interne libre et démocratique – autonomie par rapport au gouvernement et aux entrepreneurs; 4) il est interdit de suspendre ou de dissoudre des syndicats par une décision administrative; 5) la législation protège les délégués syndicaux et les syndicalistes contre les actes de harcèlement antisyndical. L'article 47 de la loi n° 23551 établit expressément que tout travailleur dont l'exercice régulier des droits de liberté syndicale serait entravé, voire empêché, peut saisir la justice afin de mettre immédiatement un terme aux actes antisyndicaux; 6) en Argentine, tous les types possibles de syndicats coexistent: syndicats de branche, de corps de métier ou d'entreprise: on compte 573 syndicats d'entreprise protégés par la loi – certains jouent un rôle public important; et 7) contrairement aux allégations relatives à la forte ingérence de l'Etat, les organisations qui sont dotées du statut syndical le doivent aux travailleurs qui ont agi en fonction de leurs besoins. Rien d'autre ne pourrait expliquer l'actuelle superposition de représentations dans le secteur privé, laquelle donne lieu à une importante concurrence intersyndicale.

256. Le gouvernement indique que le modèle syndical argentin, qui découle de la lutte du mouvement ouvrier, a été choisi par les travailleurs puis inscrit dans la législation syndicale en vigueur, laquelle ne contredit ni l'esprit ni la lettre de la convention n° 87. Par conséquent, le principe de «syndicat le plus représentatif» est conforme à la pratique internationale. L'OIT, qui a aussi reconnu ce principe, a été à l'avant-garde dans ce domaine quand elle s'est prononcée sur les conditions de représentation dans ses organes. Dans la législation argentine, les organisations syndicales enregistrées, comme c'est le cas de l'organisation plaignante, ont la capacité de réaliser leur objectif, à savoir la défense des intérêts des travailleurs. En ce sens, la loi n° 23551 dispose que ces organisations peuvent formuler des revendications auprès du gouvernement et des employeurs, représenter les intérêts de leurs affiliés, définir librement leurs statuts et choisir leurs représentants, formuler leur programme d'action et organiser leur gestion, adopter des mesures d'action directe, promouvoir l'amélioration de la législation, négocier collectivement lorsque aucune organisation n'est la plus représentative; enfin, leurs candidats aux élections

bénéficient de la stabilité d'emploi et ces organisations peuvent agir contre les pratiques déloyales des employeurs.

- 257.** Le gouvernement indique que la notion de syndicat le plus représentatif découle d'un besoin pratique impérieux: concilier le principe de liberté syndicale et la nécessité d'unifier la représentation professionnelle afin d'accroître son efficacité. Elle découle aussi d'autres besoins: empêcher la superposition ou la bifurcation des représentations. Ainsi, en Argentine, ce système repose sur une espèce de «compromis» entre le principe de liberté syndicale, qui exige le respect du pluralisme syndical, et la meilleure protection de l'intérêt collectif d'une profession: cet intérêt étant unique, il requiert l'unité d'action. La prolifération des syndicats au niveau de l'entreprise n'est pas favorisée mais, en aucune façon, ni l'existence ni la reconnaissance de ces syndicats ne sont limitées.
- 258.** Le gouvernement estime donc qu'il convient d'aborder la question des syndicats d'entreprise, de corps de métier, de profession ou de catégorie à la lumière de l'article 10 de la loi n° 23551 qui indique ce qui suit: «Sont considérées comme des associations syndicales de travailleurs les organisations constituées par: *a)* des travailleurs d'un même domaine d'activité ou qui exercent des activités analogues; *b)* des travailleurs du même corps de métier, ou de la même profession ou catégorie, même s'ils exercent des activités différentes; *c)* des travailleurs qui fournissent des services dans une même entreprise.» Cet article met en pratique l'article 2 de la convention n° 87, dans la mesure où il permet l'exercice du droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées et prévoit les types suivants de syndicats: *a)* syndicats verticaux qui regroupent les travailleurs d'une même branche, industrie ou activité économique; *b)* syndicats horizontaux qui regroupent les travailleurs d'un même corps de métier ou d'une même profession, même s'ils sont occupés dans des branches ou des secteurs différents; et *c)* syndicats d'entreprise. Il est donc manifeste, selon le gouvernement, que la législation argentine admet l'existence et le fonctionnement des syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de profession.
- 259.** Le gouvernement indique que les articles 29 et 30 de la loi sur les associations syndicales ne restreignent ni le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées ni celui de s'affilier à celles dont traite la convention n° 87. Les syndicats d'entreprise peuvent exister et fonctionner librement en exerçant les droits que confère la législation à toutes les organisations simplement enregistrées, et obtenir le statut syndical si, dans la zone géographique et dans le domaine d'activité ou la catégorie visés, il n'y a pas d'association syndicale de premier degré ou d'union. Par ailleurs, les syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie ont des droits identiques et peuvent obtenir le statut syndical, même lorsqu'il existe une union, une association ou un syndicat dotés du statut syndical, dans le cas où ces syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie auraient des intérêts syndicaux différents, et que l'union, l'association ou le syndicat en place dotés du statut syndical ne prévoiraient pas la représentation des travailleurs considérés.
- 260.** Le gouvernement ajoute que l'article 30 de la loi sur les associations syndicales établit ce qui suit: «Lorsque l'association syndicale dotée du statut syndical revêt la forme d'une union, d'une association ou d'un syndicat de branche, et que l'association qui demande le statut syndical a adopté la forme d'un syndicat de corps de métier, de profession ou de catégorie, le statut syndical pourra lui être accordé s'il existe des intérêts syndicaux différents qui justifient une représentation distincte.» Cette disposition implique qu'il faut prendre en compte le fait que la représentation différenciée de secteurs dans une même catégorie de travailleurs peut déboucher sur l'existence d'associations syndicales également différenciées. Le gouvernement estime donc que le droit argentin permet l'existence de syndicats d'entreprise, comme c'est le cas de l'organisation plaignante, qui peuvent bénéficier du statut syndical, conformément aux dispositions susmentionnées.

C. Conclusions du comité

- 261.** *Le comité note que le Syndicat des travailleurs de la société Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA) affirme que, bien qu'il regroupe la majorité des travailleurs de cette entreprise, l'autorité administrative n'a pas donné suite à sa demande de statut syndical (statut qui donne des droits exclusifs – signature des conventions collectives, protection des dirigeants syndicaux, perception des cotisations syndicales par le biais de retenues effectuées à la source par l'employeur, l'organisation et l'administration des mutuelles de protection sociale, etc.) en application de l'article 29 de la loi sur les associations syndicales. Selon l'organisation plaignante, cette disposition juridique n'est pas conforme aux conventions sur la liberté syndicale.*
- 262.** *Le comité note que, selon le gouvernement: 1) le statut syndical demandé par le SITLA lui a été refusé au motif que l'article 29 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales établit qu'un syndicat d'entreprise ne peut obtenir le statut syndical que lorsqu'il n'y a pas d'union ou de syndicat de premier degré dans le champ d'activité, la catégorie ou le secteur géographique concernés; 2) dans la zone géographique et le champ d'activité de l'organisation plaignante, il existe déjà des associations syndicales dotées du statut syndical; 3) le modèle syndical argentin ne contredit ni la lettre ni l'esprit de la convention n° 87, et le principe du syndicat le plus représentatif est conforme aux pratiques internationales reconnues par l'OIT; 4) en Argentine, ce système de syndicat le plus représentatif se fonde sur un compromis entre le principe de liberté syndicale, qui exige le respect du pluralisme syndical, et la meilleure protection de l'intérêt collectif d'une profession; cet intérêt étant unique, il requiert par définition l'unité d'action; 5) les organisations syndicales simplement enregistrées – qui ne sont pas dotées du statut syndical – peuvent réaliser leurs objectifs (elles peuvent formuler des revendications auprès du gouvernement et des employeurs, représenter les intérêts de leurs affiliés, définir librement leurs statuts et choisir leurs représentants, formuler leur programme d'action et organiser leur gestion, adopter des mesures d'action directe, promouvoir l'amélioration de la législation, négocier collectivement lorsque aucune organisation n'est la plus représentative; leurs candidats à des élections peuvent bénéficier de la protection syndicale et ces organisations peuvent agir contre les pratiques déloyales des employeurs; et 6) la législation argentine admet l'existence et le fonctionnement des syndicats d'entreprise, de corps de métier ou de profession; les articles 29 et 30 de la loi sur les associations syndicales ne restreignent pas le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées. Enfin, le comité note que le gouvernement affirme qu'il n'y a de restrictions ni au droit de créer des associations de travailleurs ni à la possibilité qu'ont ces organisations d'obtenir le statut syndical; il n'y a pas de limite à la constitution de syndicats ou de fédérations et l'affiliation internationale est permise; il n'y a ni obligation d'appartenir à une centrale ni obstacles à l'organisation interne libre et démocratique; la suspension ou la dissolution de syndicats par la voie administrative ne sont pas autorisées; l'article 47 de la loi sur les associations syndicales prévoit une protection juridique contre le harcèlement antisyndical de délégués syndicaux et de syndicalistes.*
- 263.** *Le comité observe en premier lieu que le gouvernement ne nie pas l'allégation du SITLA selon laquelle ce syndicat est le plus représentatif de l'entreprise Lockheed. Le comité constate que, même s'il s'agit de l'organisation syndicale la plus représentative, en application de l'article 29 de la loi sur les associations syndicales, le SITLA ne peut pas exercer les droits découlant du statut syndical (en particulier, le droit de négociation collective, la protection spéciale de ses dirigeants, la retenue des cotisations syndicales sur le salaire et l'administration des mutuelles de protection sociale) au motif que, comme l'indique le gouvernement, il y a dans la zone géographique et le champ d'activité concernés d'autres organisations syndicales qui bénéficient du statut syndical.*

- 264.** *A ce sujet, le comité note qu'en examinant en 2003 l'application de la convention n° 87 par l'Argentine la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a considéré que cette disposition empêche un syndicat d'entreprise d'accéder au statut syndical, quand bien même il aurait démontré qu'il est le plus représentatif, s'il existe déjà dans son domaine d'action un syndicat ayant le statut syndical.*
- 265.** *De même, le comité rappelle qu'au moment d'examiner un autre cas analogue relatif à l'Argentine, dans le cadre duquel une organisation syndicale réclamait le statut syndical au motif qu'elle était l'organisation la plus représentative, il avait indiqué ce qui suit: «Observant que jusqu'à présent l'octroi du statut syndical a été refusé en vertu de l'article 29 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, le comité doit signaler à l'attention du gouvernement que la mesure dans laquelle cet article empêche les organisations syndicales les plus représentatives dans une entreprise de négocier au niveau de l'entreprise est incompatible avec les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. En conséquence, le comité demande également au gouvernement de prendre des mesures pour faire modifier cet article de la loi n° 23551.» [Voir 307^e rapport, cas n° 1872, paragr. 52.]*
- 266.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 29 de la loi sur les associations syndicales soit modifié et pour garantir pleinement au Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA) le plein exercice des droits consacrés par les conventions n°s 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par l'Argentine.*

Recommandations du comité

- 267.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a)** *Prenant en compte le fait que, en application de l'article 29 de la loi sur les associations syndicales, l'organisation syndicale la plus représentative au niveau de l'entreprise – c'est le cas du Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA) – ne peut pas bénéficier, entre autres, du droit de négociation collective au motif qu'il y a dans la zone géographique un syndicat de branche doté du statut syndical, le comité considère que cette disposition n'est pas conforme à l'article 2 de la convention n° 87 et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article en question.*
 - b)** *Le comité demande au gouvernement de garantir pleinement au Syndicat des travailleurs de Lockheed Aircraft Argentina SA (SITLA) l'exercice des droits consacrés par les conventions n°s 87 et 98 sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par l'Argentine.*
 - c)** *Le comité note que la disposition législative, dont il est question dans le présent cas, a déjà fait l'objet de commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

CAS N° 2306

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Belgique
présentée par
l'Organisation des fonctionnaires autonomes (OFA)**

Allégations: Les autorités fédérales belges, et plus particulièrement l'administration des Douanes et Accises et le Service d'administration générale des finances, font application de manière restrictive de la législation nationale sur les congés et les dispenses syndicaux, au détriment de l'organisation plaignante et de ses dirigeants, et, sur cette base, refusent de leur accorder toute demande de congés et dispenses et les menacent d'être mis en «position de non-activité»; en agissant de la sorte, les autorités fédérales belges s'immiscent dans l'exercice du droit de l'organisation plaignante à organiser librement sa gestion et ses activités, suspendent ses activités par voie administrative et discriminent les syndicats d'agents publics agréés non représentatifs, en violation de la convention n° 87.

- 268.** La plainte a été déposée par l'Organisation des fonctionnaires autonomes (OFA) dans deux communications des 1^{er} et 10 novembre 2003, accompagnées de leurs annexes. L'OFA a transmis un complément d'information dans deux communications des 24 novembre et 2 décembre 2003.
- 269.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication du 3 mai 2004 à laquelle un certain nombre d'annexes ont été jointes.
- 270.** La Belgique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 271.** L'OFA est une organisation d'agents publics qui a été agréée le 1^{er} avril 2000 comme organisation syndicale à tous les niveaux de la fonction publique. Deux de ses dirigeants responsables sont agents de l'administration des Douanes et Accises.
- 272.** L'ensemble des arguments de l'OFA peut être regroupé de la manière qui suit: 1) les arguments de droit de l'OFA tirés de la législation et la pratique nationales; 2) les

allégations de l'OFA sur l'application de la législation par les autorités publiques à son détriment; 3) les violations de la convention n° 87.

I. Arguments de droit tirés de la législation et la pratique nationales

273. L'OFA affirme que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre la loi sur les congés syndicaux et dispenses syndicales (voir l'annexe donnant une description des dispositions législatives et réglementaires en cause). A défaut d'une circulaire régissant les congés syndicaux ou d'une interprétation ayant force obligatoire, l'organisation plaignante soutient qu'une coutume s'est formée depuis vingt ans.

274. Selon l'OFA, la coutume, invoquée aussi bien par les syndicats représentatifs qu'agréés, est constituée des éléments suivants:

- a) la Belgique ayant ratifié les conventions internationales du travail, celles-ci prévalent sur les lois nationales;
- b) en vertu de l'article 71 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 (arrêté portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités), les mandataires responsables ont rang prépondérant parmi toutes les catégories de délégués syndicaux classés par ordre décroissant d'importance;
- c) en vertu de l'article 72 de l'arrêté royal, les mandataires responsables ont le droit d'être en mesure d'exercer toutes les prérogatives de leurs organisations syndicales;
- d) les mandataires responsables bénéficient en permanence de congés syndicaux accordés de plein droit, à condition que la convocation réponde aux exigences de la présentation préalable, la signature d'un dirigeant responsable, la stipulation du jour et de la durée de la mission, la mention de l'application de l'article 82 de l'arrêté royal;
- e) les mandataires responsables ont droit à des dispenses syndicales accordées en permanence de plein droit à condition que la convocation réponde aux exigences précitées avec la mention de l'application de l'article 83 de l'arrêté royal;
- f) en ce qui concerne les points d) et e) ci-dessus, aucune autre mention à apporter sur la convocation n'est exigée par la loi;
- g) les délégués ordinaires voient leurs dispenses syndicales également accordées de plein droit, à condition que leurs convocations répondent aux quatre exigences citées aux points d) et e);
- h) les délégués permanents sont désignés par leur organisation syndicale;
- i) les syndicats représentatifs désignent leurs délégués permanents dont les salaires sont remboursés par l'Etat;
- j) les syndicats agréés et les syndicats représentatifs ont des mandataires responsables en permanence en congé ou en dispense syndicale;
- k) les syndicats représentatifs ont des délégués ordinaires, en permanence en dispense syndicale;

- l) les convocations émises par les comités de concertation ou de négociation font mention de l'heure, du lieu et de la durée de la dispense syndicale et concernent uniquement les syndicats représentatifs;
- m) les syndicats représentatifs et les syndicats agréés ont le droit de créer leurs propres commissions et comités généraux; l'arrêté royal ne contient aucune disposition quant au nombre de comités et la fréquence de leurs travaux.
- 275.** L'OFA indique qu'en l'absence de toute précision sur les relations entre les organisations d'agents publics et les administrations, le secrétaire général du Service d'administration générale a pris position sur les dispositions de la loi du 19 décembre 1974 et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Cette position a été notamment exposée dans une lettre à l'OFA, datée du 25 août 2000, dont les termes seront détaillés ci-après. Selon l'OFA, l'opinion du Service d'administration générale ne constitue pas une interprétation ayant force obligatoire et elle fait invariablement l'objet de commentaires lors de la procédure des questions-réponses au Parlement.
- 276.** Il résulte des réponses du gouvernement lors de ces débats qu'aux termes de l'article 82 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 le congé syndical ne peut être obtenu que pour la durée nécessaire et uniquement sur présentation d'une convocation personnelle d'un dirigeant responsable; sous ces conditions, ledit congé est obtenu de plein droit. Cet article doit être interprété de manière restrictive et ne permet ni extension ni dérogation. Plus précisément, le gouvernement indique que, par «commissions et comités généraux», il faut entendre «en principe, les comités et commissions constitués au niveau national, communautaire et régional». Sont donc notamment exclus du champ d'application de cet article: la participation à toutes sortes de commissions techniques ou de réunions syndicales; les réunions organisées au siège local des syndicats pour préparer les réunions des comités de négociation et de concertation locaux; les congrès nationaux ou internationaux, même organisés en Belgique.
- 277.** En outre, l'autorité peut prévoir un délai raisonnable pour l'introduction des convocations, ordres de mission, mandats ou demandes prévues par les articles 81 à 84 de l'arrêté royal. Ce caractère préalable est nécessaire pour assurer la continuité et le bon fonctionnement du service et il appartient à l'autorité d'apprécier la durée du délai pour l'introduction de la demande. Comme les articles 81 à 84 prévoient tous que les congés syndicaux et dispenses de service sont obtenus pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission syndicale, l'autorité concernée est fondée: 1) à exiger que les différents documents visés auxdits articles indiquent, notamment, les heures auxquelles les missions syndicales débutent et prennent – fût-ce approximativement – fin; 2) à contrôler la réalité de ces mentions et; 3) à sanctionner les abus qu'elle constaterait. Enfin, selon l'interprétation du gouvernement, il résulte de l'inclusion des termes «durée nécessaire» qu'il «n'est pas admissible qu'un membre du personnel soit absent sous couvert de congés syndicaux ou de dispenses de service de manière continue ou de manière pratiquement telle; si tel est le cas, ce membre du personnel doit être, à la demande de son organisation syndicale, agréé en tant que délégué permanent...».
- 278.** De l'avis de l'OFA, la seule réponse du gouvernement qui fasse application de tous les principes de droit en vigueur en Belgique est celle qui fait état notamment des deux éléments suivants: 1) les dispositions du statut syndical relatives à l'exercice des prérogatives des syndicats «s'inspirent de la volonté, d'une part, d'empêcher toute atteinte à l'essence de ces prérogatives et, d'autre part, de veiller à ce que l'exercice de celles-ci ne mette pas en danger le bon fonctionnement des services»; 2) «les prérogatives des délégués syndicaux dépendent de la catégorie dans laquelle ils sont classés par l'article 71 de l'arrêté royal [du 28 septembre 1984], étant entendu qu'une même personne peut se trouver simultanément dans deux ou plusieurs catégories...». L'organisation plaignante

estime que cette seconde précision revêt une importance primordiale car les petites organisations d'agents publics fonctionnent avec des personnes qui remplissent plusieurs fonctions. Elle considère que cette précision est vite oubliée par le gouvernement quand cela lui convient.

II. Allégations relatives à l'application de la législation nationale au détriment des délégués syndicaux de l'OFA

- a) La position du Service d'administration générale
– courrier du 25 août 2000

279. Le 18 juillet 2000, la présidente fédérale de l'OFA, M^{me} Decèvre, saisit le secrétaire général du Service d'administration générale du non-respect du droit des délégués syndicaux de l'organisation. Dans sa plainte, l'OFA précise qu'à l'époque son mandataire responsable, agent de l'administration des Douanes et Accises, faisait l'objet d'un harcèlement moral sur son lieu de travail.

280. La réponse du secrétaire général, dans une lettre du 25 août 2000, explicite les conditions dans lesquelles les congés syndicaux et les dispenses de service peuvent être obtenus. Le secrétaire général souligne que les délégués syndicaux de l'OFA peuvent obtenir des congés syndicaux en vertu de l'article 82 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 (participation aux travaux des commissions et comités généraux créés au sein de l'organisation syndicale) et des dispenses de service en vertu de l'article 83 (pour l'exercice de l'une des prérogatives énumérées à l'article 16, 1, 2 et 3, de la loi du 19 décembre 1974).

281. Si les articles 82 et 83 ne prévoient pas un contingentement des congés syndicaux et des dispenses de service et précisent que ceux-ci sont octroyés de plein droit, le secrétaire général souligne néanmoins que leur octroi est soumis à certaines conditions. Il précise qu'afin que l'autorité puisse en contrôler le respect:

Il est impératif que les mentions suivantes soient indiquées sur les convocations, demandes ou ordres de mission: date à laquelle le document est établi (caractère préalable); nom du délégué syndical intéressé (caractère personnel); lieu de la réunion ou de l'exercice de la prérogative (vérification du ressort du comité dont relève l'intéressé); date et heure de la réunion ou de l'exercice de la prérogative (caractère nécessaire de la durée); renvoi à l'article 82 ou 83 [...] et indication de la circonstance (réunion d'une commission ou d'un comité général bien déterminé, prérogative en question); signature personnelle d'un dirigeant responsable, par laquelle il ou elle endosse la responsabilité des mentions énoncées ci-dessus.

282. Le secrétaire général rappelle aussi que les deux articles doivent être interprétés de manière restrictive. En particulier, les termes «commission et comité généraux» de l'article 82 visent des réunions ne revêtant pas un caractère fréquent et ne pouvant en aucun cas être assimilées à des réunions de routine à caractère interne et technique. En outre, s'agissant de l'article 83, le secrétaire général indique que les délégués syndicaux ne peuvent obtenir de dispense syndicale que si l'exercice de la prérogative faisant l'objet de la demande a lieu dans le ressort du comité dont relève le service public qui les occupe. Plus précisément, les agents de l'administration des Douanes et Accises relèvent du comité de secteur II (Finances) et ne peuvent donc exercer les prérogatives de leurs organisations syndicales que dans le ressort dudit comité.

283. L'OFA estime que la lettre du secrétaire général démontre une volonté de limiter les prérogatives des syndicats agréés. En outre, l'OFA allègue que c'est un exemple

d'ingérence dans le fonctionnement interne des syndicats, car cette lettre vise au contrôle total des actions syndicales par les administrations fédérales.

- 284.** L'OFA indique que, malgré le courrier du service d'Administration générale, l'administration des Douanes et Accises n'a pas réagi et, pendant trois ans, n'a demandé à l'OFA aucune précision, ni justification quant au type de mission ou à l'emploi du temps des délégués syndicaux. Ce n'est en fait qu'à partir d'août 2003 que l'administration des Douanes et Accises a contesté les convocations syndicales émises par l'OFA.
- b) **Courriers de l'administration des Douanes et Accises de 2003 relatifs aux convocations syndicales émises par l'OFA**
- 285.** Dans deux lettres du 7 août 2003, l'administration des Douanes et Accises informe l'OFA que quatre convocations syndicales qu'elle a émises au bénéfice de M. Marc Paul ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'obtention des congés syndicaux et dispenses de service.
- 286.** L'administration invoque les motifs suivants: 1) les convocations se réfèrent à la participation aux travaux des comités de négociation et de concertation (art. 81 de l'arrêté royal) bien que l'OFA ne soit pas une organisation syndicale représentative; 2) les activités syndicales telles que mentionnées dans les convocations et se déroulant au siège de l'organisation syndicale ne sauraient être considérées comme une participation aux travaux des commissions et comités généraux visés par l'article 82; 3) l'autorité administrative auprès de laquelle les prérogatives prévues à l'article 16 de la loi du 19 décembre 1974 seraient exercées n'a pas été précisée, alors que l'exercice de ces prérogatives ne peut avoir lieu, pour ce qui est de l'agent concerné, que dans les locaux occupés par les services publics relevant du ressort du comité de secteur II (Finances); 4) les convocations mentionnent sur un seul et même document plusieurs types d'activités syndicales et plusieurs dates «de sorte qu'il s'avère impossible pour l'autorité de savoir quelle activité correspond à quelle(s) date(s) et heure(s) précise(s)».
- 287.** L'administration des Douanes et Accises demande donc à l'OFA de lui fournir, pour chaque activité mentionnée dans les convocations, une explication justifiant que l'intéressé a effectivement exercé des activités syndicales pour lesquelles l'arrêté royal du 28 septembre 1984 prévoit des congés syndicaux et dispenses de service. En outre, l'administration des Douanes et Accises constate que, en général, les convocations émises par l'OFA ne sont pas datées et lui sont presque systématiquement soumises pendant la période pour laquelle des congés syndicaux ou dispenses de service sont demandés. Elle demande qu'à l'avenir toute nouvelle convocation lui parvienne suffisamment tôt et en tout cas au plus tard la veille de l'absence prévue.
- 288.** Dans sa plainte, l'OFA reconnaît qu'une erreur avait été commise dans le libellé de la mission. Toutefois, elle indique que les demandes étaient justifiées. L'agent avait à terminer certains dossiers et accomplir un certain nombre d'activités syndicales. L'OFA précise aussi que cet agent faisait à l'époque l'objet d'un harcèlement de la part de sa hiérarchie.
- 289.** Une communication du 11 août 2003 de l'administration des Douanes et Accises porte sur diverses convocations émises en faveur de la présidente fédérale de l'OFA. Dans cette communication, l'administration estime que ces convocations ne remplissent pas les conditions fixées par l'arrêté royal du 28 septembre 1984 pour des raisons similaires à celles exposées dans sa première lettre du 7 août 2003. Une autre communication en date du 14 octobre 2003, et de la même teneur que les précédentes, a été adressée à l'OFA à propos de deux convocations syndicales concernant M. Noël Raepsaet, secrétaire fédéral.

c) Réunion du 18 septembre 2003 avec l'administration des Douanes et Accises

290. Estimant que l'arrêté royal est interprété de manière incorrecte, l'OFA et une autre organisation syndicale agréée, la Centrale autonome des services publics (CASP), ont adressé une lettre, en date du 17 septembre 2003, au directeur général de l'administration des Douanes et Accises.

291. Une réunion a été organisée, le 18 septembre 2003, entre des représentants de l'administration des Douanes et Accises, de l'OFA, de la CASP et d'un autre syndicat agréé. A l'issue de la réunion, constatant que les arguments apportés notamment par l'OFA ne sont pas de nature à modifier sa position telle qu'explicitée dans les lettres précitées, l'administration des Douanes et Accises annonce que l'ensemble de la question sera soumis à l'autorité supérieure, en vue de trancher définitivement la question.

292. Dans une lettre du 20 octobre 2003 transmettant le compte rendu de la réunion à l'OFA, le directeur général adjoint de l'administration des Douanes et Accises souligne que, en attendant la prise de position officielle, l'organisation doit se conformer aux termes du courrier du 25 août 2000. Il fait également référence au nouveau formulaire de convocation utilisé par l'OFA en expliquant qu'il ne respecte toujours pas certaines conditions.

293. Selon l'OFA, la réunion du 18 septembre 2003 montre la volonté de l'administration des Douanes et Accises de circonscrire définitivement tous les congés et toutes les dispenses syndicales et de s'immiscer dans la structure interne de l'OFA en lui accordant uniquement le droit d'organiser une ou deux commissions générales par an. A cet égard, il convient de signaler que, dans ses commentaires sur le compte rendu de la réunion, l'OFA souligne certains propos qui auraient été tenus par l'un des représentants de l'administration: «Notre intention est de circonscrire les dispenses émises par les syndicats agréés non représentatifs.»

d) Les suites des courriers de l'administration des Douanes et Accises: la position de «non-activité»

294. L'OFA soutient qu'à ce jour toute demande de dispense syndicale ou de congé syndical est refusée a posteriori. Les mandataires responsables sont menacés d'être mis «en position de non-activité» en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatifs aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat.

295. Au soutien de son allégation, l'OFA soumet la copie d'une lettre adressée au secrétaire fédéral de l'OFA, M. Raepsaet, en date du 29 octobre 2003, par son chef de service. Ce dernier rappelle que la convocation de l'OFA, que M. Raepsaet a présentée pour la période allant du 27 au 31 octobre 2003, ne répond pas aux conditions fixées par l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Il exprime donc son étonnement que M. Raepsaet n'ait pas repris son service le 27 octobre dernier. Il poursuit en déclarant que, si une convocation répondant aux conditions réglementaires ne lui est pas soumise, il se verra contraint de proposer à l'administration centrale de faire application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 19 novembre 1998.

296. Dans sa communication du 10 novembre 2003 adressée au comité, l'OFA allègue que M. Raepsaet a été l'objet de sanctions en raison de son activité syndicale. Elle transmet également copie de sa lettre, datée du même jour, au ministre des Finances, dans laquelle elle fait notamment valoir: 1) que la convocation syndicale a été soumise au préalable le 24 septembre 2003 et qu'elle a été en fait accordée par le chef de service; 2) qu'une convocation reformulée a été soumise et rejetée par le chef de service en déclarant qu'il allait proposer l'application de l'arrêté royal du 19 novembre 1998.

297. La communication du 24 novembre 2003 de l'OFA adressée au comité transmet sa deuxième lettre, datée du même jour, au ministre des Finances, où elle affirme que «... les Douanes continuent à s'arroger le droit de juger si les activités syndicales des organisations agréées sont plausibles ou jugées satisfaisantes» et qu'elles accordent les dispenses syndicales «à la tête du client». Enfin, la dernière communication du 2 décembre 2003 de l'OFA adressée au comité inclut une copie de sa lettre du 1^{er} décembre 2003 toujours à l'attention du ministre des Finances, afin de se plaindre du fait que M. Raepsaet avait été affecté à un service «insalubre» et «dangereux».
298. Selon l'OFA, les chefs locaux auraient reçu des instructions du directeur général de l'administration des Douanes et Accises. Ce dernier aurait recommandé de considérer que les lettres constatant que les convocations de l'OFA ne sont pas conformes à la législation nationale sont autant d'injonctions formelles obligeant ses mandataires responsables à reprendre leur service. A cet égard, l'organisation produit un courrier électronique du 27 octobre 2003 de l'administration centrale des Douanes et Accises à tous les chefs de service. Ce courrier précise la manière dont les refus des convocations syndicales devront être notifiés aux intéressés «dans l'hypothèse où, à partir d'aujourd'hui, des convocations syndicales devraient être refusées». Sur le fond, il est demandé aux chefs de service de motiver le rejet «de manière circonstanciée sur la base des dispositions de la loi du 19 décembre 1974 [...] et des dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984...». Ces rejets devront en outre préciser que, si l'intéressé ne reprend pas son service aux jours pour lesquels une convocation non conforme à la législation a été émise et refusée, il devra être informé que l'application de l'arrêté du 19 novembre 1998 sera proposée à l'administration centrale. De l'avis de l'OFA, ce courrier électronique montre que des menaces et des sanctions sont au programme de «contrôle» de l'administration des Douanes et Accises. Ce courrier constituerait aussi une preuve que cette dernière ne s'en prend qu'aux organisations syndicales agréées alors que, dans ce domaine précis, la loi ne fait aucune distinction entre ces organisations et les organisations représentatives.
299. D'une manière générale, l'OFA soutient qu'une «véritable campagne de contre-propagande a été mise en route, amenant [ses] affiliés [...], avertis au préalable que l'agrégation de ce syndicat viendrait à sauter, à résilier leur adhésion [...]». En raison de ces démissions, qui selon l'OFA se comptent par dizaines, le projet de demande d'agrégation d'un délégué permanent, qui avait été envisagé au début de 2003, a été réduit à néant. L'organisation plaignante souligne que ses mandataires responsables ne sont plus à même d'exercer leurs mandats de dirigeants responsables et leurs missions de délégués syndicaux.
300. Enfin, l'OFA se réfère «à titre de documentation» à certaines lettres envoyées par l'administration des Douanes et Accises à des dirigeants responsables d'autres syndicats agréés (la CASP, le SPIP, le Comité de défense des fonctionnaires wallons (CDFW)) également assujettis, selon l'organisation plaignante, à certaines formes d'ingérence de la part du gouvernement. Dans ces communications, l'administration refuse des convocations syndicales au motif qu'elles ne répondent pas aux exigences de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. L'une de ces communications signale qu'en cas d'absence il serait fait application des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998.

III. Violations de la convention n° 87

301. En conclusion, l'OFA affirme que l'interprétation de l'article 82 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 remet en cause le respect des obligations résultant de la convention n° 87, en permettant à l'administration de s'immiscer dans le fonctionnement interne des organisations syndicales d'agents publics, en violation de l'article 3, paragraphe 1, de la convention. Enfin, l'OFA allègue que le gouvernement suspend par voie administrative ses

activités, en refusant d'accorder des demandes de dispenses syndicales qui devraient être accordées de plein droit en vertu de l'article 83 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

B. Réponse du gouvernement

- 302.** Les questions traitées par le gouvernement seront regroupées comme suit afin de suivre au plus près l'ordre dans lequel les allégations de l'OFA ont été présentées: 1) un exposé relatif aux dispositions légales et réglementaires applicables; 2) les arguments de l'OFA en matière de statut syndical; 3) l'application de la législation nationale dans le cas de l'OFA; 4) les violations alléguées de la convention n° 87.
- 303.** Dans ses remarques introductives, le gouvernement affirme qu'il n'y a pas eu violation des droits syndicaux. Le gouvernement entend démontrer que «l'OFA a abusé, sur une période de plus de trois ans, des facilités offertes par la réglementation, en l'occurrence des congés syndicaux et des dispenses de service, sans en respecter les conditions d'octroi». Selon le gouvernement, l'abus de l'OFA a porté atteinte au bon fonctionnement des services publics. C'est la raison pour laquelle les autorités concernées l'ont informé que les absences de ses dirigeants ne répondant pas aux conditions réglementaires seront considérées comme des absences irrégulières.

I. Exposé relatif aux dispositions légales et réglementaires concernées

- 304.** Le gouvernement souligne qu'il est extrêmement facile pour une organisation syndicale d'obtenir un agrément parce que aucune condition n'est imposée. Il ajoute qu'il n'y a «aucune appréciation, ni même connaissance, par l'autorité de ce que l'organisation syndicale qui demande l'agrément représente en réalité». Au 1^{er} janvier 2004, 31 organisations syndicales, dont l'OFA, étaient agréées comme le montrent les avis relatifs à l'agrément produits par le gouvernement.
- 305.** Le gouvernement remarque que les dispositions relatives aux congés syndicaux et dispenses syndicales, soit les articles 81 à 84, sont regroupées sous le chapitre V de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Ce chapitre est applicable aussi aux dirigeants responsables puisqu'il s'intitule «Dispositions communes à tous les délégués syndicaux, à l'exception des délégués permanents». Le gouvernement souligne que les congés syndicaux et les dispenses de service sont octroyés aux organisations syndicales sans contrepartie. En effet, pour les périodes d'absences pour motifs syndicaux pendant lesquelles les délégués syndicaux ne sont pas à la disposition de leurs administrations, leurs traitements ne sont pas remboursés aux administrations et de telles absences n'affectent pas l'ancienneté des intéressés.
- 306.** Le gouvernement cite un passage du rapport au Roi (sur le projet d'arrêté qui allait devenir l'arrêté royal du 28 septembre 1984) sur la durée des congés syndicaux et dispenses de service: «les congés syndicaux et les dispenses de service susvisés ne sont octroyés que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice de la prérogative. Par contre, il n'est pas prévu de faire compenser ces congés et dispenses de service par des prestations de récupération». Enfin, le gouvernement remarque que le rapport au Roi indique que les autorités publiques ont le droit de contrôler l'utilisation des congés syndicaux et dispenses de service: «en prescrivant entre autres que la liste des organisations syndicales agréées, avec indication de leur adresse, numéro de téléphone et champ d'activité, soit publiée au Moniteur belge, l'on met les diverses autorités en mesure d'obtenir, auprès des dirigeants responsables, des informations précises relatives tant à la réalité qu'à la durée des congés syndicaux et dispenses de service demandés».

- 307.** Le gouvernement précise que, depuis l'entrée en vigueur du statut syndical, les ministres en charge de la fonction publique ont eu l'occasion de préciser qu'un membre du personnel ne saurait être absent de manière continue ou quasi continue sur la base notamment des articles 82 et 83 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Le gouvernement joint également un arrêt du Conseil d'Etat du 7 avril 1992 qui précise que «l'obtention d'un congé syndical ne semble pas exclure la possibilité que l'autorité puisse exercer un certain contrôle sur l'usage qu'en font les agents concernés».
- 308.** S'agissant de l'article 82 applicable à l'organisation plaignante, le gouvernement observe que l'interprétation restrictive de ces termes a maintes fois été rappelée depuis 1985, à l'occasion de réponses à des questions parlementaires, tout comme le droit de l'autorité à vérifier que la réunion pour laquelle un congé syndical est demandé constitue bien une commission ou un comité général.
- 309.** Pour ce qui est de l'article 83, le gouvernement signale la limite dans l'espace mis à l'exercice de la prérogative pour lequel une dispense de service est demandée. L'autorité est donc en droit d'exiger la mention précise du lieu d'exercice de la prérogative afin de vérifier que cet exercice se déroulera bien dans le ressort du comité concerné.
- 310.** Le gouvernement souligne qu'il est primordial que les autorités concernées exigent qu'un certain nombre de mentions figurent dans les convocations, demandes et ordres de mission, afin de contrôler le respect des conditions prescrites. Les mentions en question sont celles qui figurent dans la lettre du secrétaire général du Service d'administration générale du 25 août 2000 et qui ont déjà été précisées.

II. Les arguments de l'OFA en matière de statut syndical

- 311.** Le gouvernement conteste l'affirmation de l'OFA selon laquelle aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre la loi en ce qui concerne les congés syndicaux et les dispenses de service. L'exposé de la législation et de la réglementation applicable tel qu'effectué par le gouvernement dans sa réponse montre que le cadre légal est complet et détaillé et, partant, qu'il n'existe aucune coutume ou usage en la matière.
- 312.** Le gouvernement ne partage aucunement la présentation que fait l'OFA du droit belge et sur la base de laquelle elle prétend déterminer les éléments constitutifs d'une coutume. Le gouvernement souligne que cette présentation de l'OFA est «sommaire, incomplète et erronée» et répond à chaque élément identifié par l'OFA comme constituant une coutume.
- 313.** Le gouvernement remarque, à titre général, que les termes de «mandataires responsables» utilisés par l'OFA ne sont repris dans aucune des dispositions législatives et réglementaires, et suppose qu'il est ainsi fait référence à la fois aux dirigeants responsables et mandataires permanents.
- 314.** Sur le point *a)* mentionné dans la plainte, le gouvernement remarque qu'il ne semble pas découler des conventions internationales du travail qu'une organisation syndicale puisse bénéficier, sans aucune limite, de congés syndicaux ou de dispenses de service et que les autorités publiques ne puissent pas contrôler la réalité des motifs invoqués par une organisation syndicale pour obtenir de telles facilités.
- 315.** Sur le point *b)*, le gouvernement reconnaît que les dirigeants responsables et les mandataires permanents ont un rôle important mais souligne que leur qualité et l'ordre dans lequel ils sont énumérés à l'article 71 du statut syndical sont sans lien avec le régime auquel ils sont assujettis en matière de congés syndicaux ou de dispenses de service. Ces personnes, membres du personnel d'un service public, ne pourront obtenir des congés

syndicaux et dispenses de service que dans les limites prévues aux articles 81 et 84 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984. Elles ne pourront être en permanence en congé syndical que si leur organisation demande et obtient qu'elles soient agréées comme délégués permanents.

- 316.** Sur le point *c)*, le gouvernement remarque que le fait que «les dirigeants responsables et leurs mandataires permanents peuvent exercer toutes les prérogatives accordées à leur organisation syndicale» (art. 72, alinéa 3) ne change rien au fait qu'ils bénéficient de congés syndicaux et dispenses syndicales dans les mêmes limites que celles qui seraient applicables à un autre membre du personnel qui n'a pas la qualité de dirigeant responsable ou de mandataire permanent. Sur les points *d)* et *e)*, le gouvernement répète que seuls les délégués permanents bénéficient en permanence de congés syndicaux.
- 317.** Sur le point *f)*, le gouvernement rappelle que les conditions d'obtention prévues aux articles 82 et 83 impliquent que les convocations mentionnent également le lieu précis des travaux de la commission ou du comité ou de l'exercice de la prérogative. Cette mention est très importante car elle permet à l'autorité de vérifier que le délégué syndical a effectivement exercé l'activité syndicale en question pendant la durée nécessaire.
- 318.** Sur le point *g)*, le gouvernement indique que l'obtention «de plein droit» des congés syndicaux et dispenses de service signifie que le membre du personnel obtient ceux-ci dès que les conditions ont été remplies, et ce sans que l'autorité doive donner une autorisation. Encore une fois, cette obtention «de plein droit» n'empêche pas que l'autorité puisse contrôler le respect des conditions d'obtention. Sur le point *h)*, le gouvernement répète que l'agrément d'un membre comme délégué permanent à la demande de son organisation syndicale est la seule possibilité légale pour cette dernière de disposer continuellement de la personne concernée.
- 319.** Sur le point *i)*, le gouvernement souligne qu'en tant que membre des comités de négociation et de concertation les organisations représentatives participent à la fonction normative en collaboration avec les autorités. C'est pourquoi elles sont dispensées de rembourser les traitements d'un nombre limité de délégués permanents. S'agissant du point *j)*, le gouvernement renvoie à ses commentaires sur les points *d)* et *e)*.
- 320.** Sur le point *k)*, le gouvernement souligne que les délégués syndicaux des organisations représentatives qui ne sont pas des délégués permanents ne bénéficient pas des congés syndicaux et dispenses de service qui leur permettraient d'être continuellement absents. En revanche, les circonstances qui justifient l'octroi de congés syndicaux et de dispenses de service sont plus nombreuses pour les représentants d'une organisation représentative (voir par exemple les articles 81 et 84).
- 321.** Sur le point *l)*, le gouvernement répond que les convocations en vue d'obtenir un congé syndical pour participer aux travaux d'un comité de concertation et de négociation (art. 81) ne sont pas les seules qui doivent mentionner le lieu, le jour et l'heure. C'est aussi le cas pour les congés et dispenses prévus aux articles 82 et 83 qui ne sont accordés que pour la durée nécessaire. L'autorité doit être en mesure de vérifier à la fois que les conditions prévues sont remplies et que les circonstances invoquées correspondent à la réalité.
- 322.** Enfin, sur le point *m)*, le gouvernement souligne que, conformément aux principes de la liberté syndicale, le statut syndical permet aux organisations syndicales de créer en leur sein tous les organes qu'elles souhaitent, en leur donnant une dénomination de leur choix. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention n° 151, le statut syndical détermine la nature et l'étendue des facilités accordées aux représentants des organisations syndicales et notamment les cas dans lesquels les membres du personnel pourront obtenir un congé syndical pour participer aux travaux de commissions et comités

créés par l'organisation. Or c'est l'article 82 qui prévoit ces cas et qui les limite à des commissions et comités qui se réunissent exceptionnellement à un haut niveau. En ce sens, le seul fait pour une organisation de dénommer tel ou tel organe en tant que commission ou comité général ne suffit pas pour permettre à ses délégués syndicaux d'obtenir des congés syndicaux pour participer aux réunions de l'organe en question.

- 323.** Selon le gouvernement, l'OFA laisse entendre que la fréquence des réunions de ses organes internes n'étant pas limitée tout comme le nombre de ses organes, le nombre de congés syndicaux pour participer aux réunions des organes internes est illimité. De l'avis du gouvernement, l'application de ce raisonnement mènerait à la situation absurde où il suffirait aux organisations syndicales de créer des dizaines d'organes internes se réunissant tous les jours pour pouvoir exiger que des centaines de membres du personnel bénéficient de jours de congés syndicaux tout au long de l'année. Le gouvernement souligne que, du reste, l'OFA «a manifestement abusé» du type de congé prévu à l'article 82 en invoquant dans toutes ses convocations des travaux de différents organes internes pour quasiment tous les jours ouvrables d'une année civile, et ce systématiquement de 9 heures à 17 h 30.
- 324.** Au sujet des allégations de l'OFA relatives à la lettre du secrétaire général du Service d'administration générale datée du 25 août 2000, le gouvernement souligne que cette lettre ne contient que des explications purement juridiques répétées depuis quinze ans au sujet des dispositions du statut syndical. Le gouvernement remarque d'ailleurs que ces explications vont dans le même sens que les réponses données aux questions parlementaires, y compris la réponse que l'OFA juge conforme aux principes de droit belge.

III. Application de la législation nationale dans le cas de l'OFA

a) Explications générales sur le traitement des convocations syndicales émises par l'OFA

- 325.** Le gouvernement apporte, dans un premier temps, des précisions sur la constitution de l'OFA et son agrément. Le siège de l'OFA est situé à Namur au domicile des époux Raepsaet-Decèvre. Par lettre du 31 octobre 1999, l'OFA a demandé à être agréée auprès de tous les services publics en envoyant ses statuts et la liste de ses dirigeants responsables: M^{me} Decèvre, présidente fédérale, et M. Raepsaet, secrétaire fédéral. Par lettre du 20 décembre 1999, le Service d'administration générale du ministère de la Fonction publique a fait savoir à M^{me} Decèvre que son organisation était agréée et lui a joint deux cartes de légitimation destinées à ses deux dirigeants responsables. Par lettre du 6 janvier 2000, l'OFA a communiqué les noms de deux autres dirigeants responsables M^{me} Van Brecht et M. François, jusqu'alors dirigeants responsables de la CASP, et a reçu leurs cartes de légitimation par lettre du 4 février 2000 du Service d'administration générale. Par lettre du 19 février 2000, l'OFA a notifié le nom d'un cinquième dirigeant responsable, M. Paul, et a reçu sa carte de légitimation par lettre du 31 mars 2000 du Service d'administration générale. Par lettre du 27 juin 2001, l'OFA a retourné les cartes de légitimation de MM. François et Paul.
- 326.** Pour ce qui est des congés syndicaux et dispenses de service, le gouvernement rappelle tout d'abord que l'OFA a été informée des conditions de leur obtention, et notamment des renseignements à inclure sur les convocations syndicales, par la lettre du 25 août 2000 du Service d'administration générale.
- 327.** Le gouvernement fait ensuite valoir que, depuis son agrément en novembre 1999, l'OFA a adressé chaque année de nombreuses convocations en faveur de ses délégués syndicaux. Le gouvernement a joint à sa réponse un bon nombre – sinon la totalité – de ces

convocations émises de décembre 1999 à août 2003. Le gouvernement souligne que les délégués syndicaux de l'OFA, membres du personnel de l'administration des Douanes et Accises, ont bénéficié sur cette période d'un nombre considérable de jours de congés syndicaux et de dispenses de service. Le gouvernement a procédé au décompte de ces jours pour quatre délégués syndicaux, qui est le suivant:

Année 2000 (total de 556,5 jours d'absence)

M ^{me} DECÈVRE	202,5 jours sur 247 jours ouvrables
M. RAEPSAET	164 jours sur 247 jours ouvrables
M. FRANÇOIS	117 jours sur 247 jours ouvrables
M. PAUL	73 jours sur 247 jours ouvrables

Année 2001 (total de 422,5 jours d'absence)

M ^{me} DECÈVRE	165 jours sur 247 jours ouvrables
M. RAEPSAET	210 jours sur 247 jours ouvrables
M. FRANÇOIS	26 jours sur 247 jours ouvrables (avant le congé préalable à la retraite depuis le 1 ^{er} juin 2001)
M. PAUL	21,5 jours sur 247 jours ouvrables

Année 2002 (total de 457 jours d'absence)

M ^{me} DECÈVRE	220 jours sur 248 jours ouvrables
M. RAEPSAET	201 jours sur 248 jours ouvrables
M. PAUL	36 jours sur 248 jours ouvrables

Janvier à août 2003 (total de 321 jours d'absence)

M ^{me} DECÈVRE	129 jours sur 164 jours ouvrables
M. RAEPSAET	119 jours sur 164 jours ouvrables
M. PAUL	73 jours sur 164 jours ouvrables

- 328.** Le gouvernement constate ainsi que, depuis plusieurs années, M^{me} Decèvre et M. Raepsaet se trouvent presque sans discontinuer en congé syndical. En cumulant ces absences avec les congés annuels et certaines possibilités de récupération, ces deux personnes n'ont en fait jamais été présentes dans leur service de 2000 à 2003, et n'ont donc jamais exécuté aucune prestation de travail. Leurs convocations étaient soumises à leur supérieur hiérarchique par courrier ou par fax.
- 329.** Dans le courant de l'année 2003, interpellée de façon insistante par la hiérarchie locale sur la validité des convocations émises par certaines organisations syndicales, l'administration centrale des Douanes et Accises a procédé, pour chaque syndicat concerné, à une analyse détaillée des copies des convocations syndicales en sa possession pour les années 2001 et 2002 ainsi que pour la période de janvier à juin 2003. Cette analyse avait pour seul objectif de vérifier si, sur une période significative, des irrégularités pouvaient être réellement relevées et, si tel était le cas, d'en déterminer l'ampleur et la nature exacte. Le gouvernement ajoute que, vu leur ampleur, les absences des agents affiliés, notamment à l'OFA, avaient un impact sur le fonctionnement harmonieux des services.
- 330.** Le gouvernement livre les résultats de l'analyse de l'ensemble des convocations émises par l'OFA. Premièrement, une quarantaine de convocations portent sur la participation à un

comité de négociation ou à un comité de concertation. L'en-tête du formulaire de convocation établi par l'OFA comporte une référence à l'article 81 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, alors que seules les organisations représentatives siègent dans de tels comités, ce que l'OFA n'est pas sans ignorer. Deuxièmement, la quasi-totalité des convocations se réfèrent à une participation des délégués syndicaux à des travaux journaliers au sein de l'organisation syndicale, à savoir: des réunions du «bureau fédéral», de la «cellule reprographie», de la «cellule juridique», et de la «section particulière finances». De l'avis du gouvernement, ce sont manifestement là des travaux qui ne correspondent pas à ceux visés par l'article 82 de l'arrêté royal.

- 331.** Troisièmement, les convocations reprennent sur un seul et même document plusieurs types d'activités syndicales (participation aux réunions susmentionnées ou exercice de prérogatives syndicales) et plusieurs dates, de sorte qu'il s'avère impossible pour l'autorité de savoir quelle activité précise correspond à quelle(s) date(s) et heure(s). En outre, la plupart des convocations se réfèrent à un ensemble d'activités syndicales sur une semaine, du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 h 30, ce qui met l'autorité administrative dans l'impossibilité de s'assurer de la réalité et de la durée nécessaire des activités syndicales mentionnées dans la convocation.
- 332.** Quatrièmement, en ce qui concerne l'exercice des prérogatives syndicales en vertu de l'article 16 de la loi du 19 décembre 1974 et de l'article 83 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, les convocations ne mentionnent jamais un lieu précis permettant de savoir auprès de quelles autorités administratives les délégués syndicaux sont amenés à intervenir. De surcroît, le gouvernement fait observer que la plupart des convocations se réfèrent au siège de l'OFA comme lieu d'exercice des prérogatives de l'organisation syndicale alors que, par définition, ces prérogatives doivent s'exercer dans les locaux occupés par les services publics.
- 333.** Cinquièmement, les convocations ne sont pas datées dans leur quasi-totalité. Certaines d'entre elles présentent des anomalies concernant la signature du dirigeant responsable. Enfin, la quasi-totalité des convocations a été établie en vue d'obtenir une dispense de service alors qu'elles se réfèrent à des travaux qui ne sont pas visés par l'article 83 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984.
- 334.** Le gouvernement souligne que l'analyse des convocations émises par certaines organisations syndicales a permis d'établir que quatre d'entre elles ne respectaient pas les dispositions du statut syndical. Les organisations en question sont, outre l'OFA, celles citées dans la plainte: la Centrale autonome des services publics (CASP), le Comité de défense des fonctionnaires wallons (CDFW) et le Syndicat du personnel des institutions publiques (SPIP). Le gouvernement précise que ces trois organisations délivrent toutes des convocations pour d'innombrables congés et dispenses de service en faveur de leurs dirigeants responsables qui sont, de la sorte, continuellement absents. Les convocations présentent les mêmes irrégularités que celles de l'OFA.
- 335.** Enfin, le gouvernement remarque qu'à la fin mars 2003, et ce depuis novembre 2003, M^{me} Decèvre était en congé maladie alors que M. Raepsaet avait repris le travail.

b) Réponse aux allégations de l'OFA concernant l'administration des Douanes et Accises

- 336.** Sur l'allégation de harcèlement moral du «mandataire responsable» de l'OFA à l'origine, entre autres, de sa lettre du 18 juillet 2000, le gouvernement considère qu'il est fait référence à la situation de M. François, dirigeant responsable de janvier 2000 à juin 2001. Ce dernier avait fait l'objet d'une plainte qui ne donna lieu à aucune sanction, après enquête administrative.

- 337.** S'agissant de l'allégation de l'OFA sur l'attitude de l'administration des Douanes et Accises qui, pendant trois ans, n'a pas réagi aux convocations émises par cette organisation, le gouvernement souligne que «l'OFA ne pouvait ignorer que, d'une part, elle abusait manifestement de ces congés et dispenses de service et que, d'autre part, elle empêchait que l'autorité puisse contrôler le respect des conditions d'obtention en omettant de mentionner sur les convocations certains renseignements».
- 338.** En émettant par la suite des convocations syndicales ne répondant pas aux conditions explicitées dans la lettre du 25 août 2000, de l'avis du gouvernement, «l'OFA s'est sciemment installée dans l'illégalité». Le gouvernement ajoute que «l'OFA n'ignorait pas que les supérieurs hiérarchiques immédiats auxquels ses dirigeants responsables communiquaient leurs convocations étaient des supérieurs hiérarchiques locaux [...] n'avaient pas une connaissance approfondie des conditions d'obtention des congés syndicaux et dispenses de service». Le gouvernement précise aussi qu'en 2000 et 2001 l'administration avait pour souci de ne pas détériorer ses relations avec l'OFA ayant déjà à traiter des situations litigieuses concernant deux de ses dirigeants responsables. Le gouvernement rappelle que finalement, vu le nombre des absences, les supérieurs hiérarchiques ont fini par réagir et par alerter l'administration centrale laquelle a invité l'OFA à se conformer à l'avenir aux dispositions du statut syndical relatives aux congés syndicaux et dispenses de service.
- 339.** Sur les allégations de harcèlement à l'encontre de M. Paul, le gouvernement soumet les deux éléments suivants. Premièrement, son administration a dû mettre fin à une incompatibilité entre la fonction de l'intéressé (agent affecté au sein du service chargé de contrôler les produits soumis à accises, à savoir essentiellement: les alcools, tabacs et huiles minérales) et la profession exercée par son épouse (exploitation d'une taverne). Ce dossier s'est réglé par l'affectation de l'agent à un autre service, en tenant compte d'un certain nombre de ses prétentions. En second lieu, par l'intermédiaire de la presse écrite, l'administration des Douanes et Accises a appris en juillet 2001 que l'agent était placé sous mandat d'arrêt et inculqué pour complicité dans un trafic de voitures. Son dossier administratif a été saisi par le juge d'instruction et l'affaire suit actuellement son cours sur le plan judiciaire. L'agent a été déplacé. Le gouvernement a joint copie de la décision de déplacement qui, tenant compte de la présomption d'innocence, lui permet de continuer à travailler au sein de l'administration centrale, afin également de lui éviter les lourdes conséquences d'une suspension.
- 340.** Sur l'allégation selon laquelle l'administration des Douanes et Accises interprète de manière partielle la législation nationale, le gouvernement fait valoir que l'administration n'a jamais eu la volonté d'ignorer les convocations émises par les organisations syndicales représentatives. Cependant, elle n'a jamais reçu de rapport de la hiérarchie locale à leur sujet et n'a donc pas connaissance d'abus commis par les syndicats représentatifs. Par ailleurs, le gouvernement fournit des précisions sur les commentaires de l'OFA concernant le compte rendu de la réunion du 18 septembre 2003, et notamment sur les propos prétendument tenus par l'un des représentants de l'administration. Selon ces précisions, les propos étaient les suivants: «L'intention de l'Administration n'est pas de circonscrire les dispenses émises par les syndicats agréés par opposition aux dispenses émises par les syndicats représentatifs, seulement, le champ d'application de la présente réunion se limite aux organisations non représentatives.»
- 341.** Sur l'allégation selon laquelle toute demande de dispenses de service ou de congé syndical est refusée a posteriori, le gouvernement souligne que les convocations syndicales ne sont refusées que si elles ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires et avant que la période couverte par la demande n'ait débuté. De plus, le gouvernement se déclare surpris par cette allégation dans la mesure où l'OFA n'a plus introduit, au nom de M. Raepsaet et de M^{me} Decève, de convocation syndicale depuis le mois de novembre 2003. Il indique

aussi qu'en janvier 2004 plusieurs convocations syndicales émises par la CASP de manière régulière ont été acceptées par l'administration. Le gouvernement souligne qu'il n'est pas question de refuser les congés syndicaux, mais simplement de ne pas considérer que les convocations syndicales ne respectant pas les prescriptions du statut syndical puissent emporter de plein droit des congés et dispenses.

- 342.** Sur l'allégation selon laquelle le courrier électronique du 27 octobre 2003 montre que des menaces et sanctions sont au programme de l'administration et qu'elle ne s'en prend qu'aux organisations agréées, le gouvernement répète que des irrégularités et abus manifestes n'ont pas été constatés en ce qui concerne les organisations représentatives. De plus, la position de «non-activité» découle des articles 3 et 4 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 applicables à l'ensemble des membres du personnel des administrations de l'Etat, et ce indépendamment de la nature des motifs invoqués à tort pour justifier une absence. La position de «non-activité» est donc la simple résultante d'une absence injustifiée d'un membre du personnel.
- 343.** Sur la campagne dont l'OFA serait victime, le gouvernement constate qu'elle n'apporte pas le moindre élément probant. A aucun moment, les autorités n'ont annoncé un retrait de l'agrément. En outre, aux termes de l'arrêté royal du 28 septembre 1984, un tel retrait ne peut intervenir que pour des motifs très précis. Le gouvernement déclare qu'il ne peut commenter le nombre allégué de démissions de membres de l'OFA étant donné que la législation belge ne permet pas aux autorités de contrôler l'évolution des affiliés d'une organisation syndicale.
- 344.** Enfin, le gouvernement souligne que l'administration des Douanes et Accises a fait une application correcte du statut syndical et qu'une telle application ne saurait être qualifiée «d'ingérence de la part du gouvernement belge». De l'avis du gouvernement, l'OFA fait amalgame entre, d'une part, les activités d'une organisation syndicale et, d'autre part, les congés syndicaux et dispenses de service permettant que certaines de ces activités puissent être exercées par un membre du personnel pendant ses heures de travail. En refusant que des absences qui ne répondent pas aux conditions du statut syndical soient couvertes par ces congés et dispenses, l'administration n'empêche pas que ces activités soient exercées, par exemple, en dehors des heures de service. Le gouvernement souligne que l'administration n'a jamais demandé à connaître l'objet des réunions syndicales mais uniquement leur nature. Elle n'a pas non plus demandé à connaître l'objet des interventions syndicales mais seulement l'identité de l'autorité auprès de laquelle elles sont effectuées.
- 345.** Sur le cas de M. Raepsaet, le gouvernement dément que M. Raepsaet ait fait l'objet de sanctions en raison de ses activités syndicales et souligne que, dans sa lettre au ministre des Finances, l'OFA n'allègue rien de tel. Le gouvernement rappelle qu'il a simplement été fait référence aux articles 3 et 4 de l'arrêté royal. Il souligne aussi que le statut syndical (art. 87) protège les délégués syndicaux en prévoyant expressément que ces derniers ne peuvent faire l'objet de sanctions pour des motifs syndicaux.

IV. Sur les violations de la convention n° 87

- 346.** Sur la référence générale aux violations alléguée de la convention n° 87, le gouvernement répond que l'OFA fait un amalgame entre, d'une part, le droit d'une organisation syndicale de s'organiser comme elle l'entend et, d'autre part, le droit pour ses délégués syndicaux d'obtenir des congés syndicaux dans certains cas.
- 347.** Sur l'allégation de suspension des activités, il y a également un amalgame entre les activités d'une organisation syndicale et les facilités accordées par la loi belge pour

permettre que certaines de ces activités puissent être exercées par un membre du personnel pendant ses heures de travail.

- 348.** Le gouvernement souligne que l'argumentation de l'OFA selon laquelle le droit belge, pour être conforme aux conventions internationales du travail, devrait permettre aux dirigeants responsables d'être absents à leur guise sans aucun contrôle de l'administration sur le motif des absences ne tient pas compte de l'article 6 de la convention n° 151. Cet article prévoit que la nature et l'étendue des facilités à accorder aux représentants d'organisations d'agents publics pendant les heures de travail, ou en dehors de celles-ci, doivent être déterminées par les «méthodes mentionnées dans l'article 7 de la convention ou par tous moyens appropriés» (paragraphe 3 de l'article). Le paragraphe 2 de cet article 6 dispose que «l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé».

C. Conclusions du comité

- 349.** *Le comité note que le présent cas porte sur l'octroi de temps libre aux représentants d'une organisation d'agents publics, qui n'est pas une organisation représentative, pour remplir leurs fonctions syndicales pendant les heures de travail.*
- 350.** *Le comité constate que l'organisation plaignante ne remet pas en cause la législation applicable mais plutôt l'interprétation qu'en donnent les autorités publiques et l'application qui en a été faite dans son cas. Dès lors, la seule question qui doit être examinée en l'espèce par le comité est celle de la conformité de l'interprétation des dispositions réglementaires relatives aux congés syndicaux et dispenses de service, ainsi que de leur application aux représentants de l'organisation plaignante, avec les conventions n°s 87 et 151 ratifiées par la Belgique et les principes de la liberté syndicale. Le comité précise que cette question générale comprend celle de savoir si, dans le cadre de l'application desdites dispositions, l'organisation plaignante a fait l'objet d'un traitement discriminatoire.*
- 351.** *Le comité note que les dispositions en cause sont celles de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 «portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités». Plus précisément, il s'agit des dispositions déterminant les différentes catégories de délégués syndicaux (art. 71 à 79 de l'arrêté) et celles prévoyant l'octroi de congés syndicaux et dispenses de service (art. 81 à 84), en ce qui concerne les aspects suivants: 1) la détermination des délégués syndicaux pouvant bénéficier en permanence d'un congé syndical ou d'une dispense de service; 2) l'obtention de «plein droit» des congés et dispenses qui soulève en réalité la question du bien-fondé d'un contrôle des demandes de congé ou dispense par les autorités auxquelles elles sont soumises; 3) les conditions d'obtention desdits congés et dispenses, c'est-à-dire les termes de «commissions et comités généraux» (art. 82 de l'arrêté royal) et les mentions à apporter aux demandes de congé ou dispense.*
- 352.** *Le comité rappelle que le paragraphe 1 de l'article 6 de la convention n° 151 prévoit que «des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci». Le paragraphe 2 de cet article précise que «l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé». Enfin, le paragraphe 3 indique que «la nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la présente convention ou par tous autres moyens appropriés». S'agissant de cette dernière disposition, le paragraphe 4 de la recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978,*

précise qu'«il conviendrait de tenir compte de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971» pour déterminer la nature et l'étendue des facilités. A cet égard, et pour ce qui est du temps libre, le comité rappelle que le sous-paragraphe (3) du paragraphe 10 de la recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971, indique que «des limites raisonnables pourront être fixées pour la durée du temps libre accordé aux représentants des travailleurs...».

- 353.** *A la lumière des dispositions qui précèdent, le comité souligne que l'octroi de facilités aux représentants des organisations d'agents publics, donc entre autres l'octroi de temps libre, a pour corollaire la garantie d'un «fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé». Un tel corollaire signifie qu'il peut y avoir un contrôle des demandes de temps libre pour des absences pendant les heures de travail, par les autorités administratives compétentes seules responsables du «fonctionnement efficace» de leurs services. Par ailleurs, la nature et l'étendue des facilités sont déterminées au niveau national. Pour ce qui est justement de la durée du temps libre, il est expressément fait référence à des «limites raisonnables».*
- 354.** *Le comité note que l'arrêté royal du 28 septembre 1984 prévoit l'octroi de congés syndicaux et dispenses de service et en détermine l'étendue en précisant la catégorie de délégué syndical pouvant bénéficier de congés syndicaux en permanence. Ainsi, les articles 81 à 84 de l'arrêté royal, applicables aux délégués syndicaux autres que les délégués permanents, prévoient l'octroi de temps libre, pendant les heures de travail, tant pour les représentants des organisations syndicales représentatives que pour les représentants des autres organisations. Le comité note que ces congés syndicaux et dispenses de service ne sont octroyés que pour la durée strictement nécessaire à l'exercice d'activités syndicales bien précises. Le comité note qu'il résulte explicitement des articles 73 à 79 de l'arrêté royal que seuls les membres du personnel agréés comme délégués permanents sont en permanence en congé pour être mis à la disposition de leur organisation syndicale. Les termes de l'arrêté royal sont donc clairs et le comité constate qu'il est simplement fait application des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la convention n° 151. Par ailleurs, le comité note que la pratique nationale prévoit un contrôle des demandes de congés syndicaux et dispenses de service par les autorités concernées, ce qui est compatible avec le paragraphe 2 de l'article 6 de la convention n° 151. En conséquence, la seule question véritable qui se pose est celle de savoir si, en pratique, les autorités ont fixé des limites raisonnables à l'octroi de temps libre pendant les heures de travail.*
- 355.** *Le comité note que, pour ce qui est des organisations non représentatives, ce sont les articles 82 et 83 qui fixent un certain nombre de limites à l'octroi des congés syndicaux et dispenses de services. A ce titre, il existe des limites communes: la présentation préalable de la demande de congé ou dispense, le caractère personnel de la demande, la limitation du congé ou de la dispense à la durée nécessaire et la signature d'un dirigeant responsable. Il existe aussi des limites propres à chaque article: la participation à des commissions et comités généraux pour l'article 82, et l'exercice de prérogatives énumérées à l'article 16 de la loi du 19 décembre 1974 dans le ressort d'un comité bien déterminé pour l'article 83.*
- 356.** *A la lumière des informations qui lui ont été soumises, et notamment de la lettre du Service d'administration générale du 25 août 2000, le comité note que les autorités publiques ont précisé, en pratique, le sens de ces limites. Les limites communes ont conduit à la détermination de mentions à insérer dans les demandes de congé ou dispense, qui sont les suivantes: la date à laquelle la demande a été établie (caractère préalable), le nom du délégué syndical intéressé (caractère personnel), le lieu de la réunion ou de l'exercice de la prérogative (vérification du ressort du comité concerné), la date et l'heure de la réunion ou de l'exercice de la prérogative (caractère nécessaire de la durée), le renvoi notamment*

aux articles 82 ou 83 et l'indication de la circonstance à l'origine de la demande (réunion d'une commission ou d'un comité général bien déterminé, prérogative en question), la signature d'un dirigeant responsable. Le comité constate que ces mentions sont purement formelles et que chacune d'entre elles trouve directement et de manière claire son fondement dans les termes des articles 82 et 83.

- 357.** *En outre, le comité note que la portée de l'article 82 a été précisée de manière substantielle. A cet égard, le comité note que les termes de «commissions et comités généraux» inscrits à l'article 82 ont été constamment interprétés comme excluant l'obtention d'un congé syndical pour des réunions ayant un caractère fréquent ou technique, limitant ainsi cette obtention à des réunions à caractère exceptionnel, tenues aux niveaux les plus élevés de la structure de l'organisation syndicale. Le comité observe que cette interprétation se situe notamment dans la logique de la distinction entre les délégués permanents et les autres délégués qui ne peuvent obtenir des congés que pour des activités bien déterminées et la durée nécessaire à leur réalisation. Le comité relève aussi que les termes de «commissions et comités généraux» sont employés uniquement aux fins de l'octroi de temps libre aux représentants des organisations d'agents publics pendant les heures de travail. Dès lors, ils ne constituent pas une prescription quant au nombre d'organes internes des organisations syndicales et à la périodicité de leurs réunions, qu'il revient à chaque organisation de librement déterminer.*
- 358.** *Des considérations qui précèdent, le comité considère que l'interprétation de l'article 82 et les mentions à insérer dans les demandes de congé ou dispense, telles que déterminées par les autorités, constituent autant de limites raisonnables à l'octroi de temps libre pendant les heures de service aux représentants d'une organisation d'agents publics qui n'est pas représentative. Par conséquent, le contrôle, en lui-même, du respect de ces limites par l'administration ne saurait constituer une ingérence dans le fonctionnement interne des organisations syndicales.*
- 359.** *Dans le cas particulier de l'organisation plaignante, le comité note que les termes des courriers de l'administration des Douanes et Accises d'août 2003 montrent qu'il ne s'agissait pas, pour cette administration, de refuser en général toute demande de congé ou dispense présentée par l'organisation plaignante mais de considérer que les demandes non conformes aux articles pertinents de l'arrêté royal, et la pratique y afférente, ne pouvaient donner lieu à l'octroi d'un congé syndical ou d'une dispense de service. Le comité note du reste que l'administration des Douanes et Accises a demandé à l'organisation plaignante de justifier que chaque activité mentionnée dans les convocations correspondait à une activité pour laquelle l'arrêté royal prévoit un congé syndical ou une dispense de service. Le comité constate donc que, pour obtenir les congés et dispenses nécessaires, et éviter ainsi que certains de ses délégués ne soient considérés en position de non-activité pour absence injustifiée, il suffisait à l'organisation plaignante de fournir une telle justification ou de soumettre de nouvelles convocations respectant les conditions fixées par l'arrêté et présentant les mentions telles qu'explicitées dans la lettre du 25 août 2000. Enfin, le comité relève que, selon le gouvernement, l'organisation plaignante n'a plus soumis de convocation depuis novembre 2003.*
- 360.** *A la lumière des considérations qui précèdent, le comité conclut que l'application des dispositions pertinentes aux dirigeants de l'organisation plaignante est conforme à l'article 6 de la convention n° 151. Par ailleurs, le comité considère qu'il n'y a pas eu violation des droits de l'organisation plaignante consacrés par la convention n° 87 puisque l'intervention de l'administration des Douanes et Accises portait uniquement sur le respect des conditions d'octroi de temps libre pendant les heures de travail et non sur le fonctionnement, la gestion ou les activités, en tant que telles, de l'organisation plaignante.*

- 361.** *Le comité relève en outre que le décompte des jours de congés syndicaux et dispenses de service de quatre délégués syndicaux montre que, de 2000 à 2003, la présidente fédérale et le secrétaire fédéral de l'organisation plaignante, dirigeants responsables sans être délégués permanents, ont été absents la plupart des jours ouvrables pour des motifs syndicaux. Le comité prend note à cet égard de l'observation du gouvernement selon laquelle, en cumulant ces absences avec les congés annuels et certaines possibilités de récupération, ces deux personnes n'ont pas exécuté le moindre travail pendant la période considérée et que cela a affecté le bon fonctionnement de leurs services respectifs. De surcroît, les courriers de l'administration des Douanes et Accises d'août 2003, la copie des convocations émises par l'organisation plaignante et la réponse du gouvernement, montrent que lesdites convocations n'étaient manifestement pas conformes aux dispositions de l'arrêté tel qu'interprétées par les autorités publiques.*
- 362.** *Sur la question du traitement discriminatoire, le comité note que l'organisation plaignante allègue à plusieurs reprises que l'administration des Douanes et Accises a eu la volonté de limiter l'octroi des congés syndicaux et dispenses de service des organisations non représentatives et qu'elle n'a pris aucune mesure concernant les organisations représentatives.*
- 363.** *Le comité souhaite au préalable rappeler les deux éléments suivants. D'une part, eu égard aux remarques qui viennent d'être faites sur la teneur des convocations de l'organisation plaignante et les absences de deux de ses dirigeants responsables entre 2000 et 2003, l'intervention de l'administration des Douanes et Accises était justifiée dans ce cas particulier. D'autre part, le comité note que l'administration centrale des Douanes et Accises est aussi intervenue auprès d'autres organisations agréées pour des motifs similaires.*
- 364.** *Pour ce qui est de l'allégation proprement dite, le comité note que le gouvernement indique que l'administration des Douanes et Accises n'a été saisie d'aucun rapport par la hiérarchie locale concernant la validité des convocations émises par les organisations représentatives. Le comité note également que l'organisation plaignante n'a pas apporté le moindre élément de preuve tendant à démontrer une volonté des autorités publiques de cibler seulement les demandes de congés ou dispenses soumises par les organisations non représentatives.*

Recommandation du comité

- 365.** ***Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le cas n'appelle pas de sa part un examen plus approfondi.***

Annexe

La présente description des dispositions législatives et réglementaires qui sont en cause est effectuée à partir des textes communiqués tant par l'organisation plaignante que par le gouvernement. En tant que de besoin, on fera aussi mention des explications correspondantes exposées dans le rapport au Roi concernant le projet d'arrêté portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 (qui allait devenir l'arrêté royal du 28 septembre 1984).

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi régissent l'exercice du droit syndical des agents des services publics à l'exception des groupes d'agents et de services précisés par la loi. Ces deux textes forment la base de ce qu'il est convenu d'appeler le statut syndical.

Le statut syndical prévoit, en gros, deux sortes d'organisations syndicales: les organisations agréées et les organisations représentatives. Les organisations syndicales agréées sont celles qui ont

obtenu l'agrément conformément à l'article 15 de la loi. Le rapport au Roi explique que la procédure d'agrément a pour simple but de faire connaître aux autorités publiques les organisations syndicales qui sont actives dans le secteur public. Cet agrément est «automatiquement acquis» dès lors que l'organisation syndicale a envoyé ses statuts et la liste de ses dirigeants responsables. Les articles 7 et 8 de l'arrêté royal centralisent la procédure d'agrément. L'alinéa 2 de l'article 7 indique que la liste des organisations syndicales agréées est publiée au Moniteur belge en indiquant leur dénomination, leur adresse, le numéro de téléphone et leur champ d'activité. Une plaquette intitulée «le nouveau statut syndical des services publics», vraisemblablement publiée à l'époque de l'entrée en vigueur de la loi et de l'arrêté (la première ne pouvait en effet entrer en vigueur sans la publication d'un arrêté royal portant exécution), indique que l'agrément peut se faire à plusieurs niveaux: une organisation syndicale défendant les intérêts professionnels de toutes les catégories d'agents publics se fait agréer auprès du président du comité commun à l'ensemble des services publics; une organisation syndicale défendant les intérêts professionnels de certaines catégories d'agents publics se fait agréer auprès du président soit du comité des services publics nationaux, communautaires et régionaux, soit du comité des services publics provinciaux et locaux.

L'article 16 de la loi précise les prérogatives dont jouissent les organisations syndicales agréées: «intervenir auprès des autorités dans l'intérêt collectif du personnel qu'elles représentent ou dans l'intérêt particulier d'un agent» (16, 1^o); «assister à sa demande un agent appelé à justifier ses actes devant l'autorité administrative» (16, 2^o); «afficher des avis dans les locaux des services» (16, 3^o); «recevoir de la documentation de caractère général concernant la gestion du personnel qu'elles représentent» (16, 4^o).

Les organisations syndicales représentatives sont celles qui répondent à un certain nombre de critères fixés par la loi notamment en matière d'effectif minimum. Certaines de ces organisations doivent se faire agréer. Seules les organisations représentatives participent aux structures de négociation et de concertation. Les structures de négociation sont, d'une part, les comités généraux (aux termes de l'article 3 de la loi, ils sont au nombre de trois: le comité des services publics fédéraux, communautaires et régionaux, le comité des services publics provinciaux et locaux et le comité commun à l'ensemble des services publics) et, d'autre part, les comités de secteur et les comités particuliers (art. 4 de la loi).

L'article 17 de la loi, quant à lui, précise les prérogatives des organisations syndicales représentatives: «exercer les prérogatives des organisations syndicales agréées» (17,1^o); «percevoir les cotisations syndicales dans les locaux pendant les heures de service» (17, 2^o); «assister aux concours et examens organisés pour les agents...» (17, 3^o); «organiser des réunions dans les locaux administratifs [pendant les heures de service]» (17, 4^o).

L'article 18 indique qu'il appartient au Roi d'établir: 1) «les règles qui sont applicables aux délégués des organisations syndicales en raison de leur activité au sein des services publics...»; 2) «les règles concernant le remboursement à l'autorité par les organisations syndicales des sommes payées à certains délégués de celles-ci en leur qualité de membres du personnel». Les organisations syndicales représentatives peuvent être dispensées «en tout ou en partie» d'un tel remboursement. Le Titre VI (art. 71 à 90 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984) fixe un certain nombre de règles concernant les «personnes qui participent à la vie syndicale».

L'article 71, chapitre I^{er} «Énumération des délégués syndicaux», indique ce que recouvre le concept général de «délégué syndical»:

- les dirigeants responsables d'une organisation syndicale (71, 1^o);
- les mandataires permanents de ces dirigeants responsables (71, 2^o);
- les délégués permanents soit «les membres du personnel qui défendent de façon régulière et continue les intérêts professionnels du personnel et qui, en tant que tels, sont agréés et mis en congé» (71, 3^o);
- les membres de la délégation d'une organisation représentée dans un comité de négociation ou de concertation (71, 4^o);
- les personnes désignées par une organisation syndicale pour exercer certaines des prérogatives prévues aux articles 16 et 17 de la loi (71, 5^o);
- «les membres du personnel qui participent aux travaux des commissions et comités généraux créés au sein d'une organisation syndicale» (71, 6^o);

- les délégués d'une organisation syndicale auprès de la commission de vérification de la représentativité d'une organisation syndicale (71, 7^o).

Le rapport au Roi précise que «dans la pratique, une même personne peut rentrer dans diverses catégories de délégués syndicaux telles qu'elles sont énumérées».

En vertu de l'article 72, chapitre II «Des dirigeants responsables et de leurs mandataires permanents», ces deux catégories de délégués syndicaux se voient délivrer une carte de légitimation dans le but de faciliter leurs interventions dans les services publics. Le rapport au Roi précise que «chaque organisation désigne librement ses dirigeants responsables» et que la carte de légitimation «ne sert qu'à permettre au dirigeant responsable (comme aux autres délégués syndicaux qui ont reçu pareille carte) de prouver, le cas échéant, sa fonction syndicale aux autorités auprès desquelles il intervient à titre exceptionnel». L'alinéa 3 de l'article 72 précise que «munis de leur carte, les dirigeants responsables et leurs mandataires permanents peuvent exercer toutes les prérogatives accordées à leur organisation syndicale».

Les articles 73 à 79, chapitre III «Des délégués permanents», précisent les dispositions applicables à cette catégorie de délégués syndicaux. Le rapport au Roi souligne que les délégués permanents «quittent leur administration et sont mis à la disposition de leur organisation syndicale... ils sont censés être en activité de service». Ce dernier aspect signifie, entre autres, que les délégués permanents conservent leurs droits en matière de traitement, de progression de traitement et dans le grade. Ils doivent au préalable se faire agréer en qualité de délégués permanents par l'autorité dont ils relèvent. Ils reçoivent également une carte de légitimation. L'article 77, alinéa 1, indique que les délégués permanents sont «de plein droit en congé syndical». L'alinéa 4 de cet article précise qu'il «est mis fin au congé syndical du délégué permanent à sa demande ou lorsque son organisation syndicale le décide ou encore lorsque son agrément lui est retiré». Enfin, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 78, les traitements, allocations, indemnités perçus par les délégués permanents doivent être remboursés par leurs organisations syndicales.

Les articles 81 à 84, chapitre V «Dispositions communes à tous les délégués syndicaux, à l'exception des délégués permanents», déterminent les règles en matière de congés syndicaux et dispenses de service. Elles se lisent comme suit:

CHAPITRE V. – Dispositions communes à tous les délégués syndicaux, à l'exception des délégués permanents.

Art. 81, § 1^{er}. Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnels, émanant d'un dirigeant responsable, un membre du personnel-délégué syndical visé à l'article 71, 1^o ou 2^o, obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux des comités de négociation et de concertation. Pour les dirigeants responsables, la convocation ou l'ordre de mission susvisé doit émaner d'un autre dirigeant responsable.

Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnels, émanant d'un dirigeant responsable, un membre du personnel-délégué syndical visé à l'article 71, 4^o, obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux des comités de négociation et de concertation dont il relève.

§ 2. Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'une convocation occasionnelle ou d'un ordre de mission permanent personnels, émanant du président d'un comité de négociation ou de concertation, un membre du personnel obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service pour participer aux travaux de ce comité.

§ 3. Les convocations et ordres de mission visés aux §§ 1^{er} et 2 mentionnent le comité de négociation ou de concertation aux travaux duquel le membre du personnel est invité à participer. Les convocations occasionnelles indiquent en outre les lieu, jour et heure des réunions.

Le président du comité de négociation ou de concertation intéressé reçoit, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique, copie des convocations et des ordres de mission visés au § 1^{er}.

Il communique à leur supérieur hiérarchique le nom des membres du personnel qui s'absentent aux réunions.

Art. 82. Sur présentation préalable à leur supérieur hiérarchique d'une convocation personnelle émanant d'un dirigeant responsable, les membres du personnel obtiennent, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, un congé syndical pour participer aux travaux des commissions et comités généraux créés au sein de l'organisation syndicale.

Art. 83, § 1^{er}. Sur présentation préalable à son supérieur hiérarchique d'un ordre de mission ou d'un mandat personnels, émanant d'un dirigeant responsable, un membre du personnel obtient, de plein droit et pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service en vue de l'exercice d'une des prérogatives énumérées aux articles 16, 1^o, 2^o et 3^o, et 17, 1^o, 2^o et 3^o, de la loi.

Lesdites prérogatives ne peuvent être exercées par le membre du personnel que dans le ressort du comité du secteur ou du comité particulier dont relève le service public qui l'occupe.

§2. Sur présentation préalable d'un ordre de mission ou d'un mandat personnels émanant d'un dirigeant responsable, toutes personnes autres que celles que vise le § 1^{er} peuvent exercer les prérogatives visées audit paragraphe.

Art. 84. Sur demande préalable d'un dirigeant responsable adressée à l'autorité compétente, et sauf incompatibilité absolue avec les nécessités du service, les membres du personnel obtiennent, pour la durée nécessaire à cet effet, une dispense de service pour participer aux réunions organisées dans les locaux par les organisations syndicales représentatives.

CAS N° 2294

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Brésil

présentée par

— la Centrale unique des travailleurs (CUT) et

— le Syndicat des travailleurs des industries et bureaux des secteurs de la métallurgie, de la mécanique et des équipements électriques et électroniques, de la sidérurgie, de l'automobile et des pièces de rechange de Taubaté, Tremembé et des districts (Syndicat des métallurgistes de Taubaté)

Allégations: L'organisation plaignante allègue une ingérence indue du pouvoir judiciaire dans le processus électoral pour le renouvellement de sa direction syndicale ainsi que le non-respect des dispositions en vigueur de ses statuts, et demande l'annulation de ladite élection.

366. La plainte figure dans une communication du Syndicat des métallurgistes de Taubaté en date du 25 août 2003. La Centrale unique des travailleurs (CUT) a appuyé cette plainte dans une communication du 28 août 2003.

367. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 23 juin 2004.

368. Le Brésil a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, mais n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

A. Allégations du plaignant

369. Le Syndicat des métallurgistes de Taubaté, membre de la CUT, représente actuellement 18 000 travailleurs des villes de Taubaté et de Tremembé, dont 11 089 sont des adhérents.

370. Le syndicat rappelle que l'autonomie syndicale a été consacrée par la Constitution fédérale en vigueur, promulguée en 1988. Cette Constitution a éliminé certains obstacles qui entravaient l'activité syndicale, en interdisant aux autorités publiques d'intervenir dans le mode d'organisation interne des syndicats. Cependant, malgré cette disposition constitutionnelle, certaines autorités publiques ne respectent pas le principe de la liberté

syndicale et agissent en violation non seulement de la Constitution mais aussi des principes fondamentaux de l'OIT.

371. Le syndicat affirme avoir subi une ingérence de la part des autorités par l'intermédiaire du pouvoir judiciaire, qui a constitué une grave ingérence dans la vie de l'organisation. Les statuts du syndicat prévoient que le mandat des dirigeants a une durée de quatre ans. Les dirigeants actuels ont commencé leur mandat le 20 novembre 1999, de sorte que des élections ont été convoquées en 2003 pour les remplacer. Le syndicat souligne que les élections constituent un acte d'autonomie interne et se déroulent selon des modalités analogues à celles d'une assemblée, en plusieurs étapes, sous la conduite des représentants du syndicat. Pour ces élections étaient inscrites trois listes électorales, comprenant chacune 36 candidats. Elles devaient avoir lieu les 29, 30 et 31 juillet 2003. Le syndicat allègue que les élections se déroulaient de manière démocratique et pacifique lorsque, le matin du 29 juillet 2003, un juge de la municipalité de Taubaté, M. Jorge Alberto Passos Rodríguez, a commis une grave ingérence administrative dans les élections et pesé ainsi d'une manière décisive sur leur issue. En effet, le juge en question, sous prétexte de faire appliquer une ordonnance émise par la cour de justice de l'Etat de São Paulo, qui stipulait que soit garanti un traitement égalitaire à l'une des listes électorales, a décidé de décréter l'intervention dans l'assemblée syndicale électorale, assumant personnellement l'administration des élections et établissant pour celles-ci de nouvelles règles, en violation totale des statuts du syndicat. Le juge a ordonné que soient mises en œuvre les mesures suivantes: *a)* évacuer le bâtiment du tribunal, immédiatement entouré par la police militaire; *b)* faire appel à la police, avec ordre de forcer l'entrée des dépendances du syndicat pour faire appliquer les autres points; *c)* suspendre les élections; *d)* saisir toutes les urnes de vote et toutes les listes électorales (qui ont été emmenées au siège du tribunal) et annuler les votes déjà recueillis; *e)* ordonner que les responsables des bureaux de vote soient emmenés par la force au tribunal; *f)* ordonner que le tribunal serve de siège pour les élections, dont l'accès n'était autorisé qu'à un seul avocat par liste inscrite; *g)* conduire de force le coordinateur des élections à son bureau pour l'obliger à fournir toutes les informations relatives à l'administration des élections; *h)* donner instruction pour que dans les bureaux de vote soient disposés des avis expliquant ce qui se passait. Il convient également de signaler que, lors de l'exécution du point *g)*, la foule, voyant le président du syndicat arriver au tribunal dans une voiture de police, a vitupéré contre lui, le traitant de «voleur», «criminel» et «fraudeur», croyant à tort, en le voyant ainsi, qu'il avait été détenu pour avoir commis un crime quelconque. Le syndicat insiste sur les répercussions négatives dudit incident, survenu dans une ville de seulement 300 000 habitants, juste le jour des élections. Notamment parce que, profitant de la situation, une des listes de candidats a diffusé la fausse nouvelle par un communiqué qu'elle a fait circuler dans toutes les usines et distribuer à tous les travailleurs.

372. Le syndicat affirme que l'ordonnance d'application d'un traitement égalitaire était adressée au président du syndicat et que sa non-exécution aurait entraîné la nullité des actes. Le juge ne devait, en aucune façon, écarter les dirigeants syndicaux de l'administration des élections ni s'en charger à leur place. En agissant comme il l'a fait, le juge a commis un abus de pouvoir. A la fin du vote, le représentant du ministère du Travail a déclaré élue l'une des listes sans que celle-ci ait obtenu le nombre de votes nécessaires (la moitié plus un des votes valables, selon les statuts). Les actes du juge ont outrepassé les limites de la sphère judiciaire et présentaient un caractère nettement administratif, relevant de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires du syndicat. Des recours ont été exercés contre les actes du juge, mais ils n'ont pas donné de résultats immédiats. La cour de justice de l'Etat de São Paulo a rejeté les requêtes liminaires de suspension des ordonnances judiciaires, et les décisions concernant les recours seront rendues dans un délai de six mois. Cependant, l'ordre juridique national ne permet pas d'entrevoir la moindre possibilité d'une intervention rapide de la Cour suprême fédérale pour corriger la situation créée par les abus susmentionnés. Le syndicat indique que, le 20 novembre 2003, la violation était

consolidée de facto et de jure puisque c'est à cette date que les candidats élus ont pris part à l'élection manipulée.

373. Enfin, le syndicat signale que l'intervention judiciaire a violé divers articles des statuts du syndicat, l'article 8 de la Constitution nationale et l'article 3 de la convention n° 87.

B. Réponse du gouvernement

374. Par une communication datée du 23 juin 2004, le gouvernement transmet les informations fournies par le juge M. Mohamed Amaro, troisième vice-président de la cour de justice de l'Etat de São Paulo, et par le juge de première instance civile de la région de Taubaté, M. Jorge Alberto Passos Rodríguez. M. Amaro fournit des informations sur les deux recours (mandats de sécurité) présentés par l'organisation plaignante afin d'obtenir la nullité des élections qui se sont déroulées avec l'intervention du pouvoir judiciaire: il explique que l'une des listes de candidats à l'élection syndicale (n° 2) avait présenté une demande de protection en faveur de MM. Jeremias Pereira de Castro, José Donizete Lopes, Cicero Batista et Benedito Raimundo de Carvalho. Il a été accédé à cette demande essentiellement pour garantir la participation de ces personnes aux élections syndicales prévues pour les 29, 30 et 31 juillet 2003. M. Amaro indique que le premier recours a été présenté par le plaignant le 31 juillet et que, compte tenu de l'existence de faits controversés, il a jugé approprié de rejeter la demande d'action liminaire qui avait été présentée, afin de statuer sur la question dans le cadre d'une procédure plus large qui permettrait d'obtenir les informations nécessaires. Il a ordonné l'ouverture d'une information et cité à comparaître les codéfendeurs passifs, c'est-à-dire les personnes ayant bénéficié de la décision de justice contestée (liste électorale n° 2). Les arrêts ont été envoyés au ministère public (*Procuraduría General de Justicia*) pour examen, après quoi ils devaient être distribués pour application.

375. En ce qui concerne le second recours du plaignant, le gouvernement déclare qu'il a été présenté pour contester les actes du juge de première instance civile de la région de Taubaté, M. Jorge Alberto Passos Rodríguez. Il est allégué, en résumé, que l'autorité judiciaire est intervenue de manière abusive dans le processus des élections syndicales, organisant les élections sans en avoir été mandaté pour cela, sous prétexte de faire appliquer une décision de la cour de justice de l'Etat de São Paulo, qui avait été rendue par le juge Maia de Cunha. Le plaignant affirme que les actes sont nuls et demande que les élections soient annulées et que soient convoquées de nouvelles élections, conformément aux statuts du syndicat, sans ingérence de l'autorité judiciaire. Dans ce cas, la demande d'action liminaire a également été rejetée eu égard à la complexité des faits, qui sont en outre controversés. Ces affaires ont également été soumises au ministère public (*Procuraduría General de Justicia*) pour examen et aux fins de diffusion ultérieure pour avis. Le gouvernement joint en annexe différentes pièces de dossier des procédures judiciaires respectives.

376. Dans les explications fournies par le juge de première instance civile, M. Jorge Alberto Passos Rodríguez, qui est intervenu directement dans le processus électoral, celui-ci nie avoir agi dans l'illégalité, avoir commis un abus de pouvoir ou être intervenu de manière arbitraire. Il explique avoir reçu les arrêts le 28 juillet 2003, après que la cour de justice de l'Etat de São Paulo eut donné suite à la demande de protection présentée pour la liste électorale n° 2 et ordonné à M. Antonio Eduardo Oliveira, alors président du syndicat, de garantir à ladite liste un traitement égalitaire. La décision de justice disait textuellement dans son alinéa e): «il est notifié au président/candidat et coordinateur de l'élection, en tant qu'il exerce une fonction de protection spécifique, qu'il lui est fait obligation de veiller à ce qu'un traitement égalitaire soit garanti aux listes électorales concurrentes dans l'actuel processus d'élection, compte tenu des demandes auxquelles il a déjà été fait droit pour la coordination de l'élection concernant la liste n° 3, sur la base des modalités de déroulement

du scrutin, de la répartition paritaire des urnes entre les bureaux des scrutateurs, et ce jusqu'au dépouillement du scrutin, ce principe d'égalité étant appliqué à toutes autres circonstances inhérentes au processus électoral».

- 377.** M. Antonio Eduardo Oliveira, qui présidait les élections en sa qualité de président du syndicat et qui était en même temps candidat, a informé le tribunal qu'il ne se conformerait pas à ladite ordonnance, estimant qu'elle enfreignait les statuts du syndicat concernant les modalités de déroulement du scrutin, la définition de l'organisation des urnes, la composition des bureaux de vote (art. 82 des statuts) et la parité des bureaux de scrutateurs, et affirmant que l'exécution de cette décision entraînerait la nullité du processus électoral. Par conséquent, compte tenu du fait que la décision de la cour de justice n'allait pas être mise en application, considérant que l'application de sanctions pécuniaires serait inopérante étant donné que ce qui était demandé était l'exécution de l'ordonnance de traitement égalitaire, et vu que l'élection était déjà en cours, le juge a décidé de faire exécuter l'ordonnance le jour même, à midi: il a immédiatement suspendu le processus d'enregistrement des votes et ordonné que les élections soient reprises depuis le début.
- 378.** Les urnes en place pour le vote ont été saisies. On a requis la présence de deux représentants des différentes listes dans une salle du bâtiment du tribunal civil afin que le vote puisse se dérouler dans l'ordre, ainsi que la présence de la liste électorale n° 1, qui n'était pas concernée par l'affaire. En outre, il a été ordonné de conduire au tribunal, avec l'aide de la force publique, tous les membres des bureaux électoraux, et on a exigé la présence du coordinateur électoral afin qu'il donne les informations nécessaires, selon ce que prévoyait la décision de la cour de justice. Il a également donné instruction pour que soient disposés dans les bureaux de vote des avis annonçant que l'élection reprendrait le jour même depuis le début. Les votes déjà recueillis ont été mis de côté et placés dans des paquets adéquats. Des bureaux de vote paritaires ont été constitués où étaient représentées les différentes listes, avec tirage au sort du président entre ces listes, et avec indication des noms figurant sur les listes respectives, y compris celle des plaignants. Les urnes ont été paraphées par toutes les personnes présentes dans la salle d'audience. Afin de garantir le bon déroulement du scrutin, les élections ont commencé en présence de fonctionnaires de justice et avec le concours de la force publique. Le juge signale que, en accord avec le président nommé pour les opérations du scrutin, qui se sont terminées l'après-midi du 8 août 2003, c'est la liste n° 2 qui, avec 3 252 votes, a recueilli la majorité. La liste n° 1 a obtenu 2 743 voix, et la liste n° 3 (sur laquelle figurait, entre autres, le président de l'organisation plaignante) 824 votes; il y a eu 112 bulletins blancs et 208 bulletins nuls, avec un total de 7 139 votes. En conséquence a été déclarée élue la liste n° 2, ainsi qu'il est consigné dans le procès-verbal du scrutin général et de clôture du processus électoral.
- 379.** Le juge affirme que l'intervention dans les affaires du syndicat plaignant s'est faite sur la base d'actes judiciaires visant à garantir l'application effective de la décision de la cour de justice de l'Etat de São Paulo, et indique que les activités syndicales, si importantes pour les travailleurs, doivent nécessairement être soumises aux ordonnances judiciaires. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la liste n° 2 n'a pas obtenu la majorité au sens de l'article 100 des statuts, raison pour laquelle le plaignant a demandé l'annulation de l'élection, le juge indique que les statuts n'envisagent de nouvelles élections qu'en cas de ballottage, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Il n'est pas possible d'annuler la collecte des votes, ni le dépouillement du scrutin, ni la proclamation du résultat, puisque aucun des cas prévus pour cela dans les statuts (art. 103/105) ne s'est présenté et que l'élection s'est déroulée dans le respect de la décision de la cour de justice, qui faisait droit à une demande spécifique de protection d'urgence. Il convient donc que le résultat soit respecté.
- 380.** Enfin, le gouvernement souligne que l'intervention directe du pouvoir judiciaire n'aurait pas eu lieu si le plaignant lui-même ne l'avait provoquée en annonçant explicitement son

refus de se conformer à la décision de la cour de justice, sans exposé circonstancié de ses motifs, se limitant à des expressions laconiques et générales. En conséquence s'applique l'article 106 des statuts, qui dispose que la nullité ne peut être invoquée par celui qui l'a provoquée.

C. Conclusions du comité

381. *Le comité note que le cas présent concerne des allégations d'ingérence indue du pouvoir judiciaire dans un processus électoral visant à renouveler la direction du Syndicat des métallurgistes de Taubaté, et de non-respect des dispositions en vigueur des statuts de ce syndicat. Le plaignant demande l'annulation du vote en question et la tenue de nouvelles élections.*

Intervention dans les élections

382. *Le comité note que les 29, 30 et 31 juillet 2003 devait se tenir l'élection pour le renouvellement de la direction syndicale du plaignant, selon lequel les élections constituent un acte d'autonomie interne et doivent se dérouler selon des modalités analogues à celles d'une assemblée, en plusieurs étapes, sous la conduite des représentants du syndicat. Pour ces élections s'étaient inscrites trois listes, chacune comprenant 36 candidats. Selon le plaignant, les élections se déroulaient d'une manière démocratique et pacifique lorsque que, le matin du 29 juillet 2003, un juge de première instance civile de la ville de Taubaté s'est livré à une grave intervention administrative dans le processus électoral, qui a eu une incidence déterminante sur les résultats. D'après l'information fournie par le gouvernement, le jour précédant les élections, une des listes inscrites (n° 2) avait adressé à la cour de justice de l'Etat de São Paulo une requête en protection en faveur de MM. Jeremias Pereira de Castro, José Donizete Lopes, Cicero Batista et Benedito Raimundo de Carvalho, demandant que ces candidats soient reconnus et que leur soit appliqué un traitement égalitaire dans le cadre des élections. Il a été accédé à cette requête essentiellement pour garantir la participation de ces candidats aux élections syndicales. La décision de justice disait textuellement dans son alinéa e): «il est notifié au président/candidat et coordinateur de l'élection, en tant qu'il assume une fonction de protection spécifique, qu'il lui est fait obligation de veiller à ce qu'un traitement égalitaire soit garanti aux listes électorales concurrentes dans l'actuel processus électoral, compte tenu des demandes auxquelles il a déjà été fait droit pour la coordination de l'élection concernant la liste n° 3, sur la base des modalités de déroulement du scrutin, de la répartition paritaire des urnes entre les bureaux des scrutateurs, et ce jusqu'au dépouillement du scrutin, ce principe d'égalité étant appliqué à toutes autres circonstances inhérentes au processus électoral».*

383. *Le comité note que, selon l'allégation du plaignant, le juge de première instance, sous prétexte de faire respecter l'ordonnance susmentionnée, a décidé de décréter l'intervention dans l'assemblée syndicale électorale, assumant personnellement l'administration des élections et fixant pour cela de nouvelles règles, en totale violation des statuts du syndicat. Le plaignant ajoute que l'ordonnance d'application d'un traitement égalitaire était adressée au président du syndicat et que sa non-exécution aurait entraîné la nullité des actes. Il soutient que le juge ne devait en aucune façon écarter les dirigeants syndicaux de l'administration des élections ni s'en charger à leur place et que, en agissant comme il l'a fait, il a commis un abus de pouvoir. Le comité note cependant les indications du gouvernement selon lesquelles M. Antonio Eduardo Oliveira, qui présidait l'élection en sa qualité de président du syndicat et qui était en même temps candidat à l'élection, a informé la cour de justice qu'il ne se conformerait pas à ladite ordonnance, estimant qu'elle enfreignait les dispositions des statuts du syndicat relatives aux modalités de déroulement du scrutin, à la définition de l'organisation des urnes, à la composition des*

bureaux électoraux et à la parité des tables de scrutateurs, et affirmant que la non-exécution de cette ordonnance aurait entraîné la nullité du processus électoral. Selon les informations fournies par le juge de première instance qui est intervenu, celui-ci a fait exécuter le jour même, à midi, l'ordonnance de la cour de justice, compte tenu du fait qu'elle n'allait pas être mise en pratique, considérant que l'application de sanctions pécuniaires a posteriori serait inopérante et vu que l'élection était déjà en cours. Dans ces circonstances, il a décidé de suspendre immédiatement le processus de collecte des votes et d'ordonner que l'élection reprenne depuis le début. Le comité note que le gouvernement insiste sur le fait qu'il n'y aurait pas eu d'intervention directe du pouvoir judiciaire si le plaignant n'avait pas annoncé expressément son refus de se conformer à la décision de la cour de justice, sans exposé circonstancié de ses motifs, et que, de ce fait, s'applique l'article 106 des statuts qui dispose que la nullité ne peut être invoquée par celui qui l'a provoquée. De même, le juge de première instance prétend qu'il n'est pas possible d'annuler la collecte des votes, ni le dépouillement du scrutin, ni la proclamation du résultat, puisque aucun des cas prévus pour cela dans les statuts (art. 103/105) ne s'est présenté et que l'élection s'est déroulée dans le respect de la décision de la cour de justice, qui faisait droit à une demande spécifique de protection d'urgence. Le comité souligne que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 405.] A cet égard, notant que les décisions judiciaires adoptées par le juge de première instance ont été contestées devant la justice par la présentation de deux recours (mandats de sécurité), le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie des sentences lorsqu'il aura été statué sur les recours présentés et s'attend à ce que les sentences seront rendues sans retard.

Mesures adoptées

384. Le comité prend note des mesures adoptées par le juge de première instance pendant le déroulement du processus électoral, notamment: la suspension des élections; la saisie de toutes les urnes de vote et de toutes les listes électorales (qui ont été emmenées au siège du tribunal) et l'annulation des votes déjà recueillis; et le fait que le tribunal ait été désigné comme siège pour l'organisation des élections, dont l'accès n'était autorisé qu'à un seul avocat par liste inscrite. Il a, en outre, été ordonné que soient conduits au tribunal, avec l'aide de la force publique, tous les membres des bureaux électoraux et que la présence du coordinateur électoral a été requise afin qu'il donne des informations nécessaires, selon ce que prévoyait la décision de la cour de justice. Le juge a également donné instruction de faire disposer dans les bureaux de vote des avis annonçant que les élections reprendraient le jour même depuis le début, et qu'il en a été ainsi. Des bureaux paritaires ont été constitués où étaient représentées les différentes listes, avec tirage au sort du président entre ces dernières, et avec indication des noms figurant sur les différentes listes, y compris, selon le gouvernement, celle des plaignants. Les urnes ont été paraphées par toutes les personnes présentes dans la salle d'audience. Et enfin que, d'après le gouvernement, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, les élections ont commencé en présence d'officiers de justice et avec le concours de la force publique. Le comité constate que le gouvernement et l'organisation plaignante font une description similaire des mesures adoptées. A cet égard, notant que ces mesures ont été contestées devant la cour de justice de l'Etat de São Paulo, le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie des sentences lorsqu'il aura été statué sur les recours présentés et s'attend à ce que les sentences seront rendues sans retard.

Incident avec le président du syndicat lors de la mise en œuvre desdites mesures

385. Le comité prend note de l'allégation du plaignant selon laquelle, lors du transfert du président du syndicat au tribunal dans une voiture de police, en application des mesures ordonnées par le juge qui est intervenu, la foule a vitupéré contre le président en le traitant de «voleur», «criminel» et «fraudeur», croyant à tort, en le voyant ainsi, qu'il avait été détenu pour avoir commis un crime. Selon le plaignant, cet incident a eu des répercussions négatives sur le résultat des élections, sachant qu'il est survenu dans une ville de seulement 300 000 habitants, juste le jour des élections. D'autant que, profitant de la situation, l'une des listes de candidats a diffusé la fausse nouvelle par un communiqué qu'elle a fait circuler dans toutes les usines et distribuer à tous les travailleurs. Le comité note que le gouvernement n'a pas envoyé des informations sur cet aspect de la plainte. Le comité considère que le fait que le président du syndicat ait été transféré de force dans un véhicule spécial avant d'y avoir été invité et sans qu'il ait eu la possibilité de le faire volontairement peut constituer une circonstance injurieuse pour celui-ci, et s'attend à ce qu'il ne sera pas recouru à l'avenir à de tels procédés dans la mesure où ils ne sont pas indispensables pour faire appliquer les décisions de justice.

Résultats des élections

386. En ce qui concerne les résultats des élections, le comité note que, selon l'allégation du plaignant, le représentant du ministère du Travail, au terme des élections, a déclaré élue une des listes bien que celle-ci n'ait pas obtenu le nombre de votes requis (le plaignant affirme que, selon les statuts, il faut avoir obtenu la moitié des votes valables plus un). Il ressort des informations envoyées par le gouvernement que la liste n° 2, en recueillant 3 252 votes, a obtenu la majorité; la liste n° 1 a recueilli 2 743 votes, et la liste n° 3, 824; il y a eu 112 bulletins blancs et 208 bulletins nuls, pour un total de 7 139 votes. En conséquence a été déclarée élue la liste n° 2, ainsi qu'il est consigné dans le procès-verbal du scrutin général et de clôture du processus électoral. Le comité note au sujet de l'allégation selon laquelle la liste n° 2 n'a pas obtenu la majorité prévue par l'article 100 des statuts, en conséquence de quoi les élections devraient être annulées, que, selon les indications du gouvernement, lesdits statuts n'envisagent de nouvelles élections qu'en cas de ballottage, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Le comité observe que l'article 100 des statuts dispose que, «au terme de l'élection, le président du bureau des scrutateurs a déclaré élue la liste ayant obtenu la majorité simple des votes valables (...)»; les statuts ne contiennent pas de définition spécifique de la majorité simple; cependant, d'après le sens qui lui est normalement donné, la majorité simple, appliquée au processus de prise de décisions, signifie le plus grand nombre de votes et non pas la moitié plus un, ce qui correspondrait à une majorité absolue. Cependant, considérant que cet aspect de l'affaire est également contesté par des recours présentés devant le tribunal d'instance supérieure de l'Etat de São Paulo, le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie des sentences y relatives dès qu'elles auront été prononcées et s'attend à ce que ce prononcé interviendra sans retard.

Recours présentés

387. Le comité observe que le plaignant a présenté deux recours judiciaires (mandats de sécurité) contre les actes du juge de première instance afin d'obtenir la nullité des élections qui se sont déroulées avec l'intervention du pouvoir judiciaire. Dans les deux cas, selon les informations fournies par le troisième vice-président de la cour de justice de l'Etat de São Paulo, les demandes d'action liminaire ont été rejetées en raison de l'existence de faits controversés et de leur complexité et pour pouvoir trancher sur la question dans le cadre d'une procédure plus large qui permettrait de recueillir les

informations nécessaires; les arrêts ont été soumis au ministère public (Procuraduría General de Justicia) pour examen et aux fins de diffusion ultérieure pour avis. Le comité rappelle une fois de plus que les cas de contestation des résultats des élections syndicales doivent relever des autorités judiciaires, qui devraient garantir une procédure impartiale, objective et rapide. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 405.] Le comité, prenant note du fait que les décisions adoptées par le juge de première instance pendant le processus électoral, qui fait l'objet du présent cas, ont été contestées devant les autorités judiciaires et sont encore en instance, demande au gouvernement de lui communiquer copie des sentences y relatives et s'attend à ce que celles-ci seront prononcées sans retard.

Recommandations du comité

388. *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant que les décisions et mesures adoptées par le juge de première instance pendant le processus électoral, qui font l'objet du présent cas, ont été contestées devant les autorités judiciaires et qu'elles sont encore en instance, le comité demande au gouvernement de lui communiquer copie des sentences y relatives et s'attend à ce que celles-ci seront prononcées sans retard.*
- b) *En ce qui concerne l'incident survenu pendant le transfert du président du syndicat au tribunal, le comité considère que le fait que le président ait été transféré par la force dans un véhicule de police peut constituer une circonstance injurieuse, et s'attend à ce qu'il ne sera pas recouru à l'avenir à de tels procédés dans la mesure où ils ne sont pas indispensables pour faire appliquer les décisions de justice.*

CAS N° 2276

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Burundi présentée par la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU)

Allégations: Refus de reconnaître le président élu de la COSYBU; licenciement injustifié et antisyndical; ingérence dans les affaires internes de l'organisation; restrictions législatives excessives concernant l'enregistrement et le fonctionnement des syndicats, les activités syndicales et le droit de grève.

389. La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) en date du 30 mai 2003.

390. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 5 mai 2004.

391. Le Burundi a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

392. Dans sa communication du 30 mai 2003, la COSYBU allègue que le gouvernement du Burundi refuse de reconnaître le D^f Pierre Claver Hajayandi, président démocratiquement élu de l'organisation, et l'a licencié de son poste pour motifs antisyndicaux; de plus, le gouvernement nomme des représentants des travailleurs aux conseils d'administration des institutions tripartites, ainsi qu'à la Conférence internationale du Travail, sans tenir compte des choix de la COSYBU, organisation de travailleurs la plus représentative. La COSYBU soutient également que le gouvernement a adopté, sans consultations tripartites, la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique, qui comporte plusieurs violations de la liberté syndicale.

393. S'agissant de la situation du D^f Hajayandi, la COSYBU déclare que celui-ci a été régulièrement élu avec un nouveau bureau exécutif le 29 avril 2000, lors d'un congrès extraordinaire convoqué dans un contexte de large mouvement social provoqué par une hausse généralisée des prix des biens et services de première nécessité, et durant lequel l'ancien président de la COSYBU (M. Niyongabo) s'était retiré du mouvement «pour convenances personnelles» trois jours avant le déclenchement d'une grève générale. Dès le 1^{er} mai 2000, le gouvernement a manifesté son hostilité à l'endroit du D^f Hajayandi, persistant à maintenir M. Niyongabo à la tête de la COSYBU et le désignant pour représenter les travailleurs du pays aux 89^e et 90^e sessions de la Conférence internationale du Travail. En 2003, le gouvernement a de nouveau ignoré le choix du bureau exécutif de la COSYBU pour la Conférence (le D^f Hajayandi) lui substituant le vice-président de l'organisation. Ce n'est qu'après le départ du Président Buyoya, en avril 2003, que le D^f Hajayandi a pu normalement représenter les travailleurs aux festivités du 1^{er} mai et à la Conférence internationale du Travail.

394. Le D^f Hajayandi a été congédié de son poste le 29 mai 2000, soit trente jours après son élection à la direction de la COSYBU. Le dossier relatif à ce licenciement démontre qu'il n'existait aucun motif sérieux à un acte aussi grave: seule la détermination du pouvoir à l'écarter du mouvement syndical pouvait l'expliquer. La COSYBU demande la réintégration du D^f Hajayandi dans son poste.

395. La COSYBU allègue également que les activités du Conseil national du travail ont été paralysées du 27 mars 2000 au 19 mai 2003, le ministre ayant refusé de nommer les représentants choisis par les travailleurs pour participer aux travaux du conseil. La situation est rentrée dans l'ordre avec l'arrivée du gouvernement, le conseil ayant tenu deux réunions à la date du dépôt de la plainte. En revanche, la situation reste inchangée en ce qui concerne la nomination des représentants des travailleurs dans les institutions tripartites, conformément au choix de l'organisation la plus représentative. La COSYBU demande la régularisation de cette situation.

396. S'agissant de la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique, la COSYBU considère qu'elle fait obstacle à la constitution des organisations de travailleurs; restreint la liberté d'action des représentants des fonctionnaires; permet des ingérences dans la gestion et le fonctionnement des syndicats en général et ceux de la fonction publique; permet de porter préjudice aux syndicalistes pour leur participation aux activités syndicales; restreint les

libertés d'union et de réunion syndicales, ainsi que le droit de grève. La COSYBU souligne que la loi n'a jamais fait l'objet de consultations appropriées avec les partenaires sociaux.

397. La COSYBU joint à sa plainte un nombre substantiel de documents et de pièces justificatives au soutien de ses allégations.

B. Réponse du gouvernement

398. Dans sa communication du 5 mai 2004, le gouvernement déclare que le D^r Hajayandi est actuellement reconnu comme président de la COSYBU. Il a participé en cette qualité aux célébrations des 1^{er} mai 2003 et 2004 et faisait partie de la délégation tripartite du Burundi à la Conférence internationale du Travail en 2003. Le problème de leadership de cette organisation ne se pose pas, et le gouvernement s'étonne de la présentation de ces allégations alors que les relations avec la COSYBU se sont normalisées.

399. Le D^r Hajayandi a introduit une plainte en justice contre son licenciement, considéré comme légal par son employeur. L'affaire est en cours et le gouvernement veillera à la mise en application de la décision qui sera rendue.

400. Le gouvernement respecte le choix des travailleurs dans les institutions tripartites, tel qu'opéré par l'organisation la plus représentative. Il s'engage à rectifier toute erreur éventuellement commise.

401. S'agissant de la loi n° 1/015, le gouvernement déclare que les syndicats ont été associés à son élaboration, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des réunions (qui ne sont toutefois pas joints à sa communication). La loi interdit les grèves de solidarité car elles compromettraient gravement la vie, la santé et la sécurité de la population. L'amendement de l'article 14 du Code du travail en vue de permettre l'enregistrement et le contrôle des syndicats du secteur public est à discuter par les milieux concernés; quoi qu'il en soit, les syndicats de ce secteur déjà enregistrés par le ministère du Travail l'ont été en violation de l'article 14 du Code; par ailleurs, l'article 14 de la loi n° 1/015 donne aux syndicats le droit de recourir à la Chambre administrative de la Cour suprême en cas de refus d'enregistrement par le ministre de la Fonction publique. Enfin, malgré l'abrogation de l'article 29 des Statuts des fonctionnaires, le droit de grève reste consacré par la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002.

C. Conclusions du comité

402. *Le comité note que les allégations dans la présente plainte concernent: a) l'ingérence du gouvernement dans les activités internes de la COSYBU et le refus de reconnaître le D^r Hajayandi comme président de cette organisation; b) le refus du gouvernement de respecter les choix de l'organisation la plus représentative pour la nomination des travailleurs dans les institutions tripartites; c) le licenciement du D^r Hajayandi, considéré comme injuste et antisyndical par l'organisation plaignante; d) les restrictions excessives à la liberté syndicale apportées par la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique.*

403. *S'agissant de la première série d'allégations, le comité note qu'elles semblent appartenir maintenant au passé. La documentation fournie au soutien de la plainte démontre qu'il y a eu dans les années 1999-2000 des rivalités intersyndicales au sein de la COSYBU et un certain flottement à sa présidence, auquel le congrès extraordinaire du 29 avril 2000 était censé mettre un terme. Le ministère du Travail a cependant souhaité s'assurer de la régularité de la procédure de destitution de M. Niyongabo, ancien président de la*

COSYBU (lettre du 10 février 2000), et a continué à reconnaître ce dernier comme président pendant un certain temps (décision du 10 mai 2000, n° 570/400/CAB/2000). Par ailleurs, le D^r Hajayandi a été empêché de participer activement en sa qualité de président de la COSYBU aux célébrations du 1^{er} mai. Il semble que la situation a évolué par la suite puisque, après une réunion tenue le 8 janvier 2002 sous les auspices du ministre du Travail, où les représentants syndicaux présents (à l'exception de M. Niyongabo) ont légitimé le D^r Hajayandi dans ses fonctions, le ministre a écrit le 24 janvier 2002 à ce dernier, en qualité de président de la COSYBU, l'informant qu'il évaluerait «... dans les six mois à venir, le résultat de [vos] efforts dans la résolution des séquelles de la crise de leadership au sein de la direction de la COSYBU et des organisations syndicales affiliées». Malgré des difficultés initiales, ayant notamment donné lieu à un recours devant la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, le D^r Hajayandi était délégué travailleur aux Conférences de 2003 et 2004, années où il a également participé en qualité de président de la COSYBU aux célébrations du 1^{er} mai dans le pays.

- 404.** *Compte tenu des difficultés initiales rencontrées par le D^r Hajayandi et le nouvel exécutif de la COSYBU après leur élection en avril 2000, le comité rappelle qu'il incombe aux seules organisations de travailleurs de déterminer les conditions dans lesquelles leurs dirigeants syndicaux sont élus, et que les autorités devraient s'abstenir de toute intervention indue dans l'exercice du droit garanti aux organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire librement leurs représentants conformément à la convention n° 87 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 351], l'idée de base de l'article 3 de cette convention étant de laisser aux travailleurs et aux employeurs le soin de décider des règles à observer pour la gestion de leurs organisations et pour les élections en leur sein. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 354.] Au vu des circonstances, le comité veut croire que cette question est maintenant résolue et considère que cet aspect du cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*
- 405.** *En ce qui concerne le refus allégué du gouvernement de respecter les choix de l'organisation la plus représentative pour la nomination des travailleurs dans les institutions tripartites, le comité note que, de l'aveu même de l'organisation plaignante, la situation est rentrée dans l'ordre au Conseil national du travail; elle demande toutefois la régularisation de la situation au sein des autres institutions tripartites. Le gouvernement déclare pour sa part qu'il respecte le choix des travailleurs dans les institutions tripartites, tel qu'opéré par l'organisation la plus représentative, et s'engage à rectifier toute erreur éventuellement commise. Prenant acte de cet engagement formel du gouvernement, et notant que le Burundi a ratifié la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, le comité rappelle l'importance qu'il attache à la participation des organisations de travailleurs et d'employeurs aux divers organes consultatifs, paritaires ou tripartites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 942-949.] Le comité s'attend à ce que le gouvernement prenne pleinement ces principes en compte pour le choix des représentants des travailleurs dans ces organes.*
- 406.** *En ce qui concerne le licenciement du D^r Hajayandi, le comité note qu'il trouve son origine dans une lettre que celui-ci a envoyée le 24 mars 2000 au ministre du Travail et où, en sa qualité de premier secrétaire du Syndicat libre des travailleurs de l'Institut national de sécurité sociale (SLT-INSS), il exprimait l'inquiétude des travailleurs et du syndicat, face à des anomalies constatées dans la composition et la représentativité de certains membres du conseil d'administration de l'INSS, ce dernier étant également son employeur à l'époque; il concluait sa lettre en ces termes: «... notre grand souci est que l'INSS puisse être doté d'un conseil d'administration redynamisé, ne souffrant plus d'un vieux monopole et des tares qui l'ont caractérisé ces dernières années». Le directeur général de l'INSS, appuyé par son conseil d'administration, a demandé des explications*

supplémentaires au D^r Hajayandi (lettre du 12 mai 2000) lui rappelant qu'un licenciement, par la suite commué en mise à pied de quinze jours, lui avait été infligé en octobre 1998 pour «écarts de langage». La réponse ayant été jugée insatisfaisante, le directeur général de l'INSS a décidé de licencier le D^r Hajayandi pour faute lourde, sans indemnité de préavis ni de licenciement en date du 29 mai 2000 (décision n° DG/2973/2000). Cette décision de licenciement mentionne également la détérioration des relations de travail entre la hiérarchie et le D^r Hajayandi, ainsi qu'un changement d'itinéraire non autorisé lors d'une mission qu'il devait effectuer en mai 2000, mais qu'il justifie par l'insécurité créée par les rebelles sur l'axe routier en question.

- 407.** *Le D^r Hajayandi a formé un recours contre son licenciement. Dans la nombreuse documentation soumise, le comité note en particulier les «Avis et considérations» du directeur de l'Inspection du travail qui, après avoir entendu les deux parties, conclut: «... la direction de l'INSS ne fait pas de distinction entre les activités syndicales et les activités professionnelles du D^r Pierre Claver Hajayandi. C'est ainsi qu'elle se réfère à l'article 58 du Code du travail pour sanctionner ce dernier comme un simple travailleur de l'INSS. Elle ne semble pas le reconnaître comme représentant syndical alors qu'il a adressé la correspondance [du 24 mars] en sa qualité de premier secrétaire du syndicat de l'INSS ... A mon avis, on devrait traiter le plaignant comme un responsable syndical protégé par l'article 282 du Code du travail en ce qui concerne la première faute qui lui est reprochée. Cet article dispose en effet que les responsables des syndicats à tous les niveaux ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires, administratives ou autres, suite à l'exercice correct des droits syndicaux qui leur sont reconnus par la loi. Quant aux manquements à ses obligations professionnelles, j'estime que l'appréciation de leur gravité devrait tenir compte des relations conflictuelles entre le premier secrétaire du Syndicat des travailleurs de l'INSS, le D^r Pierre Claver Hajayandi, et les autorités de l'INSS.» (procès-verbal de non-conciliation n° 29/2001, du 14 juin 2001).*
- 408.** *Le comité note l'avis du directeur de l'inspection du travail, instance compétente en la matière, qui s'est prononcé dans un sens favorable au plaignant, en tenant compte des nécessaires distinctions en raison de son double statut, et ce après avoir pris connaissance de tous les faits et preuves et entendu les deux parties. Le comité rappelle à cet égard que, si un mandat syndical ne confère pas à son titulaire une immunité lui permettant de violer les dispositions en vigueur, celles-ci, à leur tour, ne doivent pas porter atteinte aux garanties fondamentales en matière de liberté syndicale ni sanctionner des activités qui, conformément aux principes en la matière, devraient être considérées comme des activités syndicales licites. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 726.] Or il ressort des documents soumis que la communication reprochée au plaignant s'inscrivait dans le cadre d'activités syndicales normales.*
- 409.** *Par ailleurs, le comité attire l'attention sur les dispositions de la convention n° 135, ratifiée par le Burundi, et de la recommandation n° 143 concernant les représentants des travailleurs, où il est expressément déclaré que ceux-ci doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leur activité de représentants des travailleurs, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions ou autres arrangements conventionnels en vigueur. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 732.] Notant que le recours formé par le D^r Hajayandi est en instance, le comité veut croire que, compte tenu des principes exposés ci-dessus et des circonstances du cas, y compris l'avis rendu par le directeur de l'Inspection du travail, le D^r Hajayandi sera réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire. Si le tribunal compétent en venait toutefois à la conclusion qu'une réintégration n'est pas possible au vu des circonstances spécifiques, notamment en raison de la longue période écoulée depuis le licenciement du D^r Hajayandi, le comité s'attend à ce que le tribunal ordonne une réparation appropriée, tenant compte tant du préjudice subi par ce représentant syndical*

que de la nécessité de prévenir la répétition de semblables situations à l'avenir, au moyen d'un dédommagement adéquat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui faire parvenir le jugement rendu en l'espèce.

- 410.** *S'agissant de la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la fonction publique (ci-après «la loi»), le comité note que la COSYBU, par communication du 3 novembre 2003, a formulé des commentaires sur cette législation auprès de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations [commission d'experts, rapport III (1A), 2004, pp. 55-56], qui pourra en traiter intégralement lorsqu'elle aura reçu la réponse du gouvernement sur les problèmes soulevés par la loi en question. S'agissant des aspects qui intéressent directement la présente plainte, le comité note toutefois la contradiction concernant les consultations au sujet de la loi. La COSYBU allègue qu'il n'y a eu aucune consultation; le gouvernement déclare pour sa part que les syndicats ont été associés à son élaboration, ainsi qu'en témoignent les procès-verbaux des réunions, mais il ne les joint pas à sa communication. Le comité rappelle à cet égard l'importance qu'il attache aux consultations préalables des organisations de travailleurs et d'employeurs avant l'adoption de toute loi dans le domaine du droit du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 930.] Le comité invite le gouvernement à tenir, à l'avenir, les consultations appropriées avec les organisations de travailleurs et d'employeurs lors de l'élaboration et de l'adoption de telles législations.*

Recommandations du comité

- 411.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité veut croire que le D^r Hajayandi sera réintégré dans ses fonctions par le tribunal compétent sans perte de salaire; si le tribunal en venait à la conclusion qu'une réintégration n'est pas possible compte tenu des circonstances spécifiques du cas, notamment en raison de la longue période écoulée depuis le licenciement du D^r Hajayandi, le comité s'attend à ce que le tribunal ordonne une réparation appropriée, tenant compte tant du préjudice subi par ce représentant syndical que de la nécessité de prévenir la répétition de semblables situations à l'avenir, au moyen d'un dédommagement adéquat. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui faire parvenir le jugement rendu en l'espèce.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de tenir pleinement compte du choix des organisations de travailleurs pour la nomination de leurs représentants dans les organes paritaires ou tripartites.*
 - c) *Le comité demande au gouvernement de tenir à l'avenir des consultations appropriées avec les organisations de travailleurs et d'employeurs lors de l'élaboration et de l'adoption de législations dans le domaine du droit du travail.*
 - d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2257

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la province du Québec****présentée par**

- la **Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ)**
- l'**Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ACSSSS)**
- l'**Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ)** et
- l'**Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'absence de protection législative du droit d'association contre les ingérences des employeurs, l'entrave à la négociation collective, le non-respect du droit des cadres québécois de négocier collectivement leurs conditions de travail et l'absence de mécanismes de règlement des différends à défaut du droit de grève.

- 412.** La plainte est contenue dans une communication du 18 mars 2003, envoyée par la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ), l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ), l'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ACSSSS) et l'Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ).
- 413.** Le gouvernement du Canada a transmis la réponse du gouvernement du Québec, par une communication datée du 23 avril 2004.
- 414.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 415.** Dans leur communication du 18 mars 2003, les organisations plaignantes allèguent qu'elles ne jouissent pas d'une protection législative adéquate du droit d'association contre les ingérences des employeurs, qu'elles ne peuvent négocier collectivement les conditions de travail des cadres québécois, qu'elles ne disposent pas d'un mécanisme de règlement des différends du travail en l'absence du droit de recourir à la grève, et que l'exclusion des cadres du régime général du droit du travail collectif du Québec est fondamentalement discriminatoire. Elles décrivent l'historique de leurs démarches infructueuses, depuis 1977, pour faire reconnaître ces droits (cf. annexe).

Le statut des organisations plaignantes

- 416.** La **Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ)** est un regroupement de 18 associations de cadres représentant près de 6 500 employés des secteurs municipal, public et parapublic au Québec. Fondée en 1992, cette confédération poursuivait et poursuit toujours les buts suivants: remplacer le régime consultatif mis en place par le gouvernement du Québec par un véritable régime de négociation collective; couvrir tous les employés-cadres du Québec, y compris les cadres œuvrant dans les entreprises privées et non plus seulement les cadres du secteur parapublic; amener le gouvernement du Québec à adopter une législation spécifique ou, à défaut, amender le Code du travail pour mettre fin à l'exclusion des cadres.
- 417.** L'**Association des directeurs et directrices de succursale de la SAQ (ADDS/SAQ)** est une association de personnes ayant été constituée en 1977 et qui regroupe aujourd'hui plus de 350 directeurs de succursale de la Société des alcools (SAQ) répartis sur l'ensemble du territoire du Québec. Ses membres sont des cadres de premier niveau en ce que les membres du personnel dont ils ont la direction sont tous des salariés syndiqués. L'ADDS/SAQ a notamment comme mission de protéger et d'améliorer les conditions de travail de ses membres. Elle est reconnue à titre de représentante sur une base purement volontaire par la Société des alcools du Québec (SAQ) en ce qui concerne les relations de travail de tous les directeurs et directrices de succursale de la SAQ. Aux termes d'un Protocole d'entente signé en août 2000, la SAQ doit, avant de déterminer ou modifier les conditions de travail des membres de l'ADDS/SAQ, consulter cette dernière. Enfin, la SAQ accepte, par le biais de ce Protocole d'entente, de prélever la cotisation exigée de l'ADDS/SAQ sur le traitement de tous les directeurs et directrices de succursale. L'ADDS/SAQ bénéficie donc d'une reconnaissance volontaire de la part de l'employeur, la SAQ, reconnaissance lui donnant le privilège d'être consultée mais non celui de négocier collectivement pour l'ensemble de ses membres.
- 418.** L'**Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ)** est une association de personnes fondée en 1997 et regroupant aujourd'hui près de 220 membres répartis entre les casinos de Hull et de Montréal. Les membres de ces associations occupent des fonctions de chefs de table et sont donc à ce titre des cadres de premier niveau, le personnel dont ils ont la direction étant syndiqué. L'ACSCQ a pour rôle de représenter ses membres et de promouvoir auprès de l'employeur, la Société des casinos du Québec (SCQ), leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels. A cette fin, l'ACSCQ et la SCQ ont signé en mai 1998 un premier Protocole d'entente visant à reconnaître l'ACSCQ en tant que représentante de ses membres, aux fins de relations de travail. L'ACSCQ bénéficie donc à ce titre du droit d'être consultée par les représentants de l'employeur, préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail. La SCQ accepte pour sa part de prélever les cotisations des membres sur leur traitement et de libérer avec solde des représentants de l'ACSCQ afin qu'ils participent à des rencontres avec les représentants de l'employeur.
- 419.** L'**Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ACSSSS)** est une association de personnes fondée en 1973 et représente les quelque 1 600 gestionnaires des services publics dirigeant les services dispensés dans les établissements de santé et de services sociaux du Québec. Les membres (environ 1 000), regroupés sur une base volontaire, sont chargés de l'organisation et de la coordination des ressources humaines, financières et informationnelles de ces établissements. Les membres de l'ACSSSS sont des employés des établissements qui les embauchent. A ce titre l'ACSSSS œuvre donc dans le domaine parapublic. Elle est reconnue par le gouvernement du Québec à titre de représentante de ses membres lesquels sont qualifiés, au point de vue administratif, de cadres supérieurs. Cependant, considérant leurs tâches et le fonctionnement hiérarchique des établissements, ces cadres doivent être considérés comme étant dans les faits de niveau

intermédiaire. Cette reconnaissance qui découle de l'adoption par le gouvernement du Québec d'un décret n'est pas assimilable aux bénéfices pouvant découler de l'application d'une loi ou d'une réglementation d'ordre général reconnaissant les associations de travailleurs et favorisant l'exercice de leur liberté syndicale. En effet, le gouvernement du Québec a adopté ce décret en tant qu'employeur. Il s'agit d'un acte de nature civile et non de l'exercice du pouvoir public. Comme le gouvernement ne peut s'exprimer que par décret, il lui fallait donc en adopter un pour reconnaître formellement l'ACSSSS comme interlocuteur. Par contre, aucune loi ou règlement ne force le gouvernement à reconnaître cette association et celui-ci pourrait unilatéralement, à tout moment, lui retirer la reconnaissance. Cette association ne se retrouve donc pas, à cet égard, dans une meilleure position que les deux autres associations plaignantes ci-dessus décrites.

Le statut des membres des organisations plaignantes

- 420.** Les membres des associations parties à la présente plainte sont tous des cadres de premier niveau ou de niveau intermédiaire. A ce titre, ils jouissent de l'exercice de certains pouvoirs de gestion à l'égard d'individus généralement non cadres. Cependant, quoique pouvant être consultés ou même prendre part à certaines discussions concernant les grandes orientations politiques et administratives de leur organisme ou société, ces cadres n'assument pas de responsabilités décisionnelles à cet égard.
- 421.** Les associations plaignantes jouissent toutes d'une forme de reconnaissance par leurs employeurs respectifs ou leur ministère de tutelle. A ce titre, elles sont en théorie consultées dans le cadre de l'élaboration ou de la modification par les employeurs des conditions de travail de leurs membres. Toutefois, même s'il comporte une obligation de consultation, ce niveau de consultation est tributaire de la bonne foi de l'employeur car aucune sanction ne s'applique lorsque cette obligation n'est pas remplie. Dans le meilleur des cas, il ne s'agit que d'un rôle de consultant joué par les associations et qui démontre les limites de leur pouvoir. Il ne s'agit aucunement d'une reconnaissance aux fins d'une réelle négociation collective des conditions de travail des membres des associations, mais bien d'un simple droit d'être consulté. L'employeur demeure donc le seul et unique maître d'œuvre dans l'établissement des conditions de travail des cadres.
- 422.** Quoique la présente plainte conteste le régime législatif et réglementaire général applicable dans la province de Québec en matière de reconnaissance et de garantie du droit à la négociation collective, il faut préciser que les employeurs concernés par la plainte relèvent soit du domaine gouvernemental parapublic (comme pour l'ACSSSS) ou sont des sociétés d'Etat indépendantes d'un contrôle gouvernemental direct mais néanmoins reliées à l'appareil étatique. Dans aucun cas, cependant, les membres des associations plaignantes ne sont, au sens de la loi, des fonctionnaires du gouvernement de la province de Québec.

Le cadre juridique général

- 423.** Les rapports collectifs du travail au Québec sont régis par le Code du travail (L.R.Q., c. C-27). Même si ce Code a été amendé à plusieurs reprises, y compris en l'an 2000, le législateur a maintenu l'exclusion des cadres de la juridiction du Code du travail. Tous les cadres québécois sont touchés par cette exclusion, pas seulement ceux représentés par les associations plaignantes. Ce Code instaure et aménage l'ensemble du processus entourant l'implantation d'un syndicat chez un employeur par le biais de l'octroi d'un certificat d'accréditation et donne au syndicat ainsi accrédité les outils nécessaires à la négociation collective et à la conclusion d'une convention collective. Le Code prohibe et sanctionne les entraves au droit d'association et au droit à la négociation collective des travailleurs visés.

424. Toutefois, le champ d'application du Code du travail est indûment restreint en raison de la définition limitative de «salarié» qui y est contenue. En effet, l'article 3 du Code du travail prévoit que: «*Tout salarié a droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.*» Le terme «salarié» est défini comme suit à l'article 1 l) du Code du travail: «"Salarié" – Une personne qui travaille pour un employeur moyennant rémunération; *cependant, ce mot ne comprend pas:* 1) une personne qui, au jugement du commissaire du travail, est employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés;». Les notions de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés furent interprétées largement par les tribunaux avec pour conséquence de ranger dans la catégorie des cadres non syndicalisables un nombre important de travailleurs qui ont par ailleurs toutes les qualités et l'intérêt requis pour négocier collectivement leurs conditions de travail. Par conséquent, le cadre, du moment où il est qualifié aux yeux du commissaire du travail de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés, est exclu du champ d'application du Code.
425. L'inclusion des cadres dans le Code du travail actuel constituerait, certes, une amélioration par rapport à la situation actuelle, mais il importe de mentionner que cela ne satisferait pas aux exigences des conventions internationales du travail qui ne se contentent pas d'un droit théorique mais exigent aussi des conditions concrètes facilitant l'exercice de ces droits. En effet, le Code du travail a retenu, par le biais de l'accréditation, une reconnaissance de la représentativité syndicale limitée à l'aire d'une entreprise et non d'un secteur d'activités. Dès lors, même si leur nombre global n'est pas négligeable, les cadres restant peu nombreux par rapport aux autres salariés d'une même entreprise n'arriveraient généralement pas à s'organiser dans des syndicats ou associations d'entreprise. Quand ils réussissent à se regrouper, c'est essentiellement dans des branches d'activité, en vue de négociations sectorielles.

Les points en litige

426. S'agissant des mécanismes de règlement des différends, la CNCQ et les associations de cadres qui la composent réclament au gouvernement du Québec qu'il permette la création de syndicats distincts pour cette catégorie de travailleurs (différents de ceux des employés sous leur charge) de façon à limiter les conflits d'intérêts engendrés par l'appartenance à des mêmes organisations syndicales, et le remplacement du droit de grève par un mécanisme de médiation et d'arbitrage exécutoire établi d'un commun accord et jouissant de la confiance des intéressés. Est également contestée l'absence de toute protection législative des associations de cadres et de leurs membres contre l'ingérence ou l'intimidation de la part des employeurs, protection pourtant assurée aux autres associations de salariés au Québec.
427. En ce qui concerne les formes de reconnaissance consenties aux cadres, les organisations plaignantes soulignent qu'elles sont très précaires, pouvant être retirées unilatéralement à tout moment, les membres des associations ci-dessus mentionnées ne bénéficiant d'aucune protection contre toute pression ou tentative d'ingérence de la part de l'employeur. Ainsi, outre le droit d'être reconnues aux fins de la négociation collective et le droit de bénéficier des mécanismes de résolution de conflits, il est primordial pour les membres des associations de cadres plaignantes de pouvoir être protégés contre les manœuvres d'ingérence et d'intimidation effectuées par les employeurs. De nombreux exemples démontrent leur vulnérabilité devant les intrusions des employeurs dans leurs activités:

a) Pour l'ADDS/SAQ

A diverses occasions, ces quatre dernières années, l'employeur, la SAQ, a modifié les conditions de travail de ses directeurs et directrices de succursale sans même consulter au préalable l'ADDS/SAQ tel que le prévoit le Protocole d'entente (horaires de travail modifiés unilatéralement; élimination du surtemps; règles de vacances restrictives; rémunération, etc.). En outre, il y a eu diverses tentatives cherchant à diminuer le temps de libération alloué aux membres de l'ADDS/SAQ pour s'occuper des activités de leur organisation. Une décision arbitrale récente a démontré la faiblesse du Protocole d'entente conclu avec l'employeur; l'arbitre reconnaissant que le droit d'appel accordé à un directeur ne peut s'appliquer à une clause de ses conditions de travail à moins que celui-ci ne soit une mesure disciplinaire de l'employeur.

b) Pour l'ACSCQ

L'ACSCQ bénéficie, au même titre que l'ADDS/SAQ, du seul droit d'être consultée et non de celui d'être partie à une négociation en tant que représentante de ses membres. De la même façon, l'ACSCQ est reconnue sur une base strictement volontaire par l'employeur qui peut donc à tout moment et unilatéralement décider d'ignorer cette dernière. Par ailleurs, les membres de cette association ne bénéficient d'aucune forme de protection contre l'ingérence ou des représailles pouvant être exercées à leur égard par leur employeur en raison de leurs activités de nature syndicale: demandes de libérations refusées; refus d'inclure l'ACSCQ dans les discussions entourant le renouvellement de l'assurance collective, l'employeur préférant nommer comme représentant de ses cadres un dirigeant de l'entreprise; mention d'un supérieur comme quoi «un officier de l'association ne peut être désigné pour faire le travail de son supérieur hiérarchique de façon intérimaire»; employeurs qui consultent directement les cadres sur leurs conditions de travail, reniant de ce fait la reconnaissance de leur association.

c) Pour l'ACSSSS

L'ACSSSS bénéficie du droit d'être consultée avant que ne soit déterminées ou modifiées les politiques de gestion établissant les conditions de travail de ses membres. Ce rôle consultatif ne permet donc pas à l'ACSSSS de négocier collectivement les conditions de travail de ses membres. A l'instar des membres des autres associations, ceux de l'ACSSSS ne bénéficient d'aucune forme de protection contre des gestes d'ingérence ou d'intimidation qui pourraient être posés à leur égard. Les cadres supérieurs de la santé et des services sociaux se retrouvent donc, dans le cadre de l'exercice de leur liberté syndicale, dans une situation tout aussi précaire que les membres des autres associations; ce qui a d'ailleurs amené ponctuellement des conflits dont les quelques exemples ci-dessous:

- conditions de travail modifiées sans consultation préalable;
- lors de consultation, celle-ci s'effectue dans un délai très court, par téléphone, etc., ne permettant pas des échanges s'apparentant même de loin à de la négociation;
- employeurs locaux décourageant des cadres d'adhérer à une association les représentant;
- employeurs locaux refusant de prélever les cotisations;
- employeurs et associations d'employeurs qui consultent directement les cadres sur leurs conditions de travail, passant outre de ce fait à la reconnaissance de leur association;

- financement par le gouvernement du Québec de l'instance chargée de représenter les cadres en matière d'assurances et de retraite; suspension du financement (mars et avril 1994) pour amener le regroupement à abandonner les poursuites entreprises contre le gouvernement;
- double récupération discriminatoire (loi 102) pour les cadres dont les associations n'auraient pas renoncé à leurs poursuites contre le gouvernement (lettre du 18 mai du secrétaire associé aux politiques du personnel et aux relations de travail);
- seules les associations signataires de l'«entente» de 1994 ont le droit de participer à l'administration des régimes assurés et donc d'assumer leurs responsabilités de représenter leurs membres auprès du gouvernement;
- dévalorisation de l'intérêt de faire partie de l'association et d'y payer les cotisations («Pourquoi payer pour de la consultation?» «Pourquoi cotiser s'il n'y a pas de négociation collective?»);
- tous autres gestes qui, s'ils étaient posés à l'égard des «salariés» non cadres, seraient punissables en vertu du Code du travail.

428. Les organisations plaignantes soulignent également les nombreuses modifications aux conditions de travail effectuées sans que les associations aient été consultées ou l'utilisation de processus biaisés de consultation directe des membres par téléphone ou courriel. Ceci illustre que le mode de reconnaissance actuellement donné aux associations est nettement insuffisant et ne permet pas la discussion et la négociation collective réelle.

429. S'agissant du droit syndical, en décembre 2001, la Cour suprême du Canada rendait jugement dans l'affaire *Dunmore c. Ontario* dans lequel la Cour était appelée à se prononcer sur la légalité d'une disposition législative de la province de l'Ontario qui excluait du régime légal des relations de travail les travailleurs agricoles. La Cour suprême, après avoir statué que l'exclusion des travailleurs agricoles des bénéficiaires d'une loi instaurant un régime collectif de relations du travail porte atteinte à la liberté d'association et viole le paragraphe 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, conclut au surplus que cette violation n'est pas justifiable dans une société libre et démocratique et que la disposition législative limitant le droit des travailleurs agricoles à la liberté d'association est en conséquence inconstitutionnelle. Le Comité de la liberté syndicale du BIT a statué dans le même sens concernant cette affaire (cas n° 1900, 308^e rapport, paragr. 139-194) et a rappelé les mêmes principes en rapport avec les directeurs d'école de la province de l'Ontario (cas n° 1951, 311^e rapport, paragr. 170-234).

430. Au vu des éléments de preuve fournis, les organisations plaignantes demandent au comité de conclure que la législation québécoise en la matière n'est pas conforme aux normes et principes de la liberté syndicale en ce qu'elle ne permet pas aux cadres de constituer de véritables syndicats, ne leur octroie pas un réel droit de négociation collective accompagné d'un mécanisme de règlement des différends compensant l'interdiction de grève, et ne les protège pas adéquatement contre les actes d'ingérence et de domination des employeurs. Les organisations plaignantes précisent qu'elles ne s'opposeraient pas à une législation interdisant aux cadres de s'affilier à des syndicats représentant des travailleurs non cadres, à condition qu'elles jouissent des mêmes droits que ces autres syndicats, c'est-à-dire pouvoir se regrouper dans leurs propres syndicats et conclure des conventions collectives. Elles soulignent enfin qu'elles sont ouvertes à une intervention du comité permettant de mettre les parties en présence dans une logique de négociations permettant de régler le différend, avant même les recommandations formelles du comité.

B. Réponse du gouvernement

431. Dans sa communication du 23 avril 2004, le gouvernement du Québec soutient en substance: que les dispositions législatives régissant les associations plaignantes et les mécanismes qui leur sont applicables sont conformes aux conventions n^{os} 87 et 98; que les cadres, bien qu'ils soient exclus du régime général du Code du travail, bénéficient néanmoins d'un régime structuré leur permettant d'exercer leur liberté syndicale, à savoir la reconnaissance de leur droit d'association et la détermination de leurs conditions de travail; qu'ils bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de domination et d'ingérence des employeurs; et que la nécessité d'un mécanisme particulier de règlement des différends ne se fait pas sentir pour les cadres concernés.

Le cadre juridique

432. Les règles régissant les relations du travail collectives sont contenues dans le Code du travail (ci-après «le Code»), dont l'article 3 dispose que «Tout salarié a le droit d'appartenir à une association de salariés de son choix et de participer à la formation de cette association, à ses activités et à son administration.» Le champ d'application du Code est délimité par la définition du mot «salarié», qui ne vise pas «une personne ... employée à titre de gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur dans ses relations avec ses salariés». Un employé ne sera donc pas considéré comme un salarié au sens du Code du travail s'il exerce des fonctions de gérance ou s'il représente l'employeur dans ses relations avec ses salariés. Les éléments constitutifs du pouvoir de gérance sont, entre autres, ceux d'assigner le travail, d'en contrôler l'exécution, d'en surveiller l'élaboration et d'en évaluer le résultat. Cette distinction existe dans la législation du travail depuis soixante ans, comme dans les autres juridictions canadienne et provinciales, ainsi qu'ailleurs en Amérique du Nord.

433. Sur le plan du droit interne, le Québec a adopté en 1975 la Charte des droits et libertés de la personne qui stipule à l'article 3 que: «toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles ... la liberté d'association». La liberté d'association est donc consacrée au rang de liberté fondamentale et est également protégée par la Constitution canadienne à l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés.

Interprétation judiciaire

434. Le droit d'association bénéficie d'une interprétation large par les tribunaux. La Cour suprême du Canada a appliqué en plusieurs occasions ces principes au domaine des relations de travail. Elle a précisé en 1999 dans l'arrêt *Delisle* que le fait qu'un groupe de travailleurs soit exclu de l'application d'une loi régissant les rapports collectifs de travail ne constitue pas nécessairement une violation de la liberté d'association prévue par la Charte canadienne, la protection conférée par la liberté d'association existant en dehors de tout cadre législatif; dans cet arrêt, la Cour a considéré qu'un groupe de travailleurs n'avait pas été empêché de former une association de salariés malgré son exclusion du régime législatif, puisqu'une organisation avait été mise sur pied. À cet égard, la situation des cadres concernés par la présente plainte est semblable puisque les associations et la CNCQ existent, et sont dans les faits les représentants des cadres dans leurs relations professionnelles avec les employeurs concernés.

435. Quant à l'argument des associations plaignantes fondé sur l'arrêt *Dunmore c. Ontario*, le gouvernement souligne que ce jugement concernait des travailleurs agricoles exclus de la loi ontarienne régissant les rapports collectifs. Ces travailleurs ont établi qu'ils étaient en fait dans l'impossibilité de constituer une association puisqu'ils étaient dispersés géographiquement et avaient peu de ressources pour se regrouper sans la protection de

l'Etat. C'est dans ce contexte précis que la Cour suprême a conclu qu'il y avait, dans ces circonstances, une violation du droit d'association protégé par la Charte canadienne car les travailleurs ne pouvaient former une association sans une protection minimale de la loi. L'arrêt Dunmore ne saurait donc s'appliquer aux cadres en l'espèce puisque ceux-ci ne sont pas des travailleurs isolés et démunis, incapables de bénéficier d'un regroupement pour défendre leurs intérêts. Bien qu'ils soient exclus du Code, les cadres québécois sont effectivement capables de se regrouper afin de défendre leurs intérêts, et sont représentés par des associations dûment constituées, regroupées en Confédération. La liberté d'association garantie par la Charte canadienne leur est donc pleinement accordée. Par ailleurs, il n'existe pas en droit interne québécois de législation ou de réglementation interdisant la création d'association de cadres; au contraire, la loi sur les syndicats professionnels du Québec fournit un encadrement juridique pour la constitution d'associations.

Les employeurs et les associations en cause

436. Le Réseau de la santé et des services sociaux du Québec compte 228 000 salariés syndiqués: il s'agit d'un secteur parapublic décentralisé qui est composé de 468 établissements et de 18 organismes qui sont tous des employeurs distincts. L'Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux (ACSSSS) regroupe les «cadres supérieurs» tels que définis au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux (ci-après le «Règlement consolidé»). Les cadres supérieurs sont au nombre de 1 574, dont 895 membres de l'ACSSSS. Selon l'article 3 du Règlement consolidé, le cadre supérieur est «un cadre nommé par le conseil d'administration d'un employeur dont le poste est déterminé à un niveau d'encadrement supérieur en fonction des tâches prévues pour ce poste au plan d'organisation de cet employeur et dont la classe d'évaluation est conforme aux modalités de classification établies par le ministre». En fait, les cadres supérieurs de la santé et des services sociaux exercent des fonctions de directeur dans tous les secteurs d'activités du réseau de la santé; ils ont des responsabilités pour la planification, l'affectation, le contrôle et l'évaluation du travail, et prennent des décisions concernant la gestion de l'ensemble de leurs ressources humaines, financières et matérielles, engageant la responsabilité de leur employeur. La mission de l'ACSSSS est le maintien et le développement des conditions de travail des cadres supérieurs du réseau de la santé et les services sociaux; elle représente les cadres supérieurs dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs conditions de travail, met à la disposition de ses membres des services d'assistance individuelle et de défense professionnelle et les assiste dans l'exercice des droits et des recours qui découlent de leur statut et de leurs conditions de travail, y compris devant les instances juridictionnelles ou d'arbitrage appropriées.

437. La Société des alcools du Québec (SAQ) est une société d'Etat à vocation commerciale qui compte plus de 6 000 employés et 398 succursales réparties dans toutes les régions du Québec, dont 355 directeurs sont membres de l'Association des directeurs et des directrices de succursale de la SAQ (ADDS/SAQ). Selon le Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de succursale, le directeur: «... sous la responsabilité du directeur régional, (...) planifie, organise et contrôle les activités reliées à l'exploitation d'un point de vente de la SAQ de façon à offrir un service de haute qualité à la clientèle par l'application des programmes commerciaux et l'utilisation optimale des ressources mises à sa disposition dans le but de maximiser les ventes et la rentabilité de sa succursale, en tenant compte des normes et politiques de l'entreprise et des particularités de son environnement». Les directeurs de succursale tiennent des rôles de commerçant, d'entrepreneur et de gestionnaire et représentent l'employeur à plusieurs niveaux: ils sont chargés du recrutement et peuvent imposer des mesures disciplinaires; ils représentent l'employeur dans l'interprétation de la convention collective, dans les actes d'administration, et au sein de la communauté d'affaires de leur région; ils sont

responsables des sommes d'argent provenant des ventes de la succursale et de l'approvisionnement; ils doivent préparer le budget de leur succursale et veiller à sa mise en œuvre. L'ADDS/SAQ regroupe 355 membres et est reconnue en vertu de la loi sur les syndicats professionnels. Sa Constitution lui donne pour but «de promouvoir le bien-être général du personnel des directeurs de succursale de la SAQ, leurs intérêts financiers, sociaux, moraux et intellectuels. Tout en rendant compte de l'importance des fonctions exercées par ces personnes dans la société, cette association cherche à obtenir par des moyens légitimes, les meilleures conditions de travail possible pour ses membres.» La Constitution de l'ADDS/SAQ a été intégrée au Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de succursale. Pour ce faire, l'ADDS/SAQ, s'engage auprès de ses membres «à s'assurer que toute décision et politique, favorisant le bien-être et la compétence de ses membres, soit respectée intégralement et uniformément; à s'assurer que l'entreprise développe leurs compétences en tant que groupe pour mieux faire face aux changements et aux orientations; à prendre une part active dans les orientations et les décisions de l'entreprise tout en gardant son autonomie; à être le lien direct entre ses membres et la direction de la SAQ». L'ADDS/SAQ défend les intérêts de ses membres dans la détermination des conditions de travail et dans les politiques de gestion de l'entreprise et représente individuellement les directeurs de succursale dans les situations de litige.

- 438.** La Société des casinos du Québec (SCQ) est une filiale de la Société des loteries du Québec. Elle exploite trois casinos situés à Montréal, Hull et Pointe-au-Pic et compte plus de 3 500 employés. Les membres de l'Association des cadres de la Société des casinos du Québec (ACSCQ), exclusivement des «chefs de table», ont des fonctions de contrôle, de supervision et d'évaluation des employés syndiqués. L'ACSCQ compte 135 membres à Montréal et 38 à Hull. Sa mission est de représenter ses membres auprès de l'employeur afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts économiques, sociaux et professionnels, à veiller en particulier au respect des conditions de travail régissant ses membres, à promouvoir le perfectionnement et la formation individuelle ou de groupe, à étudier les améliorations à apporter aux conditions de travail et à veiller à ce que l'employeur respecte les dispositions relatives aux conditions d'emploi du personnel.
- 439.** Les cadres représentés par les associations plaignantes constituent donc un groupe restreint d'employés qui détiennent, chacun dans leur domaine, un pouvoir de gérance qui consiste à assigner, contrôler, surveiller et évaluer le travail de travailleurs syndiqués. Ils représentent l'employeur de diverses façons, certains d'entre eux ayant même le pouvoir d'embaucher et de congédier le personnel. C'est pour cette raison qu'ils ne sont pas couverts par le Code du travail.

La reconnaissance légale et institutionnelle des associations

- 440.** Les associations concernées sont constituées en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (ci-après, «la Loi»), dont l'article 6 dispose que les associations ainsi constituées ont pour objet «l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de leurs membres». Un des objectifs premiers de cette loi, adoptée en 1924, était de conférer aux syndicats un statut juridique clair. Possédant ainsi la personnalité juridique, les associations concernées jouissent de droits et privilèges pour la réalisation de leurs objets. L'article 9 précise qu'elles peuvent ester en justice et peuvent «passer avec tous autres syndicats, sociétés, entreprises ou personnes les contrats ou conventions relatives à la poursuite de leur objet et spécialement ceux visant les conditions collectives de travail». L'article 20 prévoit en outre que «les syndicats, constitués ou non en vertu de la présente loi, les unions et fédérations de syndicats peuvent se constituer en confédération» et l'article 21 que ces confédérations jouissent de tous les droits et pouvoirs conférés par cette loi aux syndicats professionnels. Les trois associations concernées ont pu

bénéficiaire de cette disposition par leur appartenance à la Confédération nationale des cadres du Québec, constituée en vertu de cette loi.

441. Outre leur reconnaissance légale, les associations concernées jouissent d'une reconnaissance institutionnelle formelle par les employeurs, aux termes de Protocoles d'ententes ou de décrets gouvernementaux:

- l'ACSSSS est reconnue depuis 1980 par décret comme «représentante, pour fins de relations de travail» des employés qu'elle représente, et l'article 3 du Règlement consolidé mentionne nommément l'ACSSSS dans la définition de l'expression «association de cadres»;
- la Société des alcools du Québec reconnaît l'ADDS/SAQ et a signé avec cette dernière un Protocole d'entente concernant sa reconnaissance comme la représentante pour les fins de relations de travail de tous les directeurs et directrices de succursale de la SAQ, Protocole qui est intégré au Manuel des conditions de travail des directeurs et directrices de succursales de la SAQ;
- la Société des casinos reconnaît l'ACSCQ depuis 1997 et a signé en 2001 deux Protocoles d'entente visant sa reconnaissance (l'un pour le casino de Montréal, l'autre pour celui de Hull) disposant que «l'ACSCQ est reconnue comme représentant les chefs de table qui sont membres de l'association, aux fins de relations de travail».

442. Pour chacune des associations concernées, cette reconnaissance institutionnelle emporte des effets concrets. Le premier, et le plus important, est de formaliser leur qualité de représentant unique des cadres auprès des employeurs, tant pour la détermination des conditions de travail que la défense des intérêts individuels des cadres en cas de conflit soumis à l'arbitrage de griefs. En outre, les instruments de reconnaissance prévoient la perception à la source des cotisations des membres. Le gouvernement donne les précisions suivantes pour chacune des associations.

443. Les actes de reconnaissance de l'ACSSSS disposent que celle-ci sera obligatoirement consultée préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des cadres supérieurs qu'elle représente. Les actes concernent aussi les politiques locales de gestion; plus précisément, l'article 6 du Règlement consolidé énonce que chaque employeur du réseau de la santé a l'obligation formelle de consulter les cadres et leurs représentants préalablement à la détermination de ces politiques locales. Lorsqu'une mésentente entre un cadre et son employeur concernant l'interprétation ou l'application du Règlement consolidé est soumise à un arbitre, le cadre peut être accompagné d'un représentant de son association; la décision de l'arbitre est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur. Le Règlement consolidé prévoit aussi des dispositions spécifiques sur le prélèvement de la cotisation professionnelle par l'employeur.

444. Quant à l'ADDS/SAQ, le Protocole d'entente dispose que celle-ci sera consultée par la SAQ «préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des directeurs et directrices de succursale» qu'elle représente. Cette disposition est intégrée au Manuel des conditions de travail, qui établit le droit du cadre d'être accompagné d'un représentant de son association s'il est convoqué à une rencontre ayant trait à l'imposition de mesures correctives par l'employeur. Le Protocole dispose que la SAQ doit prélever la cotisation régulière en faveur de l'ADDS/SAQ sur le traitement de tous les directeurs. Au-delà de ce qui est prévu au Protocole, la SAQ remet tous les vingt-huit jours à l'association la liste des directeurs et directrices de succursale. Le manuel dispose également que l'ADDS/SAQ sera préalablement informée en cas de changement technologique dans l'entreprise.

445. S'agissant de l'ACSCQ, les Protocoles d'entente applicables disposent que celle-ci sera consultée «préalablement à la détermination ou à la modification des conditions de travail des chefs de table des casinos», et que la Société des casinos prélève et verse la cotisation selon le taux prévu et communiqué par l'ACSCQ.
446. Le gouvernement en conclut que, même si le Code ne s'applique pas aux cadres, ces derniers peuvent compter sur des associations légalement constituées en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels, certaines depuis plusieurs décennies, pour faire valoir leurs intérêts. Elles sont regroupées au sein de la Confédération nationale des cadres du Québec. Elles sont reconnues par leurs employeurs respectifs par un mécanisme formel qui leur est commun, aux termes de Protocoles d'entente ou d'un décret. Cette reconnaissance, jamais démentie depuis l'acte initial, leur confère un statut d'interlocuteur unique dans la représentation de leurs membres, notamment quant à la détermination des conditions de travail. La capacité des associations à représenter les intérêts individuels des cadres est même prévue par règlement dans le cas de l'ACSSSS et de l'ADDS/SAQ. En outre, les mécanismes de reconnaissance prévoient le prélèvement à la source des cotisations, ce qui procure un financement stable et fiable aux associations.
447. S'agissant du respect de la convention n° 87, le gouvernement déclare que la distinction opérée dans ce cas à l'égard des cadres est conforme à la position du Comité de la liberté syndicale qui a déclaré qu'il n'est pas «nécessairement incompatible avec l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs» [voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 1996, quatrième édition, paragr. 231] puisqu'elle respecte leur droit effectif de créer leurs propres associations de cadres. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations mentionne également qu'une disposition qui interdirait à des «cadres de s'affilier à des syndicats représentant les autres travailleurs n'est pas nécessairement incompatible avec la convention, pourvu qu'ils aient le droit de constituer leurs propres organisations, et que le droit d'y appartenir soit restreint aux personnes exerçant des fonctions de direction ou de prise de décisions de haut niveau». Le gouvernement du Québec soumet donc qu'il respecte les dispositions de la convention n° 87 à cet égard. L'existence des associations des cadres est assortie de l'exercice effectif de cette liberté d'association puisqu'elles sont également les porte-parole de leurs membres dans leurs rapports collectifs en vue de l'établissement de leurs conditions de travail. Le gouvernement donne ensuite des renseignements détaillés sur le processus de détermination des conditions de travail et sur les résultats concrets de ces processus dans les divers secteurs concernés.

Les conditions de travail des cadres du Réseau de la santé et des services sociaux

448. Le ministère tient avec les représentants des établissements du réseau et ceux de l'ACSSSS des échanges sur les conditions de travail des cadres depuis la fin des années soixante-dix, époque où aucune condition de travail n'était consignée par règlement et où les consultations portaient sur l'ensemble des matières (les employés du réseau de la santé du Québec ne sont pas des fonctionnaires au sens de la loi sur la fonction publique, mais font cependant partie du secteur parapublic). Depuis 1983, le ministre de la Santé et des Services sociaux est habilité par la loi à réglementer les conditions de travail des cadres du réseau, et tous les règlements pertinents d'ordre public consacrent le caractère obligatoire des conditions de travail en précisant les droits et les obligations des parties; ces dispositions sont intégrées dans le Règlement consolidé. Les actes de reconnaissance, en plus de reconnaître officiellement l'ACSSSS, établissent un mécanisme de consultation obligatoire et préalable à la détermination ou à la modification des conditions de travail. Afin de structurer formellement ce processus, on a établi des comités consultatifs de relations professionnelles (CCRP) dont le mandat et la composition sont précisés par le

Règlement consolidé: «Deux comités consultatifs de relations professionnelles sont institués pour discuter des problèmes d'interprétation et d'application des conditions de travail, des projets de modifications de ces conditions de travail ainsi que de tout autre sujet connexe. ... ces deux comités sont composés de représentants d'associations d'employeurs et du ministre: le premier incluant des représentants de l'ACSSSS et le second des représentants de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et des services sociaux Inc. et de l'ACSSSS. Ils peuvent être convoqués à la demande de l'une ou l'autre des parties.» Lorsque les projets de révision envisagés sont importants et visent à apporter des modifications significatives aux conditions de travail existantes ou à introduire un nouveau régime de travail, les réunions des CCRP sont plus fréquentes et plus régulières tant que les consultations ne sont pas finalisées, les pourparlers pouvant parfois s'échelonner sur plusieurs mois. Avant de fixer une réunion d'un CCRP, la Direction du personnel d'encadrement du ministère communique avec les représentants des associations pour s'assurer de leur disponibilité. Tous les intervenants participent à l'établissement de l'ordre du jour; les hypothèses de modification des conditions de travail et la documentation sont transmises dans les jours précédant la réunion aux représentants des cadres et des employeurs afin de leur permettre d'en prendre connaissance et de préparer leurs commentaires. Les projets de révision des conditions de travail peuvent être proposés par les représentants de toutes les parties. Les premiers règlements sur les conditions de travail, qui datent de 1983, portaient sur des conditions de travail jugées essentielles, comme les mesures de stabilité d'emploi en cas d'abolition de poste et la procédure de recours en cas de fin d'engagement. La mise en place du processus de réglementation a contribué à multiplier et à formaliser les échanges entre le gouvernement, les associations représentant les établissements et celles du personnel d'encadrement. Ce large processus évolutif a permis de constituer un régime général complet de conditions de travail pour les cadres du réseau de la santé, en consultation constante avec leurs associations, dont l'ACSSSS.

- 449.** Le résultat global de ces pourparlers tenus depuis plus de vingt ans est une imposante réglementation, qui comprend les volets suivants (par ailleurs offerts à l'ensemble des cadres et aux syndiqués des autres secteurs public et parapublic): relations professionnelles; cotisations professionnelles de l'association; politiques locales de gestion; rémunération; assurances collectives; droits parentaux; congé à traitement différé; préretraite progressive; développement; mesures de stabilité d'emploi en cas d'abolition de poste; mesures de fin d'engagement; recours concernant l'assurance salaire, l'interprétation et l'application de conditions de travail et les ruptures du lien d'emploi. Les différents règlements issus du processus de consultation sont alors adoptés et intégrés dans le Règlement consolidé. De plus, le Règlement consolidé des cadres prévoit aussi que chaque employeur (468 établissements et 18 organismes) doit adopter des politiques locales de gestion après consultation des représentants de ses cadres. Ces politiques portent sur les sujets suivants: dotation des postes de cadre; évaluation du rendement; formation et développement; dossier du cadre; vacances annuelles; congés sociaux et congés fériés; congés sans solde, pour affaires professionnelles et pour charge publique; compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles; mécanisme de recours sur l'application de ces politiques de gestion. Cette section particulière du Règlement consolidé établit aussi des paramètres pour guider l'employeur dans la détermination de certaines politiques de gestion et des dispositions concernant la violence en milieu de travail, le harcèlement sexuel et la discrimination. Le Règlement consolidé, en constante évolution, constitue le corpus du processus établi entre les employeurs et les cadres, l'ensemble des conditions de travail convenues et obligatoires, et fournit l'encadrement pour l'établissement des politiques de gestion.

Les conditions de travail des cadres de la Société des alcools du Québec

- 450.** Le processus de détermination des conditions de travail à la Société des alcools du Québec est moins complexe que celui du réseau de la santé car il concerne un nombre de personnes beaucoup plus restreint, mais il n'en est pas moins rigoureux. Conformément au Protocole d'entente et au Manuel des conditions de travail, les représentants de haut niveau de la SAQ rencontrent les représentants de l'ADDS/SAQ sur une base trimestrielle, afin de discuter des orientations d'entreprise et des dossiers modifiant les conditions de travail des directeurs de succursale. Tous les trois mois, l'ADDS/SAQ soumet au vice-président des ventes les sujets qu'elle souhaite aborder au cours de la rencontre. La direction de la SAQ prépare l'ordre du jour (sur la base des sujets proposés par l'ADDS/SAQ et la SAQ) et le transmet aux participants quelques jours avant la rencontre. En outre, l'ADDS/SAQ peut à tout moment communiquer avec le directeur des ventes; elle le fait notamment pour des dossiers courants de gestion concernant des directeurs ou des modifications aux procédures de gestion. Ainsi, au cours de la dernière année, l'ADDS/SAQ a pu faire inscrire à l'ordre du jour les dossiers suivants: rémunération et régime de retraite des cadres; santé psychologique au travail; conciliation travail-famille; et beaucoup d'autres sujets qui ont été traités lors des réunions, à la demande de l'ADDS/SAQ ou de la SAQ.
- 451.** Sur le plan des résultats, la pratique d'entreprise à la SAQ fait en sorte que les cadres bénéficient au moins des mêmes conditions de travail que les employés syndiqués. Le Manuel des conditions de travail couvre une vaste gamme de matières: définition des statuts de directeurs de succursale (régulier et à l'essai); normes d'éthique professionnelle; principes de rémunération et révision annuelle des salaires; règles salariales, régimes d'intéressement et bonification; classification des postes et des succursales; primes et avantages sociaux liés à l'emploi; horaires de travail; allocations diverses; vacances et congés, jours fériés et chômés; régime de protection du revenu; régime de retraite; règles de dotation et de mobilité interne; évaluation du rendement; mesures disciplinaires et administratives; et reconnaissance de l'ADDS/SAQ. Certaines conditions de travail des cadres diffèrent des conventions collectives signées avec les salariés, par exemple: les salariés ont opté pour des indexations identiques à celles des employés de la fonction publique, alors que les cadres ont choisi un programme prévoyant une indexation moindre, mais avec une possibilité de bonification; les cadres ont monnayé 13 jours de congé maladie payés contre une contribution additionnelle de la SAQ à leur programme d'assurances collectives, alors que les salariés ont préféré conserver la possibilité de cumuler des crédits maladie.
- 452.** En réponse aux allégations plus précises de la plainte de l'ADDS/SAQ, le gouvernement indique que la SAQ a suivi la procédure de consultation prévue, et les échanges subséquents ont permis des ajustements aux propositions faites. Ainsi, tenant compte des demandes de l'ADDS/SAQ, l'employeur a intégré la valeur du temps supplémentaire au salaire des directeurs de succursale; l'ADDS/SAQ ayant fait observer qu'un groupe de directeurs assignés à un projet spécial n'avait pas bénéficié dudit calcul, il a été convenu de porter l'ajustement à 3,87 pour cent du salaire de base alors qu'il avait été calculé originalement à 3,37 pour cent. L'ADDS/SAQ allègue aussi que la SAQ a modifié la structure de rémunération des directeurs et directrices de succursale sans consultation. Pourtant, le document intitulé «Nouvelle politique salariale de l'ADDS/SAQ» déposé en 2002 lors des rencontres trimestrielles démontre que le sujet de la révision de la structure salariale a été abordé. Le processus de consultation s'est poursuivi lors de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale, et le représentant de la SAQ a discuté avec l'ADDS/SAQ de tous les dossiers des directeurs de succursale qui demandaient une révision de leur traitement. Le document de l'ADDS/SAQ sur la Nouvelle politique salariale mentionne que les «principaux objectifs de l'ADDS/SAQ ont été atteints» dans ce dossier, et fait aussi état de gains majeurs. Enfin, la SAQ n'a procédé à aucune

modification d'horaire pour les directeurs de succursale. Quant aux vacances, aucune modification n'a été apportée au Manuel des conditions de travail: le nombre de semaines de vacances annuelles n'a pas été modifié, si ce n'est que les vacances sont limitées à un maximum de trois semaines consécutives, en application du Manuel des conditions de travail. En somme, l'ensemble du processus convenu entre la SAQ et l'ADDS/SAQ constitue un véritable mécanisme formel d'échanges où sont discutées, modifiées et bonifiées les conditions de travail et les pratiques de gestion des directeurs de succursale.

Les conditions de travail des cadres de la Société des casinos du Québec

453. La Société des casinos du Québec et l'ACSCQ sont convenues à l'article 1b) des Protocoles d'entente applicables «de se rencontrer en comité conjoint à la demande de l'une ou l'autre des parties aux fins de discussions et d'échanges sur les préoccupations des parties». De fait, des réunions formelles ont lieu environ tous les deux mois avec l'une et l'autre des sections (Montréal ou Hull). Les ordres du jour concernent les conditions de travail et d'autres sujets tels les problèmes dans le fonctionnement régulier avec les autres niveaux de l'organisation. Les représentants de l'employeur peuvent rencontrer les représentants de l'ACSCQ sur demande, avec une fréquence variable. S'agissant des résultats de ce processus, le Manuel de l'employé contient les conditions générales de travail des chefs de table ainsi que les politiques en vigueur au casino de Montréal: aménagement du temps de travail; rémunération; congés; absences pour maladie; évaluation du rendement; mécanismes de dotation des emplois; formation et développement; santé et sécurité au travail; régimes collectifs d'assurance et de retraite (un document similaire est en préparation pour le casino de Hull). Un des dossiers les plus litigieux concerne les horaires de travail: une dizaine de rencontres a été nécessaire pour convenir d'un règlement approprié; le processus a porté fruit puisqu'un important projet pilote de réaménagement des horaires de travail sera mis en œuvre. Celui-ci pourrait voir le jour dans d'autres secteurs, si les résultats sont probants. Les conditions des cadres de la Société des casinos du Québec sont supérieures à celles des employés syndiqués en termes de rémunération globale et de conditions de travail. Bien que le processus établi entre la Société des casinos du Québec et l'ACSCQ soit récent, il constitue une base formelle et respectée par les parties, qui assure la discussion permanente et l'amélioration des conditions d'emploi.

454. Le gouvernement en conclut que les mécanismes d'élaboration des conditions de travail des cadres concernés sont adéquats et ont généré des résultats probants. L'adhésion des associations aux résultats obtenus confirme la crédibilité de ces mécanismes, les associations pouvant désormais se prévaloir auprès de leurs membres d'un ensemble de conditions de travail qui se compare avantageusement aux conventions collectives du secteur public. L'amélioration des conditions de travail des cadres vient notamment du fait qu'ils bénéficient des avantages déjà accordés aux salariés syndiqués et qu'ils jouissent d'une position privilégiée dans leur organisation respective. Les mécanismes existants permettent l'obtention de conditions de travail avantageuses; ils constituent des processus structurés, obligatoires et permanents, élaborés en collaboration avec la direction des associations et adaptés aux conditions propres à l'organisation du travail de chaque secteur d'activité. L'ensemble de ces processus de relations professionnelles a démontré par son évolution une souplesse dans l'innovation et la recherche de solutions qui en garantissent l'efficacité pour l'avenir.

Protection contre les actes d'ingérence et l'intimidation des employeurs

455. Le gouvernement soumet à cet égard que les mécanismes dont disposent les cadres leur accordent une protection adéquate. En effet, il existe un recours contre l'ingérence ou l'intimidation à l'article 425 du Code criminel qui dispose: «Est coupable d'une infraction ... quiconque, étant un employeur ou l'agent d'un employeur, injustement et sans autorisation légitime ...: a) refuse d'employer ou congédie une personne pour la seule raison que la personne est membre d'un syndicat ... ou d'une association ...; b) cherche par l'intimidation, par la menace de la perte d'une situation ou d'un emploi, ou en causant la perte réelle d'une situation ou d'un emploi, ou par la menace ou l'imposition d'une peine pécuniaire, à contraindre des ouvriers ou employés de s'abstenir d'être membres d'un syndicat ouvrier ou d'une association ou alliance à laquelle ils ont légitimement droit d'appartenir ...». Le Code criminel prévoit à cet égard: «... une amende maximale de 2 000 dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines». Le gouvernement soumet donc qu'il respecte les dispositions de la convention n° 98 sur la protection contre l'ingérence et l'intimidation des employeurs, puisque les associations concernées bénéficient d'une protection législative en ce sens.

Mécanisme de règlement des différends

456. Les associations contestent enfin la position du gouvernement de refuser à leurs cadres le droit de bénéficier de mécanismes adéquats de résolution des conflits en cas d'échec des négociations. Plus spécifiquement, elles soutiennent que le gouvernement du Québec devrait notamment prévoir un mécanisme de règlement des différends qui leur soit spécifique et comportant en dernier recours un arbitrage exécutoire. Le gouvernement a déjà mentionné que les conditions de travail des cadres étaient déterminées à la suite d'un processus formellement reconnu entre les parties, qui oblige l'employeur à consulter les représentants des associations dûment constituées et reconnues et à mettre en place des comités. Les résultats indiqués témoignent de l'efficacité de ce processus puisque les conditions de travail consignées dans les divers règlements ou Protocoles d'ententes sont comparables par nature à des conventions collectives. Le processus fonctionne bien et ne semble pas soulever de problèmes majeurs, principalement en raison du fait que les parties sont en constante recherche de solutions pour la détermination ou l'amélioration des conditions de travail. Si les cadres souhaitent améliorer leur sort, ils peuvent se servir de leur position stratégique dans leur organisation respective. Etant les représentants des employeurs auprès des salariés, ils bénéficient d'une ligne directe de discussion avec les plus hautes autorités de leur organisation et peuvent ainsi aisément recourir à leur pouvoir de revendication, de pression et d'influence pour résoudre les conflits. De plus, les associations peuvent convenir de solutions aux éventuels différends lors des consultations. Ce double canal procure aux cadres de ces associations un mécanisme adéquat de défense de leurs intérêts économiques et sociaux.

457. Le gouvernement affirme en conclusion que ce système dualiste de relations du travail, de même nature que celui existant au Canada et en Amérique du Nord, assure aux associations concernées l'exercice de leur liberté syndicale. Elles disposent de garanties législatives quant à leur reconnaissance et à la protection contre l'ingérence ou l'intimidation de la part des employeurs, garanties conjuguées à des mécanismes formels de détermination des conditions de travail de leurs membres. En conséquence, le gouvernement soumet qu'il respecte ses obligations internationales, découlant des conventions n^{os} 87 et 98. Il joint à son argumentaire une importante documentation, ainsi que les textes législatifs, réglementaires et contractuels applicables, fondant sa position.

C. Conclusions du comité

458. *Le comité note que le présent cas concerne le régime de travail collectif des cadres aux termes de la législation du travail du Québec. Les organisations plaignantes allèguent: que le Code du travail exclut les cadres de son champ d'application, leur interdisant ainsi de se constituer en syndicats; qu'elles ne peuvent véritablement négocier collectivement les conditions de travail de leurs membres et ne disposent pas d'un mécanisme de règlement des différends du travail en l'absence du droit de recourir à la grève; et que les cadres ne bénéficient pas d'une protection législative adéquate du droit d'association contre les ingérences des employeurs. Le gouvernement fait valoir pour sa part que les dispositions législatives régissant les associations plaignantes et les mécanismes qui leur sont applicables sont conformes aux conventions n^{os} 87 et 98; que les cadres, bien qu'ils soient exclus du régime général du Code du travail, bénéficient néanmoins d'un régime structuré leur permettant d'exercer leur liberté syndicale, à savoir la reconnaissance de leur droit d'association et la détermination de leurs conditions de travail; qu'ils bénéficient d'une protection adéquate contre les actes de domination et d'ingérence des employeurs; et que la nécessité d'un mécanisme particulier de règlement des différends ne se fait pas sentir pour les cadres concernés.*
459. *S'agissant de l'exclusion des cadres du champ d'application du Code du travail, le comité note que la définition restrictive du terme «salarié» empêche effectivement les cadres de constituer des syndicats au sens du Code, avec tous les droits stricts qui en découlent notamment celui de négocier des conventions collectives dans le cadre du Code. Tout en notant que les cadres peuvent constituer des associations qui jouissent de prérogatives non négligeables (voir ci-après), le comité rappelle que les seules exclusions permises par la convention n^o 87 concernent les forces armées et la police, et souligne que cette exclusion doit être définie de façon restrictive. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 219-222.]*
460. *Notant par ailleurs que la jurisprudence nationale a donné une interprétation extensive de la notion de cadre, le comité rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leur propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 231.]*
461. *Le comité note également que le plus haut tribunal du pays a statué, en rapport avec une exclusion visant les travailleurs agricoles dans la province de l'Ontario, que cette exclusion portait atteinte à la liberté d'association et que cette violation n'était pas justifiable dans une société libre et démocratique en regard de la Charte canadienne des droits et libertés (Dunmore c. Ontario, 2001 C.S.C. 94). Le comité note aussi que la Cour suprême mentionne dans cet arrêt les articles 2 et 10 de la convention n^o 87 en rapport avec les expressions «sans distinction d'aucune sorte» et «toute organisation de travailleurs» (J. Bastarrache, paragr. 27) ainsi que la décision du comité dans le cas n^o 1900 (308^e rapport, paragr. 139-194) où ce principe était en cause. Quant à l'arrêt Delisle, le comité note que ce jugement de la Cour suprême concernait des policiers (Gendarmerie royale du Canada), catégorie de travailleurs dont l'exclusion est permise par la convention n^o 87.*
462. *Le comité note également que les démarches effectuées par les associations de cadres québécois en vue de la reconnaissance de leurs droits syndicaux dans le cadre du Code du*

travail durent depuis plus de vingt-cinq ans, sans résultats tangibles, et que le dialogue qui a pu exister est maintenant au point mort.

- 463.** *Au vu de tous ces éléments, le comité demande au gouvernement d'amender les dispositions pertinentes du Code du travail du Québec afin que les cadres jouissent du droit de bénéficier du régime général de droit du travail collectif et de constituer des associations jouissant des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres «associations de salariés».*
- 464.** *Les conclusions du comité concernant les autres aspects de la plainte découlent, mutatis mutandis, de la conclusion ci-dessus.*
- 465.** *S'agissant de la reconnaissance des associations et de leurs droits de négociation collective, le comité note que, dans le cadre du régime actuel, les associations plaignantes jouissent d'une réelle forme de reconnaissance par leurs employeurs respectifs et participent à l'élaboration des conditions de travail de leurs membres. Ces dispositions d'ordre contractuel constituent donc un embryon de reconnaissance juridique, non consacrée toutefois dans un texte législatif. Les exemples donnés par les associations plaignantes démontrent que la reconnaissance est précaire, variable selon les employeurs et les établissements de travail, et que les conditions de travail ne sont pas codifiées dans de véritables conventions collectives assorties des droits et garanties qui vont de pair. Cette précarité et l'incertitude qui en découle sur le plan des relations professionnelles sont dues à l'absence d'une véritable reconnaissance juridique des cadres comme «salariés» et de leurs associations, au sens du Code du travail, avec tous les droits afférents.*
- 466.** *S'agissant du règlement des différends collectifs, en raison de leur exclusion du Code du travail, les cadres ne bénéficient pas des mécanismes et recours généraux établis par le Code (conciliation; arbitrage; grève). Le comité rappelle à cet égard que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 475.] Ce droit peut être restreint, voire interdit: dans la fonction publique, uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526.] Il ressort des éléments de preuve soumis que les membres des associations plaignantes ne sont pas fonctionnaires et que les fonctions des membres d'au moins deux des associations plaignantes ne sauraient entrer dans la définition restrictive des services essentiels: les chefs de table des casinos, membres de l'ACSCQ, et les directeurs de succursale de la SAQ, membres de l'ADDS/SAQ. La situation des membres de l'ACSSSS est différente à ce titre étant donné que certains d'entre eux exercent leurs fonctions dans les services hospitaliers, dont le comité a reconnu qu'ils pouvaient être considérés comme des services essentiels. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les cadres concernés jouissent, comme les autres travailleurs, de mécanismes de négociation collective et de règlement des différends conformes aux principes de la liberté syndicale.*
- 467.** *En ce qui concerne les mesures de protection contre les actes d'ingérence et de contrôle par l'employeur, il ressort des allégations que cette protection laisse à désirer: tentatives de restreindre les facilités accordées pour s'occuper des activités des associations; demandes de libération refusées; consultation directe de cadres en outrepassant leurs associations; employeurs locaux décourageant des cadres d'adhérer aux associations; refus de prélever les cotisations; traitement différencié dans le choix des associations admises à participer paritairement à l'administration des régimes d'assurance. De l'avis*

du comité, toutes ces actions ne peuvent avoir pour effet, en dernière analyse, que d'amener les membres actuels et potentiels des associations à s'interroger sur l'utilité d'y adhérer, puisque la négociation collective et ses incidents ne sont pas encadrés par le Code et qu'il n'existe pas de véritable protection juridique contre des actes qui seraient punissables aux termes du Code s'ils étaient posés contre des salariés couverts par le régime collectif général de relations professionnelles. Les dispositions du Code criminel mentionnées par le gouvernement à cet égard ne sont pas appliquées par une juridiction spécialisée (tel un commissaire du travail ou un tribunal du travail) et n'offrent pas le même degré de protection étant donné le fardeau et le degré de preuve nécessaires. En conséquence, le comité demande au gouvernement d'amender la législation et de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que les cadres concernés jouissent, comme les autres travailleurs visés par le Code du travail, de recours et de mécanismes de protection contre les actes d'ingérence et de domination des employeurs, conformément aux principes de la liberté syndicale.

468. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les aspects mentionnés ci-dessus, et notamment des mesures prises pour mettre la législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*

469. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Recommandations du comité

470. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement d'amender le Code du travail du Québec afin que les cadres aient le droit de bénéficier du régime général de droit du travail collectif et de constituer des organisations jouissant des mêmes droits, prérogatives et voies de recours que les autres organisations de travailleurs, notamment en ce qui concerne les mécanismes de négociation collective et de règlement des différends et la protection contre les actes de domination et d'ingérence des employeurs, le tout conformément aux principes de la liberté syndicale.*
- b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation sur tous les aspects mentionnés ci-dessus et notamment des mesures prises pour mettre la législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale.*
- c) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Annexe

Historique des démarches des cadres auprès du gouvernement du Québec

Août 1977: Création de la *Conférence des associations de cadres des secteurs public et parapublic*. Demande d'une législation particulière reconnaissant aux cadres les libertés syndicales et protégeant ceux qui les exercent.

Début des années quatre-vingt: Au lieu de reconnaître aux cadres le droit à la négociation collective comme à ses autres employés, le gouvernement reconnaît par différents décrets les associations représentatives des cadres de la fonction publique, des établissements scolaires et des établissements de la santé et des services sociaux. Le gouvernement s'engage par ces décrets à consulter les associations de cadres ainsi reconnues avant de modifier leurs conditions de travail. Par la suite, des entreprises d'Etat font de même à l'égard de leurs propres cadres: SAQ, Hydro-Québec, etc.

1992: Des associations de cadres du secteur parapublic (donc excluant les cadres de la fonction publique) font le bilan du régime alternatif à la négociation collective et concluent à la nécessité:

- de remplacer le régime consultatif par un véritable régime de négociation collective;
- de couvrir tous les employés-cadres du Québec, y compris les cadres œuvrant dans les entreprises privées et non plus seulement les cadres du secteur parapublic;
- pour le gouvernement du Québec, d'adopter une législation spécifique ou, à défaut, d'amender le Code du travail pour mettre fin à l'exclusion des cadres.

Les associations fondent alors la *Confédération nationale des cadres du Québec*, et en décembre de la même année transmettent au Premier ministre d'alors une requête réclamant de nouveau l'octroi aux cadres des libertés syndicales.

1993: Le gouvernement expose sa politique: pas question d'octroyer le droit à la négociation collective aux cadres ni même d'en étudier la possibilité.

21 mars 1994: A la veille des élections législatives québécoises, la confédération demande aux trois partis politiques de se prononcer sur sa requête, soit octroyer à l'ensemble des cadres du Québec les libertés syndicales: le parti au pouvoir réitère la position du gouvernement; pour le Parti québécois: «*la demande de la CNCQ lui paraissait plus que raisonnable et un futur gouvernement formé par ce parti s'engageait à traiter la question des libertés syndicales des cadres en priorité*»; l'autre parti en lice n'a pas répondu.

Juin 1994: La Confédération internationale des cadres (dont fait partie la CNCQ) a saisi formellement la 81^e Conférence internationale du Travail de la non-conformité de la législation québécoise du travail avec les conventions n^{os} 87 et 98 s'agissant des cadres.

Novembre 1994: La CNCQ rappelle à la nouvelle ministre du Travail les engagements de son parti. La ministre du Travail est aussi informée que la CNCQ et certains de ses affiliés envisagent de déposer deux plaintes auprès de l'OIT: la première portant sur le refus du gouvernement de donner aux cadres accès à la négociation collective; la seconde portant sur des gestes de domination et d'ingérence posés par le Conseil du Trésor en 1993-94.

1995: La CNCQ rencontre la ministre du Travail et lui soumet un projet de loi visant à amender le Code du travail pour mettre fin à l'exclusion des cadres. La ministre demande au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (CCTMO) un avis sur la proposition de la CNCQ.

Février 1996: La CNCQ est reçue par le CCTMO.

Été 1996: Le nouveau ministre du Travail reçoit un avis unanime favorable des représentants syndicaux au CCTMO sur la proposition soumise par la CNCQ.

1998: Le ministre propose de créer un comité d'étude sur les libertés syndicales des cadres. La CNCQ réagit favorablement mais suggère que le comité fasse appel aux ressources du BIT. Le comité finalement n'est pas créé.

Juin 1999: A Genève, le représentant du gouvernement du Canada, lors de la discussion générale de la Commission des normes de l'OIT à laquelle il participe, reconnaît que la législation interne au Canada – comme au Québec – n'est pas conforme. S'exprimant sur la *convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective*, le représentant canadien admet d'abord que les seuls groupes pour lesquels une exclusion est permise par ladite convention sont les forces armées et de police ainsi que les hauts fonctionnaires. Il reconnaît en conséquence que tous les autres salariés «*must have access to statutory machinery providing for collective bargaining*». Au Canada, reconnaît-il aussi, il existe plusieurs juridictions qui excluent du droit à la négociation collective des groupes salariés autres que ceux dont l'exclusion est permise par la convention n° 98. Même si ces exclus ne se voient pas formellement interdire l'accès à la négociation collective volontaire, «*the fact that they were not covered by a statutory regime had been interpreted by the ILO as being non-compliance with convention n° 98*». Les organisations affiliées renouvellent leurs démarches auprès du nouveau Premier ministre.

21 juin 1999: La CNCQ expédie une mise en demeure à la ministre de la Justice, préalable à la plainte au BIT (demande renouvelée de respecter les conventions internationales du travail et autres instruments internationaux sur les libertés syndicales).

2000: La ministre du Travail, après plusieurs demandes de la CNCQ, finit par rencontrer ses représentants.

2001-02: Le ministre du Travail refuse d'inviter les représentants de la CNCQ à comparaître devant les commissions parlementaires chargées d'étudier les projets de loi visant à amender le Code du travail. Il n'est pas question des libertés syndicales des cadres dans ces projets de loi.

Depuis, le dialogue, déjà anémique, s'est tari complètement.

CAS N° 2305

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Canada
concernant la province de l'Ontario
présentée par**

- **l'Internationale de l'éducation (IE) au nom de**
- **la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE)**
- **la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario (FEESO) et**
- **l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (AEECAO)**

Allégations: Les plaignants allèguent que le gouvernement de l'Ontario a adopté une loi sur la reprise du travail (projet de loi n° 28), la cinquième de ce type en cinq ans, qui a mis fin à une grève du zèle légale, a imposé unilatéralement un système de médiation/ arbitrage qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité, et a introduit des restrictions supplémentaires aux droits des enseignants en matière de négociation collective.

471. La plainte figure dans une communication datée du 9 octobre 2003, émanant de l'Internationale de l'éducation, au nom de la Fédération canadienne des enseignantes et des enseignants (FCE), de la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

(FEESO) et de l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens (AEECAO).

- 472.** En l'absence d'une réponse du gouvernement, le comité a différé l'examen de ce cas à deux reprises. [Voir 332^e et 333^e rapport, paragr. 5.] A sa réunion de juin 2004 [voir 334^e rapport, paragr. 9], le comité a adressé un appel pressant au gouvernement, attirant son attention sur le fait que, conformément aux règles de procédures énoncées au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter à sa prochaine réunion un rapport sur le fond de cette affaire si les informations et observations attendues du gouvernement n'étaient pas reçues en temps voulu. Le gouvernement de l'Ontario a envoyé quelques informations dans deux communications datées des 19 avril et 13 août 2004.
- 473.** Le Canada a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ni la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ni la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations du plaignant

- 474.** Dans sa communication du 9 octobre 2004, l'IE indique que l'AEECAO représente les intérêts professionnels d'environ 36 000 membres du système scolaire anglais dans leurs relations avec les conseils scolaires qui les emploient, le gouvernement provincial et les diverses autorités réglementaires.
- 475.** La plainte concerne la loi de 2003 prévoyant le retour à l'école (secteur élémentaire du Conseil catholique de Toronto) et modifiant la loi sur l'éducation et la loi sur la négociation collective dans les écoles provinciales (projet de loi n° 28), promulguée par la législature de l'Ontario (ci-après «la loi»). Cette loi est entrée en vigueur en juin 2003 pour mettre fin à un lock-out de deux jours imposé par le Conseil scolaire de Toronto à l'unité de négociation des enseignants du secteur élémentaire, mesure prise par le conseil suite à une grève du zèle des enseignants. Cette loi impose une procédure de médiation/arbitrage pour résoudre les différends qui subsistent en matière de négociation collective entre l'AEECAO et le Conseil scolaire. Cette loi modifie également des dispositions de la loi sur l'éducation, qui touchent tous les enseignants de l'Ontario; cette modification introduit de nouvelles restrictions aux droits des enseignants en matière de négociation collective en leur imposant de nouvelles obligations et en élargissant la définition du terme «grève», tel qu'appliqué aux enseignants de l'Ontario.

Le contexte

- 476.** L'organisation plaignante fait remarquer que cette législation s'ajoute à la longue série de lois adoptées par le gouvernement de l'Ontario depuis 1995, qui restreignent indûment les droits des travailleurs de cette province en matière de liberté syndicale. Nombre de ces nouvelles lois contestées, y compris la législation sur la reprise du travail des enseignants, ont fait l'objet de plaintes au Comité de la liberté syndicale, lequel s'est déclaré gravement préoccupé par l'approche législative du gouvernement de l'Ontario qui touche les droits des travailleurs en matière de négociation collective, et a demandé qu'il s'abstienne à l'avenir de telles mesures d'ingérence.
- 477.** Les conseils scolaires sont les employeurs légaux des enseignants. Cependant, les réformes législatives entreprises depuis 1995 les ont privés de bon nombre des pouvoirs qu'ils exerçaient auparavant en qualité d'employeurs. De 1975 jusqu'à la promulgation de la loi de décembre 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation, les enseignants de

l'Ontario exerçaient leurs droits de négociation collective en vertu de la loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants. Aux termes de cette loi, toutes les questions ayant trait aux conditions d'emploi des enseignants, notamment les effectifs des classes et le temps de préparation, faisaient l'objet de négociations entre les conseils scolaires locaux et les associations d'enseignants. Les enseignants avaient le droit de faire grève en vertu de la loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants, à deux conditions. Premièrement, les directeurs et directeurs-adjoints, qui étaient couverts par la loi et faisaient partie des unités de négociation des enseignants, devaient rester en fonction pendant les grèves et les lock-out. Deuxièmement, l'organe chargé d'administrer la loi, à savoir la Commission des relations de travail en éducation, était habilité à informer le gouvernement lorsqu'il estimait que la poursuite d'une grève ou d'un lock-out compromettrait les chances pour les étudiants concernés de compléter leur programme d'études. En vertu de la loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants, jamais la commission n'a formulé pareil avertissement avant au moins 27 journées scolaires de grève ou de lock-out.

478. La loi de décembre 1997 sur l'amélioration de la qualité de l'éducation a apporté un certain nombre de changements fondamentaux au système éducatif de l'Ontario, notamment dans le domaine du financement et de la gouvernance, ainsi qu'au régime de négociation collective pour les enseignants. Avant la promulgation de cette loi, le système éducatif était financé à l'aide de subventions diverses versées par le gouvernement provincial et de revenus perçus par les conseils scolaires locaux par prélèvement sur les impôts fonciers municipaux. Dans ce système, les conseils scolaires locaux conservaient le contrôle du financement des écoles; ils avaient un pouvoir de décision en matière de budget et de dépenses et étaient habilités à fixer les taux d'imposition applicables à l'échelle locale pour le financement de l'éducation. La loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation a conféré de facto au gouvernement provincial le contrôle du financement de l'éducation puisque la fixation des taux d'imposition pour le système éducatif relève désormais du ministre des Finances. La loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation a également introduit des dispositions conférant au gouvernement provincial des pouvoirs très larges pour déterminer comment les crédits disponibles pour l'éducation doivent être dépensés. La loi a également instauré un nouveau régime de négociation collective pour les enseignants: les directeurs et directeurs-adjoints ont été exclus des unités de négociation des enseignants et n'ont pas accès non plus au nouveau régime de négociation. Par une conjonction de dispositions légales, la loi de 1995 sur les relations de travail (législation générale sur les relations de travail de l'Ontario) est rendue largement applicable aux enseignants, à l'exception des modifications apportées par la loi sur l'éducation. Selon ce nouveau régime, la Commission des relations de travail en éducation a été maintenue en tant qu'organe habilité à informer le gouvernement lorsque la poursuite d'une grève ou d'un lock-out compromettrait la possibilité pour les élèves concernés de compléter leur programme d'études.

479. La loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation a également eu des incidences sur le contenu et la portée des négociations collectives menées par les enseignants en conférant au gouvernement provincial le contrôle d'un certain nombre d'aspects fondamentaux, tels que les effectifs des classes et le temps de préparation, qui faisaient auparavant l'objet d'une négociation collective sans restriction aucune. Le contrôle exercé par le gouvernement sur le financement de l'éducation a également une incidence considérable sur le régime de négociation collective des enseignants. Du fait des derniers changements qu'elle introduit, cette loi apparaît hautement contestable aux yeux des acteurs du secteur de l'éducation. Les enseignants de l'Ontario ont engagé contre cette loi un mouvement de protestation politique de deux semaines, en octobre et en novembre 1997, convaincus que tous les changements proposés par cette loi entraîneraient une dégradation des conditions d'emploi et de la qualité du système d'éducation financé par les fonds publics de l'Ontario.

480. Le programme législatif du gouvernement ne s'est pas arrêté à la promulgation de la loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation. Au cours de ces dernières années, il a continué de promulguer des lois imposant de nouvelles exigences dans le domaine de la reconnaissance des titres et compétences, de la recertification et de l'évaluation des performances. La première a été adoptée en 1998, alors que les syndicats d'enseignants et les conseils scolaires étaient engagés dans la première série de négociations pour la nouvelle convention collective sous le nouveau régime légal de négociation collective. Les négociations portant sur le temps de préparation et les effectifs des classes ont été particulièrement difficiles dans le cycle secondaire, et des grèves et des lock-out ont été organisés dans un certain nombre de conseils scolaires. Le gouvernement n'a pas suivi la procédure établie pour déterminer si les étudiants risquaient de perdre leur année scolaire, et n'a pas non plus mené de consultations avec les syndicats d'enseignants avant d'adopter, le 28 septembre 1998, la loi de 1998 sur le retour à l'école. Par la suite, le gouvernement de l'Ontario a passé trois autres lois sur la reprise du travail par les enseignants avant le projet de loi n° 28: la loi de 2000 sur le retour à l'école (Conseil scolaire du district de Hamilton-Wentworth), SO 2000, c. 23; la loi de 2001 sur le retour à l'école (Toronto et Windsor), SO 2001, c. 1; et la loi de 2002 sur le retour à l'école (Conseil scolaire catholique du district de Simcoe Muskoka), SO 2002, c. 20. La loi de 2003 sur le retour à l'école (projet de loi n° 28), qui fait l'objet de la présente plainte, est la *cinquième* loi sur la reprise du travail par les enseignants que le gouvernement de l'Ontario a adoptée au cours des cinq dernières années.

Événements ayant conduit à l'adoption de la loi de 2003 sur le retour à l'école (la «loi»)

481. L'AEECAO et le Conseil scolaire catholique de Toronto sont parties à une convention collective entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001 et arrivée à terme le 31 août 2002. Le 23 janvier 2002, l'AEECAO a envoyé le préavis de négociation de la nouvelle convention collective pour les années scolaires 2002-03 et 2003-04. Les parties se sont rencontrées et ont échangé des propositions le 5 juin 2002. Elles ont ensuite tenu des séances de négociation collective en juin, octobre et novembre 2002, ainsi qu'en janvier et février 2003. Le 28 février 2003, l'AEECAO a demandé au ministère du Travail de nommer un conciliateur. Un agent a été nommé le 14 mars 2003 et une réunion de conciliation s'est tenue le 4 avril 2003. A la suite de cette réunion, l'AEECAO a demandé un rapport («no-board» report) recommandant de ne pas instituer une commission de conciliation (en vertu de la loi de 1995 sur les relations de travail, la publication d'un rapport de conciliation ou la décision de ne pas publier un tel rapport est une condition préalable au déclenchement d'une grève ou d'un lock-out). L'AEECAO et le Conseil scolaire ont continué d'échanger des propositions au cours du mois d'avril et au début du mois de mai.

482. L'AEECAO a obtenu de ses membres un vote de grève le 22 avril 2003, avec 92 pour cent des suffrages. Les enseignants ont entamé le 5 mai 2003 une grève du zèle légale puisqu'ils étaient dans une situation qui les y autorisait. Le 8 mai 2003, le Conseil scolaire a informé les représentants de l'AEECAO qu'il envisageait de décréter un lock-out. Le 12 mai 2003, après avoir fait une autre proposition d'augmentation salariale, le Conseil scolaire a publié un avis de lock-out, puis lockouté les enseignants le 15 mai 2003. Le 21 mai 2003, après deux jours de lock-out et sans consultation préalable, le gouvernement de l'Ontario a déposé le projet de loi n° 28. Jamais le gouvernement n'avait pris de mesure pour la reprise du travail dans un délai aussi court. En outre, le gouvernement a omis de demander à la Commission des relations de travail en éducation d'exercer ses compétences pour déterminer, avant l'introduction de la nouvelle législation, si la formation des étudiants était compromise. Le 28 mai 2003, l'AEECAO a demandé au Conseil scolaire d'accepter un arbitrage volontaire en vertu de l'article 40 de la loi de 1995 sur les relations de travail, et de mettre fin au lock-out et à la grève du zèle. Le Conseil scolaire a rejeté cette proposition.

La loi de 2003 sur le retour à l'école

- 483.** La loi concerne spécifiquement le conflit du travail entre l'AECCAO et le Conseil scolaire en mettant fin au lock-out et en établissant une procédure d'arbitrage obligatoire pour statuer sur la nouvelle convention collective. L'AECCAO et le Conseil scolaire n'auraient pu éviter un règlement du différend par voie législative que s'ils avaient volontairement conclu une convention collective avant l'entrée en vigueur de cette loi. Deuxièmement, la loi et ses règlements d'application redéfinissent le sens des termes «grève» et «lock-out» appliqués aux enseignants, de manière à imposer de nouvelles restrictions au droit de grève pour tous les enseignants de l'Ontario. Le gouvernement n'a consulté l'AECCAO sur aucun aspect de cette loi avant sa mise en place.
- 484.** En ce qui concerne le conflit au sein du Conseil scolaire, la loi dispose que ce dernier doit mettre fin au lock-out et que le syndicat cesse la grève (en l'occurrence, une grève du zèle) dès l'entrée en vigueur de la loi. Les enseignants doivent reprendre le travail et assumer pleinement leurs fonctions. La loi interdit de nouvelles grèves et de nouveaux lock-out en rapport avec les négociations pour la nouvelle convention collective. Elle prescrit également que la nouvelle convention collective est valable jusqu'au 31 août 2004. Les conditions d'emploi qui étaient en vigueur avant le premier jour de grève légale restent applicables jusqu'à l'entrée en application d'une nouvelle convention collective. La loi établit des pénalités financières en cas d'infraction aux dispositions relatives à la reprise du travail: 2 000 dollars pour une personne et 25 000 dollars pour une association ou un syndicat. Chaque jour de non-respect de ces dispositions constitue une infraction distincte aux fins des pénalités financières.
- 485.** Si les parties n'ont pas signé une convention collective dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur de la loi, toutes les questions en instance seront confiées à un médiateur-arbitre. Une fois la législation entrée en vigueur, les parties ne peuvent nommer un arbitre, un médiateur ou un médiateur-arbitre autrement que selon les dispositions de cette loi. Les parties ont sept jours pour choisir conjointement un médiateur-arbitre et en notifier la nomination au ministère du Travail. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur une nomination, il appartient au ministère de nommer le médiateur-arbitre, sauf si les parties signent une nouvelle convention collective avant que ne survienne ladite nomination. Bien que le médiateur-arbitre soit censé avoir compétence pour statuer sur toutes questions s'il juge nécessaire de conclure une nouvelle convention collective, la loi restreint ses compétences pour rédiger une telle convention, ce qui rappelle les restrictions similaires constatées dans les lois pour la reprise du travail promulguées ces dernières années par le gouvernement de l'Ontario. Premièrement, la sentence arbitrale doit être compatible avec la loi sur l'éducation et ses règlements d'application et doit, par ailleurs, permettre au Conseil scolaire de se conformer à cette loi. Deuxièmement, la sentence arbitrale doit pouvoir s'appliquer de manière raisonnable, sans exposer le Conseil scolaire à un risque de déficit. Troisièmement, si la mise en œuvre de la sentence arbitrale entraîne une augmentation des traitements et indemnités des membres de l'unité de négociation soit dans le chiffre total pour le Conseil scolaire, soit dans la moyenne par enseignant, le médiateur-arbitre doit inclure dans la sentence arbitrale une déclaration écrite expliquant comment le Conseil scolaire peut faire face aux coûts résultant de la sentence sans s'exposer à un déficit et tout en se conformant à la loi sur l'éducation et à ses règlements d'application.
- 486.** La loi comporte également deux modifications à la loi sur l'éducation qui touchent *tous* les enseignants du système éducatif de l'Ontario: la première accroît les obligations légales des enseignants. Dans la loi sur l'éducation et ses règlements d'application, les fonctions légales de l'enseignant ont été définies par référence à des principes généraux, notamment: «enseigner avec application et loyauté aux classes que lui assigne le directeur d'école, et enseigner ainsi les matières que lui assigne celui-ci»; et «faire respecter, sous la direction

du directeur de l'école, le bon ordre et la discipline dans sa classe...». La loi ajoute à cette liste une nouvelle clause générale, en vertu de laquelle les enseignants sont tenus d'«exercer toutes les fonctions attribuées *conformément à la présente loi et aux règlements*». En vertu de cette nouvelle compétence législative, le gouvernement a modifié le règlement applicable pour assigner aux enseignants les activités spécifiques énumérées ci-après: veiller à ce que les bulletins scolaires soient dûment remplis et traités conformément aux prescriptions en vigueur dans la province; coopérer et apporter leur aide dans l'administration des examens de niveau des étudiants selon les prescriptions en vigueur dans la province; participer aux entretiens périodiques avec les parents ou tuteurs des élèves; assumer les fonctions normalement associées à la promotion des élèves. Par le passé, ces activités étaient volontaires et, ces derniers mois, elles ont fait l'objet d'actions destinées à faire pression sur un certain nombre de conseils scolaires engagés dans des négociations avec les syndicats d'enseignants pour la conclusion de conventions collectives. (Il y a plusieurs années, le gouvernement a renoncé à une tentative d'introduire des modifications similaires à la loi sur l'éducation, qui auraient rendu obligatoires certaines activités éducatives connexes que les enseignants menaient auparavant sur une base volontaire; le gouvernement a finalement retiré ces amendements devant les résistances politiques et compte tenu du rapport d'un groupe consultatif nommé par le gouvernement, qui recommandait de ne pas s'engager dans cette voie.) Or, avec l'adoption de la loi de 2003 sur le retour à l'école, certaines des activités d'enseignant visées par la tentative, finalement abandonnée, du gouvernement de rendre obligatoires les activités éducatives connexes figurent désormais parmi les fonctions légalement prescrites aux enseignants.

- 487.** La loi introduit une nouvelle définition du terme «grève», qui élargit encore la portée des activités couvertes par ce terme, tel qu'appliqué aux enseignants de l'Ontario. La nouvelle définition se lit comme suit:

La «grève» s'entend en outre d'une action ou d'une activité de la part d'enseignants, agissant en groupe, de concert ou d'un commun accord, qui vise à restreindre, à limiter ou à gêner ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait pour effet de restreindre, de limiter ou de gêner:

- i) soit les activités normales d'un conseil ou de ses employés;
- ii) soit le fonctionnement d'une ou de plusieurs des écoles d'un conseil ou d'un ou de plusieurs programmes offerts dans une ou plusieurs écoles d'un conseil, y compris des programmes d'activités complémentaires;
- iii) soit l'exercice des fonctions des enseignants énoncées dans la loi ou ses règlements d'application, y compris toute cessation de services ou grève du zèle de la part d'enseignants agissant en groupe, de concert ou d'un commun accord.

- 488.** La loi modifie la définition du terme «grève» sous trois aspects. Premièrement, alors que l'ancienne définition portait essentiellement sur la question de savoir si l'action visait à restreindre, limiter ou gêner les programmes scolaires, la nouvelle définition couvre également toute action visant à obtenir cet effet ou dont «*il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle ait cet effet*». Deuxièmement, alors que l'ancienne définition portait principalement sur l'interruption d'un ou plusieurs *programmes scolaires*, la nouvelle définition couvre également les actions qui restreignent, limitent ou gênent les *activités normales d'un conseil ou de ses employés*. Troisièmement, la nouvelle définition intègre en bloc toutes les fonctions qui peuvent être prescrites par le gouvernement conformément à la nouvelle compétence qui lui est conférée d'ajouter de nouvelles fonctions dans la loi sur l'éducation et ses règlements d'application.

- 489.** Il importe de noter que, même si ces deux modifications ont été adoptées dans le cadre de la loi pour la reprise du travail dans le contexte du différend spécifique opposant le Conseil

scolaire catholique de Toronto et ses enseignants du secteur élémentaire, ces nouvelles dispositions s'appliquent à l'ensemble des 135 000 enseignants de l'Ontario.

- 490.** Les plaignants ont fait valoir que cette loi est incompatible avec l'exercice légal de la liberté syndicale et des droits en matière de négociation collective et qu'elle enfreint les conventions n^{os} 87, 98, 151 (en particulier ses articles 7 et 8) et 154 de l'OIT. Le droit de négocier librement les conditions de travail avec les employeurs constitue un élément essentiel de la liberté syndicale. Le comité a souligné en particulier la nécessité de promouvoir la négociation collective dans le secteur de l'éducation. Tout en reconnaissant que la «détermination des grandes lignes de la politique de l'éducation» peut être exclue de la négociation collective, il a clairement déclaré que «les conséquences sur les conditions d'emploi de décisions touchant à la politique de l'éducation doivent continuer de relever de la libre négociation collective». Le droit de grève est reconnu en tant qu'élément constitutif du droit de négociation collective. C'est l'un des «moyens essentiels» par lesquels les syndicats et les travailleurs peuvent faire valoir et protéger leurs intérêts économiques et sociaux. Le comité a indiqué à plusieurs reprises qu'une restriction ou une interdiction du droit de grève constitue une atteinte à la liberté syndicale, sauf si le service concerné est un «service essentiel». Selon la définition restrictive qu'en donne le comité, ce terme couvre uniquement «les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne». Plus spécifiquement, le comité a expressément déclaré que le secteur de l'éducation n'entre pas dans cette définition stricte des services essentiels. Par conséquent, le fait d'interdire par voie législative le droit de grève des enseignants constitue une violation des principes de la liberté syndicale et ne peut être justifié, sauf si la poursuite d'une grève correspond à la norme stricte d'un service essentiel.
- 491.** Le comité a également souligné la nécessité de mener des consultations franches et complètes sur toutes questions ou tous projets de loi ayant des incidences sur les droits syndicaux. Il a souligné en particulier la nécessité d'engager un processus de consultation approprié lorsqu'un gouvernement s'efforce de modifier un régime de négociation où il est, directement ou indirectement, employeur. Un processus de consultation approprié doit offrir la possibilité d'examiner tous les objectifs des parties concernées. Cette consultation doit être menée en bonne foi avec toutes les parties disposant des informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause. Ces principes exigent que toute mesure prise par le gouvernement pour limiter la négociation collective doit être précédée d'une consultation avec les organisations de travailleurs et les employeurs concernées. Dans le contexte de l'éducation, ces principes exigent également qu'une consultation préalable soit menée sur les questions concernant le régime de négociation collective, mais aussi sur les questions concernant la politique générale de l'éducation qui, tout en étant éventuellement exclue du processus de négociation collective, peut néanmoins avoir des incidences sur les conditions de travail des enseignants.
- 492.** Les principes de la liberté syndicale exigent que soit offerte la possibilité de résoudre un différend par une procédure d'arbitrage ou de conciliation lorsque le droit de grève est interdit ou soumis à des restrictions. La procédure de règlement d'un différend par voie d'arbitrage ou de conciliation devrait tendre à obtenir des résultats aussi proches que possible de ceux que permettrait d'obtenir une négociation collective librement menée. Le comité a adopté le principe selon lequel il est primordial de garantir l'indépendance et l'impartialité du système d'arbitrage pour compenser la perte du droit de grève. Il a en outre estimé que la nomination des arbitres, directement par le gouvernement, constitue une atteinte au principe d'indépendance du système, puisque celui-ci prescrit aussi les critères législatifs auxquels les arbitres doivent se conformer dans leurs sentences. Tout ce qui est de nature à compromettre l'impartialité et l'indépendance du système d'arbitrage entraînera inévitablement une crise de confiance. Le comité a admis qu'un arbitre peut être amené à prendre en compte les considérations financières dans les cas impliquant des

fonds publics, mais il a par ailleurs statué qu'une loi qui est restrictive au point d'imposer un «carcan financier» viole le principe d'indépendance et d'impartialité de l'arbitrage, au-delà de ce qui est acceptable au regard des principes de la liberté syndicale.

- 493.** L'article 5 de la convention n° 151 interdit au gouvernement, en tant qu'employeur, de restreindre le droit des organisations de travailleurs de gérer librement leurs activités et de formuler leurs programmes. Tout acte d'ingérence de la part du gouvernement constituerait une atteinte aux droits syndicaux énoncés dans la convention n° 87 ainsi qu'aux principes qui en découlent. Le comité a également déclaré que, lorsque le gouvernement restreint la négociation collective pour que les parties à la négociation subordonnent leurs intérêts à la politique économique du gouvernement, une telle intervention est incompatible avec les principes généralement admis selon lesquels les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier du droit de gérer librement leurs activités et de formuler leurs programmes.

Contexte récent dans l'Ontario

- 494.** La loi de 2003 sur le retour à l'école est la dernière d'une série de lois promulguées par le gouvernement depuis son élection en juin 1995, et qui restreignent de manière importante les droits syndicaux des travailleurs de l'Ontario. Nombre de ces lois contestées, notamment l'exclusion des directeurs et directeurs-adjoints des unités de négociation collective en vertu de la loi sur l'amélioration de la qualité de l'éducation ont fait l'objet de plaintes auprès du comité. Depuis 1995, les réformes législatives concernant la négociation collective dans le secteur de l'éducation ainsi que la loi pour la reprise du travail, également dans le secteur de l'éducation, ont donné lieu à quatre plaintes distinctes auprès du comité, qui a estimé que le gouvernement de l'Ontario enfreignait les conventions sur la liberté syndicale de l'OIT (cas n°s 1951, 2025, 2119 et 2145).
- 495.** Depuis 1995, les réformes législatives du gouvernement de l'Ontario ont également fait l'objet de trois plaintes supplémentaires, indépendantes du secteur de l'éducation, à propos desquelles le comité a exprimé sa préoccupation face à l'inobservation, par le gouvernement, des conventions sur la liberté syndicale de l'OIT (cas n°s 1943, 1975 et 2182). Lors de l'examen des lois adoptées par le gouvernement provincial, qui affectent les droits syndicaux des travailleurs, le comité s'est déclaré préoccupé de voir les relations de travail dans l'Ontario sous la menace d'actes d'ingérence qui portent atteinte à la liberté syndicale et à la négociation collective.
- 496.** Lors de l'examen de la plainte de l'AECAO concernant la législation de 1998 sur la reprise du travail par les enseignants, le comité a constaté que le gouvernement avait, une fois de plus, porté atteinte aux principes de la liberté syndicale en restreignant sans justification le droit de grève des enseignants et en imposant une procédure d'arbitrage obligatoire qui ne satisfaisait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. Le comité a demandé au gouvernement de l'Ontario de s'abstenir à l'avenir d'adopter de telles lois. Le comité a également exprimé sa vive préoccupation devant la violation flagrante, par le gouvernement de l'Ontario, des droits des enseignants en matière de négociation collective. Lorsqu'une nouvelle plainte a été présentée ultérieurement au comité au sujet d'une nouvelle loi sur le retour au travail des enseignants, adoptée deux années seulement après la loi de 1998, le comité a été frappé par la similitude entre les deux lois, en a tiré des conclusions similaires au sujet des atteintes aux principes de la liberté syndicale (cas n° 2145, 327^e rapport, paragr. 300) et a de nouveau exprimé son inquiétude devant ces atteintes flagrantes et répétées du gouvernement aux droits syndicaux des travailleurs de l'Ontario (*ibid.*, paragr. 310). Avec la loi de 2003 sur le retour à l'école, le gouvernement de l'Ontario a affiché une fois de plus son mépris total des normes et principes de liberté syndicale reconnus au plan international, et sa volonté de continuer à ignorer les avis et les demandes du comité.

497. Les plaignants souhaitent que le comité: a) déclare la loi de 2003 sur le retour à l'école incompatible avec les conventions et principes de l'OIT; b) demande au gouvernement de l'Ontario: i) d'abroger la loi de 2003 sur le retour à l'école; ii) de restaurer la libre négociation collective pour les enseignants de la province; iii) de s'abstenir de toute nouvelle ingérence dans le processus de négociation collective dans l'Ontario.
498. Pour remédier plus adéquatement à ce problème sérieux et qui ne cesse de s'aggraver dans l'Ontario, les plaignants demandent au comité: a) d'inviter le Conseil d'administration de l'OIT à confier de son propre chef cette affaire à une commission d'enquête; b) de demander l'accord du gouvernement canadien pour renvoyer cette affaire à la Commission d'investigation et de conciliation sur la liberté syndicale; c) de soumettre les aspects législatifs de cette affaire à la commission d'experts, pour complément d'examen.

B. Communications du gouvernement

499. Dans sa communication du 19 avril 2004, le gouvernement de l'Ontario indique que le projet de loi n° 28 a été adopté par le précédent gouvernement pour faire face à un arrêt de travail bien spécifique dans les écoles élémentaires à l'automne 2003. Le nouveau gouvernement a une approche différente des relations de travail dans le secteur de l'éducation et s'est fixé pour objectif de mettre en place une législation équilibrée et juste dans le domaine des relations de travail. Des discussions ont commencé avec les enseignants, leurs fédérations, les Conseils scolaires et d'autres partenaires de l'éducation afin d'obtenir leurs vues sur les changements qui pourraient s'avérer nécessaires pour restaurer la paix et la stabilité et assurer un fonctionnement efficace de l'éducation dans les écoles publiques de l'Ontario. Les questions soulevées par la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et par l'Association des enseignantes et des enseignants catholiques anglo-ontariens seront dûment prises en considération.
500. Dans sa communication du 13 août 2004, le gouvernement réitère son approche différente en matière de relations professionnelles, et souligne que celles-ci sont actuellement à un tournant particulièrement délicat dans le secteur de l'éducation, puisque toutes les conventions collectives des enseignants de la province expirent le 31 août 2004. Dans ces circonstances, il ne serait pas opportun pour le gouvernement de prendre des engagements unilatéraux, alors que des discussions sont en cours avec les Conseils scolaires et les syndicats sur plusieurs sujets. Le gouvernement confirme qu'il y a eu un changement d'atmosphère; il en veut pour preuve l'attitude des syndicats d'enseignants à l'égard du nouveau gouvernement, ainsi que le dialogue plus franc et constructif qui s'est engagé entre les syndicats et le ministère de l'Éducation. Dans le cadre de son engagement d'établir un régime de relations professionnelles équilibré et équitable, et de restaurer la stabilité dans les écoles de l'Ontario, le ministère de l'Éducation a récemment lancé le projet dit «Table de concertation sur l'éducation» (Education Partnership Table), où les questions d'orientation générale, y compris les relations professionnelles, seront présentées par le ministre aux syndicats d'enseignants, aux Conseils scolaires et aux autres intervenants du secteur, pour analyse et retour d'information. A ce jour, la Table de concertation sur l'éducation a examiné les demandes des enseignants en matière de développement professionnel et les questions relatives à la direction du Collège des enseignants. Cette initiative devrait normalement déboucher sur des orientations de principe, y compris des modifications législatives.

C. Conclusions du comité

501. *Tout en prenant note des informations et des déclarations d'intention du gouvernement dans ses communications des 19 avril et 13 août 2004, le comité rappelle qu'un gouvernement qui succède à un autre successeur dans le même Etat ne peut pas, du seul*

*fait de ce changement, échapper à la responsabilité que les événements survenus sous un gouvernement précédent peuvent avoir engagée. Le nouveau gouvernement est en tout cas responsable de toutes suites que de tels événements peuvent avoir. En cas de changement de régime dans un pays, le nouveau gouvernement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences que les faits sur lesquels porte la plainte auraient pu continuer à avoir depuis son arrivée au pouvoir, bien que ces faits se soient produits sous le régime de son prédécesseur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 18.]*

- 502.** *Quant au fond, le comité note que les allégations présentées dans ce cas découlent de l'adoption de la loi de 2003 sur le retour à l'école (projet de loi n° 28), qui est entrée en vigueur au début de juin 2003 et a mis fin à une grève du zèle légale de l'unité de négociation des enseignants du secteur élémentaire du Conseil scolaire catholique romain de Toronto (le «Conseil scolaire») ainsi qu'à un lock-out de deux jours, imposé par le Conseil scolaire. Cette loi a interdit toute nouvelle grève et tout nouveau lock-out en rapport avec la nouvelle convention collective, sous peine de pénalités lourdes; la loi a également imposé une procédure de médiation-arbitrage pour régler les questions litigieuses en instance dans la négociation collective entre l'AECCAO et le Conseil scolaire. La loi traite les questions spécifiques soulevées par ce conflit du travail, mais élargit aussi la définition des termes «grève» et «lock-out», imposant ainsi de nouvelles restrictions au droit de grève pour **tous** les enseignants de l'Ontario. Enfin, la loi prévoit une procédure de médiation-arbitrage qui impose des restrictions au médiateur-arbitre. L'AECCAO n'a été consultée sur aucun aspect de la loi avant sa mise en place.*
- 503.** *Une fois de plus, le comité ne peut que relever la similitude frappante de la présente plainte avec les cas n^{os} 2025 [320^e rapport, paragr. 374 à 414] et 2145 [327^e rapport, paragr. 260 à 311]. Ces cas concernent, pour l'essentiel, les mêmes parties; les allégations des plaignants sont presque identiques et les cas soulèvent des questions similaires: violations du droit de grève; imposition d'une procédure d'arbitrage qui ne satisfait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité et qui restreint indûment le champ de compétence de l'arbitre; absence de consultation avant l'adoption de la loi. Dans le cas présent, la loi incriminée restreint, en plus, le droit de grève de tous les enseignants de la province.*
- 504.** *Comme il l'avait fait dans le cas n° 2145 [paragr. 300] et compte tenu, en particulier, de cette nouvelle atteinte à la liberté syndicale, le comité, tout en soulignant la gravité de ces violations répétées, estime inutile de réitérer indéfiniment ses commentaires et recommandations, dont la plupart peuvent s'appliquer ici mutatis mutandis, et se bornera à rappeler quelques principes bien établis de la liberté syndicale en la matière.*

Droit de grève

- 505.** *Notant que les plaignants remplissaient toutes les conditions légales pour exercer leur droit de mener des actions de revendication, le comité rappelle que le droit de grève est un des moyens légitimes et essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux [**Recueil**, op. cit., paragr. 474 et 475] sauf dans certaines exceptions spécifiées, parmi lesquelles ne figure pas le secteur de l'enseignement. [**Recueil**, op. cit., paragr. 545.] Tout en reconnaissant qu'une grève dans un service non essentiel peut avoir des conséquences néfastes, cela ne justifie pas une limitation importante du droit de grève, sauf si ces conséquences sont de nature à mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [**Recueil**, op. cit., paragr. 541.] Le comité rappelle en outre que, lors de l'examen d'une plainte antérieure concernant le secteur de l'éducation, il a déclaré que les conséquences que des grèves peuvent avoir à long terme dans le secteur de l'enseignement ne justifiaient pas leur interdiction. [Cas n° 1448, 262^e rapport,*

paragr. 117.] Le comité n'est pas convaincu qu'il existait, dans les circonstances qui prévalaient alors et dans la phase initiale du conflit, une situation qui justifiait les mesures législatives prises par le gouvernement. Le comité déplore profondément que le gouvernement ait décidé, pour la troisième fois en quelques années (sept. 1998, nov. 2000 et juin 2003), d'adopter une telle loi de circonstance, qui crée une situation où les établissements d'enseignement et les travailleurs de l'éducation ont en théorie un droit légal, qui leur est cependant dénié dans la pratique dès qu'ils veulent l'exercer. Le comité considère que le recours répété à ces restrictions législatives ne peut, à long terme, que perturber le climat des relations professionnelles si le législateur intervient fréquemment pour suspendre ou supprimer l'exercice de droits accordés aux travailleurs et aux syndicats par la législation générale. Dans ce contexte, le comité considère que, en vue de contribuer davantage à un climat harmonieux des relations professionnelles, le gouvernement devrait instaurer un mécanisme volontaire et efficace qui préviendrait et résoudrait les conflits du travail à la satisfaction des parties concernées. Dans l'hypothèse où, en dépit de tels mécanismes, les travailleurs auraient recours à la grève, un service minimum pourrait être organisé avec l'accord des parties concernées. En conséquence, le comité demande instamment au gouvernement d'envisager d'établir un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail plutôt que d'avoir recours à des législations de retour au travail. Le comité demande en outre de le tenir informé à cet égard.

Médiation-arbitrage

- 506.** *En ce qui concerne le caractère obligatoire de la procédure de médiation-arbitrage, le comité rappelle une fois de plus que les organismes appelés à résoudre des différends doivent être indépendants, que le recours à ces organismes devrait se faire sur une base volontaire [Recueil, op. cit., paragr. 858] et que le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict. [Recueil, op. cit., paragr. 860.]*
- 507.** *En ce qui concerne les restrictions législatives imposées au médiateur-arbitre, le comité considère que, même si des considérations financières peuvent être prises en considération dans les cas tels que celui-ci, reconnaissant ainsi que les particularités du service public justifient une certaine flexibilité dans l'application du principe d'autonomie des parties à la négociation collective, la loi impose dans la pratique des restrictions à l'arbitre qui vont au-delà de ce qui est acceptable au regard des principes de la liberté syndicale. Le comité rappelle que, en cas de médiation-arbitrage de conflits collectifs, l'essentiel réside dans le fait que tous les membres des organes chargés de telles fonctions doivent non seulement être strictement impartiaux, mais doivent apparaître comme tels aussi bien aux employeurs qu'aux travailleurs. [Recueil, op. cit., paragr. 549.] En conséquence, le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends se fasse sur une base volontaire et que cet arbitrage, dès lors qu'il a été librement choisi par les parties pour régler leur différend, soit véritablement indépendant, en pleine conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

Consultation

- 508.** *S'agissant de la question des consultations, le comité rappelle l'importance qu'il attache à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question [Recueil, op. cit., paragr. 927] et souligne l'intérêt d'une consultation lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation. [Recueil, op. cit., paragr. 929.] Notant l'information fournie par le gouvernement dans la communication du 13 août 2004, le comité lui demande de la tenir informé de l'évolution de la situation, et notamment des résultats*

obtenus dans la cadre de la Table de concertation sur l'éducation, initiée par le ministère de l'Éducation.

Considérations finales

- 509.** *Le comité note une fois de plus que les atteintes à la liberté syndicale dans le cas présent sont une quasi-répétition de celles qu'il a examinées ces dernières années. Par ailleurs, ces atteintes ont donné lieu à une longue série de réformes législatives en Ontario, dans chacune desquelles le comité a constaté des incompatibilités avec les principes de la liberté syndicale [cas n° 1900, 308^e rapport; cas n° 1943, 310^e rapport; cas n° 1951, 311^e et 316^e rapports; cas n° 1975, 316^e rapport; cas n° 2025, 320^e rapport]. Le comité souligne une fois encore la gravité de la situation et insiste sur le fait que le recours répété à des restrictions législatives de la liberté syndicale et de la négociation collective ne peuvent, à long terme, qu'avoir des effets préjudiciables et déstabilisants sur les relations professionnelles, puisque les travailleurs se trouvent ainsi privés d'un droit fondamental et d'un moyen essentiel de défendre et de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux.*
- 510.** *Le comité est conscient du fait que la présente plainte découle d'une loi promulguée par le précédent gouvernement. Le comité a également pris note des assurances de l'actuel gouvernement: qu'il a une approche différente des relations professionnelles dans le secteur de l'éducation; qu'il s'est fixé pour objectif de mettre en place une loi équilibrée et juste dans le domaine des relations professionnelles; qu'il a entamé des discussions avec les partenaires de l'éducation, y compris les enseignants et leurs organisations; et que les questions soulevées par la FCE et l'AECAO seront dûment prises en considération. Tout en notant ces intentions, le comité recommande que le gouvernement, dans ses discussions avec les partenaires sociaux intéressés, s'inspire des principes de la liberté syndicale susmentionnés et s'efforce de parvenir rapidement à des résultats concrets, compte tenu de la période de temps couvrant les diverses violations mentionnées ci-dessus, aussi bien dans le cas présent que dans les cas précédents. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, y compris en ce qui concerne les orientations de principe et les amendements législatifs qui, selon le gouvernement, devraient résulter de la Table de concertation sur l'éducation initiée par le ministère de l'Éducation.*
- 511.** *Le comité rappelle que, s'agissant des questions soulevées dans le présent cas, l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement s'il le souhaite.*

Recommandations du comité

- 512.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande instamment au gouvernement d'envisager d'établir un système volontaire et efficace de prévention et de résolution des conflits du travail plutôt que d'avoir recours à des législations de retour au travail. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.*
 - b) *Le comité demande une fois de plus au gouvernement de veiller à ce que le recours à l'arbitrage pour le règlement de conflits concernant les enseignants de l'Ontario se fasse sur une base volontaire et que cet arbitrage, dès lors qu'il a été choisi librement par les parties, soit véritablement indépendant, conformément aux principes de la liberté syndicale.*

- c) *Le comité demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que des consultations complètes soient menées en bonne foi sur toute question ayant des incidences sur les droits syndicaux.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour toutes les questions mentionnées ci-dessus, notamment en ce qui concerne les résultats de la Table de concertation sur l'éducation.*
- e) *Le comité rappelle que, s'agissant des questions soulevées dans le présent cas, l'assistance technique du Bureau est à la disposition du gouvernement s'il le souhaite.*

CAS N° 2217

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Chili

présentée par

- **la Confédération générale des travailleurs du Chili (CGT) et**
- **le Syndicat national des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SNTMCEYAC)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que divers actes de discrimination antisyndicale auraient été commis dans les entreprises Sopraval SA (actes d'intimidation et de violence à l'encontre de grévistes, licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, ingérence dans les activités syndicales), Cecinas San Jorge (création d'un syndicat favorable à l'entreprise, licenciements de dirigeants syndicaux), Electroerosión Japax Chile SA (licenciements antisyndicaux dans le cadre de la négociation d'une convention collective) et dans deux entreprises de boulangerie (licenciements de dirigeants syndicaux).

- 513.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2003 et a présenté un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 331^e rapport, paragr. 181 à 211, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287^e session (juin 2003).]
- 514.** Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications des 12 janvier et 9 février 2004.
- 515.** Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

516. A sa réunion de mai-juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des questions en instance [voir 331^e rapport, paragr. 211]:

Entreprise Sopraval SA

- a) Quant aux allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève assemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et détenu plusieurs d'entre eux), le comité demande au gouvernement de lui transmettre le rapport que le gouverneur de la province s'est engagé à demander et de veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les faits dénoncés, et qu'au cas où leur véracité serait établie les sanctions prévues par la législation soient appliquées.
- b) Quant aux allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise dans la tenue d'une assemblée au cours de laquelle une motion de censure a été adoptée contre le comité exécutif du syndicat, le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de la décision finale de l'autorité judiciaire à cet égard.
- c) Quant aux autres allégations d'actes qui auraient été commis par l'entreprise Sopraval mentionnées dans les conclusions du dernier paragraphe de la section concernant l'entreprise en question, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à ce sujet et de lui préciser si la procédure judiciaire pour pratiques antisyndicales mentionnée dans sa réponse se réfère, de façon générale, à une des allégations en suspens (le texte du paragraphe en question est le suivant [voir 331^e rapport, paragr. 203]:

Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les autres allégations d'actes qui auraient été commis par l'entreprise Sopraval mentionnées ci-après: 1) en mai 1999, elle a offert une augmentation de salaire aux travailleurs afin qu'ils se désaffilient du syndicat, ce qui a eu pour effet que tous les travailleurs de ce secteur en ont démissionné; 2) en juillet 1999, M. José Figueroa a été licencié à cause de sa candidature au poste de dirigeant du syndicat; 3) en août 1999, six travailleurs ont été licenciés dans le secteur Digestor parce qu'ils s'étaient affiliés au syndicat; 4) en août 1999, l'entreprise a entrepris des démarches pour que les autorisations syndicales ne soient pas accordées, elle n'a pas retenu 0,75 pour cent du salaire des travailleurs couverts par la convention collective et a annoncé qu'elle ne décompterait pas les prêts que le syndicat avait octroyés aux travailleurs, portant ainsi préjudice aux finances du syndicat; 5) le 14 septembre 1999, l'entreprise a licencié 23 travailleurs affiliés au syndicat en invoquant des raisons économiques; 6) en octobre 1999, elle a exercé des pressions sur les travailleurs – syndiqués et non syndiqués – pour qu'ils acceptent une convention collective prévoyant une réduction de 50 pour cent des salaires et a offert, en outre, un prêt aux travailleurs qui se désaffilieraient du syndicat; 7) en novembre 1999, 60 travailleurs syndiqués ont été licenciés parce qu'ils ont pris part à une manifestation au Sénat pour protester contre la loi sur l'indemnisation de licenciement basée sur les années de service; 8) en janvier 2000, 11 travailleurs syndiqués ont été enfermés et contraints à signer une déclaration de renonciation à leur affiliation au syndicat; 9) le président du syndicat, M. Orellana Ramírez, a été menacé de mort au cours d'une grève qui a commencé le 1^{er} mai; 10) après la grève, l'entreprise a engagé une procédure judiciaire demandant la suppression de l'immunité syndicale de M. Orellana Ramírez afin de pouvoir le licencier en mai 2000 sans lui verser les rémunérations dues et lui remettre les documents nécessaires pour le paiement de prestations médicales.)

Entreprise Cecinas San Jorge

- d) En ce qui concerne l'allégation relative à la promotion d'un syndicat par l'entreprise, le comité demande au gouvernement qu'il prenne des mesures pour que de tels actes ne se répètent pas à l'avenir, et de le tenir informé du résultat de toute action que l'autorité administrative engagera devant l'autorité judiciaire.
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin que la négociation au sein de l'entreprise Cecinas San Jorge soit menée à bonne fin par les organisations de

travailleurs constituées librement par les travailleurs, et d'examiner la légalité de la convention collective signée avec le syndicat que le gouvernement considère comme «favorable» à l'entreprise.

- f) Quant à l'allégation relative au licenciement de M. Alvaro Zamorano, président du Syndicat interentreprises Cecinas San Jorge, le comité demande au gouvernement de déployer à nouveau des efforts auprès de l'entreprise pour obtenir la réintégration du dirigeant syndical licencié et de prendre des mesures pour éviter que de tels actes de discrimination antisyndicale se répètent. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur d'autres allégations selon lesquelles, durant la négociation de la convention collective, l'entreprise a licencié, le 25 octobre 2001, neuf travailleurs affiliés au syndicat et, le 30 octobre 2001, a introduit une action en justice pour délit d'insulte contre M. Alvaro Zamorano, faisant valoir que ce dernier avait déclaré que l'entreprise avait offert de l'argent aux travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat.

Entreprises de boulangerie

- h) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle M. Juan Aros Donoso, dirigeant de la Fédération des travailleurs de boulangerie de la V^e région et président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie de Viña del Mar, aurait été licencié sans autorisation judiciaire préalable par l'entreprise de M. Manuel Regueiro, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête et déterminer si le licenciement en question a eu lieu et, dans l'affirmative, de l'informer sur les faits concrets qui ont motivé ce licenciement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Entreprise Electroerosión Japax Chile SA

- i) Quant aux allégations selon lesquelles neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale ont été licenciés les 3 et 8 juillet 2002 au début du processus de négociation d'un cahier de revendications, le comité demande au gouvernement de lui envoyer le texte de la décision judiciaire finale relative à ces licenciements.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

517. Dans ses communications des 12 janvier et 9 février 2004, le gouvernement déclare, au sujet des allégations relatives à l'entreprise Sopraval SA, qu'il avait déjà proposé une réponse dans le cadre d'une demande d'intervention déposée auprès du BIT par une organisation syndicale internationale autre que celles engagées dans le cas présent. Le gouvernement joint en annexe ladite réponse qui se résume comme suit:

- Au sujet de l'allégation de comportement hostile et de menaces portant atteinte à la liberté syndicale, l'inspecteur du travail qui a été chargé de vérifier le bien-fondé de la plainte s'est entretenu avec les nouveaux responsables du syndicat de l'entreprise Sopraval SA, MM. Cristián Feliú Briones, secrétaire dudit syndicat et Leonardo Saldaño Orrego, son président depuis le 5 janvier 2001; ces derniers ont déclaré ne pas avoir de preuves de tels agissements. Comme le prévoit l'article 292 du Code du travail, il est de la responsabilité des juridictions du travail d'examiner et de juger les infractions au droit syndical. Les services du travail ont noté qu'une plainte pour pratiques antisyndicales a été déposée auprès de la juridiction du travail de La Calera et enregistrée sous le n° 10.972-2000. Ladite plainte porte sur le non-dépôt, par l'entreprise, des cotisations syndicales, la persécution et le licenciement de M. Nelson Orellana, le versement de ses rémunérations depuis mai 2002, la non-fourniture des tenues de travail, pourtant prévue par la convention collective, etc. A l'heure actuelle, deux procédures judiciaires engagées pour pratiques antisyndicales sont encore en instance.

- Au sujet des allégations relatives à l'ingérence de l'entreprise Sopraval SA dans le vote d'une motion de censure contre le comité exécutif du syndicat, le gouvernement signale que, le 11 décembre 2000, la motion de censure contre le comité exécutif du syndicat de l'entreprise Sopraval SA «Sergio Pincheira», alors composé de MM. Nelson Alejandro Orellana Ramírez (président), Cristián Rodrigo Feliú Briones (secrétaire) et Germán Fernando Toro Muñoz (trésorier), a été votée devant l'officier public, M. Moisés Corvalán Vera, en présence de 57 affiliés et approuvée par 53 voix contre 4. Le 5 janvier 2001, le nouveau comité exécutif dudit syndicat a été élu devant l'avocat faisant office de secrétaire auprès de la première municipalité de La Calera, M. Jorge Héctor Torres Jaña, et se composait de MM. Heiter Leonardo Saldaño Orrego (président), Juan Olmos Fuenzalida (secrétaire) et Pedro Tapia Céspedes (trésorier).
 - Au sujet des allégations selon lesquelles la police se serait livrée, les 1^{er} et 2 mai 2002, à des actes d'intimidation et de violence contre les travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise Sopraval (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux), le gouvernement signale que les directions régionales du travail doivent respecter le règlement de service n° 7 de 1996 destiné à éviter que des faits semblables à ceux faisant l'objet de la plainte ne se produisent lors de conflits de travail ou de grèves, à garantir aux travailleurs le droit d'exprimer leurs opinions librement sans craindre qu'une quelconque institution de l'Etat tente de les en dissuader ou de les en empêcher, et de maintenir tout à la fois l'ordre public et la paix sociale. L'article 292 du Code du travail disposant que seule la juridiction du travail compétente est habilitée à examiner et à juger les infractions au droit syndical, les services du travail risqueraient d'outrepasser leurs attributions en qualifiant certaines pratiques de l'entreprise d'antisyndicales. Les services du travail sont tenus d'agir dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la législation en vigueur sous peine d'être accusés d'actes anticonstitutionnels au vu de l'article 7 de la Constitution politique de la République. Ce dernier énonce en effet que les organes de l'Etat, dont les membres doivent avoir été élus légalement, sont tenus d'agir dans la limite de leurs compétences et conformément aux dispositions légales prévues en la matière. Le rôle qui incombe aux services du travail consiste à informer le tribunal, lorsque ce dernier en fait la demande, des faits constatés.
- 518.** Au sujet du licenciement, le 22 octobre 2001, du dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda, le gouvernement indique que ledit licenciement coïncide avec la constitution d'un syndicat parallèle sous l'impulsion de l'entreprise Cecinas San Jorge (question que le comité a déjà traitée dans son examen antérieur du cas); l'inspection du travail a condamné l'entreprise à une amende correspondant à dix salaires mensuels et a demandé, le 5 décembre, la réintégration de M. Zamorano, mais l'entreprise s'y est opposée. Le gouvernement signale en outre que les rapports établis sur le sujet par l'inspection du travail de Santiago Poniente font actuellement l'objet d'une vérification en vue d'une éventuelle plainte devant les tribunaux ordinaires de justice.
- 519.** Au sujet de l'allégation selon laquelle M. Juan Aros Donoso, président du Syndicat interentreprises de l'industrie de la boulangerie de Viña del Mar, aurait été licencié, le gouvernement réaffirme qu'aucune plainte n'a été déposée à ce sujet.
- 520.** Au sujet du licenciement, par l'entreprise Electroerosión Japax Chile SA, de neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, le gouvernement signale, après avoir rappelé que le ministère du Travail avait sanctionné ladite entreprise, que deux procès (dont un intenté par le ministère du Travail) se sont tenus dans deux juridictions; la première, qui statuait sur le procès intenté par le ministère, a ordonné la réintégration des travailleurs licenciés (demande que l'entreprise a refusé de satisfaire), et la seconde, qui avait été saisie par le comité exécutif du syndicat, doit se prononcer sur l'exception de

juridiction du fait que deux juridictions ont été saisies de la même affaire. Le rejet par cette même juridiction de la plainte pour pratiques antisyndicales fait, de toute façon, l'objet d'un appel.

C. Conclusions du comité

Entreprise Sopraval SA

- 521.** *Le comité prend acte des observations du gouvernement, en particulier celles concernant les deux procédures judiciaires engagées pour pratiques antisyndicales toujours en instance. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés au sujet des allégations relatives à l'année 2000 (menaces contre la liberté d'affiliation des membres du syndicat, persécution et licenciement du précédent dirigeant syndical M Nelson Orellana, ingérence de l'entreprise dans la tenue du vote d'une motion de censure contre le précédent comité exécutif du syndicat – même si, comme le rappelle le gouvernement, la destitution du syndicat, alors présidé par M. Orellana, a été approuvée lors du vote de la motion de censure par 53 voix contre 4).*
- 522.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'année 1999, le comité prend acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle il incombe aux juridictions du travail (et non au ministère du Travail) d'examiner et de juger les infractions au droit syndical. Le comité signale à l'organisation syndicale concernée qu'il lui appartient, si elle le souhaite, de saisir les tribunaux du travail pour les pratiques antisyndicales commises en 1999, si elle ne l'a pas encore fait.*
- 523.** *De même, au sujet des allégations portant sur des actes de violence restées en suspens, le comité prend acte des déclarations du gouvernement concernant le règlement de service n° 7 édicté en 1996 pour la Direction du travail dans le but d'éviter tout débordement de la part de la police lors de conflits du travail ou de grèves, et d'assurer aux travailleurs le droit de s'exprimer et de manifester en toute liberté. Néanmoins, le comité est contraint de constater que le gouvernement n'a pas scrupuleusement suivi la recommandation antérieure du comité. Par conséquent, le comité doit réitérer cette recommandation relative aux allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux), et demande au gouvernement de lui communiquer sans délai le rapport qu'il s'était engagé à demander au gouverneur de la province, de s'assurer que les faits dénoncés fassent l'objet d'une enquête et que, dans le cas où ils seraient confirmés, les sanctions prévues par la législation soient appliquées.*

Entreprise Cecinas San Jorge

- 524.** *Le comité note que l'inspection du travail a condamné l'entreprise à une amende (correspondant à dix salaires mensuels) à la suite du licenciement du président du syndicat, M. Alvaro Zamorano Miranda, et que l'entreprise a refusé de réintégrer ce dernier, s'opposant ainsi à la requête de l'inspection du travail. En outre, le comité note que le ministère du Travail réexamine actuellement les rapports établis par l'inspection du travail en vue d'une éventuelle plainte devant l'autorité judiciaire, et demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision administrative ou judiciaire. Le comité s'attend à ce que ce dirigeant syndical réintègre bientôt son poste de travail.*
- 525.** *Par ailleurs, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur d'autres allégations selon lesquelles l'entreprise a intenté une action en justice pour délit d'insultes contre le dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda,*

faisant valoir que ce dernier avait déclaré que l'entreprise avait offert de l'argent aux travailleurs pour qu'ils se désaffilient du syndicat. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire en la matière, ainsi que de toute décision administrative ou judiciaire relative à la présumée promotion d'un syndicat par l'entreprise.

Entreprise Electroerosión Japax Chile SA

526. *En ce qui concerne le licenciement de neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale (à la suite duquel le ministère du Travail avait exigé de l'entreprise qu'elle paie une amende et avait porté plainte contre cette dernière auprès de l'autorité judiciaire), le comité note que, selon les déclarations du gouvernement, aucun jugement définitif n'a encore été rendu, et demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.*

Entreprises de boulangerie

527. *Le comité note que, selon le gouvernement, aucune plainte n'a été déposée au sujet du licenciement présumé du dirigeant syndical M. Juan Aros Donoso. Toujours selon le gouvernement, les infractions au droit syndical relevant en définitive de la compétence de l'autorité judiciaire, le comité signale à l'organisation syndicale concernée qu'il lui appartient, si elle le souhaite, de saisir les tribunaux du travail, si elle ne l'a pas encore fait.*

Recommandations du comité

528. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à suivre les recommandations suivantes:*

Entreprise Sopraval SA

- a) *Sachant que deux procédures judiciaires engagées pour pratiques antisyndicales sont toujours en suspens, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des jugements qui seront prononcés au sujet des allégations relatives à l'année 2000 (menaces contre la liberté d'affiliation des membres du syndicat, persécution et licenciement du précédent dirigeant syndical M. Nelson Orellana, ingérence de l'entreprise dans la tenue du vote d'une motion de censure contre le précédent comité exécutif du syndicat).*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'année 1999, le comité prend acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle il incombe aux juridictions du travail (et non au ministère du Travail) d'examiner et de juger les infractions au droit syndical.*
- c) *Au sujet des allégations selon lesquelles la police aurait commis, les 1^{er} et 2 mai 2000, des actes d'intimidation et de violence contre des travailleurs en grève rassemblés devant l'entreprise (et aurait blessé et arrêté plusieurs d'entre eux), le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer sans délai le rapport qu'il s'était engagé à demander au gouverneur de la province, de s'assurer que les faits dénoncés fassent l'objet d'une enquête et que, dans le cas où ils seraient confirmés, les sanctions prévues par la législation soient appliquées.*

Entreprise Cecinas San Jorge

- d) *En ce qui concerne le licenciement du dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute nouvelle décision administrative ou judiciaire en la matière. Le comité s'attend à ce que ce dirigeant syndical réintègre bientôt son poste de travail. Par ailleurs, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur d'autres allégations selon lesquelles l'entreprise aurait intenté une action en justice pour délit d'insultes contre le dirigeant syndical M. Alvaro Zamorano Miranda. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute décision judiciaire en la matière, ainsi que de toute décision administrative ou judiciaire relative à la présumée promotion d'un syndicat par l'entreprise.*

Entreprise Electroerosión Japax Chile SA

- e) *En ce qui concerne le licenciement de neuf travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, le comité note que, selon les déclarations du gouvernement, aucun jugement définitif n'a encore été rendu et demande au gouvernement de le tenir informé en la matière.*

Entreprises de boulangerie

- f) *Le comité note qu'aucune plainte n'a été déposée au sujet du licenciement présumé du dirigeant syndical M. Juan Aros Donoso, et que les infractions au droit syndical relèvent en définitive de la compétence de l'autorité judiciaire.*

CAS N° 2290

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

Allégations: Licenciements de syndicalistes, pressions et menaces exercées sur les travailleurs affiliés au syndicat de l'entreprise «Viña Tarapacá» pour qu'ils se désaffilient; avantages accordés aux travailleurs non syndiqués.

529. La plainte figure dans une communication de la Fédération syndicale mondiale (FSM) en date du 16 mai 2003.

530. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication du 9 février 2004.

531. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

532. Dans sa communication datée du 16 mai 2003, la Fédération syndicale mondiale fait état de pratiques antisyndicales dans l'entreprise «Viña Tarapacá». Elle signale qu'en 2002 les travailleurs ont constitué un syndicat pour remédier aux divers actes de violation des droits des travailleurs et de la législation du travail. Dans les mois qui ont suivi, et en 2003, l'entreprise a licencié de nombreux travailleurs affiliés et elle a menacé d'autres travailleurs et a fait pression sur eux pour qu'ils quittent le syndicat; en même temps, dans le cadre d'une négociation collective, l'entreprise a accordé des avantages importants aux travailleurs non syndiqués. La FSM rappelle qu'en 1998 les travailleurs avaient cherché à constituer un syndicat dans l'entreprise mais, avant qu'ils n'y parviennent, celle-ci a licencié 35 travailleurs qui faisaient partie du comité d'organisation.

B. Réponse du gouvernement

533. Dans sa communication du 9 février 2004, le gouvernement déclare que le 2 juin 2003 le syndicat des travailleurs de l'entreprise «Viña Tarapacá» a présenté une plainte pour licenciements antisyndicaux et autres pratiques antisyndicales mentionnés par l'organisation plaignante. Le gouvernement signale cependant que, depuis la constitution du syndicat en juillet 2002 (syndicat qui compte 26 membres) jusqu'à la date de la plainte, le nombre de membres est passé à 28 travailleurs. Le gouvernement ajoute que, s'étant rendue dans l'entreprise, l'autorité administrative du travail a été informée par les dirigeants syndicaux et par le représentant juridique de l'entreprise qu'ils étaient sur le point de signer un accord. Les dirigeants syndicaux ont déclaré que, dans ces conditions, ils retiraient la plainte. Le syndicat plaignant a adressé le 7 janvier 2004 une lettre au ministère du Travail indiquant que les problèmes qui ont motivé la plainte devant l'autorité administrative ont été surmontés et que les relations entre les parties sont tout à fait normales (le gouvernement joint une copie de cette lettre à sa réponse). Le gouvernement a indiqué pour conclure que le présent cas est réglé.

C. Conclusions du comité

534. *Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement et d'après une lettre datée du 7 janvier 2004 signée par le syndicat des travailleurs de l'entreprise «Viña Tarapacá», les problèmes qui ont été à l'origine de la plainte pour licenciements et pratiques antisyndicales ont été surmontés et les relations entre les parties sont tout à fait normales. Le comité note également que le syndicat susmentionné a retiré la plainte portée devant l'autorité administrative du travail.*

Recommandation du comité

535. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
l'Ordre des enseignants du Chili A.G. (CPCAG)**

Allégations: Absence de volonté, de la part des autorités, de négocier avec l'organisation plaignante; menaces de licenciements sommaires, de retenues sur les salaires et d'autres mesures punitives à l'encontre des travailleurs ayant participé à deux grèves.

536. La plainte figure dans une communication de l'Ordre des enseignants du Chili A.G. datée du 27 octobre 2003. Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 30 avril 2004.

537. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

538. Dans sa communication du 27 octobre 2003, l'Ordre des enseignants du Chili A.G. (CPCAG), organisme affilié à la Centrale unitaire des travailleurs du Chili (CUT), explique que, depuis 1990, en même temps que l'avènement du régime démocratique, est engagé un processus de rétablissement des droits que les travailleurs chiliens, notamment les enseignants, ont perdus pendant la dictature militaire. Depuis des années, l'organisation plaignante, comme d'autres organisations du secteur public, participe à des négociations portant, entre autres choses, sur les salaires. Ces négociations sont menées avec l'administration représentée en l'espèce par le ministère de l'Education, selon des procédures «de fait» dans un climat d'incertitude, engendré, s'agissant des professeurs, par le recours permanent à des procédures, délais et autres modalités des négociations qui sont imposés d'une manière unilatérale et arbitraire par l'administration.

539. L'organisation plaignante allègue que, le 9 avril 2003, elle a remis au ministre de l'Education une demande dans laquelle elle exposait les exigences et revendications des enseignants, tant sur le plan des aspects professionnels et pédagogiques que des salaires, demande qui a marqué le début du processus de négociation correspondant à l'année 2003, à laquelle la Direction nationale et tous les présidents régionaux ont souscrit. S'il est vrai que l'administration a accepté de négocier avec l'organisation plaignante, en constituant diverses commissions de travail bipartites, afin de traiter les points abordés dans la demande susmentionnée, en revanche, fondamentalement, à la date de dépôt de la présente plainte, elle n'a officiellement répondu à aucune des questions soulevées dans la demande, notamment à la question concernant l'augmentation de salaires sollicitée par la profession.

540. Selon l'organisation plaignante, cette attitude montre à l'évidence que l'administration n'a pas réellement l'intention de négocier et d'aboutir à un accord sur les salaires, entre autres choses; l'administration s'est contentée de disqualifier la demande aux yeux de l'opinion publique sans jamais se préoccuper de présenter une contre-proposition formelle, sérieuse

et chiffrée, assortie d'une formule de distribution concrète des augmentations de salaires promises.

- 541.** L'organisation plaignante ajoute que ce refus de négocier, qui témoigne d'un abus de pouvoir illicite de la part de l'administration, a conduit à l'appel de deux grèves, conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée nationale. Une première grève a été organisée pour le 30 septembre 2003; l'administration n'ayant toujours pas donné de réponse, une seconde grève a été organisée pour les 23 et 24 octobre de la même année. Ces mouvements ont été exclusivement motivés par les intérêts économiques et professionnels des enseignants, indépendamment de toute considération politique ou d'un autre ordre, de sorte qu'ils entrent dans le cadre de protection institutionnel établi par l'Organisation internationale du Travail.
- 542.** L'organisation plaignante indique que le secteur de l'éducation est actuellement géré par les municipalités directement ou par l'intermédiaire d'entités municipales; toutefois, il est toujours financé en totalité par les fonds publics, sous la forme de subventions de l'Etat fédéral ou de crédits des municipalités. De manière générale, la part de ces derniers ne dépasse pas 10 pour cent du total.
- 543.** Par ailleurs, l'organisation plaignante allègue une volonté de porter atteinte au droit de grève; l'administration centrale comme ses services décentralisés ont menacé les professeurs ayant répondu à l'appel à la grève de leur organisation syndicale, de licenciements, de poursuites, de retenues sur les salaires en contrepartie des heures non travaillées, et d'autres mesures punitives qu'il est indigne pour un Etat démocratique d'appliquer à des personnes dont la seule faute a été de faire valoir des revendications justes et légitimes. L'application de n'importe quelle mesure punitive, du type de celles décrites précédemment, à l'encontre des professeurs qui ont participé aux grèves déclenchées par l'organisation plaignante constitue une pratique antisyndicale qui doit être sans effet *ipso jure*, compte tenu notamment du fait que, après avoir été ratifiées par le Chili, les conventions n^{os} 87, 98 et 151 de l'OIT ont été promulguées sous la forme de lois de la République. En conséquence, les négociations en matière salariale ou autre menées par l'Ordre des enseignants du Chili A.G. avec l'administration s'inscrivent désormais dans un cadre institutionnel, qui participe de l'intégration desdites conventions internationales à la législation de la République, conventions dont la constitutionnalité est même établie à l'alinéa 2 de l'article 5 de la Constitution.
- 544.** S'il est vrai que les conventions mentionnées ne traitent pas explicitement de l'exercice du droit de grève, ce dernier a été reconnu aux termes de la jurisprudence bien établie du Comité de la liberté syndicale.
- 545.** En conséquence, devant le refus du gouvernement d'appliquer les conventions n^{os} 87, 98 et 151, l'organisation plaignante a exercé légitimement le droit de grève légale, raison pour laquelle a été brandie la menace de graves sanctions, qui s'avèrent non fondées, puisque l'exercice d'un droit ne peut en aucun cas être punissable, directement ou indirectement, que ce soit par des procédures sommaires, un licenciement ou par une retenue des heures non travaillées. D'autre part, il est paradoxal que les menaces de sanctions, c'est-à-dire de mesures contraires au droit, viennent de l'Etat lui-même, dont les organes ont pour mandat, en vertu de la Constitution, de respecter et défendre l'application et le respect des lois, en particulier de celles qui sont fondées sur des traités internationaux ratifiés par le Chili et qui sont en vigueur, selon l'alinéa 2 déjà mentionné de l'article 5 de la Constitution.
- 546.** Par ailleurs, il n'est pas justifié de refuser d'appliquer les lois fondées sur les conventions de l'OIT en invoquant le fait que les règlements de leur application n'ont pas été adoptés, parce que cette condition n'est exprimée dans aucun texte juridique, et l'administration ne peut se réfugier derrière le principe de légalité propre à un Etat de droit pour s'arroger

d'elle-même plus de pouvoirs que ceux qui lui sont reconnus par la Constitution et la loi. Si l'on suit un tel raisonnement, n'importe quel traité international ratifié par le Chili peut devenir lettre morte, *ad eternum*, tant qu'une loi qui en régit l'application n'aura pas été promulguée, thèse indéfendable et contraire à la conscience morale et juridique de tous ceux qui souscrivent à la nécessité qu'un ordre public, tant international que mondial, soit pleinement en vigueur dans le domaine du travail et qui, pour l'essentiel, favorise le respect et le développement des droits économiques, sociaux et culturels des personnes et de leurs associations.

B. Réponse du gouvernement

- 547.** Dans sa communication du 30 avril 2004, le gouvernement déclare que, au Chili, aucun enseignant n'a, à titre professionnel, comme interlocuteur patronal le gouvernement central ni le ministre de l'Éducation. Les contrats de travail et, par conséquent, les avantages socio-économiques qui y sont attachés, sont établis entre chacun des enseignants et son employeur privé ou subventionné, ou la municipalité qui les emploie, sans aucune intervention du gouvernement central.
- 548.** Pour les enseignants qui exercent dans le secteur privé, y compris celui qui est subventionné, il existe la procédure de négociation collective, régie par le Code du travail (loi à caractère général), dont ils peuvent se prévaloir et dont ils se prévalent dans les faits à l'égard de leurs employeurs, sans autres limites que celles de leur représentativité.
- 549.** S'agissant des enseignants au service des municipalités et qui peuvent se considérer, au sens large, comme des fonctionnaires, les conditions d'emploi et de rémunération sont fixées librement entre les parties de la relation de travail (l'enseignant et la municipalité), pour chaque cas particulier, dans le cadre du dénommé «Statut des professionnels de l'éducation», qui est la norme juridique protégeant les travailleurs de ce secteur. Nonobstant ce qui précède, ce statut ne prévoit pas de mécanisme qui régit la négociation entre ces fonctionnaires municipaux et le gouvernement ou entre celui-ci et l'Ordre des enseignants du Chili A.G., qui est une association à vocation professionnelle plus qu'un syndicat représentatif d'intérêts. Cette situation est parfaitement conforme aux normes internationales, car il faut garder à l'esprit que, à la différence de ce qui se passe avec la convention n° 87, qui inclut tous les travailleurs, une catégorie déterminée peut être exclue du champ d'application de la convention n° 98.
- 550.** En effet, l'article 6 de la convention n° 98 indique que ce texte «ne traite pas de la situation des fonctionnaires publics», ce qui n'a pas empêché le gouvernement chilien – comme l'a indiqué l'organisation plaignante dans sa plainte –, dès le retour à la démocratie et avant même d'avoir ratifié ladite convention n° 98, d'entrer en négociation avec cette organisation professionnelle afin de proposer au Congrès national de fixer ou modifier les cadres juridiques et financiers nationaux pouvant influencer sur les contrats passés entre les employeurs municipaux et les enseignants qui relèvent d'eux. Les normes qui ont une incidence sur les conditions d'emploi et qui sont arrêtées sous une forme décentralisée consistent principalement en des lois nationales à l'élaboration et à la promulgation desquelles participent, conformément à la Constitution, le Congrès national et le pouvoir exécutif.
- 551.** Le Président de la République a la faculté exclusive de proposer les lois qui fixent ou modifient les dépenses publiques, ce qui est capital dans un système où le plus gros des ressources dont disposent les municipalités pour financer l'éducation provient de subventions ou de transferts du budget national. Des propositions de ce type ont été élaborées et exécutées dans le passé, et constituent à ce jour dans le secteur une procédure de négociation consacrée dans la pratique et qui obéit au principe de bonne foi ayant présidé à l'élaboration et l'exécution desdites propositions, ce dont a pris note le Comité de

la liberté syndicale en reconnaissant l'existence de cette forme de négociation dans le cas n° 1946 de 1998 dans lequel l'organisation plaignante a présenté une plainte à propos de la procédure de négociation.

- 552.** En conséquence, en dépit des limites de la situation et de l'absence d'un cadre réglementaire explicite, le gouvernement a négocié les conditions d'emploi du secteur et exécuté les accords souscrits, ce qu'il continue de faire aujourd'hui.
- 553.** Concernant le supposé refus de l'administration de négocier avec l'organisation plaignante, le gouvernement rappelle que, dans la plainte même présentée par l'Ordre des enseignants, on peut lire: «S'il est vrai que l'administration a accepté de négocier avec notre organisation, en constituant diverses commissions de travail bipartites, afin de traiter les points abordés dans la demande mentionnée ...»; de ce fait, la demande présentée elle-même affaiblit le raisonnement suivi par ses auteurs, parce qu'elle semble restreindre la teneur de la plainte au moment de la négociation ou, plus exactement, à la date de sa conclusion, puisque les plaignants reconnaissent que des négociations ont lieu mais se plaignent de ce que l'on n'aboutisse pas à un accord.
- 554.** Le gouvernement ajoute que les délais et procédures d'une négociation autoréglementée ne peuvent être unilatéralement établis par une des parties, comme semble le croire l'organisation plaignante, mais doivent être établis d'un commun accord entre les deux parties, une interprétation de bonne foi de ces délais et procédures dépendant essentiellement de ce qui se pratique habituellement et du contexte dans lequel s'inscrit la négociation.
- 555.** Comme il est de notoriété publique au Chili, depuis 1990, le gouvernement négocie périodiquement le cadre juridique et financier des conditions d'emploi des personnels enseignants municipaux, qui s'établissent entre ces derniers et leurs employeurs respectifs, négociation indissolublement liée au débat de la loi générale sur le budget et à l'évaluation, par l'autorité financière, d'une possibilité d'augmentation des traitements de la fonction publique, ce qui, en vertu de dispositions légales découlant de préceptes constitutionnels, s'effectue dans le pays au cours des derniers mois de l'année.
- 556.** Le gouvernement souligne que le Comité de la liberté syndicale a soutenu, confirmant les observations de la commission d'experts, que «si le principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective reste valable en ce qui concerne les fonctionnaires couverts par la convention n° 151, les particularités de la fonction publique décrites ci-dessus appellent une certaine souplesse dans son application» [voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 899, Bureau international du Travail, Genève] et que «la négociation collective dans le secteur public exige la vérification des ressources disponibles» (*infra*, paragr. 898).
- 557.** Il découle de ce qui précède que le gouvernement n'a pas refusé de négocier mais qu'il s'en est tenu aux délais et modalités habituellement suivis de concert avec l'organisation plaignante, de bonne foi, et qu'il est parvenu avec ladite organisation à un accord qui prévoit, entre autres choses, les avantages socio-économiques suivants pour les travailleurs de l'enseignement:
- augmentation des rémunérations des enseignants pour les années 2004, 2005 et 2006, dont un réajustement général des rémunérations de la fonction publique égal à 3 pour cent pour 2004, puis 5,5 pour cent pour 2005 et 6,5 pour cent pour 2006, plus une augmentation pour le secteur subventionné;
 - versement d'une prime aux enseignants pour les années 2004 et 2006;

- relèvement des normes du travail pour le personnel enseignant;
- révision de la réglementation sur l'autorisation et l'agrément du personnel enseignant;
- application du régime de l'année scolaire dans les services municipaux;
- amélioration des normes de droit administratif appliquées au personnel enseignant relevant de l'administration municipale;
- introduction d'heures de conseil pédagogique dans les établissements d'enseignement;
- normes sur les maladies professionnelles;
- prestations versées aux enseignants des services municipaux qui prennent leur retraite;
- apport d'un soutien spécial aux enseignants des établissements exposés à une situation sociale difficile;
- versement d'une prime aux enseignants d'écoles rurales;
- soutien à la création obligatoire de formations en pédagogie;
- modification de l'allocation de perfectionnement;
- traitement variable selon le rendement individuel et lié au système d'évaluation de l'enseignant;
- augmentation de la prime de responsabilité pour les fonctions de direction, techniques et pédagogiques.

558. Par conséquent, il n'y a pas eu refus de négocier mais, au contraire, l'une des négociations les plus complètes et les plus avantageuses pour les enseignants des dernières années a été menée à bien, ce qui a évidemment exigé que l'on suive un rythme plus soutenu et que l'on mène des tractations plus étendues et plus détaillées que ce qui se fait habituellement, et que l'on parvienne à une conclusion propre à cette négociation compte tenu de son envergure.

559. Un autre point de la plainte formulée concerne l'existence supposée de pratiques antisyndicales de la part de l'administration centrale comme de ses services décentralisés, et qui consisteraient «à menacer les professeurs qui avaient répondu à l'appel à la grève de leur organisation nationale de licenciements, de poursuites, de retenues sur les salaires en dédommagement des heures non travaillées, et d'autres mesures punitives». A cet égard, le gouvernement signale qu'aucun enseignant n'a, à titre professionnel, comme interlocuteur patronal le gouvernement central ni le ministre de l'Education. Les contrats de travail sont passés entre chacun des enseignants et l'entreprise privée ou la municipalité qui l'emploie, sans l'intervention du gouvernement central, de sorte que, en l'occurrence, le gouvernement visé par la plainte n'a aucune possibilité ni aucun pouvoir de commettre l'un quelconque des actes évoqués par le plaignant.

560. Aucune dénonciation n'a été reçue par les organes compétents concernant des cas concrets ou des situations particulières qui témoigneraient de telles pratiques, pas plus qu'il n'y est fait mention dans la plainte proprement dite, dont l'auteur se contente d'une allusion générale à des «menaces» sans en donner d'exemple précis. Sans préjudice de ce qui précède, conformément à la doctrine même du Comité de la liberté syndicale, «les

déductions de salaire pour les jours de grève ne soulèvent pas d'objections du point de vue des principes de la liberté syndicale». [Voir 230^e rapport, cas n° 1171, paragr. 170, et 297^e rapport, cas n° 1779, paragr. 75, et *Recueil, op. cit.*, 1994, paragr. 588.]

- 561.** S'agissant de l'allégation selon laquelle on essaierait de porter atteinte au droit de grève en dépit des conventions ratifiées par le Chili, le gouvernement déclare que le système juridique du Chili garantit, en vertu de la Constitution, «le droit de s'associer sans autorisation préalable» (art. 19, n° 15 de la Constitution politique de la République du Chili) et a élevé au rang de droit constitutionnel «le droit de se syndiquer dans les cas et dans les formes prévus par la loi» (art. 19, n° 19 de la Constitution). D'autre part, l'article 212 du Code du travail reconnaît «aux travailleurs du secteur privé et des entreprises publiques, quelle que soit leur forme juridique», le droit de constituer «les organisations syndicales qu'ils jugent appropriées». Un droit équivalent, même s'il est désigné d'une autre façon, est reconnu aux travailleurs de l'administration de l'Etat à l'article 1 de la loi n° 19296 sur les associations de fonctionnaires, qui reconnaît aux travailleurs de l'administration de l'Etat, y compris des municipalités, «le droit de constituer les associations de fonctionnaires qu'ils jugent appropriées». De leur côté, les employeurs peuvent créer des organisations «dans le but de faciliter la rationalisation, le développement et la préservation des activités qui leur sont communes, en raison de leur profession, de leurs fonctions ou de leur branche de production ou de services», en se fondant à cette fin sur les normes contenues dans le décret-loi n° 2757 de 1979.
- 562.** De même sont garantis, par le système juridique et de facto, les droits consacrés par les conventions n°s 87 et 98, ainsi que le droit de grève. Bien qu'aucune convention ou recommandation de l'OIT ne réglemente le droit de grève, sauf le paragraphe 7 de la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951, où il est précisé qu'aucune de ses dispositions «ne pourra être interprétée comme limitant d'une manière quelconque le droit de grève», il ne fait aucun doute pour le gouvernement chilien que ce droit est intégré à des instruments comme le Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (1966) et la Charte internationale américaine de garanties sociales (1948), et le gouvernement considère pour cette raison que le droit de grève, comme l'indique le Comité de la liberté syndicale, est «un corollaire indispensable du droit syndical garanti par la convention n° 87» et ne peut être séparé, en conséquence, de l'ensemble des droits syndicaux, de sorte qu'il est considéré comme étant un des droits fondamentaux des travailleurs et de leurs organisations dans la mesure où il constitue un moyen de défense de leurs intérêts économiques. Le gouvernement se réfère aux principes du Comité de la liberté syndicale. En l'espèce, le gouvernement indique qu'il n'a commis aucun acte impliquant une atteinte à l'exercice du droit de grève, bien qu'il soit convaincu de l'illégitimité des grèves en question vu que ces dernières ont empêché d'assurer le service minimum et ont porté clairement préjudice aux secteurs socialement les plus vulnérables du pays, comme les étudiants relevant des services municipaux, dont le droit à l'éducation a été bafoué à cause d'une action qui ne s'imposait en aucune manière compte tenu de l'époque et du contexte dans lesquels elle a été menée.

C. Conclusions du comité

- 563.** *Le comité observe que, dans le cas présent, selon l'organisation plaignante, il a été porté atteinte au droit de négociation collective et de grève des enseignants. Plus précisément, cette organisation prétend que, après qu'elle eut présenté au ministre de l'Education les demandes et revendications des professeurs, il a été procédé au lancement du processus de négociation correspondant à 2003 et que, à la date de dépôt de la plainte (octobre 2003), l'autorité compétente, qui avait accepté de négocier en constituant diverses commissions bipartites, n'avait pas donné de réponse officielle aux questions soulevées dans la demande, attitude qui, de l'avis de l'organisation plaignante, montre à l'évidence que l'autorité compétente ne souhaite pas véritablement négocier et conclure un accord sur les*

salaires, entre autres choses, et ne se préoccupe pas de présenter une contre-proposition formelle et sérieuse. L'organisation plaignante ajoute que ce refus de négocier l'a conduite à déclencher une grève le 30 septembre 2003 et une seconde grève les 23 et 24 octobre de la même année.

564. Le comité prend note de ce que le gouvernement, malgré l'absence d'un cadre réglementaire explicite, négocie depuis 1990 les conditions d'emploi du secteur enseignant et a exécuté les accords souscrits mais que, en l'espèce, conformément à la coutume et en toute bonne foi, les délais et procédures ne peuvent être unilatéralement établis par une des parties, surtout compte tenu du fait que le cadre juridique et financier des conditions d'emploi des enseignants municipaux est lié au débat de la loi générale sur le budget et aux évaluations de l'autorité financière. Enfin, le comité prend note avec intérêt de ce que le gouvernement a conclu avec l'organisation plaignante un accord qui prévoit, entre autres choses, des augmentations de salaires des enseignants pour les années 2004, 2005 et 2006, ce qui montre que le gouvernement n'a pas refusé de négocier mais qu'il s'en est tenu aux délais et modalités habituellement suivis avec l'organisation plaignante, de bonne foi.

565. En ce qui concerne les menaces alléguées de l'administration centrale et de ses services décentralisés (licenciements sommaires, retenues sur les salaires en dédommagement des heures non travaillées et autres mesures punitives à l'encontre des travailleurs qui ont répondu à l'appel à la grève lancé par l'organisation plaignante), le comité note que le gouvernement: 1) nie avoir commis un acte quelconque impliquant une atteinte au droit de grève; 2) rappelle les principes du comité selon lesquels la retenue des jours de grève sur le salaire ne soulève pas d'objections; 3) souligne que l'organisation plaignante n'a fait allusion à aucun fait précis impliquant une atteinte au droit de grève et qu'aucune dénonciation en ce sens n'a été présentée; et 4) souligne que, telles qu'elles ont été menées, les grèves en question n'ont pas permis de garantir un service minimum. Dans ces conditions, étant donné que le conflit à l'origine de cette affaire s'est terminé par la signature d'un accord collectif et que l'organisation plaignante n'a pas apporté de précisions sur les menaces alléguées, le comité n'ira pas plus avant avec l'examen de ces allégations.

Recommandation du comité

566. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

CAS N° 2320

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Chili présentées par

- le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME) et
- la Fédération syndicale mondiale (bureau régional des Amériques) (FSM-BRA)

Allégations: Pratiques antisyndicales au sein du groupe d'entreprises PLASTYVERG: licenciements de délégués syndicaux et de travailleurs syndiqués, pressions pour que les travailleurs syndiqués démissionnent du

syndicat, actes d'ingérence commis par diverses entreprises pour isoler le syndicat et négocier avec les délégués du personnel nommés par l'employeur; répression violente de la grève nationale du 13 août 2003 en dépit de son caractère pacifique; arrestations de syndicalistes, menaces et intimidations à l'encontre des travailleurs ayant participé à la grève, utilisation de blindés, lances à eau et gaz lacrymogènes – y compris contre le siège de la CUT –, mauvais traitements, fermetures de rues autorisées pour la manifestation, agression contre le secrétaire général de la CUT, tir de projectiles en caoutchouc, atteintes à l'intégrité physique de travailleurs, tortures commises sur un détenu, établissement de listes des participants à la grève dans différents établissements, licenciement d'une dirigeante syndicale de l'enseignement et de sa sœur; violations des droits syndicaux de la part de l'entreprise d'Etat CODELCO et des entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena.

567. Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME), datées du 30 novembre 2003 et des 14 janvier et 23 février 2004, et dans une communication de la Fédération syndicale mondiale (bureau régional des Amériques) datée du 29 mars 2004. Le SME a transmis des informations complémentaires et présenté de nouvelles allégations dans des communications datées des 10 mai, 2 juin et 4 septembre. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications datées des 20 mai et 30 juin 2004. Le groupe PLASTYVERG a adressé ses commentaires dans une communication datée du 30 avril 2004.

568. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

569. Dans sa communication du 30 novembre 2003, le Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME) dénonce les pratiques antisyndicales suivies au sein du groupe d'entreprises PLASTYVERG, et il évoque le licenciement, par une des entreprises du groupe (l'entreprise Promociones Packs y Ofertas SA), des délégués syndicaux José Saavedra Araya (le 23 septembre 2003) et Luis Labarca Lazo (le 27 septembre 2003), ainsi que de Pablo Villavicencio, travailleur syndiqué; a également été licencié Luis Martínez, délégué syndical dans l'entreprise Center Packs, lequel a toutefois été réintégré à une date ultérieure (parce qu'il bénéficiait de l'immunité syndicale), mais dans un établissement différent; par la suite, cette entreprise a demandé au délégué syndical Luis Martínez Duarte de démissionner du syndicat et de créer un groupe de travailleurs à part; devant son refus, l'entreprise Promociones Packs y Ofertas SA a nommé un délégué du personnel et obtenu

la signature d'un groupe de travailleurs après leur avoir accordé des avantages financiers; parallèlement, l'entreprise a commencé à faire pression sur les syndiqués pour qu'ils démissionnent du syndicat et adhèrent au groupe de travailleurs en question.

- 570.** En octobre 2003, le SME a présenté à titre de syndicat interentreprises des projets de contrat collectif aux différentes entreprises de PLASTYVERG, lesquelles ont refusé d'y prêter attention et ont continué d'exercer des pressions sur les travailleurs pour qu'ils se retirent du syndicat et des négociations. Par la suite, les projets ont été présentés en tant que projets élaborés par des groupes de travailleurs (comme le prévoit la loi). L'entreprise Promociones Packs y Ofertas SA a accepté d'entendre la requête du délégué du personnel (qu'elle avait fait nommer, ainsi qu'on l'a dit). Pour toutes ces raisons, le SME a porté plainte auprès de l'inspection du travail; les travailleurs ont continué de subir des pressions pour qu'ils démissionnent du syndicat et qu'ils se retirent des négociations collectives; le délégué syndical Rafael San Martín Artete s'est vu changer d'affectation, pour être embauché à emballer des rouleaux, outre que l'entreprise l'a menacé de diminuer son salaire. Le 26 novembre 2004, le directeur général des entreprises PLASTYVERG a informé le délégué syndical Sergio Cornejo Durán que, au terme des négociations collectives, les travailleurs devraient démissionner du syndicat.
- 571.** Dans leurs communications des 29 mars et 10 mai 2004, respectivement, la Fédération syndicale mondiale (bureau régional des Amériques) et le SME allèguent qu'Antonio Cordero et Juan Muñoz, membres du SME, ont été licenciés pour ne s'être pas pliés à l'ordre émis par l'entreprise PLASTYVERG de démissionner «volontairement» du syndicat «pour les besoins de l'entreprise». En outre, à la suite des pressions et des actes de harcèlement constants commis par l'entreprise, les syndiqués Nelson Araneda, Víctor Viera, José Vera, Fernando Martínez, José Poblete, Ramón Lizama et Héctor González ont fini par céder et accepter de signer, après avoir été licenciés, une supposée déclaration de «départ volontaire»; l'entreprise a ensuite engagé d'autres personnes, en nombre inférieur. L'entreprise avait antérieurement indiqué que tous ceux qui avaient participé aux négociations collectives seraient licenciés à l'expiration de la période d'immunité légale.
- 572.** Depuis le lundi 15 mars dernier, après avoir reçu de l'association professionnelle (SOFOFA) copie de la plainte adressée à l'OIT par notre syndicat, l'entreprise oblige les travailleurs à signer une déclaration en blanc, du format papier à lettre. Tous les travailleurs sont menacés de licenciement s'ils ne soutiennent pas l'entreprise en apposant leur signature. Telle est la menace brandie par les chefs de section ou les supérieurs: «Si vous désirez conserver votre emploi, signez cette déclaration». Tout travailleur qui refusera de signer sera licencié «pour les besoins de l'entreprise» en vertu de l'article 161 du Code du travail, comme cela a été le cas de Vladimir Castillo.
- 573.** Pour obtenir ladite signature, des représentants de l'entreprise présentent à chaque travailleur, l'un après l'autre, sur le lieu de travail, une lettre adressée par l'entreprise et l'association patronale SOFOFA à l'Organisation internationale du Travail. Il y est fait référence à la plainte déposée le 30 novembre 2003 par le syndicat auprès de l'OIT, contre l'Etat chilien, pour cause d'infraction aux conventions n^{os} 87 et 98. Jusqu'au jeudi 19 mars, face à cette situation et à l'absence de protection contre le licenciement antisyndical, le syndicat a conseillé aux travailleurs de signer la déclaration s'ils subissaient des pressions, façon de prouver l'existence d'une action antisyndicale. En conséquence, en date du jeudi 19 mars 2004, l'entreprise avait recueilli 198 signatures de travailleurs de différentes branches dans le but de court-circuiter l'organisation plaignante, ce qui lui permettrait, croyait-elle, de battre en brèche les arguments avancés par cette dernière.
- 574.** De la même manière, depuis le mercredi 17 mars 2004, l'entreprise et les délégués du personnel nommés par elle obligent les travailleurs à signer une lettre toute prête, dans laquelle le signataire est censé prendre position contre le syndicat et exige que les délégués

syndicaux soient sanctionnés. Les délégués du personnel nommés par l'entreprise et ayant participé à la chasse aux signatures pour que des sanctions soient prononcées contre les délégués syndicaux (ainsi que sont désignés les représentants des travailleurs aux termes de la législation du Chili) sont au nombre de trois; ces délégués, dont aucun n'est membre du syndicat, prennent part à toutes les actions antisyndicales montées par l'entreprise.

- 575.** Selon l'organisation plaignante, tous ces événements ont été déclenchés par le fait que, le 15 mars, la direction de PLASTYVERG a reçu une copie de la plainte officielle déposée le 30 novembre 2003 auprès de l'OIT, ce qui a donné lieu à une vague d'actions contre la liberté syndicale de la part de l'entreprise et, en conséquence, à un grave préjudice pour les travailleurs. Le syndicat attend le jugement d'une première plainte déposée devant les tribunaux et qui résume les six premiers mois de pratiques antisyndicales suivies par cette entreprise.
- 576.** Les travailleurs des entreprises PLASTYVERG membres du syndicat qui ont dû se démettre de leurs fonctions sont les suivants: Fernando Martínez (Center Packs), Víctor Viera (Promo Packs), José Poblete (Center Packs), Ramón Lizama (Promo Packs), Nelson Araneda (PLASTYVERG), Vladimir Castillo (Promo Packs), José Vera Vera (Promo Packs), Antonio Cordero Espinoza (Center Packs), Héctor González (Promo Packs), Juan Carlos Muñoz (Promo Packs). Certains ont accepté de signer une supposée déclaration de démission volontaire (qui n'a de volontaire que le nom) en échange d'un meilleur salaire après avoir fait l'objet de harcèlements et de mises à pied répétés, politique adoptée par l'entreprise pour occulter ses pratiques antisyndicales. Deux autres travailleurs, ayant refusé de démissionner, ont été licenciés pour les besoins de l'entreprise alors que, depuis lors, ils ont été remplacés à leur poste.
- 577.** Dans sa communication du 2 juin 2004, le SME allègue que les travailleurs syndiqués suivants ont été licenciés le 31 mai 2004 «pour les besoins de l'entreprise» (art. 161 du Code du travail): Mario Sandoval, Guillermo Pérez, Jorge Cerda et Alex Delgado. L'entreprise a déjà engagé d'autres personnes pour leur succéder. Le syndicat a demandé à la Direction du travail de constater l'existence d'atteintes à la liberté syndicale, lesquelles n'ont fait que redoubler au sein des entreprises PLASTYVERG.
- 578.** Enfin, dans ses communications des 14 janvier et 23 février 2004, le SME invoque des atteintes aux droits syndicaux de la part des entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena et de l'entreprise d'Etat CODELCO.
- 579.** Le SME allègue que, le 27 mai 2003, les travailleurs de la multinationale espagnole HERPA SA Chile ont désigné Néstor Carrasco comme délégué syndical. L'entreprise a refusé de reconnaître le SME et le délégué syndical, lequel a été licencié et a dû être réintégré par ordre de justice. A la demande du syndicat, la Direction du travail a effectué un contrôle le 11 septembre 2003, à l'issue duquel elle a condamné l'entreprise à des amendes pour défaut de versement des rémunérations dues, non-respect des normes de sécurité et mise à pied illégale d'un délégué syndical protégé par l'immunité syndicale. Le 22 octobre 2003 a été constituée la commission chargée d'engager les négociations, au sein de laquelle ont été nommés les travailleurs suivants: Néstor Carrasco, Marcos Rojas et Andrés Sánchez. Le lendemain, l'entreprise a mis à pied illégalement Alberto Carrasco, Marcos Rojas et Jaime Vera, tous membres du SME, afin d'empêcher que les travailleurs atteignent le quorum voulu pour que les négociations puissent avoir lieu. Le 11 décembre 2003, un contrôle a été demandé à l'encontre de l'entreprise accusée de pratiques antisyndicales: refus de fournir l'emploi prévu au contrat, modification des fonctions du délégué syndical, nouvelles embauches pour remplacer illégalement les travailleurs syndiqués, isolement, aux heures des repas, des travailleurs réintégré par rapport aux autres travailleurs pour éviter qu'ils communiquent entre eux, menaces de licenciement contre les syndiqués.

- 580.** L'entreprise a continué de harceler Néstor Carrasco pour qu'il démissionne du syndicat et de l'entreprise. Il a fini par annoncer qu'il renonçait «volontairement» à ses fonctions auprès de l'Inspection du travail de San Bernardo le 18 décembre 2003. Le 21 janvier 2004, l'entreprise a approuvé quelques éléments des négociations collectives mais rejeté tous les autres. Le lendemain, la fin des négociations a été déclarée à la Direction du travail, notamment parce que l'employeur refusait d'octroyer toute augmentation de salaire. Le 23 janvier a marqué le début de la grève légale avec occupation de l'entreprise. L'entreprise a déposé un recours aux fins de protection de ses droits (*amparo*) auprès de la Cour d'appel, recours actuellement en cours de jugement. Depuis le début de la grève, l'entreprise refuse de rencontrer les dirigeants syndicaux. Le 26 janvier, des inspecteurs ont tenté de déloger les travailleurs au motif que la grève était illégale. Le 2 février, l'entreprise a fait appel à 12 briseurs de grève détachés par une entreprise de sécurité. Cette situation a été dénoncée auprès de l'inspection du travail, qui a constaté l'infraction et ordonné à ces travailleurs d'évacuer l'entreprise.
- 581.** Le 17 février, à 6 h 30, les travailleurs ont réinvesti l'entreprise de manière pacifique. A 8 h 30 s'est présentée une unité de carabiniers, mais les travailleurs ont refusé d'évacuer les locaux en l'absence d'un ordre de la justice. Plus tard est arrivé un important contingent de renforts de la police qui a procédé par la force, avec une violence extrême et disproportionnée, à l'évacuation des cinq travailleurs qui se trouvaient dans l'entreprise. En conséquence, trois des travailleurs ont subi des blessures graves et tous ont été arrêtés avec les trois travailleurs qui leur avaient manifesté leur solidarité. Les carabiniers, au nombre de plus de 60, parmi eux deux motocyclistes, ont utilisé une lance à eau, trois fourgons et des grenades lacrymogènes. Jusqu'à la date de dépôt de la plainte, les carabiniers ont maintenu une présence à l'intérieur de l'entreprise, ce qui équivaut à un acte d'intimidation contre les grévistes.
- 582.** L'organisation plaignante allègue que ces faits sont imputables à une entente entre les grandes entreprises exportatrices et les multinationales qui leur fournissent des services pour qu'elles puissent produire, sans que l'Etat prenne les mesures appropriées pour mettre fin à ce comportement. Les autorités se contentent d'imposer une amende d'un faible montant à l'entreprise en infraction sans mettre un terme à ses agissements. Le SME allègue en outre que les entreprises Viñas Tarapacá et Santa Helena sont tout aussi fautives pour avoir permis à des briseurs de grève de pénétrer dans leurs locaux et de prendre la place des grévistes de HERPA SA.
- 583.** Le SME signale d'autre part que l'entreprise d'Etat CODELCO, Division de la mine El Teniente à Rancagua, VI^e région, recourt, pour l'exploitation des gisements de cuivre, à des entreprises générales, et que ces dernières font à leur tour appel à des sous-traitants. De cette façon, l'entreprise CODELCO n'a pas de relations contractuelles avec tous les mineurs qui travaillent sur son territoire. Le SME allègue que, en novembre 2002, ces entreprises ont opposé un refus aux négociations collectives. L'Inspection provinciale du travail, qui est revenue sur sa position initiale, soutient aujourd'hui les entreprises générales dans leurs agissements, en alléguant des avis rendus par la Direction du travail elle-même, avis qui n'ont pas été sanctionnés par le Parlement, et qui impliquent en pratique une modification de la loi, étant donné que le droit de négocier collectivement est refusé à des milliers de travailleurs syndiqués.
- 584.** Diverses tentatives effectuées par le Syndicat interentreprises des travailleurs de CODELCO, SITELCO, de créer un organisme conjoint pour essayer de trouver des solutions avec les représentants de l'entreprise CODELCO se sont heurtées à l'argument selon lequel l'entreprise n'a pas de relations contractuelles avec les travailleurs. CODELCO ne reconnaît pas le syndicat, et a même engagé une action en justice à son encontre, estimant qu'il constitue une association illicite.

- 585.** Peu de temps après la présentation du projet de contrat collectif aux entreprises générales travaillant pour CODELCO, Division de la mine El Teniente, trois dirigeants du syndicat ont été agressés sur la voie publique «pour qu'ils cessent de créer des problèmes». Au début de décembre 2003, l'entreprise CODELCO a empêché les dirigeants du syndicat d'accéder au lieu de travail des ouvriers syndiqués. Le 15 décembre, les travailleurs des entreprises générales ont entamé une grève sur le tas pour que leurs patrons acceptent de négocier à une même table avec le syndicat le projet de contrat collectif. Apparemment, à la suite d'une intervention de CODELCO, les entreprises ont refusé la proposition et déclaré qu'elles négocieraient uniquement avec les délégués du personnel, mais pas avec le syndicat.
- 586.** Au cours de la discussion qui s'est tenue sur le lieu de travail, les entreprises ont proposé de négocier sous une forme particulière (entreprise par entreprise) en présence du syndicat. En dépit de l'accord du syndicat, les entreprises ont ultérieurement retiré leur proposition. Les travailleurs ont alors bloqué, dans l'après-midi du 15 décembre, les accès principaux de manière pacifique. Aucun cas d'agression contre des personnes n'a été relevé et la sécurité n'a jamais été menacée. Dans la matinée du 16 décembre, les travailleurs ont reçu de l'entreprise un ultimatum les engageant à quitter la mine. Environ deux heures plus tard, sans qu'il y ait eu la moindre tentative de négocier une solution, les carabiniers ont lancé leur assaut contre les travailleurs. Ils ont utilisé pour ce faire des matraques, des armes à feu, des carabines de calibre 12 avec des billes ou des plombs en acier revêtus de caoutchouc.
- 587.** Seize travailleurs ont subi des blessures plus ou moins graves. Enzo Pérez a reçu 20 balles dans le corps. Cent quinze grévistes ont été arrêtés (y compris les blessés) puis remis en liberté l'après-midi même. La police a réussi à briser la grève et l'occupation des lieux.
- 588.** A la date de dépôt de la plainte, 220 travailleurs avaient été licenciés pour avoir participé à cette action syndicale. CODELCO a demandé le renvoi des grévistes et l'inscription de leur nom sur des listes noires pour les empêcher de revenir dans ses locaux et de travailler pour ses entreprises contractantes.
- 589.** Le SME allègue qu'il n'y a jamais eu d'ordre de justice pour expulser les grévistes et que l'autorité policière a agi illégalement en faveur de l'entreprise d'Etat CODELCO, comme en de nombreuses autres occasions.
- 590.** Le SME rappelle que le véritable employeur des travailleurs engagés est CODELCO, laquelle est solidairement responsable, avec ses fournisseurs, à l'égard des travailleurs, y compris en matière de droits syndicaux. Il ajoute que, CODELCO étant une entreprise d'Etat, elle doit également répondre des actions antisyndicales.
- 591.** Dans sa communication du 4 septembre 2003, le SME allègue que, à l'occasion des célébrations du 1^{er} mai 2003, la Centrale unitaire des travailleurs avait appelé les travailleurs chiliens à une grève nationale de 24 heures pour le 13 août 2003. Cette communication était également signée par les organisations suivantes: Confédération nationale des travailleurs de la construction (CNTC), Confédération nationale des travailleurs de la santé (CONFENATS), Association nationale des travailleurs du service national des mineurs (ANTRASE), Ordre métropolitain des enseignants (CRP), Confédération nationale des travailleurs des transports terrestres (CONUTT), Syndicat national interentreprises des travailleurs du commerce, du textile, du vêtement et d'autres secteurs (SCTV) et Syndicat national interentreprises des gardes, vigiles et travailleurs des services généraux et connexes. Les travailleurs ont répondu à l'appel et ont participé activement au mouvement; toutes les villes du pays ont été le théâtre de manifestations, d'encombres monstres et d'une occupation de la voie publique au cours de défilés et de rassemblements de travailleurs, situation dont les autorités ont été informées en temps

opportun. Pour éviter que la population subisse des désagréments trop graves, les différents syndicats et associations professionnelles ont maintenu un service d'urgence comme, par exemple, dans les services de santé publique; dans les écoles, les enseignants ont même veillé à ce que des repas soient servis aux élèves indigents. Les dirigeants syndicaux et les travailleurs syndiqués ont préparé toute cette opération avec un grand sens des responsabilités et une extrême prudence. Lors d'une réunion tenue en septembre 2002 avec le Président de la République et ses ministres, les travailleurs chiliens avaient remis une liste de revendications intitulée «Pour un Chili juste», qui expliquait les raisons de cette grève nationale. Les revendications et raisons en question sont les suivantes:

- contre l'aggravation et l'injustice des inégalités sociales;
- contre l'application d'un modèle économique qui engendre le chômage et favorise le travail précaire;
- pour que les autorités fassent respecter le droit du travail, qui est bafoué systématiquement par plus de la moitié des entreprises;
- mettre un terme aux persécutions manifestes contre les syndicats, garantir aux travailleurs le droit de former des syndicats en toute liberté et sans subir de menaces;
- assurer aux travailleurs de véritables négociations collectives, droit qui n'existe pas dans la pratique;
- empêcher que l'on porte atteinte au droit de la femme qui travaille à un congé de maternité;
- pour le droit à un emploi décent, à un salaire digne et à la sécurité sociale;
- pour une protection sociale véritable et effective de tous les travailleurs salariés ou indépendants;
- contre les politiques du gouvernement chilien qui sont contraires aux intérêts des travailleurs;
- pour la réforme des tribunaux du travail, dont les jugements prennent plusieurs années.

592. Plus tôt, en août 2002, lors d'un rassemblement public, la haute direction de la CUT avait présenté ses motifs et griefs aux autorités du pays, et le Président de la République avait chargé le ministère du Travail d'étudier les revendications de la Centrale en septembre 2002. La veille de la grève, le 12 août, le Président de la République a déclaré le mouvement illégal et indiqué ne pas avoir eu connaissance des motifs de l'action engagée par la Centrale syndicale, témoignant ainsi du désintérêt et de l'insensibilité du gouvernement.

593. Dans les jours ayant précédé la grève, le pouvoir a commencé son action de discrédit, d'accusation et de discrimination contre ce mouvement des travailleurs. On a assisté en même temps aux premiers actes de répression de la force publique contre les syndicalistes. Le vendredi 8 août, par exemple, les carabiniers ont arrêté le conseiller national de la CUT, Sergio Troncoso, et le dirigeant national du Syndicat des travailleurs intermittents et travailleurs mis à pied, Pedro Muñoz, accusés d'avoir distribué des tracts sur la grève nationale. Après avoir passé trois heures au commissariat, ils ont été remis en liberté. Ils se sont vus saisir la totalité de leur matériel de propagande.

- 594.** Pendant la phase préparatoire de la grève, les ministres de la Santé et de l'Education ont d'abord lancé des menaces contre les travailleurs du secteur public qui participeraient à ce mouvement syndical. C'est ainsi que le secrétaire à la Santé a adressé, le 23 juillet, la lettre suivante à ses subalternes: «Je vous informe que mon secrétariat n'approuve pas l'interruption ni la paralysie des activités, qu'elles soient totales ou partielles ... En conséquence, je vous donne pour instruction ... de recourir ... à la force publique.» De la même manière, le secrétaire à l'Education, Sergio Bitar, et d'autres hauts fonctionnaires du gouvernement ont menacé de sanctions – poursuites judiciaires, diminution du salaire, etc. – les travailleurs du secteur public qui participeraient à la grève nationale.
- 595.** Ces actions d'intimidation de la part des autorités avaient clairement pour objet d'inquiéter les travailleurs pour qu'ils renoncent à exercer leurs droits. Des menaces et des intimidations du même type ont également été exercées par le ministère des Transports, qui a même menacé d'appliquer des amendes aux travailleurs et qui a obligé les propriétaires des minibus à licencier les travailleurs grévistes du secteur des transports collectifs. La première vague de violence, déclenchée par les carabinieri aux premières heures de la grève, a obligé les travailleurs à se présenter à leur poste. Les pouvoirs publics ont ordonné aux chefs d'entreprise d'engager des briseurs de grève; les travailleurs du métro ont été contraints de faire des journées de 12 heures.
- 596.** Comme à l'occasion de mouvements antérieurs, on a pu observer, le matin du 13 août, trois jeunes masqués qui ne participaient pas aux défilés en train de commettre des actes d'obstruction de la voie publique à proximité des marcheurs. Au lieu de les arrêter, la police s'en est prise à des dirigeants et travailleurs qui défilaient pacifiquement et les a embarqués. Le lendemain, le compte rendu officiel faisait état de «quatre accidents graves et d'une dégradation du domaine public». Ces faits isolés et sans rapport avec les six rassemblements, qui se sont formés en différents endroits de la ville pour inviter pacifiquement les travailleurs à ne pas se présenter dans leur entreprise et à suivre la grève nationale, ont servi de déclencheur et d'excuse à l'entrée en action de milliers de carabinieri dans toute la capitale.
- 597.** Les carabinieri étaient équipés de tout le matériel nécessaire pour réprimer une révolte populaire: des tenues de combat, des blindés, beaucoup de lances à eau et un nombre très important d'engins lacrymogènes d'un nouveau type. Au lieu d'essayer d'arrêter les mauvais éléments isolés, cet énorme déploiement des forces publiques a lancé un assaut contre les groupes de manifestants qui tentaient de s'approcher du siège de la Centrale. Certains de ces groupes n'ont pu s'échapper, les carabinieri ayant bouclé les rues dont l'accès avait été autorisé pour la manifestation. Les autres ont subi des violences d'un degré sans précédent. Tout l'arsenal des armes de répression et d'intimidation a été utilisé avec brutalité. Les lances à eau ont servi à disperser les manifestants, de petits groupes de marcheurs ont été bombardés de grenades lacrymogènes et les carabinieri ont procédé sans discernement aucun à l'arrestation de marcheurs. Ainsi qu'on a pu l'observer, les carabinieri se sont lancés dans de véritables chasses à l'homme sans autre raison que la volonté de détruire avec une agressivité inusitée un mouvement organisé. Aucun des groupes de manifestants n'a pu parvenir d'une manière ordonnée au siège de la Centrale unitaire des travailleurs.
- 598.** Tous ceux qui ont approché de la Centrale – petits groupes de marcheurs dispersés, personnes isolées – ont été reçus par une pluie d'eau contenant des produits chimiques ou par des grenades lacrymogènes. Pendant les attaques menées contre les travailleurs devant l'immeuble de la Centrale, les lances à eau ont atteint la hauteur du deuxième étage, qui abrite les bureaux du président et du directeur général de la CUT. C'est exactement à cet endroit que la police a déversé la plus grande quantité de gaz lacrymogène. En outre, alors qu'il s'adressait aux travailleurs aux abords de la Centrale, en compagnie du président du SME et de dirigeants syndicaux des secteurs de l'enseignement, de la santé, du transport,

du commerce et du cuivre, entre autres, le secrétaire général de la CUT a été agressé sans aucune raison par des carabiniers munis de lances à eau mélangée à des produits chimiques.

- 599.** Une autre illustration du degré de préparation des membres du corps policier est le comportement dont ils ont fait preuve durant le reste de la journée. Toutes les tentatives d'organisation d'un mouvement syndical avaient pris fin, la voie publique était libre et il ne restait plus que quelques heures avant le terme annoncé de la grève. Une commune du sud de Santiago a pourtant été le théâtre de quelques incidents. En dehors de la zone de ces incidents, des carabiniers ont lancé des projectiles en caoutchouc, sans aucune explication, par la fenêtre d'une maison particulière et en ont expulsé tous les occupants, blessé un individu par balle et, à partir de 16 heures, bombardé des maisons avec des grenades lacrymogènes. Dans un autre secteur de la capitale, des blindés de la police sont entrés en action. De tels actes témoignent bien de la volonté d'agresser, de provoquer. Pendant toute la journée, ce sont bien ces agissements qui se sont révélés les plus dangereux, et non les incidents isolés.
- 600.** On ne connaît pas exactement le nombre de personnes blessées à la suite des attaques délictueuses commises par la police. Plusieurs travailleurs, victimes d'un préjudice physique, ont porté plainte contre les responsables pour atteintes criminelles à l'intégrité de leur personne; les dirigeants syndicaux ont intenté des poursuites pour l'attaque du bâtiment de la Centrale, et engagé un recours aux fins de protection pour un manifestant torturé dans un commissariat du sud de Santiago où il avait été détenu.
- 601.** Le propre Intendant de Santiago a menacé de licenciement les travailleurs de l'Intendance qui prendraient part à la grève et s'est exprimé sur les ondes aux premières heures de la matinée pour rappeler que de tels actes se terminaient toujours par la mort d'hommes. Au Service national des mineurs, l'ordre a été donné de dresser des listes des participants au mouvement national, mesure qui a été communiquée aux fonctionnaires pour qu'ils s'abstiennent de prendre part à la grève.
- 602.** Pour les autorités, la grève n'était pas justifiée étant donné que l'on avait déjà satisfait à une exigence de la CUT, à savoir l'envoi du projet de réforme des tribunaux du travail, nouvelle qu'elle avait abondamment diffusée avant la grève mais qui demandait à être confirmée, si l'on en croit la Chambre des députés, selon laquelle le projet en question est parvenu au Parlement au début d'octobre et est en attente d'un examen du Congrès.
- 603.** La manifestation pacifique des syndicats ne peut expliquer en aucune manière la brutalité dont les carabiniers ont fait usage à l'encontre des manifestants.
- 604.** A la suite du 13 août, une plainte consécutive à l'incendie d'un autobus a été déposée en vertu de la loi de sécurité intérieure de l'Etat, plainte dont toute la presse a été informée de manière à créer un climat d'insécurité et à établir un lien entre ces faits et le mouvement de grève, lorsque la CUT a appelé à une grève nationale et que toute sa direction s'est employée à l'organiser de façon à parer à toute action de provocateurs et d'agents infiltrés des forces de police.
- 605.** Une dirigeante du syndicat d'enseignants, Marcela Mallea Bustos, évacuée avec d'autres professeurs du lycée de San Pedro de la région métropolitaine pour avoir pris une part active à la grève, a été licenciée; sa sœur enseignante, Patricia Mallea Bustos, a subi le même sort à titre de représailles.

B. Réponse du gouvernement

- 606.** Dans sa communication du 15 juin 2004, le gouvernement déclare que la plainte du Syndicat national interentreprises des travailleurs de la métallurgie, des communications, de l'énergie et des activités connexes (SME) porte sur de supposées infractions aux droits syndicaux, qui auraient été commises au sein du groupe PLASTYVERG. Ce groupe est constitué des entreprises suivantes: Inmobiliaria La Vergara, Poli Packs, Promociones Packs y Ofertas SA et Center Packs.
- 607.** Fondamentalement, les faits invoqués concernent, d'une part, les pressions exercées par les entreprises à l'encontre des délégués du syndicat mentionné et, d'autre part, le refus des entreprises d'engager des négociations collectives et les pressions qu'elles ont exercées pendant le processus pour dissuader les travailleurs de rester dans l'organisation syndicale indiquée.
- 608.** A cet égard, et compte tenu des éléments en la possession de la Direction du travail, le syndicat en question a présenté, conformément aux dispositions de l'article 334 *bis* du Code du travail, des projets de contrat collectif aux entreprises du groupe, lesquelles, faisant usage de la faculté prévue dans ledit Code, ont exprimé leur refus de négocier collectivement avec le syndicat plaignant. L'article 334 *bis* du Code du travail dit en effet que l'engagement de négociations avec un syndicat interentreprises constitue pour les entreprises une option facultative:

Art. 334 *bis*. Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article 303, le syndicat interentreprises pourra présenter un projet de contrat collectif de travail, au nom de ses membres et des travailleurs appelés à adhérer, à des entreprises qui emploient des travailleurs adhérents dudit syndicat, lequel sera habilité à souscrire les contrats collectifs respectifs.

Pour pouvoir être présentée, une telle proposition doit être soutenue par au moins quatre travailleurs de chaque entreprise.

Dans ces conditions, des négociations par groupe de travailleurs se sont engagées conformément aux règles générales en vigueur. Ces projets ont été présentés le jour même où les employeurs ont annoncé leur refus de négocier. Tous devaient être avisés par l'inspection du travail aux dates suivantes: Promo Packs (20 octobre 2003), Center Packs (20 octobre 2003), Poli Packs (27 octobre 2003) et Inmobiliaria La Vergara (27 octobre 2003).

- 609.** Les travailleurs ont invoqué le fait que les entreprises n'avaient pas informé les travailleurs comme le stipule l'article 320 du Code du travail, observation vérifiée et corroborée par l'inspection du travail. L'article 320 du Code du travail dit en effet ceci:

Art. 320. L'employeur devra communiquer tout projet de contrat collectif à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise et ces derniers disposeront d'un délai de trente jours à compter de la date de la communication pour présenter des projets sous la forme et dans les conditions prévues par le présent Code ou adhérer au projet présenté.

Le dernier jour du délai susmentionné sera retenu comme date limite de présentation de tous les projets, pour le calcul des délais prévus dans le présent Code pour permettre aux intéressés de donner leur réponse et d'engager les négociations.

De leur côté, les employeurs ont fait connaître leur réponse aux commissions de négociation de Promo Packs et Center Packs le 3 novembre 2003. Ces commissions avaient jusqu'au 29 novembre 2003 pour formuler des objections quant à la légalité des projets. Les employeurs, à leur tour, ont contesté la légalité du mode de présentation de ces projets attendu que, selon eux, les commissions de négociation n'avaient pas été désignées en conformité avec les dispositions de l'article 326 du Code du travail, qui énonce:

Art. 326. La représentation des travailleurs aux négociations collectives incombera à une commission de négociation constituée sous la forme exposée ci-après.

Si le projet de contrat collectif a été présenté par un syndicat, la commission de négociation sera la direction du syndicat en question, et si plusieurs syndicats ont présenté un projet conjoint, la commission sera composée de leurs dirigeants.

Si le projet de contrat collectif est présenté par un groupe de travailleurs réunis dans le seul but de négocier, une commission de négociation devra être désignée conformément aux règles suivantes:

- a) toute personne souhaitant être nommée à la commission de négociation devra satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées pour les fonctions de dirigeant syndical;
- b) la commission de négociation sera composée de trois membres. Toutefois, si le groupe négociateur comporte au moins 250 travailleurs, cinq membres pourront être nommés, ou sept si le groupe comporte au moins 1 000 travailleurs, ou bien neuf s'il comporte au moins 3 000 travailleurs;
- c) l'élection des membres de la commission de négociation s'effectuera à bulletins secrets, obligatoirement en présence d'un officier public, si le groupe se compose d'au moins 250 travailleurs;
- d) chaque travailleur aura droit à deux, trois, quatre ou cinq voix non cumulatives, selon que la commission de négociation sera composée de trois, cinq, sept ou neuf membres, respectivement.

De son côté, l'employeur aura le droit d'être représenté aux négociations au maximum par trois mandataires faisant partie de l'entreprise, lesquels pourront être des dirigeants de l'entreprise ou des associés ayant des fonctions d'administration.

- 610.** En l'occurrence, les commissions de négociation n'ont pas fait usage, dans le délai imparti, de la faculté de formuler des objections, raison pour laquelle, conformément aux dispositions contenues, entre autres, dans l'avis n° 4431/106 du 20 juin 1998, on en a déduit qu'elles acceptaient la réponse des employeurs et leurs observations. Pourtant, dans les deux entreprises, un contrat collectif a été conclu dont la durée de validité s'étend, dans les deux cas, jusqu'au 30 août 2006, ce dont l'inspection du travail a été informée par les entreprises le 21 janvier 2004.
- 611.** En ce qui a trait aux négociations collectives, qui concernent les deux autres entreprises, à savoir Immobiliaria La Vergara et Poli Packs, les employeurs ont respecté l'obligation d'informer les autres travailleurs, comme le stipule l'article 320, ce qui a été constaté par des contrôleurs lors d'une inspection.
- 612.** Le 1^{er} décembre 2003, l'employeur a joint une copie des réponses notifiées le 28 novembre et le 1^{er} décembre, respectivement. Dans sa réponse au projet intéressant la première entreprise, il conteste la légitimité de l'un des membres de la commission de négociation, qui ne serait pas employé de l'entreprise, et il invoque l'absence du quorum nécessaire pour négocier, le projet étant accompagné d'une liste de quatre travailleurs. La commission de négociation a formulé à son tour des objections sur la légalité du processus. Quant à la seconde entreprise, elle a également signalé dans sa réponse le manque de quorum, seuls quatre travailleurs étant cités.
- 613.** A ce sujet, l'Inspection communale du travail du Maipo a pris les résolutions n^{os} 450 et 451, toutes deux le 9 décembre 2003, dans lesquelles elle confirme l'absence de quorum pour négocier. Malgré cela, les commissions de négociation ont demandé la présence d'un officier public pour voter en faveur de la dernière offre ou de la grève, demande qui n'a pas été acceptée par l'inspection du travail.
- 614.** Néanmoins, la Direction du travail a considéré, conformément au droit, que l'absence de quorum pour négocier, qui n'a pas suscité d'objection de la part des commissions de

négociation dans le délai imparti, entraînait nécessairement la fin du processus de négociation, raison pour laquelle les travailleurs ont cessé de bénéficier de l'immunité, et il n'y avait pas lieu de procéder à un contrôle pour essayer de réintégrer les travailleurs licenciés, mais on devait en revanche entamer une enquête sur l'existence de pratiques antisyndicales.

- 615.** Cette enquête a permis de confirmer que les entreprises avaient exercé des pressions en vue de l'élection des délégués du personnel et pour que les travailleurs syndiqués démissionnent de leur organisation pendant le processus de négociation collective.
- 616.** Cette enquête a servi de base au dépôt d'une plainte auprès de la justice pour cause de pratiques antisyndicales (affaire n° 7939-2002), laquelle a été jugée par la première chambre de San Bernardo, dont le jugement, récemment rendu, n'a pas encore été confirmé, et reconnaît partiellement le bien-fondé de la plainte concernant les pressions indûment exercées pour que les travailleurs syndiqués démissionnent de leur organisation, en plus d'ordonner à l'entreprise de cesser ses agissements et de verser une amende de 75 UTM. L'accusation relative à l'intervention de l'employeur dans l'élection du délégué du personnel n'a pas été retenue. A ce sujet, une seconde plainte a été déposée par la direction du syndicat interentreprises, qui fait actuellement l'objet d'une enquête.
- 617.** Le 6 avril 2004, le directeur des opérations de l'entreprise PLASTYVERG a signalé par téléphone que l'enceinte de l'entreprise avait été investie par cinq délégués syndicaux et quatre travailleurs, appuyés de l'extérieur par un groupe d'environ 15 personnes, et que la situation avait été réglée par l'intervention de carabiniers, lesquels se seraient contentés d'être présents sur les lieux.
- 618.** Pour sa part, le 29 mars 2004, la direction du syndicat interentreprises a remis à la Direction du travail copie d'une note envoyée à l'Intendant de la région métropolitaine dans laquelle elle sollicitait la non-intervention des forces de police au cours des manifestations que les travailleurs organiseraient à la suite des licenciements antisyndicaux.
- 619.** Enfin, lors de la réunion tenue le 16 avril 2004 entre la Direction du travail et l'Association des exportateurs, dont le groupe PLASTYVERG est adhérent, on s'est entendu sur l'instauration d'une médiation pour essayer de régler les conflits opposant les entreprises et l'organisation syndicale, question qui sera étudiée au cours des prochains jours.
- 620.** L'idée ayant été émise de demander des informations à l'organisation d'employeurs concernée pour que le Comité de la liberté syndicale puisse connaître son point de vue et celui du groupe PLASTYVERG, une consultation a été menée avec la Confédération de la production et du commerce, organisation d'employeurs faïtière, qui a transmis la demande au président du groupe PLASTYVERG, lequel a fourni un volumineux dossier avec une photocopie de documents à l'appui qui illustrent le point de vue de l'entreprise et de l'organisation d'employeurs en réponse à la plainte dont l'OIT a été saisie. Selon l'entreprise:
- M. José Saavedra a gravement failli aux obligations que lui impose son contrat de travail en ayant été surpris, le 17 septembre 2003, en état d'ébriété pendant ses heures de travail habituelles, et il a déclaré qu'il causerait de graves ennuis à l'entreprise s'il était renvoyé; en outre, il avait utilisé sans autorisation des véhicules de l'entreprise, photocopié des renseignements confidentiels et tenu des propos irrévérencieux au directeur et au sous-directeur. Il avait menacé de tirer sur un travailleur en présence de collègues. Pour toutes ces raisons, il a été décidé de le licencier, outre qu'il lui a été demandé de quitter le logement qui lui était fourni pendant la durée de la relation de travail, un autre logement lui étant proposé (pendant 90 jours en attendant qu'il

trouve un foyer) dans lequel il ne serait pas en contact direct avec des renseignements confidentiels. C'est seulement le 27 septembre que l'entreprise a reçu une attestation officielle selon laquelle M. Saavedra et M. Luis Labarca avaient été élus délégués syndicaux le 22 septembre.

- Devant la mauvaise volonté et le manque d'empressement manifestés par M. Luis Labarca en sa qualité de gardien de nuit et de vigile, vu qu'il laissait M. Saavedra libre de pénétrer dans les locaux, qu'il n'effectuait pas certaines rondes nocturnes, etc., l'entreprise a décidé de mettre un terme à son contrat de travail le 27 septembre, décision qui lui a été communiquée, et de lui verser son salaire de départ avec toutes les indemnités dues. Parallèlement à la communication, l'intéressé a remis une copie du certificat n° 2185 de l'inspection du travail d'où il ressort que lui-même et M. Saavedra sont délégués syndicaux, raison pour laquelle le licenciement prononcé demeure sans effet du fait de l'immunité dont il bénéficie en tant que délégué. Devant le refus de M. Labarca d'accomplir sa tâche, l'entreprise lui adresse le 30 septembre une communication pour lui demander de revoir sa conduite et de remplir ses fonctions du mieux possible. Le 4 octobre, M. Labarca a décidé de quitter l'entreprise pour des motifs strictement personnels qui l'ont empêché de faire convenablement son travail. Il a en outre demandé une augmentation du montant des prestations de départ compte tenu d'une dette qu'il possède avec une caisse d'assurance. L'entreprise a accédé à sa demande et le solde de tout compte a été versé le 6 octobre devant notaire. Par ailleurs, l'intéressé a renoncé à ses fonctions de dirigeant syndical. Des copies de ces documents sont jointes.
- Les faits qui précèdent donnent l'impression que M. Saavedra et M. Luis Labarca de concert ont utilisé les instances syndicales pour négocier leur départ et tirer un avantage économique de leurs responsabilités syndicales. Tels sont les faits qui ont déclenché des dizaines de démissions du syndicat, tous les travailleurs ayant pu constater la mauvaise foi manifestée par ces dirigeants syndicaux.
- Concernant le licenciement de M. Pablo Villavicencio, membre supposé du syndicat interentreprises, il a eu lieu le 27 septembre et, le 8 octobre, soit 11 jours plus tard, le syndicat a remis sa liste d'adhérents avec le projet de contrat collectif. Avant cette date, l'entreprise n'avait pas eu connaissance de ladite liste. Les prestations de départ sont finalement établies devant notaire d'un commun accord entre les parties.
- Il en va de même pour M. Daniel González, dont les conditions de départ sont arrêtées devant notaire le 7 octobre d'un commun accord entre les parties et, dès le 10 octobre, il est inscrit sur la liste de travailleurs syndiqués. Par ailleurs, il est absolument faux qu'on lui ait coupé l'électricité et l'eau. Est jointe l'attestation des prestations de départ signée d'un commun accord entre les parties.
- S'agissant du travailleur Luis Martínez, l'entreprise a décidé de mettre un terme à son contrat de travail le 24 septembre. Seulement cinq jours plus tard, le 29 septembre, le travailleur a présenté un certificat attestant qu'il a été élu délégué syndical le 23 septembre, soit avant son renvoi, de sorte qu'il a été réintégré dans l'entreprise. Vu qu'il n'avait pas été à son poste pendant cinq jours et que les équipes avaient été réorganisées pour combler son absence, il s'est vu changer de lieu d'affectation. Devant son désaccord, l'entreprise l'a rétabli à son ancien poste, à la suite de quoi il a retiré sa réclamation. Des documents sont joints à l'appui de ces faits, ainsi que des pièces attestant que l'intéressé et quatre autres syndicalistes ont mis fin à leur relation de travail et renoncé à toute action en justice.
- Devant la pression et le climat d'hostilité engendrés dans l'entreprise par la présence d'un autobus lançant des consignes par haut-parleurs et la diffusion d'affiches faisant allusion à l'organisation d'une grève dans l'entreprise, les travailleurs non membres

du syndicat interentreprises ont décidé de s'organiser rapidement et ont nommé des délégués du personnel, parmi eux M. Gerardo Díaz. Cette initiative majoritaire a trouvé son aboutissement le 8 octobre, lorsque les travailleurs ont présenté leurs listes signées à l'inspection du travail pour officialiser l'élection de ces délégués du personnel. Chaque liste faisait clairement état de l'entreprise concernée et du délégué du personnel qu'elle soutenait. Le même jour, M. Díaz a fait parvenir une copie de la communication présentée à l'inspection du travail et le chef du personnel s'est limité à informer l'organisation de l'élection de M. Gerardo Díaz comme délégué du personnel.

- L'entreprise n'a jamais refusé de recevoir les travailleurs, pas plus que les délégués syndicaux ni les délégués du personnel. L'entreprise ayant choisi, comme l'y autorise l'article 334 bis A de la loi, de ne pas négocier avec le syndicat interentreprises et, compte tenu des pressions exercées par ce syndicat sous la forme d'appels téléphoniques aux dirigeants de l'entreprise en dehors des heures de bureau, etc., il a été décidé de ne recevoir aucune personne étrangère à l'entreprise et de maintenir le dialogue avec tous les travailleurs.
- Avec la *liste des délégués du personnel élus dans les formes légales* (qui a été ratifiée par l'inspection du travail), les délégués ont remis à l'entreprise plusieurs demandes en rapport avec des inquiétudes des travailleurs qu'ils représentaient, à la suite de quoi l'entreprise, malgré la concurrence difficile à laquelle elle faisait face, mais consciente des besoins de ses travailleurs et du caractère raisonnable de leurs demandes, a décidé d'accéder à leurs requêtes. Ces demandes visaient essentiellement un rattrapage des salaires pour compenser la perte de pouvoir d'achat. Selon la convention passée avec les délégués du personnel, l'équivalent de 200 pour cent de l'IPC des douze derniers mois a été accordé aux travailleurs qui n'avaient bénéficié d'aucun réajustement pendant la période. L'entreprise a également accepté de procéder à un réajustement similaire un an plus tard et de fournir des vêtements de travail selon un plan arrêté. Ces délégués du personnel ont été élus librement parmi leurs pairs et n'ont rien d'un groupe de travailleurs à la solde de l'entreprise, contrairement à ce qui est dit *dans la plainte en termes désobligeants*. Ces travailleurs, qui représentent plus de 90 pour cent du personnel de l'entreprise, ont voulu défendre leur entreprise contre des dirigeants qui ne défendent pas leurs intérêts et qui sont peu soucieux du bien-être de l'entreprise, de son personnel et du maintien d'un bon climat de travail.
- Le 10 octobre, le syndicat interentreprises a présenté un projet de contrat collectif à l'entreprise qui, faisant usage de la faculté que lui confère la loi et dans le délai légal de 10 jours prévu, s'est prévalu du droit qui est reconnu à l'employeur par l'article 334 bis A, soit le droit de négocier en toute liberté avec le syndicat interentreprises, de sorte qu'elle a choisi de ne pas négocier avec ledit syndicat. Le même jour, c'est-à-dire le 20 octobre, l'entreprise ayant annoncé son refus de négocier, le groupe de travailleurs membres du syndicat interentreprises a présenté le même projet de contrat collectif, sous la même forme et sur le même papier à en-tête du syndicat, sans laisser entendre qu'ils se soient réunis pour élire la commission de négociation comme le stipule l'article 326 du Code du travail. Plusieurs travailleurs membres de ce syndicat se sont dits surpris de voir que le projet de contrat collectif était de nouveau présenté, qui plus est par des gens qui avaient été élus à la commission de négociation, d'autant plus que, ainsi qu'ils l'ont expliqué, ils n'avaient pas été consultés sur la question.
- Les violences verbales et écrites observées et l'intervention d'agitateurs extérieurs venus perturber l'activité avec des camions munis de haut-parleurs et des affiches, ajoutées à la publication d'articles dans un journal de la CUT, ont fait qu'il a été décidé d'interdire l'utilisation des panneaux dont se sert l'entreprise pour présenter

des statistiques sur la production, des communications sur la norme ISO, des communications internes, etc. Parallèlement, en réaction à cette intervention extérieure, les travailleurs sont de plus en plus nombreux à soutenir les délégués du personnel, qui déplorent que l'entreprise fasse l'objet d'attaques et qu'on ne la laisse pas travailler sereinement et s'entendre avec ses travailleurs pour assurer un bon déroulement de l'activité. Beaucoup décident de démissionner du syndicat interentreprises, mais ce dernier refuse leur démission. En décembre 2003, dans un numéro du quotidien *Chile Justo*, on peut lire que ce syndicat a porté plainte contre l'Etat chilien. Dans sa plainte, il prétend que, le 26 novembre, notre directeur général a demandé à M. Sergio Cornejo de radier ces travailleurs du syndicat, ce qui est absolument faux. Ce qui est vrai, c'est que les travailleurs ont continué de démissionner de ce syndicat, parce qu'il était extérieur à l'entreprise et à cause de son mauvais comportement.

- En réponse au projet de contrat collectif, l'entreprise en conteste sérieusement la légalité quant à la forme et au fond par rapport à la façon dont il a été présenté et négocié mais, le groupe de travailleurs n'ayant opposé aucune objection aux observations de l'entreprise dans le délai légal prévu, le projet de contrat n'est pas censé avoir été présenté, conformément à l'article 331. Les choses sont d'autant plus claires que, dans sa communication n° 1756 datée du 10 novembre, l'Inspection du travail du Maipo fixe les délais à respecter dans le cadre du processus de négociation et que, par la suite, l'entreprise a écrit à l'inspection du travail pour lui demander de se prononcer sur ce qu'a observé l'Unité des relations professionnelles de l'inspection du travail quant au fait que le groupe de travailleurs n'a formulé aucune objection ni argumentation face aux graves réserves émises par l'entreprise sur la légalité des projets présentés. En conséquence, l'entreprise estime que le silence de la commission de négociation vaut acceptation de ces réserves et que le processus de négociation est terminé. Dans la résolution n° 452 de l'inspection du travail, il apparaît clairement que la commission de négociation du groupe de travailleurs n'a pas présenté dans les délais ses réserves sur la légalité du projet. Ce dernier obéit à des règles, selon lesquelles les deux parties doivent respecter un nombre minimum de conditions et de délais, chose que la commission de négociation du groupe de travailleurs n'a pas faite.
- Malgré ce qui précède, un vote illégal a été organisé le 9 janvier 2004, après qu'une abondante publicité a été faite en faveur de la grève et que des pressions ont été exercées sur les travailleurs, menacés d'amendes et de sanctions s'ils ne vont pas voter. Ont assisté à ce vote des représentants de l'Inspection du travail de San Bernardo, présents uniquement à titre d'officiers publics et délégués par le bureau central de l'inspection du travail.
- Le 9 janvier, l'entreprise a décidé de proposer ses bons offices aux parties en présence, soucieuse de ne pas compromettre les relations avec ses travailleurs, et cela malgré la tournure prise par les événements et bien qu'elle soit convaincue que le processus de négociation est terminé, que la commission de négociation des travailleurs n'en a pas respecté les règles et que l'inspection du travail n'a rien fait pour mettre un terme aux actes illégaux. Pourtant, bien que la direction les ait avisés par voie orale, les dirigeants syndicaux ont organisé, le lundi 9 janvier, une grève illégale de deux heures, qui a empêché le libre accès des travailleurs jusqu'à l'arrivée des représentants de l'inspection du travail, qui leur a remis par écrit la proposition de bons offices. Un tel comportement d'affrontement ne contribue en rien à l'existence de bonnes relations entre l'employeur et son personnel. Déçus par l'évolution de la situation, les membres du syndicat ont continué d'en désertier les rangs.

- Après sept jours de négociations au Centre de médiation et de conciliation de la Direction du travail, les représentants des travailleurs et ceux de l'employeur sont parvenus à signer une convention collective le mardi 20 janvier 2004.
- Depuis la présentation, en octobre 2003, du projet de contrat collectif par le syndicat interentreprises, l'entreprise a fait l'objet de plusieurs contrôles de la part de l'inspection du travail: à ce jour, elle a reçu plus de 12 visites d'inspecteurs, qui ont demandé à consulter le dossier de chaque travailleur, y compris le dimanche, jour où le service du personnel est fermé et où les dossiers ne peuvent être sortis qu'en cas d'urgence, ce qui n'a pas empêché les inspecteurs de dresser un contrat d'infraction.
- Beaucoup de travailleurs, voyant la persécution et le harcèlement dont l'entreprise était l'objet de la part de personnes liées au syndicat interentreprises, ont voulu en démissionner pour apporter leur soutien aux délégués du personnel, mais en ont été empêchés par le refus du syndicat. Ils se sont alors adressés à la direction de l'entreprise, mais celle-ci s'est déclarée dans l'impossibilité de prendre des mesures qui seraient assimilées à des pratiques antisyndicales. Elle s'est contentée de conseiller aux travailleurs dans cette situation de saisir l'inspection du travail vu que, conformément au principe de liberté syndicale consacré à l'article 19 de la Constitution chilienne et dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail, un travailleur a le droit d'adhérer à une organisation syndicale ou d'en sortir au moment qu'il juge pour lui opportun, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, étant donné que le syndicat interentreprises refusait aux travailleurs la liberté de démissionner. Ce sont là aussi des «pratiques antisyndicales» et donc condamnables à ce titre.
- A l'heure qu'il est, une forte proportion de démissions ont été rejetées par ce syndicat extérieur, rejets qui ont obligé les travailleurs à présenter une nouvelle demande de départ. Ils ont demandé par la même occasion qu'on leur communique les statuts du syndicat et se sont heurtés à un refus, lequel constitue une atteinte aux droits des travailleurs et à leur liberté syndicale.
- Les actes de violence et de harcèlement ont atteint un degré tel que, le 24 mars 2004, des tracts ont été distribués au domicile du directeur général et de ses voisins, dans lesquels il était qualifié «d'exploiteur et de menteur», de «spécialiste des pratiques antisyndicales», etc., propos ouvertement diffamatoires et calomnieux. Les auteurs exigeaient en outre le respect du contrat collectif, alors que l'entreprise n'avait jamais cessé d'exécuter le contrat passé. Le cheval de bataille utilisé est la réintégration des deux travailleurs mis à pied, à qui sont refusées des prestations de départ complètes, alors que les responsables du syndicat interentreprises déplorent qu'on ne les ait pas consultés avant de procéder aux mises à pied et demandent que, à l'avenir, tout licenciement soit décidé de concert avec eux.
- Actuellement, l'entreprise est on ne peut plus disposée à travailler en harmonie avec son personnel et à respecter à la lettre les conditions établies dans le contrat collectif passé avec le groupe de travailleurs membres du syndicat. Qui plus est, elle a étendu à toute l'entreprise les avantages consentis aux délégués du personnel car elle ne veut faire aucune distinction entre les travailleurs. Les délégués du personnel ont l'appui d'environ 90 pour cent des travailleurs de l'entreprise. A cet égard, est adressée au Comité de la liberté syndicale une liste de 203 signatures de travailleurs qui désapprouvent le syndicat et la plainte présentée à l'OIT.
- Le 6 avril, les cinq délégués du syndicat, aidés par une vingtaine de personnes étrangères à l'entreprise et commandées par M. José Ortiz Arcos, ont investi l'entreprise et ont usé de violences physiques et verbales pour empêcher le personnel de venir travailler. Au total, pendant quelque trois heures, l'entreprise a été plongée

dans un climat de brutalités physiques et psychologiques, a perdu des heures de travail précieuses, a vu la production perturbée par la paralysie soudaine des machines, etc. Ces moments ont fait naître un sentiment d'insécurité chez beaucoup de personnes qui se sont dit que de tels actes de vandalisme pourraient se répéter à n'importe quel moment. Ces faits se sont traduits par des blessures pour quatre travailleurs qui ont dû être hospitalisés; ces blessures et l'occupation illégale des locaux ont donné lieu à des plaintes. L'attitude et l'autorité excessive manifestées par les dirigeants du syndicat interentreprises, ajoutées à l'occupation des locaux avec la pose de chaînes aux portes d'entrée pour bloquer le passage des travailleurs et du personnel d'administration, ont déclenché la démission de plusieurs adhérents qui fait que, en date du 21 avril, le syndicat est soutenu par moins de 5 pour cent des travailleurs et continue de recevoir chaque jour des lettres de démission.

621. Dans sa communication du 20 mai 2004, concernant les supposées atteintes à la liberté syndicale et, plus précisément, les conséquences sur l'ordre public d'un mouvement illégal de 24 heures déclenché par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) le 13 août 2003, le gouvernement déclare que, aux termes de la résolution du 12 août 2003, l'Intendant de la région métropolitaine a autorisé la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) à organiser le 13 août 2003, à partir de 10 heures, une manifestation sous la forme de six marches ou défilés de protestation dans diverses rues de Santiago. Cette résolution dit expressément que le déplacement des manifestants s'effectuera le long d'une seule artère afin de ne pas créer d'encombrement de véhicules et de piétons.

622. Cependant, le jour en question et selon les informations des carabiniers, 214 personnes au total ont été arrêtées dans la région métropolitaine, pour les motifs suivants: troubles (24 personnes), troubles graves sur la voie publique (177 personnes), troubles graves et dommages au domaine public (quatre personnes), port d'engin incendiaire (quatre personnes), agression contre des carabiniers (deux personnes), atteinte à la vie d'un carabinier en service (une personne) et infraction à l'article 445 du Code pénal (deux personnes). Le comité est informé que toutes ces personnes (les 214) se trouvent en liberté.

623. L'article 445 du Code pénal dit ceci:

Art. 445. Toute personne suspectée d'avoir fabriqué, vendu ou détenu de fausses clés, des pinces ou d'autres instruments manifestement destinés à la réalisation d'un vol avec effraction, et incapable de fournir des preuves à sa décharge sur leur fabrication, leur vente, leur acquisition ou leur détention, sera passible d'une peine légère d'emprisonnement.

624. La marche autorisée, qui a rassemblé approximativement 3 000 personnes, a été marquée par des incidents lorsque les manifestants ont essayé de bloquer la circulation en contrevenant aux instructions données par les carabiniers, raison pour laquelle les forces de police se sont vues obligées de recourir à des moyens de dissuasion, tels que les lances à eau et les gaz lacrymogènes. S'il est vrai que le droit de réunion est garanti par la Constitution, il n'en est pas moins vrai que, en vertu de la Charte fondamentale, il doit s'exercer d'une manière pacifique et sans armes. En conséquence, lorsque ces principes ne sont pas respectés, il incombe à la police en tenue d'intervenir pour veiller à l'ordre public et pour le préserver.

625. En effet, le paragraphe 13 de l'article 19 de la Constitution garantit le droit de réunion:

Des droits et devoirs constitutionnels

Article 19. La Constitution garantit à toutes les personnes:

13. Le droit de se réunir sans autorisation préalable de manière pacifique et en l'absence d'armes. Les réunions sur les places, dans la rue et dans d'autres lieux publics sont régies par les dispositions générales de la politique.

- 626.** Les incidents signalés se sont produits dans 17 communes de la région métropolitaine.
- 627.** Selon des allégations, le Service national des mineurs (SENAME) aurait confectionné des listes de fonctionnaires ayant participé au débrayage illégal de 24 heures. La direction nationale du Service national des mineurs a indiqué que l'Association nationale des travailleurs (ANTRASE) ne lui avait adressé aucune plainte directe et qu'il n'existait ou que l'on ne connaissait aucun élément qui corrobore l'accusation formulée.
- 628.** En aucun cas la direction générale du SENAME et les autres organes de cette administration n'ont dressé de liste de noms de personnes ayant répondu à l'appel à la grève nationale, pas plus qu'ils ne sont intervenus ou qu'ils n'ont exercé de pressions auprès des fonctionnaires affiliés aux organisations professionnelles de ce service pour qu'ils participent ou ne participent pas aux mouvements déclenchés par lesdites organisations professionnelles.
- 629.** Concernant les faits décrits dans la plainte, il faut savoir que, normalement, lorsque les associations professionnelles déclenchent un mouvement à caractère professionnel quel qu'il soit, il est procédé à un recensement des fonctionnaires qui restent sur leur lieu de travail, pour déterminer avec précision la main-d'œuvre dont dispose le service et, au besoin, pour renforcer les secteurs qui ne possèdent pas l'effectif voulu. Le but est de maintenir du mieux possible, avec les ressources disponibles, la continuité de la fonction confiée à ce service par la loi organique n° 18575 de 1986 sur les principes fondamentaux de l'administration de l'Etat.
- 630.** Dans ce cas, les seuls éléments demandés aux directions générales du service ont été un rapport sur la situation des directions régionales et des centres d'administration directe des mineurs relevant d'elles par rapport à la participation à la grève en question, et des preuves montrant que les institutions remplissent normalement leur office, compte tenu du fait que, en vertu de la Constitution et de la loi, les autorités et chefs de service ont pour tâche de veiller à la bonne marche administrative et technique de chaque institution. C'est ce qui a été indiqué préalablement sous forme orale à chacun des présidents des associations professionnelles membres du SENAME, qui n'ont émis aucune réserve à propos de la procédure suivie par la direction générale du SENAME.
- 631.** Il importe de rappeler que le Service national des mineurs (SENAME) est un organisme d'Etat qui a pour mission de garantir et promouvoir les droits des enfants et adolescents de moins de 18 ans victimes d'atteintes à l'exercice de ces droits, ainsi que l'insertion sociale des adolescents en infraction avec le droit pénal et privés de liberté par ordre de la justice. Le SENAME remplit cette mission par l'entremise de 26 centres d'accueil répartis dans tout le pays, ouverts 24 heures sur 24 et 365 jours par an, ce qui montre combien il est nécessaire qu'ils puissent fonctionner d'une manière ininterrompue. C'est pourquoi il importe de veiller à ce que ces centres soient dotés d'un effectif qui leur permette de s'occuper convenablement des enfants et adolescents qui se trouvent sous leur responsabilité à la suite d'un jugement des tribunaux. Cette caractéristique particulière du SENAME est comprise par tous les fonctionnaires et leurs associations professionnelles, lesquelles ont été informées de la volonté du service de ne pas s'ingérer dans leurs activités, et ont été priées de prendre les mesures voulues pour assurer une rotation entre les différents centres du pays. C'est une préoccupation partagée par la direction des associations professionnelles et qui fait que les prestations directes fournies aux enfants et adolescents clients des centres administrés par le service n'ont jamais été mises en péril.
- 632.** Le SENAME, s'appuyant sur la législation nationale en vigueur et dans le strict respect des conventions et normes internationales ratifiées par le gouvernement chilien, a appliqué à la lettre les accords passés avec les associations professionnelles, outre qu'il a toujours fait le maximum pour maintenir des relations fluides, opportunes et ouvertes avec les quatre

associations professionnelles du service: l'AFUSE, qui compte approximativement 1 370 membres et qui représente 56,45 pour cent des fonctionnaires; l'ANFUR, qui, avec 149 adhérents, représente 6,12 pour cent du total; l'ANTRASE, qui a signé la plainte adressée à l'OIT et qui, avec environ 550 membres, représente 22,68 pour cent de l'effectif du service; et enfin l'ARHSE, qui compte 90 adhérents, soit 3,70 pour cent du total.

- 633.** Par ailleurs, avant qu'un appel à la grève soit lancé, il est courant de rencontrer ces organisations, l'une après l'autre ou toutes ensemble, afin de coordonner les actions et de fournir tout le soutien nécessaire, ce qui aide ces organisations à remplir la mission principale qui leur est dévolue en vertu de l'article 7 de la loi n° 19296.
- 634.** Selon des allégations, le ministre de l'Education et d'autres hauts fonctionnaires auraient adressé des menaces aux travailleurs ayant participé à l'arrêt de travail du mercredi 13 août 2003. Sur ce point, il faut rappeler que le ministère de l'Education n'a pas pour politique de porter atteinte aux droits syndicaux des fonctionnaires.
- 635.** Lorsque la coalition gouvernementale «Concertation pour la démocratie» a été au pouvoir, aucune retenue sur les salaires n'a été effectuée et aucune menace n'a été proférée à l'encontre des travailleurs qui, comme la loi les y autorise, ont participé à une manifestation pour demander une amélioration de leur condition.
- 636.** S'agissant maintenant du licenciement des enseignantes Marcela et Patricia Mallea Bustos, c'est une question qui ne relève pas du ministère de l'Education, vu que les enseignants traitent directement avec leurs employeurs et que leurs relations avec eux sont régies par le «Statut de l'enseignant» dans le cas des employeurs municipaux, ou par le Code du travail dans le cas des employeurs privés. Quand on se trouve devant un licenciement injustifié, il appartient aux tribunaux du travail de statuer lorsqu'il s'agit d'enseignants du secteur privé, et au Conseil d'Etat lorsqu'il s'agit d'enseignants en poste dans un établissement administré directement par une municipalité.
- 637.** Concernant les propos attribués au ministre de la Santé et qualifiés par le plaignant de «menaces aux travailleurs du secteur public» ayant eu pour but de les empêcher de participer à la grève illégale du 13 août 2003, le comité est informé que les phrases citées correspondent à des extraits d'une instruction du ministère de la Santé qui avait pour objet de souligner la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des services de santé du pays et attirer de cette façon l'attention des usagers du système sur l'appel au débrayage lancé par les organisations syndicales en août 2003. Cet acte s'est rigoureusement inscrit dans le cadre légal en vigueur dans le pays, et n'a en aucune façon constitué une menace pour les travailleurs du public.
- 638.** Le recours à la force publique n'est demandé que dans le cas d'une altération du fonctionnement normal des services de santé et des établissements hospitaliers provoquée par des actions violentes pouvant nuire aux services que reçoivent les patients et usagers.
- 639.** Sur le plan syndical, le ministère de la Santé s'est aligné sur la politique gouvernementale puisqu'il est intervenu dans le strict respect des droits reconnus aux travailleurs dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail, en vigueur au Chili, qui garantissent la liberté d'organisation et de négociation aux travailleurs du secteur, un de ses principaux objectifs étant de tout faire pour harmoniser les intérêts et activités des institutions et ceux des associations professionnelles, afin d'améliorer la communication et les moyens de participation au sein du système de santé du pays.
- 640.** Concernant la plainte selon laquelle les travailleurs d'Empresa Metro SA (régie du métro) auraient été «contraints de faire des journées de 12 heures», la Direction régionale du travail de la région métropolitaine a été consultée et a indiqué n'avoir eu connaissance

d'aucune plainte pour un dépassement du nombre normal d'heures de travail qui aurait eu lieu le 13 août 2003 dans ladite Empresa Metro SA.

- 641.** De son côté, la Direction nationale du travail a passé en revue toutes ses opérations de contrôle et n'a relevé aucune demande de contrôle de la part du syndicat ni des travailleurs du métro.
- 642.** S'agissant des conditions dans lesquelles l'arrêt de travail illégal a été organisé le 13 août 2003 par la CUT, les précisions suivantes sont apportées: au 31 décembre 2002, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) regroupait 303 organisations syndicales, du secteur public comme du secteur privé, et comptait 408 562 adhérents; durant les jours qui ont précédé le 13 août 2003, seules 14 des 303 organisations affiliées avaient confirmé leur participation à la journée d'arrêt de travail, laquelle a été marquée par divers actes de violence, notamment ceux qui suivent:
- détonation d'une bombe posée au pied d'un pylône dans la commune de Maipú dans la région métropolitaine;
 - détonation d'un engin explosif devant la mairie de San Ramón, commune de San Ramón, dans la région métropolitaine;
 - pose de «hérissons» (engins en fer destinés à crever les pneus) dans plusieurs artères de la périphérie de la capitale, et installation de 15 barricades pour bloquer les mouvements des véhicules publics et privés dans la région métropolitaine;
 - interception et appropriation illégale d'un véhicule de transport public par plusieurs individus en possession d'armes à feu, véhicule qu'ils ont ensuite incendié, dans la région métropolitaine;
 - affrontement entre des étudiants de l'Université de Concepción et la police en tenue de la VIII^e région;
 - blocage du transport fluvial sur la rivière Pedro de Valdivia par des embarcations de dimensions moyennes dans la X^e région;
 - interruption de la circulation sur l'avenue Vicuña Mackenna par une partie des chauffeurs de taxis collectifs, dont certains ont en outre été impliqués dans des incidents avec la police en tenue;
 - lancement d'une bombe incendiaire «molotov» à l'intérieur d'un véhicule de la police dans la région métropolitaine;
 - affrontements violents entre la police et des manifestants sur l'avenue Alameda Bernardo O'Higgins, au cours desquels ces derniers ont utilisé des bombes incendiaires «molotov», des pierres et des sacs remplis de peinture.
- 643.** Le ministère de l'Intérieur a estimé que le 13 août 2003 n'a pas donné lieu à la paralysie générale annoncée par la CUT, mais simplement à des mouvements locaux et des défilés. Un absentéisme partiel a été enregistré dans quelques collèges, cabinets médicaux et services publics.
- 644.** Concernant la réforme de la justice du travail, il faut savoir que le gouvernement a présenté au Parlement, en septembre 2003, trois projets de loi en la matière: le projet de loi de réforme de la loi n° 17322 sur le recouvrement judiciaire des prestations d'aide sociale et l'application d'amendes; le projet de loi créant de nouveaux tribunaux pour le règlement

des conflits du travail et le recouvrement des indemnités et des prestations d'aide sociale; et le projet de loi instaurant une nouvelle procédure judiciaire du travail.

- 645.** Ces trois projets de loi ont été déposés devant la Chambre des députés, dont la Commission du travail et de la sécurité sociale a été saisie et a traité du contenu du premier texte. Une fois approuvé, celui-ci sera soumis à l'examen et à l'accord de la Chambre des députés, pour arriver au terme de sa première lecture constitutionnelle, avant de passer en seconde lecture devant le sénat. Entre-temps, la Commission du travail et de la sécurité sociale entamera la discussion du deuxième projet de loi qui vise à créer de nouveaux tribunaux du travail dans tout le pays.
- 646.** Dans sa communication du 30 juin 2004, le gouvernement annonce, concernant les allégations relatives à l'entreprise HERPA SA, que, selon les éléments enregistrés à la Direction du travail, un projet de contrat collectif a été déposé par un groupe de travailleurs de l'entreprise le 29 octobre 2003 auprès de l'Inspection communale du travail du Maipo à des fins de notification. Le 13 novembre 2003, le Syndicat interentreprises des travailleurs de la métallurgie, de la communication, de l'énergie et des activités connexes a déposé plainte contre l'employeur, lui reprochant de ne pas avoir informé de ce fait les autres travailleurs de l'entreprise, comme le prescrit l'article 320 du Code du travail, et d'avoir licencié illégalement des travailleurs protégés par l'immunité, situation qui a été réglée ainsi que l'a indiqué l'unité de contrôle de l'Inspection communale du travail du Maipo.
- 647.** L'inspection réalisée dans la multinationale espagnole le 14 novembre 2003 avait pour objet de vérifier l'existence d'autres instruments collectifs et d'autres travailleurs ayant dû recevoir la communication en question comme le stipule l'article 320, et d'informer la commission de négociation que la réponse était suspendue pendant un délai de 30 jours, à savoir jusqu'au 3 décembre, et que, à compter de cette date, la commission de négociation disposait de cinq jours pour contester la légalité de la réponse de l'employeur. Le 22 janvier 2004, la mission de bons offices sollicitée par l'employeur a pris fin, sans accord entre les parties. Le lendemain a marqué le début de la grève légale approuvée par les huit travailleurs en cause. Comme l'a expliqué le chef de bureau, ce jour là, les portes de l'entreprise étaient fermées avec des chaînes et les huit travailleurs se trouvant à l'intérieur en ont interdit l'accès à l'employeur et aux autres travailleurs non impliqués dans la grève. Le chef de bureau a suggéré à la commission de négociation de laisser entrer ces derniers, ce qu'elle n'a pas accepté. Le représentant légal de l'entreprise, à son tour, a opposé son refus à la poursuite des discussions tant que les travailleurs conserveraient cette attitude.
- 648.** L'inspection du travail a offert sa médiation aux deux parties, dans le seul but de les amener à dialoguer. C'est dans ce contexte qu'ont eu lieu les faits objet de la plainte.
- 649.** Quant au licenciement illégal et aux actes de persécution qui auraient été commis contre le délégué syndical Néstor Carrasco et qui l'auraient obligé à présenter sa démission et aux pressions exercées pour que les syndiqués abandonnent leur organisation, le gouvernement indique que ces faits ont été examinés par une commission, sous l'autorité de l'unité spéciale d'enquête de la région métropolitaine, qui a pu en constater la réalité, ainsi que les obstacles créés au fonctionnement du syndicat et les actes de harcèlement, à l'encontre du délégué comme des syndiqués. Ce constat a été à l'origine de la plainte déposée contre l'entreprise auprès de la deuxième chambre d'instruction de San Bernardo, qui a donné l'ordre de réintégrer Néstor Carrasco, ordre qui a été suivi par l'entreprise. Plus tard, cependant, le 18 décembre 2003, M. Carrasco a demandé le versement de prestations de départ pour cause de démission.
- 650.** Quant au licenciement illégal des travailleurs Alberto Carrasco, Marcos Rojas et Jaime Vera, membres de la commission de négociation, le gouvernement indique que ce fait a été

examiné par une commission de l'Inspection communale du travail du Maipo, qui a obtenu la réintégration des intéressés. L'enquête réalisée par l'unité spéciale de la région métropolitaine a permis de constater que l'employeur avait effectivement refusé de recevoir les membres de la commission de négociation et de leur fournir l'emploi convenu. Il s'est également avéré que ces travailleurs avaient été embauchés avant le déclenchement de la grève. L'enquête a permis de vérifier que l'employeur avait refusé de recevoir les dirigeants syndicaux et accepté de rencontrer uniquement le délégué syndical. Concernant le non-versement de rémunérations, il a été constaté que, au contraire, l'employeur avait bien versé lesdites rémunérations sous forme électronique. Concernant le recours à des briseurs de grève, il est apparu qu'une entreprise extérieure avait été engagée pour renforcer le service de surveillance à l'intérieur de l'entreprise. Les menaces de licenciement dénoncées ne se sont pas vérifiées.

- 651.** Dans sa communication du 20 juillet 2004, le gouvernement indique que, jusqu'au mois de juin 2004, selon la Direction régionale du travail de la VI^e région, dans laquelle se trouve la mine de cuivre El Teniente, propriété de l'entreprise CODELCO, aucune plainte n'avait été reçue de la part des travailleurs du syndicat en rapport avec les faits dénoncés dans la communication de janvier 2004. Le 2 décembre 2003, le Syndicat interentreprises des travailleurs des fournisseurs de CODELCO Chile, Division El Teniente (SITECO), a présenté à l'Inspection provinciale du travail de Rancagua des projets de convention collective intéressant diverses entreprises générales, avec des listes de travailleurs participant aux négociations, listes toutefois non revêtues de leur signature. Ces projets s'inspiraient des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et non des articles 334 et suivants du Code du travail. Par conséquent, il s'agissait de négociations collectives non régies par ce texte de loi.
- 652.** Ces projets de contrat collectif donnaient à chaque employeur jusqu'au 10 décembre pour fournir une réponse, à défaut de laquelle le syndicat pouvait déclencher la grève. Il était également fait mention d'une proposition de réunion fixée au 5 décembre 2003 pour arrêter la procédure qui régirait les modalités de négociation; aucune des 13 entreprises invitées ne s'est présentée au rendez-vous. En conséquence, le 16 décembre ont commencé les mouvements de contestation des travailleurs. Ainsi que l'a expliqué le dirigeant du SITECO, Danilo Jorquera, le plus grave d'entre eux a pris la forme d'une grève sur le tas, aux fonderies de Caletones et à l'intérieur de la mine. A Caletones, les travailleurs ont signé un accord pour entamer un processus de négociation collective par entreprise, mais qui n'a pas été suivi d'effet. A l'intérieur de la mine, la police en tenue est intervenue pour déloger les travailleurs et a arrêté une centaine d'entre eux qui, après vérification de leur domicile, ont été remis en liberté. Les autorités policières ont précisé qu'à aucun moment elles n'avaient utilisé d'armes à feu et qu'elles ne s'étaient servies que d'instruments de dissuasion, comme des produits chimiques et de l'eau. Pour leur part, les autorités sanitaires ont indiqué que seuls deux travailleurs avaient été victimes de lésions et qu'un congé avait été donné aux autres travailleurs le jour même, à la suite des examens médicaux.
- 653.** La direction syndicale a mis de côté les processus de négociation collective; l'entreprise mandante, CODELCO Chile, Division El Teniente, quant à elle, a informé ses fournisseurs que 200 travailleurs ne pouvaient demeurer dans les installations de la mine et leur a retiré leur laissez-passer.
- 654.** En conséquence, les entreprises contractantes ont licencié ces travailleurs, à l'exception de quelques délégués syndicaux, en raison de l'immunité dont ils bénéficiaient. L'organisation syndicale, par l'entremise de M. Luis Salazar, est entrée en pourparlers avec l'entreprise mandante afin de débloquer la situation, obtenant ainsi de CODELCO qu'elle revienne sur la décision selon laquelle 200 travailleurs ne pouvaient demeurer dans les installations des entreprises. Aucune plainte n'a été déposée devant des tribunaux en

rapport avec ces faits. Au cours des dernières semaines, la direction syndicale a repris le dialogue avec l'entreprise CODELCO Chile, au travers du secrétaire régional du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, mais on n'en connaît pas encore l'issue.

C. Conclusions du comité

655. *Le comité prend note des allégations des organisations plaignantes concernant: 1) les pratiques antisyndicales du groupe d'entreprises PLASTYVERG, qui incluent le licenciement de délégués syndicaux et de travailleurs syndiqués, les pressions exercées pour que les syndiqués démissionnent de leur organisation syndicale, les ingérences effectuées par diverses entreprises pour isoler le syndicat et négocier avec les délégués des travailleurs nommés par l'employeur; 2) la répression violente de la grève nationale du 13 août 2003 en dépit de son caractère pacifique; l'arrestation de syndicalistes, les menaces et intimidations à l'encontre des travailleurs ayant participé à la grève, l'utilisation de blindés, de lances à eau, de gaz lacrymogènes – y compris contre le siège de la CUT –, les mauvais traitements, la fermeture de rues autorisées pour la manifestation, l'agression sur le secrétaire général de la CUT, le tir de projectiles en caoutchouc, les atteintes à l'intégrité physique de travailleurs, les tortures commises sur un des détenus, l'établissement de listes des participants à la grève dans différents établissements et le licenciement d'une dirigeante syndicale du secteur enseignant et de sa sœur; 3) violations des droits syndicaux de la part de l'entreprise d'Etat CODELCO et des entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena.*

Entreprises PLASTYVERG

656. *Concernant les allégations relatives au groupe d'entreprises PLASTYVERG, le comité prend note des déclarations du gouvernement et, notamment, du fait que la Direction du travail a effectué une enquête au terme de laquelle elle a constaté les pressions exercées par les entreprises pour l'élection des délégués du personnel, ainsi que l'existence de pressions pour que les travailleurs syndiqués démissionnent de leur organisation syndicale pendant le processus de négociation collective, raison pour laquelle une plainte a été déposée auprès de la justice pour cause de pratiques antisyndicales; l'autorité judiciaire, qui a accepté en partie la plainte concernant les pressions visant à amener les travailleurs à démissionner de leur syndicat, a ordonné à l'entreprise de mettre fin à cette conduite et l'a condamné à verser 75 UTM. Elle n'a pas confirmé la thèse d'une intervention de l'employeur dans l'élection du délégué du personnel et il existe à cet égard une deuxième plainte du syndicat qui fait l'objet d'une enquête; une médiation a été proposée et cette question sera abordée prochainement. Le comité prend note des déclarations dans lesquelles les entreprises concernées rejettent les allégations de violation des droits syndicaux et font savoir qu'elles ont déposé une plainte au pénal contre divers délégués syndicaux; les entreprises font parvenir des pièces justificatives sur la fin de la relation de travail avec les syndicalistes José Saavedra, Antonio Labarca, Pablo Villavicencio, Daniel Antonio Duarte Arce et Luis Osvaldo Martínez Duarte, qui ont renoncé à toute action en justice; elles font également parvenir une liste de 203 travailleurs ayant désavoué la présente plainte adressée au comité. Dans ces conditions, le comité déplore les pressions antisyndicales exercées par l'entreprise et constatées par l'autorité judiciaire. Toutefois, avant de formuler des conclusions définitives sur ces allégations, le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie des rapports relatifs aux enquêtes administratives réalisées et à l'ensemble des jugements rendus.*

Actes de violence

657. *Concernant les allégations relatives à la répression violente de la grève nationale du 13 août 2003 (atteintes à l'intégrité physique, détentions, menaces et intimidations,*

utilisation de grenades lacrymogènes et de lances à eau, licenciement de deux syndicalistes, tortures sur un des détenus, etc.), le comité note que le gouvernement nie catégoriquement le caractère pacifique de la grève, mentionne 214 infractions pénales comprenant la possession d'engins explosifs, la pose de «hérissons», l'appropriation illégale d'un véhicule de transport de personnes, qui a été ultérieurement incendié, des affrontements violents, l'arrêt de la circulation, etc.; le gouvernement nie également que l'on ait dressé des listes de grévistes ou que les autorités aient proféré des menaces; 214 personnes ont été arrêtées et se trouvent actuellement en liberté.

- 658.** *Le comité doit constater la contradiction évidente existant entre les allégations présentées et la réponse du gouvernement, déplore tous les actes de violence survenus pendant la grève générale et demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront rendus par la justice en rapport avec les actions pénales évoquées par les plaignants ou avec toute autre action violente mentionnées par le gouvernement.*

Entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena

- 659.** *Concernant les allégations relatives aux entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena, le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle, le 29 octobre 2003, un projet de contrat collectif a été déposé par un groupe de travailleurs de l'entreprise auprès de l'Inspection communale du travail du Maipo, à des fins de notification. Le 13 novembre 2003, le SME a déposé plainte contre l'employeur, lui reprochant de ne pas avoir informé de ce fait les autres travailleurs de l'entreprise, comme le prescrit l'article 320 du Code du travail, et d'avoir licencié illégalement des travailleurs protégés par l'immunité, situation qui a été réglée ainsi que l'a indiqué l'Unité de contrôle de l'Inspection communale du travail du Maipo. Le 22 janvier 2004, la mission de bons offices sollicitée par l'employeur a pris fin, sans accord entre les parties. Le lendemain a marqué le début de la grève légale approuvée par les huit travailleurs en cause. Ce jour là, les portes de l'entreprise étaient fermées avec des chaînes et les huit travailleurs se trouvant à l'intérieur en ont interdit l'accès à l'employeur et aux autres travailleurs non impliqués dans la grève. Le chef de bureau a suggéré à la commission de négociation de laisser entrer ces derniers, ce qu'elle n'a pas accepté. Le représentant légal de l'entreprise, à son tour, a opposé son refus à la poursuite des discussions tant que les travailleurs conserveraient cette attitude. L'inspection du travail a offert sa médiation aux deux parties. C'est dans ce contexte que se sont produits les faits mentionnés.*
- 660.** *Quant au licenciement illégal et aux actes de persécution qui auraient été commis contre le délégué syndical Néstor Carrasco, qui l'auraient obligé à présenter sa démission, et aux pressions exercées pour que les syndiqués abandonnent leur organisation, le comité note que, selon le gouvernement, la commission d'inspection a constaté la réalité de ces faits, ainsi que les obstacles créés au fonctionnement du syndicat et les actes de harcèlement, à l'encontre du délégué comme des syndiqués. Ce constat a été à l'origine de la plainte déposée contre l'entreprise auprès de la deuxième chambre d'instruction de San Bernardo, qui a donné l'ordre de réintégrer Néstor Carrasco, ordre qui a été suivi par l'entreprise. Plus tard, cependant, le 18 décembre 2003, M. Carrasco a demandé le versement de prestations de départ pour cause de démission.*
- 661.** *Quant au licenciement illégal allégué des travailleurs Alberto Carrasco, Marcos Rojas et Jaime Vera, membres de la commission de négociation, le comité note que, selon le gouvernement, la réintégration des intéressés a pu être obtenue. L'enquête réalisée par l'Unité spéciale de la région métropolitaine a permis de constater que l'employeur avait effectivement refusé de recevoir les membres de la Commission de négociation, et de leur fournir l'emploi convenu. Il s'est également avéré que ces travailleurs avaient été embauchés avant le déclenchement de la grève et que l'employeur avait refusé de recevoir*

les dirigeants syndicaux au motif qu'il accepterait de rencontrer uniquement le délégué syndical élu. Concernant le non-versement de rémunérations, il a été constaté que, au contraire, l'employeur avait bien versé lesdites rémunérations sous forme électronique; concernant le premier point (le recours à des briseurs de grève), il est apparu qu'une entreprise extérieure avait été engagée pour renforcer le service de surveillance à l'intérieur de l'entreprise. Les menaces de licenciement dénoncées ne se sont pas vérifiées.

- 662.** Dans ces conditions, le comité exprime sa préoccupation face aux actes antisyndicaux commis dans les entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena, constatés par les autorités, et il observe que l'intervention de ces dernières a permis la réintégration des syndicalistes Néstor Carrasco, Alberto Carrasco, Marcos Rojas et Jaime Vera. Le comité demande au gouvernement: 1) de lui indiquer si la dernière enquête administrative réalisée dans ces entreprises a donné lieu à une action en justice et, dans l'affirmative, de lui en communiquer le résultat; et 2) de lui apporter des précisions sur les allégations relatives à la détention de travailleurs et à l'intervention violente menée par la police pour évacuer les travailleurs en dépit de l'absence d'un ordre de la justice.

Entreprise d'Etat CODELCO

- 663.** Concernant les allégations relatives à l'entreprise d'Etat CODELCO (refus de négocier collectivement avec le syndicat SME, agression contre trois dirigeants sur la voie publique, interdiction aux dirigeants syndicaux d'avoir des contacts avec les syndiqués dans les mines, intervention illégale violente de la police contre les grévistes, qui s'est soldée par l'arrestation de 115 travailleurs remis en liberté le jour même, l'inscription de 220 licenciés sur des listes noires, et des blessures infligées à 20 travailleurs – dont l'un a essuyé 20 coups de feu –, le comité prend note des déclarations du gouvernement dans lesquelles il indique que, pendant la grève, 100 travailleurs ont été arrêtés, puis libérés après vérification de leur domicile, que la police n'a pas utilisé d'armes à feu mais des produits chimiques et de l'eau, que seuls deux travailleurs ont subi des blessures et que les autres ont été libérés le jour même. Le comité prend également note du fait que l'entreprise a informé ses fournisseurs que les travailleurs licenciés ne pouvaient demeurer dans les installations de la mine et a retiré leur laissez-passer à 200 travailleurs, mais que cette interdiction a été levée par la suite. Le comité note enfin qu'aucune plainte n'a été déposée devant l'autorité judiciaire et que, par l'intermédiaire de l'administration du travail, la direction syndicale a repris le dialogue avec l'entreprise.
- 664.** Le comité regrette les actes de violence commis, et déplore que la réponse du gouvernement ne fasse pas référence à toutes les allégations présentées (refus de négocier, interdiction aux dirigeants syndicaux de rencontrer les syndiqués, établissement de listes noires, etc.). Le comité rappelle que: «les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels» et que, s'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 132 et 144.] Le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête complète et impartiale à ce sujet, y compris à propos des blessures subies par des travailleurs, et de l'informer des résultats obtenus ainsi que de l'issue du dialogue rétabli entre la direction syndicale et l'entreprise.

Recommandations du comité

- 665.** Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Concernant les allégations relatives au groupe d'entreprises PLASTYVERG, le comité demande au gouvernement de lui envoyer une copie des rapports relatifs aux enquêtes administratives réalisées et à l'ensemble des jugements rendus.*
- b) *Concernant les allégations relatives à la répression violente de la grève nationale le 13 août 2003, le comité doit constater la contradiction évidente existant entre les allégations présentées et la réponse du gouvernement, déplore tous les actes de violence survenus pendant la grève générale et demande au gouvernement de lui communiquer les jugements qui seront rendus par la justice en rapport avec les actions pénales évoquées par les plaignants ou avec toute autre action violente mentionnées par le gouvernement.*
- c) *Concernant les allégations relatives aux entreprises HERPA SA, Viñas Tarapacá et Santa Helena, le comité demande au gouvernement: 1) de lui indiquer si la dernière enquête administrative réalisée dans ces entreprises a donné lieu à une action en justice et, dans l'affirmative, de lui en communiquer le résultat; et 2) de lui apporter des précisions sur les allégations relatives à la détention de travailleurs et à l'intervention violente menée par la police pour évacuer les travailleurs en dépit de l'absence d'un ordre de la justice.*
- d) *Concernant les allégations relatives à l'entreprise d'Etat CODELCO, le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête complète et impartiale à ce sujet, y compris à propos des blessures subies par des travailleurs, et de l'informer des résultats obtenus ainsi que de l'issue du dialogue rétabli entre la direction syndicale et l'entreprise.*

CAS N° 2335

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par**

— l'Association nationale des fonctionnaires du ministère
de l'Education (ANDIME)

appuyée par

— la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

*Allégations: Transfert antisyndical de dirigeants
syndicaux par décision du sous-secrétariat à
l'Education.*

666. La plainte figure dans une communication de l'Association nationale des fonctionnaires du ministère de l'Education (ANDIME) en date du 13 avril 2004, soutenue par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) dans une communication en date du 4 mai 2004. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 14 juillet 2004.

667. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

668. Dans sa communication en date du 13 avril 2004, l'Association nationale des fonctionnaires du ministère de l'Éducation (ANDIME) a présenté une plainte soutenue par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) en date du 4 mai 2004, dans laquelle elle allègue que la loi n° 19891/2003 a créé le Conseil national de la culture et des arts, service public autonome, décentralisé, territorialement déconcentré, avec une personnalité juridique et un patrimoine propre, relevant directement du Président de la République. Dans son article deux provisoire, la loi susmentionnée prévoit que le personnel de la Division de la promotion de la culture du ministère de l'Éducation fera automatiquement partie des effectifs de l'entité précédemment décrite sans prévoir aucune réserve pour les fonctionnaires qui avaient la qualité de dirigeants syndicaux dans ce ministère.

669. L'ANDIME ajoute que le 7 novembre 2003 le sous-secrétariat à l'Éducation a confirmé quels étaient les fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation qui étaient transférés dans les effectifs du nouveau Conseil national de la culture et des arts, y compris les fonctionnaires de sa division de la culture, Marcela Flores Baussa et Magali del Carmen Rubilar Casanova, dirigeantes de l'ANDIME au niveau provincial, du siège de San Camilo et du secrétariat régional ministériel de la région métropolitaine de Santiago en violation de l'article 25 de la loi n° 19296 qui prévoit l'inamovibilité d'un dirigeant syndical dans son emploi à compter de la date de son élection jusqu'à la fin d'une période de six mois faisant suite à la cessation de son mandat, de même que l'interdiction d'être transféré d'un lieu ou d'une fonction à une autre sans son consentement exprès.

670. L'ANDIME signale que les deux transferts remettent en question son indépendance et son autonomie et constituent un acte d'ingérence illégitime de l'autorité portant directement atteinte au fonctionnement et à l'administration de l'ANDIME et à la convention n° 151 de l'OIT ratifiée par le Chili.

671. L'ANDIME précise qu'avant de déposer cette plainte elle a fait appel le 23 janvier 2004 devant le bureau du Contrôleur général de la République (dossier 4.226), mais l'organisme de contrôle ne s'est pas prononcé.

B. Réponse du gouvernement

672. Dans sa communication en date du 14 juillet 2004, le gouvernement déclare que le 23 août 2003 a été publiée dans le *Journal officiel* la loi n° 19891 qui porte création du Conseil national de la culture et des arts ainsi que du Fonds national du développement culturel et des arts. Un président ayant rang de ministre d'État préside ce conseil. Ladite loi prévoit les conditions ci-après réglementant la classification du personnel du conseil:

- Deuxième article provisoire: «La Division de la promotion de la culture du ministère de l'Éducation, le Département de la culture du ministère et secrétariat général du gouvernement et le secrétariat du Comité qualificateur des donations privées constitueront le Conseil national de la culture et des arts, avec ses ressources et son personnel, quelle que soit la qualité juridique de ce dernier.»
- Troisième article provisoire: «Le Président de la République pourra, dans un délai de 180 jours à compter de la date de publication de la présente loi, au moyen d'un décret

ayant force de loi publié par l'intermédiaire du ministère de l'Education et signé par le ministère des Finances, déterminer la composition du personnel du Conseil national de la culture et des arts, laquelle entrera en vigueur à partir de la date évoquée plus haut.

La composition ainsi déterminée ne pourra pas se traduire par une augmentation de coûts, une modification dans les grades ou une augmentation des postes pourvus dans les effectifs de la Division de la promotion de la culture, du secrétariat du Comité qualificateur des donations privées du ministère de l'Education ou du Département de la culture du ministère et secrétariat du gouvernement, à la date d'entrée en vigueur de celle-ci. Le respect des dispositions concernant les postes pourvus sera attesté par les sous-secrétaires respectifs. En tout, 20 postes supplémentaires d'encadrement et de direction pourront être créés.

Dans l'exercice de cette prérogative, le Président de la République édictera toutes les normes nécessaires en vue d'une structure adéquate et du fonctionnement des effectifs déterminés.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa deux, du seul fait de la loi, et sans solution de continuité, font partie, à compter de l'entrée en vigueur de la classification, des effectifs de la nouvelle structure et conservent leur grade antérieur.

La classification ne pourra légalement donner lieu en aucune manière à une cessation de service ou à une suppression d'emploi ou de poste ni, d'une manière générale, à une cessation de fonctions ou de la relation de travail. Elle ne se traduira pas non plus par la perte de l'avantage prévu à l'article 132 du décret ayant force de loi n° 338 de 1960, en rapport avec l'article 14 de la loi n° 18834.

De la même manière, les fonctionnaires conserveront le même nombre d'augmentations biennales ainsi que leur ancienneté dans le grade à cet effet.

Au seul effet de l'application pratique de la classification décrite dans les paragraphes précédents, le président du conseil, par une résolution, certifiera l'affectation concrète de chaque fonctionnaire dans l'organisation.»

- 673.** Le gouvernement ajoute que, conformément aux dispositions de la loi n° 19891, le sous-secrétariat à l'Education a procédé à la certification, au moyen de la résolution n° 10593 en date du 25 août 2003, des postes qui étaient pourvus au ministère de l'Education. Il a ensuite adopté la résolution n° 13139 en date du 4 novembre 2003 abrogeant la résolution antérieure, et certifié les postes titulaires du personnel de la division de la culture de Mineduc, où M^{mes} Marcela Flores et Magali Rubilar figurent dans l'organigramme comme fonctionnaires professionnels titulaires, et au grade 11 de l'échelle.
- 674.** Par la suite, l'ANDIME a présenté le 23 janvier 2004 une réclamation devant le bureau du Contrôleur général de la République dans laquelle elle dénonce le sous-secrétariat à l'Education pour non-application supposée des dispositions légales par le transfert de fonctionnaires du ministère de l'Education au Conseil national de la culture et des arts, en l'occurrence M^{mes} Marcela Flores B. et Magali Rubilar C. Le 20 avril 2004, le bureau du Contrôleur général de la République a répondu à la réclamation de l'ANDIME par l'avis n° 19466. Dans sa réponse, l'organisme de contrôle considère que le sous-secrétariat à l'Education a agi d'une manière conforme au droit, attendu que la mesure administrative adoptée «a trouvé son origine dans un mandat du législateur, et concernait des personnes se trouvant dans la situation prévue par la loi, accomplissant leurs fonctions dans une des branches qui ont été transférées du seul fait de la loi dans le nouvel organisme créé». S'agissant des mesures adoptées par la sous-secrétaire à l'Education, le bureau du Contrôleur indique que «... qu'il était impératif qu'elles respectent les prescriptions du législateur, sinon non seulement cela risquerait de conduire à la transgression d'un mandat légal exprès, mais aussi à un changement dans la procédure établie pour le transfert ordonné, ce qui aboutirait en outre à une grave infraction de la part de l'autorité, et induirait par ailleurs un manque de probité et la responsabilité administrative qui en résulte». En rapport avec la protection syndicale, aspect central de la réclamation de l'ANDIME, le bureau du Contrôleur général de la République indique que «la protection

syndicale n'a pas d'effet lorsque c'est la loi qui ordonne une mesure donnée, comme dans le cas présent où c'est la loi n° 19891 qui ordonne le transfert contesté».

675. Le gouvernement souligne que, sans préjudice de l'avis de l'organisme de contrôle selon lequel le sous-secrétariat à l'Éducation a agi en conformité avec la loi, l'autorité ministérielle a décidé d'accéder à la demande de l'ANDIME visant à incorporer dans les effectifs du ministère de l'Éducation les deux fonctionnaires objets de la réclamation devant l'OIT. A cet égard, un mécanisme administratif a été conclu avec l'Association des fonctionnaires du ministère de l'Éducation (ANDIME) qui résout la question. Ceci montre clairement la volonté de l'autorité ministérielle de renforcer les relations et la qualité du dialogue avec les représentants des fonctionnaires. Ainsi, le présent cas a été directement résolu entre les autorités gouvernementales de l'éducation et l'association syndicale ANDIME.

C. Conclusions du comité

676. *Le comité note que l'organisation plaignante conteste dans la présente plainte la mesure adoptée par le sous-secrétariat à l'Éducation consistant à muter deux fonctionnaires relevant de la Division de la promotion de la culture du ministère de l'Éducation, M^{mes} Marcela Delinda Flores Baussa et Magali del Carmen Rubilar Casanova, au Conseil national de la culture et des arts, en violation de la législation nationale et de la convention n° 151 de l'OIT, ratifiée par le Chili.*

677. *Le comité note que le gouvernement déclare en rapport avec ces mutations que: 1) le sous-secrétariat à l'Éducation a agi conformément à la loi dans le cadre d'une restructuration administrative prévue par la loi n° 19466; 2) le bureau du Contrôleur général de la République a fait savoir à l'ANDIME que la protection syndicale (protection des dirigeants syndicaux contre toute mutation ou autres actes préjudiciables) n'a pas d'effet quand c'est la loi qui ordonne la mutation contestée dans la plainte; 3) néanmoins, et dans le but d'améliorer les relations et la qualité du dialogue social, l'autorité ministérielle a finalement décidé d'accéder à la demande de l'ANDIME de réincorporer parmi les effectifs du ministère de l'Éducation les dirigeantes syndicales M^{mes} Marcela Delinda Flores Baussa et Magali del Carmen Rubilar Casanova, par l'intermédiaire d'un mécanisme administratif convenu avec l'ANDIME; le présent cas a donc été résolu directement entre les autorités et l'ANDIME.*

678. *Le comité note avec satisfaction que le problème à l'origine de la présente plainte a été directement résolu entre les autorités et l'organisation plaignante.*

Recommandation du comité

679. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 1787

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
- la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)
- l'Association syndicale des fonctionnaires du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités connexes (ASODEFENSA)
- l'Union syndicale ouvrière de l'industrie pétrolière (USO) et
- la Confédération mondiale des travailleurs (CMT) et d'autres organisations

Allégations: Assassinats et autres actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et licenciements antisyndicaux.

- 680.** Le comité a examiné le présent cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2004. [Voir 333^e rapport, paragr. 388 à 464.] La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a envoyé de nouvelles allégations par des communications datées du 18 décembre 2003, des 13 et 19 juillet, 13 août et 10 septembre 2004; la Fédération syndicale mondiale (FSM) par des communications des 10 et 20 janvier, du 19 mars et du 21 avril 2004; la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) par une communication du 6 août 2004.
- 681.** Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications datées du 10 février, des 3, 25 et 29 mars, du 16 avril, des 3, 14 et 17 mai, du 18 juin, des 3 et 4 août 2004, 9 et 10 septembre 2004 et 28 octobre 2004.
- 682.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 683.** Lors de sa session de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations qui étaient restées en suspens et qui portent principalement sur des actes de violence envers des syndicalistes et sur des actes de discrimination antisyndicale [voir 333^e rapport, paragr. 364]:
- a) Tout en prenant note de la réponse détaillée du gouvernement dans laquelle celui-ci envoie des informations concernant un nombre élevé d'allégations, le comité exprime sa profonde préoccupation, ne peut que souligner une fois de plus l'extrême gravité de la situation et déplore que 59 nouvelles allégations d'assassinats de dirigeants et de membres de syndicats ont été présentées, ce qui, ajouté aux 11 présentées dans l'examen antérieur du cas, font un total de 70 cas d'assassinats pour l'année 2003. De nouvelles allégations ont aussi été présentées concernant une tentative d'enlèvement, trois enlèvements, dix menaces, deux violations de domicile, deux disparitions et six attentats. Le comité rappelle une fois de plus que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans

une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.

- b) Le comité prend note avec intérêt des différentes mesures de sécurité adoptées en faveur de syndicalistes et d'organisations en situation de risque, et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des plans de sécurité mis en place, ainsi que de ceux qui seraient adoptés à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions. Le comité demande au gouvernement de prendre en compte particulièrement ces syndicats et ces régions auxquels il a été fait référence dans l'examen antérieur du cas, par exemple les services de santé et l'entreprise de gaz de Barrancabermeja, ainsi que les administrations municipales (municipalité de Barrancabermeja) et départementales (départements de Valle del Cauca et d'Antioquia). Le comité prie le gouvernement de lui fournir des informations sur toutes ces questions.
- c) Le comité demande au gouvernement de l'informer si le plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs, auxquels il était fait référence dans des examens antérieurs du cas, est toujours en vigueur ou s'il a été remplacé par de nouveaux programmes ou de nouveaux organes.
- d) Le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous les efforts en son pouvoir pour mener des enquêtes au sujet de tous les actes de violence allégués jusqu'en juin 2003, sur lesquels il n'informe pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, ainsi que pour ceux mentionnés dans la section «nouvelle allégations» du présent rapport, et de continuer à lui envoyer ses observations sur les progrès réalisés dans les enquêtes en cours sur lesquelles il avait déjà informé (annexe II).
- e) Le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité afin de sanctionner de manière efficace tous les responsables.
- f) En ce qui concerne la condition de syndicaliste de certaines victimes que le gouvernement aurait contestée, le comité demande aux organisations plaignantes de fournir l'information nécessaire concernant les victimes énumérées dans l'examen antérieur du cas et dans le présent cas, afin de clarifier cette situation.
- g) En ce qui concerne ces cas pour lesquels le gouvernement déclare que les renseignements fournis ne sont pas suffisants pour identifier les parquets qui mènent les enquêtes, le comité prie instamment une fois de plus les organisations plaignantes de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour fournir au gouvernement l'information nécessaire concernant les victimes qui figurent dans le 331^e rapport et dans le présent rapport, afin que le gouvernement puisse informer si, pour ces allégations, des enquêtes ont été instruites ou non et à quel stade elles en sont. A son tour, le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous ses efforts afin d'envoyer toute l'information disponible sur les allégations présentées.
- h) Quant au conflit entre EMCALI et le syndicat résultant du non-respect de l'accord conclu le 29 janvier 2002 et qui a engendré des protestations qui ont donné lieu à l'arrestation de quelques dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement des procès en cours, si les personnes sont toujours en détention, et de l'évolution de la situation.
- i) En ce qui concerne les allégations présentées par la FEDODE ayant trait aux menaces téléphoniques, aux harcèlements par des personnes armées, aux déclarations publiques par lesquelles ils sont signalés comme objectif militaire, aux intimidations de renoncer aux charges syndicales qu'ils occupent, à la violation de domicile, à la mise en demeure de ne pas participer aux activités syndicales et aux nombreux assassinats, le comité demande au gouvernement d'envoyer sans délai ses observations à ce sujet.

B. Nouvelles allégations

684. Les organisations plaignantes présentent les allégations suivantes.

Assassinats

- 1) Uriel Ortiz Coronado, membre du Syndicat des travailleurs de l'entreprise d'aqueducs et de voirie (SINTRAECAASA) de la municipalité de Saravena, Arauca, le 22 juillet 2003.
- 2) Wilson Rafael Pelufo Arroyo, membre du Syndicat des travailleurs de la coopérative laitière (SINTRACOOLECHERA), à Barranquilla, le 21 septembre 2003.
- 3) Ricardo Espejo, conseiller du Syndicat des travailleurs agricoles de Tolima (SINTRAGRITOL), section de Cajamarca, le novembre 2003.
- 4) Marco Antonio Rodríguez, membre du SINTRAGRITOL, le 11 novembre 2003.
- 5) Germán Bernal, membr du SINTRAGRITOL, le 11 novembre 2003.
- 6) José Céspedes, membre du SINTRAGRITOL, le 11 novembre 2003.
- 7) José de Jesús Rojas Castañeda, membre de l'Association syndicale des éducateurs municipaux (ASEM), à Barrancabermeja, le 3 décembre 2003.
- 8) Orlando Frías Parada, dirigeant de l'Union syndicale des travailleurs des communications (USTC), dans le département de Casanare, le 9 décembre 2003.
- 9) Severo Bastos, conseiller adjoint du Comité exécutif de SINTRADIN, section d'Arauca, dans le département du nord de Santander, le 14 décembre 2003.
- 10) Ricardo Barragán Ortega, dirigeant de SINTRAEMCALI, le 17 janvier 2004.
- 11) Alvaro Granados Rativa, vice-président de la section de Bogotá du Syndicat unique de travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), le 8 février 2004, à Bogotá.
- 12) Yesid Chicangana, membre de l'ASOINCA, à Santander de Quilichao, le 9 février 2004.
- 13) Yanet del Socorro Vélez Galeano, membre de l'ADIDA, à Remedios, Antioquia, le 15 février 2004.
- 14) Camilo Kike Azcárate, membre du Syndicat national des travailleurs de l'industrie des graisses, huiles végétales et oléagineux (SINTRAGRACO) dans la municipalité de Buga, département del Valle, le 24 février 2004.
- 15) Carlos Raúl Ospina, dirigeant du Syndicat de travailleurs et d'employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés (SINTRAEMSDES), à Tulúa, département del Valle, le 24 février 2004.
- 16) Ernesto Rincón, membre de SINDIMAESTROS-CUT, à Boyacá, le 27 février 2004.
- 17) Luis José Torres Pérez, activiste de l'ANTHOC, le 4 mars 2004, dans le département de l'Atlántico.
- 18) Oscar Emilio Santiago, membre de l'ANTHOC, à Barranquilla, le 5 mars 2004.
- 19) César Julio García, dirigeant de l'Association des employés de l'Institut national pénitentiaire (ASEINPEC), le 13 mars 2004.

- 20) Rosa Mary Daza, membre de l'ASOINCA à Bolívar, le 16 mars 2004.
- 21) Hugo Palacios Alvis, membre du SINDESENA, à Since, le 16 mars 2004.
- 22) Sandra Elizabeth Toledo Rubiano ou Ana Isabel Toledo Rubiano, membre de l'ASEDAR-FECODE, dans la ville du Tame, le 19 mars 2004.
- 23) Rafael Segundo Vergara, membre du Syndicat des chauffeurs de taxis de Cartagena (SINTRACONTAXCAR), à Cartagena, le 21 mars 2004.
- 24) Alexander Parra, membre du SINDIMAESTROS-FECODE, à Chiquinquirá, département de Boyacá, le 28 mars 2004.
- 25) Juan Javier Giraldo, membre de l'ADIDA-FECODE, à Medellín, le 1^{er} avril 2004.
- 26) José García, membre de l'ASEDAR-FECODE, à Arauca, le 12 avril 2004.
- 27) Jorge Mario Giraldo Cardona, membre de l'ASEDAR-FECODE, le 14 avril 2004.
- 28) Raúl Perea, lors d'un attentat perpétré contre son frère Edgar Perea, vice-président de SINTRAMETAL, le 14 avril 2004.
- 29) Carlos A. Chicaiza Betancourt, secrétaire du Syndicat de la «Emoresa» des services divers (SINTRAENSIRVA) à Cali, le 16 avril 2004.
- 30) Julio Vega, dirigeant régional du SINTRAINAGRO, par un groupe de paramilitaires et de soldats colombiens des unités de la 5^e brigade mobile, 43^e bataillon de paramilitaires de la contre-insurrection de la 18^e brigade et du bataillon Narvas Pardo, ainsi que 12 résidents des communautés de Flor Amarillo et de Cravo Charo du département d'Arauca, le 21 mai 2004.
- 31) Fabián Burbano, militant de l'USO, le 31 mai 2004.
- 32) Luis Alberto Toro Colorado, trésorier du Syndicat national des travailleurs de l'entreprise Industria Hilera y Textil de Colombia (SINALTRADIHITEXCO), dans la municipalité de Bello, département d'Antioquia, le 22 juin 2004.
- 33) Hugo Fernando Castillo Sánchez et son épouse Diana Ximena Zúñiga. M. Sánchez était fonctionnaire du département administratif de sécurité et, au moment de sa mort, était chargé de la protection des membres du Syndicat de l'entreprise Empresa Siderúrgica del Pacífico (SINTRAMETAL-YUMBO).
- 34) Miguel Espinosa, ex-dirigeant syndicat et fondateur de la CUT, dans le quartier de La Pradera, Barranquilla, département de l'Atlántico, le 30 juin 2004.
- 35) Camilo Borja, membre de l'USO, dans la ville de Barrancabermeja, le 12 juillet 2004.
- 36) Carmen Elisa Nova Hernández, conseiller juridique du Syndicat des travailleurs des cliniques et hôpitaux de Santander (SINTRACLINICAS) dans le quartier de Provenza, à Bucaramanga, département de Santander, le 16 juillet 2004.
- 37) Benedicto Caballero, vice-président de la Fédération nationale des coopératives agricoles de (FENACOA), dans la municipalité de Mesitas, département de Cundinamarca, le 22 juillet 2004.

- 38) Héctor Alirio Martínez, président du syndicat agricole et dirigeant de l'Association nationale des utilisateurs agricoles (ANUC), dans le Caserío Caño Seco, municipalité de Fortul (Arauca), le 5 août 2004, accusé d'être un guérillero.
- 39) Leonel Goyeneche, trésorier de la CUT, sous-direction Arauca, dans le Caserío Caño Seco, municipalité de Fortunal (Arauca), le 5 août 2004, accusé d'être un guérillero.
- 40) Jorge Prieto, président de l'Association nationale des travailleurs d'hôpitaux et cliniques (ANTHOC), dans le Caserío Caño Seco, municipalité de Fortul (Arauca), le 5 août 2004, accusé d'être un guérillero.
- 41) Henry González López, membre du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Ingenio San Carlos (SINTRASANCARLOS), dans la ville de Tulúa, le 5 août 2004.
- 42) Gerardo de Jesús Vélez, membre du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Ingenio San Carlos (SINTRASANCARLOS), dans la ville de Tulúa, le 7 août 2004.

Attentats, agressions et autres actes de violence

- 1) Euclides Gómez, dirigeant du SINTRAINAGRO, à Ciénaga, le 31 juillet 2003.
- 2) Yorman Rodríguez, membre de FENSUAGRO-CUT, victime d'une tentative d'agression sexuelle des forces publiques, le 23 octobre 2003.
- 3) Miguel Angel Bobadilla, secrétaire à l'éducation de FENSUAGRO, le 19 novembre 2003.
- 4) Engin explosif au siège du SINTRAEMCALI, le 6 février 2004.
- 5) Berenice Celeyta, conseiller juridique de SINTRAEMCALI, le 6 février 2004.
- 6) Prise d'assaut du siège de SINTRAINAL, le 2 mars 2004, vol d'argent et de quelques biens.
- 7) Oscar Figueroa, dirigeant de SINTRAEMCALI, pris en filature le 23 février 2004.
- 8) Edgar Perera Zúñiga, dirigeant de SINTRAMETAL, et son frère ont été victimes d'un attentat le 14 avril 2004.
- 9) Au cours d'une manifestation, le 1^{er} mai 2004, les dirigeants et affiliés syndicaux suivants ont été agressés physiquement: Edward Portilla, trésorier de la CUT, Estiven García, militant du Syndicat national des travailleurs et employés de l'Université del Valle, SINTRAUNICOL, Luis Hernando Rivera, membre du SINTRAEMCALI, William Escobar, membre du comité exécutif de la CUT-Valle, Harold García, dirigeant de l'Université nationale de Palmira, Héctor Fabio Osorio, secrétaire du Syndicat des hôpitaux et cliniques de l'Université del Valle (SINTRAHOSPICLINICAS), Eladio Domínguez, comité exécutif de la CUT-Valle, Rodrigo Escobar, Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), Ever Cuadros, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducatons del Valle (SUTEV), Gustavo Tacuma, Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), Carlos González, président du Syndicat national des travailleurs et employés de l'Université del Valle (SINTRAUNICOL). [Les allégations relatives à l'entreprise EMCALI seront examinées dans le cadre du cas n° 2356.]
- 10) SINTRAMINERCOL et SINDIMINTRABAJO, deux engins explosifs ont causé, le 2 mai 2004, des dégâts dans les bureaux.

- 11) Luis Miguel Morantes, secrétaire général de la CTC, au cours d'une manifestation le 18 mai 2004.

Menaces

- 1) José Moisés Luna Rondón, membre de l'Association des professeurs universitaires (ASPU), le 31 juillet de 2003.
- 2) David José Carranza Calle, fils de Limberto Carranza, dirigeant du SINTRAINAL, le 10 septembre 2003.
- 3) José Luis Páez Romero et Carmelo José Pérez Rossi, respectivement président et membre du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale de Colombie (SINTRAUNICOL), le 29 septembre 2003.
- 4) José Onofre Luna, Alfonso Espinoza, Rogelio Sánchez et Freddy Ocoro, membres du SINTRAINAL, à Barrancabermeja, le 11 de octobre 2003.
- 5) Jimmi Rubio, dirigeant du Syndicat national des travailleurs de l'entreprise Industria Minera y Energética (SINTRAMIENERGETICA).
- 6) José Munera, président de SINTRAUNICOL, Antonio Florez, secrétaire intersyndical, Luis Otalvaro, secrétaire général du comité exécutif national du SINTRAUNICOL, Elizabeth Montoya, président de la sous-direction de Medellín du SINTRAUNICOL, et Norberto Moreno, activiste, Bessi Pertuz, vice-président du SINTRAUNICOL, Luis Ernesto Rodríguez, président de la sous-direction de Bogotá du SINTRAUNICOL, Alvaro Vélez, président de la sous-direction de Montería du SINTRAUNICOL, Mario José López Puerto, trésorier du comité exécutif national du SINTRAUNICOL, Alvaro Villamizar, président de la sous-direction Santander, Eduardo Camacho et Pedro Galeano, militants de la sous-direction de Tolima; Ana Milena Cobos, dirigeante de la sous-direction de Fusagasugá, Carlos González et Ariel Díaz, conseiller juridique et secrétaire aux droits de l'homme de la sous-direction de la CUT-Valle, ont été déclarés objectifs militaires des Autodéfenses Unies de Colombie, le 27 novembre 2003.
- 7) Gilberto Martínez, Carmen Torres, Alvaro Márquez, José Meriño et Angel Salas, membres du comité exécutif de l'ANTHOC, le 13 janvier 2004, par les Autodéfenses Unies de Colombie.
- 8) Des dirigeants de la CUT Risaralda ont été menacés par les Autodéfenses Unies de Colombie, groupe du commandant Rigoberto Zárate Ospina, le 16 janvier 2004.
- 9) Jesús Alfonso Naranjo et Mario Nel Mora Patiño, dirigeants de l'ANTHOC, ont été déclarés objectifs militaires par les Autodéfenses Unies de Colombie, le 21 janvier 2004.
- 10) Jaime Carrillo, Celedonio Jaimes et Francisco Rojas, dirigeants de l'ASEDAR de la municipalité de ARAUCA, le 28 janvier 2004.
- 11) Roberto Vecino, dirigeant de l'USO, le 7 février 2004.
- 12) Domingo Tovar, directeur du département des droits de l'homme de la CUT, continue à recevoir des menaces.
- 13) Luis Hernández et Oscar Figueroa, respectivement président et dirigeant du SINTRAEMCALI.

- 14) Yasid Escobar, président du SINTRAMUNICIPIO, section de Bugalagrande, le 16 février 2004.
- 15) Des dirigeants du SINTRAINAL ont reçu des menaces par téléphone pour avoir organisé une grève chez Coca-Cola.
- 16) Des dirigeants du SINTRAINAL, section Palmira, par les Autodéfenses Unies de Colombie, le 20 mars 2004.
- 17) Martha Cecilia Díaz Suárez, présidente de l'Association des travailleurs départementaux (ASTDEMP), les 22 et 26 juillet 2004, dans la ville de Bucaramanga, département de Santander.

Détentions

- 1) Alonso Campiño Bedoya, vice-président de la CUT Saravena, William Jiménez, membre du Syndicat de la mairie de Saravena, Orlando Pérez, dirigeant de la CUT Saravena, Blanca Segura, président du Syndicat des travailleurs de l'éducation (SINTRAENAL), Fabio Gómez, membre du Syndicat de la construction, Carlos Manuel Castro Pérez, membre du Syndicat de la mairie de Saravena, Eliseo Durán membre du Syndicat de travailleurs de la construction, José López, membre du Syndicat des travailleurs de l'hôpital de Saravena, détenus au cours d'une intervention exécutée le 21 août 2003 par des membres de la XVII^e brigade et des agents des services du Procureur général de la nation. Selon la CISL, qui a porté plainte au sujet des faits, certains détenus ont, certes, été libérés mais d'autres sont encore en prison.
- 2) Noemí Quinayas et María Hermencia Samboni, militantes de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), détenus sans chef d'accusation le 27 de septembre 2003.
- 3) Ruddy Robles, secrétaire général du SINDEAGRICULTORES, Ney Medrano et Eliécer Flores, membres de l'organisation, le 14 octobre 2003, apparemment sans ordre d'arrestation
- 4) Apolinar Herrera, Ney Medrano (SINDIAGRICULTORES), Policarpo Padilla, président du Syndicat des travailleurs agricoles du Quindío, section Calarcá, la détention de plus de 80 dirigeants dans la municipalité de Cartagena du Chairán, parmi lesquels se trouvent Víctor Oime du SINTRAGRIM, en novembre 2003.
- 5) Perly Córdoba et Juan de Jesús Gutiérrez Ardila, respectivement présidente de l'Association agricole d'Arauca ainsi que directrice des droits de l'homme de FENSUAGRO-CUT, et trésorier de ACA, le 18 février 2004, deux de leurs gardes du corps sont portés disparus et l'avocat chargé de les défendre a reçu de nombreuses menaces.
- 6) Violation de domicile dans la résidence particulière de M^{me} Nubia Vega, dirigeante de ACA, et détention de son garde du corps Víctor Enrique Amarillo.
- 7) Fanine Reyes Reyes, membre du comité exécutif du Syndicat des agriculteurs de Sucre (SINDEAGRICULTORES), le 3 juillet 2004.
- 8) Nubia González, fille de l'ex-président du SINDEAGRICULTORES et délégué national de FENSUAGRO.

- 9) Adolfo Tique, dirigeant du Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima, affilié à la FENSUAGRO, a été détenu par les forces armées dans la municipalité de Dolores, département du Tolima, le 18 juillet 2004.
- 10) Samuel Morales Flórez, président de la CUT Arauca, María Raquel Castro, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), María Constanza Jaimes Fernández, compagne de M. Jorge Eduardo Prieto Chamusero, assassiné le même jour.
- 11) Jaime Duque Porras, au cours d'une manifestation du 1^{er} mai 2004, a été détenu par des agents du Département administratif de la sécurité (DAS), puis libéré.

Enlèvements et disparitions

- 1) Víctor Jiménez Fruto, président du SINTRAGRICOLAS, section Ponedera.
- 2) David Vergara et Seth Cure, dirigeants du SINTRAMIENERGETICA, le 29 septembre 2003.
- 3) Luis Carlos Herrera Monsalve, vice-président de l'Association des employés départementaux de l'ADEA à Venecia, département d'Antioquia, le 17 mars 2004.

Déplacements forcés

- 1) Ariano León, Julio Arteaga, Pablo Vargas, Alirio Rincón et Rauberto Rodríguez membres du SINTRAPALMA, en novembre 2004.
- 2) Alfredo Quesada, du SINTRAENERGETICA; menacé, il a pensé devoir abandonner la ville de Barranquilla

Éliminés du programme de protection

- 1) Guillermo Rivera Zapata, dirigeant du SINTRAINAGRO.
- 2) Euclides Manuel Gómez Ricardo, dirigeant du SINTRAINAGRO.

685. La CISL a présenté de nouvelles allégations dans une communication datée du 10 septembre 2004 relative en particulier à des atteintes et des menaces contre la vie de dirigeants et membres de syndicats.

C. Nouvelles réponses du gouvernement

686. Dans ses communications datées du 10 février, des 3, 25 et 29 mars, du 16 avril, des 3, 14 et 17 mai, du 18 juin et des 3 et 4 août 2004, le gouvernement a envoyé ses observations au sujet des allégations présentées. Il a relevé que, dans le cas des plaintes auxquelles il a été répondu en indiquant qu'aucune enquête n'est en cours, cela peut être dû au fait que les plaintes sont assez générales, et parfois ni le lieu ni la date exacte des faits n'ont été indiqués, ce qui rend impossible la recherche du dossier dans la section concernée du service du ministère public. Il peut arriver également qu'une enquête préalable ne soit pas en cours, parce qu'aucune plainte n'a jamais été déposée, ou parce que les faits ne se sont jamais produits. La Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale dans ses tâches de vérification est en communication constante avec toutes les organisations syndicales afin de dissiper les doutes et les inquiétudes que suscitent ces cas en ce qui concerne la réalité des faits et le statut de responsable ou de dirigeant syndical de

la victime de la violation. En ce qui concerne la protection de syndicalistes et de dirigeants syndicaux, le gouvernement donne des informations sur les personnes qui bénéficiaient du Programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice au moment où des faits violents sont survenus, ainsi que sur les personnes qui sont actuellement protégées par ce programme.

Quatre-vingts nouvelles allégations

687. Au sujet des 80 nouvelles allégations, le gouvernement déclare ce qui suit:

62 homicides: 51 à l'étape préliminaire – active; 1 à l'étape préliminaire – non-lieu; 4 en cours d'instruction (avec personnes impliquées accusées et/ou détenues); 3 en voie de jugement (condamnation effective, personnes impliquées détenues); 3 sans enquête en cours car, dans un cas, il n'y a pas eu réellement attentat, et la personne est en vie; dans un autre cas, il n'y a pas d'enquête en cours parce que la personne est en vie et n'a jamais été victime d'une agression; enfin, on a constaté qu'il y a répétition d'un autre cas et que par conséquent il n'est pas nécessaire d'en tenir compte.

688. Le gouvernement souhaite relever que, sur ces 62 homicides, on sait que 10 d'entre eux ne correspondent pas à des violations commises contre des syndicalistes (ni en leur qualité de membre du comité exécutif ni en leur qualité de syndiqué de base), c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas de plaintes contre des actes qui portent atteinte à des personnes dont les cas peuvent faire l'objet d'une analyse par le comité. En outre, sur les 62 homicides, cinq n'ont pas été commis en raison de l'activité déployée par la victime, mais pour des mobiles tout à fait différents.

Deux tentatives d'enlèvement: 2 à l'étape préliminaire (1 des tentatives n'était pas dirigée directement contre un syndicaliste).

Neuf menaces: 6 à l'étape préliminaire – active (1 n'a pas été proférée contre un syndicaliste); 3 aucune enquête n'est en cours faute d'informations sur la dénonciation.

Deux violations de domicile: 1 au stade de l'instruction; ordonnance de non-lieu dans 1 cas.

Deux disparitions: 1 sans enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation; répétition d'une allégation de plainte.

Six attentats: 3 à l'étape préliminaire, 2 en jugement (dont l'un n'a pas été commis pour motifs syndicaux), 1 sans enquête pour faute d'informations sur la dénonciation.

34 allégations: (figurant dans l'annexe I).

23 homicides: 4 à l'étape préliminaire – active (1 de ces homicides n'a pas été commis contre un syndicaliste); 3 enquêtes suspendues; 1 ordonnance de non-lieu; 2 en jugement (avec procès); 13 sans enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation.

Deux enlèvements: 1 à l'étape préliminaire – active; 1 sans enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation.

Deux tentatives d'homicide: 2 sans enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation.

Sept menaces de mort: 1 à l'étape préliminaire – active; 6 sans enquête en cours pour faute d'informations sur la dénonciation.

Total: 114 plaintes.

- 689.** Une réponse est donnée pour chacun des cas mentionnés dans le 333^e rapport du Comité de la liberté syndicale, en respectant strictement l'ordre dans lequel chacune des allégations a été présentée par les organisations plaignantes.

*Observations relatives aux allégations qui figurent dans la section
Nouvelles allégations du 333^e rapport du comité*

Assassinats

- 1) Jamil Mosquera Cuestas, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 11 janvier 2003, à Antioquia.

Le gouvernement avait connaissance de la plainte et, afin de donner au comité des informations sur les faits et sur les actes de procédures qui sont résultés de l'enquête, il a demandé des renseignements à l'Unité nationale des droits de l'homme et à la direction nationale des services du Procureur général de la nation, par l'intermédiaire du Bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale. Ces services lui ont répondu au sujet de l'homicide de Jamil Mosquera Cuesta qu'une enquête était en cours, dossier n° 650.680, parquet n° 22, section de Medellín, Unité de Vie, actuellement en phase active. L'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA) à Medellín (M^{me} Sonia Arboleda) a indiqué que M. Jamil Mosquera était membre de cette organisation syndicale.

M. Jamil Mosquera ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et le DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et il n'avait fait aucune demande de protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 2) Luis Hernando Caicedo, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca (ASEDAR), le 23 janvier 2003, dans la municipalité de Yumbo, département del Valle del Cauca.

Luis Hernando Caicedo León, membre de l'UNIMOTOR, et non pas de l'ASEDAR, a été assassiné le 24 janvier 2003, et non pas le 23 comme indiqué dans la plainte. La direction de section des parquets de Cali enquête sur les faits, l'affaire n° 542175 ayant été confiée au parquet n° 41 de la section Unité de Vie intégrité de la personne et autres; elle est actuellement à l'étape préliminaire, en phase active. Le dossier de cette autorité ne fait pas état d'une affiliation à une organisation syndicale, mais le Syndicat a confirmé qu'il figurait parmi ses membres. Les mobiles doivent encore être établis. On sait toutefois qu'au moment de sa mort, la victime conduisait un bus urbain dans les rues du district d'Aguablanca, Valle del Cauca.

M. Luis Hernando Caicedo ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la Direction du DDHH et le DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait fait aucune demande de protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 3) Luis Antonio Romo Rada, membre du Syndicat des pêcheurs de Ciénaga, le 8 février 2003, à Ciénaga, Santa Marta.

Le gouvernement avait connaissance de la plainte et l'a transférée aux services du Procureur général de la nation. En date du 2 mai, ces services ont répondu qu'une enquête préliminaire était en cours sur ce délit, dossier n° 6960, confié au parquet n° 22 de la section de Ciénaga, Direction de section du ministère public de Santa Marta, actuellement en phase active. Cet organe d'enquête a également indiqué que selon le dossier de cette affaire M. Romo Rada n'était membre d'aucun syndicat, mais qu'au contraire, de sérieux indices portent à penser que M. Romo Rada faisait partie de l'ELN.

M. Luis Antonio Romo Rada ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la Direction de la DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur, et n'avait fait aucune demande de protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 4) Bertha Nelly Awazacko Reyes, membre du Syndicat des enseignants de Boyacá (SINDIMAESTROS), le 24 février 2003, à Tunja, Boyacá.

Le gouvernement avait connaissance de la plainte et l'a transférée aux services du Procureur général de la nation. Ces services ont répondu qu'une enquête préliminaire était en cours sur ce délit, confiée au parquet n° 24 de la section de Chiquinquirá, dossier 550, au stade de l'instruction; quant aux mobiles on sait que l'assassinat n'a pas été perpétré à cause de son

activité syndicale, mais pour des raisons personnelles car la victime avait porté plainte contre le viol d'une élève mineure du collège où il travaillait; cette élève avait été agressée et violée par son beau-père. M^{me} Bertha Nelly a porté les faits à la connaissance des autorités et, par vengeance, les agresseurs de la mineure l'ont assassinée à Otanche, Boyacá, et non pas à Tunja. Organisation: M^{me} Bertha Nelly était affiliée au Syndicat des enseignants de Boyacá, mais elle n'était pas dirigeante syndicale.

M^{me} Berta Nelly Awazacko ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la Direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur, et n'avait fait aucune demande de protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 5) Alejandro Torres, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 20 mars 2003, à Arauquita, département d'Arauca.

On présume que des paramilitaires ont exécuté le médecin Alejandro Torres, membre de l'ANTHOC, qui travaillait à l'hôpital de San Lorenzo, à Arauquita, zone de réinstallation et de consolidation dans le département d'Arauca.

Le gouvernement avait connaissance de la plainte et l'a transférée aux services du Procureur général de la nation. En date du 13 mars 2003, ces services ont répondu qu'une enquête préliminaire était en cours sur ce délit grave commis contre M. Alejandro Torres Villareal, médecin à l'hôpital de Sans Lorenzo d'Arauquita, au sujet duquel M^{me} Luz Mirella Quitero Trujillo a porté plainte. L'enquête a conduit à l'inculpation de Miguel Angel Araque Flórez, pour délit d'enlèvement avec extorsion, au cours duquel la victime est décédée en captivité; dossier n° 145, Unité nationale des enlèvements, section Bogotá, UNS; le parquet spécialisé n° 2 a été chargé de l'affaire, qui se trouve au stade de la procédure: jugement devant être rendu par le tribunal unique spécialisé d'Arauca dont le siège est à Bogotá. Accusé: Miguel Angel Araque Gelves (détention préventive).

M. Alejandro Torres ne bénéficiait du programme de protection mis en œuvre par la Direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice et il n'avait fait aucune demande de protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 6) José Rubiel Betancourt Ospina, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 26 mars 2003, à Samana, département de Caldas.

Faits survenus à Delgaditas, Fresno, Tolima, et non pas à Samana, Caldas. Enquête: parquet spécialisé n° 3 d'Ibagué, dossier n° 107974, en jugement. Actuellement des mesures de mise en sûreté ont été prises contre les deux responsables des faits qui ont confessé que pour voler la motocyclette ils ont tué M. José Rubiel Betancour. On sait donc que les mobiles de l'assassinat ne sont pas l'activité syndicale de la victime mais le vol d'une motocyclette. Selon le bureau du Procureur général, M. José Rubiel était enseignant, mais le dossier ne comporte aucune indication qu'il ait été affilié à un syndicat. Le président d'EDUCAL, M. Hernán Patiño, affirme toujours qu'il était syndicaliste.

Actuellement il y a un accusé, Edwin Narciso Molina Arias; décision d'accusation du 13 novembre 2003.

M. Betancourt Ospina ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et il n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 7) Cecilia Salas, membre du Syndicat des travailleurs du département del Valle, le 7 avril 2003, à Buenaventura, département del Valle.

Le ministère de la Protection sociale, par l'intermédiaire du DDHH, s'est officiellement adressé au bureau du Procureur général de la nation et à la police nationale pour obtenir de meilleures informations sur les faits. M^{me} Ana Cecilia avait 50 ans et travaillait comme secrétaire du Centre des enseignants Juan José Rendón. Elle a été assassinée par des hommes qui lui ont tiré dessus alors qu'elle sortait de sa résidence. Cette femme était membre du Syndicat des travailleurs du département del Valle del Cauca (SINTRADEPARTAMENTO). Elle présentait quatre impacts de balles, dont deux à la tête. Elle a été assassinée le matin du 8 avril alors qu'elle sortait de sa maison dans le quartier Brisas del Mar. Elle est arrivée en vie à l'hôpital, mais y est décédée.

Selon les médias, la police ne disposait pas de détails précis sur les hommes qui l'ont assassinée et qui, selon des témoins, se déplaçaient à moto. Des agents secrets du septième

district de la police enquête sur l'hypothèse que la mort de la secrétaire est liée à son travail syndical dans le port.

Les informations officielles fournies par l'organe chargé de l'enquête sont les suivantes: enquête menée par le parquet n° 39, section de Buenaventura, dossier n° 8747, à l'étape préliminaire – active; mobiles encore inconnus. Le bureau du Procureur général de la nation a toutefois indiqué en mai 2004 que cette enquête est menée par une autorité différente: parquet 39, section de Buga, dossier n° 78012, à l'étape préliminaire, actuellement en phase active.

M^{me} Cecilia Salas ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et elle n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

8) Evelio Germán Salcedo Taticuán, dirigeant du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), le 7 avril 2003.

En réponse à la demande du gouvernement, le bureau du Procureur général de la nation a fourni les informations suivantes sur les faits: «Victime: Evelio Germán Salcedo Taticuán; violation: homicide; faits et lieu: 7 avril 2003, dans la municipalité de Puerres, Nariño; dossier n° 941; autorité: parquet n° 25, section d'Ipiales; étape: préliminaire; phase actuelle – active; mobiles à établir. La victime était enseignant mais le dossier ne contient aucune indication selon laquelle il a été affilié à un syndicat. Le conseiller juridique du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), M. Pedro Leiton, a confirmé que M. Taticuán n'était pas syndicaliste.

M. Salcedo Taticuán ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et il n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

9) Luz Stella Calderón Raigoza, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas, le 8 avril 2003, à Samana, département de Caldas.

Le syndicat avait informé le gouvernement de la plainte. Le gouvernement s'est adressé officiellement au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir davantage d'informations sur les faits et sur les procédures engagées dans le cadre de l'enquête. Le parquet unique, section de Pensilvania, Caldas, mène l'enquête, étape préliminaire, dossier n° 1893. Selon le dossier, M^{me} Calderón était enseignante mais il n'y pas de preuves qu'elle ait été membre d'un syndicat. Les mobiles doivent encore être établis. Le président du syndicat EDUCAL, Hernán Patiño, affirme qu'elle était membre de ce syndicat.

M^{me} Calderón ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et elle n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

10) Tito Livio Ordóñez, membre du Syndicat des travailleurs de l'Université nationale de Colombie, le 16 avril 2003, à Cocomá, Antioquia.

Le nom de Tito Libio Hernández Ordóñez figure dans le système intégré des procédures du bureau du Procureur général; faits survenus le 16 février 2002, à Pasto Nariño; les informations sur les démarches sont indiquées ci-après; il serait utile que les plaignants fournissent également plus d'informations, afin que les faits puissent être confirmés ou infirmés:

Dossier n°:	51227
Section:	Pasto
Autorité chargée de l'affaire:	parquet de section n° 4
Étape de la procédure:	Préliminaire

11) Luz Elena Zapata Cifuentes, le 25 avril 2003, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL) à Anserma, Caldas.

Le syndicat avait porté la plainte à la connaissance du gouvernement. Ce dernier s'est adressé officiellement au bureau du Procureur de la nation dans le but d'obtenir de plus amples informations sur les faits et sur les procédures engagées dans le cadre de l'enquête menée par le parquet de section de Viterbo, Caldas, qui se trouve à l'étape préliminaire, dossier n° 6410, actuellement en phase active. M^{me} Zapata était enseignante mais le dossier ne

comporte aucune indication selon laquelle elle aurait été affiliée à un syndicat. Le président du syndicat EDUCAL, M. Hernán Patiño, affirme toutefois qu'elle était membre de ce syndicat.

M^{me} Zapata ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et elle n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 12) Ana Cecilia Duque, le 26 avril 2003, membre de l'Association des instructeurs d'Antioquia, à Cocomá, Antioquia, par l'ELN.

Le gouvernement avait été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet n° 59 de El Santuario, Antioquia; elle se trouve à l'étape préliminaire, dossier n° 4134, actuellement en phase active. La victime était enseignante mais selon le dossier elle n'était affiliée à aucune organisation syndicale; les mobiles exacts doivent encore être établis, bien que l'on sache qu'elle n'avait pas cédé à des tentatives d'extorsion de l'ELN; par la suite, aucun lien n'a été établi avec son activité syndicale présumée. M^{me} Duque ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la justice, et elle n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 13) Jorge Ruiz Sara, membre du Syndicat des éducateurs du Magdalena (EDUMAG-FECODE-CUT), le 29 avril de 2003, à Barranquilla, département du nord de Santander, par des paramilitaires.

Le gouvernement avait été informé de la plainte par le syndicat et avait demandé par écrit des renseignements au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet de section n° 39 de l'Unité de Vie de Barranquilla, dossier n° 155884, et se trouve à l'étape préliminaire, actuellement en phase active. Selon le dossier, la victime n'était affiliée à aucun syndicat, les motifs restent à établir. La présidente du syndicat, Carolina Sánchez, a toutefois affirmé que M. Jorge Ruiz était membre du syndicat au moment de sa mort, mais qu'il ne déployait pas d'activités syndicales militantes et se consacrait à son travail d'enseignant.

M. Ruiz Sara ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et il n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 14) Juan de Jesús Gómez, président du SINTRAINAGRO, sous-direction Minas, le 1^{er} mai 2003, à San Alberto, département du César, par des paramilitaires.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Le bureau du Procureur général affirme que M. Gómez a été assassiné dans la municipalité de San Alberto, Cesar. L'inspection de police de San Alberto a procédé à la levée du corps. L'enquête a été confiée au parquet spécialisé n° 3 d'Aguachica, dossier n° 033-33, à l'étape préliminaire, actuellement active. La victime était dirigeant syndical du SINTRAINAGRO, sous-direction César. A la suite d'une requête du niveau central, cette enquête a été confiée à l'Unité nationale du DDHH et du DIH, qui a son siège à Bucaramanga, dossier n° 1693, et se trouve actuellement à l'étape préliminaire, réunion de preuves.

Par la communication n° 002896 datée du 7 mai 2003, le ministère de l'Intérieur, programme de protection, a fourni les informations suivantes: «en réponse à votre demande de renseignements sur les mesures de protection adoptées pour M. Juan de Jesús Gómez Prada (sans documents d'identification), qui selon vos indications aurait été membre du Syndicat national de l'industrie agricole (SINTRAINAGRO) et président de la sous-direction Minas, dans la municipalité de San Martín, César, nous devons vous informer qu'après avoir réexaminé notre base de données sur le programme de protection des témoins et des personnes menacées que met en œuvre cette direction la personne mentionnée n'a fait aucune demande de protection».

- 15) Ramiro Manuel Sandoval Mercado, membre de l'Association des enseignants de Córdoba (ADEMACOR), le 7 mai 2003, dans la municipalité de Chimá, département de Córdoba.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet n° 22, section de Chinú, DSF de Montería, département de Córdoba, dossier n° 1471, et se trouve à l'étape préliminaire, en phase active. M. Sandoval était enseignant, membre d'ADEMACOR, Association des enseignants de Córdoba; il a été enlevé à Tuchín, corregimiento de San Andrés, Córdoba et trouvé sans vie à Chimá le 7 mai. On sait qu'il faisait partie du mouvement de dirigeants autochtones de San Andrés, information qui a été confirmée par son président Saúl Orozco Rollet.

M. Sandoval ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 16) Omar Alexis Peña Cardona, membre de l'Association des instituteurs du nord de Santander (ASINORT), le 7 mai 2003, à Cúcuta, nord de Santander.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par la Direction de section des parquets de Cúcuta, qui l'a confiée au parquet de section de la brigade des homicides de Cúcuta. Ladite enquête se trouve à l'étape préliminaire, en phase active, dossier n° 9346, réunion de preuves. Le dossier de l'enquête ne comporte aucune indication permettant de penser que la victime était affiliée à un syndicat. La présidente d'ASINORT, section du nord de Santander, Myriam Tamara, a confirmé que M. Peña était enseignant dans la ville de Cúcuta, mais pas syndicaliste.

M. Peña ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et il n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 17) Jorge Eliécer Moreno Cardona, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), le 8 mai 2003, à Supía, département de Caldas.

Le gouvernement met à nouveau l'accent sur le fait qu'il est nécessaire que les organisations plaignantes fournissent des informations précises, car il arrive aussi que les faits ou les situations évoqués soient très éloignés de la réalité ou soient survenus d'une façon très différente. Le cas de M. Jorge Eliécer Moreno en est une preuve. Dans le 333^e rapport, il est question d'homicide, et en réalité il ne s'agissait que d'un attentat, et le syndicaliste est actuellement en vie. L'information dont dispose le DDHH du ministère de la protection est la suivante: «Le vice-président d'EDUCAL, Rubio Ariel Osorio, a attesté que Jorge Eliécer Moreno Cardona, membre du Syndicat des éducateurs unis de Caldas (EDUCAL), avait été victime d'un attentat (tentative d'homicide) le 8 mai 2003, qui l'a laissé au bord de la mort avec de graves lésions physiques». INTERPOL a procédé à une étude et est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait d'un haut niveau de risques. En raison de persécutions constantes, la fille de la victime avait dû se retirer de l'université où elle suivait des cours de III^e semestre. Une situation d'intimidation, de harcèlement et de menaces n'offrait pas à M. Jorge Eliécer Moreno les garanties nécessaires pour qu'il puisse assumer ses obligations de travail. Le matin du 8 mai 2003, M. Jorge Eliécer Moreno Cardona, directeur de l'Institut technique de Supía, membre de l'organisation EDUCAL, a été victime dans la municipalité de Supía d'un attentat au cours duquel on lui a tiré dessus neuf fois et l'a laissé au bord de la mort avec de graves lésions physiques.

Le bureau de section n° 14 du ministère public a certifié que le parquet de section n° 2. siège de Riosucio. Caldas, mène l'enquête sur ce cas d'homicide aggravé (tentative) après avoir reçu les deux actions en justice (plainte pénale et plaintes supplémentaires). Le 15 août 2003, l'Unité de section de Riosucio a informé le DDHH du ministère de la Protection sociale que l'enquête préalable n° 4131 sur ce délit d'homicide (tentative) perpétré contre M. Jorge Eliécer Moreno Cardona, auteur inconnu, a conduit aux conclusions suivantes. Le rapport de police n° 193, daté du 8 mai 2003, prend acte de l'attentat criminel. Mandat de perquisition de l'immeuble 30-50 de la 6^e rue de Supía dans le but de trouver des armes, des personnes et des

éléments ayant un lien avec les faits du 9 mai 2003 – résultats négatifs. Déclarations reçues de: Mario Grajales Muñoz, Arriyoni Bermeo Joven, Diana María Cifuentes Areiza, María Arnoly Ladino Moreno, Duvan Palaciocastañeda, Luis Horacio Bonilla Parra. Dans le cadre de l'instruction, déclarations reçues de la victime M. Jorge Eliécer Moreno Cardona. Parmi les données disponibles figurent également la mission de travail n° 074, datée du 27 mai 2003, du CTI du parquet de Riosucio et l'expertise du médecin légiste qui a examiné la victime. La dernière démarche entreprise est la mission de travail n° 173, datée du 30 juillet 2003, confiée au GAULA de Manizales. La procédure se trouve au stade de l'enquête préalable. La réunion de preuves se poursuit toutefois afin de faire la lumière sur les faits et de trouver les auteurs de cette tentative d'homicide aggravé.

M. Moreno Cardona ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et il n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures. Néanmoins, après les requêtes présentées par le syndicat durant cette année 2004, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) du Programme de protection a analysé ce cas au cours d'une réunion du 21 avril 2004 et a décidé de charger une commission officielle composée de membres du CRER de procéder à une inspection détaillée de la situation de ce syndicaliste dans la ville de Manizales même, en coopération avec les comités exécutifs d'EDUCAL. Cette commission comprendra des fonctionnaires gouvernementaux et des représentants de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) qui évalueront et analyseront la nécessité immédiate d'approuver et de mettre en œuvre des mesures de sécurité pour M. Moreno. Une visite dans la ville de Manizales est prévue pour la première semaine de mai. Le gouvernement informera le comité des résultats de cette visite.

18) Nelson López, Willmer Vergara et Jorge Vásquez, membres d'EMCALI, le 8 mai 2003, dans la station d'épuration des eaux de Puerto Malarino, à Cali, Valle del Cauca.

Date: 8 mai 2003
 Heure: 23 h 50
 Unité: Mecal
 Lieu: intersection de la rue 15 et de la rue 56, quartier de Puerto Mallarino, dans les installations de l'usine de traitement des eaux d'EMCALI
 Municipalité: Cali
 Département: Valle del Cauca
 Organisme: Mecal Sipol
 Auteur: enquête en cours
 Cause: explosion
 Cible: 3 travailleurs de cette entreprise ont été tués

Le gouvernement met à nouveau l'accent sur le fait qu'il serait opportun que le comité tienne compte dans ses rapports des réponses que le gouvernement envoie pour donner suite aux demandes du Département des normes internationales du travail entre deux sessions du Conseil d'administration. Le cas de triple homicide perpétré contre des membres du SINTRAEMCALI en est la preuve. En effet, le gouvernement a envoyé ses observations par communication DH 232 du 2 juillet 2003 en réponse à la communication TUR-1-14-51 du 30 mai 2003 envoyée par le Département des normes internationales du travail. Et pourtant, cette demande est à nouveau formulée dans le 333^e rapport du comité.

Le gouvernement transmet à nouveau sa réponse dans les termes suivants: explosion d'une bombe le 8 mai 2003 dans les installations de la station d'épuration des eaux d'EMCALI, quartier de Puerto mallarino, Cali

Description des faits: vers 21 h 50, la patrouille de police 7-1 du poste Alfonso López, composée de l'inspecteur Walther Ramírez et du sous-inspecteur Jesús Montenegro Montiel, qui exécutait des ordres permanents de faire des rondes autour des usines d'épuration des eaux des entreprises municipales de Cali, a demandé au surveillant de l'entrée principale d'être autorisée à pénétrer dans les installations internes afin d'y effectuer des vérifications. Le personnel de sécurité a répondu que les membres de la police n'étaient pas autorisés à entrer dans les installations et que les vérifications devaient être faites de l'extérieur. En dépit de cette réponse, l'inspecteur de police a insisté et demandé s'il y avait un problème car il avait

observé qu'environ dix personnes étaient réunies à l'intérieur de l'usine d'épuration des eaux. Mais le surveillant a affirmé que tout était normal et qu'il n'y avait pas de problème.

Vers 23 h 50, la patrouille de police qui était chargée de surveiller l'usine d'épuration des eaux, celle qui deux heures plus tôt avait demandé l'autorisation d'entrer, a entendu une forte explosion dans la partie arrière de l'entrée principale de l'usine, raison pour laquelle elle s'est rendue sur place et y est arrivée environ 3 minutes après avoir entendu l'explosion. C'est alors que les premières démarches d'enquête ont été entreprises. En principe on questionne les passants. Selon leurs versions, les des passants n'avaient pas observé avant l'explosion des personnes ou des véhicules suspects ou étranges dans cette zone, à part les surveillants qui sont de service dans cette entreprise et un véhicule genre taxi qui quelques minutes avant l'explosion est entré dans l'usine, puis en est sorti. Une autre unité de la patrouille est ensuite arrivée sur le lieu des faits et a procédé à une première inspection. Elle a pu constater que l'explosion avait eu pour conséquences que deux personnes étaient mortes, l'une d'elle avait des blessures à la tête et aux bras, et une troisième personne était grièvement blessée et présentait des brûlures sur une grande partie du corps. Elle a été transportée immédiatement en ambulance à l'Hôpital universitaire, où elle est décédée quelques heures plus tard, à cause de la gravité de ses blessures. Interrogé sur l'identité du personnel décédé, le surveillant qui était en poste à l'entrée principale de l'entreprise n'a d'abord reconnu que la personne blessée, Wilmer Hernán Vergara, propriétaire du taxi susmentionné; le surveillant a déclaré qu'il l'avait vu monter dans le taxi, sortir du véhicule ce qui semblait être un téléviseur et l'avoir posé sur les côtés du lieu où s'est produit l'explosion, revenir à l'entrée, où un taxi était effectivement garé. Le surveillant affirme que Vergara est ensuite retourné à motocyclette à l'endroit où l'explosion s'est produite.

Par la suite, des unités de la police ont obtenu l'identité des victimes de l'explosion; il s'agit de: Nelson López Ayala, carte d'identité n° 6.318.141 de Guacari, Jorge Eliécer Vasquez Cabrera, trouvé sans carte d'identité, et Wilmer Hernán Vergara déjà mentionné.

Activités de la police judiciaire

Afin d'enquêter sur les faits survenus dans l'usine d'épuration des eaux de Puerto Mallarino, des experts en explosifs se sont rendus sur place, ont procédé à l'expertise technique et ont fourni les informations suivantes.

En arrivant dans l'usine d'épuration, plus exactement à l'endroit où se trouvent les installations de production d'énergie, ils ont trouvé deux cadavres et une personne blessée qui a été évacuée et qui est décédée par la suite. Toutes les victimes présentaient des lésions typiques (blessures graves, membres arrachés et brûlures), ce qui indique qu'elles se trouvaient très près du foyer de l'explosion; en outre, ils ont observé une coulée de sang sur le toit de la partie interne de l'édifice allant du foyer de l'explosion jusqu'au bord d'une poutre se trouvant sur la partie latérale droite; ils ont déclaré qu'il n'ont pas trouvé de cratère sur le sol, ce qui porte à penser que la substance explosive était à une certaine hauteur, c'est-à-dire sur un objet comme une table, une chaise, etc. Ils ont procédé à l'inspection oculaire et physique de l'endroit et ont trouvé et emballé des éléments qui sont importants pour élucider l'incident; ils ont donné la description suivante: «Imprégnée à l'intérieur de la colonne, d'où l'explosion est partie, une substance poudreuse de couleur vert jaune a été trouvée.»

«Dans la partie gauche de la colonne (du côté de l'édifice), une substance grise a été trouvée sur du coton...»

«Face à la partie postérieure de la colonne (en direction de la partie frontale de l'édifice), une substance poudreuse humide éparpillée sur le sol et sur toute la zone touchée a été emballée.»

«Sur le sol, face au côté gauche de la colonne (en direction de la partie frontale de l'édifice), ont été ramassés les restes d'un objet qui, au moment de l'arrivée sur les lieux, étaient en combustion et le sont restés durant environ 20 à 30 minutes.»

«Sur le sol interne de l'édifice, approximativement à un mètre de la colonne qui a été le foyer de l'explosion, un rouleau de carton enroulé dans du papier aluminium a été trouvé.»

«Sur un côté de la pièce 04, un paquet de carton (brûlé) de couleur verte a été trouvé; sur ce carton il était écrit, en blanc, "Reynolds 16 metros".»

«A proximité du foyer de l'explosion et dans toute la zone touchée, des objets métalliques en grande quantité ont été trouvés (tels que vis, écrous de dimensions et types divers) ainsi que des balles de poids et de diamètre identiques (d'environ 2,7 centimètres de diamètre et de 220 à 250 grammes).»

«Sur le côté droit de la colonne (faisant face à l'édifice), à la hauteur du sommet formé par le toit, un morceau de tissu, provenant probablement d'un vêtement d'une des personnes décédées, a été trouvé.»

«Dans le corps de la personne décédée se trouvant près de la partie droite de l'édifice (en face de la colonne), des morceaux de vêtements (bas et chemise) ont été trouvés.»

Dans le rapport, il est indiqué que les pièces portant les n^{os} 01, 02, 03, 04, 09 et 10 seront envoyées au laboratoire central de la police nationale dans la ville de Bogotá, pour une analyse chimique afin de déterminer le type et la composition des éléments et d'établir également si de telles matières peuvent servir à la préparation d'explosifs; les pièces n^{os} 05, 06, 07 et 08 seront laissées à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête.

L'enquête a établi l'emplacement du poste de sécurité assigné à chaque surveillant; pour le jour de l'explosion, M. Wilmer Hernán Vergara était chargé de la guérite de l'entrée principale, qui se trouve à 800 mètres de l'endroit où l'explosion s'est produite; M. Jorge Eliécer Vasquez Cabrera était chargé d'une guérite se trouvant à une distance de 500 mètres du lieu du sinistre, et M. Nelson López Ayala était chargé d'une guérite se trouvant dans la sous-station électrique, endroit où s'est produit l'explosion

On sait que ces postes doivent être occupés avec soin; les surveillants n'ont pas le droit de se déplacer d'une guérite à une autre, et ils ne peuvent bien entendu pas se réunir à plusieurs dans une guérite.

Selon ce rapport de la police métropolitaine de la ville de Cali, colonel Oscar Naranjo, et les avis et conclusions des experts sur ce qui s'est passé sur les lieux cette nuit «(...) les voisins et résidents du quartier n'ont jamais vu des personnes étranges ou inconnues passer dans le voisinage de la station d'épurations des eaux d'EMCALI; d'après le chef de la sécurité, il ne devrait pas y avoir de personnel dans la sous-station électrique à ces heures; car il s'agit d'une zone d'accès réglementé; néanmoins, ces trois personnes se trouvaient à cet endroit; de même, selon les informations recueillies, un téléviseur aurait été introduit par un dénommé Vergara, aujourd'hui défunt, quelques minutes avant la conflagration qui lui a coûté la vie; des vérifications ont été faites quant à la possibilité des surveillants d'utiliser ce genre d'appareil dans les guérites, et d'après les informations recueillies tel n'était pas le cas. De plus, nos experts en explosifs n'ont pas trouvé de pièces d'un téléviseur durant leur expertise. Lorsqu'on a demandé s'il est normal que l'on utilise des balles, des vis, des écrous et du papier Reynolds à l'intérieur de la station d'épuration des eaux, plusieurs fonctionnaires ont répondu que ces éléments ne sont pas utilisés lors des travaux de surveillance ni pour le fonctionnement même de la sous-station électrique; enfin, il ressort de l'analyse des techniciens spécialisés en explosifs que l'engin qui a explosé se trouvait dans les installations de fonctionnement de la sous-station électrique, un endroit dans lequel des fonctionnaires autres que les techniciens et les ingénieurs chargés de l'entretien ne peuvent pas pénétrer et qui à ce moment n'avait aucune raison d'être ouvert étant donné qu'il s'agit d'une sous-station d'urgence que l'on ouvre qu'occasionnellement pour l'entretenir (...)».

Le 21 mai 2003, lors d'une conversation téléphonique, le colonel Naranjo, commandant de la police métropolitaine de Cali, a déclaré que le rapport des inspecteurs et des experts en explosifs de la police portent à penser que les syndicalistes décédés étaient en train de manipuler des substances explosives (soufre et chlorate de potasse, qui se sont répandues sur leurs vêtements et leur corps) avec lesquelles sont habituellement confectionnées les célèbres «papas explosivas» (patates explosives, qui sont célèbres parce que ce sont les explosifs que les syndicalistes jettent durant les manifestations et les marches pour intimider les gens et les autorités); sur le lieu des faits se trouvait également du papier d'aluminium Reynolds, ce qui semble confirmer qu'ils étaient en train de fabriquer ces «papas», car ils les emballent dans du papier d'aluminium. Le colonel a également indiqué qu'il y avait apparemment une quatrième personne sur le lieu des faits, qui n'a pas été blessée mais qui pour le moment reste cachée et est recherchée par les autorités.

Conclusion: situation absolument évidente qui montre qu'il n'y a pas eu d'attentat contre les dirigeants syndicaux, mais une manipulation interne d'explosifs par les victimes elles-

mêmes. Le Procureur général de la nation a fait savoir, par communication écrite n° 1141 du 19 mai 2003, que les faits survenus dans la ville de Cali le 8 mai 2003 à 23h 50 ont fait l'objet de procédures judiciaires appropriées; l'enquête est menée par le parquet spécialisé n° 10 de Cali, dossier n° 564069, et se trouve au stade préliminaire, réunion de preuves. Il a également déclaré que l'explosion avait secoué le bloc électrogène qui alimente la station d'épuration des eaux de «Puerto Mallarino», située dans la 76^e rue à la hauteur de la 15^e rue au nord-est de Cali.

- 19) Victoria Sterling et Héctor Jaimes, il n'a pas encore été possible de spécifier à quel syndicat ils appartenaient, le 11 mai 2003, à Garzón, département du Huila.

La direction de section des parquets de Neiva a reçu un rapport dans lequel le nom de la victime est Héctor Jaimes Victoria Sterling, c'est-à-dire une seule personne; l'enquête est menée par le tribunal pour mineurs, conduite punissable, homicide perpétré dans la municipalité de Tarqui et non pas de Garzón Huila, date 12 mai 2003.

Dossier:	instruction 2003-00111-00 (2265)
Section:	Garzón Huila
Autorité chargée de l'affaire:	premier tribunal municipal pour enfants
Inculpés:	Juan Pablo Santofimio Bermeo et Isaac Naranjo Artunduaga

- 20) Luis Oñate Enríquez, membre du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombia (SINTRAELECOL), le 24 mai 2003, dans le département de l'Atlántico.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet n° 9, section URI, et se trouve à l'étape préliminaire, dossier n° 956, actuellement en phase active. Le dossier ne comporte aucune indication selon laquelle il était membre d'un syndicat; de plus, selon certaines informations, on ne présume pas que les mobiles puissent être liés à son activité syndicale. Néanmoins, le conseiller juridique du comité exécutif national de SINTRAELECOL a déclaré que M. Oñate était affilié au syndicat, sous-direction Atlántico. Le gouvernement tient par conséquent compte de cette plainte pour délit qui aurait été commis en raison de l'activité syndicale de la victime en attendant que l'autorité chargée de l'enquête prenne une décision dans un sens ou dans un autres.

M. Oñate ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 21) María Rebeca López Garcés, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 29 mai 2003, à Uramita, département d'Antioquia.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête menée par l'Unité de section de Frontino, Antioquia, dossier n° 2114. Ladite enquête se trouve à l'état préliminaire, actuellement en phase active. On sait que M^{me} López était enseignante et membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia, information confirmée par le vice-président d'ADIDA, section d'Antioquia, M. Luis Alfonso Londoño.

M^{me} López ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 22) Nubia Cantor Jaimes, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 3 juin 2003, à Arauca, département d'Arauca.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette enquête est menée par le parquet n° 1, section d'Arauca, DSF à Cúcuta, dossier n° 59322 et se trouve à l'étape préliminaire, actuellement en phase active. Les mobiles ne sont pas encore connus. La victime était un agent de santé et membre de l'ANTHOC, fait confirmé par le président du syndicat, section d'Arauca, M. Jorge Prieto.

M^{me} Cantor Jaimes ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 23) Jorge Eliécer Suárez Sierra, membre de l'Association des instituteurs du nord de Santander (ASINORT), le 8 juin 2003, à San José de Cúcuta, nord de Santander.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet de section de la brigade des homicides de Cúcuta, nord de Santander, dossier n° 59588, et est actuellement à l'étape préliminaire, en phase active. La victime était membre de l'Association des instituteurs du nord de Santander, fait confirmé par la présidente de la section du Syndicat, Myriam Tamara.

M. Suárez Sierra ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 24) Luis H. Rolón, membre du Syndicat des vendeurs de loterie et de chance, le 16 juin 2003, dans le département de Cúcuta, nord de Santander, par des paramilitaires.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet n° 3, section de l'Unité de Vie de Cúcuta, dossier n° 60541, actuellement à l'étape préliminaire, en phase active. On sait que M. Rolón était président du syndicat il y a deux ans, une organisation syndicale créée en 1988 qui a la personnalité juridique. Cette information a été confirmée par le trésorier du syndicat, M. Bernardo Amaya.

M. Rolón ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 25) Morelly Guillén, membre de l'Association nationale des travailleurs d'hôpitaux et de cliniques (ANTHOC), dans le département d'Arauca, municipalité de Tame, le 16 juin 2003, par des paramilitaires.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette enquête est menée par le parquet unique de la section de Tame, dossier n° 63226, et se trouve à l'étape préliminaire, en phase active. Les mobiles ne sont pas connus. Le 24 mars 2004, le parquet a informé le DDHH du ministère de la Protection sociale, que pour cet homicide une enquête n° 1025 est diligentée par le parquet spécialisé n° 1 d'Arauca, qui se trouve à l'étape préliminaire, réunion de preuves, actuellement en phase active. La victime était un agent de santé et membre de l'ANTHOC, fait qui a été confirmé par le président du syndicat, section d'Arauca, Jorge Prieto.

M^{me} Guillén ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 26) Orlando Fernández Toro, membre du Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés (SINTRAEMSDES), le 17 juin 2003, à Valledupar, département du César, par des paramilitaires.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette enquête est menée par le parquet n° 14, section de l'Unité de Vie de Valledupar, dossier n° 265, à l'étape préliminaire, en phase active. La victime était trésorier du syndicat SINTRAEMSDES section César, de l'entreprise EMDUPAR, information corroborée par le vice-président de la sous-direction, Alvaro Almendrales. Le bureau du Procureur général de la nation a toutefois signalé en mai 2004 que l'enquête est menée par le parquet spécialisé n° 5 de Valledupar, dossier n° 154481, à l'étape préliminaire.

M. Fernández Toro ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 27) Liliana Caicedo Pérez, membre du Syndicat des enseignants de Nariño (SIMANA), le 19 juin 2003, à Ricaurte, département de Nariño, par des paramilitaires.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette enquête a été ouverte par le tribunal municipal de droit commun de Ricaurte, qui a indiqué que les inspecteurs de police de la Vereda Ospina Pérez ont procédé à la levée du corps. Après l'établissement du rapport d'autopsie, l'affaire a été immédiatement confiée au parquet de section de Túquerres, Nariño, pour des raisons de compétence et de spécialisation. En novembre, le parquet a informé le DDHH du ministère de la Protection sociale que l'enquête était menée par le parquet spécialisé n° 6 de Pasto, dossier n° 81353, et se trouvait à l'étape préliminaire, en phase active. La victime était enseignante, rectorat du collège Ospina Pérez de la Vereda de Ospina Pérez, municipalité de Ricaurte, Nariño. Elle était affiliée au syndicat depuis deux mois – information confirmée par la présidente du Syndicat, Marcela Aquiles.

M^{me} Caicedo Pérez ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 28) Fanny Toro Rincón, membre de l'Association nationale des travailleurs d'hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 20 juin 2003, à Ibagüé, département du Tolima.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Ladite enquête est menée par le parquet de section n° 36, section de Frezno, Tolima, dossier n° 126200, qui se trouve à l'étape préliminaire, actuellement en phase active. M^{me} Toro Rincón était infirmière à l'hôpital de Frezno et était membre du Syndicat de la santé, section d'Ibagüé – information confirmée par le président de cette section, M. Ricardo Barón.

M^{me} Toro Rincón ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 29) Pedro Germán Flórez, membre de l'Association des éducateurs d'Arauca, le 4 juillet 2003, à Saravena, département d'Arauca.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par le parquet unique, section de Saravena, DSF Cúcuta, dossier n° 79892, au stade de l'instruction; une personne inculpée (Norberto Estupiñán Otero, en liberté) attend que sa situation juridique soit déterminée. Le dossier du parquet ne comporte aucune indication que la victime était affiliée à un syndicat. Les mobiles doivent encore être établis. On sait toutefois que la victime était coordinateur du Colegio Técnico Industrial Rafael Pombo Bachillerato, et qu'au moment de l'agression il assumait ses tâches d'enseignant. Il a été emmené violemment hors de l'institution et assassiné quelques centaines de mètres plus loin par des inconnus. Le président de l'ASEDAR à l'échelon départemental, M. Jaime Ernesto Carrillo, a confirmé au DDHH que M. Flórez était bien membre de l'organisation syndicale.

M. Flórez ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 30) Marco Tulio Díaz, président de l'Association nationale des retraités d'ECOPETROL (ASONAJUB), le 15 juillet 2003.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par l'Unité nationale du DDHH et DIH, siège de Cúcuta, nord de Santander, dossier

n° 1745, et se trouve à l'étape préliminaire, en phase active. M. Díaz Hernández était président de l'Association nationale des retraités (ECOPETROL). M. Andrés Galvia, président, a indiqué le 22 juillet 2003 que cette association ne déploie aucune activité syndicale car elle regroupe des retraités et n'a par conséquent aucun lien de travail avec l'entreprise. M. Marco Tulio Díaz avait 53 ans et on n'a pas connaissance de menaces qu'il aurait reçues pour des raisons personnelles ou de travail. L'homicide a été perpétré alors que M. Tulio Díaz se trouvait dans la maison de sa mère dans la zone urbaine de Ciudad Jardín, à Cúcuta; un homme l'attendait, puis est entré dans la maison et lui a tiré dessus deux fois. M. Marco Tulio Díaz avait été secrétaire général et trésorier de l'Association nationale des retraités et la dernière fonction qu'il a assumée a été celle de président.

Comme il n'était pas syndicaliste, M. Díaz ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 31) José Evelio Bedoya Alvarez, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction (SUTIMAC), dans la municipalité de Santa Bárbara, département d'Antioquia, le 15 juillet 2003.

Il était travailleur de l'entreprise Cementos El Cairo et membre du SUTIMAC, section de Bárbara, et un éminent activiste du syndicat; M. Bedoya se trouvait dans la municipalité de Santa Bárbara, un jour où il avait congé, à quelques centaines de mètres du local syndical; plusieurs personnes armées lui ont tiré dessus à plusieurs reprises avec des armes à feu et ont ainsi mis fin à sa vie.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par le parquet spécialisé de Medellín, Antioquia, dossier n° 2296, et se trouve à l'étape préliminaire, actuellement active. Les mobiles ne sont pas connus mais l'autorité compétente cherche à les déterminer. L'enquête a été confiée au parquet spécialisé de Medellín pour des raisons de compétence.

M. Bedoya ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 32) Alberto Márquez, membre du SINTRAGRITOL, affilié au FENSUAGRO, dans la municipalité de Natagaima, département du Tolima, le 15 juillet 2003.

Des inconnus sont entrés dans sa maison vers 13 h 30, ont tué son escorte, Castiblanco Franco Nelson (fonctionnaire du DAS-Escolta), et blessé sa fille. M. Alberto Márquez était membre actif du syndicat à Natagaima; en raison de menaces, il a quitté cette ville. Selon M. Ever García, membre du comité exécutif du syndicat, M. Alberto Márquez a pu revenir à Natagaima grâce à la protection de la police, mais il a été assassiné par la suite. Le président du SINTRAGRITOL, Josué Jesús Buriticá a confirmé que M. Márquez était affilié à l'organisation syndicale agricole au moment de sa mort; il était un dirigeant et un militant agricole et autochtone du département du Tolima. Il était membre du parti de l'Union patriotique et du parti communiste colombien.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par le parquet spécialisé n° 3 d'Ibagué, dossier n° 129390, et se trouve à l'étape préliminaire, actuellement en phase active. Les mobiles ne sont pas encore connus.

M. Márquez ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

- 33) Carlos Barreto Jiménez, membre du comité exécutif de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), à Barranquilla, le 23 juillet 2003.

M. Carlos Barrero était employé comme auxiliaire à l'infirmerie de l'hôpital de Barranquilla. Le 23 juillet 2003, à 7 h 30, du matin, alors qu'il était sur le point d'emprunter

un moyen de transport pour se rendre à son travail, M. Barrer a été abordé par deux individus circulant à moto, dont l'un lui a tiré dessus à plusieurs reprises causant ainsi sa mort.

Le bureau des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale a demandé par écrit des renseignements à la police nationale et au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les circonstances dans lesquelles sont survenus les faits. La police a fourni les informations en sa possession dans la communication n° 1691 du 24 juillet 2003, dans laquelle elle indique les actions entreprises par cette entité au moment et sur le lieu des faits: «(...) actuellement il s'agit d'établir si les faits sur lesquels on enquête ont comme mobile l'activité syndicale assumée par la victime à ce moment, en sa qualité de membre du comité exécutif du syndicat ANTHOC, ou si, au contraire, il s'agit d'un cas isolé de délinquance commune, tel qu'un éventuel vol à main armée, étant donné que la fille du défunt, Elizabeth del Carmen Barrero Berdugo, a déclaré, au cours d'un entretien, que son père était sorti pour retirer l'argent correspondant aux primes du mois de juin et que, comme il avait des problèmes d'alcoolisme, il est possible qu'il ait été repéré par un délinquant du genre de ceux qui déambulent communément dans le secteur où il a été assassiné, ou pour d'autres motifs personnels (...)».

Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire, siège à Barranquilla, mène l'enquête sur cet homicide, n° 1724, qui se trouve à l'étape préliminaire, réunion de preuves.

Au cours de la réunion du conseil de sécurité tenue le 25 juillet 2003 dans le département de l'Atlántico, le commandant de police, colonel Gamboa, a assuré qu'aucun effort n'est épargné pour trouver les auteurs des faits et qu'une somme de 10 millions de pesos a été offerte à titre de récompense. Au cours de cette même réunion, le ministère de l'Intérieur et de la Justice a présenté un rapport sur les mesures de précaution adoptées pour les membres de l'ANTHOC Barranquilla, qui sont les suivantes:

Mesures de précaution adoptées en faveur de membres de l'ANTHOC Barranquilla

Edgar Púa Samper:

- Par acte n° 38 de septembre 2001, il a été lui a été accordé un mois d'aide humanitaire et des billets nationaux pour sortir de la zone à risque.
- Par acte n° 19 de 2001, il lui a été accordé un mois d'aide humanitaire. On sait qu'il est revenu dans la zone à risque.

Tomás Ramos Quiroz:

- Dispose d'un moyen de communication Avantel.
- Par acte n° 38, des billets nationaux lui ont été accordés.
- Bénéficie d'un plan individuel qui lui accorde une escorte de deux hommes et un véhicule.

José Rafael Meriño Camelo:

- Par acte n° 38, un mois d'aide humanitaire lui a été accordé.
- Par acte n° 20 de 2001, deux mois d'aide humanitaire lui ont été accordés. L'intéressé se trouve actuellement dans la ville de Barranquilla.

Mesures pour l'organisation

- Par acte n° 5 de 2001, un plan collectif a été approuvé pour les membres du comité exécutif et ce plan est en train d'être mis en œuvre.
- Le blindage du siège a été approuvé par acte n° 16 de 2002 et a été réalisé dernièrement pour FONADE.

34) Juan Carlos Ramírez Rey, membre de l'Association syndicale des employés de l'Institut pénitentiaire (ASEINPEC), à Villavicencio, le 24 juillet 2003.

Alors qu'il se rendait à son lieu de travail, M. Juan Carlos Ramírez a été abordé par des tueurs à gages qui lui ont fait feu sur lui plusieurs fois, et l'ont tué sur le coup. Selon le comité exécutif de la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD), les causes de

cet assassinat sont liées aux plaintes que l'organisation syndicale avait portées en alléguant des irrégularités et des actes de corruption à l'intérieur de l'institution pénitentiaire.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par le parquet n° 2, section de Villavicencio, Meta, DSF Villavicencio, dossier n° 100441, qui se trouve à l'étape préliminaire, réunion de preuves. Les mobiles restent à établir.

M. Ramírez Rey ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

35) Elena Jiménez, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 9 août 2003, à Ocaña, département du nord de Santander.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête.

La police nationale, par l'intermédiaire du colonel Luis Alfonso Novoa, a fait savoir que le 10 août, à 10 h 45, à deux kilomètres sur la rue qui conduit de la municipalité d'Ocaña à la zone de Palo Grande, le représentant du ministère public de service en association avec les unités du CTI de cette localité a procédé à l'inspection judiciaire des corps de Victoria Elena Jaimes Vacca (et non pas Elena Jiménez), identifiée à l'aide de la carte d'identité de citoyenneté n° 37.312.622, âgée de 45 ans, état civil veuve, profession auxiliaire d'infirmier de l'hôpital Emiro Quintero Cañizares de Ocaña; membre du syndicat ANTHOC d'Ocaña (secrétaire), et Yafride Carrillo Sanabria, carte d'identité de citoyenneté 88.285.790 d'Ocaña, âgé de 23 ans, activité professionnelle agriculteur, résidant dans la zone de los Pinos de cette juridiction, qui avait disparu depuis dix jours de la localité. Les corps présentaient des blessures à la tête causées par une arme à feu; les mobiles et les agresseurs ne sont pas connus et l'enquête se poursuit, les faits sont survenus le 9 août 2003 à 23 heures sur le lieu même de l'inspection judiciaire.

Le représentant du ministère public a également indiqué que l'enquête sur cette affaire est menée par le parquet n° 2, section d'Ocaña, DSF Cúcuta, nord de Santander, et se trouve actuellement à l'étape préliminaire, en phase active, dossier n° 75252, et que les mobiles sont encore inconnus.

Selon les informations envoyées par le parquet de la section de Cúcuta, les noms des victimes sont Victoria Elena Jaimes Vacca, infirmière, et Yafride Carrillo Sarabia, chauffeur.

Dossier n°:	75252
Section:	Cúcuta, nord de Santander
Autorité chargée de l'affaire:	parquet n° 2, Ocaña
Etape de la procédure:	préliminaire, réunion de preuves

M^{me} Jaimes Vacca ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

36) Marleny Stella Toledo, membre de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), le 9 août 2003, à Puerto Rico, département du Caquetá.

Le gouvernement avait connaissance des faits, non pas en tant qu'homicide perpétré contre la personne de «Marleny Stella Toledo», mais en tant qu'attentat commis contre M^{me} Luz Stella Perdomo, membre de l'ANTHOC, le 9 août 2003 à Puerto Rico Caquetá.

L'Association nationale des travailleurs des hôpitaux et cliniques (ANTHOC), a informé le DDHH du ministère de la Protection sociale que le 28 juillet 2003 un attentat a été commis contre la vie de M^{me} Luz Stella Perdomo, identifiée au moyen de la carte d'identité de citoyenneté n° 55.166.896 de Neiva et contre celle de son époux, M. José Darío Parra, qui a été assassiné: L'attentat a été commis dans une rue de Puerto Rico, Caquetá, et jusqu'au 9 août on a pensé que M^{me} Luz Stella Perdomo était décédée, mais on l'a trouvée en vie à l'hôpital

María Inmaculada de Florencia Caquetá le 13 août 2003. Les forces publiques ont été immédiatement priées de prendre des mesures afin de lui offrir une protection personnelle.

Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que l'enquête est en cours et a fourni les précisions suivantes:

Dossier n°:	36571
Section:	Florencia
Autorité chargée de l'affaire:	parquet n° 16 de Puerto Rico
Etape de la procédure:	parquet n° 16 de Puerto Rico

M^{me} Toledo ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

37) Flor Marina Vargas, membre de l'Association des instructeurs d'Antioquia, le 19 août 2003, dans la zone de la Pava de la municipalité d'Alejandro, département d'Antioquia.

M^{me} Flor Marina Vargas était enseignante et dirigeante sociale de la municipalité d'Alejandro, du département d'Antioquia. Elle était dirigeante sociale au sein de l'ONG pour laquelle elle travaillait «Corporación Coredí», projet du plan Colombia qui est mis en œuvre en sous-traitance avec des institutions pour accroître la couverture en matière d'éducation dans les régions.

Le gouvernement a été informé de la plainte par la CUT et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par le parquet de la section de Cisneros, direction de section des parquets d'Antioquia, dossier n° 2978, au stade préliminaire, actuellement en phase active, réunion de preuves. Les mobiles doivent encore être établis. On sait que ce même attentat a causé la mort de M. Juan Pablo Pamplona Guarín, qui, en compagnie de M^{me} Vargas Valencia, a été la cible de personnes qui se déplaçaient en taxi et leur ont tiré dessus. En mai 2004, le bureau du Procureur général a indiqué au sujet de l'étape des procédures, que le 18 février 2004 un non-lieu a été prononcé en raison du manque d'informations pouvant conduire à l'identification des auteurs, article 325 C.

M^{me} Vargas ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

38) Cruz Freddy Buenaventura, membre de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA), le 21 août 2003, dans le département du Cauca.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat et a demandé des renseignements par écrit au bureau du Procureur général de la nation afin d'être mieux informé sur les faits et les mesures judiciaires prises dans le cadre de l'enquête. Cette dernière est menée par le parquet unique de la section de Bolívar, Cauca, direction de section de Popayán, dossier n° 2186, qui se trouve actuellement à l'étape préliminaire, en phase active.

Le parquet de la section de Bolívar, Cauca, a indiqué que l'armée était cantonnée dans l'exploitation agricole du défunt à la date des faits, et que des copies ont été exigées de la justice pénale militaire pour usurpation de terre et autres biens.

M. Andrés Alfonso Cárdenas, vice-président de l'ASOINCA, a confirmé au DDHH du ministère de la Protection sociale que M. Buenaventura était bien membre de cette organisation syndicale.

M. Buenaventura ne bénéficiait pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice, et n'avait pas demandé une telle protection. On n'a pas connaissance de menaces antérieures.

39) César Augusto Fonseca, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS), le 2 septembre 2003, dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico.

- 40) José Rafael Fonseca, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS), le 2 septembre 2003, dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico.
- 41) José Ramón Fonseca Morales, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du département de l'Atlántico (SINTRAGRICOLAS), le 2 septembre 2003, dans la municipalité de Ponedera, département de l'Atlántico.

Le gouvernement répond de la manière suivante à ces trois plaintes:

Cas du triple homicide, frères Fonseca Morales,
le 2 septembre 2003, Ponedera, Atlántico

Le premier parquet de l'Unité de réaction immédiate (URI) à Barranquilla, a fourni des informations à la direction de section des parquets de Barranquilla au sujet de l'enquête en question: «(...) Les faits sur lesquels porte l'enquête en question sont liés à la disparition présumée de trois personnes (José Rafael Fonseca Morales, César Augusto Fonseca Morales et Ramón José Fonseca Cassiani), le mardi 2 septembre 2003 et la découverte par la suite de ces personnes dans une fosse se trouvant dans l'exploitation agricole La Montaña du corregimiento de Puerto Giraldo, juridiction de la municipalité de Pondera, Atlántico. Par résolution datée du 15 septembre 2003, ce parquet a ouvert une enquête préliminaire contre des inconnus et ordonné la réunion de certaines preuves, notamment:

1. Démarche d'inspection judiciaire: inspection d'un expert en topographie près des tribunaux dans le secteur de l'exploitation agricole La Montañita, Las Torres du campement La Montaña, qui a été effectuée le 18 septembre 2003; le rapport de cette inspection a été reçu le même jour.
2. Déclaration sous serment de M. Jaime Yimis Rodríguez Villarreal, contremaître de l'exploitation agricole La Montaña.
3. Les résultats des autopsies pratiquées sur les victimes de cette affaire ont été demandés à l'Institut de médecine légale et de sciences médico-légistes, mais ces résultats n'ont pas encore été transmis.
4. Ordre a été donné de recevoir, dans le cadre de l'enquête, la déclaration sous serment du lieutenant colonel Jorge Eliécer Giraldo Arias, ce qui n'a pas encore été fait, étant donné que ce fonctionnaire de la police nationale n'a pas pu comparaître devant ce parquet.
5. Le 19 septembre 2003, ce premier parquet de l'URI s'est rendu au parquet de la section de la municipalité de Santo Tomás et y a reçu la déclaration sous serment de M. José Vicente Fonseca Meza, père des victimes; de même, il a reçu la déclaration sous serment de M. Teodoro José Ahumada Valencia, qui travaille dans l'exploitation agricole, campement La Montaña, se trouvant dans le corregimiento de Puerto Giraldo, juridiction de la municipalité de Pondera, Atlántico.
6. Le parquet de section, siège dans la municipalité de Sabanalarga, Atlántico, a été prié de remettre au parquet de l'URI le dossier de la procédure ouverte le 5 décembre 2000 après la mort de la personne qui de son vivant s'appelait Belisario Fonseca Morales (connu sous le nom de Sayito), frères des trois autres personnes aujourd'hui décédées.
7. Le Corps technique d'investigations (CTI) de Cundinamarca a été prié de procéder, dans un délai de cinq jours, au sein de l'Inspection du transit, siège dans la municipalité de la Calera, aux démarches d'inspection judiciaire nécessaires pour établir qui était le propriétaire du véhicule portant les plaques d'immatriculation CRD-963. Il a envoyé par la même occasion le dossier du véhicule car il semblerait que ces plaques correspondent au véhicule dans lequel ont été transportées les victimes.
8. Le registre de l'Etat civil national a été prié de fournir la carte alphabétique et la carte des empreintes de la personne qui répond au nom de Jhony Rafael Suárez Ibarra, titulaire de la carte d'identité de citoyenneté n° 8.732.722 de Barranquilla, Atlántico, Il semblerait que cette personne ait menacé le père des défunts dans le cadre d'un conflit de réorganisation des terres qu'occupe ladite personne.
9. Le 26 septembre 2003, ce parquet est allé au poste de police, siège de la municipalité de Sabanagrande, Atlántico, dans le but de se rendre, avec l'appui de la police nationale, dans la municipalité de Santo Tomás, Ponedera et dans le corregimiento de Puerto

Giraldo, Atlántico, afin de recevoir les déclarations sous serment des personnes suivantes: Aristancho Bolaños, Carlos Nelly, Smith Vizcaino et l'agent à la retraite Andrés Fuentes Simile, qui résident dans le corregimiento de Puerto Giraldo, et qui semblent être des témoins des faits; ces démarches n'ont pas pu être exécutées car à ce moment il n'y avait de véhicule disponible pour assurer un transfert aux endroits indiqués et seul un service d'escorte a pu être offert; par conséquent, ce parquet a sollicité la collaboration de l'unité locale du Corps technique d'investigations (CTI), siège de la municipalité de Santo Tomás, Atlántico. Ce Corps technique d'investigations a envoyé les convocations aux personnes susmentionnées afin, qu'avec la collaboration de l'inspecteur de la police du corregimiento de Puerto Giraldo, elles comparaissent devant ce parquet, dans un délai tenant compte de la distance à parcourir, pour que ce parquet puissent recevoir leurs déclarations sous serment.

A ce jour, ce parquet est arrivé aux conclusions:

1. L'INCORA a acquis, par acte n° 1522 le 27 décembre 1996, une propriété de 322 hectares dénommée Loma Arena Macondal qui se trouve à Santa Rita et depuis cette date elle a engagé une procédure administrative pour ajouter des parties de ce domaine aux terres de 71 familles de paysans devant bénéficier de la réforme agraire; le résultat de ce processus de parcellisation dudit domaine est qu'à partir du 26 septembre 2002, des conflits ont surgi parce que l'adjudication a été réalisée sur des domaines de possesseurs et, en outre, parce que, au moment de la parcellisation, les adjudicataires ont souffert de déplacements sans que l'on tienne compte du fait que l'adjudication devait être réalisée au profit de la parcelle de tous ceux qui venaient y travailler, ce qui a envenimé les conflits entre les possesseurs et les adjudicataires, et qui a déclenché une multitude d'incidents et de plaintes auprès du parquet de Santo Tomás. Ce dernier est actuellement chargé de deux enquêtes: enquête préliminaire n° 2238, ouverte le 3 juin 2003 et instruction n° 2866, ouverte en septembre 2002; de même, une enquête préliminaire est en cours, dossier n° 152.803; elle est menée par le parquet n° 25 de cette ville à la suite des plaintes déposées par les paysans contre l'inspectrice de Ponedera, apparemment parce qu'elle a procédé à une inspection judiciaire dans ces domaines sans pour autant résoudre le problème des paysans; d'autres procédures ordinaires sont également en cours, notamment l'affaire n° 0815 dont est saisi le deuxième tribunal de juridiction générale de la zone;
2. Les personnes assassinées et trouvées dans la fosse commune ne font pas partie du groupe des paysans possesseurs ou adjudicataires des domaines Loma Arena; leur père a une parcelle à Las Torres, une autre propriété dénommée Blanquicet, qui semble avoir appartenu à un monsieur Teodoro Ariza et qui par la suite a été héritée par les fils et la veuve de cet homme, qui sont représentés par Jhony Suárez Ibarra; depuis huit ans, ce dernier perturbe la vie de M. Fonseca, en alléguant qu'il a acheté la parcelle qu'il possède sur ces terres à la veuve de M. Teodoro Ariza.
3. En résumé, il y a deux hypothèses quant aux mobiles de cet horrible triple homicide: a) la première établit un lien avec le problème des terres; b) et la seconde établit un lien avec la participation présumée d'un des défunts, Fonseca Casiani, à des actes illicites de vol de bétail dans la zone.

Il est toutefois difficile de faire progresser une enquête si l'on ne peut pas compter sur la collaboration des citoyens et si l'on ne dispose pas d'éléments de preuves matériels sur la scène; en effet, l'inspection judiciaire lors de la levée des corps a été effectuée sans que les règles minimales prescrites par les dispositions de procédure pénale aient été respectées; la loi du silence règne dans ce secteur, apparemment parce que les paysans qui y vivent ont peur.

Ces trois paysans dont le nom de famille est Fonseca Morales, n'étaient pas des activistes syndicaux. On ne leur connaissait pas de menaces antérieures aux faits et ils ne bénéficiaient pas du programme de protection mis en œuvre par la direction du DDHH et du DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice.

- 42) Iván Múniz-Bermúdez, membre de l'«Association des Educateurs de la Guajira» (ASODEGUA), le 9 septembre 2003, à Guajira, département de la Riohacha.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle à la police nationale et au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure

développée dans le cadre de l'enquête diligentée par le second bureau du Procureur, section «Unité de Vie à Riohacha», sous la partie n° 21810 en préalable-active. Les mobiles de ces faits sont encore inconnus.

Pour sa part, le président de l'ASODEGUA, «Association des Educateurs de la Guajira», organisation syndicale unique de ladite ville, a informé par écrit le bureau de la DDHH du ministère de la Protection sociale, que M. Iván-Manuel Muñiz n'était pas membre de cette organisation syndicale.

Selon la police nationale, le domicile de M. Muñiz Bermúdez a été perquisitionné le 28 août. Deux grenades portatives de type IM-26, une grenade fusil de type APBT-65, un gilet de camouflage, trois plans du secteur de Riohacha où le commando de police a été détaché et des mementos mentionnant les FARC-ELN ont été saisis. Trois personnes ont été capturées, parmi lesquelles la victime. Celle-ci a été laissée libre puis assassinée lors d'un attentat survenu le 4 septembre à 19 heures et dix minutes en la 40^e rue, à l'angle de la route n° 12, 12-c de Riohacha, quartier du Divin Enfant. Elle a été admise à la clinique de Riohacha où elle est décédée le 9 septembre 2003. Elle présentait trois impacts de balles.

M. Muñiz ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit sous la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

43) Renzo Vargas-Vélez, membre du «Syndicat des maîtres d'école du Tolima» (SIMATOL), le 12 septembre 2003, en la commune de Villarica, département du Tolima.

Le président du «Syndicat des maîtres du Tolima», (SIMATOL), M. Rosemberg-Bernal, a indiqué que M. Renzo-Vargas a été trouvé assassiné, tué par balles, le 12 septembre 2003; il travaillait au collège «Les Alpes» de la commune de Villarica, Tolima, et fut le coordinateur du comité syndical de ladite commune jusqu'à un mois auparavant. Il était marié à M^{me} Nidia Garcia et était le père de trois enfants.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête:

Numéro de dépôt:	136570
Section:	Cundinamarca
Procureur en charge de l'identification:	5 ^e bureau du procureur en charge de la section d'Ibagué
Etat de la procédure:	Préliminaire

M. Renzo-Vargas ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

44) Margot Londoño-Medina, membre de l'«Association des Instituteurs d'Antioche» (ADIDA), le 15 septembre 2003, à Envigado, département d'Antioche.

Le 15 septembre à 7 heures, alors qu'elle se déplaçait en son véhicule avec ses deux fils, depuis son domicile d'Envigado jusqu'à son lieu de travail, juridiction de Saint Antoine de Prado, l'enseignante Londoño-Medina, qui travaillait depuis sept ans au sein de l'institution éducative «Manuel J. Betancourt», a été assassinée. Elle était une dirigeante de la communauté et bénéficiait d'une bonne renommée auprès des étudiants. M^{me} Patricia Villegas, présidente de l'ASDEM, a indiqué qu'elle était membre de l'«Association syndicale des enseignants de la municipalité de Medellín».

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête:

Numéro de dépôt:	5931
Section:	Medellín
Procureur en charge de l'identification:	101 ^e procureur en charge de la section d'Itagui

Etat de la procédure: préliminaire

M^{me} Londoño-Medina ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Elle n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

45) Dora-Melba Rodríguez-Urrego, membre du «Syndicat des maîtres d'école du Tolima» (SIMATOL), le 19 septembre 2003, à Ibagué, département du Tolima.

L'enseignante a été assassinée à 18 heures, au quartier Gaitan, à Ibagué, par quatre impacts de balles. Elle était enseignante de plan départemental et travaillait au sein de l'institution éducative «Echandía». Le président du SIMATOL, M. Rosemberg-Bernal, a affirmé que M^{me} Rodríguez-Urrego, identifiée par carte d'identité portant numéro 38.232.461, assassinée de quatre impacts de balles, était membre de cette organisation syndicale.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête:

Numéro de dépôt:	136490
Section:	Ibagué
Procureur en charge de l'identification:	44 ^e procureur en charge de l'«Unité de réaction immédiate»
Etat de procédure:	Préliminaire

M^{me} Rodríguez-Urrego ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Elle n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

46) Abel Ortega-Medina, membre de l'«Association des enseignants de Sucre» (ADES), le 15 septembre 2003, en la commune de Monroa, département de Sucre.

Abel Ortega-Medina a été assassiné avec son épouse Nelly Herazo-Rivera, âgée de trente neuf ans (exposé des motifs portant n^o 47 du dossier du 333^e rapport du Comité de la liberté syndicale) à 7 heures et trente minutes, le jeudi 25 septembre 2003, alors qu'ils se dirigeaient de leur domicile de Corozal vers leur lieu de travail, à l'école rurale de «La Vereda», Tolima, commune de Morroa (Sucre). Ce crime a été perpétré par des individus non identifiés.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle à la police nationale et au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête. Celle-ci est instruite par le premier bureau du Procureur de Sincelejo, Sucre, sous acte portant n^o 38807, en étape préliminaire-active.

Le président de l'«Association des enseignants de Sucre» (ADES) a attesté au bureau de la DDHH du ministère de la Protection sociale qu'«Abel-Antonio Ortega-Medina, identifié par carte d'identité portant numéro 9.311.099, et établie à Corozal, Sucre, qui travaillait comme enseignant sur le territoire de la commune de Morroa, département de Sucre, était membre de cette organisation syndicale au moment de son assassinat. Il est à noter qu'Abel Ortega n'a jamais fait l'objet de quelques sortes de menaces et que son épouse Nelly Herazo-Rivera, assassinée le même jour, n'était pas enseignante et par conséquent n'était pas membre dudit syndicat.»

M. Ortega-Medina ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection dirigé par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

47) Nelly Herazo-Rivera, membre de l'«Association des enseignants de Sucre» (ADES), le 15 septembre 2003, en la commune de Morroa, département de Sucre.

Elle a été assassinée avec son époux Abel Ortega à 7 heures et trente minutes, le jeudi 25 septembre, alors qu'ils se dirigeaient de leur domicile de Corozal vers le lieu de leur travail

à l'école rurale de «La Vereda», Tolima, commune de Morroa (Sucre). Ce crime a été perpétré par des individus non identifiés.

Le président de l'«Association des enseignants de Sucre» (ADES) a certifié au bureau de la DDHH du ministère de la Protection sociale qu'«Abel-Antonio Ortega-Medina, identifié par certificat de citoyenneté portant n° 9.311.099, établi à Corozal, Sucre, qui travaillait comme enseignant sur le territoire communal de Morroa, département de Sucre, était membre de ladite organisation syndicale au moment de son assassinat. Il est à noter qu'Abel Ortega n'a jamais fait l'objet de quelque sorte de menaces et que son épouse Nelly Herazo-Rivera, assassinée le même jour et à la même heure, n'était pas enseignante et n'était donc pas membre de ladite organisation syndicale.» Par conséquent et puisqu'elle ne disposait pas de cette qualité, il ne lui était pas possible de bénéficier des prestations du programme de protection du ministère de l'Intérieur et de la Justice, ni d'émettre de requête en ce sens.

L'enquête relative à ce fait repose sur la même procédure que celle du cas cité antérieurement.

48) Rito Hernández-Porra, membre du «Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique» (ACUEDUCTO), le 27 septembre 2003, en la commune de Saravena, département de l'Arauca.

Il n'était pas syndicaliste. Le président de l'«Entreprise communautaire de l'Aqueduc et de l'Egout de Saravena», (ECAAS-ESP), Juan Guerra-Camargo, a informé le bureau de la DDHH du ministère de la Protection sociale des éléments suivants. «En réponse à sa requête téléphonique destinée à savoir si M. Rito Hernández-Porra exerçait des activités syndicales au sein de l'entreprise, je me suis permis de lui communiquer qu'en raison de ce que l'«Entreprise communautaire de l'Aqueduc et de l'Egout de Saravena» (ECAAS-ESP) revêt un caractère communautaire sans but lucratif, les employés ne considèrent pas comme nécessaire d'exercer des activités syndicales. C'est pourquoi le susmentionné ne participait pas aux activités syndicales dans le cadre de l'entreprise.»

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête:

Numéro de dépôt:	7776
Section:	Cúcuta, Nord de Santander
Procureur en charge de l'identification:	Premier procureur
Section:	Saravena, Arauca
Etat de la procédure:	Instruction
Inculpé:	Jaime-Nelson Londoño (privé de liberté)
Etat des actes procéduraux:	clôture de l'enquête, le 30 avril 2004

M. Hernández-Porra ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé quelque requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

49) Luis-Carlos Olarte-Gaviria, membre du «Syndicat national des travailleurs de l'industrie minière et énergétique» (SINTRAMIENERGETICA), section de Ségovie, le 3 octobre 2003, en la commune de Ségovie, département d'Antioche.

Assassiné le 3 octobre à 20 heures, alors qu'il quittait son travail pour rentrer chez lui. La résolution portant nomination le concernant au poste de vice-président du syndicat lui avait été notifiée. Le secrétaire général de la CGTD, Julio-Roberto Gómez, a indiqué que M. Olarte-Gaviria n'avait pas évoqué de menaces contre sa vie. Certaines sources soutiennent que cet homicide est dû aux difficultés existant entre l'entreprise «Frontino Gold Mine» et le syndicat dans la mesure où celui-ci tente de négocier l'entreprise par une dation en paiement, juste après être entré en concordat (de faillite). Après l'attentat commis contre Alfredo Tobón, ex vice-président du syndicat SINTRAMIENERGETICA, ce cas a été présenté au CRER comme «urgent» le 24 septembre 2003; à cette date un schéma collectif de sécurité a été adopté sans avoir encore été mis en œuvre. Enquête: le 110^e bureau du Procureur en charge de la section de Ségovie, Antioche, sous partie numéro 4392, en préliminaire-active pour les faits

intervenues le 3 octobre 2003 à l'encontre de Juan-Carlos Olarte-Gaviria. Information de la police nationale: le commandement de Police d'Antioche communique les éléments suivants: «Je me permets respectueusement de relater les faits intervenus concernant le décès de M. Luis-Carlos Olarte-Gaviria, employé par l'entreprise «Frontino Gold Mines». Les faits: «Ils se sont produits le 3 octobre 2003, à 21 heures, sur le territoire de la commune, quartier Galán, sur voie publique, en laquelle M. Luis-Carlos Olarte-Gaviria, quarante et un ans, natif de Yolombo, et demeurant à Ségovie a été intercepté, secteur terminal, téléphone n° 8814848, employé de la «Frontino Gold Mines», identifié par carte d'identité portant n° 71.080.807. de Ségovie, par quatre sujets immobilisés à l'intérieur d'un véhicule de marque «Chevette», bleu, lesquels lui administrèrent six coups de feu en différentes parties du corps, lui causant instantanément la mort.» Exécutions: «L'unité d'investigation de Ségovie s'est déplacée sur les lieux des faits pour lesquels ont été entendus plusieurs témoins, parmi lesquels M. Javier-Dario Gaviria-Rivera. Ce dernier a déclaré qu'alors qu'il se dirigeait vers son domicile en empruntant cette voie, il a observé un véhicule de couleur rouge vif, à l'intérieur duquel se trouvaient quatre individus. Au moment où passait la victime, un individu robuste et grand, vêtu d'un poncho, est descendu du véhicule, s'est arrêté et a tiré plusieurs coups de feu en sa direction. M^{me} Gloria-Estela Alvarez-Calderón, épouse de M. Olarte, a indiqué que son époux n'avait aucune sorte de problème; il se trouvait à Bogotá afin de déposer plusieurs plaintes relatives aux occupations des mines. Elle a également déclaré que son époux avait exercé la mission de conseiller l'année passée. C'est à cette période qu'il a été nommé vice-président de l'entreprise «Frontino Gold Mines», mais n'en avait pas encore exercé la fonction en raison de ce qu'un recours avait été présenté contre l'assemblée au sein de laquelle il avait été désigné à ladite charge. Gloria a indiqué que son époux veillait au bien-être des employés de l'entreprise qu'il défendait bec et ongles.» Hypothèse: «Une information court selon laquelle cette personne avait déposé contre plusieurs participants une plainte relative à l'occupation des mines et ce qui se passait dans le syndicat de l'entreprise. Ces éléments conduisent à conclure qu'ils constituent la cause du décès de M. Olarte.»

- 50) Heriberto Fiholl-Pacheco, membre du «Syndicat des enseignants de Magdalena» (EDUMAG-FECODE) de la commune de Pueblo Viejo, département de Magdalena, le 3 novembre 2003.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte comme «détention puis assassinat de l'enseignant Heriberto Fiholl-Pacheco, le dimanche 2 novembre 2003, à Pueblo Nuevo, Magdalena. M. Fiholl-Pacheco était syndicaliste à EDUMAG, connu comme enseignant et activiste social et syndical de la région (...).» Selon des sources de la FECODE, Bogotá, M. Fiholl a été détenu par des membres des AUC, torturé puis assassiné, et trouvé le 2 novembre avec d'impressionnantes lésions sur l'ensemble du corps. C'est ainsi que ladite source a soutenu que M. Fiholl-Pacheco a dirigé la campagne en faveur de l'abstention pour le referendum dans l'ensemble du département de Magdalena en compagnie de M. Domingo Ayala-Espitia, syndicaliste membre de la FECODE, qui s'est trouvé gravement menacé de mort.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle à la police nationale et au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête. Le bureau du Procureur général a indiqué le 21 novembre 2003 les éléments suivants. Par communication officielle portant n° 2292 et établi en date du 20 novembre 2003, la direction de secteur du bureau du Procureur de Santa Marta a annoncé la révision de la base de données du «Système d'information judiciaire du bureau du Procureur», (SIJUF). Comme attesté par information fournie par le bureau du Procureur en charge de la section de Plato Magdalena, bureau compétent en matière de connaissance des faits survenus à Pueblo Nuevo, juridiction d'El Difícil, département de Magdalena, à la date concernée, aucune enquête n'a été enregistrée concernant l'homicide de M. Heriberto Fiholl-Pacheco. En mars 2004, le bureau du Procureur s'est à nouveau prononcé et a indiqué avoir diligenté une enquête dans le cadre des activités du sixième bureau du Procureur en charge de Ciénaga, Santa Marta sous le n° 7923 et en préliminaire-active.

M. Heriberto ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

51) Nubia-Estela Castro, membre du «Syndicat des éducateurs de Magdalena» (EDUMAG-FECODE), en la commune de Tenerife, département de Magdalena, le 5 novembre 2003.

Le président d'EDUMAG, Antonio Peralta, a affirmé que M^{me} Nubia-Estela Castro n'était pas syndicaliste au moment des faits. Elle était enseignante de la commune mais n'était pas membre du syndicat.

Le gouvernement a été informé de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits et sur le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête.

Numéro de dépôt:	48140
Section:	Santa Marta
Procureur en charge de l'identification:	3 ^e bureau du procureur en charge
Etat de la procédure:	préliminaire

M^{me} Nubia-Estela ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Elle n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

52) Zuly-Esther Codina-Pérez, membre du «Syndicat des éducateurs de Magdalena» (EDUMAG-FECODE), commune de Pueblo Viejo, département de Magdalena, le 3 novembre 2003.

La présidente de SINDESS, «Syndicat des employés de santé et de sécurité sociale», M^{me} Nidia Castañeda, a indiqué que Zuly-Esther a été assassinée par quatre impacts de balles (deux à la tête et deux dans la poitrine) en la ville de Santa Marta, alors qu'elle sortait de son domicile à 7 heures et trente minutes pour se diriger vers l'hôpital central où elle exerçait la profession de caissière des consultations externes. Il est de notoriété que M^{me} Codina-Pérez exerçait la profession de journaliste (elle était responsable d'une émission d'opinion dans la ville), était trésorière du «Syndicat de la santé» et directrice d'action communale dans le quartier La Concepcion de Santa Marta.

Le gouvernement a eu connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête:

Numéro de dépôt:	1828
Section:	Nationale
Procureur en charge de l'identification:	Unité nationale de la DH-DIH, siège de Barranquilla
Etat de la procédure:	préliminaire

M^{me} Zuly-Esther ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Elle n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

53) Emerson Pinzón, activiste du «Syndicat des employés de santé et de sécurité sociale» (SINDESS), département de Magdalena, le 11 novembre 2003.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits et sur le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête:

Numéro de dépôt:	7945
Section:	Santa Marta
Procureur en charge de l'identification:	20 ^e bureau du procureur en charge de la section de Ciénaga
Etat de la procédure:	préliminaire

M. Emerson-José Pinzón-Pertuz ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection dirigé par la direction de la DDIH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la

Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

- 54) Jorge Peña-Moreno, membre du «Syndicat des éducateurs de Magdalena», département de Magdalena, le 11 novembre 2003, à Orihueca, département de Magdalena.

Le président d'EDUMAG, Magdalena, Antonio Peralta, a indiqué au bureau de la DDHH et de la DIH du ministère de la Protection sociale, que M. Peña-Moreno était bien membre du syndicat au moment du déroulement des faits. En conséquence, le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits comme sur le déroulement de la procédure dans le cadre du développement de l'enquête.

Numéro de dépôt: 7945
 Section: Santa Marta
 Procureur en charge de l'identification: 20^e bureau en charge de la section de Ciénaga
 Etat de la procédure: préliminaire

M. Jorge Peña-Moreno ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

- 55) Mario Sierra Anaya, secrétaire du «Syndicat de l'Institut colombien de la réforme agraire» (SINTRADIN-CUT), section d'Arauca, commune de Saravena, département d'Arauca, le 16 novembre 2003.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits et le déroulement de la procédure dans le cadre du développement de l'enquête:

Numéro de dépôt: 80894
 Section: Cúcuta
 Procureur en charge de l'identification: bureau unique du procureur en charge de la section de Saravena
 Etat de la procédure: préliminaire-active

M. Sierra Anaya ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait pas non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

- 56) Miguel Angel Anaya Torres, membre du «Syndicat des travailleurs et employés des services publics autonomes et des instituts décentralisés» (SINTRAEMSDES), le 17 novembre 2003, à Saravena, département d'Arauca.

A 15 heures, M. Mario Sierra Anaya, secrétaire suppléant de SINTRADIN, section d'Arauca, a été assassiné à Saravena par des individus masculins inconnus et fortement armés qui se sont introduits en son domicile au centre administratif de l'INCORA à Saravena, où ils lui ont administré plusieurs impacts d'armes à feu, lui causant ainsi une mort quasi-instantanée. Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que la section de Saravena du bureau du Procureur a annoté que la date ne judiciairisait pas cet homicide. Il a été procédé à une vérification au poste de police de Saravena qui a conduit à des résultats négatifs. Dans le quartier José-Vicente de la commune de Saravena, le compagnon Miguel Angel, qui exerçait la profession de chauffeur au sein de l'«Entreprise communautaire de l'Aqueduc et de l'Egout de Saravena» (ECAAS-ESP), a été assassiné. Miguel Angel se trouvait en son domicile, quand il fut surpris par des individus qui y ont fait irruption vers 21 heures et l'ont enlevé sans qu'un mot ne fût prononcé.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations sur les faits et le déroulement de la procédure dans le cadre du développement de l'enquête:

Numéro de dépôt: 4233
 Section: Saravena

Procureur en charge de l'identification: section du bureau du procureur de Saravena
Etat de la procédure: préliminaire

M. Miguel Angel ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

57) Elles-Carlos de la Rosa, membre du «Syndicat des travailleurs de l'entreprise des transports de l'Atlantique» (SINTRAATLANTICO), le 30 novembre 2003, à Barranquilla, département de l'Atlantique.

Le 30 novembre, à 5 heures, le trésorier de la SINTRAATLANTICO, filiale de la sous direction ATLANTICO, a été assassiné alors qu'il sortait de son domicile situé quartier «Citadelle-20 juillet» pour se rendre sur son lieu de travail. Des voisins du domicile ont noté la présence de deux individus qui rodaient en moto dans le secteur. L'un d'entre eux a intercepté le dirigeant syndical qui sortait de son domicile, lui administrant un coup de poignard à hauteur de la poitrine, nécessitant aide et transport en salle d'urgences des locaux de l'Assurance sociale, 30^e rue, où il est décédé. Ceci semble être un nouveau moyen utilisé en cette ville par les tueurs à gage pour commettre leurs crimes sans éveiller l'attention des habitants ni celle des autorités.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au parquet général afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure dans le cadre du développement de l'enquête:

Numéro de dépôt: 175615
Section: Barranquilla
Procureur en charge de l'identification: 40^e procureur en charge de la section d'«Unité de vie»
Etat de la procédure: préliminaire

M. de la Rosa ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

58) Orlando Frías-Parada, membre de l'«Union syndicale des travailleurs des communications», le 9 décembre 2003, à Villanueva, département de Casanare.

Le 9 décembre 2003, à 11 heures, l'employé des TELECOM et dirigeant de l'«Union syndicale des travailleurs des communications de Colombie» (USTC), sous-direction de Yopal, Casanare, a été assassiné de quatre impacts de balles, localisées dans la tête, devant ses quatre fils en bas âge.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête.

Numéro de dépôt: 2574
Section: Sainte Rose de Viterbo
Procureur en charge de l'identification: bureau du procureur en charge de la 15^e section de Monterrey
Etat de la procédure: Préliminaire

M. de la Rosa ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

Tentative d'enlèvement

1) Ana-Paulina Tovar-González, fille du directeur des droits humains de la CUT, le 21 mars 2003.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au bureau du Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus

amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête.

Numéro de dépôt: 1655
 Section: Barranquilla
 Procureur en charge de l'identification: 6^e procureur en charge
 Etape de procédure: préalable

Enlèvements

- 1) Luis Alberto Olaya, membre du «Syndicat unique des travailleurs de l'éducation de la Vallée» (SUTEV), département de la Vallée du Cauca, le 15 juin 2003.

Une recherche a été initialement effectuée sur la base du programme de système intégré des procédures instruites par le bureau du Procureur général de la nation. Rien n'a été trouvé y afférent. C'est la raison pour laquelle il a été procédé à la transmission officielle aux sections de Cali et de Buga, qui couvrent le département de la Vallée du Cauca. Aucun cas se référant à ces faits n'y a non plus été trouvé. De même, rien n'a été trouvé non plus dans la section de Popayán Cauca. C'est pourquoi il est demandé de vérifier si ce fait a été l'objet d'une plainte engagée par la victime ou par l'un des membres du syndicat ayant émis des déclarations.

En cet ordre d'idée, le gouvernement a demandé au comité de transmettre aux organisations plaignantes la nécessité d'apporter plus d'informations afin de cerner le moyen de situer la procédure correspondant au «Système d'Information judiciaire du bureau du Procureur général de la nation». (SIJUF).

- 2) John-Jairo Iglesias, José Céspedes et Wilson Quintero, ont été séquestrés le 2 novembre 2003, en la commune de Cajamarca, département du Tolima. Les requérants doivent préciser à quel syndicat appartenait les personnes enlevées.

Ces faits sont initialement intervenus le 2 novembre 2003 et par séquestration. Un groupe de vingt hommes ont fait irruption sur le trottoir de la rue Potosí, Anaime, juridiction de Cajamarca, Tolima, ont extrait de leurs logements les victimes, qui ont été trouvées quelques jours plus tard inanimées, incinérées et mutilées.

Enquête: la direction de secteur des bureaux du Procureur d'Ibagué a indiqué qu'une enquête pénale portant n° 142242 a été engagée par l'Unité de structure d'appuis pour cas d'homicides et connexes, en étape préliminaire et concernant les cadavres trouvés en fosse commune sur le trottoir de la rue Potosí, juridiction de Cajamarca, Tolima. Le soixante-neuvième bureau du Procureur local de Cajamarca a diligenté les procédures d'inspections respectives des cadavres, parvenant à identifier ceux de MM. Germán Bernal-Vaquiro, Marco-Antonio Rodríguez-Moreno, Ricardo Espejo et José Céspedes. Le Procureur général de la nation a décidé de procéder à la modification de l'assignation relative à l'enquête déposée sous partie portant n° 142242. Celle-ci a été présentée par le quatrième bureau du Procureur délégué devant les Juges de l'Ordre pénal du circuit spécialisé d'Ibagué à l'Unité nationale de la DDHH et de la DIH. L'enquête se présente en étape préliminaire-active sous partie portant n° 1893.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte par le syndicat. Il a procédé à sa transmission officielle au Procureur général de la nation afin d'obtenir de plus amples informations concernant les faits et le déroulement de la procédure développée dans le cadre de l'enquête.

Numéro de dépôt: 1893
 Section: Unité nationale des droits humains et DIH
 Procureur en charge de l'identification: 9^e procureur en charge de l'UDH-DIH
 Etat de la procédure: préalable et de preuves

M. José Céspedes ne bénéficiait pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il n'avait non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne lui était connue.

- 3) Marco Antonio Rodríguez et Ricardo Espejo, agents du «Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima» (SINTRAGRITOL), en la commune de Cajamarca, département du Tolima, le 6 novembre 2003.

Ces faits sont initialement intervenus le 2 novembre 2003 et par séquestration. Un groupe de vingt hommes a investi le trottoir de la rue Potosí, Anaime, juridiction de Cajamarca, Tolima. Ces derniers ont extrait de leurs logements les victimes, qui ont été retrouvées quelques jours plus tard, le 6 novembre 2003, inanimées, incinérées et mutilées.

Enquête: la direction de section des bureaux du Procureur d'Ibagué a indiqué que l'unité de structure d'appui envers les cas d'homicides et connexes a engagé une enquête pénale portant n° 142242, en état de procédure préliminaire et concernant les cadavres trouvés dans une fosse commune sur le trottoir de la rue Potosí, juridiction de Cajamarca, Tolima. Le soixante-neuvième bureau du Procureur local de Cajamarca a diligenté les procédures d'inspections des cadavres. Le bureau du Procureur précité est parvenu à procéder à l'identification de cadavres de MM. Germán Bernal Vaquiro, Marco Antonio Rodríguez Moreno, Ricardo Espejo et José Céspedes. Par résolution portant n° 01035 et adoptée en date du 17 mars 2004, émanant du Procureur général de la nation, il a été procédé à la modification de l'assignation suivante. L'assignation de l'enquête déposée sous partie portant n° 142242 et instruite par le quatrième bureau du Procureur délégué près les Juges de l'Ordre pénal du circuit en charge d'Ibagué à l'Unité nationale de la DDHH et de la DIH. L'enquête présente un état de procédure préliminaire-active sous partie portant n° 1893.

Numéro de dépôt:	1893
Section:	Bogotá, Unité nationale des droits humains et DIH
Procureur en charge de l'identification:	neuvième bureau du Procureur en charge
Etat de la procédure:	préalable et en preuves

MM. Marco-Antonio Rodríguez et Ricardo Espejo ne bénéficiaient pas des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Ils n'avaient non plus formulé de requête en ce sens. Aucune menace antérieure ne leur était connue.

Note: les n°s 2 et 3 (cas de John et Marco) sont instruits par l'Unité nationale des droits humains et du droit international humanitaire, pour délit d'homicide. Les victimes étant MM. Ricardo Espejo Galindo, Marco Antonio Rodríguez Moreno, John Jairo Iglesias-Salazar, José Céspedes, Germán Bernal Baquero.

Menaces

1) SINALTRAL, section de Bucaramanga, le 14 mars 2003.

Il est requis de plus amples informations. En effet, et selon la direction de section de Bucaramanga, cette personne juridique n'a pas été estimée affectée. Cependant, trois enquêtes différentes sont instruites au sein de la section de Valledupar. Parmi elles, figure celle du SINALTRAINAL, sujet passif et dont la conduite en menaces personnelles est soumise à application du droit pénal. Ses numéros de dépôts sont: 144029, 148763, et 157685. Cependant, la date des faits diffère des mentions contenues dans l'énoncé de cette section du rapport et de la ville. De façon identique, le n° de dépôt 68732 est instruit en ville de Carthagène et diffère également de ce qui est ici relaté.

A la suite de constantes et présumées menaces portées à l'encontre du syndicat de «Coca-Cola», SINALTRAINAL, le gouvernement, conscient de la responsabilité qui est la sienne d'assurer protection aux dirigeants sociaux et syndicaux en situation de risque, a approuvé et mis en œuvre des moyens de protection en faveur des dirigeants de cette organisation syndicale:

Moyens actuels de protection accordés aux dirigeants et membres du «Syndicat national des travailleurs de l'industrie des aliments» (SINALTRAINAL), au plan national:

Sièges blindés

- Siège Bogotá: route n° 15, n°s 35-18.
- Siège de Barranquilla: route n° 14, n°s 41-23.
- Siège de Carthagène: route transversale n° 44, n°s 21 C-30.
- Siège de Barrancabermeja: 71^e rue, n°s 21-89.
- Siège de Cali: 47^e rue, n°s 2 N-23.

- Siège de Medellín: route 46, n^{os} 49 A-27, bureau 713.
- Siège de Bugalagrande: route n^o 7, n^{os} 6-35.
- Siège Bucaramanga: route 14, n^{os} 41-73.
- Siège de Valledupar.
- Siège Cúcuta: 8^e rue, n^{os} 0-99, quartier latin.

Schémas de protection

- Bolivar: il a été recommandé en août 2003 de ne laisser qu'un seul schéma de protection à cette section destiné au bureau directeur. Deux schémas de protection avaient été attribués; l'un destiné à Wilson Castro-Padilla, l'autre à Robinson Domínguez Romero.
- Barrancabermeja: un schéma individuel pour Juan Carlos Galvis comprenant un véhicule blindé et une escorte supplémentaire. Un schéma collectif et trois gilets additionnels.
- National: un schéma collectif.
- Bucaramanga: un schéma individuel pour Efraín Guerrero.
- Carthagène: un schéma individuel pour Jaime Santos Dean.
- Santander: un schéma individuel pour William Mendoza Gómez.
- Atlantique: un schéma collectif.
- Facatativa: un schéma individuel pour Gerardo Cajamarca Alarcón qui n'a pas été mis en œuvre en raison de ce qu'il est à l'étranger.

Moyens de communication

- Antioche: deux moyens de communication.
 - Atlantique: quatre moyens de communication.
 - Bolivar: un moyen de communication.
 - Cauca: deux moyens de communication.
 - César: quatre moyens de communication.
 - Cundinamarca: onze moyens de communication.
 - Magdalena: un moyen de communication.
 - Nord de Santander: quatre moyens de communication.
 - Santander: vingt et un moyens de communication.
 - Vallée du Cauca: dix moyens de communication.
- 2) Domingo Tovar Arrieta, directeur du département des droits humains de la CUT, le 9 mai 2003.

Bien qu'aucune procédure diligentée n'ait été trouvée par la direction de section de Bogotá à la date des faits, les numéros de dépôts suivants sont enregistrés:

Numéro de dépôt:	750415
Section:	Bogotá
Procureur en charge de l'identification:	328 ^e Procureur en charge de la section de l'unité «Liberté individuelle et autres garanties»
Etat de la procédure:	préliminaire et preuves
Victime:	Domingo Tovar Arrieta
Faits:	Bogotá, le 30 octobre 2003
Numéro de dépôt:	464924.
Section:	Bogotá
Procureur en charge de l'identification:	242 ^e procureur en charge de la section de l'Unité «Liberté individuelle et autres garanties»
Etat de la procédure:	Préliminaire

Requérant: Domingo Tovar Arrieta
Faits: Bogotá, le 22 septembre 1998

Note: procédures diligentées en réassignation devant l'«Unité nationale des Droits humains» par résolution portant n° 0388.

Numéro de dépôt: 519785
Section: Bogotá
Procureur en charge de l'identification: 236° procureur en charge de la section de l'unité «Liberté individuelle et autres garanties»
Etat de la procédure: Préliminaire
Victime: Domingo Tovar Arrieta
Requérant: Jesús González-Luna
Faits: Carthagène, le 17 juillet 2002

Le gouvernement insiste sur les éléments suivants. Il s'est prononcé en diverses occasions au sujet de cette plainte et a fourni des informations sur les différentes enquêtes engagées dans tout le pays pour violation des droits humains, contre la vie et l'intégrité personnelle du dirigeant syndical Domingo Tovar-Arrieta.

3) Hernán Herrera-Villalba, membre de la sous-direction de Neiva de l'ASODEFENSA.

MM. Hernán Herrera Villalba et Henry Armando Cuellar Valbuena figurent dans le système de procédure intégré pour les faits survenus les 25 novembre et 6 décembre 2002. Les données de l'enquête sont les suivantes.

Numéro de dépôt: 68032
Section: Neiva
Procureur en charge de l'identification: Premier procureur en charge de la section de Neiva
Etat de la procédure: préliminaire

4) Mario-Ernesto Galvis-Barbosa, doit procéder à des éclaircissements concernant son appartenance syndicale.

Le gouvernement a pris connaissance de la plainte. Il a procédé à sa transmission officielle au Procureur général de la nation. Celui-ci a indiqué qu'une enquête dont les références suivent est effectivement pendante.

Numéro de dépôt: 7250
Section: Neiva
Procureur en charge de l'identification: 26° procureur en charge de la section de Pitalito
Etat de la procédure: préliminaire

5) Léonidas Ruiz-Mosquera, président de l'ASODEFENSA, sous-direction de l'axe cafetier.

Aucune enquête n'a été trouvée au sein de la direction de secteur du bureau du Procureur de Pereira. Une information additionnelle a donc été requise, comprenant la date, le lieu des faits et la forme des menaces. A cet effet, le gouvernement sollicite des organisations requérantes qu'elles apportent de plus amples informations, telles le lieu et la date des faits, afin de localiser la procédure correspondant au bureau du Procureur concerné et être ainsi en mesure de transmettre l'information au comité.

6) Jorge León Sarasty Petrel, président national du SINALTRACORPOICA, le 9 juin 2003, à Montería, où il contribuait à la formation de la sous-direction syndicale de Cordoue.

La communication téléphonique établie par des agents du service public de la direction de section du bureau du Procureur de Montería avec CORPOICA, a permis d'établir les éléments suivants. M. Sarasty-Petrel affiche la charge de président du SINALTRACORPOICA mais réside sur le territoire de la commune de Natagaima, département d'Ibagué. Pour autant, au siège de la municipalité de Cereté, Cordoue, nul ne sait si une plainte relative aux faits susmentionnés a été ou non déposée. Il est par conséquent demandé d'indiquer si une procédure est pendante afin de poursuivre la recherche relative au cas considéré et en donner une suite afférente.

- 7) Les employés de l'entreprise Drummond (2 000 employés au total) travaillent en zones de belligérance, où s'activent des groupes paramilitaires. C'est la raison pour laquelle ces zones sont considérées comme objectifs militaires. Cinq dirigeants et membres syndicaux ont déjà été assassinés. Ils avaient fait l'objet d'attentions particulières dans le cadre d'examen antérieurs et concernant ce même cas. Actuellement, ces mesures sont destinées aux employés qui travaillent en des lieux éloignés et sans sécurité.

Dans ce cas, des données plus concrètes sont demandées, afin de parvenir à situer les procédures diligentées ou, au contraire, engager une enquête préliminaire. Ainsi, et comme exemples, les éléments suivants: une personne faisant l'objet de menaces, un représentant légal de l'entreprise ayant porté les faits à la connaissance de l'Autorité avec date et lieu des faits, la forme des menaces sont autant de renseignements sollicités à cet effet.

- 8) Carlos Hernández, président du syndicat ANTHOC, de Barranquilla, s'est vu contraint à l'exil à la suite de l'assassinat de plusieurs de ses collègues.

Numéro de dépôt: 182294
 Section: Barranquilla
 Procureur en charge de l'identification: 21^e procureur en charge
 Etat de la procédure: préalable

M. Hernández est bénéficiaire des prestations du programme de protection conduit par la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Il se trouve actuellement à l'étranger en tant que bénéficiaire du programme au moyen de tickets internationaux et de l'aide humanitaire.

- 9) Victor Jaimes, Mauricio Alvarez et Elkin Menco, dirigeants de l'«Union syndicale ouvrière» (USO).

Une enquête concernant les menaces contre Mauricio Alvarez est pendante; en voici les références:

Huitième bureau du Procureur, section de Barrancabermeja, sous le numéro de dépôt 189.360. Enquête concernant les menaces reçues par Mauricio Alvarez Gómez, le 15 août 2003, date à laquelle il a reçu suffrage; préliminaire-active.

Concernant les menaces contre Elkin de Jesús-Menco, une enquête est pendante, dont les références sont les suivantes:

Le cinquième bureau du Procureur en charge de section, au numéro de dépôt 168089, instruit une procédure d'enquête contre x relative aux menaces proférées à l'encontre d'Elkin Menco à la date du 1^{er} janvier 2002; préliminaire-active. Une enquête est également diligentée concernant les menaces proférées à la date du 15 août 2003.

Concernant les menaces contre Victor Jaimes, une enquête est pendante, dont les références sont les suivantes:

Numéro de dépôt: 189360
 Section: Bucaramanga
 Procureur en charge de l'identification: 8^e bureau du procureur en charge de la section de Barrancabermeja
 Etat de la procédure: préliminaire

- 10) Le «Syndicat des éducateurs de Risaralda» (SER) a reçu le 2 octobre la troisième menace écrite intimant à ses membres de quitter la région. De surcroît, l'autorité administrative a révoqué la licence syndicale.

Sans assurance de ce qu'il s'agit des mêmes faits, en raison de l'absence de références de l'année et du lieu du cas concerné, l'indication susmentionnée permet d'établir la conclusion suivante. Douze personnes apparaissent comme victimes. Parmi elles, Bernardo Bernal Alvarez, en qualité de président et requérant des faits, et Antonio José Ramírez en qualité de secrétaire:

Numéro de dépôt: 107503
 Procureur en charge de l'identification: dixième section-a

Etat de la procédure: préliminaire

Faits: Pereira, le 22 octobre 2003

Moyens adoptés en faveur des dirigeants sociaux et syndicaux de Risaralda

- 1) Diego-María Osorio, CPDH:
 - Dispose d'un appareil cellulaire de communication du programme.
 - Par acte portant n° 14, établi en date du 24 juillet 2002, le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) a recommandé l'attribution d'un schéma dur de sécurité individuelle. Actuellement, l'intéressé est muni d'un schéma de la part de l'UP.
 - Des mesures de sécurité préventives ont été demandées à la police nationale.
 - Les menaces récentes ont été portées à la connaissance du bureau du Procureur général de la nation.
 - Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été établie et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
- 2) Gloria-Inés Ramírez-Ríos, cadre exécutif de la CUT:
 - Dispose d'un schéma individuel de sécurité du programme et d'un moyen de communication cellulaire.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été sollicités à la police nationale.
 - Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
- 3) Carlos-Alberto Ala-Murillo, secrétaire aux communications du SER, et membre du Front social et politique:
 - Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de sortir temporairement de la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 4) William-Gaviria Ocampo, président de l'UNEB de Risaralda, secrétaire du Front social et politique:
 - Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement de la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 5) Fernando Arias-Guapacha, secrétaire général du Front social et politique:
 - Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de

- façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
- L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 6) John-Jairo Loaiza, dirigeant syndical de l'UNIMOTOR:
- Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à partir du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 7) Antonio José Ramírez-Arias, Procureur en charge de la CUT, Risaralda et de l'UNIMOTOR:
- Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 8) Bernardo Bernal-Alvarez, vice-président de la CUT, Risaralda, président de l'UNIMOTOR:
- Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue disponible à compter du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 9) María-Eugenia Londoño, contrôleur en charge du SER:
- Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution d'un mois d'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille. Les tickets ont déjà été attribués.
 - L'aide humanitaire a été traitée et rendue accessible à compter du 6 novembre 2003.
 - Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
- 10) Vicente Villada, président de la CUT, Risaralda:
- Des moyens préventifs de sécurité ont été demandés à la police nationale.
 - Le bureau du Procureur de la nation a pris connaissance des menaces.
 - L'attribution d'un moyen de communication cellulaire à l'intéressé a été recommandé par acte portant numéro 16 et établi en date du 31 octobre 2002. Il le lui a été remis à cet effet.
 - Niveau de risque moyen-bas, pondéré par le DAS le 3 avril 2003.
 - Un schéma de sécurité individuelle a été approuvé.

- Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution de l'aide humanitaire et de tickets de l'Etat à l'intéressé de façon à lui permettre de quitter temporairement la zone à risque en compagnie de sa famille.
- L'aide humanitaire a été traitée et rendue accessible à compter du 6 novembre 2003.

Moyens mis en place en faveur des organisations

- Par acte portant n° 14 de 2002, le blindage du siège de la Centrale unitaire des travailleurs, sous-direction de Risaralda, a été approuvé et exécuté.
- Le siège du Syndicat des éducateurs de Risaralda (SER) est blindé depuis la fin de l'année passée.
- Le CRER, réuni en séance extraordinaire le 27 octobre 2003, a recommandé l'attribution de quatre schémas collectifs en faveur des organisations de Risaralda, comme suit: Centrale unitaire des travailleurs (CUT), Union des motocyclistes (UNIMOTOR), Parti du Front social, politique et syndical des éducateurs de Risaralda. Ces schémas sont en voie d'exécution. Soumission à une décision de Justice.

Violations de domicile

- 1) Résidence de Laura Guerrero, dirigeante de la sous-direction de CUT de Bogotá, Cundinamarca, le 11 mars 2003.

Une communication téléphonique, concernant le n° 4815040 de la ville de Bogotá, a été effectuée depuis les locaux de la CUT afin de recueillir de plus amples informations relatives aux éléments susmentionnés. Ladite conversation téléphonique a été effectuée par un individu prétendant se nommer Yuly González-Villadiego. Ce dernier a affirmé que M^{me} Laura Guerrero répondait au nom de Laura María Guerrero-Sierra et est présente dans les bureaux de la CUT. Or la plainte relative à ces faits a été établie à Fusagasuga, sans qu'il soit possible d'obtenir des informations concernant l'entité qui a reçu ladite plainte.

Les noms de Laura María Guerrero-Sierra, Carlos Arturo Rico Godoy et Martha Lilian Carrillo ont été localisés dans le système de procédure intégré. Les faits intervenus le 18 mai 2001 concernent des menaces personnelles, ce qui diffère des indications correspondant au cas considéré. C'est la raison pour laquelle il est demandé de plus amples informations de façon à être en mesure de poursuivre le déroulement de l'enquête.

Numéro de dépôt:	54263
Section: Bogotá.	«Unité nationale du terrorisme» (UNT)
Procureur en charge de l'identification:	16, en charge de l'UNT
Etat de la procédure:	en dessaisissement en date du: 12 février 2002
Requérant:	Bertha Rey Castelblanco et Miguel Antonio Lasso Muños

- 2) Domicile de Gilberto Salinas, membre du Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima (SINTRAGRITOL), filiale de FENSUAGRO-CUT. Il a été arrêté après ouverture d'une procédure en soumission à une décision de Justice.

Sans vérifier qu'il s'agit des mêmes faits, et par le système de procédure intégré du bureau du Procureur général de la nation, seuls les éléments suivants ont été trouvés. La procédure pour soumission à une décision de Justice et perquisition a été diligentée par le quatrième bureau du Procureur en charge d'Ibagué, par résolution motivée et menée à bien à la date du 11 juin 2003, sur la route 45-sud, n° 150-74, quartier Picaleña, où ont été capturés MM. Gilberto Salinas Novoa et Gilberto Salinas Alvarez, immeuble de son domicile.

Numéro de dépôt:	120093
Section:	Ibagué
Procureur en charge de l'identification:	14 ^e section
Délict:	rébellion
Etat de la procédure:	instruction
Syndicats:	Gilberto Salinas-Novoa et Gilberto Salinas-

Alvarez

Disparitions

- 1) Marlon Mina Gambi, fils de Yesid Mina, employés de ECOPETROL, et membres de l'USO, le 5 mai 2003.

Le bureau du Procureur général de la nation a indiqué que la recherche de l'intéressé a également été tentée, sans obtenir d'information y afférente. C'est la raison pour laquelle il demande l'ouverture d'une information concernant le lieu des faits pour parvenir à une nouvelle recherche dans le système ou manuellement.

- 2) Le Syndicat des travailleurs agricoles du Tolima allègue que 18 paysans ayant occupé pacifiquement l'entreprise «LA MANIGUA» ont disparu en mars 2003.

Des agents publics du «Corps technique d'Investigations d'Ibagué» se sont présentés devant M. Pedro Bustos, conseiller du syndicat SINTRAGRITOL. Celui-ci a déclaré que ces faits sont liés à ce qui s'est produit à Cajamarca, les 16 septembre 2002, 25 février 2003, 5 mars 2003, 24 août 2003, 2 novembre 2003 et 11 novembre 2003, et aux homicides de Ricardo Espejo Galindo et autres (cas signalés antérieurement dans ce même dossier dans les numéros 2 et 3 du titre «Séquestrations»).

Attentats

- 1) De surcroît, María-Clara Baquero Sarmiento, présidente de l'ASODEFENSA, confirme l'exposé des motifs présenté par l'organisation requérante, savoir que les réunions syndicales sont obstruées, leurs participants font l'objet d'intimidations et sont enregistrés sur des listes, leurs organisateurs envoyés dans des zones de belligérance, etc. L'organisation plaignante ajoute que la présidente du syndicat ne s'est pas vue octroyer la protection référencée par le gouvernement dans le 330^e rapport du comité.

Dossier: cas ASODEFENSA

María Clara Baquero, présidente nationale

Information du ministère de l'Intérieur et de la Justice

Direction des droits humains et DIH. Programme de protection

L'information relative aux moyens de protection adoptés en faveur des membres de l'organisation syndicale ASODEFENSA, conforme à la base de données du programme de protection conduit par ce ministère, est la suivante:

Il s'avère que le Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER) a procédé aux recommandations suivantes:

- deux schémas individuels, l'un appliqué à la section de Bogotá et l'autre, sans application, pour la section de Huila. A cet effet, et en regard de l'application, un appui au transport de 192 heures a été approuvé;
- moyens de communication: deux radios Aventel;
- billets des lignes aériennes nationales: 11 billets ont été distribués pour des escortes de la section de Bogotá;
- blindages: le siège de Bogotá est blindé.

Dernières décisions du Comité de réglementation et d'évaluation des risques (CRER), adoptées en date du 24 septembre 2003.

- L'étude relative au risque encourus par les dirigeants de la section de Huila a conclu à un niveau de catégorie «moyen-bas». Les dirigeants de la section de Huila ont approuvé sans mesure d'application un schéma de sécurité. Par conséquent, ils disposent d'une aide aux transports de 192 heures mensuelles. Le CRER a recommandé de poursuivre cette modalité pendant trois mois. L'étude de risque concernant les dirigeants concernés est soumise à une réévaluation trimestrielle.

Les recommandations du DAS ont été communiquées aux membres du syndicat. Elles concernent la réévaluation de l'étude technique ayant conclu à un niveau «moyen-bas» de risque et de graduation des menaces à l'encontre des dirigeants.

Cas particulier: María Clara Baquero Sarmiento, présidente de l'ASODEFENSA.

La base de données du programme de protection destiné aux témoins et aux personnes menacées que conduit la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur a fait l'objet d'une révision. Désormais, et par approbation du Comité de réglementation et d'évaluations des risques (CRER), en session, les mesures suivantes de protection de la dirigeante syndicale ont été approuvées:

- par acte d'urgence portant n° 38, le 15 novembre 2002, deux équipes de communication «Aventel» ont été approuvées;
- compte avec schéma individuel de sécurité;
- blindage du siège de son syndicat.

Il est à noter que M^{me} Baquero bénéficie actuellement de moyens de protection bien supérieurs à ceux recommandés par le CRER, compte tenu de la dernière évaluation du niveau de risque ayant conclu à «moyen-bas».

L'intéressée avait sollicité un schéma de protection dur comprenant véhicule et escorte en faveur de ses enfants et en raison de l'attentat présumé perpétré dans la chambre de sa fille le 7 mai 2003, et alors que personne ne se trouvait dans ladite chambre. La direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice a sollicité du département administratif de sécurité (DAS) une évaluation du présumé attentat, et une étude du niveau de risque encouru par de la famille Baquero. Le rapport de cet organisme de sécurité de l'Etat a établi les éléments suivants:

«Le 7 mai de l'année en cours, le schéma de protection du D^f Baquero a permis d'indiquer que l'une des fenêtres du domicile de la personne protégée a été atteinte par un projectile d'arme à feu vers 22 h 30. Préalablement, une partie du groupe de balistique légiste de la direction générale opérative du DAS a procédé à une inspection technique. A l'issue de l'étude technique, les éléments suivants ont été dégagés: «1) L'orifice a été produit par le passage d'un projectile tiré par une arme à feu; 2) le projectile considéré par l'étude a été tiré par une arme à feu de fonctionnement mécanique, de type revolver, calibre 32, longueur 3; 3) la trace de la violence a été produite par l'impact d'un projectile constitué de plomb nu, et à longue distance; en vertu des caractéristiques présentées par l'orifice d'entrée, il est permis de déterminer que le coup de feu n'a pas été tiré directement sur l'immeuble mais «en l'air». L'enquête a établi qu'il ne s'est pas agi d'un attentat contre la personne du docteur María Clara Baquero ou les membres de sa famille mais d'un cas fortuit.» (Nos résultats.)

En raison de l'attentat présumé ayant visé son domicile, et en dépit des éléments précités, la police nationale a été priée d'effectuer des rondes de protection concernant les enfants du D^f Baquero.

Nous devons indiquer que M^{me} Baquero a présenté une demande de tutelle à l'encontre de la direction de la DDHH du ministère de l'Intérieur et de la Justice. A cet effet, elle a sollicité un schéma dur de protection destiné à ses enfants. Compte tenu du résultat de l'enquête susmentionnée et concernant l'application des moyens sollicités, le jugement ne lui a pas été favorable, mais conduit le ministère à engager une évaluation des faits présentés par le docteur. M^{me} Baquero présente en effet comme un attentat présumé, afin de permettre l'octroi de moyens de protection pour ses enfants.

Devant l'évaluation présentée, et en dépit des prétentions de M^{me} Baquero-Sarmiento, aucune menace réelle contre le noyau de sa famille et encore moins l'attribution du schéma dur de protection destiné à ses enfants n'ont été retenus. Ainsi, le DAS a demandé à M^{me} Baquero de faciliter la collaboration de ses enfants afin d'élaborer le niveau de risque et la gradation des menaces. Elle a répondu verbalement qu'elle n'avait pas confiance en les organismes de sécurité de l'Etat et que par conséquent elle ne rendrait pas possible l'accès à leur requête. Pour autant, et en contradiction avec elle-même, elle attendait des services de sécurité de l'Etat qu'ils accordassent protection à ses enfants.

Enfin, nous indiquons que la direction de la DDHH et de la DIH du ministère de l'Intérieur et de la Justice a apporté les éléments suivants. M^{me} Baquero présente devant l'Autorité compétente une judiciarisation des faits. Elle prétend qu'il s'agit de menaces ou d'attentats sans avoir pour autant présenté jusqu'à ce jour à cette direction une documentation allant en ce sens, ni même en faciliter l'accès. Cette exigence est pourtant nécessaire pour

fonder et évaluer les moyens de protection concernant les menaces présumées qu'elle déclare avoir reçues. Surtout quand le paragraphe troisième de l'article 28 de la loi portant n° 782 de 2002 détermine la temporalité et l'évaluation périodique des moyens de protection.

Information du ministère de la Défense nationale
Bureau du secrétariat général

Le ministère de la Protection sociale a communiqué officiellement le 30 juillet 2003 à cette entité une demande d'information concernant l'envoi de civils en zone de guerre. Il dépose une plainte en instance devant le Comité de la liberté syndicale de l'OIT. Le gouvernement s'est prononcé en réponse consignée dans le 331^e rapport de cet organe de contrôle.

Selon le syndicat ASODEFENSA, le ministère de la Défense continue d'obliger le personnel civil à se rendre en zones de guerres, vêtu de costumes militaires, sans armes ni instruction militaire, en mécanisme de persécution syndicale. Les personnes dont les noms suivent ont été vues en telles situations:

- 1) Carlos-Julio Rodríguez-García, syndicaliste de l'ASODEFENSA;
- 2) José-Luis Torres-Acosta, syndicaliste de l'ASODEFENSA;
- 3) Edgardo Barraza-Pertuz;
- 4) Carlos Rodríguez-Hernandez;
- 5) Juan Posada-Barba.

A ce sujet, le ministère de la Défense nationale, par communication portant n° 00599-MDD-HH725 du 4 septembre 2003, a déclaré les éléments suivants. «(...) conformément à l'opinion émise par le bureau du Conseil juridique de la direction du Développement humain de l'armée, il est nécessaire de préciser le sens et la portée attribués par les organisations syndicales au terme «zone de guerre», chaque fois que le ministère de la Défense définit par résolution portant n° 10412 de 1995 quelques régions du pays comme soumises à l'ordre public. La mission interinstitutionnelle effectuée par les Forces armées conduit ses fonctionnaires à développer leurs fonctions en œuvrant au rétablissement de l'ordre public. Ceci ne signifie pas pour autant qu'ils exercent en zone de guerre. Conscient de la nécessité pour les Forces armées d'utiliser du personnel civil en zones d'ordre public, le législateur encadre les différentes situations susceptibles de se produire par effet de la prestation des services en dites zones. Par conséquent, dans les situations prévues comme la reconnaissance d'une prime d'ordre public, la destination de personnel civil en zone de guerre est valide et respecte intégralement les exigences requises pour chaque cas. Il est entendu que ce personnel est constitué dans la majorité des cas de chauffeurs, assignés uniquement à la participation d'opérations de rétablissement et de maintien de l'ordre public, afin d'exercer les fonctions propres à leur charge. Concernant l'assertion selon laquelle les civils sont astreints au port de l'uniforme, il convient de rappeler qu'il s'agit d'une pratique non permise qui fera l'objet d'une diffusion au moyen d'une circulaire interne de la «Direction du développement humain de l'Armée (...)». Ainsi, ladite entité a précisé qu'«(...) en tant que conducteurs au service de la force publique, ils doivent transporter la troupe en zones comme œuvre de rétablissement de l'ordre public et dans le cadre de l'unité à laquelle ils sont assignés. Ceci ne signifie nullement que le conducteur exerce sa fonction en une zone de guerre proprement dite (...)»

Information additionnelle afférente à la plainte déposée par l'ASODEFENSA devant l'Organisation internationale du Travail pour négation de permis syndicaux, utilisation d'installations militaires et persécution syndicale perpétrées par le ministère de la Défense nationale:

Le secrétariat général du ministère de la Défense nationale a réagi à la plainte par les termes suivants. «(...) Les membres de l'Association syndicale des Agents du service public du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale, et d'entités annexes (ASODEFENSA) ont organisé en de nombreuses occasions des réunions avec des agents civils du Service public appartenant au plan du personnel du ministère de la Défense nationale. Les responsables du personnel autorisent, en son moment, son déplacement en des lieux définis par l'organisation syndicale.

En ce qui concerne l'utilisation d'installations militaires destinées à des réunions étrangères au service, le ministère de la Défense nationale a exprimé avec clarté le risque

constant d'attaque terroriste pour chacune d'entre elles. A cet effet, les unités comptent des plans de contingence qui se verraient sérieusement affectés par la concentration de personnes.

C'est pourquoi, dans le cas pour lequel l'association sollicite une autorisation pour célébration de séminaires, d'audiences ou assimilés, l'entité leur répond en autorisant le déplacement des agents du Service public au lieu décidé à cet effet par le syndicat.

Le 21^e bataillon d'infanterie aéroporté, répondant au nom de «Bataille du Marais de Vargas» compte 34 agents civils du service public. Il n'est ni logique ni avéré que le commandant de cette unité ait ordonné d'«espionner» et encore moins de photographier les participants à une réunion présentant un caractère syndical. Ceci joint au fait que toutes les unités de renseignements du 29^e bataillon ont été engagées dans des activités propres à leur charge. Il s'agissait d'aider le Corps technique d'Investigations du bureau du Procureur général de la nation dans la commune de Saint Martin et pour la période comprise entre 9 heures et 17 heures, en vertu du neuvième ordre d'opérations dénommé «Centaures».

Le 28 février 2003, le commandement de l'armée a concrétisé par acte administratif diverses situations administratives relatives au personnel. Parmi elles figurent trente agents civils du Service public ayant été mutés et dont les noms suivent. MM. Enrique Ruíz, Isidoro Benítez et Victor-Hugo Mendieta Candela, qui, une fois la décision connue, le 1^{er} mai 2003, ont réuni les 14 membres de l'Association syndicale des agents du service public du ministère de la Défense, des Forces armées, de la Police nationale et des entités annexes (ASODEFENSA) à Granada Meta, avec l'objet de constituer un bureau de section de l'association syndicale. Cet élément seul a été communiqué à l'employeur jusqu'au 7 mars 2003, date à compter de laquelle ils seraient placés sous la protection syndicale.

Il est nécessaire de tenir compte de ce que les accusations publiées en la page de l'équipe NIKOR correspondent à l'année 1996, date à laquelle le vingt et unième bataillon d'infanterie était placé sous le commandement d'un officier différent et l'organisation syndicale encore inexistante. Ces éléments sont aisément vérifiables.

Le statut du personnel civil du ministère de la Défense nationale et de la Police nationale (décret-loi portant n° 1792 de 2000, chapitre V, cas de transfert, article 32, littéral c)) observe l'existence d'un rapport de renseignement comme motif de transfert. Cette situation dérivée de la nature du service de ces entités, essentielle pour l'application des fonctions fondamentales du ministère de la Défense nationale, des Forces armées et de la Police nationale. Il s'agit de la défense de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité du territoire national et de l'ordre constitutionnel.

De cette façon, le transfert de deux agents du Service public a été décidé par acte administratif relatif au personnel portant n° 1043 et établi en date du 14 mars 2003 en raison d'un rapport du service de renseignement. Parmi eux, a figuré Richard Antonio Blanco López qui offrait ses services dans le sixième bataillon d'infanterie portant le nom de «Carthagène».

Contrairement à ce que prétend injustement l'association syndicale, il ne s'agit nullement d'une procédure inique. En effet, M. López dispose de la possibilité d'interjeter appel devant la juridiction contentieuse administrative pour action en nullité et en recouvrement du droit avec objet de contester devant cette instance judiciaire l'existence du motif du déplacement de l'étage du personnel du ministère de la Défense nationale au service de l'armée dont il a fait l'objet.

Information du bureau du Procureur général de la nation

Selon les instructions de la direction de l'Unité nationale des droits humains et droit international humanitaire, en accord avec l'information apportée par le Procureur en charge de l'identification, suivra l'état de l'enquête ouverte pour les menaces dont M^{me} María Clara Baquero, présidente de l'ASODEFENSA a prétendument fait l'objet.

Numéro de dépôt:	1505
Autorité:	Unité nationale des droits humains et droit international humanitaire avec siège à Bogotá
Délit:	menaces. Plainte pour menaces, en date du 14 novembre 2002, à Bogotá, en session plénière du Sénat de la République
Etat de la procédure:	préliminaire
Procédure:	le bureau du Procureur général de la nation a eu connaissance des

faits intervenus le 7 mai 2003. Le même jour, une mission de travail a été établie près le Corps technique d'investigation afin d'établir les mobiles et responsables desdits faits. Le Procureur en charge de l'identification a conclu que le coup de feu tiré sur une fenêtre du domicile de M^{me} María Clara Baquero Sarmiento, n'avait pas pour cible ledit domicile ni les personnes qui y demeurent. Conséquence des déclarations reçues en le lieu où se sont produits les faits et de l'expertise.

- 2) Henry-Armando Cuéllar-Valbuena, membre du bureau directeur de l'ASODEFENSA.

Le bureau du Procureur général de la nation indique qu'en raison des faits susmentionnés il est ordonné l'ouverture de l'enquête suivante:

Numéro de dépôt:	68032
Section:	Neiva
Procureur en charge de l'identification:	1 ^{er} procureur en charge de la section de Neiva
Etat de la procédure:	préliminaire

Cependant, il convient de noter que cette plainte est intimement reliée à la précédente, cas de María Clara Baquero.

- 3) Jairo Chávez, employé au «Syndicat des maîtres d'écoles de Nariño», quand a éclaté en ledit siège un explosif de puissance moyenne qui causa également d'énormes dégâts matériels le 5 juin 2003.

Selon les plaignants devant le «Comité de la liberté syndicale», «Le 5 juin 2003, vers minuit, en la ville de Pasto, un explosif de puissance moyenne a explosé au siège du «Syndicat des maîtres d'école de Nariño» (SIMANA), filiale de la CUT. L'attentat a causé des dégâts matériels au siège du syndicat et a occasionné des blessures considérables à M. Jairo Chávez, employé de ladite organisation. Les auteurs de l'attentat sont inconnus.»

Enquête: le bureau du Procureur général de la nation indique par courrier électronique en date du 27 novembre 2003 les éléments suivants. A ce sujet, la direction de la section de Pastos des bureaux des procureurs a consulté le système d'information judiciaire (SIFUJ) et a constaté l'absence d'enquête relative au faits mentionnés. Par conséquent, nous nous sommes employés à apporter de plus amples informations sur les faits dénoncés.

Dans cet ordre d'idée, la recherche du cas a été mise en œuvre en la section de Pasto, qui couvre le département de Nariño. L'enquête initiée n'a pas été trouvée. Une information a donc été requise concernant le plaignant ou le lieu exact où se sont produits les faits. Il a été fait appel à l'autorité de police et vérifié le rapport du cas au bureau du Procureur local.

- 4) Manuel Hoyos, président de l'«Union des travailleurs de l'Atlantique», filiale de la CGTD, le 2 juillet 2003.

Manuel Hoyos-Montiel figure au système

Numéro de dépôt:	1708
Section:	«Unité nationale des droits humains» et DIH
Procureur en charge de l'identification:	en charge de DH et DIH, siège de Barranquilla
Etat de la procédure:	juge pénal du circuit spécialisé
Syndicat:	John-Fredy Rojas-Marín (privé de liberté)

Le 28 mars 2004, M. Manuel Hoyos Montiel doit quitter Barranquilla pour se rendre à Bogotá afin de faire procéder à l'élévation de son niveau de risques. Le lundi 29 mars, le ministère de la Protection sociale assure sa protection pendant le temps de son séjour à Bogotá. Un véhicule blindé et deux unités – escortes – additionnelles comportant respectivement l'armement auxiliaire ont été consentis par le DAS. Etant donnée la gravité des faits, le ministère public suggère une réunion avec Carlos Franco, Cr. Novoa, D^f Bustamente et M. Manuel Hoyos-Montiel.

Le 30 mars 2004, une réunion placée dans le cadre du programme présidentiel pour les DDHH et le DIH a été menée à bien. Il y a été consenti un renforcement des mesures de sécurité du syndicaliste à Barranquilla, de la façon suivante:

1. Créer un système rapide et coordonné d'informations et d'alertes entre PONAL Barranquilla, DAS Barranquilla et le syndicaliste de façon à obtenir des informations concernant les faits attentant à sa vie et à son intégrité personnelle.
2. Attribution d'une unité additionnelle de confiance destinée à son schéma nocturne individuel, passant la nuit à son domicile.
3. Renforcement de la sécurité de son domicile par la fixation de grilles et de serpentines.
4. Assurer la participation permanente du ministère de la Protection sociale durant les négociations concernant la convention collective entre Coochochera et le syndicat, de façon à ce que ce dernier bénéficie de toutes les garanties nécessaires pendant la négociation. Un fonctionnaire du ministère public assurera également une présence de garant et de témoin oculaire.

Le 1^{er} avril 2004, l'autorité de police de Barranquilla a capturé à nouveau et pour la troisième fois John Fredy Rosas Marin, l'a mis à disposition du bureau du Procureur de l'INPEC en vue de procéder à son transfert effectif en centre de détention modèle.

5) Juan-Carlos Galvis, le 22 août 2003.

Numéro de dépôt:	182415
Section:	Bucaramanga
Procureur chargé de l'identification:	9 ^e bureau du Procureur en charge de la section de Barrancabermeja
Etat de la procédure:	préliminaire

Le gouvernement déclare au comité concernant ces faits qu'il s'est déjà prononcé, à plusieurs reprises, par le biais de diverses communications destinées et expédiées au Département des normes internationales du travail de l'OIT. A cet effet, il demande respectueusement que ce cas ne soit pas inclus de nouveau comme plainte intégrant la partie des nouvelles allégations. Cependant, le gouvernement souhaite que cette information soit à nouveau prise en compte, et c'est pourquoi il envoie ses considérations en les termes suivants:

Attentat perpétré à Barrancabermeja le 22 août 2003 contre Juan Carlos Galvis, vice-président du SINALTRAINAL et président de la CUT de Barrancabermeja.

«(...) Le 22 août 2003, M. Juan Carlos Galvis se déplaçait en son véhicule blindé de protection accordé par le ministère de l'Intérieur et de la Justice, à l'intersection de la route n° 19 et de la 47^e rue. Il y a été attaqué par deux individus se déplaçant en moto et qui ont tiré plusieurs coups de feu sans occasionner de blessure (...)» plainte déposée le 25 août à 12 heures par le bureau du défenseur du peuple (médiateur de la nation) de Barranca en vertu des déclarations de l'offensé. Le même jour, l'autorité investigatrice compétente a judiciairisé l'attentat.

Bureau du Procureur général: l'enquête concernant le fait est pendante devant le huitième bureau du Procureur en charge de la section de Barrancabermeja, direction de section des bureaux des Procureurs de Santander, en préliminaire, actuellement active.

Police nationale: la police nationale a informé le bureau des droits humains du ministère de la Protection sociale les éléments suivants. «Accédant à la requête téléphonique ce jour, en nos dépendances, et par laquelle est sollicitée une information concernant l'attentat perpétré contre M. Juan Carlos Galvis, en la ville de Barrancabermeja, je me permets respectueusement de vous indiquer que le commandement opératif spécial de Magdalena communique par acte officiel portant n° 672 les éléments suivants:

«Concernant les faits intervenus le 22 août 2003, à 12 heures et dix minutes, en la 47^e rue, entre les routes n^{os} 19 et 20 du quartier de Buenos-Aires, en laquelle a été vu immergé M. Juan Carlos Galvis, président de la CUT de Barrancabermeja et vice-président du SINALTRAINAL, alors qu'il se déplaçait en camionnette accompagnée de ses deux escorteurs attribués par le ministère de l'Intérieur. Ils ont été interceptés par deux individus se déplaçant en motocyclette de type RX-115 et ne présentant pas d'autre caractéristique. L'un d'entre eux s'est posté sur la chaussée, tirant deux coups en direction du véhicule. Les escorteurs, membres du DAS, ont tiré cinq coups en direction des individus qui se trouvaient à quelques mètres. Aucune lésion n'a été portée à l'encontre du dirigeant syndical ni contre son

schéma de sécurité, ni même contre les présumés agresseurs. Aucun point d'impact n'a été trouvé sur le véhicule dans lequel se déplaçait le citoyen concerné.»

«M. Juan-Carlos Galvis possède un schéma de sécurité constitué d'une escorte composée de deux personnes appartenant au DAS et disposant d'un véhicule blindé, de deux pistolets de neuf millimètres, l'un, de marque «Mizi-Uzi», l'autre de marque «Avantel», par convention avec le ministère de l'Intérieur. De même, le dirigeant syndical possède un «Avantel», un téléphone cellulaire et un revolver.»

«Le citoyen a déposé diverses plaintes, à plusieurs reprises, auprès des ONG nationales et internationales, concernant l'existence de présumées menaces et l'exécution d'actions armées à l'encontre sa personne. Cependant, la police nationale a procédé aux vérifications y afférentes. Elle n'a PAS obtenu d'élément d'information confirmant les éléments constitutifs de ladite plainte. En moyen préventif, la police a procédé à des visites sporadiques et permanentes dans la zone périphérique du lieu de résidence de M. Juan-Carlos Galvis situé 477^e rue, au n° 25-30, au quartier du Recreo. Elle a maintenu les modalités de sécurité en périphérie du lieu de résidence de la famille situé sur la route numérotée 18-A, au n° 76-15, au quartier du 20 janvier. De même, une communication constante avec le dirigeant syndical a été maintenue, ce qui a permis de prendre connaissance de façon opportune et précise de toute information relative aux menaces et autres actions intimidatrices perpétrées à son encontre.»

«L'affecté s'est fait livrer un manuel d'autoprotection comprenant des méthodes précises destinées à les rendre effectives en pratique pendant le temps du déroulement de ses activités.»

Pour sa part, le «Département administratif de Sécurité» (DAS), a apporté l'information CONFIDENTIELLE et a exposé les considérations suivantes:

Faits

Les escorteurs contractés, MM. Idelfonso Huertas-Moya, permis portant n° 0203 et Fabiano Garzón-Avila, permis portant n° 0202, assignés au schéma protecteur du président de la CUT, M. Juan Carlos Galvis, ont rendu rapport en date du 23 août 2003. Ils y informent des faits intervenus le 22 août de l'année en cours vers 10 heures et dix minutes, au quartier de Buenos Aires, à l'exacte intersection de la 47^e rue et de la route n° 19, face du collège Saint-Thomas. Ils ont été victimes d'un attentat perpétré par deux individus qui l'attendaient en ce lieu. L'un d'entre eux a tiré à plusieurs reprises en direction de son véhicule. Les escorteurs ont repoussé l'attaque. Les individus ont pris la fuite en motocyclette de type RX-115 sur laquelle ils se déplaçaient. (Copie du dossier en annexe).

De même, M. Juan Carlos Galvis-Galvis a dénoncé publiquement les faits intervenus le 22 août 2003. Selon un article du quotidien intitulé «La Vanguardia liberal» de Barrancabermeja (Santander), du samedi 23 août de l'année en cours, il y déclare avoir été «victime d'un attentat. Grâce au véhicule blindé et à la réaction très à propos de l'escorte, j'en suis sorti indemne. Je désigne comme acteurs intellectuels les groupes d'extrême droite qui commettent des délits dans le port pétrolier. Je déclare avoir porté plainte auprès du bureau du Procureur général de la nation, de celui du Défenseur du Peuple, et au DAS, en confiant à ces organes ma sécurité afin qu'ils déterminent ce qui va se passer.» (La photocopie de la colonne du quotidien «La Vanguardia liberal» du 23 août 2003 est annexée au présent texte.)

Poursuites judiciaires

Ayant pris connaissance des éléments intervenus, notre but est d'appliquer la mission qui nous a été confiée. Nous nous sommes déplacés sur le lieu des faits. Nous nous y sommes entretenus avec plusieurs personnes du secteur, et y avons rencontré un témoin oculaire. Ce dernier a demandé à ne pas être identifié et à sauvegarder son identité. Il nous a relaté sa version des événements, comme suit: «C'était la mi-journée quand un véhicule de type 4X4 de couleur bleue a été stoppé en ce lieu, exactement face au collège Saint-Thomas, par deux types qui se déplaçaient en motocyclette. Ils les visaient avec une arme et ont tiré deux coups de feu en direction du véhicule de type 4X4. Une fois ce véhicule immobilisé, ils ont volé de l'argent au voisin en prononçant des paroles grossières. (Il indique le lieu de résidence de la victime du larcin.) A cet instant, une camionnette s'est renversée sur la route numéro 19, et voyant cela, les personnes de la camionnette ont tiré plusieurs coups en l'air, ce qui a poussé les voleurs à jeter l'arme sur le côté et à prendre la fuite. Les personnes de la camionnette sont sorties pour se mettre à leur poursuite; et je n'ai plus rien vu.»

Au moyen du nouveau rapport, de la narration antérieure, et de la plainte déposée par M. Juan Carlos Galvis, nous avons procédé à la citation des membres de l'escorte, MM. Fabiano Garzón-Avila et Ildefonso Huertas Moya, assignés au schéma protecteur. Ceux-ci, le jour des faits, se déplaçaient en PMI. Leurs témoignages ont été reçus et ils ont pris connaissance des observations contenues dans les articles portant n^{os} 266, 267 et 269 du Code de procédure pénale (CPP) et 442 du Code pénal (CP). Il leur a de même été déclaré que les formalités diligentées sont soumises au serment.

Les précédentes personnes ont témoigné le 28 août de l'année en cours, ratifiant ainsi ce qui a été déclaré dans le rapport, ajoutant entre autres un coup de feu tiré accidentellement par le PMI à l'intérieur du véhicule blindé au moment des faits. De même, le témoignage de M. Juan Carlos Galvis-Galvis, président de la CUT a été reçu en date du 8 septembre 2003, corroborant ce qui a été relaté par les membres de son escorte de même que le tir accidentel qui s'est produit à l'intérieur du véhicule. (La photographie de l'orifice causé par le projectile qui, selon les versions, a été produit par le revolver de calibre 38-long, de marque flamme, propriété de M. Galvis, et photocopie du sauf-conduit du même en annexe.)

Compte tenu de ce qui a été relaté par témoin oculaire, nous procédons le 9 septembre de l'année en cours à notre déplacement sur la 47^e rue, au n^o 20-41, du quartier de Buenos Aires, où réside, selon le témoin, la personne qui fut victime de l'attaque à main armée du 29 août 2003. Une fois sur place et après nous être identifiés comme fonctionnaires actifs du DAS, nous avons fait connaître notre présence en ce lieu où nous attendait M. José Santos. Nous avons abordé la relation des faits intervenus le jour mentionné. Il se déplaçait avec son cousin Otoniel Gualdrón dans un véhicule de marque «Kia Sportage», à quelques mètres de son domicile. Ils ont été victimes d'une attaque à mains armées. M. Santos nous a volontairement remis une bourse plastique. A l'intérieur se trouvait une arme aux caractéristiques suivantes: un pistolet de marque «cz-mod-83», de calibre 7-65, sans numéro d'identification, de fabrication tchèque, de couleurs nickel et bleu foncé, sans cuir, muni d'un chargeur et de sept cartouches de calibre 7-65, alléguant qu'il s'agissait de l'arme qu'il avait récupérée sur le lieu des faits et avec laquelle il avait été intimidé. (La photographie est annexée à la présente.)

Une fois la relation précédente des faits entendue, rendez-vous a été donné à MM. José Libardo Santos-Santos-Ardila, identifié par certificat de citoyenneté portant n^o 13.876.997 et Otoniel-Gualdrón Ardila, identifié par certificat de citoyenneté portant n^o 13.887.224, natifs de Barrancabermeja. Ceux-ci ont eu à connaître les éventualités contenues aux articles portant n^{os} 266, 267, et 269 du Code de procédure pénale (CPP) et 442 du Code pénal (CP). Il leur a de même été déclaré que les formalités sont soumises au serment.

Les mêmes ont déclaré avoir été victimes le 22 août de l'année en cours, à midi, d'une attaque à mains armées commis par deux individus interceptés sur une motocyclette à hauteur de la 47^e rue et de la route n^o 19. M. José Libardo Santos s'est ainsi fait dérober la somme de trois millions de pesos qui lui avaient été prêtés par CAVIPETROL, sous forme de chèque au porteur puis transformé en espèces par la banque BANCAFE de cette ville le jour des faits. (Photocopie du chèque portant n^o 0027452, libellé au nom de José Libardo Santos-Ardila, pour la somme de trois millions de pesos en date du 22 août 2003, émis par CAVIPETROL en annexe.)

M. José Santos relate qu'au moment où il était dépouillé de son argent, une camionnette aux vitres polarisées est apparue à l'intersection de la route n^o 19 et de la 47^e rue. De cette camionnette ont été tirés des coups de feu, contraignant les voleurs à jeter l'arme sur le bas-côté de la route et à prendre la fuite sur leur motocyclette, poursuivis par la camionnette. M. José Santos, à la vue de l'incident, a déclaré aux personnes du véhicule qu'il n'avait pas été volé, et qu'il s'est employé à récupérer l'arme avec laquelle les voleurs l'ont intimidé. Il l'a placée à l'intérieur d'une bourse en attendant la police nationale.

Celle-ci, alertée au moyen du numéro téléphonique 112, avait convenu d'envoyer immédiatement une patrouille qui n'est jamais arrivée. Quelques minutes plus tard, la camionnette est revenue sur les lieux, en contre sens, par la 47^e rue. Il avait déjà réintégré son domicile situé approximativement à une cinquantaine de mètres des lieux des faits. Un monsieur gros, petit et blanc est sorti de son domicile, un revolver à la main. Sans s'identifier, il lui a demandé s'il avait réussi. Il lui a déclaré qu'ils lui avaient dérobé trois millions de pesos. Le monsieur au revolver lui a dit: «Je n'ai rien pu faire parce qu'ils ont volé.»

De la même manière, le témoignage de M. Otoniel Gualdrón-Ardila se recompose avec le précédent et allègue qu'après les faits il s'est rendu compte de ce que le véhicule dont il est propriétaire, de marque «Kia Portage», de couleur bleue et dont la plaque portant n° FLI-389, immatriculée à Florida, présentait deux impacts selon toute vraisemblance d'arme à feu. L'un, sur la roue droite avant qui s'est piquée et l'autre sur la partie arrière, au bas du stop droit. Le pneu a été réparé en la station d'essence «El Trébol», située sur la route n° 23, au n° 5038, quartier Colombia de cette ville. La réparation de la partie arrière du véhicule s'est effectuée en un garage situé face aux installations du CAS. (Photographies du véhicule «Kia Sportage», plaque n° LI-389 immatriculée en Floride en annexe.)

Conclusions

Toutes les poursuites engagées concernant les faits intervenus le 22 août de l'année en cours près des installations du collège Saint-Thomas, situé quartier Buenos Aires de cette ville, à l'intersection de la 47^e rue et de la route n° 19, et où des coups de feu ont été tirés, disposent de la même base conduisant à la conclusion suivante:

1. Le fait cité est circonstancié, standardisé comme délictueux et rendu propice par des éléments de délinquance relevant du droit commun. Il a visé des citoyens qui, quelques minutes auparavant, ont échangé un chèque dans les locaux de la banque «Bancafé» pour un montant de trois millions de pesos. Par coïncidence, au même moment, la camionnette de marque «Toyota», de catégorie «Prado», dont la plaque numéralogique portait mention «OBF-304», attribuée au schéma protecteur du président de la CUT, M. Juan Carlos Galvis Galvis, se déplaçait dans le secteur susmentionné. Ces citoyens ont avisé les faits intervenus à quelques mètres de devant eux, adoptant une attitude immédiate à en croire la détonation des coups de feu que les délinquants ont tiré sur les victimes, en utilisant leurs armes et en tirant en l'air. C'est ce motif qui a incité les individus qui se déplaçaient en moto et portaient des casques fermés sur leurs visages à prendre la fuite, se débarrassant de l'arme avec laquelle ils ont commis leur acte illicite.
2. Ce fait dispose d'une connotation circonstanciée. A aucun moment il ne s'est agi d'un attentat comme M. Juan Carlos Galvis et les membres de son escorte voulaient initialement le considérer. Il semble que l'assimilation présumée provienne de la charge actuelle et l'appartenance syndicale de M. Galvis.
3. Compte tenu des actes de procédure diligentés, et des éléments susmentionnés, la version de l'attentat visant l'intégrité physique de M Juan Carlos Galvis est dénuée de tout fondement. En effet, les formalités engagées, exécutées et figurant au présent rapport démontrent qu'il s'est agi d'une attaque perpétrée par des délinquants de droit commun ayant pris pour victime M. José Libardo Santos Ardila à qui ils ont dérobé la somme en espèce de trois millions de pesos.
- 6) Berta Lucy Dávila, membre du «Syndicat des éducateurs de Risaralda» (SER), le 13 novembre 2003.

Par information de la direction de section des bureaux des Procureurs de Pereira, M^{me} Berta Lucy Dávila n'a pas déposé de plainte pour ces faits. Le procès est ainsi instruit par le tribunal des mineurs de Pereira sous le numéro de dépôt 480-03, actes de procédure initiés pour lésions occasionnées par arme à feu; les auteurs sont trois mineurs.

Numéro de dépôt:	480-03
Section:	circuit judiciaire de Pereira
Juge en charge de l'Identification:	deuxième Juge des mineurs

690. D'autre part, le gouvernement fournit l'information compilée dans le système intégré des procédures, et il apparaît qu'il y a des cas mentionnés qui n'y ont pas été trouvés, certaines informations n'ayant pas été reçues dans chacun de ces cas, comme des dates, le lieu où se sont produits les faits, des prénoms ou des noms de famille complets des personnes affectées par des actes punissables, les circonstances de ces agissements punissables perpétrés à l'encontre de la personne ou de l'entité à laquelle ils appartiennent ou travaillent et/ou des renseignements sur la personne dénonçant l'agression.

Annexe I du 333^e rapport du comité

Allégations d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes jusqu'à la session du comité de mai 2003 sur lesquelles le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquelles le gouvernement n'informe pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, en particulier parce que les informations fournies par les plaignants sont considérées comme insuffisantes

Assassinats

- 1) Ariel Edison, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO
- 2) Francisco Espadín Medina, membre du SINTRAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;

Une recherche sur le cas est en cours dans le lieu décrit, mais il conviendrait d'obtenir un peu plus d'informations, comme la cause de sa mort, et si cela s'est passé en milieu urbain ou rural de la municipalité mentionnée.

- 3) Ricardo Flórez, membre du SINTRAPALMA, le 8 janvier 2001;

Les noms et prénoms complets et le lieu exact où se sont produits les faits sont nécessaires, ainsi que le motif de l'homicide dont il est fait mention, afin de localiser l'enquête.

- 4) Raúl Gil, membre du SINTRAPALMA, le 11 février 2001, dans la municipalité de Puerto Wilches;

Dans un rapport reçu de la direction des ministères publics section de Bucaramanga, il est fait référence à deux homicides, répertoriés sous les noms de Raúl Gil Ariza et de Nilson Martínez Peña.

Dossier n°: 2365
 Section: Bucaramanga
 Procureur en charge: 2^e section
 Etape de la procédure: suspension à la date du 10 mars 2003 et classement provisoire

- 5) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;

Une recherche sur le cas est en cours, mais il serait mieux d'obtenir le lieu où se sont produits les faits pour trouver plus rapidement quelle est la section qui diligente l'enquête.

- 6) Ramón Antonio Jaramillo, contrôleur du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, à un moment où les paramilitaires perpétreraient des massacres dans la région;

Une recherche sur le cas est en cours, vu qu'il est mentionné que cela s'est produit au cours d'un massacre, raison pour laquelle il doit exister d'autres victimes, et le système ne reconnaît pas le nom sous lequel l'information sera fournie une fois que le cas sera localisé; mais, si le lieu exact des faits pouvait être fourni, la recherche en serait accélérée.

- 7) Armando Buitrago Moreno, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 6 juin 2001;

Dossier n°: 570661
 Section: Bogotá
 Procureur en charge: 34^e bureau dépendant de l'Unité de vie
 Etape de la procédure: préliminaire
 Dénonciateur: Domingo Tovar Arrieta
 Faits: route 55, diagonale au n° 69 A-05, Bogotá

Dans le dossier ne figure aucune preuve affirmant que le mort appartenait à ASONAL.

- 8) Eduardo Edilio Alvarez Escudelo, membre de l'Association nationale des fonctionnaires et employés du secteur judiciaire, ASONAL, le 2 juillet 2001, à Antioquia, par la guérilla;

Dossier n°: 623996
 Section: Antioquia
 Procureur en charge: 16^e bureau spécialisé du ministère public
 Etape de la procédure: préliminaire et éléments de preuves

- 9) Prasmacio Arroyo, membre actif du Syndicat des éducateurs de Magdalena (SINTRASMAG), le 26 juillet 2001, à Magdalena;

Dossier n°: 2350
 Section: Santa Marta
 Procureur en charge: 29^e bureau du ministère public section del Plato, Magdalena
 Etape de la procédure: préliminaire

- 10) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;

Une recherche sur le cas est en cours, mais il serait mieux d'obtenir de plus amples informations sur les faits pour accélérer la localisation de la section qui diligente l'enquête.

- 11) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;

Une recherche sur le cas est en cours, mais il serait mieux d'obtenir de plus amples informations sur les faits pour accélérer la localisation de la section qui diligente l'enquête.

- 12) Herlinda Blando, membre du syndicat d'enseignants de Boyacá, le 1^{er} décembre 2001 par des paramilitaires;

Sans qu'il soit établi s'il s'agit de la même personne, le nom de la victime est indiqué comme Hermina Blanco de Peña; cet assassinat apparaît dans l'enquête menée pour l'homicide de 14 personnes de plus, selon des faits qui se sont produits dans la municipalité de Labranza Grande, département de Boyacá, le 8 décembre 2001.

Dossier n°: 1131
 Section: Unité nationale des droits de l'homme et DIH
 Procureur en charge: 23^e bureau spécialisé du ministère public en DH et DIH
 Etape de la procédure: préliminaire

- 13) Alberto Torres, membre de l'Association d'instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001, à Antioquia;

Un complément d'information est demandé comme les noms et prénoms complets de la victime et /ou la date exacte des faits et/ou le lieu où se sont produits les faits, en raison du fait que, seulement dans le classement systématisé des Unités nationales, 12 enquêtes sont menées dans lesquelles apparaissent ce prénom et ce nom de famille, il se passe la même chose dans les archives de la section d'Antioquia. Il conviendrait de les faire parvenir le plus vite possible pour pouvoir effectuer le suivi et demander de faire avancer le dossier.

- 14) Adolfo Florez Rico, membre actif du Syndicat national des travailleurs de l'industrie de la construction (SINDICONS), le 7 février 2002, à Antioquia, par des paramilitaires;

Selon un rapport de la Direction de section des ministères publics, dans les dossiers présentés on n'a pu trouver aucune personne ou parent de la victime pouvant apporter une information; il n'existe pas non plus de preuve de la qualité ou profession ou fonction de la victime. Autre chose, les faits se sont produits le 7 juillet 2002, dans la municipalité de Saravena, département d'Arauca et non à Antioquia.

Dossier n°: 64553
 Section: Cúcuta
 Procureur en charge: 1^{er} bureau de section de Saravena, Arauca
 Etape de la procédure: non-lieu en date du 20 avril 2004

- 15) Alfredo González Páez, membre de l'Association d'employés de l'INPEC (ASEINPEC), le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;

Fonctionnaire de l'INPEC tué le 15 février quand, en compagnie de son collègue Meneses, il effectuait le transfert d'une personne internée qui a été libérée par les tueurs.

Dossier n°: 60086
 Section: Bogotá, Unité nationale du terrorisme
 Procureur en charge: 20^e bureau spécialisé dépendant de l'UNT
 Etape de la procédure: jugement, 6^e juge spécialisé de Bogotá
 Inculpé: Jhon Freddy Jiménez López

16) Oswaldo Meneses Jiménez, ASEINPEC, le 15 février 2002, à Tolima, par des paramilitaires;

Nom complet Denis Oswaldo Meneses Jiménez, carte d'identité n° 88.252.383, fonctionnaire de l'INPEC tué le 15 février quand, en compagnie de son collègue González, il effectuait le transfert d'une personne internée qui a été libérée par les tueurs.

Dossier n°: 60086
 Section: Bogotá, Unité nationale du terrorisme
 Procureur en charge: 20^e bureau spécialisé dépendant de l'UNT
 Etape de la procédure: jugement, 6^e juge spécialisé de Bogotá
 Inculpé: Jhon Freddy Jiménez López

17) María Meza Pavón, membre d'EDUMAG, le 11 août 2000, à Pivijay, département du Magdalena;

Dossier n°: 1035
 Section: Santa Marta
 Procureur en charge: 27^e bureau de section de Fundacion Magdalena
 Etape de la procédure: suspendue à la date du 10 juillet 2001

18) Edison de Jesús Castaño, membre d'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;

Il n'y a pas de renseignements dans la section de Medellín, raison pour laquelle un complément d'information est demandé concernant le lieu exact où se sont produits les faits et le motif de l'homicide; cependant, la recherche sur le cas est en cours dans les autres sections, comme Antioquia.

19) Miguel Acosta García, membre d'EDUMAR, le 13 avril 2002, à Aracataca, département du Magdalena;

Dossier n°: 1419
 Section: Santa Marta
 Procureur en charge: 27^e bureau de section de Fundacion Magdalena
 Etape de la procédure: suspendue à la date du 21 janvier 2003

20) Nicanor Sánchez, membre d'ADE, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;

Une recherche sur le cas est en cours dans la section de Villavicencio, une fois obtenue l'information, elle sera fournie mais, pour accélérer la recherche sur ce cas, des informations sont demandées sur le lieu où se sont produits les faits et sur les circonstances de l'homicide

21) José del Carmen Cobos, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;

Une recherche est en cours sur ce cas; une fois obtenue l'information, elle sera fournie.

22) Edgar Rodríguez Guaracas, membre de l'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;

Une recherche sur le cas est en cours; une fois obtenue l'information, elle sera fournie.

23) Cecilia Gómez Córdoba, membre du SIMANA, le 20 novembre 2002, à El Talón de Gómez, département de Nariño;

Une recherche sur le cas est en cours; une fois obtenue l'information, elle sera fournie.

Enlèvements et disparitions

- 1) Germán Medina Gaviria, membre du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMSCALI), le 14 janvier 2001, dans les lotissements de El Porvenir, ville de Cali;

Dossier n°: 39
 Section: Cali
 Procureur en charge: Unité de section
 Etape de la procédure: préliminaire

- 2) Iván Luis Beltrán, membre du comité exécutif de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001.

Pour localiser le cas, il est nécessaire de connaître le lieu où se sont produits les faits, et, si possible, d'avoir une information indiquant si la plainte a été déposée, et en cas de réponse affirmative, le lieu et l'autorité qui l'a reçue.

Tentatives d'homicide

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000; la CGTD a fourni l'information nécessaire au gouvernement, mais il n'y a pas d'enquête;

Les directions de sections des ministères publics du pays informent que, chacun des bureaux inscrit aux Directions et au système d'information judiciaire du Procureur (SIJUF) ayant été consulté, aucune enquête n'a été ouverte concernant cet attentat. Un complément d'information est nécessaire pour analyser la viabilité de l'exercice du pouvoir pénal.

Le 26 mai 2003, Julio Roberto Gómez et Cérvalo Bautista, respectivement secrétaire général et secrétaire général adjoint en fiscalisation répondent au rapport DH 14010 du 15 avril et DH 108 et 110 du 23 avril 2003, envoyés par la Coordination des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale dans les termes suivants: «... En réponse à votre demande DH 1410 du 15 avril 2003, concernant le cas de César Andrés Ortiz: le mardi 26 décembre 2000, à 20 heures, César Andrés Ortiz, carte d'identité n° 80.231.875, de Bogotá, qui à ce moment-là avait 21 ans et travaillait comme commis à l'Institut national des études sociales (INES) et comme coordinateur du groupe d'enfants et de jeunes de la CGTD, sis à Ciudad Bolívar, a été blessé par balles, près de sa résidence dans le quartier de Juan Pablo II. Suite à cet attentat, il a dû subir une intervention chirurgicale; depuis cette date, il est paraplégique à vie et actuellement il se déplace en chaise roulante...»

Le Procureur général de la nation a informé que, en mai 2004, il a été procédé à une nouvelle vérification dans le système intégré de procédures et aucune enquête n'a été répertoriée sur le cas qui vient d'être relaté; des renseignements sont demandés tels le lieu où se sont produits les faits, les circonstances de l'attentat mentionné ou une copie de l'information qu'on affirme avoir fournie ou l'entité à laquelle elle a été confiée, afin de faire une demande de la copie et effectuer une nouvelle recherche ou ouvrir une enquête à ce sujet.

- 2) Le siège national du Syndicat des travailleurs des installations électriques de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá.

Des renseignements sur les noms des personnes affectées, le lieu où se sont produits les faits et les circonstances sont demandés pour pouvoir localiser l'enquête.

Menaces de mort

- 1) Giovanni Uyazán Sánchez;

Fournir une information sur le lieu, la date et les circonstances des faits, pour procéder à une recherche dans le système, ainsi qu'une information indiquant si la plainte a été déposée.

- 2) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo»;

Plusieurs enquêtes existent, mais, sur la personne affectée, l'une d'elles est enregistrée sous le nom de Reinaldo Villegas Villalba, enquête menée par l'Unité nationale.

- 3) A l'encontre des travailleurs du SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;

Il est nécessaire d'avoir les noms et prénoms complets des personnes affectées ou le nom du dénonciateur des agissements mentionnés pour, de cette façon, établir l'enquête diligentée.

- 4) Jorge Eliécer Londoño, membre du SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort, le 2 novembre 2001;

Fournir une information sur le lieu, la date et la manière dont se sont produits les faits, ainsi que des renseignements sur la personne qui a porté plainte ou l'autorité en charge du dossier.

- 5) Contre les dirigeants syndicaux de Yumbo;

Il est nécessaire de connaître les noms et prénoms des personnes affectées, des renseignements sur la personne qui a dénoncé les agissements signalés et de cette façon établir l'enquête diligentée et le bureau du ministère public qui est en charge du dossier.

- 6) Le siège du SINTRAHOINCOL;

Il est nécessaire de fournir des renseignements sur la ville, le lieu et la date où se sont produits les faits, ainsi que les circonstances des menaces.

- 7) Gerardo González Muñoz, membre de la FENSUAGRO-CUT;

Dossier n°: 59361
 Section: Bogotá Unité nationale du terrorisme
 Procureur en charge: 16^e bureau spécialisé dépendant de l'UNT
 Etape de la procédure: Préliminaire

- 8) Des travailleurs et des syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, par des paramilitaires;

Des renseignements sur la date et le lieu des faits, tels les noms et prénoms des personnes affectées par les menaces de mort sont nécessaires, ou, si cela est possible, des renseignements sur la plainte déposée, pour pouvoir procéder concrètement à la recherche et au suivi du cas.

- 9) A Arauca, des membres actifs de l'Association d'éducateurs (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques, dispensaires et entités de soins de santé à la communauté (ANTHOC);

Il est nécessaire de fournir des informations sur la date, le lieu des faits, ainsi que sur les noms des personnes affectées par les menaces de mort, ou, si cela est possible, trouver des renseignements sur la plainte déposée pour procéder concrètement à la recherche et au suivi de ce cas vu que, dans le système de la section de Cúcuta, aucune information sur cette personne juridique n'a été trouvée, par contre dans la section de Valledupar le cas suivant a été enregistré.

Dossier n°: 134743
 Section: Valledupar
 Procureur en charge: 14^e bureau de section
 Etape de la procédure: Décision déclinatoire de compétence en date du 13 décembre 2001, du fait que les événements n'ont pas existé
 Dénonciateur: Yesid Camacho Jiménez
 Délit: Menaces

Persécutations

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (installation de micros dans son lieu de travail);

Plus de renseignements sont nécessaires tels le lieu et la date des faits, ainsi qu'une information indiquant si une plainte a été déposée ou non, en cas de réponse affirmative fournir l'unité du parquet ou de la police judiciaire qui l'a reçue.

- 2) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université de Valle, agressé par la police, le 1^{er} mai 2001;

Un complément d'information est nécessaire indiquant si une plainte a été déposée, le lieu des faits, les circonstances de la persécution, pour pouvoir classer l'infraction de la conduite.

691. Le 28 octobre 2004, le gouvernement a remis une liste d'informations supplémentaires concernant l'état d'avancement des enquêtes:

Nom de la victime	Date des faits			Statut du cas
	Jour	Mois	Année	
Arango Mejía César	24	8	2001	Décès par arrêt cardiaque. N'était pas membre d'ASONAL JUDICIAL.
Beltrán Sepúlveda José	20	11	2002	En instance (pas d'information sur les auteurs).
Boada Palencia José Ignacio	17	4	1998	En instance. Une personne est soupçonnée (en fuite).
Borja Clavijo Bertulfo	30	4	2002	Erreur. N'a pas été assassiné. Travaille toujours au même endroit.
Carbono Maldonado Javier Jonás	9	6	2000	Instruction en cours, avec détention préventive.
Charris Ariza Manuel Enrique	11	6	2001	Instruction en cours, avec menace de sûreté et détention préventive.
Coiran Luis Enrique	19	6	2002	Instruction en cours. Personne soupçonnée mise en accusation.
Colmenares Agustín	26	4	2002	Examen préliminaire. Membres du cinquième front des FARC soupçonnés.
Delgado Valencia Oscar Jaime	4	2	2002	En instance. Responsable du crime passible de 28 ans de prison.
Díaz Aristizabal Jorge Ariel	13	10	2002	Enquête en cours impliquant des militaires.
Echeverri Pérez Cristina	15	2	2002	En instance. Plusieurs personnes condamnées plus une accusée avec mesure de sûreté.
Espinel Rubio Luis Miguel	15	7	2001	En instance (pas d'information sur les auteurs).
Girón Campos Abigail	22	8	2002	En instance. Une personne mise en accusation.
González Jorge Eliecer	25	11	2001	En instance. Deux personnes accusées et une troisième soumise à une mesure de sûreté avec détention préventive.
Hernández Porras Rito	27	9	2003	N'était pas syndicaliste. En instance. Retrait d'accusation.
Jaimes Torra Rafael	20	3	2002	6 auteurs présumés arrêtés, dont un à l'étape de l'instance. En cours d'instruction pour les autres.
Ledesma Albeiro	26	4	2002	Examen préliminaire. Auteurs présumés: cinquième front des FARC.
López Cáceres Hugo	14	8	2001	Décès par pneumonie.
Lora Gómez Miguel	9	9	2002	En cours d'instruction. Une personne accusée; n'appartenait à aucune organisation syndicale.
Marín Jhon Fredy	18	4	2002	Examen sommaire.
Martínez Alberto	26	4	2002	Examen préliminaire. Responsables présumés: cinquième front des FARC.

Mena Alvarez José Fernando	10	10	2002	En instance. Un responsable condamné (a admis les accusations).
Mesa Antonio	25	9	2001	En instance.
Montañés Buitrago Manuel Alberto	25	2	2002	En cours d'instruction. Accusation déposée.
Mora Gómez Reynaldo	14	6	2000	En instance. Deux responsables présumés identifiés.
Obando Aguirre Fabio Antonio	14	7	2002	En cours d'instruction. Un présumé responsable accusé, avec mandat d'arrêt.
Olaya Fernando	12	5	2002	En cours d'instruction. Responsable présumé accusé. Interrogatoire à venir.
Ospina Ríos Hugo	26	2	2002	En cours d'instruction. Mesure de sûreté contre la personne arrêtée.
Pavón Bertilda	2	1	2002	En instance de jugement.
Payares Oscar de Jesús	6	9	2002	En cours d'instruction. Deux personnes accusées.
Pineda Rafael	8	9	2001	En instance. Une personne soupçonnée identifiée (en fuite).
Pungo Carmenza	2	9	2001	En instance. Mandat d'arrêt contre l'auteur présumé.
Quintero Sandra Liliana	16	3	2002	En instance. Mise en accusation d'un responsable présumé, en attendant une clarification de la situation juridique.
Rodríguez Jacobo	18	9	2001	En instance. Procès sommaire.
Salazar Gonzalo	24	11	2001	En instance de jugement.
Sánchez Coronel Carmen Emilio	5	8	2002	En instance.
Segura Cortés Miguel	29	4	2002	Erreur. N'a pas été assassiné; poursuit son travail.
Sepúlveda Juan	26	4	2002	Etape préliminaire. Responsabilité présumée du cinquième front des FARC.
Sierra Vargas Diofanol	8	4	2002	En cours d'instruction. Deux personnes accusées après enquête.
Suárez Betancourt Florentino	7	5	2000	En cours d'instruction contre la direction des FARC.

692. En ce qui concerne les mesures de sécurité et de protection proposées à des syndicalistes, le gouvernement a donné suite à sa politique de protection des groupes vulnérables et a affecté davantage de moyens au programme de protection des personnes en situation de risque, responsabilité de la Direction aux droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice. Le programme engage l'action de plusieurs entités gouvernementales et a comme objectif de sauvegarder la vie, l'intégrité, la sécurité ou la liberté des personnes se trouvant en situation de risque suite des menaces de groupes armés illégaux. Le gouvernement national a pris différents décrets définissant comme population objet de ce programme:

- des dirigeants ou membres actifs de groupes politiques, particulièrement des groupes d'opposition, d'organisations sociales, citoyennes et communales, professionnelles, syndicales, paysannes et de groupes ethniques, d'ONG de DH, et des témoins de cas de violation des droits de l'homme et d'infraction aux DIH;

- des dirigeants et membres de l'Union patriotique et du parti communiste colombien UP-PCC;
- des journalistes et des chargés de communication;
- des maires, des conseillers municipaux, des députés et des mandataires;
- une mission médicale (ce comité y a été rattaché par la loi n° 782 de 2002, mais cela n'a pas encore été appliqué). Actuellement, les membres de la mission médicale dépendent du programme de protection adressé aux dirigeants et membres actifs des organisations syndicales.

693. Le programme de protection propose aux personnes à risque des mesures d'ordre politique et de sécurité. Parmi les mesures politiques se trouvent la reconnaissance publique de la légitimité des activités en relation avec la défense des droits de l'homme et le rapprochement entre l'Etat et la société civile par des réunions de coordination interinstitutionnelles aux niveaux central, départemental et local. Pour sa part, les dispositifs de sécurité peuvent être souples, comme des instruments de communication, des aides humanitaires et de relogement temporaire, des billets de voyages nationaux, des véhicules et des déménagements, ou durs, comme des blindages, des dispositifs mobiles de protection, des gilets pare-balles et des billets de voyages internationaux.

694. Pour répondre aux demandes de protection, les comités de réglementation et d'évaluation des risques se sont réunis 52 fois en 2003: 24 fois pour répondre à des dirigeants, des membres actifs de groupes politiques, d'organisations sociales, citoyennes, syndicales, professionnelles, de groupes ethniques et d'organisations de droits de l'homme, et des témoins; 10 pour des dirigeants, des membres et des survivants de l'UP-PCC; 9 pour cent des journalistes et des travailleurs sociaux en communication; et 9 pour des maires, des conseillers municipaux, des députés et des mandataires.

695. Afin de répondre aux demandes de protection, les moyens financiers mis à du programme ont été augmentés de 22 pour cent entre 2002 et 2003. Pendant l'année 2003, le programme a dépensé 36 648 millions de pesos dont 33 955 correspondent à l'année étudiée et 2 693 correspondent à l'exécution du retard de l'exercice antérieur. Le budget dépensé en 2003 a été de 31 693 millions de pesos provenant du budget national (86 pour cent) et 4 955 millions de pesos provenant de la coopération internationale (14 pour cent).

Renforcement financier du programme de protection 1999-2003

Année	Budget national	Coopération internationale USAID	Total	Augmentation par rapport à l'année antérieure (en pourcentage)
1999	4 520 000	0	4 520 000	0
2000	3 605 015	0	3 605 015	-20
2001	17 828 455	4 095 000	21 923 455	508
2002	26 064 000	4 043 995	30 107 995	37
2003 *	31 692 925	4 954 955	36 647 880	22
Total	83 710 395	13 093 950	96 804 345	

* Y compris les ressources réservées de l'exercice 2002.

Source: Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

696. La population vulnérable qui a bénéficié de la part la plus importante de ce budget pendant l'année 2003 est celle des syndicalistes avec 56 pour cent, suivie des membres des ONG avec 17 pour cent, des dirigeants de l'UP-PCC 13 pour cent, des dirigeants et des témoins 6 pour cent, des maires, des conseillers municipaux, des députés et des mandataires 6 pour cent et des journalistes 1 pour cent. Selon le registre des personnes ayant bénéficié directement de ce programme, il apparaît que, tel qu'il a été proposé dans les buts et les engagements du Plan de développement, pendant l'année 2003 le nombre des personnes bénéficiaires a augmenté de 7 pour cent par rapport aux années antérieures.

Participation budgétaire par groupe objet (2003)

Groupe	Total
Maires, conseillers municipaux	2 239 281
Syndicats	20 223 994
ONG	6 806 670
Dirigeants et témoins	2 067 492
UP-PCC	4 800 141
Journalistes	510 302
Total	36 647 880

Source: Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

Population bénéficiant de mesures de protection directes (1999-2003)

Année	Groupe						Total
	Syndicats	ONG	Dirigeants et témoins	UP-PCC	Journalistes	Maires, conseillers municipaux, députés et mandataires	
1999	84	50	43	0	0	0	177
2000	375	224	190	77	14	0	880
2001	1 043	537	327	378	69	0	2 354
2002	1 566	1 007	699	775	168	642	4 857
2003	1 424	1 215	456	423	71	1 632	5 221
Total	4 492	3 033	1 715	1 653	322	2 274	13 489

Source: Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

697. Du budget dépensé pendant l'année 2003, 36 647 millions de pesos – 81 pour cent des ressources – a été investi dans la mise en service de mesures dures, 18 pour cent dans des mesures douces et 1 pour cent en frais de fonctionnement du programme. En ce qui concerne le budget alloué à des mesures dures, 86 pour cent des ressources ont été destinées à l'acquisition et la mise en place de dispositifs mobiles de protection, 11 pour cent à l'aide au transport, 6 pour cent à des blindages architectoniques, 2 pour cent à des gilets pare-balles et 1 pour cent à des billets de voyages internationaux. L'allocation à des mesures douces de protection a été comme suit: 50 pour cent en équipements de communication, 40 en aide au relogement temporaire et 10 pour cent en billets de voyages nationaux.

698. Actuellement, 349 dispositifs ou mesures de protection sont en fonction. Parmi ceux-ci, 283 correspondent à des dispositifs mobiles de protection et 66 à des dispositifs avec aide

au transport; ils ont été approuvés entre 2000 et 2003; 211 dispositifs protègent des dirigeants syndicaux, 36 des membres de l'Union patriotique et du parti communiste colombien, 68 des organisations non gouvernementales pour les droits de l'homme, 25 des dirigeants sociaux, 6 des maires et trois des journalistes.

- 699.** Pendant l'année 2003, le programme de protection des syndicalistes a bénéficié à une population totale de 2 633 personnes, par des mesures de protection directe (1 424 bénéficiaires) et par extension (1 209), objectif pour lequel ont été investis 20 223 millions de pesos.

Résultats du programme de protection pour le groupe de syndicalistes, 2003 *

Activité	Nombre
Nombre de sessions du CRER	24
Mesures de blindage	30
Dispositifs mobiles	40
Réseau de communications (nombre d'appareils portables et Avantel)	789
Aides au relogement temporaire	244
Billets de lignes aériennes internationales	172

* Renseignements du 15 décembre 2003.
Source: Ministère de l'Intérieur et de la Justice.

- 700.** Le fait que les syndicalistes soient la population vulnérable ayant le plus bénéficié de dispositifs de protection durs explique en partie la réduction très importante des violations des droits de l'homme commis à leur encontre.
- 701.** Pour compléter, le 15 janvier 2003, a été mis en place le Plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs (là, deux groupes ont été définis: le premier chargé de la promotion et de la protection de l'exercice de la liberté syndicale et des droits d'association, de négociation et d'embauche collective et du droit de grève; et le second chargé de la justice, de la protection des droits humains des travailleurs et de la prévention des éventuelles violations de ces droits). Depuis lors, la commission et son secrétariat technique travaillent sur le plan opérationnel avec pour objectif de mettre en place toutes les actions et activités contenues dans ledit plan de travail, plan organisé et conclu par le Vice-président de la République, le ministre de la Protection sociale, des représentants des chefs d'entreprise et les présidents des centrales syndicales les plus représentatives du pays, entre autres.
- 702.** Pour respecter ses responsabilités et ses engagements, la commission a encouragé des rencontres de conciliation dans les zones où règnent les plus grands conflits sociaux, au moyen de *Tables de dialogue social, de conciliation, de concertation et de promotion pour les droits de l'homme et les droits fondamentaux dans le travail des syndicalistes*.
- 703.** En 2003, de telles rencontres se sont tenues à Barranquilla, Barrancabermeja et Valledupar, en présence et avec la participation de représentants du gouvernement, de chefs d'entreprise et d'organisations syndicales qui ont décidé des actions et des engagements en matière de prévention des violations des droits humains, de protection des dirigeants syndicaux en situation de risque, de promotion et de garantie du suivi des enquêtes pénales et des mécanismes de garantie de l'exercice de la liberté syndicale et pour le suivi des actions décidées, entre autres.

704. Pendant les deux premiers mois de 2004, ces tables se sont tenues à Medellín, Cali, Pereira, Bucaramanga et Arauca.
705. Le gouvernement indique que l'on continue à travailler au développement et à la mise en place du Plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs. A la suite, est présenté le suivi de l'application de chacune des activités concertées entre le gouvernement et les organisations syndicales.
706. Le gouvernement se réfère à la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs

«Evaluation et suivi du Plan de travail»

*Activités du groupe de travail n° 1:
Protection et prévention des DH*

Activité n° 1: superviser et évaluer les programmes et les systèmes d'évaluation des risques et faire les recommandations pour la mise en place d'un programme efficace de protection des travailleurs(euses) qui, de par leur activité syndicale, se trouvent en situation de haut risque.

A court terme, on cherchera à accélérer les démarches concernant les mesures de protection et la mise en service de celles qui ont déjà été approuvées.

Viser au relogement immédiat des travailleurs menacés, fonctionnaires ou non, et faire des démarches auprès de l'Etat pour que les ressources financières soient utilisées de manière opportune afin que ces mesures deviennent effectives. En matière de protection il faut aussi tenir compte du rôle que doivent jouer les autorités locales.

Activités complémentaires

- 1) Garantir l'existence d'un programme de protection permanente et efficace pour les dirigeants syndicaux menacés.

Mise en place

Exactement de la manière dont il a été détaillé plus haut, le programme de protection dirigé par le ministère de l'Intérieur et de la Justice – Direction des DH et DIH – est en fonction et, au cours la période présidentielle actuelle, il a été renforcé dans différentes directions, à savoir dans ses aspects financiers et budgétaires et dans le développement institutionnel.

- 2) Analyser et évaluer les politiques publiques de l'Etat en matière de protection. Et tendre vers la concertation dans les politiques publiques et par l'adoption de mesures en matière de protection, tant pour les travailleurs du secteur public que du secteur privé.

Fruit de l'évaluation externe des Programmes de protection, un groupe de travail formé par des délégués des membres des comités d'évaluation des risques et des populations cible a été créé dans le but d'appliquer les recommandations de ladite évaluation: dans ce sens il y a eu des progrès et des lignes de politique publique ont été décidées dans les directions suivantes:

- a) le décret par lequel est réglementé le comité de réglementation et d'évaluation des risques du programme de protection des dirigeants syndicaux, sociaux et des droits de l'homme a été promulgué;
- b) le décret par lequel est réglementé le programme de protection est en cours de conclusion; il dépend des derniers débats.
- 3) Gérer devant les autorités compétentes (DAS, ministère des Finances, département national du plan, etc.) l'allocation des moyens financiers nécessaires pour le fonctionnement du programme de protection.

A travers les comités d'évaluation des risques et la direction aux droits de l'homme du ministère de l'Intérieur et de la Justice, l'allocation des moyens nécessaires au fonctionnement

du programme de protection a été demandée, montrant une importante augmentation provenant des capacités d'autofinancement comme des ressources provenant de la coopération internationale, exactement comme il est démontré dans la partie de ce document relatif à la «protection des syndicalistes».

- 4) Présentation de rapports périodiques par le ministère de l'Intérieur sur les politiques publiques et les mesures prises en matière de protection à la commission interinstitutionnelle pour qu'elles soient analysées, évaluées, que soient formulées des recommandations et qu'elles soient supervisées.

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et de la Justice et du programme présidentiel pour les droits de l'homme, a présenté pour chacune des institutions un rapport sur l'évolution du programme en matière de politiques publiques, les mesures prises et les évaluations faites sur ce programme qui ont été rendus publics par différents moyens et dans divers cadres d'ordre national et international, respectant ainsi sa politique de rendre des comptes.

- 5) Gérer auprès du ministère de l'Intérieur et la DAS l'application (remise effective) des dispositifs mobiles de protection déjà approuvés en priorité.

Tous les dispositifs mobiles de protection qui avaient été approuvés mais non mis en fonction ont été déclarés prioritaires et sont en voie d'application.

- 6) Promouvoir la décentralisation des politiques publiques en matière de droits de l'homme, en particulier celle qui correspond à la protection des leaders et dirigeants syndicaux. Mettre en place des réunions périodiques entre les organismes de l'Etat, des municipalités et des départements et des dirigeants syndicaux, visant à mettre en place des actions en matière de protection.

Le programme présidentiel pour les droits de l'homme et le ministère de l'Intérieur mettent actuellement en place le processus de décentralisation dans l'application des politiques publiques du gouvernement en matière de droits de l'homme dans lesquels se détachent les thèmes de prévention, de protection et de garantie des droits humains des travailleurs et de la liberté syndicale. Egalement, le programme de protection a tenu différentes réunions dans les différents départements du pays, de la façon dont il est indiqué plus bas.

- 7) Directive présidentielle reconnaissant l'importance de l'activité syndicale, le devoir de protection envers les syndicalistes de la part des autorités civiles, militaires et policières (au niveau local comme au niveau national) et prévoyant des sanctions pour les fonctionnaires qui l'ignorerait.

La directive ministérielle n° 9 de juillet 2003 dans laquelle le ministère de la défense nationale ordonne aux forces de sécurité de l'Etat de protéger les travailleurs, les dirigeants syndicaux et de garantir l'exercice de la liberté syndicale a été établie.

Activité n° 2: Promouvoir au niveau national et régional des activités de divulgation des droits humains des travailleurs(-euses). Lesdites activités se feront par des campagnes, des séminaires et des activités d'éducation et de promotion des droits de l'homme. Pour sa diffusion, on aura aussi recours à des campagnes dans différents médias. Dans le même sens, faire des réunions périodiques de décrispation dans les zones prioritaires et de haut risque pour les travailleurs.

Activités complémentaires

- 1) Elaborer et publier un livret pédagogique sur les droits humains des travailleurs (-euses), à distribuer au niveau municipal et régional et concevoir des matériels informatifs allant dans le même sens.

Mise en place

La mise en forme et la publication du premier module du livret pédagogique sur les droits humains des travailleurs et sur la garantie de la liberté syndicale est en cours d'élaboration. Ce premier module a été conçu par les centrales syndicales et les organisations non gouvernementales et a été approuvé par le gouvernement.

- 2) Organiser huit séminaires régionaux de formation aux droits de l'homme avec la participation des autorités locales, de la force publique, du ministère public et du secteur de l'entreprise.

Cette activité se déroule dans le cadre des événements de conciliation et de dialogue social (tables de travail) avec les acteurs du travail, et est dirigée par le ministère de la Protection sociale et de la vice-présidence de la République.

Ces tables sont une initiative qui naît non seulement de la mise en place du Plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs, mais aussi *des engagements pris par l'Etat de Colombie auprès de l'Organisation internationale du travail (OIT)*.

Pour réaliser l'objectif indiqué, le gouvernement a convoqué, entre août 2003 et mars 2004, huit tables de travail avec des représentants et un pouvoir de décision de haut niveau dans trois départements du pays qui enregistrent la plus grande incidence de cas et de difficultés dans les thèmes mentionnés: César, Atlántico, Santander, Nariño, Valle del Cauca, Arauca, Risaralda, Antioquia. Prochainement des tables seont tenues dans les départements de Caldas, Quindío, Tolima, Huila, Sucre, Córdoba, Guajira, Norte de Santander et Cundinamarca.

Pour ces tables ont été convoquées les institutions du gouvernement ayant des compétences en la matière, des chefs d'entreprise, des organisations syndicales, la force publique et des organisations sociales pour recueillir des idées, des réclamations, des inquiétudes et des propositions sur des thèmes concernant les droits de l'homme et les droits fondamentaux dans le travail et en débattre, pour qu'ils servent de base à la décision d'actions et d'engagements sur ces thèmes.

Les tables de travail ont établi des engagements en ce qui concerne la prévention des violations des droits humains, la protection des dirigeants syndicaux en situations de risque, la promotion et le suivi des enquêtes pénales, des mécanismes de garantie de l'exercice de la liberté syndicale, entre autres, et des mécanismes pour le suivi des actions décidées.

Activité n° 3: Promouvoir et superviser l'adoption de mesures de suivi des recommandations formulées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organes internationaux sur les thèmes relatifs à la justice, la prévention et la protection des droits humains des travailleurs.

Activités complémentaires

Supervision par la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs, par un comité d'observation, des mesures prises par les organismes internationaux de protection.

Mise en place

Le gouvernement national, par l'intermédiaire du ministère de la Protection sociale, a ébauché un schéma de travail avec le Bureau du haut commissariat pour le suivi de ses recommandations, entre autres celles concernant les droits humains des travailleurs, et c'est dans ce sens qu'il a élaboré les rapports pertinents. Egalement, le programme présidentiel a tenu plusieurs réunions avec le bureau du haut commissariat pour discuter des thèmes concrets de politique publique en la matière, entre autres le plus important a été le traitement qui devait être réservé aux dispositifs durs de protection en ce qui concerne les gardes du corps des personnes protégées. C'est dans ce but que le vice-président de la République et le ministre de l'Intérieur ont présenté une proposition aux centrales ouvrières, proposition qui est en discussion.

Activité n° 4: Prendre en compte, dans la direction antérieure, les recommandations du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration de l'OIT sur le cas n° 1787, les observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et les conclusions de la Commission de l'application des normes des réunions de la Conférence internationale du Travail.

Adoption de recommandations pour la présentation de rapports à l'OIT sur le cas n° 1787.

Le gouvernement national, par l'intermédiaire du ministère de la Protection sociale, présente de manière pertinente les rapports que le Comité de la liberté syndicale demande au sujet du cas en instance devant ledit organe de contrôle, le cas n° 1787. Tous les trois mois, le ministère de la Protection sociale rend un rapport au comité sur la situation générale et particulière de violence syndicale dans le pays et sur l'évolution de tous les cas de violation

des droits humains des syndicalistes et des dirigeants victimes d'une agression contre leur vie et/ou leur intégrité personnelle. Dans ce sens, le gouvernement respecte rigoureusement son devoir d'informer périodiquement sur la situation du mouvement syndical colombien et sur les violations dont il est l'objet.

Activité n° 5: Prendre des mesures pour effectuer le suivi des recommandations provenant de l'évaluation externe du programme de protection à la charge du ministère de l'Intérieur, évaluation favorisée par ledit ministère avec l'assistance du bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme en Colombie et la délégation de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

Activités complémentaires

Présentation des recommandations recueillies par le CRER auprès de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs, en vue d'en prendre connaissance et de les évaluer.

Mise en place

Pour l'adoption des recommandations, conformément à ce qui est indiqué plus haut, un groupe de travail a été créé, dont font partie les centrales ouvrières et le bureau du haut commissariat en Colombie avec lesquels prend effet le processus de concertation des mesures à prendre.

Rapports périodiques du programme de protection avec des résultats et des chiffres concrets.

Le gouvernement a publiquement présenté au niveau national et international des rapports périodiques, avec des résultats et des chiffres concrets.

Activité n° 6: Concevoir un programme de prévention et de supervision des risques affrontés par les travailleurs(euses) comprenant des stratégies et des actions de conciliation entre les parties du conflit social (autorités, chefs d'entreprise, travailleurs) dans le but d'éviter la violence contre les syndicalistes.

Activités complémentaires

Promouvoir la décentralisation des politiques publiques en matière de droits de l'homme, particulièrement celle qui correspond à la prévention pour les leaders et dirigeants syndicaux. Mettre en place des réunions périodiques entre les organismes de l'Etat, des municipalités, et des départements et les dirigeants syndicaux visant à mettre en place des actions en matière de prévention.

Mise en place

Cette activité se déroule dans le cadre des tables de dialogue social, de conciliation et de concertation pour les droits humains et fondamentaux dans le travail des syndicalistes.

En étroite coordination avec le Défenseur du peuple, et pour la prévention de violations contre les droits humains des syndicalistes, un système de réponse d'urgence, dirigé par le ministère de l'Intérieur, sera examiné.

Le ministère de l'Intérieur et de la Justice a conçu un projet de système de réponse d'urgence (centrale d'urgences), dans le but de prévenir d'éventuelles violations des droits humains des travailleurs et des dirigeants syndicaux, et actuellement il est en processus de discussion avec des organismes de coopération internationale pour son application et sa mise en fonction.

Activité n° 7: Tenir la base de données à jour de façon à systématiser l'état des violations des droits humains commises à l'encontre des travailleurs (-euses), et en faire un suivi judiciaire et disciplinaire. Elargir la base de données à d'autres types de violation qui n'y sont pas encore inclus comme les violations dont sont victimes les travailleurs (-euses) déplacé(e) entre autres.

Activités complémentaires

Créer et mettre en fonction une base de données sur les violations des droits humains des travailleurs(-euses). Recueil, saisie et systématisation de l'information. Mise à jour permanente de la base de données.

Mise en place

Le ministère de la Protection sociale compte sur une base de données par laquelle s'effectue le processus de systématisation, de mise à jour et de suivi de chacune des violations des droits humains des travailleurs. Ledit ministère a périodiquement présenté les rapports correspondants aux niveaux national et international, rapports qui ont été publiés dans différents cadres, entre autres au cours des événements de décripation et de dialogue social, pour éclaircir des situations en relation avec des cas concrets.

Activité n° 8: Entreprendre toutes les démarches visant à la réparation sociale et familiale des victimes de faits de violation des droits humains des travailleuses et des travailleurs.

Activités complémentaires

Faire un diagnostic des conséquences psychosociales, familiales et des conséquences sur l'organisation des victimes de violations des droits humains des syndicalistes. Recommander aux autorités compétentes de formuler un programme d'investissement social dans la municipalité où il serait constaté que les membres de tel ou tel syndicat ont été victimes de violations des droits humains. Présenter un projet de loi modifiant la loi n° 288/96, dans le sens où non seulement elle s'applique aux cas où il existe des décisions expresses d'organes internationaux de DH, mais aussi pour tous les cas de violation des droits humains. Elaborer et proposer à ceux qui ont l'initiative législative un projet de loi visant à ce que le gouvernement national crée un fonds spécial pour l'indemnisation des victimes, de leurs proches et des organisations syndicales victimes de violation de leurs droits fondamentaux.

Mise en place

Les activités complémentaires proposées sont en discussion avec les centrales ouvrières et les organisations sociales faisant partie de la commission interinstitutionnelle. Pour commencer cette discussion, il a été proposé que le programme présidentiel rédige un document préliminaire où il analyserait les normes internationales et nationales, les principes du droit international, la doctrine et la jurisprudence internationale sur le thème de la réparation, afin de présenter des initiatives concrètes. Le document a été élaboré par le programme et est actuellement l'objet d'un débat (il a déjà été discuté) au sein du secrétariat technique de la commission interinstitutionnelle en séance plénière. Des propositions concrètes ont été présentées pour rechercher des sorties et des solutions sur ce sujet.

Activité n° 9: Faire à partir de ce qui a été dit antérieurement une évaluation des cas et des obstacles qui se dresseraient pour obtenir justice et favoriser les recommandations pour faire avancer les enquêtes. A cet effet, il y aura une équipe d'avocats qui réviseront techniquement les processus.

Activités complémentaires

- 1) Mettre en service l'équipe d'avocats pour qu'elle s'occupe de promouvoir les cas.

Mise en place

Il n'y a pas eu d'accord au sein de la commission interinstitutionnelle sur ce cas particulier. Il y a deux propositions, celle du gouvernement et celle des centrales ouvrières et des organisations sociales des droits de l'homme. Le gouvernement a déjà alloué une part du budget national à cette fin et a un intérêt particulier à ce qu'un accord soit conclu pour éviter que ces ressources ne soient perdues, faute d'avoir été utilisées. C'est pourquoi, au sein de la commission interinstitutionnelle – les organisations syndicales et les ONG –, une proposition d'engager des avocats pour favoriser le traitement des cas a été présentée. Le gouvernement national a présenté une contre-proposition. A ce jour, il n'existe pas d'accord à ce sujet. Cependant, le gouvernement étudie un mécanisme pour pouvoir respecter son engagement de telle sorte que, d'une part, les buts et les attentes de l'accord soient satisfaits, et que d'autre part aucune des ressources du budget national allouées ne soient perdues en raison de la fin de l'exercice fiscal.

- 2) Guider les critères pour la sélection de cas types et orienter le plan de travail et la méthodologie envisagée par cette équipe.

Mise en place

Cette activité complémentaire a été mise en place par la proposition et la contre-proposition présentées respectivement par les centrales ouvrières et le gouvernement, pour

faire avancer et assurer le suivi des cas de violation des DH à l'encontre des syndicalistes et des dirigeants syndicaux, cas qui sont présentés par le ministère public général de la nation. Il y a eu consensus sur la méthodologie de sélection de l'ensemble de cas (100) qui seront traités en priorité et suivis par le pool d'avocats engagés à cet effet.

- 3) Sélection d'un ensemble de cas en matière d'enquêtes pénales, disciplinaires et contentieuses pour qu'ils soient traités par les avocats engagés à cet effet.

Le ministère de la Protection sociale et le ministère public de la Nation ont présenté aux centrales ouvrières et aux organisations sociales des droits de l'homme une sélection de cas qui devront faire l'objet de traitement prioritaire et de suivi. Il y a eu consensus au sujet de ces cas qui vont être traités en priorité, cependant le gouvernement attend les décisions prises par la commission en ce qui concerne l'engagement des avocats.

- 4) Traitement des enquêtes pénales dépendant de l'Unité des droits de l'homme de la part du comité spécial de traitement des enquêtes sur la violation des droits de l'homme.

Le comité spécial d'impulsion des enquêtes sur la violation des droits humains et le DIH a approuvé l'encouragement et le suivi de dix enquêtes pénales et disciplinaires correspondant à 10 pour cent des cas sélectionnés par le comité spécial, cas qui ont été sélectionnés par le programme présidentiel pour les droits de l'homme, le Procureur général de la nation et le ministère de la Protection sociale soutenus dans les critères convenus par les centrales ouvrières et les organisations sociales pour les droits de l'homme. Les enquêtes pénales et disciplinaires traitées en priorité correspondent à des victimes dirigeants syndicaux venant de directions nationales ou régionales comme la CUT, l'USO, l'ANTHOC, le SINTRAOFAN, le SINTRAISS, etc., qui sont d'un intérêt particulier pour les dirigeants syndicaux et pour la communauté nationale et internationale des droits de l'homme.

- 5) Demander au Procureur général de la nation un rapport général sur les politiques menées par cette entité en fait de suivi des cas sur les violations des droits humains des travailleurs.

Le ministère de la Protection sociale présente périodiquement des rapports sur l'état des enquêtes selon l'information fournie par le ministère public général de la Nation, information qui, à son tour, est transmise à l'Organisation internationale du Travail en respect du devoir de présenter des rapports sur le cas n° 1787, en instance auprès du Comité de la liberté syndicale.

Activités du groupe de travail n° 2:

Liberté syndicale, droit de grève et d'association

Activité n° 2: Encourager des activités de promotion des droits humains fondamentaux des travailleurs(-euses), consacrés dans le droit international sur les droits de l'homme, les conventions et les recommandations de l'Organisation internationale du travail OIT, et dans la Constitution et la législation colombiennes.

Activités complémentaires

- 1) Elaborer et publier un livret pédagogique sur la liberté syndicale des travailleurs(-euses) devant être distribué au niveau municipal et au niveau régional, et concevoir des matériels informatifs allant dans le même sens.

Mise en place

La mise en forme et la publication du premier module du livret pédagogique sur les droits humains des syndicalistes est en cours d'élaboration. Ce premier module a été conçu par les centrales syndicales et les organisations non gouvernementales et a été approuvé par le gouvernement.

- 2) Tenir huit séminaires régionaux de formation en matière de liberté syndicale avec la participation des autorités locales, la force publique, le ministère public et le secteur de l'entreprise.

Cette activité se déroule dans le cadre des tables de dialogue social, de conciliation et de concertation, pour les droits humains et fondamentaux dans le travail des syndicalistes et des dirigeants syndicaux qui se tiennent depuis août 2003 avec le Vice-président de la République et le ministre de la Protection sociale dans les capitales des départements qui enregistrent aujourd'hui les plus grands problèmes de violence syndicale et le plus grand nombre de conflits sociaux entre les entreprises et les syndicats.

Activité n° 3: Favoriser des rencontres de décripation entre les acteurs du monde du travail dans les zones touchées par les plus grands conflits sociaux, afin de renforcer l'organisation syndicale et stimuler de nouvelles formes d'organisation s'accordant aux nouveaux modèles de production et d'embauche.

Activités complémentaires

Réunions périodiques entre employeurs, travailleurs et organismes d'Etat visant à la création de stratégies et d'actions de décripation en matière de conflits collectifs et de négociation collective et favoriser l'application depuis le niveau régional des politiques publiques en matière de liberté syndicale des travailleurs(-euses).

Mise en place

Cette activité se déroule dans le cadre des tables de travail de dialogue social, de décripation et de concertation, pour les droits humains et fondamentaux dans le travail des syndicalistes et des dirigeants syndicaux qui se tiennent depuis août 2003 avec le vice-président de la République et le ministre de la protection sociale dans les capitales des départements qui enregistrent aujourd'hui les plus grands problèmes de violence syndicale et le plus grand nombre de conflits sociaux entre les entreprises et les syndicats.

En ce qui concerne la recommandation h), le gouvernement indique l'état actuel des négociations de EMCALI.

- 707.** Le gouvernement envoie ses observations en ce qui concerne les allégations qui figurent comme nouvelles allégations dans le 333^e rapport du comité.

Assassinats

- 1) Ricardo Barragán Ortega, membre de SINTRAEMCALI

Homicide: 16 janvier 2004
 Lieu: Cali
 Etape: préliminaire active
 Section: Cali
 Autorité: 26^e bureau de la section de Cali
 Dossier n°: 627693

- 2) Alvaro Grandados Rativa, vice-président de SUTIMAC, syndicat unique des travailleurs de l'industrie des matériaux de construction

Assassiné: 8 février 2004
 Lieu: Bogotá
 Etat: préliminaire actif, examen de preuves
 Autorité: 31^e bureau de section
 Dossier n°: 743989

3) Yesid Chicangana, membre de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA)

Homicide: 9 février 2004
 Lieu: Santander de Quilichao
 Etape: préliminaire active
 Section: Popayán
 Autorité: 2^e bureau de section Santander de Quilichao
 Dossier n^o: 14403

4) Yaneth del Socorro, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia

Homicide: 15 février 2004
 Lieu: Quartier Lejanías de la municipalité de Remedios
 Etape: préliminaire active avec preuves
 Section: Antioquia
 Autorité: 110^e bureau de section d'Antioquia
 Dossier n^o: 4439

5) Camilo Kike Ascárate, dirigeant du syndicat SINTRAGRACO

Homicide: 24 janvier 2004
 Lieu: Buga
 Etape: préliminaire active
 Section: Buga
 Autorité: 2^e bureau de section de Buga
 Dossier n^o: 91550

6) Carlos Raúl Ospina, trésorier de SINTAEMSDDES

Homicide: 24 février 2004
 Lieu: Tulúa
 Etape: préliminaire active, examen de preuves
 Section: Buga
 Autorité: 33^e bureau de section de Buga
 Dossier n^o: 98910

Il n'existe pas de preuve qu'il soit syndicaliste; aucune menace à son endroit n'était connue.

7) Ernesto Rincón Cárdenas, secrétaire à l'information et à la presse de SINDIMAESTROS

Homicide: 27 janvier 2004
 Lieu: Caldas

Etape: préliminaire active
 Section: Tunja
 Autorité: 25^e bureau de section de Chiquinquirá
 Dossier n^o: 1395

- 8) Luis José Torres Pérez, membre de l'Association nationale des travailleurs et employés des hôpitaux, cliniques et dispensaires de soins de santé à la communauté (ANTHOC)

Homicide: 4 mars 2004
 Lieu: Barranquilla
 Etape: préliminaire active
 Section: Barranquilla
 Autorité: 12^e bureau délégué auprès de la URI
 Dossier n^o: 1371

- 9) Daza Nieto Rosa Mary, membre de l'Association des instituteurs du Cauca (ASOINCA)

Homicide: 15 mars 2004
 Lieu: Quartier Trujillo, Bolívar Cauca
 Etape: préliminaire active
 Section: Popayán
 Autorité: parquet de section de Bolívar Cauca
 Dossier n^o: 2320

- 10) Hugo Palacios Alvis

Homicide: 16 mars 2004
 Lieu: Vetulia et Since
 Etape: préliminaire active
 Section: Sincelejo
 Autorité: 9^e bureau de section de Sincelejo
 Dossier n^o: 43709

- 11) Ana Elizabeth Toledo Rubiano membre de l'Association des éducateurs d'Arauca, ASEDAR

Homicide: 18 mars 2004
 Lieu: quartier Cano Separay Tame
 Etape: préliminaire active
 Section: Cúcuta
 Autorité: parquet unique de section de Tame

Dossier n°: 86074

12) Rafael Segundo Vergara Correa, membre du Syndicat des conducteurs de taxis de Cartagena, SINTRACONTAXCAR

Homicide: 22 mars 2004
Lieu: municipalité de Campestre et El Milagro
Etape: préliminaire active
Section: Cartagena
Autorité: 9^e bureau de section de Cartagena
Dossier n°: 142729

13) Alexander Parra Díaz, membre du Syndicat d'enseignants de Boyacá, SINDIMAESTROS

Homicide: 28 mars 2004
Lieu: Chiquinquirá
Etape: préliminaire active
Section: Tunja
Autorité: 22^e bureau de section de Chiquinquirá
Dossier n°: 68139

14) Juan Javier Giraldo, membre de l'Association d'instituteurs d'Antioquia

Homicide: 1^{er} avril 2004
Lieu: Medellín
Etape: préliminaire active
Section: Medellín
Autorité: bureau de section
Dossier n°: 800867

15) Carlos Alberto Chicaiza Betancourt, dirigeant de SINTRAEMSIRVA

Homicide: 15 avril 2004
Lieu: Cali
Etape: préliminaire active
Section: Cali
Autorité: 46^e bureau
Dossier n°: 650784

16) José García, membre de la FECODE

Homicide: 12 avril 2004
Etape: recherche de preuves

Section: Cúcuta
 Autorité: parquet unique, section de Tame
 Dossier n°: 86343

17) Jorge Mario Giraldo Cardona

Homicide: 14 avril 2004
 Etape: recherche de preuves
 Section: Medellín
 Autorité: 156° bureau de section
 Dossier n°: 77950

18) Peréa Zúñiga Raúl, membre de SINTRAMETAL

Homicide: 14 avril 2004
 Lieu: Cali
 Etape: préliminaire active
 Section: Cali
 Autorité: 23° bureau de section délégué JPCTO
 Dossier n°: 651376

Enlèvements

1) Luis Carlos Herrera Monsalve, vice-président d'ADEA

Enlèvement: 17 mars 2004
 Lieu: Quartier Los Sauces, municipalité de Caicedo
 Etape: préliminaire active
 Section: Medellín
 Autorité: 48° bureau spécialisé de Medellín
 Dossier n°: 799170

Menaces

1) Jesús Alfonso Naranjo, comité de direction d'ANTHOC

Menaces: 16 janvier 2004
 Lieu: Honda
 Section: Nationale
 Autorité: Unité nationale des droits de l'homme, DIH
 Etape: préliminaire active
 Dossier n°: 1059

2) Mario Nel Mora Patiño, président d'ANTHOC

Menaces: 30 janvier 2001
 Lieu: Ibagüé
 Section: Ibagüé
 Etape: préliminaire active
 Dossier n°: 58375

3) Domingo Tovar Arrieta

Menaces: 24 mars 2001
 Section: Bogotá
 Autorité: 245^e bureau
 Etape: préliminaire active
 Dossier n°: 751299

4) Yesid Plaza Escobar, Syndicat national des travailleurs des entités territoriales des départements

Menaces: 13 février 2004
 Lieu: Bugalagrande
 Section: Buga
 Autorité: 32^e bureau
 Etape: préliminaire active
 Dossier n°: 3313

708. Dans ses communications des 9 et 10 septembre 2004, le gouvernement envoie des informations communiquées par le bureau du Procureur général de la nation au sujet des syndicalistes Jorge Eduardo Prieto Chamucero, Leonel Goyeneche Goyeneche et Héctor Alirio Martinez (selon l'armée, ils étaient suspectés d'appartenir au groupe armé ELN). Sur le territoire de la municipalité de Saravena, département d'Arauca, le 5 août 2004, le peloton Briosio 4 du groupe mécanisé n° 18 Reveiz Pizarro a encerclé la maison habitée par Jorge Eduardo Prieto Chamucero et sa compagne María Constanza Jaimes, où passaient aussi la nuit Leonel Goyeneche Goyeneche, Héctor Alirio Martinez et María Raquel Castro. Les trois hommes furent tués par de multiples impacts de fusil. Par la suite, il a été confirmé qu'il existait un mandat d'arrêt pour délit de rébellion contre les trois personnes tuées et María Raquel Castro, lancé par le procureur n° 12 de l'Unité contre le terrorisme de l'Unité spéciale de Bogotá. Il a été aussi établi que M. Prieto Chamucero était président de l'Association nationale des travailleurs hospitaliers ANTHOC de Saravena, M. Goyeneche Goyeneche, trésorier de la Centrale unitaire des travailleurs de Saravena, et M. Martinez, président de l'Association départementale des paysans (ADUC). L'enquête est de la compétence de l'Unité nationale des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le procureur spécialisé n° 27 s'est rendu sur les lieux afin d'effectuer les recherches nécessaires à l'éclaircissement des faits. Par une résolution du 6 septembre 2004, l'instruction a été déclarée ouverte et ont été mis en examen un sous-lieutenant de l'armée nationale, deux soldats professionnels et un particulier qui ont fait l'objet d'un mandat d'arrêt. D'autre part, les autorités ont arrêté Samuel Morales Florez et Raquel Castro pour délit de rébellion.

- 709.** De plus, le gouvernement a obtenu des informations sur l'arrestation, le 11 août 2004, de deux syndicalistes à Arauca suspectés de rébellion et de groupement délictuel: Weimar Cetina, affilié au syndicat ANTHOC, membre supposé du groupe armé ELN, et Juan Rueda Angarita, secrétaire du syndicat des services d'Arauca, membre supposé du groupe armé FARC.
- 710.** Des informations complémentaires ont en outre été reçues des organisations syndicales, sur quatre détentions de syndicalistes, opérées au cours de la deuxième et troisième semaine d'août à Saravena et Tame-Arauca, pour rébellion et groupement délictuel: Henry Neira, membre du SINDESS, détenu à Saravena; Sergio Velásquez, membre du SINDESS, détenu à Saravena; Francisco Javier Castro, membre d'ANTHOC à Saravena, et Luis Alfonso Cairá, membre d'ANTHOC à Tame. Cependant, le Parquet national a déclaré qu'aucune information sur la détention de ces personnes n'apparaît dans les bureaux des procureurs compétents. Les organisations syndicales de niveau national et régional ont sollicité une réunion qui s'est tenue à Arauca le 24 août 2004 avec le gouvernement central, représenté par le Vice-Président de la République et différentes autorités régionales. La réunion s'est tenue avec succès sur la base d'un accord sur diverses mesures pour la protection du mouvement syndical.
- 711.** Le gouvernement ajoute que les recherches relatives aux assassinats du syndicaliste Luis Alberto Toro Colorado, de M. Miguel Antonio Espinosa et de M^{me} Carmen Elisa Nova Fernández (affiliés à SINTRACLINICAS) se trouvent à l'état de recherche de preuves. Le gouvernement indique que le juge d'instruction du cas relatif à M. Espinosa doute que l'homicide est dû à sa fonction de syndicaliste car il l'a exercée il y a dix ans et qu'au moment des faits il était avocat.

D. Conclusions du comité

- 712.** *Le comité déplore profondément que les allégations présentées depuis le dernier examen du cas, en mars 2004, concernent 42 assassinats (neuf correspondant à l'année 2003 et 33 perpétrés en 2004), 17 menaces, trois enlèvements et disparitions, 11 détentions, et deux déplacements forcés.*
- 713.** *Le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement incluant des éléments sur les enquêtes administratives et judiciaires menées sur les assassinats, les disparitions et autres actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux qui figurent dans la section «nouvelles allégations» et dans l'annexe I du 333^e rapport du comité et au sujet des allégations présentées récemment, ainsi qu'une énumération des mesures de protection établies pour certains syndicats et régions particulièrement menacés. Le comité prend note également de ce que, à cette occasion, le gouvernement fournit des informations sur les cas où les victimes avaient demandé des dispositifs de protection et si ceux-ci ont été attribués.*
- 714.** *Le comité note que, une fois de plus, le gouvernement fait objection à la qualité de syndicaliste de certaines des victimes qui seront énumérées ci-après, et sur un certain nombre de cas, le gouvernement déclare que les renseignements fournis par les plaignants ne sont pas suffisants pour identifier les autorités chargées de mener les enquêtes et que les syndicats auxquels l'information a été demandée n'ont pas répondu. Le comité regrette que les organisations plaignantes n'ont pas fourni d'informations plus détaillées au sujet desdites victimes et réitère sa demande faite aux organisations plaignantes à cet égard. De plus, le comité demande au gouvernement de transmettre davantage de précisions sur les informations demandées.*
- 715.** *Le comité note également que le gouvernement donne des informations détaillées sur la mise en route et le développement des activités menées par la commission*

interinstitutionnelle pour les droits humains des travailleurs dont l'analyse sera faite ci-après.

**Information fournie par le gouvernement
au sujet des allégations figurant dans la section
«Nouvelles allégations» du 333^e rapport du comité**

716. *Le comité note que, en ce qui concerne ces allégations comprenant 58 assassinats, une tentative d'enlèvement, trois enlèvements, 10 menaces, deux violations de domicile, deux disparitions et six attentats, le gouvernement envoie des informations sur un grand nombre d'entre eux. Le comité constate que:*

- a) *en ce qui concerne les 58 allégations d'assassinats:*
 - *il n'y a eu aucune condamnation effective;*
 - *deux enquêtes se trouvent à l'étape du jugement;*
 - *quatre enquêtes en sont à l'étape de l'instruction;*
 - *pour l'une des enquêtes, une décision déclinatoire de compétence a été rendue;*
 - *51 enquêtes se trouvent à l'étape préliminaire; pour 36 d'entre elles, le gouvernement indique qu'elles sont actives, pour cinq d'entre elles, le gouvernement déclare qu'elles en sont à l'administration de preuve, et pour dix d'entre elles, le gouvernement ne dit pas si elles sont toujours actives;*
- b) *au sujet de l'allégation relative à la tentative d'enlèvement de M^{me} Ana Paulina Tovar González, fille du directeur des droits de l'homme de la CUT, le 21 mars 2003, le gouvernement indique que l'enquête en est à l'étape préliminaire;*
- c) *en ce qui concerne les trois allégations relatives à des enlèvements:*
 - *sur le cas de Luis Alberto Olaya, membre du SUTEC, le gouvernement n'envoie pas d'information, faute de renseignements suffisants;*
 - *concernant le cas de Jhon Jairo Iglesias et José Céspedes, le gouvernement indique qu'ils ont été assassinés et que les enquêtes correspondantes en sont à l'étape préliminaire active;*
 - *pour le cas de Wilson Quinteros, Marco Antonio Rodríguez et Ricardo Espejo Céspedes, le gouvernement informe qu'ils ont été assassinés et que les enquêtes correspondantes en sont à l'étape préliminaire active;*
- d) *en ce qui concerne les dix allégations relatives à des menaces:*
 - *pour six d'entre elles, le gouvernement indique qu'elles se trouvent à l'étape préliminaire;*
 - *quant aux menaces proférées à l'encontre du SINTRAINAL, le 14 mars 2003, Leónidas Ruiz Mosquera, membre de l'ASODEFENSA, Jorge León Sarasty Petrel, président du SINALTRACORPOICA, et les travailleurs de l'entreprise Drummond, le gouvernement n'envoie pas d'informations faute de renseignements suffisants;*

Le gouvernement fournit, cependant, des informations sur les mesures de protection proposées au SINALTRAINAL, tant au siège national qu'aux différentes sections, à l'organisation syndicale ASODEFENSA et aux dirigeants syndicaux de RISARALDA.

- e) en ce qui concerne les allégations relatives aux violations de domicile:

 - pour l'une d'entre elles, un non-lieu a été rendu;
 - l'une d'entre elles se trouve à l'étape de l'instruction;*
- f) en ce qui concerne la disparition de Marlon Mina Gambi, fils de Yesid Mina, travailleurs d'ECOPETROL, le gouvernement n'envoie pas d'information, faute de renseignements suffisants;*
- g) au sujet des six allégations relatives à des attentats:

 - le gouvernement envoie des informations sur des enquêtes concernant cinq de ces attentats;
 - quant à l'attentat perpétré contre Jairo Chávez, membre du syndicat d'enseignants de Nariño, le gouvernement n'envoie pas d'information faute de renseignements suffisants.*

Information fournie par le gouvernement au sujet des allégations figurant dans l'annexe I du 333^e rapport (sur lesquelles aucune observation n'avait été communiquée ou sur lesquelles il a été informé qu'aucune enquête n'était ouverte)

717. *Le comité prend note des informations suivantes:*

- a) en ce qui concerne l'allégation sur les 23 assassinats:

 - pour l'un d'entre eux, un non-lieu a été rendu;
 - quatre d'entre eux en sont à l'étape préliminaire active;
 - trois sont suspendus;
 - pour deux d'entre eux, il y a des individus inculpés;
 - dans 13 de ces cas, le gouvernement n'informe pas de l'ouverture d'enquêtes faute de renseignements suffisants.*
- b) en ce qui concerne les deux allégations relatives à des enlèvements et des disparitions:

 - une enquête en est à l'étape préliminaire;
 - au sujet de l'une d'entre elles, le gouvernement n'envoie pas d'informations, faute de renseignements suffisants;*
- c) en ce qui concerne les deux tentatives d'homicide, le gouvernement n'envoie pas d'informations, faute de renseignements suffisants;*

- d) *en ce qui concerne les neuf allégations relatives à des menaces de mort:*
- *l'une se trouve à l'étape préliminaire active;*
 - *sur sept d'entre elles, le gouvernement n'envoie pas d'information faute de renseignements suffisants;*
 - *pour l'une d'entre elles, un non-lieu a été rendu;*
- e) *en ce qui concerne les deux allégations relatives à des persécutions, le gouvernement ne donne pas d'information, faute de renseignements suffisants;*

Les allégations mentionnées sur lesquelles le gouvernement n'a pas de renseignements suffisants sont les suivantes:

- 1) *Edison Ariel, assassiné le 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;*
- 2) *Francisco Espadín Medina, assassiné le 7 septembre 2000, SINTRAINAGRO;*
- 3) *Ricardo Flórez, assassiné le 8 janvier 2000, SINTAPALMA.*
- 4) *Alberto Pedroza Lozada, assassiné le 22 mars 2001;*
- 5) *Ramón Antonio Jaramillo, assassiné le 10 octobre 2001, dans Valle del Cauca, par des paramilitaires, SINTRAEMSDES;*
- 6) *Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale syndicale unitaire de l'agriculture FENASUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;*
- 7) *Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, à Ciénaga, par des paramilitaires;*
- 8) *Alberto Torres, membre de l'association des instituteurs d'Antioquia ADIDA, le 12 décembre 2001, à Antioquia;*
- 9) *Edison de Jesús Castaño, membre d'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;*
- 10) *Nicanor Sánchez, membre d'ADE, le 20 août 2002, à Vista Hermosa, département du Meta;*
- 11) *José del Carmen Cobos, membre d'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;*
- 12) *Edgar Rodríguez Guaracas, membre d'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;*
- 13) *Cecilia Gómez Córdoba, membre de SIMANA, le 20 novembre 2002, à El Talón de Gómez, département de Nariño;*
- 14) *Iván uis Beltrán, membre du comité de direction de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;*
- 15) *César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000, la CGTD a fourni au gouvernement l'information nécessaire, mais il n'y a pas d'enquête;*
- 16) *Le siège national du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL), le 8 juillet 2002, dans la ville de Bogotá;*

- 17) *Giovanni Uyazán Sánchez;*
- 18) *Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «José Alvear Restrepo»;*
- 19) *à l'encontre des travailleurs de SINTRAHOINCOL, le 9 juillet 2001;*
- 20) *Jorge Eliécer Londoño, membre de SINTRAEMSDES-CUT a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001;*
- 21) *à l'encontre des dirigeants syndicaux de Yumbo;*
- 22) *le siège de SINTRAHOINCOL;*
- 23) *des travailleurs et des syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca de la part de paramilitaires;*
- 24) *Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (installation de microphones dans son lieu de travail);*
- 25) *Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'Université del Valle, agressé par la police le 1^{er} mai 2001.*

**Information fournie par le gouvernement
au sujet des allégations qui figurent dans la section
«Nouvelles allégations» du présent rapport**

- 718.** *Le comité prend note avec intérêt de l'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne les nouvelles allégations présentées dans le présent rapport au sujet de:*

Assassinats: Ricardo Barragán Ortega, Alvaro Granados Rativa, Yesid Chicangana, Yaneth del Socorro, Camilo Kike Azcárate, Carlos Raúl Ospina, Ernesto Rincón Cárdenas, Luis José Torres Pérez, Rosa Mary Daza Nieto, Hugo Palacios Alvis, Ana Elizabeth Toledo Rubiano, Rafael Segundo Vergara Correa, Alexander Parra Díaz, Juan Javier Giraldo, Carlos Alberto Chicaiza Betancourt, José García, Jorge Mario Giraldo Cardona, Raúl Peréa Zúñiga, Jorge Eduardo Prieto Chamucero, Leonel Goyeneche Goyeneche, Héctor Alirio Martínez, Luis Alberto Toro Colorado, Carmen Elisa Nova Fernández et Miguel Antonio Espinosa.

Enlèvements: Luis Carlos Herrera Monsalve.

Détentions: Samuel Morales Flores, María Raquel Castro, María Constanza Jaimes.

Menaces: Jesús Alfonso Naranjo, Mario Nel Mora, Domingo Tovar Arrieta (nouvelles menaces), Yesid Plaza Escobar, Enfasio Ruiz Santiago.

- 719.** *Le comité note que toutes ces enquêtes en sont à l'étape préliminaire et sont actives.*

- 720.** *Enfin, le comité prend note des dernières informations soumises par le gouvernement concernant l'état d'avancement de certaines enquêtes. Il les examinera en détail lors du prochain examen du cas.*

Liberté syndicale et droits de l'homme

- 721.** *D'une manière générale, une fois de plus, le comité doit exprimer dans les termes les plus fermes qu'il déplore l'extrême gravité du présent cas dans lequel 42 nouvelles allégations*

*d'assassinats de dirigeants et de membres des syndicats ont été présentées (neuf correspondant à l'année 2003 et 33 perpétrés en 2004). S'il est vrai que le nombre est moins important que celui des assassinats commis en 2003 (79 syndicalistes), la situation de violence que doit affronter le mouvement syndical en Colombie est toujours extrêmement grave. Comme il l'a réitéré à maintes reprises au sujet de différents cas concernant la Colombie, le comité insiste une fois de plus sur le fait que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 46.]*

- 722.** *Le comité prend note de l'information du gouvernement en ce qui concerne les mesures de protection dont bénéficient les organisations syndicales SINTRAINAGRO, ASODEFENSA et les dirigeants syndicaux de RISARALDA. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en place, ainsi que de celles que le gouvernement prendra à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions. Le comité doit rappeler sa demande au gouvernement afin qu'il prenne en compte particulièrement les syndicats et régions auxquels il a été fait référence dans des examens antérieurs du cas, par exemple les services de santé et l'entreprise de gaz de Barrancabermeja, ainsi que les administrations municipales (municipalité de Barrancabermeja) et départementales (départements de Valle del Cauca et Antioquia). Le comité demande au gouvernement d'envoyer de toute urgence des informations sur tous ces sujets.*
- 723.** *Le comité observe avec intérêt que le gouvernement envoie une information détaillée sur le plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs. Le comité note que celui-ci comprend deux groupes de travail qui mènent à leur tour différentes activités. Le groupe de travail n° 1 est chargé de la protection et de la prévention en matière de droits de l'homme. Les différentes activités qu'il met en place ont pour but de superviser et d'évaluer les programmes et les systèmes d'évaluation des risques et de mettre en place un programme efficace de protection dans le but d'atteindre à court terme une accélération de l'application des mesures de protection. Il est aussi chargé, dans d'autres de ses activités de la vulgarisation des droits humains des travailleurs par des campagnes, des séminaires, et des activités d'éducation et de promotion, avec la participation de la force publique. Ainsi, entre août 2003 et mars 2004, huit tables de travail se sont tenues dans les départements de César, Atlántico, Santander, Nariño, Valle del Cauca, Arauca, Risaralda et Antioquia, départements qui enregistrent les plus grandes difficultés. Selon le gouvernement, lesdites activités vont s'étendre prochainement à d'autres régions. Le comité prend note de ce que ce même groupe de travail n° 1 est celui qui est chargé de contrôler les activités en relation avec les recommandations faites par des institutions de compétence internationale telles que le Comité de la liberté syndicale lui-même et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le groupe est aussi actuellement en train d'élaborer un système d'accélération des procédures d'enquêtes en cours.*
- 724.** *Pour sa part, le groupe de travail n° 2 est chargé de promouvoir la liberté syndicale et le droit de grève. Dans ce but, des feuillets d'information sont préparés, des séminaires régionaux de formation sont tenus et des rencontres de décrispation entre les différents interlocuteurs sociaux sont favorisées. Le comité prend note avec un grand intérêt de toute cette information et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé en détail de l'évolution des travaux de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits de l'homme.*

Enquêtes

725. *Le comité constate une fois de plus les efforts produits par le gouvernement pour fournir des informations sur les enquêtes en cours relatives à des actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats et observe avec intérêt qu'elles couvrent un grand nombre d'allégations. De plus, le comité observe avec intérêt que le gouvernement envoie des informations sur des enquêtes concernant des allégations sur lesquelles, dans des rapports antérieurs, il avait indiqué qu'il manquait de renseignements. Le comité constate aussi dans ce cas les efforts fournis par le gouvernement. Cependant, le gouvernement signale encore quelques cas sur lesquels il ne dispose pas d'informations suffisantes soit pour pouvoir localiser les enquêtes en cours, soit pour déterminer la possibilité de les ouvrir. Le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous les efforts possibles pour diligenter des enquêtes au sujet de tous les actes de violence allégués jusqu'en mars 2004 sur lesquels il n'indique pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits (annexe I), ainsi que sur ceux mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport sur lesquels il n'a pas encore informé et lui demande de continuer à envoyer ses observations sur les progrès effectués dans les enquêtes diligentées sur lesquelles il a déjà fourni des informations.*

Impunité

726. *Le comité doit souligner dans les termes les plus fermes l'absence totale d'informations sur des condamnations effectives dans le présent rapport. En outre, la plupart des enquêtes, comme cela s'est déjà passé dans des examens antérieurs du cas, en sont à l'étape préliminaire. Une fois de plus, le comité doit rappeler que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 56] et, tenant compte de la situation d'extrême gravité en ce qui concerne l'impunité, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions qu'il avait formulées dans ses examens antérieurs du cas, à savoir que le manque d'enquêtes dans certains cas, le faible progrès des enquêtes en cours dans d'autres et l'absence totale de condamnations mettent en exergue la situation d'impunité qui règne, ce qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société et à la destruction du mouvement syndical. Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité, afin de sanctionner de manière effective tous les responsables.*

Condition de syndicaliste de certaines victimes et allégations pour lesquelles il ne peut être envoyé d'information, faute de renseignements suffisants

727. *Le comité regrette qu'une fois de plus les organisations plaignantes ne fournissent pas d'informations sur la qualité de syndicalistes de certaines victimes, niée par le gouvernement dans l'examen antérieur du cas. [Voir paragr. 460 du 333^e rapport du comité.] Le comité note que, dans le présent examen du cas, le gouvernement nie la qualité de syndicaliste de certaines des victimes à savoir: Luis Antonio Romo Rada, Evelio Germán Salcedo Taticuán, Ana Cecilia Duque, Omar Alexis Peña Cardona, Héctor Jaimés Victoria Sterling, Iván Muñiz Bermúdez, Rito Hernández Porras, Nubia Estela Castro, Miguel Antonio Espinosa. Le comité prie une fois de plus instamment les organisations plaignantes de fournir toute information concernant la condition de syndicalistes des victimes, afin que le gouvernement puisse diligenter les enquêtes correspondantes tant en ce qui concerne les victimes énumérées dans l'examen antérieur du cas que celles répertoriées dans le présent examen.*

728. *En ce qui concerne les cas pour lesquels le gouvernement déclare que les informations fournies par les plaignants ne sont pas suffisantes pour identifier les autorités qui mènent les enquêtes, le comité doit rappeler dans les termes les plus fermes une fois de plus aux organisations plaignantes leur devoir de corroborer leurs allégations transmises au comité, en donnant le plus de précisions possibles sur tous les cas pour lesquels elles sont demandées. Le comité observe que, à ce jour, les plaignants n'ont fourni aucune information supplémentaire. En conséquence, le comité prie instamment, une fois de plus, les organisations plaignantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir au gouvernement l'information nécessaire concernant ces victimes sur lesquelles le gouvernement prétend qu'il n'a pas de renseignements suffisants – victimes qui figurent tant dans le 333^e rapport que dans le présent rapport – afin que le gouvernement puisse informer si, au sujet de ces allégations, des enquêtes ont été ouvertes ou non, et à quelle étape elles en sont. Le comité demande instamment au gouvernement de continuer à déployer les plus grands efforts pour envoyer toute l'information disponible sur les allégations présentées.*

Autres questions

729. *En ce qui concerne les allégations présentées par la FECODE concernant des menaces par téléphone, des harcèlements par des personnes armées, des déclarations publiques dans lesquelles ils sont signalés comme objectif militaire, des ordres de renoncer aux fonctions syndicales qu'ils occupent, des violations de domiciles, l'ordre de ne pas participer à des activités syndicales et de nombreux assassinats, le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à ce sujet et lui demande de le faire sans délai.*

730. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les nouvelles allégations de violence exercée contre des syndicalistes transmises par les organisations plaignantes.*

Recommandations du comité

731. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Tout en notant que cette fois-ci le gouvernement a donné plus de détails sur les allégations, le comité exprime sa profonde préoccupation quant à l'extrême gravité de la situation et déplore profondément les 42 nouvelles allégations d'assassinats de dirigeants et de membres de syndicats, 17 menaces, trois enlèvements et disparitions, 11 détentions et deux déplacements forcés. Le comité rappelle une fois de plus que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.*
- b) *Le comité prend note de l'information du gouvernement concernant les mesures de protection dont bénéficient les organisations syndicales SINTRAINAGRO, ASODEFENSA et les dirigeants syndicaux de RISARALDA. Le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des mesures de protection et des dispositifs de sécurité mis en place ainsi que de ceux qui seraient adoptés à l'avenir pour d'autres syndicats et d'autres départements ou régions. Le comité doit réitérer sa demande au gouvernement pour qu'il prenne en compte particulièrement les syndicats et*

régions auxquels il a été fait référence dans des examens antérieurs du cas, par exemple les services de santé et l'entreprise de gaz de Barrancabermeja et les départements ainsi que les administrations municipales (municipalité de Barrancabermeja) et départementales (départements de Valle del Cauca et Antioquia). Le comité demande au gouvernement de lui envoyer de toute urgence des informations sur tous ces sujets.

- c) Le comité observe avec grand intérêt que le gouvernement envoie des informations détaillées sur le plan de travail de la Commission interinstitutionnelle pour la prévention et la protection des droits humains des travailleurs et demande au gouvernement de continuer à le tenir informé en détail de l'évolution des travaux de ladite commission.*
- d) En ce qui concerne les enquêtes en cours relatives à des actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants et de membres de syndicats, le comité demande au gouvernement de continuer à faire tous les efforts possibles pour ouvrir des enquêtes au sujet de tous les actes de violence allégués jusqu'en mars 2004 sur lesquels il n'indique pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits (annexe I), ainsi que sur ceux mentionnés dans la section «nouvelles allégations» du présent rapport sur lesquels il n'a pas encore fourni d'informations, et lui demande de continuer à envoyer ses observations sur les progrès faits dans les enquêtes diligentées sur lesquelles il a déjà informé.*
- e) En ce qui concerne l'extrême gravité de la situation relative à l'impunité, le comité se voit dans l'obligation de réitérer les conclusions qu'il avait formulées dans ses examens antérieurs du cas, à savoir que le manque d'enquêtes dans certains cas, le faible progrès des enquêtes en cours dans d'autres et l'absence totale de condamnations mettent en exergue la situation d'impunité qui règne, ce qui ne fait que contribuer à la situation de violence qui affecte tous les secteurs de la société et à la destruction du mouvement syndical. Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement, dans les termes les plus fermes, de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à l'intolérable situation d'impunité, afin de sanctionner de manière effective tous les responsables.*
- f) En ce qui concerne la condition de syndicaliste de certaines victimes et les allégations sur lesquelles aucune information ne peut être envoyée, faute de renseignements suffisants, le comité observe qu'une fois de plus les organisations plaignantes ne fournissent pas d'informations sur la qualité de syndicalistes de certaines victimes, niée par le gouvernement dans l'examen antérieur du cas et prie instamment une fois de plus les organisations plaignantes de fournir toute l'information concernant la condition de syndicaliste des victimes, afin que le gouvernement puisse diligenter les enquêtes correspondantes tant en ce qui concerne les victimes énumérées dans l'examen antérieur du cas que celles répertoriées dans le présent examen.*
- g) En ce qui concerne les cas pour lesquels le gouvernement déclare que les informations ne sont pas suffisantes pour identifier les parquets qui mènent les enquêtes, le comité doit rappeler dans les termes les plus fermes une fois*

de plus aux organisations plaignantes de corroborer leurs allégations transmises au comité, en donnant le plus de précisions possibles sur tous les cas pour lesquels elles leur sont demandées. Le comité observe que, à ce jour, les plaignants n'ont fourni aucune information complémentaire, et il prie instamment, une fois de plus, les organisations plaignantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour fournir au gouvernement l'information nécessaire concernant ces victimes sur lesquelles le gouvernement prétend qu'il ne possède pas de renseignements suffisants – victimes qui figurent tant dans le 333^e rapport que dans le présent rapport – afin que le gouvernement puisse indiquer si, au sujet de ces allégations, des enquêtes ont été ouvertes ou non et à quelle étape elles en sont. Le comité demande instamment au gouvernement de continuer pour sa part à faire les plus grands efforts pour envoyer toute l'information disponible sur les allégations présentées.

- h) Au sujet des allégations présentées par la FECODE concernant des menaces par téléphone, des harcèlements par des personnes armées, des déclarations publiques dans lesquelles ils sont signalés comme objectif militaire, des ordres de renoncer aux fonctions syndicales qu'ils occupent, des violations de domiciles, l'ordre de ne pas participer à des activités syndicales et de nombreux assassinats, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir sans délai ses observations.*
- i) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations de violence contre des syndicalistes transmises par les organisations plaignantes.*
- j) Le comité examinera les dernières informations envoyées par le gouvernement lors de son prochain examen du cas.*

Annexe I

Allégations d'actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes jusqu'à la session du comité de mars 2004 sur lesquelles le gouvernement n'a pas communiqué ses observations ou sur lesquelles le gouvernement n'indique pas que des enquêtes ou des procès aient été instruits, en particulier parce que les informations fournies par les plaignants sont considérées comme insuffisantes

Assassinats

- 1) Edison Ariel, 17 octobre 2000, syndicat SINTRAINAGRO;
- 2) Francisco Espadín Medina, membre de SINRTAINAGRO, le 7 septembre 2000, dans la municipalité de Turbo;
- 3) Ricardo Flórez, membre du SINRAPALMA, le 8 janvier 2001;
- 4) Alberto Pedroza Lozada, le 22 mars 2001;
- 5) Ramón Jaramillo, contrôleur du SINTRAEMSDES-CUT, le 10 octobre 2001, dans le département de Valle del Cauca, à un moment où les paramilitaires perpétraient des massacres dans la région;

- 6) Eriberto Sandoval, membre de la Fédération nationale syndicale unitaire agricole (FENSUAGRO), le 11 novembre 2001, à Ciénaga par les paramilitaires;
- 7) Eliécer Orozco, FENSUAGRO, le 11 novembre 2001, par des paramilitaires;
- 8) Alberto Torres, membre de l'Association des instituteurs d'Antioquia (ADIDA), le 12 décembre 2001, à Antioquia;
- 9) Edison de Jesús Castaño, membre d'ADIDA, le 25 février 2002, à Medellín;
- 10) Nicanor Sánchez, membre de ADE, le 20 août 2002 à Vista Hermosa, département de Meta;
- 11) José del Carmen Cobos, membre d'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;
- 12) Edgar Rodríguez Guaracas, membre d'ADEC, le 15 octobre 2002, à Bogotá;
- 13) Cecilia Gómez Córdoba, membre de SIMANA, le 20 novembre 2002, à El Talón de Gómez, département de Nariño.

Enlèvements et disparitions

- 1) Iván Luis Beltrán, membre du comité de direction de la FECODE-CUT, le 10 octobre 2001;
- 2) Luis Alberto Olaya, membre du Syndicat unique des travailleurs de l'éducation du Valle (SUTEV) dans le département de Valle del Cauca, le 15 juillet 2003.

Tentatives d'homicide

- 1) César Andrés Ortiz, syndicaliste de la CGTD, le 26 décembre 2000, la CGTD a fourni au gouvernement l'information nécessaire mais il n'y a pas d'enquête.

Menaces de mort

- 1) Giovanni Uyazán Sánchez;
- 2) Reinaldo Villegas Vargas, membre du collectif d'avocats «Alvear Restrepo»;
- 3) à l'encontre des travailleurs de SINTRAAHOINCOL, le 9 juillet 2001;
- 4) Jorge Eliécer Londoño, membre de SINTRAEMSDES-CUT, a reçu des menaces de mort le 2 novembre 2001;
- 5) à l'encontre des dirigeants syndicaux de Yumbo;
- 6) contre le siège de SINTRAHOINCOL;
- 7) des travailleurs et des syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, de la part de paramilitaires;
- 8) à Arauca, des membres actifs de l'Association d'éducateurs (ASEDAR), et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux, cliniques et dispensaires de soins de santé à la communauté (ANTHOC);
- 9) SINTRAINAL, section de Bucaramanga, le 14 mars 2003;
- 10) Leónidas Ruiz Mosquera, président de l'ASODEFENSA, sous-direction secteur café;
- 11) Jorge León Sarasty Petrel, président national du SINALTRACORPOICA, le 9 juin 2003, à Montería, où il était conseiller en formation de la sous-direction Córdoba du syndicat;
- 12) Les travailleurs de l'entreprise Drummond (2 000 au total) travaillent dans des zones de belligérance où sévissent des groupes paramilitaires, et ils sont considérés comme objectif militaire par ceux-ci. Déjà cinq dirigeants et membres du syndicat ont été assassinés et ont été pris en compte dans des examens antérieurs du cas. Actuellement, les travailleurs sont envoyés dans des zones éloignées où il n'y a pas de sécurité.

Persécutions

- 1) Esperanza Valdés Amortegui, trésorière de l'ASODEFENSA, victime d'espionnage illégal (installation de micros dans son lieu de travail);
- 2) Carlos González, président du Syndicat des travailleurs de l'université de Valle, agressé par la police, le 1^{er} mai 2001.

Attentats

- 1) Jairo Chávez, travailleur du Syndicat d'enseignants de Nariño, quand au siège de celui-ci a explosé une charge explosive de moyenne portée qui a aussi causé de graves dommages matériels, le 5 juin 2003.

Annexe II

Actes de violence perpétrés à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes, mentionnés dans l'annexe I du 333^e rapport du comité ou dans la section «Nouvelles allégations» du présent rapport, sur lesquels le gouvernement n'a pas communiqué ses observations

Raúl Gil; Armando Buitrago Moreno; Eduardo Edilio Alvarez Escudelo; Prasmacio Arroyo; Herlinda Blando; Adolfo Flórez Rico; Alfredo González Páez; Oswaldo Meneses Jiménez, María Meza Pabón; Miguel Acosta García; Germán Medina Gaviria; Gerardo González Muñoz; des travailleurs et des syndicalistes de l'entreprise d'énergie d'Arauca, par des paramilitaires; à Arauca, des membres actifs de l'Association d'éducateurs (ASEDAR) et de l'Association nationale des travailleurs des hôpitaux, des cliniques et des dispensaires de soins de santé pour la communauté (ANTHOC)

CAS N° 2068

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD),
- la Confédération générale des travailleurs démocratiques (CGTD)
 - Section d'Antioquia,
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT)
 - Sous-direction d'Antioquia et
- 25 autres organisations syndicales

Allégations: Licenciement de travailleurs de l'entreprise Textiles Rionegro; refus de réintégrer les dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC licenciés, refus de l'immunité syndicale pour de nombreux dirigeants de l'ASEINPEC, refus de restituer les bureaux de l'organisation ASEINPEC et nombreux actes antisyndicaux contre cette organisation.

- 732.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 [voir 333^e rapport, paragr. 465-486] et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. La Confédération générale des travailleurs démocratiques, Section d'Antioquia, a envoyé des observations complémentaires dans une communication datée du 23 septembre 2004.
- 733.** Le gouvernement a fait connaître ses observations par communications des 9 mars, 5 avril, 14 et 26 mai 2004.
- 734.** La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 735.** A sa session de mars 2004, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 486]:
- a) En ce qui concerne le licenciement des 34 travailleurs de Textiles Rionegro, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires en instance relatives à trois travailleurs et concernant la situation des trois autres travailleurs dont le gouvernement ne fait pas état dans ses observations. De plus, concernant les autres allégations présentées par SINTRATEXIL relatives aux entreprises Fabricato, Enka, Coltejer et Textiles Rionegro, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans tarder ses observations. (Ces allégations sont reproduites ci-après: Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie textile (SINTRATEXIL) signale: *a*) dans l'entreprise Fabricato: 1) la violation de la convention collective, 2) le refus d'accorder des autorisations de congés syndicaux, et 3) l'interdiction d'accès à l'entreprise ordonnée à l'encontre des dirigeants; *b*) dans l'entreprise Enka: 1) le non-respect des accords conclus entre le président et le syndicat, 2) la violation de la convention collective en recourant à la conclusion de contrats avec des entreprises chargées d'assumer des tâches faisant partie de la catégorie des emplois prévus par la convention, et 3) l'affectation de travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles; *c*) dans l'entreprise Coltejer: les licenciements pour restructuration décidés en violation de la convention collective; *d*) dans l'entreprise Textiles Rionegro: 1) le favoritisme à l'égard de l'un des syndicats de l'entreprise visant à détruire le syndicat d'industrie, et 2) la violation de la convention collective.)
 - b) Pour ce qui est des allégations présentées par l'ASEINPEC relatives aux menaces constantes, aux sanctions, aux procédures disciplinaires et aux mutations imposées aux dirigeants syndicaux, au licenciement et à la suspension de dirigeants sans paiement de leur salaire en violation de l'immunité syndicale, et au refus du directeur de l'INPEC de remettre à disposition les bureaux de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire exécuter sans délai les décisions judiciaires ayant ordonné la réintégration des dirigeants syndicaux et la remise des bureaux à disposition de l'organisation, et de lui envoyer ses observations concernant les allégations de discrimination antisyndicale relatives aux menaces, aux sanctions, aux procédures disciplinaires et aux mutations imposées aux dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC.
 - c) S'agissant des allégations présentées par l'ADEM relatives au non-respect d'un accord selon lequel le gouvernement s'était engagé à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, le comité demande au gouvernement de mener une enquête à la mairie de Medellín afin de déterminer si l'accord a été effectivement conclu et, dans l'affirmative, de prendre des mesures pour le faire appliquer dès que possible.
 - d) Pour ce qui est des allégations de meurtre des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour

que les enquêtes permettent de punir les responsables de ces meurtres dans un proche avenir et de le tenir informé à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

- 736.** Dans ses communications des 9 mars, 5 avril, 14 et 26 mai 2004, le gouvernement indique que ce sont 31 travailleurs de Textiles Rionegro, et non 34, qui ont été licenciés. En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours pour trois de ces 31 travailleurs, il joint copie des arrêts du Tribunal supérieur de Medellín qui confirment les jugements de première instance ordonnant leur réintégration.
- 737.** En ce qui concerne les allégations présentées par SINTRATEXTIL, selon lesquelles l'entreprise Fabricato viole la convention collective, refuse les congés syndicaux et empêche les dirigeants de s'approcher de l'entreprise, la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert des enquêtes administratives du travail à propos du refus d'accorder des congés syndicaux ainsi que des actes de harcèlement antisyndical et a pris une résolution qui donne aux parties la liberté de saisir la justice du travail ordinaire. Quant à la violation de la convention collective, deux enquêtes ont été ouvertes: à l'issue de la première, une amende a été infligée à l'entreprise; dans le second cas, la direction territoriale s'est déclarée incompétente. Le gouvernement signale que trois autres enquêtes sont en cours pour violation de la convention collective.
- 738.** S'agissant des allégations selon lesquelles l'entreprise Enka ne respecte pas les accords conclus entre son président et le syndicat, viole la convention collective en sous-traitant des tâches visées par cette convention et affecte les travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles, le ministère de la Protection sociale, par le truchement de la Direction territoriale d'Antioquia, a ouvert une enquête administrative du travail et a pris une décision qui absout l'entreprise.
- 739.** En ce qui concerne les allégations de l'ASEINPEC au sujet des procédures disciplinaires et mutations imposées à des dirigeants syndicaux ainsi que du licenciement et de la suspension sans salaire de dirigeants jouissant de l'immunité syndicale, le gouvernement transmet un tableau énumérant les décisions ordonnant la réintégration des fonctionnaires jouissant de l'immunité syndicale qui ont été suspendus, et la copie des résolutions du secrétaire général de l'INPEC ordonnant l'exécution de ces décisions.
- 740.** En ce qui concerne les allégations de l'ADEM visant le non-respect d'un accord par lequel le gouvernement s'engageait à réintégrer 83 travailleurs bénéficiant de l'immunité syndicale, le gouvernement indique que, vu la loi n° 617 d'ajustement budgétaire (octobre 2000) qui impliquait une réduction des frais de fonctionnement de toutes les entités publiques, la possibilité de supprimer certains postes de travail à la municipalité de Medellín a été examinée. Ces suppressions ont été décidées en 2001 par les décrets 165 et 300 de l'administration municipale, ce qui a donné lieu à des actions de protestation de la part de diverses organisations syndicales. Afin de régler le conflit, l'administration a convoqué une réunion extraordinaire avec les organisations syndicales. Différents thèmes ont été abordés au cours de cette réunion qui a débouché sur un «Accord de principe entre les organisations syndicales de la ville de Medellín, l'ADEM, le SIDEM, l'ASDEM, l'ANDAT et le maire de la ville». En ce qui concerne l'éventuelle non-application de certains des points approuvés, en particulier la réintégration de 83 travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, l'administration municipale indique que cette question a bien été abordée mais qu'elle ne figure pas dans l'accord précité. En outre, les décrets 165 et 300 en vertu desquels certains postes ont été supprimés ont été pris avant la création de l'organisation syndicale SIDEM, de sorte que les 83 travailleurs ne jouissaient pas de

l'immunité syndicale. Par ailleurs, ces travailleurs ont saisi les tribunaux ordinaires du travail et, chaque fois, la justice s'est prononcée en faveur de la municipalité de Medellín.

C. Conclusions du comité

- 741.** *En ce qui concerne le licenciement de 34 travailleurs de Textiles Rionegro (ainsi qu'il ressort d'un examen antérieur du cas, 15 d'entre eux ont été réintégrés et 13 autres sont parvenus à un accord avec l'entreprise [voir 333^e rapport, paragr. 471]), le comité note que, selon le gouvernement, ce sont 31 et non 34 travailleurs qui ont été licenciés. En ce qui concerne les procédures judiciaires en cours pour trois de ces 31 travailleurs, le comité observe que, selon le gouvernement, le Tribunal supérieur de Medellín a ordonné leur réintégration.*
- 742.** *S'agissant des allégations de SINTRATEXIL selon lesquelles l'entreprise Fabricato refuse les congés syndicaux et empêche les dirigeants de s'approcher de l'entreprise, le comité note que, selon le gouvernement, la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert des enquêtes administratives du travail et a pris une résolution qui laisse les parties libres de saisir les tribunaux ordinaires du travail. Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si l'organisation syndicale a saisi la justice.*
- 743.** *En ce qui concerne la violation de la convention collective par l'entreprise Fabricato, le comité note que cinq enquêtes ont été ouvertes: dans la première, la Direction territoriale d'Antioquia a infligé une amende à l'entreprise tandis que, dans la seconde, elle s'est déclarée incompétente. Trois autres enquêtes sont en cours pour violation de la convention collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des trois enquêtes administratives en cours et de veiller au respect effectif de la convention collective dans l'entreprise.*
- 744.** *Quant aux allégations selon lesquelles l'entreprise Enka n'applique pas les accords conclus entre son président et le syndicat, viole la convention collective en sous-traitant des tâches visées par ladite convention et affecte les travailleurs syndiqués aux travaux les plus pénibles, le comité note que la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert une enquête administrative du travail à l'issue de laquelle elle n'a imputé aucune responsabilité à l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire formé par l'organisation syndicale à ce sujet.*
- 745.** *Le comité déplore que le gouvernement ne communique aucune observation au sujet des autres allégations de SINTRATEXIL, qui concernent des licenciements consécutifs à une restructuration, en violation d'une convention collective, dans l'entreprise Coltejer, et le favoritisme manifesté à l'égard d'un des syndicats d'entreprise au détriment du syndicat de branche ainsi que la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro. Il prie instamment le gouvernement de communiquer ses observations sans tarder.*
- 746.** *En ce qui concerne les allégations de l'ASEINPEC relatives au licenciement et à la suspension sans salaire de dirigeants bénéficiant de l'immunité syndicale, le comité prend note avec intérêt des décisions ordonnant la réintégration des fonctionnaires jouissant de l'immunité syndicale ainsi que des résolutions du secrétaire général de l'INPEC ordonnant l'exécution de ces décisions. Le comité observe que le gouvernement n'indique pas si l'INPEC a restitué les locaux syndicaux, comme l'avait ordonné l'autorité judiciaire, et ne donne pas d'informations au sujet des autres allégations de discrimination antisyndicale, à savoir les menaces, les sanctions et procédures disciplinaires et les mutations dont ont été victimes des dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour la restitution*

immédiate des locaux syndicaux de l'ASEINPEC, ainsi que l'a ordonné l'autorité judiciaire, et de communiquer ses observations au sujet des autres allégations.

- 747.** *En ce qui concerne les allégations de l'ADEM visant le non-respect de l'engagement du gouvernement de réintégrer 83 travailleurs protégés par l'immunité syndicale, en vertu d'un accord de principe signé par les autorités municipales et l'organisation syndicale, le comité note que, selon le gouvernement, cette question ne figure pas dans l'accord précité et que les décrets 165 et 300 qui prévoient la suppression de postes pour des raisons d'ajustement budgétaire ont été pris avant la création de l'organisation syndicale SIDEM à laquelle appartenaient les travailleurs licenciés, de sorte que ces derniers ne bénéficiaient pas de l'immunité syndicale. Par ailleurs, le comité note que, selon le gouvernement, ces travailleurs ont saisi les tribunaux ordinaires du travail, qui ont statué dans tous les cas en faveur de l'employeur.*
- 748.** *En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis les faits et la demande du comité dans son 333^e rapport, le gouvernement n'ait pas encore communiqué ses observations et il lui demande de nouveau instamment de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour que les enquêtes permettent de sanctionner les responsables de ces assassinats dans un avenir proche et de le tenir informé à ce sujet.*
- 749.** *Enfin, le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les informations complémentaires présentées par la CGTD, Section d'Antioquia, dans sa communication du 23 septembre 2004.*

Recommandations du comité

- 750.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) En ce qui concerne les allégations de SINTRATEXIL, selon lesquelles l'entreprise Fabricato refuse d'accorder des congés syndicaux et empêche les dirigeants de s'approcher de l'entreprise, faits à propos desquels la Direction territoriale d'Antioquia a laissé les intéressés libres de saisir la justice, le comité demande au gouvernement d'indiquer si l'organisation syndicale a décidé de saisir la justice.*
 - b) En ce qui concerne la violation de la convention collective par l'entreprise Fabricato, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final des trois enquêtes administratives du travail en cours et de veiller à l'application effective de la convention collective dans l'entreprise.*
 - c) En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect des accords conclus par le président de l'entreprise Enka et le syndicat, à la violation de la convention collective du fait de la sous-traitance de tâches figurant dans ladite convention et à l'affectation des travailleurs syndiqués aux tâches les plus pénibles, faits à propos desquels la Direction territoriale d'Antioquia a ouvert une enquête administrative à l'issue de laquelle elle n'a imputé aucune responsabilité à l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours judiciaire de l'organisation syndicale contre cette décision administrative.*

- d) *En ce qui concerne les autres allégations de SINTRATEXIL qui visent des licenciements opérés pour des raisons de restructuration en violation de la convention collective dans l'entreprise Coltejer et le favoritisme manifesté à l'égard d'un des syndicats d'entreprise au détriment du syndicat de branche, ainsi que la violation de la convention collective dans l'entreprise Textiles Rionegro, le comité demande instamment au gouvernement de lui adresser sans tarder ses observations.*
- e) *En ce qui concerne le refus de l'INPEC de restituer les bureaux syndicaux, comme le lui avait ordonné l'autorité judiciaire, ainsi que les autres allégations faisant état de menaces, de sanctions et de procédures disciplinaires ainsi que de mutations imposées à des dirigeants syndicaux de l'ASEINPEC, le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour la restitution immédiate des bureaux de l'ASEINPEC, ainsi que l'a ordonné l'autorité judiciaire, et de faire connaître ses observations au sujet des autres allégations.*
- f) *En ce qui concerne l'assassinat des dirigeants syndicaux Jesús Arley Escobar, Fabio Humberto Burbano Córdoba, Jorge Ignacio Bohada Palencia et Jaime García, le comité regrette profondément que, malgré le temps écoulé depuis les faits et la demande du comité dans son 333^e rapport, le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations et il lui demande de nouveau instamment de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les enquêtes permettent de sanctionner les responsables de ces assassinats dans un avenir proche et de le tenir informé à cet égard.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les informations complémentaires fournies par la CGTD, Section d'Antioquia, dans sa communication du 23 septembre 2004.*

CAS N° 2226

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- l'Union des travailleurs de l'Etat de Colombie (UTRADEC)
- la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et
- le Syndicat des travailleurs de la sécurité sociale (SINTRASEGURIDADSOCIAL)

Allégations: Les plaignants invoquent le non-respect de la convention collective conclue entre le ministère du Travail et l'Institut de la sécurité sociale, d'une part, et SINTRASEGURIDADSOCIAL, d'autre part, les licenciements effectués dans le cadre de restructurations successives à l'hôpital San Vicente de Paul de Caldas (Antioquia), le licenciement de tout le comité exécutif de l'Association syndicale des travailleurs et fonctionnaires de la santé, de la sécurité sociale intégrale et des services

complémentaires de Colombie (ANTHOC) sans autorisation judiciaire, le harcèlement antisyndical dont a été l'objet une dirigeante syndicale de SINDICIENAGA et le non-paiement de viatiques.

- 751.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2004 et a présenté à cette occasion un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 333^e rapport du comité, paragr. 487 à 509, approuvé par le Conseil d'administration à sa 289^e session.]
- 752.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications datées des 9 mars, 14 et 26 mai 2004.
- 753.** La Colombie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 754.** Lorsqu'il a examiné à sa session de mars 2004 ce cas qui fait état du non-respect d'une convention collective, de licenciements, d'actes de harcèlement antisyndical et de la retenue de cotisations syndicales, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 333^e rapport, paragr. 509]:
- concernant le licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC, effectué sans l'autorisation judiciaire exigée par la législation de Colombie, dans la foulée de licenciements massifs survenus à l'hôpital San Vicente de Paul, le comité prie le gouvernement de lui indiquer si l'hôpital a demandé une autorisation judiciaire pour congédier le comité exécutif du syndicat, comme le prévoit la législation en cas de licenciement de dirigeants syndicaux et, si ce n'est pas le cas, le comité demande qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants congédiés à leur poste de travail sans perte de salaire;
 - concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective signée par le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et l'Institut de la sécurité sociale avec SINTRASEGURIDADSOCIAL, ainsi que la suspension de 5 000 travailleurs avec des licenciements possibles, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si l'organisation plaignante a engagé des poursuites à cet égard;
 - concernant les allégations relatives à l'intention du gouvernement de renégocier la convention collective en vigueur, en vertu du document CONPES n^o 3219, le comité invite les parties à développer une compréhension mutuelle et de bonnes relations, en soulignant la nécessité de discuter en profondeur des questions d'intérêt commun afin d'aboutir, dans la plus large mesure possible, à des solutions acceptables pour tous. Le comité demande au gouvernement de l'en tenir informé;
 - concernant les allégations de l'UTRADEC relatives aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, au refus de négocier avec elle en particulier et aux menaces qui lui ont été adressées pour qu'elle démissionne du syndicat, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de l'enquête qui est en cours;
 - concernant les allégations relatives au non-respect de la convention collective au chapitre du versement des viatiques et de la retenue des cotisations syndicales, allégations également émises par l'UTRADEC, le comité demande au gouvernement de lui adresser ses observations sans tarder;
 - concernant les allégations de la CUT relatives au licenciement sans levée de l'immunité syndicale et à d'autres actes antisyndicaux commis contre M^{me} Gloria Castaño Valencia,

le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de l'enquête administrative entamée.

B. Réponse du gouvernement

755. Dans ses communications des 9 mars, 14 et 26 mai 2004, le gouvernement indique ce qui suit:

- a) à propos du licenciement du comité exécutif d'ANTHOC qui a été effectué sans l'autorisation judiciaire qu'exige la législation colombienne dans le cadre de licenciements collectifs à l'hôpital San Vicente de Paul, la décision n° C-262 de 1995 de la Cour constitutionnelle indique ce qui suit: «Les normes constitutionnelles et juridiques qui garantissent l'immunité syndicale et la stabilité dans l'emploi ne sont pas affectées par les dispositions mises en cause, étant donné que les conséquences juridiques sur la relation de travail en question découlent d'une définition d'ordre général contenue dans la loi; de plus, la faculté que prévoit la Constitution de restructurer une entité publique a entre autres conséquences celle de pouvoir supprimer des postes. Ainsi, la prétendue violation de l'immunité syndicale, immunité qui est consacrée par le droit constitutionnel, est sans fondement [...]. En effet, lorsque la décision de supprimer un emploi est conforme aux dispositions constitutionnelles et juridiques, il n'est pas nécessaire d'appliquer la définition judiciaire de l'immunité syndicale que prévoit la disposition mise en cause; cette définition ne constitue pas une limite absolue susceptible d'invalider les décisions ordinaires du législateur qui portent sur l'infrastructure de l'administration nationale.» Pour résumer, en cas de véritables restructurations administratives, il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation judiciaire pour supprimer les postes de travailleurs qui bénéficient de l'immunité syndicale, étant donné que la faculté de restructurer des entités publiques repose sur les normes constitutionnelles elles-mêmes. C'est en particulier le cas lorsque des postes ont été supprimés conformément aux dispositions constitutionnelles et juridiques;
- b) à propos des allégations relatives à l'inobservation de la convention collective conclue entre le ministère du Travail et l'Institut de la sécurité sociale (ISS), d'une part, et SINTRASEGURIDADSOCIAL, d'autre part, et à la suspension de 5 000 travailleurs, selon les informations fournies par le président de l'ISS, SINTRASEGURIDADSOCIAL n'a pas intenté d'action judiciaire à propos de l'inobservation de la convention collective après le classement de l'enquête administrative, décidé en vertu de la décision du 23 mars 2003, au motif que ni le syndicat ni l'ISS ne s'étaient présentés aux audiences prévues;
- c) au sujet des allégations ultérieures relatives à l'intention du gouvernement, en vertu du document n° 3219 du Conseil national de planification économique et sociale, de renégocier la convention collective applicable à l'ISS, d'éventuelles solutions ont été proposées – entre autres, la réforme structurelle de l'ISS, la modification des mécanismes de gestion et l'augmentation des capacités. Ces propositions ne visaient pas la liquidation de l'ISS mais sa viabilité à long terme. A propos de la convention collective, le document n° 3219 a établi que la convention devait être révisée avant d'arriver à échéance et que, à cette fin, il fallait mettre en place une commission tripartite formée de l'ISS, des travailleurs et du gouvernement pour trouver une solution globale et conjointe au problème. Cette commission tripartite a formulé diverses propositions qui ont mis en évidence les positions divergentes du gouvernement et de l'ISS, d'un côté, et du syndicat, de l'autre. Les premiers ont estimé que la viabilité de l'entité était possible si l'on réduisait les coûts et si l'on améliorait la gestion, tandis que l'organisation syndicale a estimé que la viabilité de l'entité serait viable si l'on accroissait les recettes, si l'on rationalisait l'acquisition

extérieure de services de santé et les mesures administratives et de gestion de l'entité. La commission s'est réunie à huit reprises mais n'a pas abouti à un accord. Enfin, le 6 juin 2003, l'organisation plaignante a indiqué qu'elle ne participerait pas à la réunion prévue ce jour-là et a refusé de négocier. Par conséquent, le gouvernement a recouru aux facultés extraordinaires que lui confère la loi n° 790 de 2002 et a séparé l'ISS de la section des prestations de santé;

- d) au sujet des allégations de l'UTRADEC relatives à l'inobservation, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département du Magdalena, de la convention collective en ce qui concerne le paiement de viatiques et la retenue des cotisations syndicales correspondant à SINDICIENAGA, le ministère de la Protection sociale, par le biais de la direction territoriale du Magdalena, a entamé une enquête administrative et formulé la résolution n° 174 du 12 septembre 2003 dans laquelle il s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la plainte, étant donné que cette décision implique un jugement de valeur ou l'adjudication de droits. Cette résolution a fait l'objet d'un appel qui est en cours devant la direction territoriale; et
- e) quant à l'enquête administrative entamée par la direction territoriale de Cundinamarca relative aux allégations de licenciement de M^{me} Gloria Castaño Valencia, sans égard à son immunité syndicale, ainsi qu'à d'autres actes antisyndicaux à son encontre, la direction susmentionnée a formulé la résolution n° 2194 du 15 septembre 2003 dans laquelle, faute de preuves, elle n'a pas pris de mesures administratives. Cette résolution est définitive, les recours administratifs et judiciaires ayant été refusés.

C. Conclusions du comité

756. *A propos du licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC sans l'autorisation judiciaire qu'exige la législation colombienne, dans le cadre de licenciements collectifs à l'hôpital San Vicente de Paul, le comité note que, selon le gouvernement, conformément à la décision n° C-262 de 1995 de la Cour constitutionnelle, en cas de véritables restructurations administratives, il n'est pas nécessaire de recourir à une autorisation judiciaire pour supprimer les postes de travailleurs qui bénéficient de l'immunité syndicale, étant donné que la faculté de restructurer des entités publiques repose sur les normes constitutionnelles elles-mêmes. Le comité rappelle ce qui suit: «Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants» et «... l'une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 724 et 727.] Le comité note que cette protection est garantie en Colombie par l'immunité syndicale, laquelle ne permet pas à l'employeur de licencier un dirigeant syndical sans un motif valable et préalablement considéré comme tel par le Juge du travail (art. 405 et suivants du Code du travail de la Colombie). Tout en notant que, selon les indications du gouvernement, la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux qui ont été licenciés à l'hôpital San Vicente de Paul n'avait pas été demandée, le comité rappelle que*

dans sa recommandation précédente il avait demandé au gouvernement d'indiquer si l'hôpital avait demandé une autorisation judiciaire pour congédier le comité exécutif du syndicat, comme le prévoit la législation en cas de licenciement de dirigeants syndicaux et, si ce n'avait pas été le cas, il avait demandé qu'il soit procédé à la réintégration des dirigeants congédiés à leur poste de travail sans perte de salaire. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures en vue de la réintégration sans perte de salaire des dirigeants licenciés, et de le tenir informé à ce sujet.

- 757.** *Quant à l'allégation relative à l'inobservation de la convention collective conclue entre le ministère du Travail et l'Institut de la sécurité sociale, d'une part, et SINTRASEGURIDADSOCIAL, d'autre part, à propos de laquelle le comité avait demandé au gouvernement d'indiquer si l'organisation plaignante avait intenté une action judiciaire après le classement de l'enquête administrative – ce classement a été décidé en vertu de la résolution du 23 mars 2003, au motif que ni le syndicat ni l'ISS ne s'étaient présentés aux audiences prévues –, le comité prend note de l'information du gouvernement, à savoir que l'organisation syndicale n'a pas intenté d'action judiciaire.*
- 758.** *Au sujet des allégations relatives à l'intention du gouvernement de renégocier la convention collective en vigueur à l'ISS conformément au document n° 3219 du Conseil national de planification économique et sociale qui contient des propositions visant la restructuration de l'institution, le comité note qu'à la suite des recommandations formulées dans ce document une commission tripartite formée par des membres du ministère de la Protection sociale, de l'ISS et de l'organisation syndicale a été mise en place pour trouver une solution globale et conjointe. Cette commission a tenu huit réunions, lesquelles ont mis en évidence les divergences d'opinions entre l'organisation syndicale, d'un côté, et l'ISS et le ministère de la Protection sociale, de l'autre. Le comité note que, selon le gouvernement, en raison de ces divergences, SINTRASEGURIDADSOCIAL a refusé d'assister à la réunion prévue le 6 juin 2003 et de continuer à négocier dans le cadre de la commission tripartite, ce qui a conduit le gouvernement à séparer l'ISS de la section des prestations de santé, conformément aux facultés extraordinaires que lui confère la loi n° 790 de 2002. Le comité demande à l'organisation plaignante d'indiquer les motifs pour lesquels elle s'est retirée de la négociation.*
- 759.** *A propos des allégations de l'UTRADEC relatives à l'inobservation, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département du Magdalena, de la convention collective en ce qui concerne le paiement des indemnités et la retenue de cotisations syndicales, le comité note que la direction territoriale du Magdalena a entamé une enquête administrative et formulé la résolution n° 174 du 12 septembre 2003 dans laquelle elle s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur la plainte. Cette résolution a fait l'objet d'un appel qui est en cours devant la direction territoriale. Le comité estime que l'autorité administrative devrait avoir entre autres facultés celle de constater si les faits allégués ont eu lieu ou non, sans que cela ne suppose un jugement de valeur, en particulier si l'on tient compte du fait que la législation colombienne donne valeur de loi aux conventions collectives. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel intenté contre la résolution administrative et s'attend à ce que des mesures soient prises pour que l'observation de la convention collective soit garantie en ce qui concerne la retenue de cotisations syndicales et le paiement de viatiques aux dirigeants syndicaux.*
- 760.** *A propos de l'enquête administrative entamée par la direction territoriale de Cundinamarca relative aux allégations de la CUT – licenciement sans levée de l'immunité syndicale et autres actes antisyndicaux commis à l'encontre de M^{me} Gloria Castaño Valencia –, le comité note que la direction susmentionnée a formulé la résolution n° 2194*

du 15 septembre 2003 dans laquelle, faute de preuves, elle n'a pas pris de mesures administratives. Selon le gouvernement, cette résolution est définitive, les recours administratifs et judiciaires ayant été refusés.

- 761.** *Au sujet des allégations de l'UTRADEC relatives aux actes de harcèlement antisyndical commis à l'encontre de M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, et à propos des allégations relatives au refus de négocier avec elle en particulier et aux menaces qui lui ont été adressées pour qu'elle démissionne du syndicat, le comité note que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations à cet égard. Le comité demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête administrative dont il a fait référence dans l'examen précédent du cas.*

Recommandations du comité

- 762.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *A propos du licenciement du comité exécutif de l'ANTHOC effectué sans l'autorisation judiciaire prévue par la législation colombienne dans le cadre de licenciements collectifs à l'hôpital San Vicente de Paul, le comité réitère sa recommandation précédente compte tenu du fait que, selon les indications données par le gouvernement, la levée de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux licenciés n'a pas été demandée. Il demande au gouvernement de prendre sans tarder des mesures en vue de la réintégration de ces dirigeants sans perte de salaire et de le tenir informé à ce sujet.*
- b) *Le comité demande à l'organisation plaignante SINTRASEGURIDADSOCIAL d'indiquer les motifs pour lesquels elle s'est retirée de la négociation sur la restructuration de l'ISS et de la renégociation de la convention collective.*
- c) *Au sujet des allégations relatives à l'inobservation, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, département du Magdalena, de la convention collective en ce qui concerne le paiement des indemnités et la retenue de cotisations syndicales correspondant à SINDICIENAGA, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'appel de la décision administrative auprès de la direction territoriale. Le comité s'attend à ce que des mesures soient prises pour que la convention collective soit respectée en ce qui concerne la retenue des cotisations syndicales et le paiement d'indemnités aux dirigeants syndicaux.*
- d) *S'agissant des allégations de l'UTRADEC relatives aux actes de harcèlement antisyndical commis contre M^{me} María Teresa Romero Constante, présidente de SINDICIENAGA, par les autorités de l'Institut du transit et du transport municipal de Ciénaga, et des allégations faisant état du refus de négocier avec elle en particulier et de menaces qui lui ont été adressées pour qu'elle démissionne du syndicat, le comité demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'enquête administrative qu'il a mentionnée dans l'examen précédent du cas.*

CAS N° 1865

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plaintes contre le gouvernement de la République de Corée
présentées par**

- la Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- la Fédération coréenne des travailleurs de l'industrie automobile (KAWF)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Fédération coréenne des travailleurs de la métallurgie (KMWF)

Allégations: Les allégations des plaignants en instance concernent la non-conformité de plusieurs dispositions de la législation du travail avec les principes de la liberté syndicale et le licenciement de plusieurs fonctionnaires gouvernementaux ayant un lien avec l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires pour exercice illégal du droit à l'action collective.

- 763.** Le comité a déjà examiné le présent cas quant au fond à ses réunions de mai 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars 2002 et mai-juin 2003, lors desquelles il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 304^e rapport, paragr. 221 à 254; 306^e rapport, paragr. 295 à 346; 307^e rapport, paragr. 177 à 236; 309^e rapport, paragr. 120 à 160; 311^e rapport, paragr. 293 à 339; 320^e rapport, paragr. 456 à 530; 324^e rapport, paragr. 372 à 415; 327^e rapport, paragr. 447 à 506; 331^e rapport, paragr. 165 à 174; approuvés par le Conseil d'administration à ses 266^e, 268^e, 269^e, 271^e, 273^e, 277^e, 280^e, 283^e et 287^e sessions (juin 1996, mars et juin 1997, mars et novembre 1998, mars 2000, mars 2001, mars et juin 2003).]
- 764.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications datées des 29 avril et 16 septembre 2004.
- 765.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 766.** A sa session de juin 2003, au vu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations ci-après:
- a) Notant avec intérêt, au vu de la dernière communication du gouvernement, un souhait et une volonté, d'une manière générale, de résoudre la plupart, si ce n'est l'ensemble, des problèmes en suspens en l'espèce, le comité espère que toutes les parties concernées pourront se rassembler pour trouver des solutions mutuellement acceptables à toutes ces questions et qu'il sera en mesure de noter des progrès significatifs additionnels accomplis au regard de ses recommandations dans un proche avenir.
 - b) En ce qui concerne les aspects législatifs du présent cas, le comité demande au gouvernement:

- i) de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour faire en sorte que tous les fonctionnaires jouissent pleinement du droit d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;
- ii) de prendre toutes les dispositions possibles pour accélérer le processus de légalisation du pluralisme syndical, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, afin de garantir le respect intégral du droit des travailleurs d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;
- iii) de s'assurer que le paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps par les employeurs ne fait pas l'objet d'interférence législative;
- iv) de modifier la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 2) de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de façon que le droit de grève ne puisse être interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme;
- v) de supprimer l'obligation de notification (art. 40) et les sanctions pour violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective ou les différends du travail (art. 89 1) de la TULRAA);
- vi) d'abroger les dispositions concernant le refus de permettre aux travailleurs licenciés et au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et l'inéligibilité des non-membres de syndicats à des mandats syndicaux (art. 2 4) d) et 23 1) de la TULRAA);
- vii) de rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité des entreprises) compatible avec les principes de la liberté syndicale;
- viii) de le tenir informé des progrès accomplis à l'égard de toutes les questions susmentionnées.

Prenant note de la demande formulée par le gouvernement en vue de bénéficier des conseils d'experts du BIT en ce qui concerne les projets de loi que doit préparer le groupe de travail chargé de l'amélioration des relations professionnelles, le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du Bureau est à son entière disposition à cet égard.

- c) En ce qui concerne les aspects factuels du présent cas:
 - i) le comité se félicite des mesures prises par le gouvernement en vue d'accorder une amnistie spéciale à certains syndicalistes détenus;
 - ii) prenant bonne note de ce que le gouvernement, dans sa communication d'avril 2003, a indiqué qu'il établirait une pratique consistant à faire une enquête sans que soient détenus les syndicalistes qui enfreignent la législation du travail en vigueur, à moins qu'ils ne commettent un acte de violence, le comité encourage le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour que toutes les personnes encore détenues ou comparaisant devant la justice du fait de leurs activités syndicales soient libérées et que les accusations qui sont portées contre elles soient abandonnées. Dans le cas des personnes accusées de violence ou d'agression, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que ces accusations soient traitées dès que possible. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises en ce qui concerne les points précités;
 - iii) le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de s'assurer que les accusations portées contre M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, en liaison avec ses activités syndicales légitimes, sont abandonnées et lui demande de le tenir informé de l'issue de l'appel qu'il a interjeté;
 - iv) notant avec regret les informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles 12 personnes liées à l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC) avaient été licenciées à la date de janvier 2003 pour actions collectives illégales, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que ces personnes soient immédiatement

réintégré dans leur emploi, sans perte de salaire. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès accomplis à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

- 767.** Dans sa communication datée du 29 avril 2004, le gouvernement a présenté ses observations au sujet des recommandations en instance. Le gouvernement a confirmé qu'il poursuivait ses efforts pour améliorer des institutions correspondant à celles préconisées par ces recommandations et s'est référé plus particulièrement à la création d'un Comité de recherche chargé de l'amélioration du système des relations professionnelles. Ce comité a réexaminé divers aspects et apporté des contributions précieuses pour la solution de diverses questions, et notamment de questions soulevées dans les recommandations.
- 768.** En ce qui concerne les droits fondamentaux au travail des fonctionnaires, le gouvernement rappelle que la commission tripartite est arrivée, le 6 février 1998, à un accord qui autorise, dans un premier temps, la création d'associations du lieu de travail et, par la suite, de syndicats. C'est ainsi que le gouvernement a élaboré un projet de loi sur la création et le fonctionnement d'associations des fonctionnaires du lieu de travail en 1999 et a promulgué la loi. Des discussions ont également eu lieu sur les moyens de légaliser les activités syndicales des fonctionnaires.
- 769.** En octobre 2002, le ministère de la Fonction publique et des Affaires intérieures a soumis à l'Assemblée nationale un projet de législation garantissant aux fonctionnaires le droit de déployer des activités syndicales mais il n'a pas été possible de faire adopter ce projet en raison de divergences d'opinions.
- 770.** Depuis l'entrée en fonctions du nouveau gouvernement en 2003, le ministère du Travail a préparé un nouveau projet gouvernemental assurant aux fonctionnaires un droit de s'organiser de plus grande portée. En juin 2003, le gouvernement a recueilli les points de vue des groupes de fonctionnaires et de personnes d'autres domaines et a eu des consultations avec les ministères concernés. Le projet de loi garantit aux fonctionnaires les droits de constituer des syndicats et de s'y affilier, d'engager des négociations collectives avec les autorités gouvernementales centrales et locales, de signer des conventions collectives et de s'affilier à des confédérations de syndicats. Elle ne permet pas aux fonctionnaires de certains services, tels que les forces de police et les pompiers, de s'affilier à des syndicats. Elle limite également les effets de conventions collectives à des questions déterminées par la loi et le budget et le droit à l'action collective des fonctionnaires, en raison du caractère public des tâches qu'ils doivent assumer.
- 771.** Il n'a pas été possible de dégager un consensus social pour le projet de loi à cause de la forte opposition de l'organisation de la fonction publique (la Fédération coréenne des syndicats des fonctionnaires gouvernementaux). Cette fédération exigeait que les trois droits syndicaux, notamment le droit à l'action collective, soient garantis immédiatement aux fonctionnaires. Le gouvernement n'a par conséquent pas été en mesure de soumettre le projet de loi à l'Assemblée nationale en octobre 2003 comme prévu. Il s'efforce toutefois d'arriver à un consensus social sur le projet de loi en établissant le dialogue et en ayant des consultations avec les organisations de fonctionnaires et cherche ainsi à promouvoir l'adoption du projet de loi dans les meilleurs délais.
- 772.** En ce qui concerne le pluralisme syndical, l'actuel projet de loi portant révision de la loi sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) prévoit que le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise sera autorisé à partir de 2007, à condition que des mesures puissent être prises pour unifier les voies de négociation entre les divers syndicats avant la fin de 2006. Dans ce contexte, les syndicats ont fait valoir que le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise devrait être autorisé plus tôt et que la

méthode de négociation devrait pouvoir être définie par les travailleurs et les employeurs. En revanche, les employeurs ont demandé avec insistance qu'une fois que le pluralisme syndical sera autorisé au niveau de l'entreprise les voies de négociation soient unifiées, et ont déclaré qu'ils étaient préoccupés par l'accroissement des frais de négociation et de salaires devant être versés aux syndicalistes à plein temps. Les employeurs préfèrent notamment une représentation exclusive.

- 773.** Le Comité de recherche pour l'amélioration des relations professionnelles créé par le gouvernement (appelé ci-après Comité de recherche), qui a assumé ses fonctions de mai à novembre 2003, a suggéré que, lorsque le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise sera introduit, les travailleurs et les employeurs puissent unifier les voies de négociation de manière autonome. Au cas où ils n'y parviendraient pas, le comité a suggéré qu'un syndicat représentant la majorité des syndiqués soit le représentant de négociation (représentation majoritaire) ou que les syndicats constituent une équipe de négociation composée de membres désignés sur la base d'une représentation proportionnelle des syndicats (représentation proportionnelle).
- 774.** Les mesures du Comité de recherche pour l'amélioration des lois et des systèmes de relations professionnelles ont été soumises à une commission tripartite en septembre 2003 et sont actuellement l'objet de discussions au sein de la commission. Il est prévu que ces discussions se poursuivront jusqu'au milieu de l'année 2004. Dès que les discussions de la commission tripartite seront terminées, le gouvernement a l'intention de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi basé sur les conclusions de ces discussions.
- 775.** Aux termes de la TULRAA actuellement en vigueur, le paiement de salaires à des syndicalistes à plein temps est interdit car on considère qu'une pratique de travail dans laquelle les employeurs contribuent aux frais de fonctionnement du syndicat est illégale. Néanmoins, l'application de la disposition a été ajournée jusqu'à la fin 2006. Les travailleurs ont exigé que la disposition actuelle soit supprimée et que le paiement par les employeurs de salaires aux syndicalistes à plein temps devienne une question devant être décidée par les travailleurs et les employeurs eux-mêmes. Seulement les employeurs font valoir que la disposition devrait être appliquée comme prévu afin d'améliorer la pratique dans laquelle les syndicats dépendent dans une très large mesure du paiement de salaires aux syndicalistes à plein temps et contraignent même les employeurs à apporter une assistance excessive aux syndicats.
- 776.** En 2003, le Comité de recherche a fait valoir que, étant donné la situation actuelle dans laquelle l'assise financière de beaucoup de syndicats est fragile, et il est très courant que les employeurs paient des salaires aux syndicalistes à plein temps, la loi qui interdit toute assistance des employeurs aux syndicalistes à plein temps punit tous ceux qui violent la disposition et doit être améliorée à cause de la réalité et pour des raisons de logique juridique. Le Comité de recherche suggère que la loi stipule un nombre minimum de syndicalistes à plein temps dont les salaires peuvent être payés par les employeurs et qu'elle interdise le versement de salaires à un nombre supérieur de syndicalistes à plein temps que celui fixé par la loi.
- 777.** Le point de vue du gouvernement est qu'une intervention législative est inévitable pour mettre de l'ordre dans la situation actuelle de mauvaises pratiques où les syndicats semblent penser qu'il va de soi que les employeurs paient des salaires aux syndicalistes à plein temps, et même que les syndicats contraignent les employeurs à le faire. Le gouvernement encouragera l'adoption d'une législation basée sur les discussions de la commission tripartite dès que les discussions seront terminées.
- 778.** La TULRAA actuellement en vigueur déclare que les services publics essentiels sont ceux dont l'interruption pourrait mettre en danger la vie quotidienne du public en général ou

pourrait nuire considérablement à l'économie nationale et dont le remplacement n'est pas facile (services des chemins de fer, trains intervilles, approvisionnement en eau, en électricité, en gaz, raffineries de pétrole et autres services d'approvisionnement, services d'hospitalisation, de télécommunications, la Banque de Corée).

- 779.** Les domaines d'activités des services publics essentiels peuvent paraître un peu plus étendus que ceux des services essentiels suggérés par le BIT. Cela est toutefois dû au fait qu'il n'est pas facile d'assurer le service pour protéger les intérêts publics en cas de grèves. En fait, les lois du travail coréennes limitent strictement le remplacement de grévistes et les syndicats ne recourent en général à la grève qu'en dernier ressort.
- 780.** Etant donné que le BIT a déclaré que les domaines d'activité des services essentiels peuvent varier d'un pays à un autre, selon leur situation particulière, le BIT devrait pouvoir comprendre que les domaines d'activité des services publics essentiels en République de Corée ne sont pas très différents des services essentiels proposés par le BIT. Par exemple, le pétrole représente plus de 50 pour cent des ressources énergétiques du pays. Il s'ensuit que, si les raffineries de pétrole et les services d'approvisionnement cessent de fonctionner, la vie de tous les jours et des activités de production telles que la préparation d'aliments, le chauffage et l'approvisionnement en électricité seront paralysées. Si les chemins de fer et les trains intervilles sont paralysés, le public se heurtera à de grandes difficultés dans la vie de tous les jours, notamment dans les migrations pendulaires. Si la Banque de Corée fait grève, elle peut mettre en danger la vie quotidienne du public en général et nuire considérablement à l'économie nationale étant donné que la Banque de Corée prend des décisions de politiques monétaires nationales et les applique, y compris les politiques de taux de change et de taux d'intérêt.
- 781.** Le gouvernement s'efforce d'être prudent dans le recours à l'arbitrage obligatoire car d'aucuns craignent que l'arbitrage obligatoire puisse réduire excessivement le droit des syndicats à l'action en revendication. Depuis 2003, les commissions des relations professionnelles dans l'ensemble du pays ont décidé de ne soumettre les cas de grèves à l'arbitrage obligatoire qu'après avoir évalué l'étendue des intérêts publics mis en danger par l'interruption du travail et les mesures prises pour éviter de mettre en danger l'intérêt public, telles que les mesures permettant d'assurer un niveau minimum de service. C'est ainsi qu'en 2003 un seul cas de grève a été soumis d'office à un arbitrage.
- 782.** Tenant compte de ce qui précède, le Comité de recherche a suggéré que l'arbitrage obligatoire soit aboli pour les services publics essentiels et que la loi prévoit que les services publics ont pour obligation d'assurer un niveau minimum de service durant les grèves. Le gouvernement se propose d'encourager une législation basée sur les discussions de la commission tripartite, dans l'espoir de pouvoir étendre le droit des syndicats à l'action en revendication tout en introduisant une contre-mesure pour protéger les intérêts publics en cas d'actions en revendication.
- 783.** L'article 40 de la TULRAA dispose que: un syndicat et un employeur peuvent être soutenus par des fédérations d'industrie ou par une confédération nationale dont le syndicat est membre; par une association d'employeurs dont l'employeur est membre; et par une personne qui a été notifiée aux autorités administratives par le syndicat ou par l'employeur concerné pour obtenir un appui. La tierce partie n'est punie que si elle intervient dans une négociation collective ou des conflits du travail contre la volonté du syndicat ou de l'employeur et porte atteinte à l'autonomie des travailleurs et des employeurs. Jusqu'ici aucun syndicat ou employeur n'a été puni pour avoir violé l'article 89 1).
- 784.** En effet, les employeurs demandent qu'il ne soit plus permis que des syndicalistes d'une confédération de syndicats qui ne sont pas employés par la société puissent pénétrer dans

un lieu de travail de la société sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de soutenir le syndicat de la société ou puissent porter atteinte au droit de l'employeur de gérer les locaux et installations de la société. Le Comité de recherche a suggéré que l'article sur la notification de l'assistance de la tierce partie et la disposition pénale soient abolies, en déclarant que ces articles ne sont plus appliqués dans la pratique. En se basant sur l'issue des discussions de la commission tripartite, le gouvernement a l'intention de rédiger une loi qui reconnaît la liberté d'activités syndicales et qui protège les droits des employeurs de gérer leurs affaires ainsi que leurs locaux et installations.

- 785.** La cour a décidé que, dans les cas où les syndicats au niveau de l'entreprise représentent la majorité des syndiqués, les personnes licenciées ou sans emploi ne sont pas des travailleurs qui peuvent adhérer aux syndicats ou qui peuvent être élus à des postes de dirigeants syndicalistes. Depuis 1998, le gouvernement a essayé deux fois de réviser la loi applicable en la matière quand la commission tripartite s'est déclarée d'accord pour accorder aux personnes licenciées le droit d'adhérer à des syndicats non représentatifs au niveau de l'entreprise. Le processus législatif a toutefois dû être ajourné en raison de divergences d'opinions.
- 786.** Le Comité de recherche suggère que les personnes licenciées et sans emploi aient à l'avenir le droit d'adhérer à des syndicats non représentatifs au niveau de l'entreprise, tels que des syndicats d'industrie ou des syndicats régionaux, mais qu'étant donné la situation de relations professionnelles actuelles où les activités syndicales sont dirigées principalement par l'entreprise, l'éligibilité des membres d'un syndicat reconnu au niveau de l'entreprise doit être limitée aux employés de l'entreprise. (Dans ce cas toute personne peut actuellement obtenir la qualité de membre et de dirigeant syndicaliste d'un syndicat d'industrie.) Sur la base des résultats de la commission tripartite, le gouvernement a l'intention de faire adopter une loi qui permet à des personnes sans emploi de s'affilier librement à des syndicats non représentatifs au niveau de l'entreprise mais qui restreint leur droit de s'affilier à des syndicats reconnus au niveau de l'entreprise.
- 787.** Le gouvernement coréen applique un article sur l'entrave à l'activité de l'entreprise résultant du refus collectif de travailleurs d'assumer leurs tâches. Le BIT a pensé que cet article viole le principe de la liberté syndicale. Le gouvernement coréen pense toutefois que la position du BIT est due à une interprétation erronée du système juridique coréen. L'article 314 du Code pénal stipule qu'une personne qui s'ingère dans les activités économiques ou sociales d'une autre personne en faisant circuler des données fausses ou en menaçant de faire usage de la force sera punie. L'entrave à l'activité de l'entreprise est une forme de chantage qui contraint d'autres personnes à faire certaines choses ou à ne pas faire d'autres choses, ou qui contraint d'autres personnes à renoncer à l'exercice de leurs propres droits. Un acte d'ingérence dans les affaires d'autres personnes au moyen de menaces illégales de recourir à la force est puni par l'article 314 du Code pénal.
- 788.** L'article 314 punit donc certaines actions en revendication illégales, telles que le refus de travailler sous prétexte qu'il s'agit d'une action en revendication, qui peuvent nuire aux affaires des employeurs. Cet article n'a pas pour objectif de réglementer l'action en revendication illégale en elle-même.
- 789.** D'autres pays punissent également les actes de syndicalistes qui empêchent des non-syndiqués et des travailleurs de remplacement de travailler ou qui contraignent d'autres syndicalistes à participer à une action en revendication. Le gouvernement coréen agit exactement de la même manière en appliquant la loi sur l'entrave à l'activité de l'entreprise, en ce sens qu'il punit également l'acte d'entraver injustement les activités économiques des employeurs. Les grèves légales basées sur le droit à l'action collective énoncé dans la Constitution ne sont pas considérées comme une entrave à l'activité de l'entreprise et ne sont pas punies. La loi sur l'entrave à l'activité de l'entreprise n'est

appliquée que dans certains cas de grèves qui vont au-delà des limites des trois droits syndicaux protégés par la Constitution. En fait, en vertu du premier paragraphe de l'article 43 de la TULRAA, les employeurs de la République de Corée ne peuvent pas engager de nouveaux employés ou remplacer des grévistes pour qu'ils effectuent le travail interrompu par l'action en revendication de syndicats tant que dure l'action en revendication.

- 790.** L'article sur l'entrave à l'activité de l'entreprise peut être appliqué dans les cas où des travailleurs refusent collectivement de travailler et où le travail qui était effectué par des participants à l'action en revendication est paralysé par des mesures collectives et contraignantes (la loi pénale parle de «menace de recourir à la force»). Si une telle situation se prolonge, elle peut porter préjudice au lieu de travail dans une mesure suffisamment grave pour l'acculer à la faillite. Avec les lois du travail actuellement en vigueur, les employeurs, qui sont les victimes dans ce cas, ne peuvent pas se défendre contre de tels actes. Cet état de choses est très différent de la situation des employeurs dans d'autres pays où, en cas de grève, les employeurs sont autorisés à remplacer les grévistes ou à prendre des contre-mesures pour poursuivre leurs activités commerciales, afin que le préjudice causé à la société par l'action en revendication ne soit pas extrême.
- 791.** Les lois du travail coréennes accordent aux travailleurs un droit formidable à l'action collective et stipulent que le refus collectif de travailler sur la base de ce droit ne fera pas l'objet de sanctions pénales; ces lois limitent toutefois la portée de l'action collective dans une certaine mesure, déclarent que les actions qui vont au-delà de ces limites sont illégales et prévoient des sanctions quand il y a entrave à l'activité de l'entreprise. Dans ce contexte, la loi sur l'entrave à l'activité de l'entreprise a pour but non pas de limiter injustement le droit des travailleurs à l'action collective mais de créer un terrain d'entente entre les travailleurs et les employeurs.
- 792.** En examinant les cas dans lesquels la loi a été appliquée, on peut se rendre compte facilement que la plupart des personnes arrêtées ont fait l'objet de sanctions pour avoir commis des actes de violence avec des armes meurtrières. La plupart des personnes qui ont été arrêtées pour entrave à l'activité de l'entreprise sont des syndicalistes qui ont empêché des syndiqués de reprendre le travail ou qui ont occupé tous les locaux et installations du lieu de travail pendant une longue durée. Ces personnes sont également punies par des lois dans d'autres pays. Les syndiqués et syndicalistes mobilisés avaient formé des «équipes d'irréductibles» pour contraindre les syndiqués à participer à la grève et pour les empêcher de reprendre le travail. Ces équipes ont recouru à la violence, souvent en utilisant des barres de fer.
- 793.** L'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 87 déclare «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité». Le *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, 1996, stipule également que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux [paragr. 598].
- 794.** Il s'ensuit que le fait de punir l'exercice abusif du droit de grève ne peut guère être considéré comme une mesure portant atteinte au principe de la liberté syndicale. Le gouvernement coréen minimisera le nombre des syndicalistes arrêtés, même dans les cas d'actions en revendication illégales si elles sont exemptes de violence, et il interprétera et appliquera avec prudence la loi pour se prononcer sur les accusations d'entrave à la liberté de l'entreprise.

- 795.** En ce qui concerne les questions factuelles, au 1^{er} janvier 2004, une seule personne avait été arrêtée pour avoir organisé une grève illégale. En 2003, 28 travailleurs avaient été arrêtés pour entrave à l'activité de l'entreprise dans le cadre de grèves illégales sans recours direct à la violence; 27 d'entre eux ont été libérés après le retrait de l'ordre d'arrestation, ont bénéficié d'une libération sous caution ou ont été condamnés à une légère amende.
- 796.** En 2003, 137 autres travailleurs ont été arrêtés non pas pour avoir déployé des activités syndicales mais pour avoir jeté des cocktails Molotov et s'être livrés à des actes de violence avec des barres de fer, etc. Même la plupart de ces travailleurs ont été libérés, sauf ceux qui ont été arrêtés parce qu'ils avaient pris part à des manifestations et des rassemblements violents, tels que ceux qui ont participé à un rassemblement syndical le 9 novembre 2003.
- 797.** M. Kwon Young-kil, ancien président de la Confédération coréenne des syndicats (KCTU), a été condamné à dix mois de prison avec un délai de grâce de deux ans lors du premier jugement en date du 31 janvier 2003. L'accusé, M. Kwon, a interjeté un appel qui est encore en instance. La décision de la cour d'appel est prévue pour la fin avril 2004. L'abandon des poursuites contre M. Kwon est impossible étant donné que la loi coréenne interdit un abandon des poursuites alors qu'un recours est en instance. Contrairement à ce que le BIT a relevé, M. Kwon ne fait pas l'objet de poursuites en raison d'«activités syndicales légitimes». Il ne fait l'objet de poursuites que pour avoir violé la loi sur les sanctions en cas de violences, etc., sur l'instigation à des manifestations illégales et violentes durant la période allant de juin 1994 à novembre 1995.
- 798.** Comme le montre l'article 33 de la Constitution, le gouvernement considère les fonctionnaires comme des travailleurs; le gouvernement s'est constamment efforcé de défendre leurs droits au travail et leurs intérêts en accroissant progressivement l'éventail des droits au travail fondamentaux des fonctionnaires, tout en tenant compte des particularités des fonctionnaires et de l'opinion publique. Actuellement, environ 50 000 fonctionnaires, qui sont des travailleurs manuels, sont employés dans les chemins de fer, le service postal, et les services médicaux bénéficient des trois droits au travail, notamment du droit à l'action en revendication. Quelque 370 000 fonctionnaires de l'enseignement public (enseignants des écoles primaires, secondaires et supérieures) peuvent créer des syndicats. Même parmi les fonctionnaires de services généraux, il y a 130 000 membres d'associations de fonctionnaires du lieu de travail. En consultation avec les chefs de leurs autorités respectives, ils examinent les réclamations, cherchent à améliorer l'environnement de travail et à promouvoir leurs droits et intérêts.
- 799.** La Constitution coréenne déclare «tous les fonctionnaires seront des employés au service de l'ensemble de la population et responsables devant la population. Le statut et l'impartialité politique des fonctionnaires seront garantis conformément aux dispositions de la loi.» En fait, les fonctionnaires ne peuvent pas être licenciés contre leur gré, à moins qu'ils soient condamnés, fassent l'objet de sanctions disciplinaires, ou qu'il y ait de bonnes raisons de les licencier en vertu de la loi sur les fonctionnaires.
- 800.** La loi garantit aux fonctionnaires leur statut pour toute leur vie. En mars 2002, les fonctionnaires ont toutefois voulu constituer un syndicat, un acte qui est illégal aux termes de la loi en vigueur. Ils ont engagé une lutte contre le gouvernement, ont fait valoir avec insistance que les trois droits au travail, tout particulièrement le droit à l'action en revendication, devraient leur être garantis immédiatement. En 2002, ils ont tenu des assemblées à l'extérieur, notamment celles du 27 avril, du 26 mai et du 27 octobre. Ils n'ont pas accepté les demandes du gouvernement de cesser de déployer des activités illégales et d'engager le dialogue. Le 7 octobre 2002, ils ont fait irruption dans le bureau du ministre de la Fonction publique et des Affaires intérieures, endommagé des installations du bureau et commis des actes de violence contre les fonctionnaires du

MOGAHA. Le 30 octobre 2002, ils ont organisé un vote sur l'organisation d'activités illégales et ont décidé de lancer une grève générale le 1^{er} novembre 2002. Ils ont participé à la grève générale les 4 et 5 novembre 2002, et se sont absentés de leur travail en prenant un congé annuel sans autorisation.

- 801.** Afin de rétablir l'ordre et la discipline dans la fonction publique, 12 fonctionnaires ont fait l'objet de sanctions en vertu de la loi applicable pour avoir fait irruption dans le bureau du ministre, convoqué ou dirigé l'assemblée illégale, participé activement à l'assemblée et quitté leur lieu de travail sans autorisation. Ces fonctionnaires s'appellent: Koh Kwang-shik, Hwang Ki-ju, Ahn Hyun-ho, Kim Jong-yeon, Kang Su-dong, Kang Dong-jin, Kim Young-gil, Ha Jae-ho, Han Seog-woo, Min Jeom-gi, Oh Myeong-nam, Kim Sang-geol. La cour a été saisie du litige et des demandes de réexamen. Quatre fonctionnaires (Ha Jae-ho, Ahn Hyun-ho, Kim Jong-yeon, Min Jeom-gi) ont été réintégrés dans leur emploi après avoir demandé un réexamen de leur cas. Par décision de la Cour suprême, M. Oh Myeong-nam a été définitivement licencié.
- 802.** Dans sa communication du 16 septembre 2004, le gouvernement fournit des informations additionnelles sur le contenu du projet de loi sur le syndicat des fonctionnaires publics. Ce projet de loi doit être adopté en tant que loi spéciale de la TULRAA et contiendra des dispositions spécifiques sur l'établissement de syndicats de fonctionnaires publics, la portée du droit de devenir membre d'un syndicat, la structure de négociation, les mécanismes de médiation de différends, etc. La TULRAA continuera à s'appliquer pour les questions qui ne seront pas traitées par la nouvelle loi.
- 803.** Pour ce qui est de la mesure dans laquelle les trois droits du travail sont garantis, le droit syndical et le droit de négociation collective (incluant le droit de conclure des conventions collectives) seront garantis. Toutefois, le droit d'action collective (droit de grève) ne sera pas reconnu par le projet de loi.
- 804.** Il sera permis aux fonctionnaires œuvrant au niveau de l'entité minimale d'organisation de constituer un syndicat et de s'y affilier. Des exemples d'entités minimales sont l'assemblée nationale, les tribunaux, le Tribunal constitutionnel, la commission électorale nationale, les ministères, les villes spéciales, les villes métropolitaines, les provinces, les villes, Gun, Gu et les commissions scolaires locales. Il sera également permis aux fonctionnaires de constituer un syndicat et de s'y affilier et il en sera de même pour ce qui est d'une fédération de syndicats ou une confédération de syndicats qui comptent comme membres des fonctionnaires de différentes entités minimales.
- 805.** Les fonctionnaires de grade 6 ou inférieur, les fonctionnaires publics spécifiques ou contractuels et les techniciens et les employés publics pourront s'affilier à un syndicat. Toutefois, les fonctionnaires publics spéciaux, comme les soldats et les policiers, et les fonctionnaires publics qui occupent des postes politiques ne pourront s'affilier à un syndicat. Ceux qui occupent une fonction assimilable à celle d'un employeur, comme les administrateurs financiers et de personnel, ne pourront également pas former un syndicat. Présentement, il existe plus de 910 000 fonctionnaires publics. Parmi eux, le nombre de fonctionnaires de grade 6 ou inférieur est de 880 000 (96 pour cent), tandis que celui des fonctionnaires de grade 5 ou supérieur est de 30 000 (4 pour cent). [Dans un tableau joint à la réponse du gouvernement, cette catégorie est évaluée à un nombre de 60 000.]
- 806.** Lors d'une négociation collective, le représentant des travailleurs sera le représentant du syndicat des fonctionnaires publics et le représentant du gouvernement sera la personne responsable de chaque agence constitutionnelle (Assemblée nationale, tribunaux, ministère du Gouvernement et des Affaires intérieures) et pour chaque gouvernement local (maires, gouverneurs, etc.). L'agenda des négociations portera sur les salaires, le bien-être et autres matières relatives aux conditions de travail. Les questions de gestion et les questions

opérationnelles, comme la prise de décisions politiques qui ne sont pas liées aux conditions de travail et l'exercice des prérogatives liées à la gestion du personnel, seront exclues de l'agenda de négociation.

- 807.** Les dirigeants syndicaux à temps plein seront autorisés à se dédier complètement au syndicat, mais le temps qu'ils passeront à travailler sur des activités syndicales sera considéré comme un congé sans solde. Les employeurs ne devraient pas faire subir de traitement défavorable à ces travailleurs en raison de leur statut de dirigeants syndicaux à temps plein.
- 808.** Le gouvernement ajoute que, compte tenu de la nature unique des tâches incombant aux fonctionnaires publics et du caractère technique de leurs relations professionnelles, une commission de médiation pour les fonctionnaires publics sera établie sous la Commission nationale des relations de travail. Après que le ministère du Travail ait obtenu de nombreux commentaires publics et opinions provenant de plusieurs cercles, il soumettra le projet de loi à l'assemblée nationale cet automne.
- 809.** Finalement, le gouvernement a rappelé les propositions faites par le Comité de recherche sur toutes les autres questions pendantes qui ont déjà été traitées plus haut.

C. Conclusions du comité

- 810.** *Le comité rappelle qu'il examine le présent cas depuis 1996. Lors du dernier examen de ce cas en mai-juin 2003, le comité a observé que, si des dispositions importantes ont été prises au cours des années passées pour garantir une plus grande conformité de la législation et de la pratique nationales avec les principes de la liberté syndicale, il reste d'importants obstacles à la mise en œuvre intégrale du droit de s'organiser, tant en droit qu'en pratique. Le comité avait toutefois noté avec intérêt que le gouvernement avait fait part de son souhait et de sa volonté de résoudre la plupart, si ce n'est pas l'ensemble, des questions en suspens dans le présent cas.*
- 811.** *Dans ce contexte, le comité note dans les communications du gouvernement qu'un Comité de recherche pour l'amélioration des relations professionnelles a été créé pour examiner les questions soulevées dans les recommandations qui sont encore en suspens. Le gouvernement a transmis au Bureau, un résumé du rapport final du Comité de recherche intitulé «Mesures de réforme pour la promotion des lois sur les relations professionnelles», daté du 3 décembre 2003.*
- 812.** *Le comité poursuivra son examen des aspects législatifs de ce cas en se basant sur l'information contenue dans les communications du gouvernement et des propositions faites dans le rapport final du Comité de recherche.*

* * *

Questions législatives

- 813.** *Le comité rappelle que les questions législatives en suspens portent sur la nécessité de: garantir le droit syndical aux fonctionnaires au niveau de l'entreprise; résoudre la question du paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps d'une manière compatible avec les principes de la liberté syndicale; modifier l'article 71 de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) de façon que le droit de grève ne puisse être interdit que dans les services essentiels au sens strict du terme; supprimer l'obligation de notification figurant à l'article 40 de la TULRAA et les sanctions prévues à l'article 89 1) concernant l'interdiction faite aux*

personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans les négociations collectives ou les différends du travail; modifier l'interdiction faite aux travailleurs licenciés et au chômage de demeurer membres d'un syndicat ou d'exercer des fonctions de syndicalistes (art. 2 4) d) et 23 1) de la TULRAA); et modifier l'article 314 du Code pénal concernant l'entrave à l'activité de l'entreprise pour le mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale.

- 814.** *S'agissant du **droit de créer des organisations syndicales et d'y adhérer**, le comité a noté, lors de l'examen antérieur de ce cas, que le gouvernement avait indiqué que la légalisation du syndicat des fonctionnaires gouvernementaux avait été une des promesses de la campagne du Président nouvellement élu. Le gouvernement avait conféré au ministère du Travail le pouvoir de préparer le projet de loi sur le syndicat des fonctionnaires en vue d'octroyer aux fonctionnaires gouvernementaux le droit de s'organiser, le droit de négocier collectivement et le droit de conclure des conventions collectives. Il était prévu que ce projet prendrait force de loi en 2004.*
- 815.** *Dans ses communications récentes, le gouvernement rend compte des discussions de la Commission tripartite sur les droits fondamentaux au travail des fonctionnaires. Le gouvernement explique que le ministère du Travail a rédigé un nouveau projet de loi en vue de garantir aux fonctionnaires les droits au travail fondamentaux. Le comité note que le projet de loi n'autorise pas les fonctionnaires de certains services, tels que les forces de police et les pompiers, à s'affilier à des syndicats et que, selon le gouvernement, les fonctionnaires publics de grade 5 ou supérieur ne seront pas couverts par la loi (une catégorie qui, selon le gouvernement, couvre de 30 000 à 60 000 travailleurs). Le projet de loi limite également les effets des conventions collectives sur des questions déterminées par la loi et le budget ainsi que le droit des fonctionnaires à l'action collective. Le projet de loi prévoit que les dirigeants syndicaux à temps plein devront prendre un congé sans solde pour effectuer leurs activités syndicales. Etant donné la forte opposition de la Fédération des syndicats de fonctionnaires gouvernementaux, qui voulait que le droit à l'action collective soit également légalisé, le gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre le projet de loi en octobre 2003 comme prévu, mais il s'est efforcé de dégager un consensus social afin que le projet de loi soit adopté dans les plus brefs délais.*
- 816.** *Le comité voudrait rappeler à cet égard que les fonctionnaires doivent bénéficier, comme tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, sans autorisation préalable, afin de promouvoir et de défendre leurs intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 213.] S'agissant des fonctionnaires publics de grade 5 ou supérieur, le comité rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les principes de la liberté syndicale de dénier au personnel de direction ou d'encadrement le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, mais seulement à deux conditions: premièrement, qu'ils aient le droit de créer leurs propres organisations pour la défense de leurs intérêts et, deuxièmement, que ces catégories de personnel ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels. Dans ces circonstances, le comité considère que l'exclusion totale des fonctionnaires publics de grade 5 ou supérieur de l'application de la loi constitue une violation de leur droit fondamental de se syndiquer.*
- 817.** *De plus, bien que des exceptions en matière du droit d'organisation puissent être admises pour les forces de police et les forces armées, le comité estime que le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier devrait aussi être garanti aux pompiers. En ce qui concerne le droit à l'action collective, le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les*

fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 526.] Le comité reconnaît que les pompiers peuvent être considérés comme des travailleurs qui assument un service essentiel aux fins de la détermination de leur droit à l'action collective.

- 818.** S'agissant des dispositions du projet de loi qui stipulent que toutes les activités syndicales des dirigeants syndicaux à temps plein seront considérées comme des congés sans solde, le comité considère qu'il serait plus approprié de laisser de telles matières comme objet de consultation entre les entités minimales compétentes et les syndicats concernés. Finalement, considérant qu'aucune version du projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires publics ne lui a encore été fournie, le comité prie le gouvernement de lui confirmer que le projet de loi permet aux fonctionnaires publics d'établir, s'ils le désirent, plus d'un syndicat à chacun des différents niveaux.
- 819.** En dépit des efforts déployés par le gouvernement pour résoudre cette question, le comité note avec préoccupation que le droit de s'organiser des fonctionnaires n'a pas encore été consacré par la loi. Il demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir afin de s'assurer que tous les fonctionnaires jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, en gardant à l'esprit les principes susmentionnés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- 820.** S'agissant de **la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise**, le comité note, au vu des informations communiquées par le gouvernement sur les opinions des partenaires sociaux sur cette question et sur les recommandations du Comité de recherche, qu'une fois que le pluralisme syndical sera introduit au niveau de l'entreprise les travailleurs et les employeurs devraient unifier les voies de négociation de manière autonome. S'ils n'y parviennent pas, le représentant pour la négociation devrait être désigné soit sur la base de la représentation majoritaire (le syndicat qui représente la majorité des syndiqués), soit sur la base de la représentation proportionnelle de tous les syndicats au sein d'une équipe de négociation. Dès que la commission tripartite aura terminé ses discussions sur ces recommandations, le gouvernement a l'intention de soumettre un projet de loi basé sur les résultats de ces discussions à l'Assemblée nationale en vue de son adoption.
- 821.** Tout en notant que le gouvernement relève à nouveau que la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA) prévoit la légalisation du pluralisme syndical en 2007, à condition que des mesures aient été adoptées pour unifier les voies de négociation, le comité rappelle qu'il demande la légalisation du pluralisme syndical au niveau de l'entreprise depuis le premier examen de ce cas et qu'il a prié instamment le gouvernement d'accélérer ce processus depuis 2001, quand la légalisation du pluralisme a été reportée à 2007. Par conséquent, le comité demande instamment au gouvernement de prendre rapidement des mesures pour légaliser le pluralisme syndical au niveau de l'entreprise, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, de manière à garantir à tous les niveaux le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. Il demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- 822.** Pour ce qui est **du paiement des salaires aux permanents syndicaux à temps plein** (qui est actuellement prévu par la TULRAA, mais dont la mise en œuvre a été reportée à 2007), le comité note que le gouvernement l'informe que, selon les points de vue des partenaires sociaux sur cette question et la proposition faite par le Comité de recherche, la loi devrait stipuler le nombre de syndicalistes à plein temps dont les salaires peuvent être payés par

les employeurs, et punir tout paiement de salaires à un nombre de syndicalistes plus élevé. Le gouvernement affirme que cette question doit inévitablement faire l'objet d'une législation car les syndicalistes pensent souvent qu'il va de soi que les employeurs paieront les salaires aux syndicalistes à plein temps et ils chercheront même à contraindre les employeurs à le faire.

- 823.** *Le comité rappelle ses conclusions antérieures à savoir que de telles questions ne devraient pas faire l'objet d'intervention législative. Tout en gardant à l'esprit les préoccupations mentionnées par le gouvernement au sujet de pressions excessives qui pourraient être exercées sur les employeurs pour qu'ils paient les salaires aux syndicalistes à temps plein dans un environnement de pluralisme syndical, le comité pense qu'il devrait être possible d'autoriser que cette question fasse l'objet de négociations entre les parties, si des mesures de sauvegarde telles que celles suggérées par le Comité de recherche sont également prises. On tiendrait ainsi compte des préoccupations mentionnées tout en respectant la nécessité d'avoir des négociations collectives libres et volontaires. Le comité est confiant que le gouvernement tiendra compte de ces principes lorsqu'il cherchera à introduire des changements législatifs à cet égard. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*
- 824.** *S'agissant de la **portée des services publics essentiels** pour lesquels le droit de faire grève peut être interdit (art. 71 2) de la TULRAA), le comité note que, selon l'explication du gouvernement, si la liste des services peut donner l'impression d'être d'une portée plus grande que la définition du BIT, cela est dû à: la difficulté d'assurer un service qui protège les intérêts du public; à la limitation stricte imposée pour les remplacements de grévistes; au fait que les syndicats ne recourent souvent à l'action de grève qu'en tant que mesure de dernier ressort. Le comité note en outre que le gouvernement relève les difficultés que connaîtrait le public en cas de grèves dans le secteur pétrolier, dans les chemins de fer, les trains intervilles et la Banque de Corée. Le gouvernement a toutefois indiqué qu'il essaie d'être prudent dans le recours à l'arbitrage obligatoire et qu'il ne soumet une grève à un arbitrage qu'après avoir évalué le préjudice causé à l'intérêt public et en tenant compte du fait que des efforts ont été déployés ou non pour assurer un service minimum. C'est ainsi qu'un seul cas a été soumis à un arbitrage obligatoire en 2003.*
- 825.** *En raison de ce qui précède, le Comité de recherche a proposé que l'arbitrage obligatoire soit aboli dans les services essentiels et que la loi prévoie en lieu et place l'obligation d'assurer un service minimum durant les grèves. Le gouvernement a fait part de son intention de promouvoir l'adoption d'une législation, basée sur les discussions de la commission tripartite, en vue d'accroître la portée du droit des syndicats à l'action industrielle, tout en prenant une contre-mesure pour protéger les intérêts publics. Dans ce contexte, le comité note que le Comité de recherche propose dans son rapport de supprimer la restriction des remplacements de grévistes dans les services d'intérêt public, en ayant une définition un peu plus large de ces services.*
- 826.** *Tout en notant avec intérêt que le gouvernement déclare qu'il prévoit d'accroître la portée des droits des syndicats à l'action industrielle, le comité souhaite rappeler que l'embauche de travailleurs pour remplacer des travailleurs grévistes dans un secteur qui ne peut pas être considéré comme un secteur essentiel au sens strict du terme, où la grève pourrait être interdite, constitue une violation grave de la liberté syndicale. De plus, le comité a déjà estimé que les mesures de mobilisation des travailleurs prises lors de conflits dans de tels services étaient de nature à restreindre le droit de grève de ceux-ci en tant que moyen de défense de leurs intérêts professionnels et économiques. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 570 et 575.]*
- 827.** *Rappelant ses conclusions antérieures selon lesquelles les services de chemins de fer, des trains intervilles et du secteur pétrolier ne sont pas des services essentiels au sens strict du*

terme, le comité est confiant que le gouvernement tiendra compte des principes susmentionnés lorsqu'il amendera la législation sur l'arbitrage obligatoire et envisagera d'autoriser les remplacements de grévistes dans les services d'intérêt public. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans ce contexte.

- 828.** *Le comité prend note de l'explication que donne le gouvernement au sujet de l'obligation de notification des tierces parties intervenant dans la négociation et dans les différends du travail (art. 40 de la TULRAA) et de l'affirmation qu'aucun syndicat ni employeur n'a fait l'objet des sanctions prévues à l'article 89 1). Le comité prend note en outre de la proposition du Comité de recherche d'abolir l'obligation de notification et de la disposition pénale ainsi que de la déclaration du gouvernement qu'il se propose, sur la base des résultats de la commission tripartite, de faire adopter une loi reconnaissant la liberté de déployer des activités syndicales et protégeant les droits des employeurs de gérer leurs affaires et installations. Le comité prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour abroger l'obligation de notification des tierces parties intervenant dans la négociation et dans les différends du travail (art. 40) ainsi que les sanctions prévues à ce sujet (art. 89 1)) et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans ce contexte.*
- 829.** *Pour ce qui est des dispositions concernant l'interdiction pour les travailleurs licenciés et privés d'emploi de maintenir leur affiliation syndicale ainsi que l'inéligibilité des non-membres des syndicats aux directions syndicales (art. 2 4) et 23 1) de la TULRAA), le comité prend note de la proposition faite par le Comité de recherche, selon laquelle les travailleurs licenciés et privés d'emploi devraient être autorisés à s'affilier à des syndicats autres que les syndicats d'entreprise, tels que les syndicats d'industrie ou régionaux, ce qui serait conforme à l'accord tripartite de 1998. Rappelant ses conclusions antérieures à cet égard, le comité demande instamment, une fois de plus, au gouvernement d'abroger ces dispositions, comme il l'avait recommandé, et de veiller à ce que l'affiliation aux syndicats d'entreprise ne soit pas limitée pour les personnes licenciées jusqu'au moment où leur appel final a été entendu et que la candidature de personnes qui ont travaillé, à une époque antérieure, dans la profession considérée puisse être acceptée aux fonctions syndicales et puisse être exempte des conditions prévues quant à l'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 371.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.*
- 830.** *Au sujet du terme «entrave à la liberté à l'activité de l'entreprise» contenu dans l'article 314 du Code pénal, le comité prend également bonne note de la préoccupation du gouvernement due au fait que le comité pourrait avoir mal compris le système juridique coréen. Le gouvernement déclare que cet article punit l'acte de refuser de travailler, sous prétexte qu'il s'agit d'une action en revendication, mais il n'a pas pour objectif de réglementer l'action en revendication illégale en elle-même. Le gouvernement se réfère également aux sanctions pouvant être prises pour punir des actes qui entravent l'activité de non-syndiqués et le remplacement de travailleurs pour poursuivre l'activité et dans les cas où l'activité est interrompue par des actions collectives ou coercitives. C'est ainsi que, selon le gouvernement, l'article sur l'entrave à l'activité d'une entreprise est applicable dans les cas où les travailleurs refusent collectivement de travailler et l'activité est interrompue par des actions collectives et coercitives. Le gouvernement a également fait part de sa préoccupation qu'une telle action, si elle se poursuit pendant une période prolongée, puisse conduire à la faillite. Le gouvernement estime que la loi sur l'entrave à l'activité d'une entreprise n'a pas pour but de limiter injustement les droits des travailleurs à l'action collective, mais de créer un terrain d'entente entre les travailleurs et les employeurs.*
- 831.** *Le gouvernement ajoute que cette disposition a été appliquée principalement dans des cas de recours à la violence, où les syndiqués ont été empêchés de reprendre le travail ainsi*

que dans des cas d'occupation des lieux de travail. Le gouvernement estime donc que la disposition sur l'entrave à l'activité d'une entreprise sert uniquement à protéger contre l'exercice abusif du droit de grève et ne peut pas être considérée comme une mesure dirigée contre la liberté syndicale. Enfin, le gouvernement déclare qu'il minimisera le nombre de syndicalistes arrêtés, même dans le cas d'une action en revendication illégale, s'il s'agit d'une action exempte de violence, et qu'il interprétera et appliquera avec prudence cette loi en cas d'accusations d'entrave à l'activité d'une entreprise.

- 832.** Lors de son examen antérieur de ce cas, le comité avait noté avec intérêt que le gouvernement l'informait qu'il allait établir une pratique d'enquête sans détention des travailleurs qui avaient violé les lois du travail en vigueur, à moins qu'ils aient commis un acte de violence ou de destruction. Le comité avait considéré que cette déclaration était d'une importance capitale, surtout dans un contexte où certains droits syndicaux fondamentaux ne sont toujours pas reconnus pour certaines catégories de travailleurs et où la notion de grève légale a été considérée comme limitée à un contexte de négociation volontaire entre les travailleurs et la direction dans le but de maintenir et d'améliorer les conditions de travail. [Voir 331^e rapport, paragr. 348.]
- 833.** Dans sa dernière communication, le gouvernement déclare que 28 travailleurs ont été arrêtés en 2003 pour entrave à l'activité d'une entreprise au cours de grèves illégales, sans avoir recouru directement à la violence; 27 de ces travailleurs ont été libérés après le retrait de l'ordre d'arrestation ou ont bénéficié d'une libération sous caution, ou ont été condamnés à une faible amende. En outre, 137 travailleurs ont été arrêtés pour avoir commis des actes violents en 2003 et la plupart d'entre eux ont été libérés, à l'exception de ceux qui ont été arrêtés parce qu'ils avaient pris part à des manifestations et des rassemblements violents, tels que ceux qui ont participé à un rassemblement syndical le 9 novembre 2003.
- 834.** Le comité doit rappeler une fois de plus qu'il estime que la définition légale d'«entrave à l'activité d'une entreprise» est tellement large qu'elle englobe pratiquement toutes les activités liées à des grèves et que l'accusation d'entrave à l'activité d'une entreprise peut entraîner des peines très lourdes (sentence maximale de cinq ans de prison et/ou une amende de 15 millions de won). Tout en prenant dûment note de l'indication du gouvernement qu'il interprétera et appliquera cette disposition avec prudence mais qu'il pense que la création d'un terrain d'entente est nécessaire, le comité est d'avis que l'article 314, sous sa forme actuelle et tel qu'il a été appliqué au fil des ans, a permis de punir par des peines de prison importantes divers actes liés à des actions collectives, même exempts de toute violence.
- 835.** Le comité souligne par conséquent, une fois de plus, qu'il ne pense pas que la situation créée par la disposition sur l'entrave de l'activité d'une entreprise puisse conduire à un système de relations professionnelles stables et harmonieuses et demande au gouvernement de rendre l'article 314 du Code pénal conforme aux principes de la liberté syndicale, de manière à garantir que l'action collective non violente ne puisse pas être pénalisée en vertu de cette disposition. Le comité demande au gouvernement de remédier à la situation de tout travailleur qui aurait pu être pénalisé par cette disposition sur l'action collective non violente. Le comité demande également au gouvernement de lui fournir de plus amples détails, y compris tout jugement rendu dans les 28 cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité d'une entreprise en 2003, en dépit de l'absence de tout acte violent, afin qu'il puisse connaître plus pleinement l'application de cette disposition.

Questions factuelles

- 836.** Le comité rappelle que les questions factuelles, dans le présent cas, concernent l'arrestation et la détention de M. Kwon Young-kil, ancien président de la Confédération

coréenne des syndicats (KCTU), et le licenciement de dirigeants et de membres de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires (KAGEWC).

- 837.** *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet du procès en appel de Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU. Etant donné que le gouvernement avait indiqué que la décision de la cour d'appel était prévue pour la fin du mois d'avril 2004, le comité demande au gouvernement de l'informer de l'issue de l'appel interjeté, et de lui fournir une copie du jugement de la cour.*
- 838.** *En ce qui concerne le licenciement de 12 personnes liées à la KAGEWC, le comité prend dûment note des activités illégales qu'elles auraient, selon la déclaration du gouvernement, déployées, notamment une tentative de constituer un syndicat, la tenue d'assemblées illégales à l'extérieur, leur irruption dans les bureaux du ministre du Gouvernement et des Affaires intérieures (MOGAHA) et les dégâts ainsi causés, la décision illégale de lancer une grève générale, de prendre un congé annuel et de s'absenter à plusieurs reprises, sans autorisation, afin de pouvoir organiser cette grève. Le gouvernement déclare que, afin de pouvoir rétablir l'ordre et la discipline dans la fonction publique, 12 fonctionnaires ont fait l'objet de sanctions prévues par la loi applicable, puis d'une décision du comité disciplinaire. Quatre de ces fonctionnaires ont été réintégrés dans leur emploi après une demande de réexamen de leur cas. Un travailleur, M. Oh Myeong-nam, a été définitivement licencié par décision de la Cour suprême. Les autres cas sont en instance, des recours auprès du tribunal administratif et des demandes de réexamen ayant été présentés.*
- 839.** *Le comité regrette profondément que certaines difficultés auxquelles ces 12 fonctionnaires se sont heurtés semblent être dues à l'absence d'une législation garantissant leurs droits fondamentaux de liberté syndicale, notamment le droit de créer des organisations de leur choix et d'y adhérer, dont le comité n'a cessé de demander le respect depuis le premier examen de ce cas. A cet égard, le comité renvoie à ses conclusions contenues dans les paragraphes 814-819 plus haut. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats des procédures administratives et requêtes pour examen actuellement en cours, de même qu'une copie du jugement de la Cour suprême relatif au cas de M. Oh Myeong-nam.*

* * *

- 840.** *Le comité se voit dans l'obligation d'observer, avec regret, que si le gouvernement a, au cours des dernières années, fait part de sa volonté de résoudre les questions en suspens dans ce cas, aucun progrès n'a en fait été réalisé depuis l'adoption de la TULRAA. Il est vrai que beaucoup de problèmes qui subsistent sont complexes et ne peuvent pas être résolus par une simple décision, le comité est convaincu que, s'il était possible de trouver rapidement une solution, acceptable pour toutes les parties concernées et conforme aux principes de la liberté syndicale acceptés au niveau international, à ces problèmes, cela permettrait d'améliorer globalement les relations professionnelles dans ce pays. Le comité demande par conséquent instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour accélérer ce processus, tout en veillant à ce que tous les partenaires sociaux concernés soient pleinement consultés, y compris ceux qui ne sont pas représentés à la commission tripartite.*

Recommandations du comité

- 841.** *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les aspects législatifs du présent cas, le comité demande au gouvernement:*
- i) *de confirmer que le projet de loi sur les syndicats de fonctionnaires publics permet la possibilité d'un pluralisme syndical et de prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir pour faire en sorte que tous les fonctionnaires jouissent pleinement du droit d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;*
 - ii) *de prendre rapidement des mesures pour légaliser le pluralisme syndical, en pleine consultation avec tous les partenaires sociaux concernés, afin de garantir, à tous les niveaux, le droit des travailleurs d'établir les organisations syndicales de leur choix et d'y adhérer;*
 - iii) *de permettre aux travailleurs et aux employeurs de mener des négociations libres et volontaires sur la question du paiement des salaires aux délégués syndicaux à plein temps;*
 - iv) *de modifier la liste des services publics essentiels figurant à l'article 71 2) de la loi d'amendement sur les syndicats et l'harmonisation des relations de travail (TULRAA), de façon que le droit de grève ne puisse être limité que dans les services essentiels au sens strict du terme;*
 - v) *de supprimer l'obligation de notification (art. 40) et les sanctions pour violation de l'interdiction faite aux personnes non notifiées au ministère du Travail d'intervenir dans la négociation collective ou les différends du travail (art. 89 1) de la TULRAA);*
 - vi) *d'abroger les dispositions interdisant aux travailleurs licenciés et au chômage de maintenir leur affiliation syndicale et rendant des non-membres de syndicats inéligibles à des mandats syndicaux (art. 2 4) d) et art. 23 1) de la TULRAA);*
 - vii) *de rendre l'article 314 du Code pénal (entrave à l'activité des entreprises) compatible avec les principes de la liberté syndicale, de remédier à la situation de tout travailleur qui aurait pu être pénalisé par cette disposition sur l'action collective non violente et de fournir de plus amples détails, incluant copie de toute décision judiciaire, sur les 28 cas de travailleurs arrêtés pour entrave à l'activité d'une entreprise en 2003, malgré l'absence d'actes violents;*
 - viii) *de le tenir informé des progrès accomplis à l'égard de toutes les questions susmentionnées.*
- b) *En ce qui concerne les aspects factuels du présent cas:*
- i) *le comité demande au gouvernement de l'informer de l'issue de l'appel interjeté par M. Kwon Young-kil, ancien président de la KCTU, et de lui envoyer une copie du jugement que la cour rendra;*

- ii) *notant que le licenciement des 12 fonctionnaires liés aux activités de l'Association coréenne des comités d'entreprise des fonctionnaires est dû en grande partie à l'absence d'une législation garantissant leurs droits fondamentaux de liberté syndicale et que quatre des personnes licenciées ont déjà été réintégrées, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur les résultats des procédures administratives et requêtes pour examen actuellement en cours, de même qu'une copie du jugement de la Cour suprême relatif au cas de M. Oh Myeong-nam.*

CAS N° 2138

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de l'Equateur présentées par

- la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Obstacles à l'enregistrement d'un syndicat de l'entreprise COSMAG, cette dernière exerçant des pressions sur les travailleurs pour qu'ils démissionnent du syndicat de manière à empêcher l'enregistrement de ce dernier faute du minimum légal de membres; refus de convoquer un tribunal d'arbitrage dans le cas de l'Hôtel Chalet Suisse; législation qui restreint les droits syndicaux; poursuites au pénal contre 11 dirigeants syndicaux qui avaient appelé à une grève sur le tas dans le secteur de la sécurité sociale.

842. Le comité a examiné ce cas à ses réunions de mars 2002 et juin 2003, et présenté à ces deux occasions un rapport provisoire. [Voir 327^e rapport, paragr. 525 à 547, et 331^e rapport, paragr. 396 à 415, approuvés par le Conseil d'administration lors de ses 283^e et 287^e réunions en mars 2002 et juin 2003, respectivement.]
843. Le gouvernement a adressé de nouvelles observations dans des communications des 16 septembre 2003 et 13 avril 2004.
844. L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

845. Lorsqu'il a examiné ce cas à sa réunion de juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes concernant les questions restées en suspens [voir 331^e rapport, paragr. 415]:

- a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le rapport de l'inspection du travail sur les allégations relatives à des pressions exercées par l'entreprise COSMAG sur les travailleurs, pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat, et pour empêcher ainsi l'enregistrement du syndicat en formation, dont le nombre des membres est inférieur au minimum légal requis.
- b) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte mis à jour de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens.

[Selon les plaignants, les articles 190 et 191 permettent à l'employeur de négocier un pacte collectif avec les travailleurs, sans exiger qu'ils soient membres d'un syndicat.]

- c) S'agissant des allégations relatives à l'article 94 de la loi sur la transformation économique qui prévoit une «unification salariale», le comité demande aux organisations plaignantes d'indiquer spécifiquement en quoi l'application de cette disposition viole les droits syndicaux. Le comité demande également au gouvernement de préciser sa position en fournissant à cet égard de plus amples renseignements.
- d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui communiquer ses observations sur les allégations relatives à l'Hôtel Chalet Suisse.

[Les allégations se réfèrent à la non-convocation par l'autorité administrative du tribunal de conciliation et d'arbitrage, suite à la demande déposée par le comité d'entreprise des travailleurs de l'Hôtel Chalet Suisse.]

- e) Le comité demande au gouvernement de lui faire savoir si les 11 dirigeants syndicaux de l'IESS (Roberto Checa, Ana Herrera, Marlene Cartagena, José Ortiz, Gloria Correa, Wilson Salguero, Lenín Villalba, Bolívar Cruz Vásquez, Judith Chuquer, Angel López et Adolfo Nieto) sont victimes de poursuites pénales et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les motifs d'accusations et les charges qui leur sont imputés. De même, le comité demande au gouvernement de lui faire connaître toute décision ou jugement prononcé à cet égard.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

846. Dans ses communications des 16 septembre 2003 et 13 avril 2004, le gouvernement déclare que les travailleurs de l'entreprise COSMAG ont expressément renoncé en 2000 à leur intention de se syndiquer; il y a même eu des actes volontaires de cessation (cessation de la relation de travail aux termes d'un accord entre les parties) sans que, pour autant que l'on sache, des anciens travailleurs de l'entreprise COSMAG aient présenté collectivement ou individuellement un recours administratif ou judiciaire pour exiger que l'on respecte ou que l'on cesse de transgresser un droit quelconque. Le ministère du Travail s'est limité à suivre la procédure administrative prévue pour l'admission des organisations syndicales, au cours de laquelle il a constaté que le nombre minimum de membres n'était pas atteint, outre le fait que certains des travailleurs concernés avaient été embauchés à l'essai et qu'ils n'étaient donc pas restés assez longtemps dans l'entreprise pour confirmer leur demande de création d'une organisation syndicale. Ainsi qu'il ressort du rapport d'inspection, une rencontre a eu lieu avec quatre des travailleurs précédemment intéressés à se syndiquer et, de la même façon, et en leur présence, l'employeur a été informé sur la liberté syndicale et l'obligation de non-ingérence dans les affaires syndicales, de sorte que si l'intention d'une syndicalisation se manifeste de nouveau dans l'avenir on devra procéder selon la loi. Le gouvernement transmet un rapport de l'inspection du travail, un document signé du dirigeant de l'entreprise (tous deux datés de mars 2003), plus une copie de six documents de cessation de quatre contrats d'embauche à l'essai.

847. Dans le cas des allégations relatives à l'Hôtel Chalet Suisse, le gouvernement signale que l'autorité s'est limitée à appliquer la loi et que les relations entre travailleurs et employeurs dépendent du lien contractuel établi dans le cadre de la loi. Il a été en l'occurrence constaté

que les travailleurs eux-mêmes en conflit interne se sont déclarés entre eux incompetents en tant que représentants et ont même exprimé explicitement devant l'administration du travail leur renoncement à l'action collective dans leur majorité; la partie qui a engagé l'action administrative n'a fait connaître aucun motif, vu qu'elle ne s'est pas présentée devant l'administration du travail pour exposer son argumentation juridique, ainsi qu'il ressort du rapport du 14 septembre 2000 de la Direction du travail de Quito; dans ces circonstances, le ministère ne peut donner suite à l'affaire puisqu'il a été reçu une demande expresse d'annulation de la pétition collective revêtu des signatures correspondantes, et qu'il n'existe pas de contradicteur légitime. Le gouvernement joint une communication d'août 2000 signée par les travailleurs de l'Hôtel Chalet Suisse, dans laquelle ces derniers indiquent que la pétition collective a été présentée sans qu'ils aient été consultés et demandent le classement de cette pétition. Le gouvernement joint aussi un rapport de la Direction générale du travail datée du 14 septembre 2000 dans lequel il est constaté que les auteurs de la réclamation collective n'ont pas comparu bien qu'ils aient été invités et convoqués à une réunion sur la communication d'août susmentionnée.

848. Concernant l'article 94 de la loi de transformation économique de l'Etat, le gouvernement déclare qu'elle ne contrevient pas aux principes fondamentaux des travailleurs et qu'elle vise uniquement à uniformiser les éléments de la rémunération, vu qu'ont été créées durant des années, au cours des deux dernières décennies, diverses indemnités à caractère général et, dans certains cas, uniquement dans le cadre institutionnel ou local, sans que ces primes influent sur la rémunération de base; par conséquent, la seule chose que l'on a cherché à faire, c'est d'intégrer ces éléments à la rémunération, pour former une masse salariale unique, et débloquer les ressources budgétaires nécessaires pour pouvoir payer les agents publics, sans pour autant toucher au montant des rémunérations versées jusque-là. Cette unification des rémunérations n'a aucunement pour objet de restreindre la négociation ni les augmentations de salaire qui peuvent être obtenues dans le secteur privé par le biais de la négociation collective. L'article 94 de la loi mentionnée dit ceci: «UNIFICATION DES REMUNERATIONS – Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, seront unifiés et intégrés aux rémunérations perçues par les travailleurs du secteur *privé* du pays les montants correspondant aux quinzième et seizième mois, en vertu de quoi lesdites primes ne seront plus versées dans le secteur privé.»

849. Le gouvernement remet à l'OIT le texte de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens, en signalant qu'elle ne contrevient pas aux principes relatifs aux droits des travailleurs. L'article 190 de cette loi se substitue à l'article 224 du Code du travail, qui disait ceci:

Art. 224 – On entend par contrat ou accord collectif l'accord passé entre un ou plusieurs employeurs et une ou plusieurs associations de travailleurs légalement constituées, selon le cas, dans le but de fixer les conditions ou les bases en vertu desquelles seront conclus les contrats individuels de travail prévus dans l'accord.

L'article 191 de la loi supprime l'article 225 du Code du travail, qui disait ceci:

Art. 225 – L'employeur qui engagera au moins quinze travailleurs membres d'une association sera tenu de conclure un contrat collectif lorsque cette dernière le lui demandera. Lorsqu'il existera un comité d'entreprise, il incombera à la direction du comité de représenter les travailleurs dans le cadre du contrat collectif. En l'absence d'un tel comité, la représentation des travailleurs dépendra de ce qu'aura décidé l'association contractante, conformément à ses statuts.

Le gouvernement joint un jugement de la Cour constitutionnelle dans lequel elle déclare l'inconstitutionnalité de l'article 190.

C. Conclusions du comité

850. *Le comité note que le présent cas concerne: 1) les pressions que la société COSMAG aurait exercées en l'an 2000 pour que les travailleurs quittent le syndicat, empêchant ainsi l'enregistrement du syndicat en voie de formation faute d'atteindre le nombre minimum légal de membres; 2) les articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement qui, selon les plaignants, permettent des négociations collectives avec des travailleurs non syndiqués; 3) l'article 94 de la loi sur la transformation économique de l'Etat, qui limiterait les négociations salariales.*

851. *Concernant les pressions alléguées que l'entreprise COSMAG aurait exercées en 2000 pour que les travailleurs quittent le syndicat, empêchant ainsi l'enregistrement du syndicat en formation faute d'atteindre le nombre minimum légal de membres, le comité prend note des indications suivantes fournies par le gouvernement: 1) aucun travailleur n'a engagé d'action en justice sur cette question; 2) certains travailleurs avaient été embauchés à l'essai et, de ce fait, ne sont pas restés dans l'entreprise et n'ont pas confirmé leur demande de création d'une organisation syndicale; 3) quatre des travailleurs intéressés par la création d'un syndicat sont restés dans l'entreprise. Selon un document d'inspection (mars 2003), le directeur actuel a indiqué que la majorité des travailleurs organisés avaient été abusés par leur supérieur, lequel leur avait fait signer des feuilles en blanc qui ont ensuite servi à constituer le syndicat, et que l'entreprise ne s'est jamais opposée à la liberté syndicale. Dans un rapport daté de mars 2003, l'inspection du travail présente les conclusions suivantes:*

S'il est vrai que M. Mayor José Cano (actuellement directeur général de l'entreprise) affirme que les travailleurs ayant constitué une organisation ont décidé de démissionner de l'entreprise, ce qui explique qu'il n'en reste aujourd'hui plus que quatre, et s'il est clair qu'ainsi le syndicat n'a pu être légalement reconnu faute d'avoir atteint le nombre minimum de membres prescrit par la loi il semble toutefois curieux que, après être allés jusqu'à annoncer la formation d'une organisation syndicale, tous les travailleurs se soient retirés brutalement; dans ces circonstances, il n'est pas possible aujourd'hui de savoir ce qui s'est passé exactement, lesdits travailleurs n'étant plus dans l'entreprise, et étant donné qu'il existe pour ces travailleurs des déclarations «pour solde de tout compte» rédigées dans les formes et détaillées, comme le prévoit l'article 592 du Code du travail.

De même, il ressort des documents fournis par le gouvernement que six travailleurs ont mis fin à leur relation avec l'entreprise par un accord mutuel (la majorité d'entre eux en décembre 2000) et que quatre autres travailleurs avaient signé un contrat de travail à l'essai daté de 1995 (pour deux d'entre eux), de 1998 (pour l'un d'entre eux) et de 2000 (pour l'un d'entre eux).

852. *Dans ces conditions, compte tenu du fait que l'explication donnée par le nouveau directeur de l'entreprise sur les allégations n'a pas été retenue par l'inspection du travail, le comité n'exclut pas que, en 2000, à la suite de pratiques antisyndicales, le syndicat en formation ait été privé du nombre minimum légal de membres nécessaire à son enregistrement. Les faits remontant à l'an 2000, il serait difficile de réintégrer les travailleurs congédiés, d'autant plus que le rapport de l'inspection du travail semble indiquer que l'on ne connaît pas le domicile des intéressés. Le comité demande toutefois au gouvernement de s'assurer que nul ne fait l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées et rappelle que, lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir par des mesures appropriées le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait, s'il est besoin, être assortie de mesures comportant la protection des travailleurs contre tout acte de discrimination antisyndicale en matière d'emploi. Ce principe revêt une importance particulière quand des actes de discrimination font obstacle à l'enregistrement d'un syndicat. Le comité demande donc au gouvernement de faire tous les efforts voulus pour*

localiser les travailleurs en question afin qu'ils puissent être réintégrés dans l'entreprise ou, si cela s'avère impossible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate.

- 853.** *Concernant l'allégation relative à l'Hôtel Chalet Suisse (non-convocation du Tribunal de conciliation et d'arbitrage par l'autorité administrative en vertu de la demande effectuée par l'organisation syndicale à la suite de la présentation d'un contrat collectif), le comité prend note de la déclaration du gouvernement et des documents joints selon lesquels: 1) les travailleurs intéressés n'ont pas été consultés sur la demande de l'organisation syndicale et ont émis le souhait que ladite demande ou pétition syndicale soit classée; 2) les signataires de la ladite demande ne se sont pas présentés devant l'autorité administrative lorsqu'elle les a convoqués en 2002 à propos de la demande de classement formulée par les travailleurs intéressés.*
- 854.** *Concernant l'allégation relative à l'article 94 de la loi de transformation économique de l'Etat (dont le texte est reproduit par le gouvernement dans sa réponse), le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle cette disposition ne restreint pas la négociation d'augmentations de salaires mais vise à unifier les éléments de la rémunération. Le comité comprend que cette disposition a pour but de simplifier la fixation des rémunérations des travailleurs et que, si elle n'interdit pas d'augmenter les rémunérations, elle semble néanmoins interdire les augmentations salariales supplémentaires en fonction de critères spécifiques.*
- 855.** *Concernant l'allégation relative aux articles 190 et 191 de la loi de promotion de l'investissement et de participation des citoyens (qui, selon les plaignants, permettent les négociations collectives avec des travailleurs non syndiqués), dont le texte est joint à la réponse du gouvernement, le comité prend note du fait que la Cour constitutionnelle a déclaré l'article 190 inconstitutionnel au motif qu'il contrevient au principe de garantie constitutionnelle de la négociation collective et à la convention n° 98, et que l'article 191 annule purement et simplement l'article 225 du Code du travail. En conséquence, le comité prie le gouvernement de modifier l'article 190 en question afin de le mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98 ratifiées par l'Equateur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 856.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de garantir que nul ne fait l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. Le comité demande au gouvernement de faire les efforts voulus pour localiser les travailleurs victimes d'actes de discrimination, afin qu'ils puissent être réintégrés dans la société COSMAG ou, si cela s'avère impossible, qu'ils reçoivent une indemnisation adéquate.*
 - b) Le comité prie le gouvernement de modifier l'article 190 de la loi sur la promotion de l'investissement et la participation citoyenne (déclarée inconstitutionnelle par la Cour constitutionnelle) afin de le mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, ratifiées par l'Equateur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2330

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Honduras
présentée par**

- le Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH) et
- le Collège professionnel, Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH), appuyée par l'Internationale de l'éducation

Allégations: Interdiction faite aux organisations d'enseignants de tenir des assemblées et de faire des manifestations, activités considérées comme des délits; condamnation à des amendes pour de prétendus actes illicites commis par les organisations d'enseignants; demande de retrait de la personnalité juridique de deux organisations d'enseignants par le Procureur général de la République; suspension de la retenue à la source des cotisations syndicales dues par les membres aux organisations d'enseignants, ce qui porte préjudice aux œuvres sociales des membres; poursuites judiciaires contre 12 dirigeants enseignants, sous de fausses accusations de délits d'incendie et de dommages, l'un de ces dirigeants étant accusé de calomnies, injures et diffamation; refus des autorités de reconnaître le droit de représentation des organisations enseignantes; violation du droit à la négociation collective, et du Statut des enseignants honduriens en matière salariale.

857. La plainte figure dans une communication conjointe du Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH) et du Collège professionnel, Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH) en date du 9 mars 2004. Par communication datée du 22 mars 2004, l'Internationale de l'éducation (IE) a soutenu la plainte. Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communication datée du 16 août 2004.

858. Le Honduras a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

859. Dans sa communication datée du 9 mars 2004, le Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH) (affilié à la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras, elle-même affiliée à l'Organisation régionale interaméricaine des travailleurs, à la Confédération internationale des syndicats libres et à l'Internationale de l'éducation) et le Collège professionnel, Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH) (affilié à l'Internationale de l'éducation) allèguent que le secrétariat d'Etat du ministère de l'Education et d'autres institutions d'Etat ont entamé une série d'actions de répression, de discrimination et d'ingérence antisyndicales dans le but d'ignorer l'application du Statut des enseignants honduriens et de l'éliminer, statut qui est l'instrument juridique équivalant à une convention collective du travail, produit de nombreuses années de lutte, et institué par le décret-loi n° 136-97 du 11 novembre 1997, approuvé par le Congrès national de la République.

860. Ces actes de répression, de discrimination et d'ingérence antisyndicale consistent en:

- a) l'interdiction faite au COPEMH et au COPRUMH et à leurs présidents d'organiser des activités et des événements professionnels tels que des assemblées et des manifestations, ces activités étant considérées comme un délit; cette interdiction a été formulée par le secrétariat d'Etat de l'Education dans une décision datée du 22 août 2002;
- b) la condamnation de ces organisations à des sanctions économiques (amendes) par le secrétariat d'Etat dépendant du bureau de l'éducation sans qu'aucune disposition légale ne l'y autorise. Ceci est arrivé sous forme d'une mise en demeure datée du 9 octobre 2002, par laquelle il est intimé au président du COPEMH l'ordre de payer, dans les 24 heures, auprès de la Trésorerie générale de la République, une amende de 500 lempiras pour des actes illicites dont l'organisation se serait rendue coupable. De la même manière, par une mise en demeure datée du 28 août 2002, le COPEMH et le COPRUMH, par leurs présidents, se sont vu intimer l'ordre de payer, dans les 24 heures, auprès de la Trésorerie générale de la République, une amende de 1 000 lempiras, amende infligée, selon le secrétariat, au motif qu'ils avaient récidivé dans leur refus d'appliquer une décision datée du 22 août 2002. Tout ceci constitue une manœuvre pour obliger l'organisation et ses membres à se soumettre aux directives et aux politiques du gouvernement, en ne respectant pas son droit d'organiser librement ses activités, ni le droit de formuler le programme d'action prévu dans la convention n° 87 de l'OIT, droit également prévu et développé dans le Statut des enseignants honduriens, le Règlement général du statut des enseignants honduriens et la loi portant création des collèges d'enseignants;
- c) la demande de retrait de la personnalité juridique introduite par le Procureur général de la République auprès du premier tribunal du travail, retrait annoncé le 17 mai 2003 dans les journaux du pays;
- d) la suspension de la retenue à la source de la cotisation syndicale due par les membres au COPEMH et au COPRUMH. Le secrétaire d'Etat de l'Education, n'ayant pas réussi à soumettre les organisations d'enseignants à ses politiques, leur a notifié, par la communication n° 027-SE-03, datée du 7 janvier 2003, qu'à partir de décembre 2002 le secrétariat de l'Education n'effectuerait plus de retenue à la source sur les salaires des enseignants au titre de cotisations ou d'obligations de ceux-ci envers leur organisation (cotisation syndicale); ceci viole l'article 10, alinéa 2, du Statut des enseignants honduriens et l'article 20, alinéa 1, du Règlement général du statut des enseignants honduriens; les retenues à la source étaient effectuées depuis la création de ces deux organisations jusqu'au jour où le ministre a notifié qu'il ne le ferait plus.

En conséquence, la police d'assurance-vie a été suspendue et les ayants droit des enseignants ne sont plus protégés; la police d'assurance maladie-hospitalisation a elle aussi été suspendue, par conséquent les enseignants et leurs ayants droit ne jouissent plus du droit à l'assistance médicale offerte par ledit service; la prestation d'assistance pour les frais médicaux et les frais d'inhumation est aussi suspendue; le paiement des pensions de réversion pour les enseignants retraités a aussi été suspendu; enfin les prêts personnels concédés aux membres sont aussi suspendus, ce qui va les obliger à recourir aux usuriers au détriment du budget familial;

- e) la mise en accusation de dirigeants et de membres de l'organisation. En octobre 2002, plusieurs dirigeants des organisations ont été assignés en justice: le professeur Eulogio Chávez Doblado (président à ce moment-là), Carlos Alberto Murillo, Andrés Martínez, Ricardo Pastrana, Joel Núñez Medina, Nelson Edgardo Cáliz (président de l'organisation pour la période 2004-05), Carlos Alberto Lanza et Luis Alonso Sosa, du COPEMH et les professeurs Jorge Alberto Franco (président de l'organisation à ce moment-là), German Yobany Hernández, Fátima Mercedes Andino, Carlos Roberto Leal et Angel Octavio Martínez (président de l'organisation pour la période 2004-05) contre lesquels le Procureur général de la République a déposé des accusations devant le tribunal pénal de Tegucigalpa, leur imputant des délits d'incendie, des dommages causés aux biens de l'Etat du Honduras et des délits commis par des particuliers qui auraient outrepassé l'exercice des droits que leur garantit la Constitution. Cependant, étant innocents, ils ont été acquittés par le tribunal.

861. Par la suite, le ministre de l'Education, Carlos Avila Molina, a mis en accusation l'actuel président de l'organisation, M. Nelson Edgardo Cáliz, l'accusant du délit de calomnies, injures et diffamation, pour avoir dénoncé des actes d'ingérence du secrétariat de l'Education visant à contrôler l'organisation du corps enseignant et à essayer d'y placer des candidats acquis au gouvernement. Le tribunal compétent a acquitté Nelson Edgardo Cáliz par décision datée du 21 octobre 2003, mais le ministre de l'Education a présenté un recours en cassation devant la Cour suprême de justice; donc, il y a danger qu'il soit privé de liberté et empêché d'assurer la présidence de l'organisation.

862. Les organisations plaignantes ajoutent que leur droit de représenter et défendre légalement les droits de leurs membres leur est refusé et est ignoré. En date du 10 décembre 2002, ces organisations ont déposé une plainte contre l'Etat du Honduras pour demander l'application du régime économique établi dans les articles 46 à 53 du Statut des enseignants, et 161 et 162 du Règlement général du statut, et reprochant d'avoir appliqué, à la place dudit régime économique, un accord conclu entre l'Etat et une partie des organisations d'enseignants le 5 juillet 2002. Dans ce jugement, le tribunal ainsi que la Cour d'appel du contentieux administratif, siégeant dans cette ville à la demande du Procureur général de la République, ont refusé en janvier 2004 le droit que la loi constitutive offre aux membres d'être représentés par l'organisation. Actuellement, un recours *en amparo* (garantie des droits constitutionnels), interjeté auprès de la Cour suprême de justice contre les décisions qui nient à l'organisation le droit de représenter ses membres, est en attente de jugement.

863. Les plaignants allèguent également que le droit à la négociation collective a été violé. A partir du 1^{er} janvier 2002, les salaires des membres des organisations plaignantes ont été versés, conformément à l'accord (contrat) conclu entre des autorités du gouvernement et d'autres organisations enseignantes en date du 5 juillet 2002, accord qui ignore complètement le régime économique établi dans le Statut des enseignants honduriens. A partir de janvier 2004, le décret n° 220-2003 du 19 décembre 2003, publié dans *La Gaceta* du 12 janvier 2004, est entré en vigueur, accord qui intègre la loi de réaménagement du système de rétributions du gouvernement central; cette loi abolit le régime salarial du Statut des enseignants honduriens, violant et restreignant en même temps la négociation

engagée par l'Etat et les autres organisations syndicales en date du 5 juillet 2002. Ces actions enfreignent l'article 4 de la convention n° 98.

B. Réponse du gouvernement

- 864.** Dans sa communication datée du 16 août 2004, le gouvernement déclare en ce qui concerne l'interdiction qui aurait été faite par le secrétariat de l'Education aux collèges d'enseignants (COPEMH et COPRUMH) d'organiser des activités et des événements professionnels (assemblées, manifestations), que, par décision du 22 août 2002, le secrétariat de l'Education a ordonné aux organisations d'enseignants de «mettre fin à leurs actes de désobéissance et de cesser d'appeler le personnel enseignant du premier cycle de l'enseignement secondaire à la désobéissance, à l'arrêt intempestif du travail et à l'abandon des postes de travail, à la participation à des actes d'outrage et de violation de l'ordre public et autres actes affectant la libre circulation des personnes, des marchandises et des services, que ce soit en les incitant ou en y participant, ainsi que de s'abstenir de continuer à exprimer publiquement des phrases et des affirmations offensant ou ternissant l'image de l'institution et de ses représentants». Cette décision était basée sur l'article 8, alinéa 1, de la convention n° 87 qui dispose: «Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.» C'était précisément le but de la décision, c'est-à-dire que l'exercice du principe d'autonomie syndicale doit rester dans le cadre de la loi en vigueur dans le pays. Ce qui s'est produit a dépassé le cadre de la légalité du pays quand des membres des deux collèges d'enseignants ont fait de violentes manifestations, utilisant des matraques, des bombes artisanales (cocktails Molotov) et des pierres, ont incendié des pneus et un véhicule, ont causé des dommages à des biens de l'Etat (destruction de la grille qui entoure les bâtiments du Congrès national), ont occupé des routes, faisant obstacle à la garantie de libre circulation établie par la Constitution de la République. En aucune manière et sur aucun point, il n'y a eu d'interdiction de l'exercice du principe d'autonomie syndicale et l'Etat ne s'est rendu coupable d'aucun «acte d'ingérence» comme déclaré dans la plainte. Le gouvernement souligne à cet égard que le concept d'acte d'ingérence, tel que prévu dans l'alinéa 2 de l'article 2 de la convention n° 98, ne peut en aucune manière fonder les allégations de la plainte. Les deux collèges d'enseignants ont demandé la nullité de la décision en question, demande à laquelle il n'a pas été fait droit.
- 865.** Au sujet de l'allégation concernant la condamnation des organisations d'enseignants à des sanctions économiques (amendes) par le secrétariat de l'Education, prétendument sans fondement juridique, le gouvernement déclare que les amendes mentionnées par les plaignants ont été imposées en raison d'actes illégaux dont les organisations sociales se sont rendues coupables, actes auxquels il a été fait référence plus haut. La base légale en a été l'alinéa 500(2) a) du Code du travail qui établit que «toute violation des normes du présent titre (liberté du travail) sera ainsi sanctionnée: 2° a) amendes allant jusqu'à cinq cents lempiras (Lps 500,00) pour la première fois; ...». Il n'est pas vrai que l'amende ait été infligée pour «... obliger l'organisation et ses membres à se soumettre aux directives et aux politiques du gouvernement, ne respectant pas le droit de libre organisation des activités et les violant, ni le droit de formuler le programme d'action envisagé dans la convention n° 87 de l'OIT». Les amendes ont été infligées pour actions violentes et arrêts intempestifs du travail qui ont troublé l'ordre public.
- 866.** Quant à la demande de retrait de la personnalité juridique des collèges d'enseignants appelés COPEMH et COPRUMH, déposée par le Procureur général par-devant l'autorité judiciaire, le gouvernement indique que ceci est dû à un acte légitime du Procureur général de la République. Cet acte n'a pas été motivé par des raisons de répression à l'encontre des organisations mentionnées à cause d'une présumée exigence de respect du statut de l'enseignant. La demande de retrait est due à l'attitude déraisonnable et violente des deux

organisations d'enseignants qui ont opté pour le déclenchement au niveau national de manifestations publiques avec occupation de routes, voies et bâtiments publics, incendie de véhicules, saccage et destruction de mobilier scolaire, expression d'insultes par les médias, bombes incendiaires de fabrication artisanale (cocktails Molotov), utilisation de matraques, pierres et briques tout ceci ayant entraîné des blessures à des particuliers et à des membres de la police, et bien sûr cessation au niveau national de leurs responsabilités de travail, laissant toute la population scolaire sans enseignement. Tout ceci s'est déclenché suite à l'accord conclu avec le gouvernement dans la commission bipartite intégrée par des représentants du pouvoir exécutif et de quatre organisations enseignantes. Dans cet accord a été incluse la résolution du 5 juillet 2002 pour l'application du Statut des enseignants honduriens, liée aux demandes salariales des enseignants et aux dates d'augmentation. Cette résolution a été approuvée par le décret-loi n° 347-2002, publié dans le *Journal officiel* le 4 décembre 2002. Cet accord a été rejeté par les dirigeants des deux collèges enseignants, COPEMH et COPRUMH; même si leurs adhérents ont bénéficié de l'augmentation de salaire convenue, aucun d'entre eux n'a renvoyé ce paiement ni n'a formulé de réclamation ou de réserve vis-à-vis du paiement reçu, avalisant ainsi les accords dont ils ont profité. Devant le désordre et l'anarchie au niveau national, où il y a eu altération totale de l'ordre public, le Procureur général de la République a engagé une action, demandant le retrait de la personnalité juridique de ces organisations.

- 867.** Quant à l'allégation concernant la suspension, par le secrétariat de l'Education, de la retenue à la source de la cotisation payée par les membres du COPEMH et du COPRUMH, le gouvernement indique que la décision du secrétariat de l'Education de ne plus effectuer les retenues à la source des cotisations dues par les membres au COPEMH et au COPRUMH a nettement obéi à des raisons d'ordre économique. D'une part, aucune disposition légale n'obligeait le secrétariat à effectuer lesdites retenues et, d'autre part, cette opération représentait un coût administratif très lourd. Il n'est pas vrai que le secrétariat de l'Education se soit rendu coupable de violation de l'alinéa 2 de l'article 10 du Statut des enseignants honduriens puisque cette disposition n'oblige pas le secrétariat d'Etat à effectuer ces retenues. Voici le texte de cette disposition: «effectuer les retenues à la source des cotisations volontaires, légales et judiciaires du salaire de l'enseignant et payer celles-ci avec ponctualité aux institutions correspondantes». D'autre part, l'article 30 de la loi organique relative à l'organisation du Collège professionnel, Union du corps enseignant du Honduras (COPRUMH), à l'alinéa *d*) établit ce que suit: «exiger et percevoir le paiement des cotisations ordinaires et extraordinaires convenues», et la loi organique relative à l'organisation du Collège des professeurs du premier cycle de l'enseignement secondaire du Honduras (COPEMH), à l'alinéa *c*) de l'article 25 établit, parmi les attributions du secrétaire des Finances de ladite organisation, ce que suit: «percevoir les revenus du Collège et effectuer les paiements qui auront été légalement autorisés».
- 868.** De tout ce qui précède, il ressort très clairement que le secrétariat de l'Education n'a aucune obligation légale de retenir à la source les cotisations des enseignants à verser à leurs organisations enseignantes respectives et que, vu les contraintes administratives dont souffre le secrétariat de l'Education, il était nécessaire d'en réduire les coûts. En outre, étant donné qu'il s'agit d'une obligation des organisations enseignantes, conformément à leurs lois respectives, de percevoir le paiement des cotisations de leurs membres, on ne voit pas pourquoi la non-retention de leur part causerait un préjudice à leurs collègues. Le COPEMH et le COPRUMH ont intenté les recours en justice appropriés contre la décision du secrétariat de l'Education de ne plus effectuer les retenues à la source des cotisations dues par les adhérents; ces recours sont actuellement en instance (cette question a été résolue dans l'accord du 10 juillet 2004, mentionné ci-après).
- 869.** En ce qui concerne la mise en accusation de dirigeants et de membres des organisations enseignantes, le gouvernement déclare que, devant les faits de vandalisme commis par les

dirigeants enseignants et leurs membres, complètement hors la loi, le Procureur général de la République, en sa condition de représentant légal de l'Etat du Honduras, a accusé les dirigeants des collèges enseignants d'avoir commis des délits de blessures, incendie et dommages au préjudice de l'Etat du Honduras et de l'ordre public interne pour les faits produits les 24 et 25 octobre 2002. Les citoyens de Tegucigalpa ont été témoins de ces lamentables événements. Il convient de signaler que la plainte pour calomnies, injures et diffamation commis par Nelson Edgardo Cáliz au préjudice du ministre de l'Education Carlos Avila Molina a été le résultat d'une action personnelle et du droit garanti à toute personne de recourir aux tribunaux de la République comme prescrit dans l'article 82 de la Constitution de la République. Monsieur Cáliz a été accusé pénalement et l'action engagée est en instance devant les tribunaux de la République. Le gouvernement insiste sur le fait que toutes ces actions intentées contre des membres et des dirigeants enseignants n'ont rien à voir avec les actions syndicales qui découlent du principe d'autonomie syndicale.

- 870.** Quant à l'affirmation des plaignants que «le droit concédé à l'organisation enseignante de représenter et défendre légalement les droits de ses membres aurait été empêché et ignoré», le gouvernement signale que les collèges enseignants ont déposé une plainte en justice pour faire déclarer nul et non avenu l'acte administratif du décret-loi n° 347-2002 approuvant la résolution du 5 juillet 2002, par lequel les salaires ont été réajustés, ce avec quoi ils n'étaient pas d'accord. Le 19 mai 2003, le tribunal administratif a déclaré la demande irrecevable, vu qu'elle avait été engagée par une personne juridiquement incapable, qui n'était pas dûment représentée et n'était pas légitimée, puisque les textes régissant le COPEMH et le COPRUMH ne contiennent aucune disposition autorisant ces collèges à exercer la représentation légale de leurs adhérents. L'argument avancé par les organisations enseignantes est que cette décision nie «le droit que la loi constitutive offre à ses membres d'être représentés par l'organisation». D'une part, cet argument n'a rien à voir avec le secrétariat de l'Education, vu que c'est une décision du pouvoir judiciaire, d'autre part, les plaignants ne mentionnent pas le passage de la décision où cette affirmation serait contenue.
- 871.** En ce qui concerne l'allégation relative à la violation du droit de négociation collective, le gouvernement signale que les plaignants argumentent que le décret n° 220-03 du 19 décembre 2003, qui contient la loi sur le réaménagement du système de rétribution du gouvernement central, abolit le régime salarial prévu dans le Statut des enseignants honduriens, et qu'en même temps il y a eu violation et restriction de la négociation engagée par l'Etat avec les organisations d'enseignants. Cette affirmation est basée sur l'article 4 de la convention n° 98 ainsi que sur les articles 3, 8 et 10 de la convention n° 87 de l'OIT.
- 872.** A ce sujet, l'augmentation du compte salarial du gouvernement central et des institutions décentralisées ces dernières années n'a pas gardé de relation avec les indices d'inflation et de croissance de l'économie, limitant la capacité de l'Etat du Honduras à faire face, avec ses propres ressources, aux besoins des groupes sociaux les plus vulnérables et de ceux qui vivent dans des conditions de pauvreté, ainsi qu'à ses disponibilités d'investissement.
- 873.** En ce qui concerne l'affirmation antérieure, il est signalé que la loi de réaménagement du système de redistribution du gouvernement central est d'application générale pour tous les employés publics, sans aucune distinction.
- 874.** Enfin, le gouvernement déclare qu'à la date du 10 juillet 2004 le gouvernement de la République, par une commission de médiation, a mis fin au conflit enseignant dans le cadre duquel la plainte a été présentée par le COPEMH et le COPRUMH. Si bien que, les parties en litige étant arrivées à un accord appelé «proposition de solution à la problématique de l'éducation», les motifs à l'origine de la plainte en question ont disparu et il y a eu un protocole d'accord mettant fin au conflit. Le gouvernement joint à sa

réponse le texte de l'accord qui inclut des clauses concernant les salaires et la redistribution, ainsi que l'engagement de l'Etat à décompter les cotisations en retard des membres envers les organisations plaignantes; pour leur part, les organisations plaignantes s'engagent à récupérer tous les jours le travail non effectué; le règlement inclut également des clauses en matière de sécurité sociale, de formation, de dotation en matériel, d'amélioration des programmes d'infrastructure et d'entretien, etc.; le gouvernement s'engage aussi à n'exercer aucun type de représailles contre les enseignants pour leurs actions pendant le mouvement, et les enseignants s'engagent à retourner immédiatement à leurs classes.

C. Conclusions du comité

- 875.** *Le comité observe que les organisations plaignantes ont présenté les allégations suivantes correspondant pour la plupart aux années 2002 et 2003, dans le contexte d'un conflit salarial dans le secteur enseignant: interdiction faite aux organisations enseignantes de tenir des assemblées et faire des manifestations, activités considérées comme des délits; condamnation à des amendes pour de prétendus actes illicites perpétrés par les organisations enseignantes; demande de retrait de la personnalité juridique de deux organisations d'enseignants par le Procureur général de la République; suspension de la retenue à la source des cotisations syndicales dues par les membres aux organisations d'enseignants, ce qui porte préjudice à leurs œuvres sociales; mise en accusation de 12 dirigeants enseignants, de prétendus délits d'incendie et de dommages leur étant imputés (l'autorité judiciaire les a par la suite acquittés), l'un de ces dirigeants étant accusé de prétendus délits de calomnies, injures et diffamation; et refus des autorités de reconnaître aux organisations enseignantes le droit de représenter leurs membres. Les organisations plaignantes allèguent également que le gouvernement a violé la négociation collective et le Statut des enseignants honduriens en prenant le décret n° 220-2003, entré en vigueur en janvier 2004 et qui, selon les plaignants, viole le Statut des enseignants honduriens et un acte (contrat) conclu par les autorités et d'autres organisations enseignantes le 5 juillet 2002, qui contenait des dispositions en matière salariale.*
- 876.** *Au sujet de cette dernière allégation et de la retenue à la source des cotisations dues par les membres aux organisations plaignantes, le comité prend note avec intérêt du protocole d'accord du 10 juillet 2004, conclu entre le gouvernement et les organisations d'enseignants (y compris les organisations plaignantes du présent cas), incluant des clauses concernant les salaires et la redistribution, ainsi que l'engagement du gouvernement de décompter les cotisations en retard dues par les membres aux organisations plaignantes; pour leur part, les organisations s'engagent à récupérer tous les jours non travaillés; l'accord inclut des clauses en matière de sécurité sociale, de formation, de dotation en matériel, d'amélioration des programmes d'infrastructure et d'entretien, etc.; le gouvernement s'engage aussi à n'exercer aucun type de représailles contre les enseignants pour leurs actions pendant le mouvement, et les enseignants s'engagent à retourner immédiatement à leurs classes. Le comité rappelle à cet égard que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 435.]*
- 877.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux années 2002 et 2003, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) en 2002, il y a eu de violentes manifestations d'enseignants au cours desquelles des membres des organisations plaignantes ont utilisé des matraques, des bombes artisanales (cocktails Molotov) et des pierres, ont détruit des biens publics et privés et ont occupé des routes, causant des blessures (à des particuliers et à des membres de la police), un incendie et des dommages*

qui n'ont rien à voir avec les actions syndicales; c'est dans ce contexte que le secrétariat de l'Education a lancé un appel pour qu'il soit mis fin aux actes d'outrage et de violation de l'ordre public, que cessent les arrêts intempestifs et l'abandon des postes de travail ainsi que l'expression publique de phrases et d'affirmations offensant et ternissant l'image de l'institution et de son représentant; 2) les amendes ont été infligées pour des actes de violence et des arrêts intempestifs qui ont troublé l'ordre public; 3) la demande de retrait de la personnalité juridique des organisations a constitué une réponse aux actes de violence mentionnés et à la cessation au niveau national des responsabilités de travail des enseignants qui ont laissé sans enseignement toute la population scolaire; 4) la mise en accusation de dirigeants et affiliés des organisations plaignantes a eu lieu suite aux délits signalés plus haut (les plaignants ont indiqué que les personnes en question ont été acquittées par l'autorité judiciaire); la plainte pour calomnies, injures et diffamation commises par le président de l'organisation enseignante (Nelson Edgardo Cáliz) a été déposée par le ministre de l'Education en tant qu'action personnelle; 5) en ce qui concerne le réajustement de salaire signé par d'autres organisations le 5 juillet 2002, aucune disposition légale n'autorise les organisations plaignantes à exercer la représentation légale de leurs adhérents; la question salariale a fait l'objet d'un protocole d'un accord auquel ont participé les organisations plaignantes.

878. *Le comité déplore les actes de violence qui se sont produits suite au conflit salarial qui a eu lieu fin 2002. Le comité rappelle que, s'il appartient aux syndicats de respecter les dispositions légales visant à assurer le maintien de l'ordre public, les autorités publiques n'en sont pas moins tenues de s'abstenir de toute intervention de nature à restreindre le droit des syndicats d'organiser librement la tenue et le déroulement des réunions. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 144.] Le comité observe que le protocole d'accord du 10 juillet 2004, signé par les organisations plaignantes, contient une clause de non-représailles contre le corps enseignant pour ses actes pendant le conflit. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si, en vertu de la clause de non-représailles, les sanctions (amendes) infligées au président du COPEMH, au COPEMH et au COPRUMH ont été abandonnées ou levées; ainsi que la demande de retrait de la personnalité juridique de ces organisations. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de la plainte déposée par le ministère de l'Education contre le dirigeant Nelson Edgardo Cáliz pour calomnies, injures et diffamation.*

879. *Enfin, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en amparo (garantie des droits constitutionnels) interjeté par les organisations plaignantes contre les décisions de justice qui, selon les allégations, leur nient le droit de représenter leurs membres.*

Recommandations du comité

880. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider et approuver les recommandations suivantes:*

- a) Tout en notant avec intérêt l'accord conclu le 10 juillet 2004 entre le gouvernement et les organisations plaignantes, et en particulier ses clauses en matière de salaires et de retenue à la source des cotisations syndicales, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de la clause de non-représailles dudit accord, les sanctions (amendes) infligées au président du COPEMH, au COPEMH et au COPRUMH ont été abandonnées ou levées; ainsi que la demande de retrait de la personnalité juridique desdites organisations.*

- b) *Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat de la plainte déposée par le ministre de l'Éducation contre le dirigeant Nelson Edgardo Cálix pour calomnies, injures et diffamation.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat du recours en amparo (garantie des droits constitutionnels) interjeté par les organisations plaignantes contre les décisions de justice qui, selon les allégations, leur nient le droit de représenter leurs membres.*

CAS N° 2228

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Inde
présentée par
la Centrale syndicale indienne (CITU)**

Allégations: Le plaignant allègue des actes de discrimination antisyndicale comprenant des licenciements, la répression d'une grève par la police et le refus de négocier de la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. qui est implantée dans la ZFE du Visakhapatnam de l'État d'Andhra Pradesh.

- 881.** Le comité a examiné ce cas et présenté des rapports intérimaires à sa réunion de mai-juin 2003 [voir 331^e rapport, paragr. 448 à 472, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287^e session (juin 2003)] et à sa réunion de novembre 2003. [Voir 332^e rapport, paragr. 730 à 751, approuvé par le Conseil d'administration à sa 288^e session (novembre 2003).]
- 882.** L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 883.** Lors de son dernier examen du cas, en novembre 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 332^e rapport, paragr. 751]:
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une enquête indépendante et approfondie est effectuée, avec la coopération de l'organisation plaignante, sur les points suivants:
- i) Les faits concrets qui auraient motivé les licenciements, suspensions et amendes infligés aux travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. S'il s'avérait que ces mesures ont été décidées au motif des activités syndicales déployées par les travailleurs, le comité demande au gouvernement d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et pour que ceux qui ont été suspendus ou se sont vu infliger une amende reçoivent une compensation. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
 - ii) Les faits concrets qui auraient motivé le licenciement de 14 personnes durant et après la grève organisée au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd.

S'il s'avérait que les licenciements ont été décidés pour des raisons antisyndicales, le comité demande au gouvernement d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et pour que ceux qui ont été suspendus ou se sont vu infliger une amende reçoivent une compensation. Le comité demande à être informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- iii) Les allégations relatives à la répression brutale de la grève, à la détention de centaines de travailleurs grévistes et d'un dirigeant syndical par la police, à l'interdiction de réunions dans le bureau du plaignant, à des violences excessives de la police (travailleurs battus et enchaînés), et au fait que des agents de police se sont rendus au domicile de travailleurs pour les menacer afin qu'ils retournent travailler. Le comité demande à être tenu informé du résultat de cette enquête afin de pouvoir faire toute la lumière sur les faits et, si les allégations étaient confirmées, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de prévenir la répétition de tels faits.
- b) Le comité demande au gouvernement d'organiser d'urgence des consultations avec le ministère des Industries lourdes, le percepteur du district et le commissaire de police afin de s'assurer que la garantie donnée aux travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. qu'il n'y aurait pas de représailles au motif de leur participation à la grève est pleinement respectée dans la pratique.
- c) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur la situation actuelle en ce qui concerne les négociations au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. et sur tout règlement intervenant dans ce contexte. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les attributions de fonctionnaire de la réparation des griefs ne sont pas assumées par le commissaire au développement adjoint au sein de la VEPZ de Visakhapatnam (actuellement ces fonctions sont assumées par la même personne) mais par une autre personne ou organisme indépendant, ayant la confiance de toutes les parties, et de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les syndicats puissent se pourvoir en justice sans avoir besoin de l'autorisation des autorités du travail et, si cela est nécessaire, de modifier la législation dans ce sens. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.
- f) Le comité espère que le prochain rapport du gouvernement provincial d'Andhra Pradesh, dont il est fait mention dans la communication du gouvernement, abordera tous les aspects soulevés ci-dessus.

B. Informations complémentaires du plaignant

884. Dans une communication datée du 19 janvier 2004, à laquelle était jointe une lettre du ministre du Travail en date du 7 janvier 2004, et dans une communication datée du 16 avril 2004, la CITU a déclaré qu'aucune mesure n'avait été prise pour mettre en œuvre les recommandations du comité.

C. Nouvelles observations du gouvernement

885. Le gouvernement a fourni un complément d'information au comité dans une communication datée du 15 juillet 2004. A cette communication était joint un rapport non daté du commissaire au développement de la ZFE du Visakhapatnam (VEPZ ci-après), qui faisait réponse aux recommandations du comité. Le rapport du commissaire au développement est lui-même fondé sur deux rapports: le premier, daté du 4 mai 2004, provenait du commissaire de police et le second, daté du 19 mai 2004, émanait du commissaire au travail adjoint pour l'Etat d'Andhra Pradesh. Ces deux rapports sont également joints en annexe. Le gouvernement déclare qu'il transmettra au comité toutes

nouvelles informations relatives à ce cas qu'il recevrait du gouvernement de l'Etat d'Andhra Pradesh.

- 886.** A propos de la demande du comité qui souhaitait qu'une enquête indépendante et approfondie soit menée au sujet des licenciements, suspensions et amendes allégués, le commissaire au développement de la VEPZ rappelle que la grève a été menée en violation de la loi, aucun préavis de grève n'ayant été notifié et aucun cahier de revendications n'ayant été soumis. Des réunions conjointes ont été convoquées par le ministère du Travail et, à la suite de l'intervention du ministre d'Etat, de la police et du commissaire au développement de la VEPZ, les employés ont repris le travail. Le commissaire au développement déclare que tous les travailleurs licenciés ont depuis engagé une action en justice devant le tribunal du travail. Ces affaires sont actuellement à diverses étapes de procédure et, tant que «les sentences arbitrales n'auront pas été prononcées sur la question des interruptions d'emploi», il n'est pas possible de déterminer si l'interruption d'emploi de ces travailleurs était légale ou non.
- 887.** A propos de la demande du comité qui souhaitait qu'une enquête indépendante approfondie soit menée sur les allégations concernant la répression de la grève, la détention des grévistes, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les violences excessives de la police et les visites d'agents de police au domicile de travailleurs, le commissaire au développement déclare que le commissaire de police s'était «assuré» que ces allégations étaient fausses et dénuées de fondement. La police était intervenue en temps opportun et avait pris des mesures rapides et appropriées de maintien de l'ordre public.
- 888.** Le rapport du commissaire de police sur cette question indique que le syndicat appuyé par les dirigeants de divers autres syndicats «se sont livrés à des actes de violence posant des problèmes d'ordre public en passant outre les interdits en vigueur». Le rapport donne les détails suivants:
- a) Le 10 janvier 2002, les travailleurs de l'unité sous-direction israélienne de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. ont empêché le passage du véhicule du commissaire et d'autres fonctionnaires pendant environ vingt minutes avant que la police ne procède à l'arrestation de 16 «agitateurs» et disperse la foule. Cet incident va donner lieu, le 9 juin 2004, à une audition des témoins devant le juge de paix métropolitain local.
 - b) Le 22 janvier 2002, 46 «agitateurs» de la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., dont le président d'Etat de la CITU, ont été arrêtés pour avoir enfreint un interdit prononcé en application de l'article 144 du Code de procédure pénale. Sur les 46 personnes arrêtées, les dix femmes ont été mises en liberté sous caution et les 36 hommes placés en détention préventive. Cette affaire va donner lieu, le 4 juin 2004, à une audience devant le juge de paix métropolitain local.
 - c) Le 23 janvier 2002, 16 «agitateurs» ont été arrêtés en vertu de l'article 151 du Code de procédure pénale au motif de rassemblements illicites sur une place publique. Plus tard, ces personnes ont été mises en liberté sous caution.
- 889.** Au sujet des demandes adressées par le comité au gouvernement, l'invitant à fournir des informations sur les négociations menées au sein de la société et sur tout arrangement qui aurait été trouvé, le commissaire au développement déclare que le gouvernement d'Etat indique avoir créé, le 16 mai 2002, une commission pour étudier les problèmes des relations de travail dans la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., soulevés par les syndicats. Les membres de cette commission étaient le percepteur de district, le co-commissaire au travail, le commissaire au développement de la VEPZ et le

co-commissaire au développement de la VEPZ. Le commissaire au développement déclare que cette commission a examiné tous les aspects des allégations, négocié avec les parties et donné aux unités de production des directives strictes sur les mesures à prendre pour le bien-être social des travailleurs. Dans les cas où il n'avait pas été possible de «parvenir à des accords salariaux, de tels accords ont désormais été conclus».

890. Le commissaire au développement souligne en outre qu'aucun effort n'a été épargné pour maintenir des relations harmonieuses dans la VEPZ et que, grâce aux efforts de la VEPZ, les usines tournent mieux «sans aucune perturbation de la productivité». La direction a accordé des facilités supplémentaires aux travailleurs.

891. Le rapport du commissaire au travail adjoint rappelle que la centrale syndicale CITU couvre l'ensemble de la VEPZ et qu'aucun syndicat particulier est enregistré pour la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., dont l'une des unités opère dans cette zone. Quant à la commission gouvernementale, créée le 16 mai 2002, le commissaire au travail adjoint déclare que, comme la fonction de co-commissaire au travail a été «abolie», la commission ne pouvait se réunir et qu'aucune réunion n'a eu lieu. En outre, au moment de la rédaction du rapport, aucune négociation bilatérale n'avait été menée entre le syndicat général – la CITU – et la direction de la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. Il apparaît que la direction de la société élève une objection selon laquelle «il n'y a pas de syndicat spécialement enregistré dans son unité et que le syndicat existant est un syndicat général pour l'ensemble de la VEPZ».

892. Au sujet de la demande adressée par le comité au gouvernement, l'invitant à prendre les mesures nécessaires pour que les fonctions du fonctionnaire chargé de la réparation des griefs ne soit pas assumées par le commissaire au développement adjoint, mais par une autre personne ou organisme indépendant ayant la confiance de toutes les parties, le commissaire au développement rappelle que le rôle de la VEPZ en matière d'application de la loi au sein de l'entreprise est purement consultatif. En tant qu'autorité coordinatrice conciliatrice, la VEPZ a entrepris de régler les différends entre la direction et les travailleurs en nommant le commissaire au développement adjoint pour faire office de fonctionnaire de la réparation des griefs. Comme le dialogue est le meilleur moyen de régler les différends et comme le bureau du commissaire au développement/fonctionnaire de la réparation des griefs est respecté par les deux parties, c'est le mécanisme idéal pour trouver une solution à l'amiable. C'est un arrangement qui a fait ses preuves dans tout le pays pendant des années.

893. S'agissant de la demande adressée par le comité au gouvernement pour veiller à ce que les syndicats ne soient pas tenus de solliciter l'autorisation des autorités pour se pourvoir en justice, le commissaire au développement déclare qu'il n'y a rien dans les lois ou lettres circulaires qui suggère que les syndicats aient besoin d'une autorisation des autorités du travail pour accéder à la justice. Un grief ou un différend peut être porté devant l'administrateur du travail du secteur, devant l'assistant du commissaire au travail ou devant le commissaire au travail adjoint. Une plainte peut être déposée contre la direction d'une société devant le tribunal du travail. Les zones économiques spéciales ne sont pas exemptées des dispositions des lois du travail. En résumé, «les travailleurs sont libres de faire directement appel aux autorités du travail aux fins de réparation de griefs et obtenir justice en conséquence».

D. Conclusions du comité

894. *Le comité rappelle que ce cas porte sur les allégations de discrimination antisyndicale concernant des restrictions au droit de constituer des syndicats et d'y adhérer; des licenciements, des suspensions et des amendes infligés à des membres de syndicats; des licenciements pour avoir pris part à une grève; la répression brutale et disproportionnée*

de cette grève par la force publique; et un déficit de négociation collective dans la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., implantée dans la ZFE du Visakhapatnam de la province d'Andhra Pradesh. Les allégations portent sur la discrimination antisyndicale concernant aussi bien le fonctionnement général du syndicat que les réactions des autorités à une grève organisée en janvier 2002.

- 895.** En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. ont été licenciés au motif de leurs activités syndicales, le comité rappelle qu'il était allégué que deux travailleurs ont été licenciés par la société pour leur militantisme syndical; que huit travailleurs l'ont été lors de leur participation à une grève organisée en janvier 2002; et que sept autres l'ont été le 25 mars 2002 à la suite de cette grève. Le comité rappelle que le gouvernement avait fourni des informations selon lesquelles l'un des travailleurs licenciés à la suite de la grève (M. Sudharkar) l'avait été en raison de ses piètres résultats pendant sa formation. Mais les informations fournies au sujet des 14 travailleurs restants n'étaient pas suffisamment explicites quant au mobile antisyndical ou non de leur licenciement.
- 896.** Le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le système judiciaire examine actuellement les plaintes de tous les travailleurs licenciés, ainsi que de ses assurances que les plaintes pour discrimination antisyndicale seront traitées dans le cadre d'une procédure complète, impartiale et rapide, ainsi qu'il est prescrit.
- 897.** A propos des travailleurs qui auraient été suspendus ou qui se seraient vu infliger une amende au motif de leurs activités syndicales, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas fourni de nouveaux éclaircissements détaillés sur la question. A cet égard, le comité souligne que nul ne devrait subir de préjudice dans son emploi en raison de son affiliation syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition (révisée), paragr. 701.] Par ailleurs, le comité rappelle le principe général selon lequel le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 738.] Une telle procédure doit être prompte afin de garantir, au cas où les allégations s'avéreraient exactes, que les mesures correctives nécessaires puissent être réellement efficaces. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 749.]
- 898.** Pour ces raisons, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter ces principes dans les cas où les travailleurs ont été suspendus ou se sont vu infliger une amende et, s'il est confirmé que ces suspensions et ces amendes étaient motivées par les activités syndicales légitimes des travailleurs, de prendre des mesures afin que ces travailleurs reçoivent une compensation appropriée.
- 899.** En ce qui concerne les allégations de brutalité et de violence de la part de la police, de détention et de menaces pendant la grève, le comité note en particulier les rapports établis par le commissaire au développement et le commissaire de police d'Etat, qui concluent que la police est intervenue en temps opportun, a pris des mesures promptes et appropriées de maintien de l'ordre public et affirme que ces allégations «sont fausses et dénuées de fondement». Le comité rappelle les déclarations figurant dans le rapport établi par le commissaire de police selon lesquelles les travailleurs avaient empêché le passage de véhicules de hauts fonctionnaires et enfreint les injonctions données en application de l'article 144 du Code de procédure pénale qui interdit les rassemblements en certains endroits, et qu'ils s'étaient rassemblés de manière illicite sur une place publique, suggérant ainsi qu'ils perturbaient le trafic.

900. *Le comité note que, dans leurs commentaires soumis par le gouvernement, le commissaire au développement et le commissaire de police insistent sur le comportement des travailleurs, mais limitent leurs informations concernant le comportement de la police et du gouvernement à des déclarations très générales qui se bornent à contredire les allégations des plaignants. Le comité rappelle en outre que, dans son précédent rapport, il avait demandé au gouvernement de mener une enquête indépendante et approfondie sur la question. A cet égard, le comité note que, même s'il a reçu les rapports de trois fonctionnaires d'Etat sur les questions soulevées dans ce cas (le commissaire au développement de la VEPZ, le commissaire de police et le commissaire au travail adjoint), il n'est pas possible de conclure, sur la base d'aucun de ces rapports, à une enquête indépendante et approfondie sur les diverses questions en instance, notamment parce que, au dire des plaignants, ces fonctionnaires étaient eux-mêmes impliqués dans les événements.*
901. *A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel l'intervention de la force publique «devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue de supprimer le danger qu'impliquent les excès de violence». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 582.] Le comité demande une fois de plus au gouvernement de diligenter une enquête indépendante et approfondie, qu'il devrait confier à des organes ou personnes ayant la confiance des parties, sur les allégations de violences commises par la force publique à l'encontre des grévistes, en janvier 2002, dans la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. Le comité demande à être tenu informé des conclusions de l'enquête et, au cas où la véracité des allégations serait établie, que les mesures proposées soient prises en conséquence.*
902. *Par ailleurs, le comité note, à la lecture du rapport du commissaire de police, que trois séries de poursuites ont été engagées au pénal contre divers travailleurs en raison de leurs actes pendant la grève, notamment celui consistant à empêcher le passage des véhicules de hauts fonctionnaires ainsi que l'infraction aux interdictions décrétées en application du Code de procédure pénale. Le comité note qu'il a reçu des précisions sur l'avancement de la procédure judiciaire dans deux séries de poursuites, mais qu'il n'a pas reçu d'informations sur l'avancement de la procédure dans les affaires concernant les travailleurs arrêtés le 23 janvier 2002 en vertu de l'article 151 du Code de procédure pénale, au motif qu'ils s'étaient illégalement rassemblés sur une place publique. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la procédure sur toutes ces poursuites pénales.*
903. *Dans son précédent rapport, le comité avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la situation concernant les négociations à la société Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. et sur tout accord éventuellement conclu. Le comité note qu'une commission gouvernementale, composée du percepteur de district, du co-commissaire au travail, du commissaire au développement et du co-commissaire au développement, a été créée le 16 mai 2002 par le gouvernement d'Etat pour étudier les questions soulevées par les syndicats au sujet de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. Le comité note la déclaration du commissaire au développement selon laquelle cette commission, en plus d'examiner les allégations formulées par le syndicat, «a négocié avec les parties concernées et donné aux unités opérant dans cette zone des directives strictes concernant les mesures à prendre pour le bien-être social des travailleurs, et [que,] dans les cas où il n'avait pas été possible de parvenir à des accords salariaux, de tels accords ont désormais été conclus». En outre, le commissaire au développement déclare que les autorités de la VEPZ n'ont ménagé aucun effort pour maintenir des relations harmonieuses entre la direction des travailleurs et qu'il en a résulté un changement d'attitude.*

904. Néanmoins, le comité observe que les déclarations antérieures du commissaire au développement contredisent celles du commissaire adjoint pour le Visakhapatnam selon lesquelles la commission ne s'est jamais réunie du fait que le quorum n'était pas atteint. En outre, le comité note qu'il ressort clairement de la déclaration du commissaire au travail adjoint qu'il n'y a pas eu de négociation bilatérale entre l'entreprise et les travailleurs «aux fins de règlement du problème». Le comité note que la direction de l'entreprise élève une objection selon laquelle «il n'y a pas de syndicat spécifiquement enregistré dans son unité et [que] le syndicat existant est un syndicat général pour l'ensemble de la VEPZ».
905. Le comité rappelle au gouvernement le caractère universel des principes relatifs à la liberté syndicale et lui demande de veiller à ce que tous les travailleurs des zones franches puissent jouir du droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, aux fins de négociation collective. Le comité demande que des mesures soient prises pour que le Syndicat des travailleurs de la zone franche économique du Visakhapatnam (CITU) soit autorisé, s'il est un syndicat représentatif, à participer aux négociations avec la société. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
906. Le comité avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les attributions du fonctionnaire de la réparation de griefs et celles du commissaire au développement adjoint ne soient pas assumées par la même personne. Le comité note les commentaires du commissaire au développement selon lesquels ladite personne a la confiance de toutes les parties et la qualité requise pour s'acquitter efficacement de cette tâche, ainsi que le fait que ce type d'arrangement est courant en Inde. Le comité est obligé de noter que le gouvernement n'a pas mis en œuvre sa recommandation, et ne peut que renouveler sa requête antérieure invitant le gouvernement à veiller à ce que ces deux rôles soient assumés par des personnes ou organismes différents.
907. Dans sa dernière recommandation, le comité demandait au gouvernement d'indiquer si les travailleurs et les syndicats ont besoin de l'autorisation des autorités du travail compétentes pour se pourvoir en justice ou s'ils peuvent le faire directement. A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel «les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales [doivent disposer] de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux». [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 741.] Le comité constate qu'il ressort clairement de la déclaration du commissaire au développement que les travailleurs n'ont pas besoin d'une autorisation préalable pour porter des griefs ou des différends devant la justice. Néanmoins, compte tenu de ses conclusions antérieures figurant dans le 93^e rapport du Comité de la liberté syndicale (cas n° 420) et du fait que la loi de 1947 sur les conflits du travail semble restreindre le droit des travailleurs et les syndicats de se pourvoir en justice, le comité demande au gouvernement de confirmer que les travailleurs et les syndicats peuvent porter une affaire devant le tribunal directement, sans avoir à passer par le gouvernement d'Etat, et d'indiquer par quels moyens la législation a été modifiée en conséquence.

Recommandations du comité

908. Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Se référant à sa recommandation concernant le licenciement de 14 travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. (voir paragr. 883 a) ii) ci-dessus) adoptée lors de l'examen précédent du cas, le comité demande à être informé de l'avancement des procédures engagées*

par les travailleurs qui allèguent des actes de discrimination antisyndicale à la suite de leur licenciement.

- b) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le principe selon lequel les plaintes pour discrimination antisyndicale doivent être examinées dans le cadre de procédures nationales qui soient promptes, impartiales et considérées comme telles par les parties concernées, soit observé dans les affaires concernant les travailleurs qui ont été suspendus ou qui se sont vu infliger une amende et, au cas où il serait confirmé que ces suspensions et ces amendes ont été motivées par les activités syndicales légitimes de ces travailleurs, de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci reçoivent une compensation appropriée.*
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante et approfondie soit diligentée, avec la coopération de l'organisation plaignante, au sujet des allégations concernant la répression brutale de la grève par la force publique, la détention de centaines de grévistes et d'un dirigeant syndical, l'interdiction de tenir des réunions dans le local du plaignant, les excès de violence de la part de la force publique (travailleurs battus et enchaînés), et la visite d'agents de police au domicile des travailleurs pour les menacer s'ils ne reprenaient pas le travail. Le comité demande à être tenu informé des conclusions de l'enquête et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre les mesures proposées de manière à établir les responsabilités, à punir les coupables et à prévenir la répétition de tels actes.*
- d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du progrès des procédures pénales engagées par la police contre les travailleurs arrêtés lors de la grève de janvier 2002.*
- e) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que le Syndicat des travailleurs de la zone franche économique du Visakhapatnam (CITU) soit autorisé à prendre part aux négociations s'il est établi qu'il représente un nombre suffisant de travailleurs employés par la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. et demande au gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs des zones franches puissent jouir du droit de constituer des organisations syndicales de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, aux fins de négociation collective. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- f) Le comité demande de nouveau au gouvernement de veiller à ce que le rôle du fonctionnaire de la réparation des griefs et celui du commissaire au développement adjoint soient assumés par des personnes ou organismes différents.*
- g) Le comité demande au gouvernement de confirmer que les travailleurs et les syndicats peuvent se pourvoir en justice directement sans passer par le gouvernement d'Etat et d'indiquer par quels moyens la législation, et en particulier la loi de 1947 sur les conflits du travail, a été modifiée en conséquence.*

CAS N° 2236

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Indonésie
présentée par
le Syndicat des travailleurs de la chimie, de l'énergie et des mines
(Federasi Serikat Pekerja Kimia, Energi dan Pertambangan Serikat Pekerja
Seluruh Indonesia – DPP SP KEP SPSI)**

Allégations: Discrimination antisyndicale par l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone contre quatre dirigeants syndicaux qui font actuellement l'objet d'une suspension sans traitement en attendant l'issue des procédures de licenciement engagées par l'entreprise.

909. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mai-juin 2003 et présenté un rapport provisoire au Conseil d'administration. [Voir 331^e rapport, paragr. 473 à 515, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287^e session (juin 2003).]

910. Le gouvernement a envoyé des observations complémentaires dans une communication en date du 28 mai 2003, reçue après le premier examen du cas par le comité, et dans des communications datées des 11 septembre et 4 novembre 2003, ainsi que des 26 mars, 31 mars, 30 juin, 31 août et 2 novembre 2004. Il convient de mentionner que le gouvernement, dans sa communication du 4 novembre 2003, a transmis les vues de l'Association d'employeurs d'Indonésie (Asosiasi Pengusaha Indonesia-APINDO). L'organisation plaignante a envoyé des soumissions complémentaires dans ses communications datées des 9 septembre 2003, 1^{er} et 18 mars, 14 mai et 18 août 2004. Un certain nombre de communications ont été envoyées par le syndicat local en tant que pièces jointes à la communication du 18 mars 2004, notamment les décisions de la Commission nationale de règlement des conflits du travail concernant MM. H. Sarnoh, Machmud Permana et Nazar. La lettre du 14 mai 2004 faisait part de la décision de la Commission nationale de règlement des conflits du travail concernant M. Setio Rahardjo et se référait à une lettre du 4 mai 2004, dans laquelle était communiquée, semble-t-il, la septième série d'informations complémentaires, que le comité n'a pas reçue bien qu'il en eût fait expressément la demande.

911. L'Indonésie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

912. A sa réunion de mai-juin 2003, le comité avait relevé que le cas portait sur des procédures de licenciement engagées par l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone à l'encontre de quatre travailleurs qui étaient des dirigeants syndicaux reconnus par l'entreprise et qui avaient fait l'objet d'une suspension sans traitement en attendant l'issue des procédures de licenciement. [Voir 331^e rapport, paragr. 507, des conclusions du comité.]

- 913.** Pour être plus précis, il convient de rappeler les éléments suivants qui figurent dans les conclusions du comité. L'affaire découle de négociations salariales difficiles entre le syndicat local et l'entreprise. Dans ce contexte, quatre dirigeants syndicaux qui représentaient le syndicat local dans ces négociations ont diffusé le 27 mars 2002 une communication invitant les travailleurs à refuser de faire des heures supplémentaires et à poursuivre leur travail selon l'horaire normal. Le 26 avril 2002, un accord sur l'augmentation salariale a finalement été conclu, et le syndicat a retiré sa recommandation de refuser de faire des heures supplémentaires. Par quatre décisions émanant du président de l'entreprise, datées du 22 mai 2002, les dirigeants syndicaux qui avaient signé la communication du 27 mars 2002 ont été suspendus pour violation de la convention collective; le même jour, l'entreprise a sollicité l'autorisation des autorités compétentes de les licencier. [Voir 331^e rapport, paragr. 509, des conclusions du comité.] Il convient de rappeler que les quatre dirigeants syndicaux concernés sont M. Hazrial Nazar, président du syndicat local de l'usine de Karawang; M. Julio Setio Rahardjo, président du syndicat local du siège social à Djakarta; et MM. Sarno H. et Machmud Permana, qui sont respectivement président et secrétaire du syndicat local de l'usine de Bekasi.
- 914.** Ces développements ont donné lieu à deux procédures différentes. La première a été engagée par l'entreprise afin d'obtenir l'autorisation de licencier les quatre dirigeants syndicaux, autorisation qui relevait initialement de l'autorité de l'administration locale. La deuxième procédure a été engagée par l'organisation plaignante, au nom des quatre dirigeants syndicaux, à l'encontre de l'entreprise, pour violation des droits syndicaux par l'entreprise. L'administration centrale a été désignée pour s'occuper de ces allégations. [Voir 331^e rapport, paragr. 510, des conclusions du comité.]
- 915.** Les procédures de licenciement ont évolué différemment dans chacun des cas, mais aucun licenciement n'avait été définitivement autorisé au moment où le comité tenait sa réunion en mai-juin 2003. Quant aux allégations de violation des droits syndicaux, les informations les plus récentes communiquées par le plaignant au moment où le comité tenait sa réunion de mai-juin 2003 concernaient la transmission de ces allégations au président du tribunal civil. [Voir 331^e rapport, paragr. 511, des conclusions du comité.]
- 916.** A sa 287^e session, compte tenu des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées afin de pouvoir disposer de leurs vues et de celles de l'entreprise en cause sur les questions en instance.
 - b) Afin de se prononcer sur l'affaire en toute connaissance des faits, le comité demande au gouvernement de remettre ses observations sur les trois séries d'informations complémentaires fournies par le plaignant, et en particulier la description qui y est donnée des procédures de licenciement.
 - c) Notant que les commentaires du gouvernement au sujet de l'absence d'une procédure spécifique pour l'examen des allégations de discrimination antisyndicale, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à ce sujet.
 - d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure suivie dans le cadre des allégations de discrimination antisyndicale aboutisse sans tarder et de manière tout à fait impartiale et d'envoyer ses observations à ce sujet.
 - e) Le comité demande au gouvernement: i) de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale ait la préséance sur les quatre procédures de licenciement; ii) d'examiner les façons de procurer une assistance adéquate aux quatre travailleurs concernés jusqu'à ce qu'un

jugement final soit rendu et d'assurer que toutes les procédures nationales initiées en rapport avec le présent cas soient rapidement conclues.

- f) Le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations au sujet de l'affirmation du plaignant selon laquelle la suspension sans traitement enfreint l'article 6.4) du décret du département de la main-d'œuvre n° 150/2000.

B. Observations du gouvernement

917. Dans ses communications, le gouvernement a fait part du point de vue de l'organisation d'employeurs et de ses propres observations concernant le processus de licenciement et les allégations de discrimination antisyndicale. Le gouvernement a également indiqué que la commission d'investigation et de conciliation requise par l'organisation plaignante n'est pas nécessaire, estimant que les organes nationaux examinent cette question de manière appropriée.

Observations de l'APINDO

918. Suite aux recommandations intérimaires du comité, le gouvernement a demandé des informations auprès de l'association d'employeurs de l'Indonésie. Les observations de l'APINDO, telles qu'elles sont formulées dans une lettre du 22 octobre 2003, peuvent se résumer comme suit.
919. L'APINDO a confirmé que le cas s'était déclaré dans le contexte de négociations sur le salaire de base. Les parties n'ayant pas réussi à se mettre d'accord, le médiateur a été saisi de l'affaire, qui est devenue ainsi un conflit du travail au sens de la loi n° 22/1957 sur le règlement des conflits du travail. Alors que la question était en instance auprès de la Commission régionale de règlement des conflits du travail, l'APINDO a affirmé que les quatre dirigeants syndicaux mettaient l'entreprise sous pression par divers moyens, notamment: 1) la lettre du 27 mars 2002, qui enjoignait aux travailleurs de refuser de faire des heures supplémentaires tant qu'un accord ne serait pas conclu au sujet de l'augmentation du salaire de base, en violation de l'article 10 de la convention collective; 2) une grève, organisée le 3 avril 2002 devant le bureau du maire et la Maison des représentants de Bekasi, en violation de l'article 6 de la loi n° 22/1957; et 3) une menace, formulée dans une lettre adressée le 10 avril 2002 au président directeur général de l'entreprise, de faire la grève le 19 avril 2002 si aucun accord n'était conclu au sujet de l'augmentation du salaire de base, en violation de l'article 67 8) de la convention collective.
920. L'APINDO a souligné le fait que la communication du 27 mars 2002 a donné lieu à des actes d'intimidation et de violence physiques à l'égard des travailleurs qui voulaient faire des heures supplémentaires, notamment sous forme de dommages causés à leurs véhicules. Ces infractions à la convention collective ainsi qu'à la loi n° 22/1957 ont conduit l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone à suspendre les travailleurs concernés et à engager des procédures de licenciement, conformément à la loi n° 12/1964.
921. L'APINDO a également indiqué que les quatre dirigeants syndicaux faisaient pression sur l'entreprise et les institutions gouvernementales en demandant l'interruption des procédures de licenciement, et plus particulièrement en affirmant que l'entreprise s'était rendue coupable de discrimination antisyndicale en violation de l'article 28 de la loi n° 21/2000, et en engageant une procédure séparée. A cet égard, l'APINDO a indiqué que le bureau du procureur a renvoyé le cas à maintes reprises devant le «fonctionnaire chargé de l'enquête» du ministère de la Main-d'œuvre et de la Migration afin que le dossier puisse être étayé par des preuves plus fournies de discrimination antisyndicale. L'APINDO a indiqué que les quatre dirigeants syndicaux n'étaient pas en mesure de produire de telles

preuves. En conséquence, aucune action n'a été engagée au pénal contre l'entreprise. Enfin, l'APINDO a indiqué que M. Permana «engageait des poursuites» contre le président directeur général de l'entreprise «en portant plainte à la police» de Djakarta pour diffamation, mais que cette action avait été avortée, faute de preuves.

- 922.** L'APINDO a conclu que le conflit opposant les travailleurs de l'entreprise Bridgestone était un vrai conflit du travail que l'entreprise avait géré de manière appropriée, conformément à la loi n° 22/1957 et à la loi n° 12/1964. L'APINDO a affirmé que l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone n'a pas engagé une action contre le syndicat local et, en particulier, n'a pas exercé de représailles contre le syndicat lui-même. L'APINDO a également déclaré que les parties à toute action légale devaient s'abstenir d'exercer des pressions ou d'influer sur le cours d'une telle action, et exprimé l'avis que le gouvernement devait prendre des mesures pour faire respecter la loi et créer un climat favorable aux investissements.

Observations concernant la procédure de licenciement

- 923.** Dans sa communication datée du 4 novembre 2003, le gouvernement a confirmé que la Commission régionale de règlement des conflits du travail a autorisé le licenciement de MM. Nazar, Permana, Sarno H. et Setio Rahardjo. Les quatre dirigeants syndicaux ont exercé un recours auprès de la Commission nationale de règlement des conflits du travail. A ce stade, le gouvernement a fait remarquer qu'il suivait les procédures et qu'il se devait d'attendre les décisions de la commission nationale. Le 26 mars 2004, le gouvernement a confirmé que la commission nationale avait décidé de rejeter les recours exercés par les dirigeants syndicaux et d'autoriser leur licenciement. Le 30 juin 2004, le gouvernement a fait remarquer qu'il était possible, dans certaines circonstances, de faire appel des décisions de la Commission nationale de règlement des conflits du travail auprès du Tribunal administratif de district. Dans sa communication datée du 31 août 2004, le gouvernement indique que les appels ont été présentés par les travailleurs et la société en mars-avril 2004 au sujet des quatre licenciements. Ces recours sont à différentes étapes des procédures judiciaires. Il n'est pas non plus clairement établi si le licenciement par l'entreprise a été formellement notifié aux quatre dirigeants syndicaux.
- 924.** En réponse à l'affirmation du plaignant, selon laquelle la suspension sans traitement était contraire à l'article 6 4) du décret n° 150/2000 relatif à la main-d'œuvre, le gouvernement a indiqué dans sa communication en date du 11 septembre 2003 qu'une telle suspension peut être appliquée par un employeur en attendant que soient rendues les décisions pertinentes par les organes judiciaires compétents.
- 925.** Quant à la demande du comité invitant le gouvernement à apporter une assistance appropriée aux quatre dirigeants syndicaux concernés, le gouvernement a indiqué qu'une telle assistance était effectivement apportée par le biais de la procédure judiciaire normale, depuis le stade de la conciliation jusqu'à la procédure devant les commissions du travail. Le gouvernement a également indiqué qu'il avait instamment prié l'employeur, les travailleurs concernés et les autorités compétentes de régler le cas à l'amiable et sans retard.
- 926.** Le gouvernement a indiqué que, compte tenu de la décision de la commission nationale, il avait pris l'initiative de clarifier la situation et de contribuer à un règlement à l'amiable. Dans sa communication du 4 novembre 2003, le gouvernement a fait remarquer qu'il avait organisé, le 22 octobre 2003, une réunion consultative dans le but de recueillir des informations sur les procédures de licenciement. Etaient présents à cette réunion des représentants du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, des pouvoirs locaux concernés et du bureau du procureur, ainsi que des représentants du siège de la police et les médiateurs concernés. Lors de cette réunion, les inspecteurs du travail et les médiateurs des

districts de Bekasi et de Karawang ont notamment indiqué que les suspensions de MM. Sarno et Permana avaient été effectuées après que l'entreprise eut demandé à la Commission régionale de règlement des conflits du travail l'autorisation de licencier. Cette demande était fondée sur les infractions alléguées aux articles suivants de la convention collective:

- l'article 10, qui dispose que le syndicat local a besoin de l'accord préalable de l'employeur pour diffuser des documents imprimés;
- l'article 63 1), qui reconnaît à l'employeur le droit de déterminer les sanctions;
- l'article 66 5), qui qualifie de violation grave le fait de passer outre toute l'interdiction de l'employeur relative aux circulaires ou actes de nature à provoquer du désordre dans les locaux de l'employeur;
- l'article 67 4) et 8), qui qualifie de violation majeure toute tentative de persuader un employeur ou des collègues de commettre un acte contraire à la loi ou à la morale ainsi qu'aux législations et réglementations en vigueur, ainsi que tout acte de persécution ou d'intimidation ou toute insulte virulente adressée à l'employeur ou à des collègues.

Le 31 mars 2004, le gouvernement a indiqué avoir tenté d'organiser une réunion tripartite pour examiner ce cas, mais que cette réunion n'avait pu avoir lieu du fait que le président directeur général de l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone était à l'étranger.

Observations concernant les allégations de discrimination antisyndicale

- 927.** Dans sa communication du 28 mai 2003, le gouvernement a fait remarquer que, le 7 septembre 2002, un rapport d'examen avec les auditions des témoins et des suspects a été présenté à la centrale de police chargée de coordonner l'enquête. Le 7 mars 2003, le «coordinateur de l'enquête menée par le fonctionnaire» de la centrale de police a demandé à la «Direction générale de l'inspection du travail» du ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations de compléter le dossier en y apportant toutes les informations nécessaires. Le complément d'information requis a été envoyé le 28 avril 2003. Le 1^{er} mai 2003, la centrale de police de Djakarta a envoyé le rapport d'examen concernant les témoins et les suspects à la Haute Cour d'Etat à Djakarta.
- 928.** Le gouvernement a insisté pour que les faits soient établis par une enquête. Dans sa communication du 11 septembre 2003, le gouvernement a déclaré qu'aucun élément attestant une discrimination antisyndicale n'avait été constaté, mais que l'enquête menée par le bureau du procureur se poursuivait. Dans sa communication du 4 novembre 2003, le gouvernement a indiqué que les 12, 26 et 29 septembre 2003, le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations, le bureau du procureur et la police ont tenu des réunions consultatives et décidé que l'affaire nécessitait un complément d'examen. A la suite de ces réunions, le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a envoyé au bureau du procureur une lettre l'invitant à examiner les allégations.
- 929.** En réponse à l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle le chef du Bureau du droit et de la coopération internationale et le directeur général de la Supervision de la main-d'œuvre étaient en désaccord sur la question de savoir si l'employeur avait violé le droit d'organisation spécifié dans la loi n° 21/2002, le gouvernement a indiqué dans sa communication du 31 mars 2004 qu'il n'avait pas connaissance d'une telle divergence de vues. Il a également posé en principe qu'un tel désaccord n'aurait aucune conséquence

étant donné que l'enquête est actuellement menée par le bureau du procureur. Dans sa communication du 26 mars 2004, le gouvernement a indiqué que le dossier concernant la discrimination antisyndicale était alors «en cours de traitement pour transmission» au tribunal de première instance, appelé à se prononcer. Il ressort de la communication du gouvernement du 31 août 2004 que le cas a été transmis au tribunal. Le gouvernement explique que M. Kawano (le président-directeur de la société, contre lequel les allégations en violation de la liberté syndicale ont été présentées) ne s'est pas présenté au tribunal car il a terminé son mandat à la tête de la société et a quitté le pays. Le gouvernement ajoute que, le 8 août 2004, le bureau du procureur a déclaré que, si le dossier est complet, il doit néanmoins être complété par l'audition du prévenu et par l'apport de preuves. Le directeur général de l'inspection du travail demande au Département des recherches de la police de faire comparaître le prévenu.

930. En ce qui concerne l'offre du Bureau d'apporter une assistance technique pour l'élaboration d'une procédure spécifique d'examen des allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement a souligné dans sa communication du 11 septembre 2003 que l'absence d'une telle procédure au niveau national était due seulement au fait que le projet de loi sur les relations professionnelles était encore au Parlement, mais que plusieurs règlements d'application y relatifs étaient actuellement en cours de rédaction.

C. Observations complémentaires de l'organisation plaignante

931. Dans ses communications, l'organisation plaignante a soumis des informations sur l'évolution des procédures de licenciement et de la procédure concernant la plainte pour violation des droits syndicaux, et sur l'état des relations professionnelles dans l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone avant l'autorisation des licenciements, et apporté des réponses aux nouvelles allégations que l'APINDO a présentées par l'intermédiaire du gouvernement dans sa lettre du 22 octobre 2003. Enfin, le plaignant a commenté d'une manière plus générale les suites données aux recommandations intérimaires du comité.

Procédures de licenciement

Les décisions de la commission régionale

932. Dans chacun des quatre cas, les médiateurs de district ont recommandé une réintégration assortie d'une lettre d'avertissement. Cependant, dans chaque cas, la Commission régionale de règlement des conflits du travail a décidé d'autoriser le licenciement. Le raisonnement de la commission régionale peut se résumer comme suit: 1) lorsque les travailleurs ont diffusé leur communication du 27 mai 2002 concernant les heures supplémentaires sans l'approbation de la direction, ils étaient en infraction avec l'article 10 de la convention collective; 2) l'action des travailleurs étant incompatible avec la convention collective applicable, l'article 28 de la loi 21/2000 ne s'appliquait pas et n'apportait donc aucune protection.

Les décisions de la commission nationale

*Procédure concernant les licenciements
de MM. Sarno H. et Machmud Permana,
respectivement président et secrétaire du syndicat local
de l'usine de Bekasi: décision du 4 novembre 2003*

933. La commission nationale a indiqué que, compte tenu du rapport de la commission régionale, l'entreprise avait fait les observations suivantes:

- 1) les dirigeants syndicaux en question ont signé le 27 mars 2002 une lettre demandant aux travailleurs de ne pas faire d'heures supplémentaires tant qu'un accord salarial ne serait pas conclu;
- 2) l'entreprise a refusé d'autoriser la diffusion de cette lettre, qui a néanmoins été distribuée, et les travailleurs qui voulaient faire des heures supplémentaires ont fait l'objet d'actes d'intimidation, notamment sous forme de dommages causés à leurs véhicules;
- 3) le but de la lettre était de faire pression sur l'entreprise dans les négociations salariales;
- 4) la diffusion de cette lettre constituait une infraction à l'article 10 de la convention collective, qui fait obligation d'obtenir l'autorisation de l'employeur pour distribuer des communications aux membres du syndicat, à l'article 67 4) de la convention collective, qui qualifie de délit le fait de persuader des collègues de travail d'agir à l'encontre des législations ou réglementations en vigueur, et à l'article 66 12), qui interdit de perturber le travail des collègues;
- 5) les travailleurs en question ont essayé de provoquer des collègues en leur soumettant une analyse de salaires comparables dans d'autres entreprises;
- 6) se comportant en agitateurs auprès de leurs collègues, les travailleurs en question ont enfreint le règlement relatif aux négociations, qui préconise le «calme» pendant les négociations salariales;
- 7) par leur lettre du 10 avril 2002 annonçant leur intention de faire grève, les travailleurs en question ont enfreint l'article 67 8) de la convention collective ainsi que l'accord passé entre les parties pour tenter d'éviter toute grève illicite;
- 8) d'une manière générale, les deux dirigeants syndicaux, qui avaient déjà été les instigateurs de trois grèves par le passé, n'ont manifesté aucune volonté de coopérer.

934. La commission nationale a également indiqué, sur la base du rapport de la commission régionale, que les travailleurs avaient présenté les observations suivantes:

- 1) leurs actions étaient menées dans le cadre de leurs compétences syndicales, telles qu'elles sont protégées par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT;
- 2) les heures supplémentaires sont une activité volontaire et ne peuvent être ni interdites ni imposées;
- 3) ils n'avaient auparavant commis aucune infraction et n'avaient pas reçu de lettre d'avertissement;

- 4) la lettre concernant les heures supplémentaires visait à économiser l'argent de l'entreprise de manière à lui assurer une plus grande flexibilité dans les négociations salariales;
- 5) les investigations au sens de la loi n° 21/2000, article 28, qui interdit la discrimination antisyndicale, suivent leur cours.

935. La commission nationale a fait remarquer que les heures supplémentaires sont une activité volontaire et que les travailleurs ont enfreint ce principe de volontariat en donnant leur «consigne» dans la lettre du 27 mars 2002, violant du même coup l'article 10 de la convention collective. La commission nationale a également relevé que la lettre avait donné lieu à des «incidents». La commission nationale a noté l'affirmation de l'employeur selon laquelle la lettre du 10 avril 2002 annonçant l'intention de faire grève constituait une menace. La commission nationale a également noté que, selon la déclaration du directeur général de la Supervision de la main-d'œuvre et du directeur général de la Supervision des relations professionnelles, les mesures de licenciement pouvaient être prises avant même que l'on eût statué sur la question de la discrimination syndicale. La commission nationale a donné l'autorisation à l'entreprise de résilier le contrat des travailleurs en question, avec des indemnités de cessation d'emploi.

936. Dans les deux autres cas, les arguments présentés par l'entreprise et les dirigeants syndicaux étaient similaires, mais comportaient certains éléments supplémentaires, exposés ci-après.

*Procédure concernant le licenciement de M. Hazrial Nazar
(président du syndicat local de l'usine de Karawang):
décision du 19 novembre 2003*

937. Les allégations de l'entreprise notées par la commission nationale étaient, pour l'essentiel, les mêmes que celles consignées lors de l'audition de MM. Sarno H. et Machmud Permana.

938. La commission nationale a également noté les allégations du travailleur, selon lesquelles:

- 1) son licenciement était lié à sa qualité de membre du syndicat ou à son activité syndicale, ce qui est interdit par la loi indonésienne;
- 2) la lettre concernant les heures supplémentaires ayant été retirée le 26 avril 2002, l'entreprise n'aurait pas dû décider de le licencier sur la base de ce document;
- 3) les actes d'intimidation à l'encontre de travailleurs désireux de faire des heures supplémentaires n'étaient nullement le fait du syndicat ou des dirigeants syndicaux;
- 4) en fait, les difficultés de production étaient davantage imputables à une mauvaise gestion – à tous les niveaux de l'encadrement – et à la mauvaise conduite des négociations, qui ont donné un coup au moral des travailleurs, plutôt qu'à la consigne concernant les heures supplémentaires.

939. La commission nationale a donné l'autorisation de licencier le travailleur avec indemnités de cessation d'emploi en se référant à la menace de grève, concluant que la lettre concernant les heures supplémentaires était une forme de pression ou de menace dont avaient découlé les «incidents», qu'elle constituait une violation de l'article 10 de la convention collective et que son retrait n'effaçait pas l'erreur commise par le travailleur. La commission nationale a également noté que le directeur général de la Supervision de la main-d'œuvre et le directeur général de la Supervision des relations professionnelles

avaient déclaré que les mesures de licenciement pouvaient être prises avant même que l'on eût statué sur la question de la discrimination syndicale.

*Procédure concernant le licenciement de M. Julio Setio Rahardjo
(président du syndicat local du siège social à Djakarta):
décision du 20 janvier 2004*

- 940.** Les allégations de l'entreprise notées par la commission nationale étaient, pour l'essentiel, les mêmes que celles consignées lors de l'audition de MM. Sarno H. et Machmud Permana.
- 941.** La commission nationale a noté les arguments du travailleur selon lesquels: 1) la lettre du 27 mars 2002 a été retirée le 26 avril 2002, et 2) l'entreprise a finalement adopté en avril 2002 la politique qui avait été suggérée en matière d'heures supplémentaires, justifiant ainsi le point de vue défendu par les travailleurs selon lequel cette politique permettrait à l'entreprise d'économiser de l'argent.
- 942.** La commission nationale n'a pas cru à l'explication fournie par le travailleur au sujet de la lettre concernant les heures supplémentaires, estimant au contraire qu'elle était une forme de pression et l'expression d'une menace, contraire à l'article 10 de la convention collective. Elle a également noté que la lettre avait déclenché les «incidents» et conclu que le retrait de la lettre n'effaçait pas l'erreur du travailleur. La commission nationale s'est également référée à la lettre du 10 avril 2002 annonçant l'intention de faire grève, estimant qu'il s'agissait d'une menace à l'intention de l'employeur. Elle a noté que le directeur général de la Supervision de la main-d'œuvre et le directeur général de la Supervision des relations professionnelles avaient déclaré que les décisions de licenciement pouvaient être prises avant même que l'on eût statué sur la question de la discrimination antisyndicale. La commission nationale a donné l'autorisation de licencier le travailleur, avec indemnités de cessation d'emploi.

*Procédure concernant les allégations
de discrimination antisyndicale*

- 943.** Dans ses soumissions complémentaires, l'organisation plaignante a indiqué que, depuis le précédent examen du cas par la commission, l'affaire était passée par les étapes suivantes.
- 944.** Dans sa communication du 9 septembre 2003, l'organisation plaignante a fait part de ses observations suivantes. En mai 2003, «l'agent enquêteur de la commission d'inspection des fonctionnaires» auprès du siège de la police indonésienne a transmis les allégations au bureau du procureur à Djakarta. En juin 2003, celui-ci a renvoyé le cas à la police nationale avec des instructions sur la manière de compléter le dossier d'enquête. Le 23 juin 2003, l'agent enquêteur du Département de la main-d'œuvre et des migrations internes a de nouveau interrogé les quatre dirigeants syndicaux au sujet des allégations de violation des droits syndicaux. Le cas a été renvoyé en juillet 2003 au bureau du Procureur, même si l'enquête suivait son cours au siège national de la police.
- 945.** Dans sa communication du 1^{er} mars 2004, l'organisation plaignante a fourni une lettre datée du 19 mars 2003 dans laquelle le directeur général par intérim du Contrôle et de la Supervision de la main-d'œuvre indiquait que la police et le fonctionnaire chargé de l'enquête poursuivaient leurs investigations concernant les allégations. Le directeur général par intérim y indiquait également que le temps consacré à l'examen des allégations était le temps normalement requis pour une telle enquête, qu'il n'y avait aucune intention de la part de son département de retarder indûment la procédure. Dans cette même communication, l'organisation plaignante a porté à l'attention du Comité de la liberté syndicale d'autres commentaires émanant du directeur général par intérim, exposés dans

une lettre de novembre 2003. Selon cette lettre, le fonctionnaire chargé de l'enquête était d'avis que l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone avait violé l'article 28 a) de la loi n° 21/2000, qui vise l'acte consistant à résilier un contrat de travail pour décourager ou prévenir l'activité syndicale. Enfin, il y était fait référence à des réunions, tenues les 8 et 16 janvier 2004, entre le syndicat local et le ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations. Le ministre évoquait les investigations menées par le «fonctionnaire chargé de l'enquête» et disait vouloir exhorter le syndicat local et l'entreprise à parvenir à un consensus

- 946.** Enfin, il ressort des documents fournis qu'avant même que la commission nationale eût décidé de donner l'autorisation de licencier chacun des quatre dirigeants syndicaux, le syndicat local et l'organisation plaignante avaient formulé de nouveaux griefs à l'encontre de l'entreprise de pneumatiques Bridgestone pour non-respect des dispositions de la convention collective dans la manière dont elle avait traité les quatre dirigeants syndicaux alors que la commission nationale devait encore statuer. Les deux syndicats ont considéré que, comme aucun licenciement n'avait encore été autorisé, l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone était dans l'obligation de payer aux travailleurs les salaires et indemnités selon ce que prévoient la législation applicable et la convention collective. Il semble, d'après une lettre datée du 14 janvier 2004, que le directeur du «Contrôle des normes applicables à la main-d'œuvre» avait chargé le fonctionnaire commis au contrôle de la main-d'œuvre de mener une enquête et d'adresser un avertissement à l'entreprise en lui enjoignant de remplir ses obligations en attendant que le licenciement des dirigeants syndicaux soit autorisé. Le dossier ne comporte aucune indication concernant l'issue de cette enquête particulière.

*Réponse de l'organisation plaignante
aux allégations de mouvements de grève illicites*

- 947.** En ce qui concerne l'action engagée le 3 avril 2002, l'organisation plaignante a communiqué la réponse du syndicat local dans sa lettre du 1^{er} mars 2004. Le syndicat local affirmait que ce n'était pas une grève, mais l'expression publique d'une opinion sur la base d'un document intitulé «Expression d'une attitude selon le vœu de tous les travailleurs employés par l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone». Le syndicat local a insisté sur le fait que le processus de production n'avait pas été perturbé puisque tous les participants étaient en congé ou avaient terminé leur journée. L'action a été menée de manière ordonnée et était sécurisée avec le concours de la police. Deux documents ont été fournis à l'appui de ces affirmations. Le premier était une lettre datée du 2 avril 2002, adressée par le syndicat local au chef de police de la municipalité de Bekasi. Dans cette lettre, le syndicat local, se référant à la loi n° 9/1998 relative à la liberté d'opinion et d'expression, demandait le droit de tenir, le 3 avril 2002, une «manifestation de volonté d'apaisement» en raison de l'échec des négociations salariales. Le syndicat précisait qu'il prévoyait la participation de 400 travailleurs de l'entreprise, apparemment en dehors des heures de travail. L'«expression d'attitude», organisée à l'intention du maire de Bekasi et du chef du bureau de la main-d'œuvre, a consisté à exposer en détail les revendications salariales du syndicat.
- 948.** D'un autre côté, le syndicat local a reconnu avoir prévu d'organiser une grève générale, en précisant cependant qu'il avait l'intention de le faire en se conformant à la loi n° 22/1957. A cet égard, le syndicat a communiqué copie de l'accord collectif intitulé «Accord collectif relatif à la prévention de grèves illicites». Cet accord était mentionné par l'organisation plaignante dans le texte initial de sa plainte. [Voir 331^e rapport, paragr. 480.] Selon cet accord, signé le 4 janvier 2002, les signataires devaient s'efforcer d'empêcher des grèves dans la mesure du possible et reconnaître le droit de faire grève tel qu'il est garanti et régi par la loi n° 21/2000 sur les syndicats et par la loi n° 22/1957. Par ailleurs, le syndicat serait autorisé à organiser une grève à condition que celle-ci réponde aux conditions stipulées à

l'article 6 de la loi n° 22/1957. Dans la lettre du 10 avril 2002, dont copie a été communiquée par le plaignant, le syndicat local, se référant à l'article 6 de la loi n° 22/1957, a informé le président directeur général de l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone que, compte tenu de l'impossibilité de parvenir à un accord sur l'augmentation du salaire de base, il serait fait grève à partir du 9 avril 2002 (c'est la date mentionnée dans la traduction fournie par le plaignant, mais il semble, d'après la lettre du 15 avril à laquelle il est fait référence ci-après, qu'il s'agissait plutôt du 19 avril) jusqu'à ce qu'un accord soit conclu. Copie de la lettre annonçant l'intention de faire grève a été communiquée à la Commission régionale de règlement des conflits du travail et au ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations. Dans une lettre du 15 avril 2002, le président de la Commission régionale de règlement des conflits du travail a réagi à la lettre annonçant l'intention de faire grève, en faisant dûment remarquer que l'augmentation salariale, qui constituait le mobile de la grève, était à l'examen à la commission régionale. Compte tenu de l'article 23 de la loi n° 22/1957, le président a souligné qu'il n'était pas possible de faire grève alors que des efforts étaient en cours pour régler le différend. Il ressort des documents présentés que le syndicat a alors décidé de ne pas persister dans sa volonté d'appeler à la grève.

Les relations professionnelles dans l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone après la suspension et le licenciement des quatre dirigeants syndicaux

- 949.** L'organisation plaignante a indiqué dans sa communication du 9 septembre 2003 qu'après que les procédures de licenciement ont été engagées les quatre travailleurs ont participé à la négociation collective avec l'entreprise et que trois accords ont été conclus, notamment un nouvel accord portant sur l'augmentation du salaire de base. Que, par contre, l'on avait empêché les quatre dirigeants syndicaux de pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise pour parler avec les membres du syndicat. L'organisation plaignante a joint à sa soumission du 1^{er} mars 2004 une lettre du syndicat local adressée au bureau du procureur (la date figurant sur la lettre est le 10 décembre 2004), alléguant que l'entreprise se livrait à des actes de discrimination antisyndicale, citant le refus persistant de permettre aux dirigeants syndicaux de pénétrer dans l'enceinte de l'entreprise – où se trouve le bureau du syndicat local –, les réductions de salaire et le refus catégorique de payer un salaire à ces dirigeants syndicaux alors que la relation d'emploi existait encore.
- 950.** Parmi les pièces jointes à la communication du 18 mars 2004, l'organisation plaignante avait inclus la lettre de l'entreprise au syndicat local, dont il ressortait que les quatre dirigeants syndicaux, compte tenu de l'autorisation de licenciement accordée par la Commission nationale de règlement des conflits du travail, ne seraient plus autorisés à représenter le syndicat local dans les négociations. Aussi le syndicat local a-t-il été prié de modifier la composition de son «équipe de négociation». Le syndicat local a répondu que, compte tenu de la possibilité de faire appel des décisions de la Commission nationale de règlement des conflits du travail, les quatre dirigeants syndicaux étaient toujours habilités à représenter le syndicat local dans les négociations. De même, il a été allégué que l'on continuait de leur interdire l'accès au lieu de travail et que la diffusion de communications écrites des dirigeants syndicaux aux membres du syndicat nécessitait l'autorisation de l'entreprise, qui ne l'a jamais accordée. Dans sa communication du 18 août 2004, le plaignant fournit des détails sur une réunion sur un «programme social» de mai 2004, à laquelle les travailleurs licenciés ont été empêchés d'assister, ainsi que des précisions sur le refus de la société de négocier avec les quatre travailleurs au sujet de l'accord collectif en juin 2004. Le plaignant explique que la société s'est fondée sur le fait que les quatre travailleurs avaient été licenciés et qu'ils ne devaient pas entrer dans les locaux de l'entreprise.

Suites données aux recommandations intérimaires du comité

- 951.** Dans plusieurs de ses communications, l'organisation plaignante a indiqué avoir pris l'initiative de faire parvenir à un certain nombre d'institutions le rapport du comité concernant ce cas. Elle a demandé au ministre de la Main-d'œuvre et des Migrations de veiller à ce que les allégations de discrimination antisyndicale soient examinées avant les procédures de licenciement et d'accepter qu'une commission d'enquête et de conciliation examine cette affaire, compte tenu de l'absence d'une procédure spécifique au niveau national. L'organisation plaignante a demandé à la Commission régionale de règlement des conflits du travail de mettre un terme aux procédures de licenciement. Elle a demandé à la police nationale et au bureau du procureur d'accélérer le processus d'enquête.
- 952.** L'organisation plaignante a continué d'insister sur le fait que le gouvernement n'a pas mis en œuvre la recommandation du comité tendant à ce que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale ait la préséance sur la procédure concernant les quatre licenciements. Elle a notamment souligné le fait que, malgré ses requêtes, les commissions régionales et nationales de règlement des conflits du travail ont décidé d'examiner les cas de licenciement avant que ne soit close la procédure concernant la discrimination antisyndicale. En outre, l'organisation plaignante s'est déclarée préoccupée par la lenteur de la procédure concernant les allégations de discrimination syndicale et par le fait que cette procédure peut être close aussi bien par la police que par le bureau du procureur. L'organisation plaignante a demandé à plusieurs reprises aux autorités compétentes d'accélérer cette procédure.
- 953.** L'organisation plaignante demande que le comité poursuive l'examen du cas de telle manière que les quatre dirigeants syndicaux puissent être réintégrés, et que le Bureau envoie une commission d'enquête et de conciliation pour établir les faits concernant les allégations de discrimination antisyndicale.

D. Conclusions du comité

- 954.** *Le comité prend note des informations complémentaires de l'organisation plaignante et du gouvernement. Il prend également note des observations de l'organisation d'employeurs ainsi que de la réponse du syndicat local, transmises respectivement par le gouvernement et l'organisation plaignante.*
- 955.** *Au vu des documents complémentaires mis à sa disposition, le comité estime utile de rappeler les éléments constatés lors de son précédent examen et de les compléter comme suit. L'affaire a été déclenchée par les difficiles négociations salariales entre l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone et le syndicat local. N'ayant pu trouver un accord sur l'augmentation salariale, les deux parties sont convenues de soumettre la question aux mécanismes de règlement des conflits du travail prévus par la loi n° 22/1957 relative au règlement des conflits du travail. Le 22 mai 2002, après qu'un accord salarial eut finalement été conclu, l'entreprise a suspendu les quatre dirigeants syndicaux et engagé des procédures de licenciement pour violation de la loi indonésienne et de la convention collective pendant les négociations.*
- 956.** *Les arguments avancés par l'entreprise pour justifier les procédures de licenciement peuvent se résumer comme suit. Les dirigeants syndicaux locaux ont violé la convention collective de diverses manières, notamment en diffusant la lettre du 27 mars 2002 dont ils étaient les signataires, en demandant aux travailleurs de refuser les invitations à faire des heures supplémentaires tant qu'un accord salarial ne serait pas conclu. Le but de la lettre était de faire pression sur l'entreprise dans les négociations salariales et, lorsque les responsables syndicaux ont diffusé cette lettre dans l'enceinte de l'entreprise bien que celle-ci eût refusé d'y consentir, les travailleurs désireux de faire des heures*

supplémentaires ont fait l'objet d'actes d'intimidation. L'entreprise a fait état d'une grève organisée le 3 avril 2002 et allégué qu'une lettre datée du 10 avril 2002, annonçant l'intention de faire grève le 19 avril 2002 si aucun accord salarial n'était conclu, constituait une menace. Enfin, l'entreprise a argué du fait que les quatre dirigeants syndicaux ne montraient pas, d'une manière générale, une attitude coopérative et qu'ils avaient déjà été les instigateurs de grèves antérieures.

- 957.** *La réponse de l'organisation plaignante peut être présentée comme suit. Le but de la lettre du 27 mars 2002 était d'économiser l'argent de l'entreprise afin qu'elle pût consentir une plus forte augmentation salariale. Aucun acte d'intimidation survenu à cette occasion n'aurait été perpétré à l'initiative des quatre dirigeants syndicaux. En ce qui concerne les allégations de grèves illégales, l'organisation plaignante conteste que la manifestation du 3 avril puisse être qualifiée de grève, arguant qu'il s'agissait là de l'expression publique d'une opinion qui n'a retenu personne loin de son poste de travail, qu'elle a été organisée de manière ordonnée et qu'elle était sécurisée avec le concours de la police. Elle reconnaît que le syndicat local avait l'intention d'organiser une grève générale le 19 avril, mais affirme que la tournure qu'elle a prise le 10 avril était conforme à la convention collective et à la loi. Il apparaît que le syndicat local a décidé de ne pas poursuivre la grève après que le président de la Commission régionale de règlement des conflits du travail eut indiqué que la poursuite de la grève serait contraire à la loi.*
- 958.** *Les décisions de suspension et de licenciement prises par l'entreprise ont donné lieu à des procédures concomitantes. Premièrement, l'entreprise a engagé des procédures de licenciement en vertu des lois n^{os} 22/1957 et 12/1964 relatives à la cessation de la relation de travail dans les entreprises privées. Deuxièmement, l'organisation plaignante, au nom des quatre dirigeants syndicaux, a déposé auprès de l'administration centrale une plainte contre l'entreprise pour discrimination antisyndicale, en application de l'article 28 de la loi n^o 21/2000. Parallèlement, les quatre travailleurs intéressés ont demandé leur réintégration et l'annulation des procédures de licenciement.*
- 959.** *Le comité note que la Commission nationale de règlement des conflits du travail a estimé que la demande d'autorisation de l'entreprise pour licencier les quatre dirigeants syndicaux était justifiée dans la mesure où ceux-ci avaient violé la convention collective. La commission nationale a motivé sa décision en faisant observer que les heures supplémentaires sont une activité volontaire et que la lettre des dirigeants syndicaux datée du 27 mars 2002 portait atteinte à ce principe de volontariat. La commission nationale a également estimé que la lettre du 10 avril 2002 annonçant l'intention de faire grève constituait une menace. Enfin, la commission nationale a indiqué avoir pris note des déclarations du directeur général de la Supervision de la main-d'œuvre et du directeur général de la Supervision des relations professionnelles, selon lesquelles la mesure de licenciement pouvait être prise avant même que ne soit close la procédure concernant la discrimination antisyndicale, et indépendamment de celle-ci.*
- 960.** *Le comité note par ailleurs que, même si les procédures de licenciement ont conduit à l'adoption des quatre décisions de la part de la Commission nationale de règlement des conflits du travail, la procédure de discrimination antisyndicale n'en est encore qu'au stade du tribunal de première instance après une phase d'enquête préliminaire de deux années. La procédure concernant la discrimination antisyndicale a été en premier lieu retardée du fait que le dossier n'était pas constitué à la satisfaction du bureau du procureur et de la police, et ensuite en raison de la non-comparution du président directeur. Le comité note que le directeur général de l'inspection du travail prendra contact avec la police afin d'assurer que l'ancien président directeur puisse comparaître.*
- 961.** *Quant à la suspension des quatre dirigeants syndicaux (avec un salaire partiel, puis sans salaire à partir de la fin du mois de novembre 2002), le comité prend note de la réponse du*

gouvernement concernant la compatibilité d'une telle suspension avec la législation nationale, et de son point de vue concernant l'assistance apportée aux travailleurs. Le comité prend note des indications fournies par le gouvernement selon lesquelles, avant la décision de la commission nationale, il a pris une certaine initiative dans le but de clarifier la situation et de contribuer à un règlement à l'amiable. Le comité prend également note de la réunion consultative organisée par le gouvernement le 22 octobre 2003 pour obtenir des informations sur les procédures de licenciement. Le comité note en outre que le gouvernement, dans sa communication du 31 mars 2004, a indiqué avoir tenté de mettre sur pied une réunion tripartite qui aurait été consacrée à l'examen de ce cas, réunion qui n'a pu avoir lieu du fait que le président directeur général de l'entreprise indonésienne de pneumatiques Bridgestone était à l'étranger. Le comité note enfin que des appels ont été interjetés contre les décisions de la commission nationale tant par les travailleurs que par la société et que les décisions n'ont pas été encore rendues. Le comité demande à être tenu informé de toute décision rendue au sujet de ces appels.

- 962.** *Le comité a pris dûment note des allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, avant les licenciements, alors que les quatre dirigeants syndicaux étaient encore habilités à représenter le syndicat local dans la négociation collective avec l'entreprise et que trois accords ont été conclus, l'entreprise a restreint leur activité syndicale et leur a notamment interdit de pénétrer dans son enceinte pour communiquer avec les membres du syndicat.*
- 963.** *Compte tenu de la décision de la Commission nationale de règlement des conflits du travail, le comité rappelle que «[l]e principe suivant lequel un travailleur ou un dirigeant syndical ne doit pas subir de préjudice en raison de ses activités syndicales n'implique pas nécessairement que le fait de détenir un mandat syndical doive conférer à son détenteur une immunité contre tout licenciement quelles que puissent être les circonstances de celui-ci». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition [révisée], 1996, paragr. 725.] Le comité note également que la compétence de la Commission nationale de règlement des conflits du travail se bornait à examiner la demande de licenciement des quatre travailleurs par l'entreprise et ne couvrait pas les allégations de discrimination antisyndicale. Le comité a bien pris note des observations de l'APINDO selon lesquelles les quatre dirigeants syndicaux n'avaient pas pu apporter de preuves à l'appui de leurs allégations. Par contre, le comité note, à la lecture de la dernière communication du gouvernement relative à cette question, que les autorités chargées d'examiner les allégations de discrimination antisyndicale doivent encore se prononcer.*
- 964.** *Compte tenu du fait que, dans le cas à l'examen, les autorités nationales ont engagé des procédures distinctes, le comité note que les conclusions formulées à ce jour au titre des procédures de licenciement sont limitées à cette question et qu'il n'est donc pas possible d'en tirer des conclusions sur la question de la discrimination antisyndicale. De l'avis du comité, il y a lieu de déterminer si les décisions de l'entreprise d'engager des procédures de licenciement s'inscrivaient dans le cadre global d'une action antisyndicale ou s'il s'agissait en fait d'actes isolés, factuellement distincts de revendications syndicales légitimes, et justifiés par les actions des dirigeants syndicaux.*
- 965.** *Par ailleurs, le comité rappelle que, dans son rapport précédent, il indiquait que le résultat de la procédure concernant la discrimination antisyndicale, notamment si les allégations de discrimination antisyndicale s'avéraient être justifiées, «aura[it] une incidence considérable sur les procédures de licenciement; de fait, à un certain moment, les autorités locales ont estimé apparemment qu'elles ne pouvaient traiter les procédures de licenciement qu'une fois l'enquête sur les allégations de discrimination antisyndicale achevée». [Voir 331^e rapport, paragr. 514, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287^e session (juin 2003).]*

966. *Le comité se voit obligé de souligner qu'il a spécifiquement demandé au gouvernement de prendre les mesures propres à garantir que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale aura la préséance sur les procédures de licenciement. Le comité note que, alors que le gouvernement a pris une certaine initiative dans cette affaire, ces efforts ne correspondaient pas à la requête du comité. Le comité regrette profondément qu'à ce jour le gouvernement n'ait pas pris de mesures pour que la procédure concernant la discrimination antisyndicale soit close en premier. Au contraire, ainsi qu'il est noté dans les décisions de la Commission nationale de règlement des conflits du travail, le directeur général de la Supervision de la main-d'œuvre et le directeur général de la Supervision des relations professionnelles ont déclaré qu'il n'était pas nécessaire de statuer d'abord dans la procédure concernant la discrimination antisyndicale avant que ne soient prises les mesures de licenciement. Comme des appels contre les décisions de la commission nationale ont été interjetés, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures propres à garantir que la procédure concernant la discrimination antisyndicale aura la préséance sur les procédures de licenciement, et demande à être informé à cet égard.*

967. *S'agissant des allégations de discrimination antisyndicale, les autorités nationales compétentes ne sont encore parvenues à aucune conclusion, non plus à l'effet que les allégations soient rejetées pour manque de preuves. En outre, plus de deux années se sont écoulées depuis le dépôt des allégations de discrimination antisyndicale, d'où la nécessité de rappeler les principes suivants:*

- 1) *Un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.]*
- 2) *Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 739.]*
- 3) *Le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.]*
- 4) *Il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 745.]*

968. *De l'avis du comité, le cas à l'examen montre bien que l'interdiction énoncée dans la loi n° 21/2000 est insuffisante; cette lacune est aggravée lorsqu'une mesure de licenciement, régie par des procédures bien établies, est prise simultanément. De fait, alors que la loi n° 21/2000 contient une interdiction générale de tout acte de discrimination antisyndicale (art. 28), accompagnée de sanctions dissuasives (art. 43), elle ne prévoit aucune*

procédure permettant aux travailleurs d'exercer un recours. Le comité rappelle que, lors de son premier examen de ce cas, le gouvernement a reconnu l'absence d'une procédure spécifique d'examen des allégations de discrimination antisyndicale. Le comité a noté, par ailleurs, la réponse du gouvernement concernant la possibilité d'une assistance technique du Bureau, ainsi que sa déclaration selon laquelle il était actuellement remédié à l'absence d'une procédure spécifique par un projet de loi sur les relations professionnelles. A cet égard, le comité note que la loi n° 2/2004 concernant le règlement de différends dans les relations professionnelles a été adoptée le 14 janvier 2004. Il est indiqué dans la partie introductive de cette loi qu'elle a été promulguée compte tenu, entre autres, de la loi n° 21/2000. Dans son article 2, il est spécifié qu'elle couvre, à l'alinéa a), les «différends en matière de droits» et, à l'alinéa c), «les différends concernant la cessation d'une relation de travail». La loi définit une procédure généralisée de plainte, de jugement et d'appel, et il est précisé dans les notes explicatives qui lui sont annexées que l'objectif de la loi est de «garantir un règlement rapide, approprié, juste et peu coûteux». Le comité note cependant que ni l'article 28 ni l'article 43 de la loi n° 21/2000 ne comportent de référence spécifique à la discrimination antisyndicale en général. En conséquence, le comité demande au gouvernement d'expliquer comment la loi n° 2/2004 s'accorde avec les principes rappelés ci-dessus, et notamment de préciser si les organes indiqués dans la loi 2/2004 seront compétents pour ordonner les sanctions décrites dans l'article 43 de la loi n° 21/2000. Le comité demande en outre au gouvernement de lui communiquer en temps opportun tous projets de règlements d'application de cette loi.

969. S'agissant des cas concernant les quatre dirigeants syndicaux, le comité demande instamment à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale trouve une conclusion rapide et tout à fait impartiale, et le prie instamment de le tenir informé à cet égard. Il demande au gouvernement de lui communiquer copie de toute décision qui sera prise, avec les considérations la motivant. En outre, si les allégations s'avèrent être justifiées et que les travailleurs ont déjà reçu la notification formelle de leur licenciement, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs en question soient réintégrés ou, si une réintégration n'est pas possible, à ce que leur soient versées des indemnités appropriées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

970. Enfin, le comité rappelle que la liberté syndicale implique le droit, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 447.] Aussi le comité demande-t-il au gouvernement d'enquêter sur les allégations de l'organisation plaignante selon lesquelles, alors que les dirigeants syndicaux étaient habilités à participer en tant que représentants syndicaux aux négociations avec l'entreprise, leur activité syndicale a été considérablement restreinte à un moment où la relation d'emploi existait encore. Le comité demande au gouvernement de prendre, le cas échéant, des mesures propres à garantir au syndicat local la possibilité d'organiser librement ses activités de défense des intérêts professionnels de ses membres, et de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

971. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas pris les mesures propres à garantir que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale aura la préséance sur les procédures de licenciement. Comme des appels ont été interjetés contre les décisions de la*

commission nationale, le comité demande au gouvernement de prendre maintenant les mesures nécessaires à cet égard. Le comité demande à être tenu informé tant des mesures prises par le gouvernement que de toute décision rendue en appel.

- b) *Notant l'adoption de la loi n° 2/2004 relative au règlement des différends dans les relations professionnelles, le comité demande au gouvernement de préciser dans quelle mesure cette loi constitue, en cas de discrimination antisyndicale, un moyen de recours expéditif, peu coûteux et entièrement impartial, et plus particulièrement si les organes compétents spécifiés dans cette loi ont l'autorité nécessaire pour appliquer les sanctions prévues dans l'article 43 de la loi n° 21/2000.*
- c) *Notant que les allégations de discrimination antisyndicale soumises par l'organisation plaignante au nom des quatre dirigeants syndicaux n'ont pas permis de formuler des conclusions plus de deux ans après leur dépôt: i) le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la procédure concernant les allégations de discrimination antisyndicale trouve une conclusion rapide et tout à fait impartiale, et de le tenir informé à cet égard, notamment en lui communiquant copie de toute décision qui sera prise; ii) en outre, si les allégations s'avèrent être justifiées mais que les travailleurs ont reçu la notification formelle de leur licenciement, le comité demande au gouvernement de veiller, en coopération avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs soient réintégrés ou, si une réintégration n'est pas possible, à ce que leur soient versées des indemnités adéquates; le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- d) *Rappelant que la liberté syndicale implique le droit, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts professionnels, le comité demande au gouvernement d'examiner les allégations selon lesquelles l'activité syndicale des quatre dirigeants syndicaux a été restreinte, alors même que la relation de travail existait encore, et de prendre, le cas échéant, des mesures propres à garantir au syndicat local la possibilité d'organiser librement ses activités de défense des intérêts professionnels de ses membres; le comité demande à être informé à cet égard.*

CAS N° 2304

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Japon
présentée par
la Confédération japonaise des syndicats
de travailleurs du chemin de fer (JRU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, sous prétexte de plusieurs incidents mineurs, la police a mené des opérations massives contre l'organisation plaignante

et ses affiliés, y compris l'arrestation de sept responsables et membres syndicaux incarcérés pendant dix mois, la perquisition de 134 sièges syndicaux et du domicile de dirigeants syndicaux, et la confiscation de 2 757 biens appartenant au syndicat, ce qui a eu de lourdes conséquences sur les activités de l'organisation plaignante et a altéré son image auprès du public.

- 972.** La plainte figure dans des communications de la Confédération japonaise des syndicats de travailleurs du chemin de fer (JRU) datées des 1^{er} et 25 août et du 14 octobre 2003. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) s'est jointe à cette plainte dans une communication du 16 mars 2004.
- 973.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 25 mai 2004.
- 974.** Le Japon a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 975.** L'organisation plaignante affirme subir, depuis novembre 2002, de même que ses affiliés, le Syndicat des travailleurs du chemin de fer de l'Est du Japon (JREU) et le Syndicat de JR Toukai, toute une série de mesures de la part de la police, des procureurs et des autorités judiciaires qui affectent gravement les activités du syndicat. Selon l'organisation plaignante, ces exactions comprennent l'arrestation et la détention prolongée de membres du syndicat, la perquisition des locaux du syndicat et du domicile de responsables syndicaux, et la confiscation d'un nombre important de documents liés au syndicat et de biens lui appartenant. Selon l'organisation plaignante, ces actes sont fondés sur les délits suivants: 1) le délit commun de coercition; et 2) la violation alléguée de la loi sur la répression des actes violents et apparentés. L'organisation plaignante estime que les autorités utilisent ces dispositions pénales dans le but de gêner et d'intervenir dans les activités de syndicats légalement constitués. Elle ajoute que les autorités ont continué de prendre ces mesures en prétextant vouloir mener des enquêtes alors que le but était d'affaiblir le syndicat. L'organisation plaignante rappelle que les conventions n^{os} 87 et 98, que le Japon a ratifiées, établissent l'obligation de ne pas créer d'obstacles ou s'ingérer indûment dans les activités de syndicats légalement constitués.
- 976.** L'organisation plaignante ajoute qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours dans le cadre de ce cas et que le jugement devra déterminer si les actes allégués dont les membres syndicaux sont accusés entrent dans le champ des infractions pénales susmentionnées ou s'ils constituent des activités syndicales ordinaires. L'organisation plaignante souligne également qu'elle est décidée à démontrer au cours du procès l'innocence des syndicalistes accusés. Elle demande cependant qu'il soit instamment demandé au gouvernement du Japon de cesser, dans l'intervalle, son obstruction patente aux activités du syndicat et d'intervenir dans celles-ci.

Cas de coercition

- 977.** Plus précisément, l'organisation plaignante affirme que, le 1^{er} novembre 2002, le Département de sécurité publique du commissariat de police métropolitain a interpellé les sept membres syndicaux suivants au motif du délit de coercition: Kunio Yanaji qui est un employé permanent du syndicat, et Satoru Yamada, Jyun-ichi Uehara, Shuichi Saito, Kakunori Oguro, Tomio Yatsuda, Keiitsu Ohma qui sont des membres du syndicat. Ces personnes sont restées en détention jusqu'en octobre 2003. L'organisation plaignante indique que le motif invoqué pour leur mise en détention repose sur un incident survenu dans la région d'Omiya, au cours duquel un membre syndical de la sous-branche du terminus des chemins de fer d'Urawa, organisation affiliée à l'organisation plaignante, s'est opposé de manière répétée au syndicat et à ses politiques. La sous-filiale de l'Urawa Electric Train Depot a tenté de persuader le travailleur en question au cours de plusieurs entretiens de cesser son agressivité envers le syndicat; le travailleur n'a pas répondu à ces demandes de manière honnête et a continué de mentir aux autres membres du syndicat. La sous-filiale a par conséquent décidé de permettre au travailleur en question de quitter le syndicat comme il le souhaitait.
- 978.** L'organisation plaignante ajoute que, cependant, le Département de la sécurité publique du commissariat de police métropolitain de Tokyo a considéré cet incident comme un délit de coercition après que le travailleur se soit désaffilié, puis ait démissionné de l'entreprise dans laquelle il était employé. Le délit de coercition se définit comme suit: «une personne qui, en intimidant une autre par des menaces à sa vie, son corps, sa liberté, sa réputation ou ses biens, ou par le recours à la violence physique, pousse autrui à agir d'une manière qu'elle ne souhaite pas ou empêche autrui d'exercer l'un de ses droits, est passible d'une peine d'emprisonnement assortie de travail obligatoire pour une durée n'excédant pas trois ans» (art. 223 du Code pénal). Selon l'organisation plaignante, le Département de sécurité publique du commissariat de police métropolitain de Tokyo a procédé à des arrestations et ouvert une enquête sur ce cas un an après la commission des faits. L'organisation plaignante ajoute que, le 22 novembre 2002, le bureau du Procureur de la ville de Tokyo a mis en examen les sept responsables et membres syndicaux et que le procès a eu lieu au tribunal de district de Tokyo. L'organisation plaignante a fait valoir lors du procès que le délit de coercition ne pouvait être invoqué pour qualifier les faits relatifs à l'incident mentionné et a demandé l'acquittement de tous les prévenus.
- 979.** L'organisation plaignante ajoute qu'outre l'arrestation des sept membres syndicaux le Département de sécurité publique a mené des perquisitions dans 53 lieux, dont dans des locaux du syndicat et au domicile de responsables syndicaux, à la suite desquelles 1 008 objets ont été saisis, tels que des listes d'appartenance syndicale et d'autres objets appartenant au syndicat. L'organisation plaignante souligne que tous les objets saisis sont mentionnés sur les mandats de perquisition comme des objets ayant trait à «la formation, l'histoire, les principes, la doctrine, la politique, la structure organisationnelle, les activités et le financement» de la JRU et que, en conséquence, des objets n'ayant absolument aucun lien avec l'allégation de «délit de coercition» ou avec «la loi relative à la répression d'actes violents» ont été saisis (par exemple, des listes de membres syndicaux, des livres de comptabilité, des relevés bancaires, des documents relatifs à des procès, des documents portant sur des actions en justice destinées au comité du travail, des ordinateurs, des téléphones portables, des carnets, des dossiers, des livres, des magazines, etc.). L'organisation plaignante joint à sa communication une liste des lieux perquisitionnés et des objets saisis. Parmi les lieux perquisitionnés figurent le domicile des sept suspects (239 objets saisis), neuf locaux syndicaux (379 objets saisis), le domicile de 31 autres responsables et membres syndicaux (288 objets saisis) et les locaux du syndicat au sein de l'entreprise. Parmi les objets saisis figurent des carnets de notes, des listes téléphoniques, des lettres, des projets de textes, des mémos, des documents de réglementation interne, des accords de travail, des listes de pétitions, des documents juridiques liés à des actions en

justice, du matériel provenant de réunions syndicales, des programmes d'événements, des rapports, des enregistrements, des magazines et articles syndicaux, des livres comptables et bancaires, des cassettes et des vidéocassettes, des films, des journaux, des magazines, des livres, des téléphones portables, des ordinateurs, et des enregistreurs de poche. Selon l'organisation plaignante, la plupart des lieux perquisitionnés et des objets confisqués n'avaient rien à voir avec les allégations.

- 980.** L'organisation plaignante estime que la confiscation de biens indispensables au bon déroulement des activités du syndicat a eu des conséquences extrêmement négatives sur son fonctionnement au jour le jour. En particulier, la confiscation, en juin 2003, par le Département de la sécurité publique de documents relatifs au procès des sept syndicalistes mis en examen, a gêné les efforts du syndicat pour défendre ses membres au tribunal. En outre, l'organisation plaignante affirme que le fait de réunir des informations sur les activités usuelles du syndicat et des informations personnelles sur certains responsables et membres syndicaux par la confiscation de documents constitue une ingérence induite.
- 981.** L'organisation plaignante ajoute que des demandes de libération sous caution ont été à plusieurs reprises présentées au tribunal de district de Tokyo, dont la plupart ont été rejetées au motif qu'il était possible que les preuves soient détruites et que les prévenus prennent la fuite. Le 1^{er} août 2003, le tribunal de district de Tokyo a rendu un jugement autorisant la libération sous caution d'un plaignant suite à une requête présentée le 29 juillet 2003 par ce même plaignant. Toutefois, le bureau du Procureur de Tokyo a fait appel de cette décision auprès de la Haute Cour de Tokyo et la libération sous caution a été immédiatement suspendue. Le 4 août 2003, la Haute Cour de Tokyo a accepté l'appel formé et annulé le jugement autorisant la libération sous caution du plaignant, se fondant sur «un risque de destruction des éléments de preuve». Le 11 août 2003, le plaignant a formé un appel extraordinaire auprès de la Cour suprême demandant l'annulation du jugement rendu par la Haute Cour de Tokyo, appel que la Cour suprême a rejeté le 3 septembre 2003. En dernier lieu, l'organisation plaignante souligne que, le 9 octobre 2003, le tribunal de district de Tokyo a décidé de libérer sous caution les plaignants. Le Procureur a immédiatement fait appel de cette décision auprès de la Haute Cour de Tokyo qui a rejeté l'appel le 10 octobre 2003.
- 982.** L'organisation plaignante ajoute que les sept prévenus ont été détenus pendant presque neuf mois tandis que le versement de leur salaire était suspendu par l'entreprise qui les employait, ce qui les a placés ainsi que leurs familles dans une situation extrêmement difficile. Les syndicalistes incarcérés n'ont été autorisés qu'à recevoir la visite de leurs familles et de leurs représentants légaux, si bien que les responsables syndicaux n'ont pu leur rendre visite en prison. L'organisation plaignante précise que les demandes de libération sous caution ont été rejetées par le tribunal de district de Tokyo parce que le bureau du Procureur de Tokyo a insisté sur le risque de destruction des éléments de preuve au motif que le JREU n'avait pas seulement été non coopérative, mais aussi critique durant tout le processus d'enquête. L'organisation plaignante note que le maintien d'un individu en détention simplement parce que le syndicat auquel il appartient a critiqué la manière dont l'enquête était menée par la police et le ministère public constitue une violation claire du droit syndical fondamental.

Violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés

- 983.** L'organisation plaignante prétend en outre qu'une autre perquisition très large a été menée le 12 juin 2003, suite à laquelle de nombreux biens appartenant au syndicat ont été saisis. En effet, à cette date, le Département de sécurité publique du commissariat de police métropolitain de Tokyo a mené des perquisitions dans 18 lieux, notamment dans les bureaux du syndicat et au domicile de responsables syndicaux et a confisqué 538 objets.

L'organisation plaignante joint à sa plainte une liste des lieux perquisitionnés, qui comprennent six bureaux syndicaux (où 447 objets ont été saisis) et le domicile de 11 responsables et anciens responsables syndicaux, y compris du président du syndicat, de deux vice-présidents et du secrétaire général (où 91 objets ont été saisis). La liste des objets saisis est similaire à celle énumérée ci-dessus.

- 984.** L'organisation plaignante affirme que la raison invoquée pour justifier ces perquisitions était un incident mineur ayant eu lieu le 21 juin 2002. Ce jour-là, des membres du syndicat de JR Toukai qui sont affiliés à l'organisation plaignante ont distribué des tracts pour protester contre le transfert jugé injuste d'un membre syndical; l'organisation plaignante avait également envoyé certains de ses membres pour aider à la distribution des tracts. Le directeur de l'entreprise JR Toukai n'a pas cessé de suivre les syndicalistes qui distribuaient des tracts, les a interpellés et menacés de manière répétée et a même suivi les membres qui étaient dans un groupe une fois l'action terminée. Un responsable du syndicat plaignant a protesté auprès du directeur de l'entreprise et l'a arrêté en retenant son bras. Un an plus tard, sans avis préalable, le Département de sécurité publique du commissariat de Tokyo a soudainement ouvert une large enquête et a procédé à la saisie d'objets, sous prétexte que le responsable syndical ayant retenu le bras du directeur était passible de poursuites puisque son attitude lors de cet incident était en contravention avec la loi sur la répression des actes violents et apparentés.
- 985.** L'organisation plaignante ajoute que, le 26 juin 2003, elle a formé un appel quasi interlocutoire auprès du tribunal de district de Tokyo affirmant que le mandat délivré pour les perquisitions effectuées le 12 juin était illégal. Suite à cet appel, le Département de sécurité publique du commissariat de police métropolitain de Tokyo a entrepris de restituer une partie des objets saisis qui «n'étaient pas nécessaires».

Cas d'entrée sans autorisation

- 986.** L'organisation plaignante affirme en dernier lieu qu'avant la libération des sept responsables et membres syndicaux mentionnés ci-dessus la police a mené, en septembre-octobre 2003, des perquisitions dans 63 endroits, incluant les bureaux du JREU et le domicile de responsables syndicaux, et a confisqué 1 211 objets au motif d'une «violation de domicile». L'organisation plaignante estime que cette accusation a été fabriquée à partir du simple fait que des membres du JREU avaient distribué, le 13 juin 2003, des tracts syndicaux dans les boîtes aux lettres d'un ensemble résidentiel de Tokyo. Un concierge a alors appelé la police, des policiers ont accouru et ont emmené cinq syndicalistes au poste de police. Ils ont été relâchés après interrogatoire. L'organisation plaignante ajoute que trois mois plus tard, le 27 octobre 2003, la police a perquisitionné les bureaux du syndicat et le domicile de responsables et membres syndicaux et y ont saisi, entre autres choses, 12 500 tracts syndicaux.
- 987.** L'organisation plaignante indique qu'au total au cours de dix mois de détention des sept responsables et membres syndicaux, le nombre de lieux ciblés pour perquisition s'élève à 134, avec 2 757 objets saisis. En dernier lieu, l'organisation plaignante souligne que ces incidents ont considérablement perturbé ses activités et lui ont causé un tort irréversible étant donné que le syndicat a été décrit comme une organisation à craindre et sa réputation auprès de la société minée. Cela a été aggravé par le fait que la police a fait des déclarations unilatérales aux médias prétendant que le syndicat abritait des éléments extrémistes, allégation qui ne figure même pas dans l'acte d'accusation. L'organisation plaignante estime que ces faits démontrent clairement l'intention des autorités d'isoler le syndicat et de miner son image auprès de la société.
- 988.** Dans sa communication datée du 16 mars 2004, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) allègue que l'action des autorités chargées de l'application des lois est

totalelement disproportionnée par rapport aux délits initiaux et vise à nuire gravement à la capacité du syndicat d'exercer ses activités habituelles, ce qui contrevient clairement aux normes de l'OIT relatives à la liberté d'association.

B. Réponse du gouvernement

Cas de coercition

- 989.** Dans une communication datée du 25 mai 2004, le gouvernement indique que, selon l'accusation dans ce cas, les faits sont les suivants. Les sept prévenus, qui appartenaient au siège du Syndicat des travailleurs du chemin de fer de l'Est du Japon (JREU) du district d'Omiya, organisation affiliée à l'organisation plaignante, ont estimé que la victime, qui était aussi membre du JREU et travaillait pour la compagnie de chemin de fer de l'Est du Japon (JR Est) en tant que conducteur, dérangeait le JREU. Ils avaient donc l'intention de faire en sorte qu'il s'exclue du syndicat et démissionne de son poste puisqu'il s'était joint à la campagne organisée par un autre syndicat hostile au JREU et qu'il avait donné de fausses excuses quand on lui en avait demandé les raisons.
- 990.** Selon l'accusation, du 21 janvier à environ la fin juin 2001, les prévenus ont harcelé la victime 14 fois, criant des phrases comme «Hé, toi! Quitte le syndicat. On veut te faire démissionner de l'entreprise. On est des membres de la secte Kakumaru. On va t'alpaguer chaque fois qu'on te verra. On le fera jusqu'à ce que tu démissionnes, jusqu'à ce que tu en aies assez de nous entendre. Il est temps pour toi de penser à ton avenir.» Le gouvernement précise que la secte Kakumaru est le plus puissant des groupes violents d'extrême gauche au Japon, a suscité un certain nombre d'actes de terrorisme et de guérilla dans le passé et, aujourd'hui, est profondément infiltrée au sein de l'organisation plaignante et du JREU, qui est affilié à l'organisation plaignante. Le gouvernement indique que l'un des prévenus dans cette affaire est un membre de cette secte. Le gouvernement ajoute que, suite à leurs intimidations répétées, les prévenus ont fini par pousser la victime à quitter le JREU le 28 février 2001 et à quitter l'entreprise le 31 juillet de la même année.
- 991.** Le gouvernement précise que l'enquête s'est déroulée selon les étapes suivantes: le 11 février 2002, la victime a déposé une plainte auprès du Département de police métropolitaine (MPD) concernant les faits susmentionnés. Suite à une enquête minutieuse, le MPD a constaté que les faits allégués constituaient un délit de coercition, en vertu de l'article 223, paragraphe 1, du Code pénal. Par conséquent, sur la base des mandats de perquisition délivrés par le tribunal correctionnel de Tokyo, le MPD a ordonné l'arrestation des prévenus le 1^{er} novembre 2002. Ils ont été placés en détention le 3 novembre 2002 et mis en examen le 22 novembre suivant par le bureau du Procureur de district de Tokyo pour délit de coercition. Le gouvernement fournit dans sa communication des informations détaillées sur le procès lui-même, qui a déjà requis 19 sessions devant le tribunal, et qui en est actuellement à l'audition des témoins.
- 992.** Le gouvernement indique également que les prévenus sont restés en détention après leur mise en examen. Leur représentant légal a demandé leur libération sous caution, ce que le tribunal de district de Tokyo a refusé une première fois. Elle a plus tard, le 1^{er} août 2003, accepté leur libération sous caution. Cependant, le Procureur a interjeté appel de cette décision, laquelle a été annulée par la Haute Cour de Tokyo le 4 août 2003. Le représentant légal des prévenus a formé un appel extraordinaire auprès de la Cour suprême. Celle-ci a rejeté l'appel et maintenu la décision de la Haute Cour le 3 septembre 2003. En dernier lieu, le tribunal de district de Tokyo a prononcé la libération sous caution le 9 octobre 2003 et, bien que le Procureur ait interjeté appel de cette décision, la Haute Cour de Tokyo a rejeté cet appel le 10 octobre. Tous les prévenus ont donc été relâchés et sont désormais libres.

- 993.** Le gouvernement rejette l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle l'arrestation des prévenus était illégale ou injuste puisque, à son avis, ces arrestations ont été effectuées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale relatives aux «arrestations ordinaires» et fondées sur des mandats délivrés par un juge sur la base d'éléments objectifs de preuve qui démontraient l'existence de raisons plausibles de supposer que les actes des prévenus étaient constitutifs du délit de coercition. Le gouvernement souligne que, dans cette affaire, l'arrestation des prévenus a été justifiée par le fait que le délit qu'ils avaient commis était si méthodique, retors et cruel, qu'il impliquait de solides et plausibles présomptions à l'effet qu'ils risquaient de détruire, dissimuler ou altérer les éléments de preuve s'ils n'étaient pas arrêtés. Bien que certains actes syndicaux soient susceptibles de bénéficier d'une immunité de répression, à l'exception des actes violents comme établi à l'article 1, paragraphe 2, de la loi sur les syndicats, les prévenus dans cette affaire avaient harcelé la victime plusieurs fois sur une longue période, au point de l'exténuer mentalement et de le forcer, non seulement à se désaffilier du syndicat mais aussi à démissionner de son poste dans la compagnie. Ces actes machiavéliques étaient loin d'être appropriés de la part de membres d'un syndicat et étaient condamnés à être définis comme violents. C'est pourquoi l'immunité évoquée plus haut n'a pu s'appliquer en l'espèce.
- 994.** Le gouvernement rejette comme non fondée l'affirmation du plaignant selon laquelle les perquisitions et saisies effectuées par le MPD étaient illégales ou injustes. Le gouvernement indique qu'en vertu du Code de procédure pénale un juge est compétent pour décider, par le biais d'un examen judiciaire préalable strict, non seulement si les autorités chargées d'enquêter peuvent ou non effectuer une perquisition et une saisie, mais aussi décider du lieu de la perquisition et des objets qui pourront être saisis. Le gouvernement reconnaît que le MPD a visité 72 lieux, dont le domicile des prévenus, au cours de l'enquête menée dans le cadre de cette affaire, et précise que tous les lieux perquisitionnés l'ont été sur la base d'une croyance raisonnable en la présence de preuves concrètes relatives au cas et que ces mêmes lieux avaient tous été désignés comme lieux de perquisition dans le mandat. Le gouvernement reconnaît également que le MPD a saisi 1 870 objets et documents au cours des perquisitions et ajoute que chacun de ces objets et documents avaient été désignés comme des biens à saisir dans le mandat du juge qui estimait qu'ils pouvaient avoir un rapport avec l'affaire. En conséquence, selon le gouvernement, toutes les saisies et perquisitions ont été effectuées après un examen strict du juge, conformément aux prescriptions établies par le Code de procédure pénale, et ces dernières étaient parfaitement légitimes et appropriées.
- 995.** Le gouvernement ajoute que, compte tenu du fait que toute saisie entraîne inévitablement une restriction de la propriété, le MPD a porté une attention considérable au respect des droits des personnes impliquées dans cette affaire. Par conséquent, la police n'a jamais saisi de biens ou de documents qui n'avaient pas besoin de l'être et a rapidement restitué à leurs propriétaires tous ceux qui se sont avérés être, après analyse, moins en rapport avec l'affaire et moins nécessaires pour l'instruction à charge que la police ne l'avait initialement cru.
- 996.** Le gouvernement rejette comme non fondée l'affirmation par l'organisation plaignante selon laquelle les prévenus auraient été détenus pour une période excessivement longue et estime qu'un tel type d'affirmation reflète simplement le mécontentement de l'organisation plaignante, eu égard au jugement rendu par la cour dans cette affaire. Le gouvernement rappelle que, considérant les faits pour lesquels la détention a été ordonnée, les actes commis par les prévenus sont constitutifs du délit de coercition, lequel est particulièrement vicieux en l'espèce puisqu'ils ont intimidé la victime plusieurs fois pendant une très longue période et l'ont poussée à démissionner de son poste et à mettre un terme à un emploi qui était son seul moyen de gagner sa vie. Bien que les actes incriminés n'aient pas impliqué de violence physique, il est évident qu'ils étaient prémédités et retors. Ils ne peuvent donc

pas être qualifiés de «délit mineur», comme l'organisation plaignante l'affirme. En outre, compte tenu du fait que l'incident a eu lieu sur le lieu de travail et que l'intimidation découle uniquement de faits oraux, ce qui rend difficile le recueillement de preuves objectives et réelles, les organismes chargés de l'application des lois n'ont pu, dans cette affaire, se baser que sur les déclarations d'un nombre réduit de témoins oculaires et établir les faits en recueillant avec soin toutes les preuves possibles et les examiner avec minutie.

997. Le gouvernement ajoute que la procédure pénale au Japon vise à harmoniser deux éléments, soit de veiller au respect des droits fondamentaux des suspects ou des prévenus tout en permettant à la vérité de prévaloir. Par conséquent, la privation de liberté d'un suspect ou d'un prévenu est soumise à un contrôle strict des instances judiciaires, la protection des droits de la personne en détention étant pleinement garantie. La privation de liberté avant la mise en examen, l'arrestation ou la détention d'un individu sont effectuées dans un nombre limité de cas, en règle générale, après un contrôle judiciaire très strict, et le droit de déposer une plainte à l'encontre d'une décision de placement en détention est également garanti à tous. Une fois la mise en examen prononcée, le prévenu peut être détenu dans les cas où, entre autres, il existe une raison plausible de croire que l'accusé risque de détruire ou d'altérer les éléments de preuve ou de prendre la fuite. La période de détention dans ces cas est de deux mois après le prononcé de la mise en examen et, si la poursuite de la détention semble nécessaire, celle-ci peut être prolongée tous les mois par une décision énonçant les raisons concrètes avancées à cette fin. Le prévenu placé en détention ou son représentant légal peuvent aussi faire une demande de libération sous caution qui devrait être acceptée, sauf si le prévenu a commis un délit très grave, ou s'il existe des raisons plausibles de croire que le prévenu risque de détruire ou d'altérer des éléments de preuve, causer des dommages physiques ou endommager les biens des témoins ou des victimes ou risque de les menacer, ou s'il existe d'autres raisons telles que celles énoncées à l'article 89 du Code de procédure pénale. L'appréciation de l'existence ou non de ces conditions relève de la compétence de la Cour. En outre, un suspect ou un prévenu privé de liberté peut se voir refuser le droit de s'entretenir avec une personne autre que son représentant légal s'il existe des motifs raisonnables de croire que le suspect ou le prévenu pourrait ainsi détruire ou dissimuler des preuves.

998. Le gouvernement souligne de plus que la détention des prévenus en l'espèce a été prononcée légalement. Un contrôle judiciaire strict a été exercé chaque fois que la mise en détention a été prolongée d'un mois. Lorsque leur représentant légal a introduit un appel auprès de la Haute Cour de Tokyo, celle-ci a rejeté la demande en août 2003 au motif qu'il existait des raisons plausibles de croire que les prévenus risquaient de détruire ou d'altérer les preuves existantes s'ils étaient libérés sous caution. C'est pourquoi leur détention a été prolongée sans que cela n'ait posé le moindre problème, tant au niveau de la procédure que du fond. La Haute Cour en charge de l'examen de la demande d'appel a retenu comme motifs justifiant le refus de libération sous caution les liens entre la position des prévenus et les personnes impliquées dans l'affaire, la substance des audiences du tribunal, ainsi que l'attitude des prévenus en rapport à l'affaire, estimant qu'une libération sous caution au moment où l'audition du directeur et du sous-directeur du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa est prévue impliquerait un risque que les prévenus conspiraient ou exercent une influence sur les personnes liées à l'affaire pour qu'elles détruisent ou endommagent des éléments de preuve.

999. S'agissant de l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les droits syndicaux fondamentaux ont été violés lorsque les autorités ont décidé de prolonger leur détention sous prétexte que le syndicat était critique à l'égard de l'enquête, le gouvernement rappelle les circonstances de cette affaire, à savoir que cette affaire doit être appréciée dans le contexte de l'organisation concernée et que les prévenus ont nié les charges qui pesaient contre eux, justifiant donc la crainte qu'ils puissent détruire ou endommager les preuves. Le gouvernement ajoute que l'on ne peut déduire de la conclusion qui précède que les

autorités violent les droits fondamentaux du syndicat. Lorsque la Cour a examiné l'appel dont elle a été saisie, elle a considéré que «l'on ne peut affirmer à ce stade, compte tenu de la nature de l'affaire et également des circonstances de l'audience par la Cour, qu'ils ont été détenus pour une période excessivement longue».

- 1000.** Finalement, le gouvernement souligne que, lorsque le tribunal de district de Tokyo a accepté, le 9 octobre 2003, la libération des prévenus sous caution et que la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel interjeté par le Procureur le 10 octobre, ces deux instances ont approuvé la libération sous caution à la condition qu'il leur soit interdit d'entrer en contact avec les témoins devant être entendus ultérieurement, étant donné que l'audition de témoins importants avait déjà eu lieu. Ainsi, le jugement n'impliquait pas que les décisions antérieures refusant d'accorder la libération sous caution étaient inappropriées.
- 1001.** Quant à l'interdiction d'avoir des entretiens au cours de la détention, le gouvernement indique que, bien que la Cour ait interdit aux prévenus après leur mise en examen de s'entretenir avec des personnes autres que leur représentant légal, elle a levé une partie de cette interdiction en autorisant la visite des familles. Le gouvernement est d'avis que cette mesure était appropriée, compte tenu de la nature et de la teneur du cas, des liens entre la position des prévenus et des autres personnes impliquées, les conditions dans lesquelles les audiences ont été menées et l'attitude des prévenus dans le cadre de cette affaire.
- 1002.** Le gouvernement estime non fondée, en droit ou en faits, l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle la police aurait publié un communiqué de presse biaisé sur l'enquête menée dans le cadre de cette affaire dans le but d'isoler socialement et d'affaiblir l'organisation plaignante. Le gouvernement indique que tous les faits invoqués dans le communiqué de presse du MPD sur l'enquête menée dans le cadre de cette affaire sont soit vrais, soit considérés comme tels sur la base de motifs raisonnables. Ainsi, selon le gouvernement, il est vrai que le document en question contenait des informations d'ordre privé sur les prévenus, comme leur nom, et il est indéniable que, de manière générale, un communiqué de presse publié par les forces de police concernant une enquête pénale peut attenter à la vie privée d'un suspect. Toutefois, aux termes des lois et des précédents judiciaires du Japon, un acte de diffamation n'est pas illicite, d'un point de vue tant pénal que civil, s'il s'avère que celui-ci porte sur des questions d'intérêt public, a été commis uniquement pour le bien du public et s'il est démontré que les faits allégués sont, dans une importante mesure, avérés. Aussi, un acte de diffamation n'est pas illicite, d'un point de vue tant pénal que civil, si la personne alléguant les faits en question a des motifs raisonnables de croire en la véracité de ces faits même lorsque la preuve de leur véracité n'a pas été apportée. Par conséquent, indépendamment qu'un communiqué des autorités de police nuise grandement ou non à la réputation sociale d'un suspect, un tel communiqué ne sera pas illicite s'il porte sur des questions d'intérêt public et s'il a été publié uniquement pour le bien du public, ou si les faits qui y sont mentionnés sont avérés ou si la police a des motifs raisonnables de croire que ces faits sont avérés même s'il s'avère finalement qu'ils ne l'étaient pas. En l'espèce, il a été démontré que le communiqué de presse précité avait trait à des questions d'intérêt public et qu'il avait été publié non pas dans le but d'isoler et d'affaiblir socialement l'organisation plaignante mais uniquement dans l'intérêt du public, de son droit à être informé. Les faits allégués dans ce communiqué étaient limités à l'énonciation de la vérité objective ou à ce qui, à l'époque des faits, était considéré comme tel pour des raisons appropriées. Le gouvernement conclut donc que le communiqué en question était parfaitement légal.
- 1003.** Le gouvernement rejette également comme non fondée l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle le communiqué de presse, qui faisait allusion à la «participation d'éléments extrémistes» et faisait référence aux liens existant entre le JREU et la secte Kakumaru ont nui à la réputation sociale du JREU. Le gouvernement rétorque que les autorités de police s'étaient rendu compte, en analysant des cas antérieurs concernant la

secte Kakumaru, du fait que cette secte avait profondément infiltré l'organisation plaignante et son affilié, le JREU. Ce fait avait déjà été révélé devant la Diète en novembre 2000 et février 2001, avant que la présente affaire ne fasse l'objet d'une enquête, par le Directeur des services de sécurité de la police nationale, en réponse aux questions de parlementaires des membres de la Diète. De plus, plusieurs journaux avaient déjà reproduit le contenu de déclarations du gouvernement précédent, en décembre 2000. Selon le gouvernement, cela implique que la relation entre, d'une part, l'organisation plaignante (JRU) et son affilié le JREU et, d'autre part, la secte Kakumaru était déjà connue du grand public lorsque le communiqué de presse en question a été publié.

Violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés

- 1004.** Pour ce qui est de la violation de la loi sur la répression des actes violents et apparentés, le gouvernement indique que les principaux aspects de l'affaire, tels qu'ils sont apparus à l'issue de l'enquête, sont les suivants. Le syndicat de JR Toukai, affilié à l'organisation plaignante, a tenu une assemblée devant la gare de Tokyo, le 21 juin 2002, afin de protester contre le transfert d'un membre du comité exécutif, qui avait dû quitter la société JR Toukai parce qu'il n'avait pas obéi aux ordres qui lui avaient été donnés dans le cadre de son travail. Les trois suspects dans cette affaire étaient des membres du comité exécutif de l'organisation plaignante et ont participé à l'assemblée afin d'appuyer la lutte du syndicat de JR Toukai. Ils se sont aperçus de la présence d'un contremaître employé par la société susmentionnée (la victime) qui observait les manifestants afin de les empêcher de commettre un délit (comme pénétrer dans les locaux de la société). Les suspects ont ensuite essayé de le menacer et de l'attaquer avant de l'entourer et d'user de violence contre lui, le tirant par le bras et les pans de sa veste. Le gouvernement ajoute que, le 21 juin 2002, le jour même de cet incident, la victime a porté plainte auprès du MPD pour agression physique. A l'issue d'une enquête minutieuse, le MPD a conclu que les actes mentionnés constituaient une violation de la loi relative à la répression des actes violents et apparentés. En conséquence, le MPD a donc mené l'enquête nécessaire et interrogé les suspects à plusieurs reprises sans les mettre en état d'arrestation.
- 1005.** Le gouvernement rejette, comme non fondée, l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle la perquisition menée par le MPD et la saisie effectuée étaient illégales ou injustes. Le gouvernement reconnaît que la police a perquisitionné 35 lieux, y compris le domicile des suspects, dans le cadre de l'enquête ouverte concernant cette affaire et ajoute qu'il y avait lieu de croire que tous les lieux perquisitionnés recelaient des preuves réelles liées à l'affaire et que chacun d'entre eux avaient été dûment désignés dans le mandat délivré. Le gouvernement reconnaît également que 1 039 objets et documents divers ont été saisis à l'occasion de ces perquisitions et précise que chacun de ces objets et documents avaient été désignés, dans le mandat, comme devant être saisis car il existait des raisons de croire qu'ils étaient liés à l'affaire. Par conséquent, le gouvernement estime que toutes les perquisitions et toutes les saisies ont été menées après qu'un juge ait procédé à un examen judiciaire strict de l'affaire, conformément aux dispositions connexes du Code de procédure pénale, et qu'elles étaient parfaitement légitimes et appropriées.
- 1006.** Le gouvernement ajoute que, compte tenu de l'attention accordée au fait que la saisie entraîne inévitablement une atteinte à la propriété, le MPD a accordé une attention considérable aux droits des personnes impliquées dans cette affaire. La police n'a donc jamais saisi d'objets ou de documents dont la saisie n'était pas nécessaire et a restitué les objets saisis à leurs légitimes détenteurs lorsqu'il s'est avéré, suite à l'examen de ces pièces, qu'ils avaient moins de rapport avec l'affaire et qu'ils étaient moins nécessaires à l'accusation que la police ne l'avait initialement supposé.

Violation de propriété privée

- 1007.** Pour ce qui est de l'allégation de violation de propriété privée, le gouvernement indique que les grandes lignes de l'affaire, telles que révélées par l'enquête menée par le MPD et d'autres organismes d'enquête, sont les suivantes: les 11 suspects qui appartenaient au siège du JREU du district de Tokyo ont pénétré, le 13 juin 2003, dans plusieurs ensembles résidentiels de la zone de Tabata-shinmachi, Kita-ku, à Tokyo, sans y avoir été autorisés par les résidents ou concierges (les victimes), pour distribuer une quantité importante de tracts dans lesquels il était demandé aux autorités chargées de l'application des lois de relâcher les prévenus incarcérés dans le cadre de l'affaire susmentionnée de coercition. Le 14 juin 2003, c'est-à-dire le lendemain, l'une des victimes a porté plainte auprès du MPD pour violation de propriété privée, suivie bientôt par d'autres victimes. Grâce à une enquête minutieuse, le MPD a estimé que les actes mentionnés étaient constitutifs du délit de violation de propriété privée tel qu'établi à l'article 130 du Code pénal. Le MPD a mené l'enquête nécessaire jusqu'au 23 février 2004. Le bureau du Procureur du district de Tokyo a décidé, le 24 mars 2004, de ne pas mettre en examen les suspects impliqués dans cette affaire en raison des faibles dommages causés et du fait qu'ils ont reconnu avoir violé la propriété privée.
- 1008.** Le gouvernement estime non fondée l'affirmation de l'organisation plaignante selon laquelle les perquisitions et les saisies effectuées par le MPD étaient illégales ou injustes. Le gouvernement reconnaît que 63 lieux ont été perquisitionnés, y compris le domicile des suspects, au cours de l'enquête menée dans le cadre de cette affaire, et ajoute qu'il y avait lieu de croire que tous les lieux perquisitionnés recelaient des preuves réelles liées à l'affaire et que chacun d'entre eux avaient été dûment désignés dans le mandat délivré. Le gouvernement reconnaît également que 1 251 objets et documents divers ont été saisis à l'occasion de ces perquisitions et précise que chacun de ces objets et documents avaient été désignés, dans le mandat, comme devant être saisis car il existait des raisons de croire qu'ils étaient liés à l'affaire. Par conséquent, le gouvernement est d'avis que toutes les perquisitions et saisies ont été effectuées après un examen judiciaire strict de la part du juge, conformément aux prescriptions connexes établies dans le Code de procédure pénale, et qu'elles étaient parfaitement légitimes et appropriées.
- 1009.** Le gouvernement ajoute que, compte tenu de l'attention accordée au fait que la saisie peut porter atteinte à la propriété, le MPD a accordé une attention considérable aux droits des personnes impliquées dans cette affaire. La police n'a donc jamais saisi d'objets ou de documents dont la saisie n'était pas nécessaire et a rapidement restitué les objets saisis à leurs légitimes détenteurs lorsqu'il s'est avéré, suite à l'examen de ces pièces, qu'ils avaient moins de rapport avec l'affaire et qu'ils étaient moins nécessaires à l'accusation que la police ne l'avait initialement supposé. De plus, les objets saisis qui sont toujours entre les mains de la justice seront bientôt restitués, puisque leur analyse est terminée.

C. Conclusions du comité

- 1010.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations selon lesquelles, sous le prétexte de certains incidents mineurs, la police a mené des opérations massives contre l'organisation plaignante et ses affiliés, incluant l'arrestation et l'incarcération de sept responsables et membres syndicaux durant dix mois, la perquisition de 134 locaux syndicaux ainsi que du domicile de dirigeants syndicaux, et la saisie de 2 757 biens syndicaux, ce qui a sérieusement entravé les activités du syndicat et entaché sa réputation auprès du public.*
- 1011.** *Le comité relève qu'un responsable syndical et six membres du JREU, affilié à l'organisation plaignante (M. Kunio Yanaji, employé permanent du syndicat et MM. Satoru Yamada, Jyun-ichi Uehara, Shuichi Saito, Kakunori Oguro, Tomio Yatsuda et*

Keiitsu Ohma, membres du syndicat) ont été accusés du délit de coercition sur la base du fait qu'ils ont, du 21 janvier à environ la fin du mois de juin 2001, intimidé un autre membre du syndicat à 14 reprises, le poussant ainsi à quitter le syndicat le 28 février 2001 et à démissionner de la société des chemins de fer JR Est le 31 juillet de la même année. Selon le gouvernement, le 11 février 2002, la victime a porté plainte auprès du Département de police métropolitaine (MPD) pour coercition. Le MPD a arrêté les accusés le 1^{er} novembre 2002, sur la base d'un mandat d'arrêt judiciaire. Selon le gouvernement, l'arrestation des accusés était justifiée car le délit commis était si méthodique, retors et cruel qu'il y avait raisonnablement lieu de craindre que des éléments de preuve auraient pu être détruits, dissimulés ou endommagés si les accusés avaient été laissés en liberté.

- 1012.** *Le comité relève également que les accusés ont été arrêtés le 1^{er} novembre 2002, placés en détention le 3 novembre 2002, et remis en liberté le 10 octobre 2003, et qu'ils sont donc restés incarcérés pendant plus de onze mois. Plusieurs demandes de libération sous caution ont été rejetées par la justice pour éviter la destruction de preuves et la fuite des prévenus. Le comité relève que, selon le gouvernement, la détention préventive s'achève en règle générale à compter de deux mois, en vertu de la loi. Toute prolongation ultérieure doit être renouvelée chaque mois par une ordonnance motivée du juge présentant les raisons concrètes pour lesquelles la prolongation de la détention est demandée. Le comité note que les raisons invoquées en l'espèce pour prolonger la détention de neuf mois supplémentaires étaient, comme l'indique le gouvernement, le lien existant entre la position des accusés et les personnes impliquées dans l'affaire, la teneur des audiences à la Cour et la réaction des accusés aux chefs d'inculpation. Plus spécifiquement, le gouvernement souligne que, si les accusés avaient été libérés sous caution au moment où le directeur et le sous-directeur du dépôt de trains à traction électrique d'Urawa devaient être auditionnés, il y avait raisonnablement lieu de craindre qu'ils conspiraient ou incitent les personnes impliquées dans l'affaire à détruire ou endommager les preuves. Le comité relève que c'est visiblement pour ces mêmes raisons que les sept accusés n'ont pas été autorisés à recevoir de visites autres que celles de leurs familles et de leur représentant légal, de sorte qu'ils n'ont pu avoir aucun contact avec d'autres responsables et membres syndicaux. Le comité relève par ailleurs que le procès des sept accusés est en instance devant le tribunal de district de Tokyo. L'organisation plaignante demande leur acquittement, arguant du fait que le délit de coercition ne s'applique pas aux éléments de fait relatifs à ce cas.*
- 1013.** *Le comité rappelle qu'en général les mesures de détention préventive peuvent impliquer une grave ingérence dans les activités syndicales, ce qui ne peut être justifié que par l'existence d'une crise ou situation sérieuse et qui pourrait donner lieu à des critiques, à moins qu'elle ne soit accompagnée de garanties judiciaires appropriées, mises en œuvre dans des délais raisonnables. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 85.] Le comité note que dans ce cas, même si la durée de la détention préventive a excédé la limite générale de deux mois établie par la loi, chaque extension fut ordonnée dans le cadre de procédures judiciaires. Le comité prend note du fait que les sept responsables et membres syndicaux accusés de coercition ont été libérés pendant que leur procès est en instance devant le tribunal de district de Tokyo. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure judiciaire et de lui communiquer le jugement final dès qu'il sera rendu.*
- 1014.** *Le comité prend note du fait que, selon le gouvernement, pour pouvoir enquêter sur ce délit, 72 locaux syndicaux ainsi que le domicile de plusieurs des membres et responsables syndicaux ont dû être perquisitionnés et 1 870 biens saisis, sur la base des mandats délivrés par les tribunaux, et ce après l'arrestation et le placement en détention des sept accusés. Le comité observe que des perquisitions ont également été effectuées en 2003 à la suite de deux incidents. Le 12 juin 2003, la police a perquisitionné, comme l'indique le*

gouvernement, 35 lieux, y compris le domicile du président de l'organisation plaignante, de deux vice-présidents et du secrétaire général, et 1 039 objets y ont été saisis. Ces opérations ont été menées afin d'enquêter sur un incident survenu un an plus tôt, le 21 juin 2002, qui tombait sous le coup de la loi sur la répression des actes violents et apparentés. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'incident entre les membres du syndicat de JR Toukai et un employé de la société des chemins de fer JR Toukai. En outre, le comité relève qu'en septembre-octobre 2003 la police a perquisitionné 63 lieux et saisi 1 251 pièces diverses dans le cadre de l'enquête menée au sujet de l'incident relatif à la violation de propriété privée qui, selon le gouvernement lui-même, a causé très peu de dommages. Cet incident impliquait 11 syndicalistes qui ont distribué des tracts réclamant la libération des sept accusés dans les boîtes aux lettres d'un ensemble résidentiel de Tokyo, sans y avoir été autorisés par les résidents ou les gardiens.

1015. *Le comité relève que, selon l'organisation plaignante, les perquisitions ont été effectuées sur la base de mandats judiciaires excessivement larges, ordonnant la saisie de toutes sortes de pièces à conviction ayant trait à «la formation, l'histoire, les principes, la doctrine, la politique, la structure syndicale, les activités et le financement» de la JRU, pièces qui, selon l'organisation plaignante, sont totalement sans rapport avec les allégations. Parmi les pièces prétendument saisies figurent des listes d'affiliés, des livres comptables, des documents relatifs à des procès, des documents relatifs à des procédures judiciaires, des ordinateurs, des téléphones portables, des livrets, des dossiers, des livres et des magazines. La saisie de ces objets, selon l'organisation plaignante, a eu des conséquences négatives sur les activités quotidiennes du syndicat. Plus particulièrement, la confiscation de documents liés à la procédure judiciaire engagée a gêné les efforts du syndicat pour défendre ses membres au tribunal. Selon le gouvernement, le nombre important de lieux à perquisitionner et d'objets à saisir énumérés dans les mandats était justifié par le fait que les forces de police ne disposaient que des dépositions d'un nombre restreint de témoins oculaires et ne pouvaient établir les faits qu'en recueillant méticuleusement un large éventail d'éléments de preuve et en les examinant étroitement. Toutes les perquisitions et les saisies ont été effectuées sous le contrôle strict d'un magistrat, conformément aux prescriptions pertinentes du Code de procédure pénale, et étaient parfaitement légitimes et appropriées. Le MPD a rapidement restitué à leurs propriétaires les objets dont il s'est ensuite avéré, après examen, qu'ils étaient moins en rapport avec l'affaire et moins nécessaires à l'établissement des faits que le MPD ne l'avait initialement supposé. Le comité note également que, dans le cadre de l'incident relatif à la violation de propriété privée, le gouvernement indique que les objets saisis, qui sont toujours entre les mains des autorités, seront prochainement restitués à leurs propriétaires puisque leur analyse est terminée.*

1016. *Bien qu'il ait pris bonne note du fait que les perquisitions ont été effectuées sur la base d'un mandat délivré par l'autorité judiciaire, le comité note que le gouvernement n'a pas précisé les motifs sur la base desquels les tribunaux ont ordonné la perquisition de lieux autres que le domicile des personnes accusées de coercition, et donc de perquisitionner un nombre important de locaux syndicaux ainsi que le domicile de responsables et membres syndicaux qui n'étaient pas inculpés. Le gouvernement n'a pas non plus indiqué les raisons pour lesquelles les saisies ne concernaient pas seulement des objets ayant trait aux délits visés par l'enquête mais aussi le fonctionnement interne du syndicat plaignant (JRU). Le comité rappelle que la partie défenderesse dans ce cas n'est pas la JRU mais sept de ses responsables et membres, inculpés, en outre, sur la base du droit pénal ordinaire. Le comité rappelle que les condamnations dont font l'objet, sur la base du droit pénal ordinaire, certains syndicalistes ne devraient pas conduire les autorités à adopter une attitude négative à l'égard de l'organisation même dont ces personnes font, avec d'autres, partie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 66.] Cela est d'autant plus pertinent dans le présent cas où aucune condamnation n'a encore été prononcée et que la procédure en*

*est au stade de l'examen des preuves. De plus, le comité rappelle qu'il a souligné l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate. A propos des perquisitions effectuées dans les locaux syndicaux, la résolution concernant les droits syndicaux et leurs relations avec les libertés publiques, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 54^e session (1970) énonce que le droit à une protection adéquate des biens des syndicats constitue l'une des libertés civiles essentielles à l'exercice normal des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 184 et 204.] Notant que les perquisitions et les saisies contre le syndicat plaignant et ses membres ont apparemment cessé, le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les objets confisqués qui n'ont pas de lien direct avec les faits de l'affaire soient immédiatement restitués à l'organisation plaignante et de le tenir informé à cet égard. Il demande également au gouvernement de s'assurer que les procédures judiciaires en cours n'entraveront pas le libre exercice d'activités syndicales.*

1017. *Le comité note en outre que l'organisation plaignante affirme que la police a causé un préjudice considérable à sa réputation en publiant par voie de presse une déclaration tendancieuse faisant allusion à la présence d'extrémistes au sein du syndicat, accusation qui ne figure pas dans l'acte d'accusation. Le comité note qu'en réponse à cette allégation le gouvernement indique que: 1) selon l'acte d'accusation, les sept responsables et membres syndicaux sont accusés d'avoir proféré des menaces verbales en déclarant, notamment, «j'appartiens à la secte Kakumaru»; 2) cette secte est le plus puissant de tous les groupes violents d'extrême gauche du Japon et a été par le passé à l'origine d'un certain nombre d'actes terroristes et de guérilla; 3) actuellement, la secte est profondément infiltrée dans les rangs de l'organisation plaignante et de son affilié, le JREU, et l'un des plaignants est membre de cette secte; 4) la déclaration faite par la police n'est pas illégale puisqu'elle porte sur des questions d'intérêt public et que la police avait raisonnablement lieu de penser que les informations qu'elle contenait étaient véridiques même s'il s'avère qu'elles ne le sont finalement pas; 5) les liens entre l'organisation plaignante, le JREU et la secte Kakumaru sont connus du public depuis de précédentes enquêtes de police et avaient déjà été révélés par le Directeur du service de la sécurité de la police nationale lors d'interventions devant la Diète, en novembre 2000 et février 2001; et 6) plusieurs journaux avaient reproduit, en décembre 2000, des déclarations faites par le précédent gouvernement sur ce point.*

1018. *S'agissant des observations du gouvernement, le comité constate que l'infiltration alléguée de l'organisation plaignante par la secte Kakumaru ne figure pas dans les chefs d'inculpation et que, par conséquent, le tribunal n'est pas compétent pour se prononcer sur ce point. Le comité considère que la police devrait s'abstenir de toute déclaration qui pourrait porter préjudice à la réputation d'organisations syndicales aussi longtemps que les faits en question n'auront pas été corroborés par les autorités judiciaires.*

Recommandations du comité

1019. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité prend note du fait que sept responsables et membres syndicaux accusés de coercition ont été remis en liberté alors que leur procès est en instance devant le tribunal de district de Tokyo. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et de lui communiquer le jugement final dès qu'il sera rendu.*
- b) Notant que les perquisitions et saisies ordonnées contre l'organisation plaignante et ses membres ont apparemment cessé, le comité demande au*

gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les objets saisis restants, qui n'ont pas de lien direct avec les éléments de fait du présent cas, soient immédiatement restitués au plaignant et de le tenir informé à ce sujet. Il demande également au gouvernement de s'assurer que les procédures judiciaires en cours n'entraveront pas le libre exercice d'activités syndicales.

- c) *Le comité considère que la police devrait s'abstenir de toute déclaration qui pourrait porter préjudice à la réputation d'organisations syndicales aussi longtemps que les faits en question n'auront pas été corroborés par les autorités judiciaires.*

CAS N° 2308

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat national de l'industrie des produits électriques et assimilés
de la République mexicaine (SNIPES)**

Allégations: Refus des autorités d'accepter les statuts de l'organisation plaignante pour lui permettre d'étendre son rayon d'action au secteur de la télévision par câble, de la radiodiffusion, de la fabrication de radios, téléviseurs, écrans et équipements électroniques en général.

- 1020.** La plainte figure dans une communication du Syndicat national de l'industrie des produits électriques et assimilés de la République mexicaine (SNIPES) datée du 8 octobre 2003. Le gouvernement a transmis ses observations par une communication datée du 22 avril 2004.
- 1021.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais n'a pas ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1022.** Dans sa communication du 8 octobre 2003, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques et assimilés de la République mexicaine (SNIPES) indique qu'il représente l'industrie au niveau national, que ses statuts ont été légalement approuvés et qu'il est enregistré auprès du Secrétariat au travail et à la protection sociale du gouvernement fédéral des Etats-Unis du Mexique.
- 1023.** Le syndicat plaignant indique qu'il a tenu le 11 novembre 2001 son IX^e Congrès extraordinaire sur une réforme complète des statuts et sur les élections au comité exécutif. La réforme des statuts a prévu, à la majorité absolue des membres de cette organisation syndicale, de revoir comme suit l'article 3 *bis*:

Article 3 *bis*. Peuvent adhérer au syndicat, les travailleurs permanents, intermittents ou temporaires en service dans n'importe quelle entreprise, compagnie, fabrique, unité de production, qui se consacre à la fabrication de pièces détachées, de pièces électriques, fusibles, raccords, interrupteurs, câbles, conducteurs, extincteurs, à la télévision par câble, à la radiodiffusion, à l'assemblage de pièces électriques, à la fabrication de radios, téléviseurs, écrans et équipements électroniques en général, dans des ateliers de réparation de pièces électriques, ainsi que dans toute entreprise qui approvisionne en électricité les particuliers, l'industrie et les services publics, dans les entreprises ayant des activités en rapport avec l'électricité en général, notamment les installations électriques et d'alimentation en électricité, y compris la production, la distribution, la commercialisation, la transformation et la transmission d'énergie électrique et, de manière générale, toute infrastructure ou tout ouvrage similaire de la République mexicaine.

- 1024.** Nonobstant ce qui précède, poursuit le plaignant, le gouvernement, par le biais du Secrétariat au travail et à la protection sociale et par l'intermédiaire de la Direction générale de l'enregistrement des associations, a pris une résolution illégale qui dit ceci: «Il est refusé de prendre en considération la révision de l'article 3 *bis* des statuts concernant l'extension du rayon d'action du syndicat en question». De l'avis de l'organisation plaignante, la décision, en plus de constituer une ingérence dans les affaires internes de l'organisation, relève de la corruption et équivaut à instaurer un système d'octroi de visas aux syndicats. Par ailleurs, cette résolution enfreint les articles 357 et 359 du droit du travail mexicain, en vertu de la convention n° 87 de l'OIT.
- 1025.** L'organisation plaignante signale que, le 23 octobre 2002, elle a déposé auprès de la Direction générale de l'enregistrement des associations un recours en révision de la résolution datée du 6 septembre 2002. En réponse à ce recours, le sous-secrétaire au travail du Secrétariat d'Etat au travail et à la protection sociale a pris une résolution qui dit ceci, entre autres choses: «Nous confirmons la validité, dans sa totalité et dans chacune de ses parties, de la résolution datée du 6 septembre 2002, contenue dans le rapport n° 21122-2724, résolution que nous avons jugée dûment fondée et motivée».
- 1026.** L'organisation plaignante estime que le gouvernement du Mexique n'a pas le droit de refuser de prendre en considération toute révision intégrale des statuts approuvée en congrès et à la majorité absolue des membres de l'organisation, et qu'il doit s'abstenir de faire obstacle à l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs affiliés à l'organisation.

B. Réponse du gouvernement

- 1027.** Dans sa communication du 22 avril 2004, le gouvernement déclare que, le 29 janvier 2002, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a demandé à la Direction générale de l'enregistrement des associations du Secrétariat au travail et à la protection sociale de prendre en considération les révisions apportées à ses statuts et approuvées lors du IX^e Congrès extraordinaire. Ces révisions concernent notamment l'article 3 *bis* relatif à l'extension de son rayon d'action.
- 1028.** Le gouvernement ajoute que, le 6 septembre 2002, la Direction générale de l'enregistrement des associations a pris une résolution selon laquelle elle refuse de prendre en considération la révision de l'article 3 *bis* des statuts du Syndicat national de l'industrie des produits électriques, tout en acceptant les modifications apportées aux articles restants.
- 1029.** Dans sa résolution, la Direction générale de l'enregistrement des associations a indiqué que l'article 3 *bis* des statuts étend le rayon d'action du syndicat en incluant, en plus des activités déclarées au moment de l'enregistrement et relatives à l'industrie électrique, d'autres activités comme «... la télévision par câble, la radiodiffusion, ...», lesquelles exigent de passer un contrat ou un accord de concession avec le gouvernement fédéral et sont évoquées aux articles 123, partie XXXI, alinéa *b*), point 2, de la Constitution des

Etats-Unis du Mexique et 527, partie II, point 2 de la Loi fédérale du travail. Par ailleurs, les activités concernant «... la fabrication de radios, de téléviseurs, ... les équipements électroniques en général, les ateliers de réparation de pièces électriques, ... et de manière générale toute infrastructure...» relèvent de la compétence des autorités locales et sont encadrées par l'article 529 de la Loi fédérale du travail; en conséquence, il n'est pas fondé d'inclure ces activités à l'article 3 des statuts car elles s'écartent de l'objet initial de cette organisation, n'étant pas de la nature des activités qui représentent la raison d'être de ce syndicat.

- 1030.** Le gouvernement indique que le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a déposé un recours en révision de la résolution de la Direction générale de l'enregistrement des associations, auprès du sous-secrétariat au travail du Secrétariat au travail et à la protection sociale, autorité qui a statué en confirmant dans sa totalité et dans chacune de ses parties la résolution prise par la Direction générale de l'enregistrement des associations.
- 1031.** L'article 357 de la Loi fédérale du travail stipule que les travailleurs et employeurs ont le droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable. De même, l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT prescrit que les travailleurs et employeurs, sans distinction aucune, ont le droit de constituer, sans autorisation préalable, les organisations qu'ils jugent utiles, et de s'affilier à ces organisations, à la seule condition qu'ils respectent les statuts de ces dernières.
- 1032.** A ce titre, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a exercé le droit qui lui est reconnu de se constituer en syndicat comme il le signale dans sa communication.
- 1033.** L'article 359 de la Loi fédérale du travail et l'article 3 de la convention n° 87 de l'OIT disposent que les syndicats ont le droit de rédiger leurs statuts et règlements, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur administration et leurs activités et d'établir leur programme de travail. Le Syndicat national de l'industrie des produits électriques possède des statuts légalement enregistrés, qui ont été révisés lors du IX^e Congrès extraordinaire. De même, il a élu librement ses représentants, organisé son administration et ses activités et établi son programme de travail. Autrement dit, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a exercé pleinement le droit qui lui est reconnu par les articles susmentionnés.
- 1034.** Le gouvernement signale que le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a présenté une demande de protection dans laquelle il conteste le refus de la Direction générale de l'enregistrement des associations de prendre en considération la révision de l'article 3 *bis* des statuts et la confirmation de cette décision administrative par le sous-secrétariat au travail. La demande de protection a été soumise au tribunal de district compétent en matière de travail.
- 1035.** Le 10 novembre 2003, le tribunal de district compétent en matière de travail a considéré que le Syndicat national de l'industrie des produits électriques appartient à la branche de l'industrie électrique (qui est de compétence fédérale) et que, par conséquent, il ne peut étendre son champ d'action ni modifier ses statuts en y incluant des secteurs qui relèvent de compétences locales, aux termes de l'article 527 de la Loi fédérale du travail, et que la combinaison de juridictions différentes est interdite. C'est la raison pour laquelle la protection de la justice fédérale a été refusée au Syndicat national de l'industrie des produits électriques.
- 1036.** Le 23 décembre 2003, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a déposé un recours en révision du jugement de refus de la protection prévue par la Constitution. Le 20 février 2004, le tribunal collégial compétent en matière de travail a confirmé le

jugement rendu par le tribunal de district en vertu duquel la protection de la justice est refusée au Syndicat national de l'industrie des produits électriques, et le dossier doit être classé comme étant totalement et définitivement clos, en conséquence de quoi la décision de la Direction générale de l'enregistrement des associations est maintenue.

- 1037.** Sur le sujet, le gouvernement rappelle que le Comité de la liberté syndicale a déclaré ce qui suit:

Les dispositions législatives régissant de façon détaillée le fonctionnement interne des organisations de travailleurs et d'employeurs présentent des risques graves d'ingérence par les autorités publiques. Lorsque de telles dispositions sont jugées nécessaires par les autorités publiques, elles devraient se borner à établir un cadre global, en laissant la plus large autonomie possible aux organisations dans leur fonctionnement et leur gestion. Les restrictions à ce principe devraient avoir pour seul but de préserver l'intérêt des membres et de garantir le fonctionnement démocratique des organisations. Il devrait, par ailleurs, exister une procédure de recours devant un organe judiciaire, impartial et indépendant, pour éviter tout risque d'ingérence excessive ou arbitraire dans la liberté de fonctionnement des organisations. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996, paragr. 331.]

- 1038.** Par conséquent, le gouvernement estime que les décisions des autorités compétentes sont conformes tant à la législation mexicaine du travail qu'à la convention n° 87 de l'OIT relative à la liberté syndicale et à la protection du droit syndical. De même, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques a déposé un recours valable en appel de ces résolutions, jugées par lui contraires à ses intérêts, devant un organe judiciaire, impartial et indépendant comme l'est le pouvoir judiciaire de la fédération.

C. Conclusions du comité

- 1039.** *Le comité observe que l'organisation plaignante, le Syndicat national de l'industrie des produits électriques et assimilés de la République mexicaine, conteste les décisions prises par la Direction générale de l'enregistrement des associations du Secrétariat au travail et à la protection sociale, dudit secrétariat et du tribunal de district compétent en matière de travail de ne pas «prendre en considération» la révision de l'article 3 bis des statuts du syndicat plaignant au motif qu'il avait l'intention d'étendre son champ d'action. Le gouvernement signale que, ainsi qu'il ressort des décisions administratives et du jugement rendu sur cette question, les secteurs que le syndicat plaignant a l'intention d'inclure dans son rayon d'action sont de compétence locale selon l'article 527 de la Loi fédérale du travail (la révision des statuts a notamment pour objet d'étendre la représentation du syndicat au secteur de la télévision par câble, à la radiodiffusion, à la fabrication de radios, téléviseurs, écrans et équipements électroniques en général, et de ne pas la limiter à la branche de l'industrie électrique), alors que la branche qui correspond au syndicat plaignant est celle de l'industrie électrique, branche qui est du ressort du gouvernement fédéral, et que la combinaison de juridictions différentes est interdite.*
- 1040.** *Le comité prend note de ce que le gouvernement: 1) se réfère aux différentes étapes des procédures administratives et judiciaires engagées dans le cadre de cette affaire; 2) souligne que les décisions des autorités compétentes sont conformes tant à la législation nationale qu'aux conventions de l'OIT, et que les parties ont pu exercer leurs droits comme le stipule la loi; 3) indique que, comme le prévoient les articles 357 et 359 de la Loi fédérale du travail, les travailleurs ont le droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable et d'en rédiger les statuts. Le comité prend également note de ce que la dernière décision judiciaire a pour effet de refuser au syndicat plaignant la protection de la justice.*

1041. *Ainsi qu'il l'a fait dans des cas similaires [voir par exemple le 330^e rapport, cas n° 2207 (Mexique), paragr. 907], le comité rappelle que le libre exercice du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer implique la libre détermination de leur structure et de leur composition, et que la législation nationale doit se limiter à établir les conditions formelles que les statuts devront respecter, statuts qui, tout comme les règlements correspondants, pourront entrer en vigueur sans avoir été préalablement approuvés par les autorités publiques. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 275 et 333.] Le comité souligne que le syndicat plaignant est un syndicat national et que, aux fins des garanties prévues par la convention n° 87, il n'est pas pertinent de prétendre que son action doit couvrir uniquement un secteur fédéral comme l'électricité ou un secteur local comme la radio, la télévision ou l'électronique en général. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soient enregistrées les modifications des statuts demandées par l'organisation plaignante et de le tenir informé à cet égard. Cependant, le comité doit souligner que le fait que les statuts impliquent une extension du champ d'action du syndicat ne préjuge en aucune manière de sa représentativité dans les secteurs qui l'intéressent ni, par conséquent, de son droit de négocier collectivement avec les employeurs ou organisations d'employeurs concernés. Le comité souligne enfin que le droit de solliciter l'intervention d'un organisme judiciaire lorsque les autorités refusent de reconnaître les révisions apportées aux statuts d'un syndicat ne garantit pas totalement le respect de la convention n° 87 dans la mesure où l'autorité judiciaire peut se fonder sur des dispositions juridiques ou de principe en désaccord avec les dispositions de ladite convention.*

Recommandation du comité

1042. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soient enregistrées les modifications apportées aux statuts du syndicat, telles qu'elles ont été demandées par l'organisation plaignante, et de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2317

RAPPORT INTÉIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la République de Moldova présentées par

- **la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP)**
- **la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM)**
- **la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND), avec l'appui de**
- **la Confédération internationale des syndicats libres (CISL),**
- **la Confédération générale des syndicats (GCTU)**
- **l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (IUF) et**
- **l'Internationale des services publics (ISP)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement tente d'adopter des dispositions législatives contraires à la liberté syndicale. Elles allèguent également que les pouvoirs publics et les employeurs s'ingèrent dans les affaires internes de leurs organisations et font pression sur leurs membres pour qu'ils changent d'affiliation au profit du syndicat soutenu par le gouvernement.

- 1043.** La Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP) a fait parvenir sa plainte dans des communications datées du 20 janvier 2004. La Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) a présenté des allégations similaires dans des communications datées des 20 novembre 2003, 29 janvier, 5 mars, 9 avril et 30 juin 2004. La Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture (AGROINDSIND) a envoyé d'autres allégations concernant ce cas dans des communications datées des 10 et 25 juin 2004. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Confédération générale des syndicats (GCTU), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (IUF) et l'Internationale des services publics se sont associées à la plainte dans des communications datées des 30 avril, 1^{er} et 7 juin, et 5 septembre 2004, respectivement. L'ISP et l'IUF ont fourni de nouvelles informations dans des communications datées des 11 et 21 octobre 2004.
- 1044.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications datées des 10 mai, 22 juin et 11 octobre 2004.
- 1045.** La République de Moldova a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1046.** Dans ses communications datées du 20 janvier 2004, la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP), l'une des organisations affiliées à la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM), allègue que, en octobre 2003, le président du groupe parlementaire communiste a enjoint aux employés de l'administration publique des niveaux national, régional et local de quitter la SINDASP pour se joindre au syndicat «Solidaritate», qui est soutenu par le Parti communiste. L'organisation plaignante indique que, à la date de la présentation de la plainte, les organisations syndicales de six districts et certaines organisations de la municipalité de Chişinău ont été forcées de quitter la SINDASP et de s'affilier au syndicat «Solidaritate». La désaffiliation s'est faite en l'absence d'un représentant de la SINDASP et n'a pas été déclarée officiellement à la SINDASP, ce qui est contraire aux règlements de la SINDASP. L'organisation plaignante allègue que la CSRM a informé le Président de la République de Moldova et le Premier secrétaire du Parti communiste de la situation. Aucune réponse n'avait été reçue à la date de présentation de la plainte.
- 1047.** La CSRM a présenté des allégations similaires dans des communications datées des 20 novembre 2003, 29 janvier, 5 mars, 9 avril et 30 juin 2004. Dans sa communication du 29 janvier 2004, l'organisation plaignante indique que la période de transition vers une économie de marché au sein de la République de Moldova a engendré un mouvement antisindicaliste, les syndicats étant considérés comme des obstacles à une telle transition.

L'organisation plaignante indique que, sous la pression des pouvoirs publics, les employeurs ont adopté une tactique antisindicaliste qui consiste à s'opposer à la création d'organisations syndicales. A cet égard, la CSRM souligne que la direction du Collège écologique et du lycée «Mircea Eliade» s'est opposée à la création de syndicats dans ces établissements.

- 1048.** Selon la CSRM, les intentions antisindicalistes des pouvoirs publics transparaissent dans les dispositions législatives qu'ils tentent actuellement d'adopter. L'organisation plaignante mentionne la proposition de modification de l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui permettrait d'interdire ou de suspendre les activités des syndicats pour les motifs énoncés dans la loi aux fins de la prévention d'activités extrémistes. En outre, le projet de loi sur les organisations non commerciales contient un article qui habiliterait le registraire à vérifier les documents des syndicats, à prendre part aux actions entreprises par les syndicats, etc. Le même projet de loi prévoit également que les syndicats seraient tenus de rendre compte annuellement de leurs activités au registraire et de présenter des rapports annuels par écrit à cet effet. D'autre part, le registraire aurait le droit d'intenter une procédure de dissolution d'une organisation syndicale.
- 1049.** La CSRM allègue de plus que les décisions et dispositions législatives sont adoptées bien souvent sans avoir fait l'objet de consultations auprès des syndicats ou de discussions à la Commission républicaine pour la négociation collective. En outre, l'organisation plaignante indique que la commission a été créée par décret présidentiel et n'est donc pas un organisme permanent. Les pouvoirs publics ou les employeurs ne tiennent pas toujours compte de ses décisions.
- 1050.** L'organisation plaignante allègue que les pouvoirs publics ont également adopté un plan d'action pour assurer l'affiliation des membres de la CSRM au syndicat «Solidaritate». Selon ce plan d'action, les membres du syndicat devaient être menacés de congédiement s'ils ne changeaient pas leur affiliation syndicale. Le plan prévoyait également la création de conseils syndicaux de district et la convocation de conférences extraordinaires pour examiner la question de la désaffiliation de la SINDASP et de l'affiliation au syndicat «Solidaritate». L'organisation plaignante allègue que, pour mettre en œuvre ce plan d'action, des réunions syndicales ont été présidées par des représentants de l'Etat dans les districts d'Ocnita, Briceni et Edinet. D'autre part, avant la conférence de la SINDASP du 17 octobre 2003, les autorités locales ont distribué aux chefs syndicaux des instructions sur les mesures à prendre pour assurer la désaffiliation de la SINDASP et l'affiliation au syndicat contrôlé par le gouvernement.
- 1051.** Par ailleurs, la CSRM mentionne des cas de désaffiliation parmi ses membres pour réaffiliation aux syndicats soutenus par les pouvoirs publics. A cet égard, la CSRM cite les syndicats suivants, qui faisaient partie de ses membres et qui, sous la pression des pouvoirs publics et des employeurs, ont changé d'affiliation, soit: la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, la Fédération «Moldsindcoopcomet», le Syndicat «Raut» et le Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad».
- 1052.** Dans sa communication du 5 mars 2004, la CSRM fournit des précisions complémentaires au sujet de l'ingérence présumée des pouvoirs publics dans les activités syndicales de ses organisations affiliées – la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND), l'Union de l'éducation et de la science et la SINDASP.
- 1053.** En ce qui a trait à l'AGROINDSIND (dans sa communication du 10 juin 2004, l'AGROINDSIND formule la même plainte), l'organisation plaignante allègue que des représentants de l'Etat et employeurs tentent de la démanteler depuis le début de 2002. La

raison de cette ingérence systématique dans les activités de l'AGROINDSIND tient à son refus, le 19 février 2002, de s'associer à une déclaration d'appui à l'action gouvernementale. Lors de la réunion au Parlement, le président du Parlement a désigné comme ennemis tous les syndicats qui refusaient d'endosser cette déclaration. Deux jours plus tard, le 21 février 2002, deux inspecteurs de l'impôt se sont présentés au siège de l'AGROINDSIND, soi-disant pour une vérification routinière de «certains aspects des activités financières de l'AGROINDSIND». Ils étaient accompagnés d'un représentant du Service du renseignement et de la sécurité de la République de Moldova. Les vérifications ont duré du 13 mars au 7 juin 2002, date à laquelle une enquête criminelle a été entreprise à l'encontre du syndicat. L'AGROINDSIND n'a toutefois pas été informée de cette décision avant le 25 août 2002. Le 20 août, un enquêteur du Bureau du procureur s'est présenté au siège du syndicat porteur d'une demande enjoignant la production des documents financiers de la Fédération. L'organisation plaignante indique que, depuis lors, rien n'indique que la moindre enquête soit en cours. Les documents financiers saisis le 20 août 2002 n'ont pas été rendus à la fédération. Le 5 septembre 2002, la conférence nationale de l'AGROINDSIND a débattu du rapport du Comité de vérification de la fédération, qui confirmait le bien-fondé des dépenses, et l'a approuvé. L'organisation plaignante souligne que ce fait démontre que les activités financières de la Fédération sont en ordre et sont approuvées par ses membres, et que les pouvoirs publics devraient donc mettre un terme à leur enquête. Dans sa communication du 21 octobre 2004, l'IUF mentionne qu'aucune information sur le progrès du cas n'a été présentée au syndicat AGROINDSIND depuis le dépôt des poursuites, en juin 2002. L'IUF considère que ces poursuites constituent un moyen supplémentaire visant à saper le syndicat et à intimider ses membres. Selon l'IUF, l'incapacité du Bureau du Procureur à établir le bien-fondé des accusations après une aussi longue période ne fait que souligner le fait qu'elles ne sont pas fondées. L'IUF a officiellement demandé au gouvernement de Moldova de classer l'affaire et de fournir les explications nécessaires au syndicat AGROINDSIND. Toutefois, ni l'IUF ni AGROINDSIND n'ont reçu de réponse.

- 1054.** Selon la CSRM, devant l'échec de leurs tentatives d'intimidation de la direction de l'AGROINDSIND, à coup d'enquêtes menées par le Service du renseignement et de la sécurité, le Bureau du procureur et le Service d'inspection de l'impôt, les pouvoirs publics ont changé de stratégie et s'emploient maintenant à pousser les membres de l'AGROINDSIND à changer d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate», syndicat soutenu par le gouvernement. S'y emploient les pouvoirs publics et les employeurs agissant sous la pression des pouvoirs publics.
- 1055.** La CSRM allègue que, le 13 novembre 2003, par suite des pressions exercées sur des militants par le directeur de Viorika-Cosmetics Ltd. et par le ministère de l'Agriculture, le comité syndical de l'entreprise a voté en faveur d'un changement d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate».
- 1056.** En outre, le 13 novembre 2003, lors de la conférence des producteurs de vin, le directeur général de la société d'Etat «Moldova-Vin», M. Mironescu, a donné ordre aux directeurs de vignobles de «travailler» les syndicats locaux pour qu'ils consentent à quitter l'AGROINDSIND pour se joindre au syndicat «Solidaritate». Des formulaires ont été remis aux directeurs des entreprises viticoles pour la convocation de réunions syndicales sur la question de la désaffiliation de l'AGROINDSIND. M. Mironescu s'est entretenu personnellement avec les présidents de certains syndicats du secteur de l'industrie du vin au sujet de la nécessité de quitter l'AGROINDSIND.
- 1057.** La CSRM allègue que les faits suivants se sont produits après cette réunion. Le 22 décembre 2003, le directeur de la société viticole Kozhushna a sommé les membres du comité syndical de quitter l'AGROINDSIND et de se joindre au syndicat «Solidaritate». En janvier 2004, un représentant de la société d'Etat «Moldova-Vin» s'est présenté au

siège de la vinerie Mileshti-Mish et a exigé que tout le personnel quitte l'AGROINDSIND d'ici telle date et se joigne au syndicat «Solidaritate». Le 13 janvier 2004, au siège de la Barza Alba Brandy Factory Ltd., le comité syndical (et non la conférence comme le prescrivent les règlements régissant les syndicats) a pris la décision de quitter l'AGROINDSIND après en avoir reçu l'instruction du directeur de l'entreprise. Le 16 janvier 2004, la conférence du syndicat de la société Balti Drinks a également voté en faveur de la désaffiliation de l'AGROINDSIND, sous la pression des dix-huit membres du conseil de gestion présents. En janvier 2004, des représentants de la société d'Etat «Moldova-Vin» ont fait pression sur le vice-président du comité syndical de la Chambre nationale des producteurs de vin et des viticulteurs. Le directeur général de l'entreprise a exigé que le syndicat quitte l'AGROINDSIND pour se joindre au syndicat «Solidaritate» d'ici le 31 janvier. Le plaignant indique que trois des trente-neuf comités syndicaux de coopératives vinicoles avaient décidé de céder à ces pressions et de quitter l'AGROINDSIND.

- 1058.** Le plaignant allègue que le directeur général de la société d'Etat «Moldova-Vin» a avoué au président de l'AGROINDSIND, M. Porchesku, qu'il faisait lui-même l'objet de pressions de la part du Premier ministre de la République de Moldova, lequel réclamait régulièrement des rapports d'étape concrets sur la question.
- 1059.** Le 27 janvier 2004, dans l'intention de diviser encore davantage l'AGROINDSIND, le gouvernement de la Moldova a destitué le président de l'AGROINDSIND, M. Porchesku, de ses fonctions au sein du bureau exécutif de la société d'Etat «Moldova-Vin» et a nommé à sa place le président du syndicat «Solidaritate».
- 1060.** Par ailleurs, la CSRM allègue que les dirigeants des administrations locales usent également de tactiques contre l'AGROINDSIND. En décembre 2003 et janvier 2004, le président du district d'Ungheni a tenu plusieurs réunions avec les dirigeants du syndicat local membre de l'AGROINDSIND, au cours desquelles il a pressé ces derniers de changer d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate». Le 16 janvier 2004, lors d'une réunion avec le président du syndicat local membre de l'AGROINDSIND, le président du district de Calarasi a souligné la nécessité d'un changement d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate». En dépit du refus opposé par le président du syndicat, la proposition du président du district de Calarasi a été présentée à la réunion des travailleurs de l'usine de machines agricoles et a été adoptée, sous la pression de la direction. Quelques mois auparavant, le 13 août 2003, les mêmes travailleurs avaient décidé à l'unanimité que leur syndicat resterait membre de l'AGROINDSIND.
- 1061.** Le 23 janvier 2004, le conseil municipal de Balti a eu une réunion avec les directeurs et les comptables de diverses sociétés, au cours de laquelle le maire et son adjoint les ont exhortés à travailler par le canal du syndicat «Solidaritate». Les directeurs de la société «Barza Alba» et de la Compagnie des boissons ont été félicités pour avoir changé d'affiliation, de l'AGROINDSIND au syndicat «Solidaritate». Lors de la même réunion, l'adjoint au maire de Balti a été élu vice-président du conseil syndical interrégional du syndicat «Solidaritate».
- 1062.** En ce qui a trait à l'Union de l'éducation et de la science, la CSRM allègue que, en novembre 2003, le chef du Service d'éducation, de la jeunesse et des sports du conseil du district de Floresti a convoqué les membres du conseil à une réunion au cours de laquelle il leur a ordonné de signer des documents approuvant l'affiliation au syndicat «Solidaritate». Ceux qui y étaient opposés ont été menacés de démission forcée.
- 1063.** Le 12 janvier 2004, sur instructions du chef de Gagauzia, le chef de l'administration générale de l'éducation, de la jeunesse et des sports de Gagauzia a convoqué les directeurs des établissements d'enseignement et les présidents des comités syndicaux de la région à

une réunion avec le président du syndicat «Solidaritate», M. Lashku, qui a exhorté les syndicats à se désaffilier de l'Union de l'éducation et de la science pour se joindre au syndicat «Solidaritate».

- 1064.** Le 23 janvier 2004, l'adjoint au maire de la municipalité de Balti et le chef du Service municipal de l'éducation, de la jeunesse et des sports a convoqué les directeurs et les présidents des comités syndicaux des écoles n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 15 et 18 à une réunion au cours de laquelle il les a exhortés de changer d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate».
- 1065.** Le 4 février 2004, les dirigeants syndicaux des districts d'Ocnita ont également été convoqués à des réunions avec les directeurs d'établissement d'enseignement au cours desquelles on leur a demandé de changer d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate». Sous la pression du Service de l'éducation, de la jeunesse et des sports d'Ocnita, le syndicat a tenu une conférence extraordinaire le 10 février 2004. Les deux tiers des cinquante délégués présents, dont les directeurs d'établissement d'enseignement, ont voté en faveur du changement d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate». Officiellement, tous les syndicats des travailleurs dans les établissements d'enseignement du district d'Ocnita font désormais partie du syndicat «Solidaritate», mais aucun n'a été informé de cette décision.
- 1066.** Pour ce qui concerne la SINDASP, la CSRM allègue que les autorités locales ont fait pression, utilisant différents moyens (entretiens, appels téléphoniques et lettres) sur les dirigeants syndicaux pour qu'ils changent d'affiliation au profit du syndicat «Solidaritate».
- 1067.** Dans sa communication du 9 avril 2004, la CSRM allègue que le gouvernement confère des privilèges au syndicat «Solidaritate», en faisant participer des représentants de cette organisation aux travaux de certains conseils tripartites, tout en excluant des représentants de la CSRM. Par exemple, en vertu de la décision gouvernementale n^o 74 du 30 janvier 2004, le président du syndicat «Solidaritate» est devenu membre du conseil responsable de la remise de prix, au nom du gouvernement, en reconnaissance de réalisations accomplies en matière de qualité, de productivité et de compétitivité. En vertu de la décision gouvernementale n^o 270 du 17 mars 2004, le président du syndicat «Solidaritate» est également devenu membre du Conseil des affaires économiques auprès du Premier ministre. En outre, le président du syndicat «Viitorul», qui fait partie du syndicat «Solidaritate», a été nommé par le gouvernement membre du groupe de travail chargé de la réorganisation du lycée «B.P. Hasdeu».
- 1068.** Par ailleurs, la CSRM allègue que, le 10 mars 2004, le vice-président du district de Rezina a ordonné aux maires de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les syndicats affiliés à l'Union de l'éducation et de la science deviennent membres de «Viitorul». A cet effet, des copies du procès verbal des réunions syndicales à tenir sur la question de l'affiliation ont été distribuées aux personnes présentes à la réunion, pour être remises ultérieurement aux directeurs d'école figurant parmi les dirigeants syndicaux. A la suite de cette réunion, les directeurs de plusieurs écoles de Balti ont tenu des réunions avec les travailleurs, auxquels ils ont remis des documents attestant du changement d'affiliation syndicale. La même chose s'est produite dans le district d'Edinet.
- 1069.** Dans sa communication du 30 juin 2004, la CSRM allègue qu'il y a eu ingérence dans les activités du syndicat «Sanatate» – l'une de ses organisations affiliées. Le plaignant indique que, le 25 mai 2004, le ministre de la Santé a enjoint aux directeurs des établissements médicosanitaires de faire immédiatement le nécessaire pour que les organisations syndicales du secteur de la santé (par ailleurs affiliées au syndicat «Sanatate») se joignent au syndicat «Solidaritate». Sous la pression du ministre, la décision de changer d'affiliation a été prise le 27 mai 2004, durant une réunion du personnel du ministère de la

Santé. Dans sa communication du 11 octobre 2004, l'ISP fournit plusieurs documents au soutien des allégations d'ingérence dans les activités du syndicat «Sanatate», et notamment la copie d'une «Déclaration» du ministère de la Santé, en date du 1^{er} juin 2004, où ce dernier suggère que le ministère de la Santé adopte une «position constructive, indépendante, et prenne ses distances par rapport à l'orientation prônée par les dirigeants de la CSRМ».

- 1070.** Dans ses communications des 25 juin et 16 juillet 2004, l'AGROINDSIND a fourni des précisions complémentaires au sujet des allégations d'ingérence dans ses activités. En particulier, elle allègue que la direction de l'entreprise «Moldcarton» tente actuellement de convaincre ses travailleurs de réclamer le remboursement des cotisations syndicales qui ont été déduites de leur salaire au cours des trois dernières années, mais qui n'ont jamais été remises au syndicat. En dépit de deux décisions judiciaires obligeant l'entreprise à virer les cotisations syndicales déduites mais non remises au syndicat, la direction de l'entreprise a imprimé et distribué aux travailleurs une demande de remboursement des cotisations déduites.
- 1071.** D'autre part, le plaignant allègue que, le 11 mars 2004, le directeur de «Mileshti-Mish» a empêché des représentants d'organisations syndicales internationales – la CISL et l'IUF – ainsi que le président et deux autres représentants de l'AGROINDSIND, de prendre part à la réunion syndicale qui a eu lieu dans les locaux de l'entreprise. L'IUF corrobore cette allégation dans sa communication du 21 octobre 2004.
- 1072.** Finalement, l'AGROINDSIND indique que, le 29 juin 2004, une nouvelle centrale syndicale regroupant les industries alimentaires et affiliée au syndicat «Solidaritate» a été créée sous l'égide des pouvoirs publics et des employeurs. Sous la pression des employeurs, les organisations syndicales des entreprises suivantes se sont jointes à la nouvelle centrale, soit: «Tutun CTC», «Aroma», «Cricova», «Barza Alba», «Franzeluta» et l'usine de produits alimentaires de la municipalité de Balti.

B. Réponses du gouvernement

- 1073.** Dans ses communications des 10 mai, 22 juin et 11 octobre 2004, le gouvernement indique que, grâce à l'existence de deux confédérations nationales de syndicats, les organisations syndicales peuvent faire leur propre choix en définissant leurs relations avec les fédérations affiliées et en adhérant à l'une ou l'autre des structures existantes de façon démocratique. En qualité de partenaire social, le gouvernement traite ces confédérations sur un pied d'égalité et, en aucun cas, ne donne la priorité à l'une ou l'autre dans les relations de partenariat social. Les deux confédérations sont membres, sur un pied d'égalité, de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives et ont pris part aux négociations de la convention collective au niveau national pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004. En outre, les représentants des deux organisations ont pris une part égale à la rédaction de lois, de décisions et de règlements. A titre de partenaires sociaux, les deux organisations sont reconnues par toutes les structures de l'Etat et par les associations patronales. Les présidents des confédérations participent chaque année à la Conférence internationale du Travail.
- 1074.** S'agissant de l'allégation selon laquelle certains privilèges ont été conférés au syndicat «Solidaritate», en autorisant ses représentants à participer aux travaux de certains conseils tripartites, le gouvernement confirme que seuls des représentants de «Solidaritate» ont été invités aux travaux du Conseil chargé d'accorder des dotations gouvernementales pour les résultats obtenus en matière de qualité, de productivité et de concurrence, du Conseil des affaires économiques auprès du Premier ministre, et du Conseil départemental AGROINDSIND «Moldova-Vin». Le gouvernement déclare toutefois que les représentants

de «Solidaritate» ont été choisis parce que les conseils en question s'occupaient des secteurs de l'économie représentés par «Solidaritate».

- 1075.** En ce qui a trait aux allégations précises d'ingérence dans les activités de la CSRM, le gouvernement indique que le processus par lequel les organisations syndicales passent d'un secteur à un autre ou d'une confédération à une autre s'accomplit en fonction de leur seule volonté et liberté de choix. Le gouvernement n'a dissous ni suspendu, pour raison administrative, aucune organisation syndicale membre de l'une ou l'autre des deux confédérations.
- 1076.** Le gouvernement indique que ni la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP) ni la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) n'ont contesté la décision de leurs membres de changer d'affiliation. En ce qui a trait à la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND) et à l'Union de l'éducation et de la science, le gouvernement souligne qu'il n'existe aucune preuve tangible d'ingérence directe ou de pression exercée par les pouvoirs publics.
- 1077.** Le gouvernement ajoute, selon les règlements de la SINDASP, pour qu'une organisation syndicale territoriale se retire de la fédération, une demande en ce sens et une décision signée par l'organe supérieur de l'organisation en question doivent être déposées au Comité de gestion, qui examine la demande et prend une décision finale à cet égard. Le gouvernement indique qu'aucune décision de cet ordre n'a été adoptée. Par conséquent, les organisations syndicales territoriales de Ocnita, Briceni, Floresti, Chisinau, Riscani, Cimislia, Donduseni, Balti, Calarase, Ungheni et Edinet continuent d'être membres de la SINDASP. Le gouvernement indique par ailleurs que le ministère du Travail et de la Protection sociale a surveillé la situation dans le cas de la SINDASP lorsque les organisations syndicales de premier niveau et l'association territoriale de 18 districts et municipalités ont décidé de quitter cette fédération et de s'affilier au syndicat «Solidaritate». Il souligne que toutes les personnes qui ont joué un rôle dans la désaffiliation étaient membres de la SINDASP et qu'elles ne pouvaient être jugées pour leurs actions qu'à titre de membres du syndicat et non en qualité de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.
- 1078.** Le gouvernement indique en outre que, à la demande de la CSRM, une mission de la CISL s'est rendue dans le pays pour rencontrer les deux confédérations, les syndicats de branche et leurs membres. Elle a recommandé que les organisations syndicales améliorent leur collaboration constructive réciproque et mettent fin à leurs conflits internes, ce que les deux confédérations ont accepté. Le gouvernement souligne également que la loi sur les syndicats garantit le droit de constituer des syndicats et prévoit les garanties nécessaires pour leur administration et leurs activités.
- 1079.** Selon le gouvernement, la situation actuelle est le résultat de divergences et de problèmes d'ordre interne qui sont apparus dans le monde syndical il y a bien des années. Les corps étatiques ne créent pas d'obstacles aux activités des syndicats ni ne s'ingèrent dans leurs activités ou affaires internes.

C. Conclusions du comité

- 1080.** *Le comité note que cette plainte a été présentée par la Confédération des syndicats de la République de Moldova (CSRM) et par deux de ses membres – la Fédération des syndicats des employés de la fonction publique (SINDASP) et la Fédération nationale des syndicats des travailleurs de l'alimentation et de l'agriculture de la Moldova (AGROINDSIND). Outre les organisations plaignantes précitées, l'affaire concerne également l'Union de l'éducation et de la science et le syndicat «Sanatate», également membres de la CSRM. Le*

comité note que les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement tente d'adopter des dispositions législatives contraires à la liberté syndicale. Elles allèguent également que les pouvoirs publics et les employeurs s'ingèrent dans les affaires internes de leurs organisations et, en particulier, font pression sur leurs membres pour qu'ils changent d'affiliation et deviennent membres du syndicat soutenu par le gouvernement.

- 1081.** *En ce qui a trait à la première série d'allégations, le comité note l'allégation de la CSRM selon laquelle le gouvernement tente d'adopter des dispositions législatives contraires à la liberté syndicale. Le plaignant mentionne la proposition visant à modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui permettrait d'interdire ou de suspendre les activités des syndicats pour les motifs énoncés dans la loi aux fins de la prévention d'activités extrémistes. Selon l'organisation plaignante, le projet de loi sur les organisations non commerciales contient un article qui habilite le registraire à vérifier les documents des syndicats, à prendre part aux actions entreprises par les syndicats, etc. Le même projet de loi prévoit également que les syndicats seraient tenus de rendre compte annuellement de leurs activités au registraire et de présenter des rapports annuels par écrit à cet effet. D'autre part, le registraire aurait le droit d'intenter une procédure de dissolution d'une organisation syndicale. En outre, l'organisation plaignante indique que les décisions et dispositions législatives sont adoptées bien souvent sans avoir fait l'objet de consultations auprès des syndicats ou de discussions à la Commission républicaine pour la négociation collective. Le comité note que le gouvernement ne fournit aucune précision au sujet des projets de loi en question, mais indique que les syndicats ont pris part à la rédaction de lois, de décisions et de règlements. Le gouvernement indique également que la loi actuelle sur les syndicats garantit le droit de constituer des syndicats et offre les garanties nécessaires en ce qui concerne leur administration et leurs activités. Le comité demande au gouvernement de fournir copie des projets de loi cités et de faire parvenir ses observations à cet égard.*
- 1082.** *Le comité note, par ailleurs, l'allégation du plaignant selon laquelle le gouvernement confère des privilèges au syndicat «Solidaritate» en faisant participer des représentants de cette organisation aux travaux de certains conseils tripartites, tout en excluant des représentants de la CSRM. Par exemple, en vertu de la décision gouvernementale n° 74 du 30 janvier 2004, le président du syndicat «Solidaritate» est devenu membre du conseil responsable de la remise de prix, au nom du gouvernement, en reconnaissance de réalisations accomplies en matière de qualité, de productivité et de compétitivité. En vertu de la décision gouvernementale n° 270 du 17 mars 2004, le président du syndicat «Solidaritate» est également devenu membre du Conseil des affaires économiques auprès du Premier ministre. En outre, le président du syndicat «Viitorul», qui fait partie du syndicat «Solidaritate», a été nommé par le gouvernement membre du groupe de travail chargé de la réorganisation du lycée «B.P. Hasdeu». Par ailleurs, la CSRM affirme que le gouvernement a destitué le président de l'AGROINDSIND, M. Porchesku, de ses fonctions au sein du bureau exécutif de la société d'Etat «Moldova-Vin» et a nommé à sa place le président du syndicat «Solidaritate». Le comité note que, selon le gouvernement, les représentants de «Solidaritate» ont été choisis parce que les conseils en question s'occupent de secteurs de l'économie représentés par «Solidaritate». Le gouvernement ajoute que, en qualité de partenaire social, il traite les deux confédérations sur un pied d'égalité, comme en témoigne le fait que les présidents des deux confédérations participent chaque année à la Conférence internationale du Travail. Le gouvernement souligne que les deux confédérations sont membres, sur un pied d'égalité, de la Commission nationale pour les consultations et les négociations collectives et qu'elles ont pris part aux négociations de la convention collective au niveau national pour les années 2001, 2002, 2003 et 2004.*
- 1083.** *Le comité note l'affirmation du gouvernement au sujet de la participation de «Solidaritate» à certaines commissions tripartites. Il rappelle toutefois que le fait qu'une organisation syndicale n'est pas admise à siéger dans des commissions paritaires*

*n'implique pas nécessairement qu'il y a atteinte aux droits syndicaux de cette organisation. Mais, pour qu'il n'y ait pas une telle atteinte, deux conditions devraient être remplies: il faut d'abord que la raison pour laquelle un syndicat est écarté de la participation à une commission paritaire réside dans son manque de représentativité déterminé objectivement; il faut ensuite que – malgré cette non-participation – les autres droits dont il jouit et les activités qu'il peut déployer par ailleurs lui permettent effectivement de promouvoir et de défendre les intérêts de ses membres au sens de l'article 10 de la convention n° 87. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 946.] Par ailleurs, le comité estime que certains avantages, notamment en matière de représentation, peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité. En revanche, l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne devrait pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs relativement à l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 311.]*

- 1084.** *En ce qui a trait aux allégations d'ingérence dans les affaires internes des syndicats, le comité note que la CSRSM allègue que les employeurs s'opposent souvent à la création d'organisations syndicales dans leurs entreprises, comme dans le cas du Collège écologique et du lycée «Mircea Eliade». Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune précision à ce sujet. Il rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 interdit aux employeurs de s'ingérer dans la création de syndicats et, à ce titre, demande au gouvernement d'effectuer une enquête indépendante au sujet de cette allégation et de le tenir informé à cet égard.*
- 1085.** *Par ailleurs, le comité note que l'AGROINDSIND allègue que la direction de l'entreprise «Moldcarton» tente actuellement de convaincre ses travailleurs de réclamer le remboursement des cotisations syndicales qui ont été déduites de leur salaire au cours des trois dernières années, mais qui n'ont jamais été remises au syndicat. En dépit de deux décisions judiciaires obligeant l'entreprise à virer les cotisations syndicales déduites mais non remises au syndicat, la direction de l'entreprise a imprimé et distribué aux travailleurs une demande de remboursement des cotisations déduites. Le comité regrette que le gouvernement n'ait fourni aucune précision à ce sujet. Le comité estime qu'une telle action de la part de la direction de l'entreprise «Moldcarton» constitue une ingérence dans les affaires internes du syndicat et est contraire à l'article 2 de la convention n° 98. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution sans délai des décisions judiciaires enjoignant à l'entreprise de virer au compte du syndicat les cotisations syndicales déduites mais non remises et de le tenir informé à cet égard.*
- 1086.** *Le comité note l'allégation de l'AGROINDSIND selon laquelle, le 11 mars 2004, le directeur de «Mileshti-Mish» a empêché des représentants d'organisations syndicales internationales – la CISL et l'IUF – ainsi que le président et deux autres représentants de l'AGROINDSIND de prendre part à la réunion syndicale qui a eu lieu dans les locaux de l'entreprise. Le gouvernement ne fournit aucune précision à ce sujet.*
- 1087.** *Le comité estime que, au nom du droit d'association, les organisations de travailleurs concernées devraient pouvoir promouvoir et défendre les intérêts de leurs membres, en leur permettant de jouir des locaux dont ils ont besoin pour bien s'acquitter de leurs fonctions. Il rappelle en outre que le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 954.] Le comité considère de plus que les organisations syndicales devraient pouvoir bénéficier des contacts avec des organisations syndicales internationales. Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour que les*

dirigeants et représentants syndicaux aient accès aux locaux des entreprises à l'occasion des réunions syndicales, en respectant pleinement les droits de propriété et de la direction. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 1088.** *D'autre part, le comité note l'allégation de l'AGROINDSIND selon laquelle, depuis le début de 2002, les pouvoirs publics tentent de dissoudre la fédération. Différentes tactiques auraient été utilisées à cette fin, dont la tenue d'enquêtes sur les activités financières de la fédération par le Service de la sécurité et du renseignement, l'Inspection de l'impôt et le Bureau du procureur. Ces enquêtes ont été suivies par l'ouverture d'une enquête criminelle. L'organisation plaignante indique que, depuis le début de l'enquête criminelle en 2002, rien n'indique qu'elle soit en cours. En outre, les documents saisis en 2002 n'ont toujours pas été rendus au syndicat. Le comité regrette que le gouvernement ne fournisse aucune précision au sujet de cette allégation et lui demande de lui faire parvenir ses observations dans les plus brefs délais.*
- 1089.** *En ce qui a trait aux allégations selon lesquelles, depuis la fin de 2003, les pouvoirs publics et les employeurs exercent des pressions sur les syndicats affiliés à la CSRM pour qu'ils changent d'affiliation et deviennent membres du syndicat «Solidaritate», le comité note les faits suivants. Pour ce qui est de la SINDASP, le comité note l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle les employés de la fonction publique ont reçu l'ordre de se désaffilier de la SINDASP et de se joindre au syndicat «Solidaritate». Le plaignant précise notamment que, dans les districts d'Ocnita, Briceni et Edinet, des réunions syndicales présidées par des représentants de l'Etat ont été convoquées pour décider de la question de la désaffiliation de la SINDASP et de l'affiliation au syndicat «Solidaritate». Par suite des pressions exercées et des menaces de congédiement de syndicalistes, les syndicats de six districts ainsi que de la municipalité de Chişinău ont été forcés de quitter la SINDASP et de s'affilier au syndicat «Solidaritate». En outre, le comité note que, selon l'organisation plaignante, le gouvernement n'a pas répondu à ses nombreuses plaintes.*
- 1090.** *Le comité note que la CSRM donne la liste des syndicats qui auraient quitté la CSRM, sous la pression présumée des pouvoirs publics et des employeurs, pour devenir membres d'autres organisations syndicales, soit: la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, la Fédération «Moldsindcoopcomet», le Syndicat «Raut» et le Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad».*
- 1091.** *Pour ce qui concerne l'AGROINDSIND, le comité note que les organisations plaignantes donnent des exemples des entreprises dont les dirigeants, agissant eux-mêmes sous la pression des pouvoirs publics, ont enjoint aux syndicats locaux de changer d'affiliation, soit: la Compagnie vinicole, la vinerie Mileshti-Mish et la société des producteurs de vin et des viticulteurs. Sous l'effet de ces pressions, les syndicats des entreprises suivantes ont été forcés de changer d'affiliation: Viorika-Cosmetics Ltd., «Barza Alba», «Tutun CTC», «Aroma», «Cricova», «Franzeluta», l'usine de machines agricoles du district de Calarasi et l'usine de produits alimentaires de la municipalité de Balti.*
- 1092.** *En ce qui a trait à l'Union de l'éducation et de la science, le comité note l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle, sous la pression du chef de l'administration générale de l'éducation, de la jeunesse et des sports, les chefs du service de l'éducation, de la jeunesse et des sports des districts de Floresti, Gagauzia, Balti, Ocnita et Edinet ont tenu des réunions avec les dirigeants syndicaux, auxquels ils ont donné ordre de quitter l'Union de l'éducation et de la science pour s'affilier aux syndicats «Solidaritate» et «Viitorul». Les organisations plaignantes indiquent que, par suite d'un vote lors d'une conférence extraordinaire du syndicat dans le district d'Ocnita, où les directeurs des établissements d'enseignement étaient présents et ont voté, tous les syndicats locaux de*

l'Union de l'éducation et de la science du district d'Ocnita sont passés au syndicat «Solidaritate».

- 1093.** *En ce qui a trait au syndicat «Sanatate», le comité note que l'organisation plaignante allègue que, le 25 mai 2004, le ministre de la Santé a donné instruction aux dirigeants des établissements médicosanitaires de faire immédiatement le nécessaire pour que les organisations syndicales du secteur de la santé (affiliées au syndicat «Sanatate») se joignent au syndicat «Solidaritate». Les plaignants indiquent que, sous la pression du ministre, la décision de changer d'affiliation a été prise le 27 mai 2004, durant une réunion du personnel du ministère de la Santé.*
- 1094.** *Le comité note la déclaration du gouvernement, selon laquelle le processus par lequel les organisations syndicales passent d'un secteur à un autre ou d'une confédération à une autre s'accomplit en fonction de leur seule volonté et liberté de choix. Le gouvernement indique qu'il n'a dissous ni suspendu, pour raison administrative, aucune organisation syndicale membre de l'une ou l'autre des deux confédérations. D'autre part, le gouvernement estime que, dans le cas de l'AGROINDSIND et de l'Union de l'éducation et de la science, il n'existe aucune preuve tangible d'ingérence directe ou de pression exercée par les pouvoirs publics. S'agissant de la SINDASP, le comité note d'une part que, selon le gouvernement, les organisations syndicales territoriales d'Ocnita, Briceni, Floresti, Chisinau, Riscani, Cimislia, Donduseni, Balti, Calarase, Ungheni et Edinet continuent d'être membres de la SINDASP et, d'autre part, que toutes les personnes qui ont joué un rôle dans la désaffiliation des organisations syndicales de premier niveau et de l'association territoriale de 18 districts et municipalités, et dans l'affiliation au syndicat «Solidaritate», étaient membres de la SINDASP et qu'elles ne pouvaient être jugées pour leurs actions qu'à titre de membres du syndicat et non en qualité de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Le gouvernement souligne que ni la SINDASP ni la CSRM n'avaient contesté les décisions de leurs membres de changer d'affiliation. Enfin, le gouvernement affirme que la situation actuelle est le résultat de divergences et de problèmes d'ordre interne qui sont apparus dans le monde syndical il y a bien des années, et que les autorités ne font pas obstacle aux activités des syndicats ni ne s'ingèrent dans leurs affaires internes. Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant le syndicat «Sanatate».*
- 1095.** *Le comité note que le gouvernement rejette les allégations d'ingérence et, plus particulièrement, celle selon laquelle il aurait exercé des pressions directes ou par l'entremise des employeurs. Le comité note que le gouvernement fournit des informations assez ambiguës concernant la SINDASP. Le comité croit comprendre, toutefois, qu'une désaffiliation massive de la CSRM au profit d'une affiliation au syndicat «Solidaritate» s'est produite sur une courte période dans plusieurs secteurs. Dans ces circonstances, le comité a des raisons de mettre en doute le fait que les organisations concernées aient entrepris cette démarche de leur plein gré et en toute liberté. Le comité demande donc au gouvernement de tenir des enquêtes indépendantes de façon urgente au sujet des allégations de pressions exercées sur les syndicats dans les districts d'Ocnita, Briceni, Edinet et dans la municipalité de Chişinău, en ce qui concerne la SINDASP; dans les districts de Floresti, Gagauzia, Balti, Ocnita et Edinet, en ce qui concerne l'Union de l'éducation et de la science; à la Compagnie viticole, la cave vinicole Mileshti-Mish, la Chambre nationale des producteurs de vin et des viticulteurs, les firmes Viorika-Cosmetics Ltd., «Barza Alba», «Tutun CTC», «Aroma», «Cricova», «Franzeluta», l'usine de machines agricoles du district de Calarasi et l'usine de produits alimentaires de la municipalité de Balti, en ce qui concerne l'AGROINDSIND. Il demande également au gouvernement de tenir une enquête indépendante sur les allégations de la CSRM concernant les organisations syndicales du secteur de la santé et, en particulier, au sujet de la désaffiliation du syndicat du ministère de la Santé «Sanatate» et sur les circonstances de la désaffiliation de la Fédération des syndicats des travailleurs de*

l'industrie chimique et de l'énergie, de la Fédération «Moldsindcoopcomet», du syndicat «Raut» et du Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad» de la CSRМ. Il demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.

Recommandations du comité

1096. *A la lumière des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité demande au gouvernement de fournir copie des projets de loi mentionnés par le plaignant et de faire parvenir ses observations à cet égard.*
- b) Le comité rappelle que certains avantages, notamment en matière de représentation, pourraient être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité, mais a considéré que l'intervention des pouvoirs publics en matière d'avantages ne devait pas être de nature à influencer indûment le choix des travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir.*
- c) Il rappelle que l'article 2 de la convention n° 98 interdit aux employeurs de s'ingérer dans la création de syndicats et, à ce titre, demande au gouvernement d'effectuer une enquête indépendante au sujet de cette allégation selon laquelle les employeurs s'opposent à la création d'organisations syndicales au Collège écologique et au lycée «Mircea Eliade» et de le tenir informé à cet égard.*
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution sans délai des décisions judiciaires enjoignant à l'entreprise de virer au compte du syndicat les cotisations syndicales déduites mais non remises et de le tenir informé à cet égard.*
- e) Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour que les dirigeants et représentants syndicaux aient accès aux locaux des entreprises à l'occasion des réunions syndicales en respectant pleinement les droits de propriété et de la direction. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- f) Le comité estime que les organisations syndicales devraient pouvoir bénéficier des contacts avec les organisations syndicales internationales.*
- g) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir dans les plus brefs délais ses observations concernant les enquêtes criminelles amorcées il y a plus de deux ans à l'endroit de l'AGROINDSIND.*
- h) Le comité demande au gouvernement de tenir de façon urgente des enquêtes indépendantes suivantes au sujet des allégations de pressions exercées sur les syndicats pour qu'ils changent d'affiliation:*
 - i) dans les districts d'Ocnita, Briceni, Edinet et dans la municipalité de Chişinău, en ce qui concerne la SINDASP;*

- ii) *dans les districts de Floresti, Gagauzia, Balti, Ocnita et Edinet, en ce qui concerne l'Union de l'éducation et de la science;*
- iii) *à la Compagnie viticole, la cave vinicole Mileshti-Mish, la Chambre nationale des producteurs de vin et des viticulteurs, les firmes Viorika-Cosmetics Ltd., «Barza Alba», «Tutun CTC», «Aroma», «Cricova», «Franzeluta», l'usine de machines agricoles du district de Calarasi et l'usine de produits alimentaires de la municipalité de Balti, en ce qui concerne l'AGROINDSIND;*
- iv) *sur les allégations de la CSRM concernant les organisations syndicales du secteur de la santé et, en particulier, au sujet de la désaffiliation du syndicat du ministère de la Santé «Sanatate»;*
- v) *sur les circonstances de la désaffiliation de la Fédération des syndicats des travailleurs de l'industrie chimique et de l'énergie, de la Fédération «Moldsindcoopcomet», du syndicat «Raut» et du Syndicat des travailleurs du cadastre, de la géodésie et de la géologie «SindGeoCad» de la CSRM.*

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.

CAS N° 2274

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par**

**la Fédération nationale des syndicats Héroes y Mártires des industries
du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, au nom du
Syndicat des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (STERSG)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue le licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux du Syndicat de travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (STERSG); le refus de l'entreprise Roo Sing Garment Co. de se soumettre à une décision de justice visant à la réintégration d'une dirigeante syndicale; la négociation d'une convention collective avec un syndicat financé par l'employeur, ignorant celle qui était en cours de négociation avec le syndicat STERSG; une demande de dissolution du syndicat STERSG par l'entreprise en juillet 2002; une procédure pénale engagée contre le comité de direction du syndicat STERSG pour injures et calomnies, la suspension du salaire d'une syndicaliste et l'établissement de listes noires de syndicalistes.

- 1097.** La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des syndicats Héroes y Mártires des industries du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure, au nom du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (STERSG), en date du 29 mai 2003. Par communication datée du 14 juillet 2003, le plaignant a envoyé des informations complémentaires.
- 1098.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations par communications datées des 29 septembre et 14 octobre 2003 et du 2 février 2004.
- 1099.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1100.** Dans sa communication datée du 29 mai 2003, l'organisation plaignante fait savoir en premier lieu que, après avoir dû résoudre des problèmes ayant trait à sa constitution en janvier 2001, le syndicat des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (STERSG) a présenté un cahier de revendications, le 18 avril 2001. En mai 2001, la Direction des associations syndicales a convoqué les syndicats (le STERSG plus un autre syndicat appelé «18 de enero» lui aussi présent dans l'entreprise) ainsi que l'entreprise dans le but d'entamer les négociations: huit réunions ont eu lieu et plus de 60 pour cent des clauses ont été négociées. En juin de cette même année, l'entreprise a produit un document écrit demandant la suspension des négociations étant donné que la direction du Syndicat «18 de enero» avait été contestée. L'organisation plaignante allègue que c'est à partir de ce moment-là que l'entreprise, en connivence avec des fonctionnaires du ministère du Travail, a formé le projet de contester le STERSG.
- 1101.** Le 20 juin 2001, le STERSG a tenu une assemblée générale extraordinaire en vue de restructurer le comité de direction du syndicat et d'élire de nouveaux négociateurs. Les documents ont été envoyés à la Direction des associations syndicales qui, le 25 juin, a émis l'avis que certains éléments devaient être corrigés parce qu'ils étaient illisibles. Le 2 octobre de la même année, la direction a pris la décision n° 231-2001, par laquelle elle décidait de «ne pas faire droit à la demande de restructuration». Deux jours plus tard, l'entreprise a produit auprès de la Direction des associations syndicales un document écrit par lequel elle demandait le classement du dossier relatif au processus de négociations sur le cahier de revendications. Entre-temps, l'entreprise avait présenté une contre-proposition et le STERSG avait à son tour présenté ses contre-propositions en vue d'arriver à un accord final et à la signature de la convention collective. Le 15 octobre, la Direction des associations syndicales a réitéré son refus d'approuver la restructuration du comité de direction et a ordonné la mise à pied des membres restants de ce comité. En conséquence, elle a fait droit à la demande de l'entreprise et a demandé le classement du dossier relatif aux négociations. L'organisation plaignante allègue que le ministère du Travail a ignoré l'article 234 du Code du travail qui établit que «lorsque les dirigeants sont en train de négocier un conflit du travail et que leur période légale arrive à échéance, cette circonstance ne pourra être alléguée pour refuser leur représentation». Le 16 octobre, l'entreprise a licencié le secrétaire général du STERSG, Edwin García. Le procès en vue de sa réintégration est passé devant le tribunal du travail et se trouve actuellement devant la Cour d'appel dont dépend le tribunal du travail.
- 1102.** Le 19 mars 2002, le STERSG a procédé à l'élection de nouvelles autorités syndicales au cours d'une assemblée générale extraordinaire. Le lendemain, l'entreprise a licencié sans motif les dirigeants syndicaux élus Blanca Alejandrina Aráuz, secrétaire aux accords et aux décisions; Wilfredo Genaro Palacios, secrétaire aux affaires sociales; et Johanela Conde Morales (qui, de plus, était enceinte au moment des faits), secrétaire à la condition

féminine. Des actions en réintégration ont été engagées auprès des tribunaux du travail; par la suite, deux d'entre eux se sont désistés. Quant à Blanca Alejandrina Aráuz, le juge du travail a ordonné sa réintégration mais l'entreprise a refusé d'obtempérer. Le cas est actuellement devant la Cour d'appel.

- 1103.** Le plaignant allègue que le 14 février 2002 l'entreprise a signé une convention collective avec un syndicat «jaune» affilié à la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN) (autonome), au siège du ministère du Travail. De cette façon, le ministère du Travail et la CTN ont réussi à doubler le STERSG. Le plaignant signale que la CTN est une organisation qui reçoit des fonds des employeurs. L'aide reçue est destinée à démembrement, avec l'aide de fonctionnaires du ministère du Travail, des organisations comme le STERSG qui défendent les intérêts des travailleurs.
- 1104.** Le plaignant allègue également qu'en juillet 2002 les actes antisyndicaux se sont aggravés vu que le gérant de l'entreprise a pu demander au ministère du Travail la dissolution du STERSG.
- 1105.** En septembre 2002, 39 travailleurs ont dénoncé devant l'Inspection départementale du travail, secteur de l'agro-industrie, des actes de harcèlement sexuel et d'abus d'autorité de la part de deux contrôleurs de l'entreprise. Suite à l'inspection, ces contrôleurs ont porté plainte au pénal pour injures et calomnies contre des membres du comité de direction principal du STERSG et des travailleurs qui avaient témoigné contre eux devant l'Inspection spéciale du ministère du Travail. Les personnes affectées sont: César Pérez Rodríguez, Walter Chávez García, Walter Pérez Canales, Gretchel Suárez Martínez, Francisco Rodríguez Alvarado, Adriana Aguirre Traña, Hazel Briones, Paula Pavón, Tania Carazo Rodríguez, Johana Mejía Obando, Socorro del Carmen Bello, Martha Lorena Trujillo, Ana Sánchez, Xochilt Gonzáles, Janneh Balladares et Cenely Benevidez. L'organisation plaignante déclare que les actions pénales continuent, que l'entreprise finance l'avocat des contrôleurs et que la majorité de ces travailleurs ont été licenciés.
- 1106.** Le 19 mars 2003, un nouveau comité de direction syndical a été élu au STERSG, la secrétaire générale étant M^{me} Gretchel Suárez Martínez. Le 25 mars de cette même année, l'entreprise lui a communiqué sa décision de la mettre à pied avec paiement de son salaire. Cette violation a été communiquée à l'Inspection départementale du travail mais, au jour de l'envoi de la présente plainte, aucune mesure n'avait encore été prise à ce sujet. La secrétaire générale n'a pas reçu son salaire depuis deux mois.
- 1107.** Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'une fois que les syndicalistes sont licenciés, les chefs d'entreprise des zones franches élaborent des listes noires pour éviter qu'ils soient de nouveau embauchés par d'autres entreprises.
- 1108.** Par communication du 14 juillet 2003, l'organisation plaignante déclare que la Commission des affaires sociales et professionnelles de l'Assemblée nationale a fait, en juin 2003, une déclaration publique dans laquelle elle condamne les violations des droits humains, sociaux et syndicaux des travailleurs des zones franches par différentes entreprises, parmi lesquelles figure Roo Sing Garment Co. L'organisation plaignante joint le texte de cette déclaration à la plainte.

B. Réponse du gouvernement

- 1109.** Par communication datée du 29 septembre 2003, le gouvernement déclare, en ce qui concerne la plainte de travailleurs pour harcèlement sexuel de la part de deux contrôleurs, que l'inspection départementale a effectué une inspection dans l'entreprise en septembre 2002 et que, suite à plusieurs entretiens avec des travailleurs, elle a confirmé la plainte. L'autorité a décidé de condamner l'entreprise à l'amende maximum (jusqu'à

10 000 cordobas) et l'a prévenue qu'elle devait sanctionner les responsables sous peine de se voir infliger d'autres sanctions.

- 1110.** Quant à la suspension du contrat de M^{me} Gretchel Suárez Martínez, le gouvernement déclare que le 25 mars 2002 l'entreprise a présenté une demande de résiliation individuelle de son contrat, sur base des articles 48, alinéa *d*), et 18, alinéas *a*), *b*) et *d*) du Code du travail et des articles 32, 39, 54 et 57 du règlement interne de l'entreprise. Aucune des parties n'a assisté à la procédure de conciliation. Après avoir examiné les preuves fournies par les parties et vérifié que les parties ne se trouvaient pas sans défense, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de résilier le contrat de M^{me} Suárez étant donné que l'entreprise n'a pas pu prouver le motif invoqué. En mai de la même année, l'entreprise a formé un recours en appel contre cette décision sur lequel a statué l'inspection générale et qui confirme intégralement la décision prise par l'inspection départementale, secteur industrie.
- 1111.** Par communication datée du 23 mars 2004, le gouvernement confirme, en ce qui concerne le licenciement d'Edwin García, que la procédure en vue de sa réintégration est en cours devant les tribunaux du travail.
- 1112.** Quant au cas de Blanca Alejandrina Aráuz, le gouvernement déclare qu'il est toujours en cours devant le tribunal du travail dépendant de la Cour d'appel.
- 1113.** En ce qui concerne la négociation d'une convention collective entre une organisation syndicale et l'entreprise, le gouvernement signale que, le 17 avril 2001, le Syndicat «18 de enero», lui aussi présent dans l'entreprise Roo Sing Garment Co., a présenté un cahier de revendications. Le lendemain, le plaignant a présenté un autre cahier de revendications. Par la suite, les deux syndicats ont présenté à l'entreprise, de façon conjointe, un cahier de revendications en mai 2001. En juin de la même année, l'entreprise a produit un document écrit dans lequel elle déclare qu'elle refuse que le Syndicat «18 de enero» continue à participer aux négociations sur le cahier de revendications, étant donné qu'elle avait contesté la légitimité de ce syndicat auprès de la Direction des associations syndicales, qui avait fait droit à la demande. Le 11 juin 2001, l'entreprise a produit un document écrit auprès de la Direction des négociations collectives et des conciliations individuelles, demandant la suspension des négociations sur le cahier de revendications, étant donné que le Syndicat «18 de enero» «n'est pas légalement constitué et ne jouit pas de l'immunité syndicale». Le gouvernement déclare aussi que le STERSG a produit, le 21 juin 2001, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle le nouveau comité de direction avait été élu, afin d'obtenir l'homologation correspondante. Le 21 septembre, le STERSG a de nouveau produit un procès-verbal d'une autre assemblée générale extraordinaire, datant du 20 juin, au cours de laquelle un nouveau comité de direction avait été convenu. Le 2 octobre 2001, la Direction des associations syndicales a décidé de ne pas autoriser la restructuration du comité de direction du STERSG. Le 3 octobre, à 12 h 20, une nouvelle assemblée générale s'est tenue dans le but de modifier le comité de direction, dont le procès-verbal a été envoyé afin d'obtenir son homologation. Le 4 octobre, l'entreprise a produit un document écrit demandant que le dossier de négociation soit classé, vu que le STERSG «avait perdu sa représentativité», selon la décision susmentionnée du 2 octobre 2001. La Direction des négociations collectives et des conciliations individuelles a émis un jugement, le 11 octobre 2001, sur base de cette décision, faisant droit à la demande de l'entreprise et a demandé de classer le dossier. En février 2002, la direction en question a été informée de la conclusion d'une convention collective entre l'entreprise Roo Sing Garment Co. et le Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (Nicaragua), demandant que celle-ci soit enregistrée. La convention enregistrée a été signée le 14 février 2002 et est en vigueur pour deux ans. Cette convention protège tous les travailleurs de l'entreprise, indépendamment de leur affiliation syndicale.

- 1114.** En ce qui concerne l'allégation concernant la demande de dissolution du STERSG, le gouvernement déclare que le 18 juin 2002 l'entreprise Roo Sing Garment Co. a demandé à la Direction des associations syndicales de faire une inspection auprès du STERSG dans le but de vérifier si celui-ci respectait les conditions requises par la législation, comme le nombre minimal de membres. Après avoir fait l'inspection, la Direction des associations syndicales a fait savoir à l'entreprise, en réponse à sa demande d'annulation de la personnalité juridique du STERSG, que cette action devait être menée auprès de l'autorité compétente, selon l'article 219 du Code du travail.
- 1115.** Enfin, le gouvernement indique que l'existence de listes noires de travailleurs ou de listes sur lesquelles figureraient des membres des organisations syndicales dans des entreprises sous régime de zone franche n'a pas été constatée. Les autorités administratives et judiciaires ne permettent en aucune circonstance ce genre de pratiques qui attentent gravement aux droits des travailleurs et au cadre légal dans lequel ces entreprises s'installent dans le pays.

C. Conclusions du comité

- 1116.** *Le comité note que le présent cas concerne des allégations portant sur une série d'actes antisyndicaux et, en particulier: licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (STERSG); refus de l'entreprise Roo Sing Garment Co. de se soumettre à une décision de justice visant à réintégrer une dirigeante syndicale; négociation d'une convention collective avec un syndicat financé par l'employeur, ignorant celle qui était en cours de négociation avec le syndicat STERSG; demande de dissolution du syndicat STERSG de la part de l'entreprise en juillet 2002; procédure pénale engagée contre le comité de direction du syndicat STERSG pour injures et calomnies; suspension du salaire d'une syndicaliste et mise en place de listes noires de syndicalistes. Le comité observe que la Commission des affaires sociales et professionnelles de l'Assemblée nationale a fait une déclaration publique en juin 2003, dans laquelle elle condamne des violations des droits humains, sociaux et syndicaux des travailleurs des zones franches par différentes entreprises parmi lesquelles figure Roo Sing Garment Co.*

Licenciement de dirigeants syndicaux

- 1117.** *Le comité prend note des allégations concernant le licenciement, en octobre 2001, du dirigeant syndical Edwin García dont le procès en réintégration se trouve actuellement devant la Cour d'appel dont dépend le tribunal du travail. Le comité note également que, le 19 mars 2002, le lendemain de leur élection, les dirigeants syndicaux Blanca Alejandra Aráuz, Wilfredo Genaro Palacios et Johanela Conde Morales (qui, de plus, se trouvait enceinte au moment des faits) ont été licenciés. Selon le plaignant, les deux derniers se sont désistés; dans la procédure entamée par Blanca Alejandrina Aráuz, bien que le juge du travail ait ordonné sa réintégration, l'entreprise a refusé de s'y soumettre, et le cas se trouve actuellement devant la Cour d'appel. Le comité note que le gouvernement confirme que les procédures judiciaires entamées par Edwin García et Blanca Alejandrina Aráuz sont actuellement en attente, respectivement devant les tribunaux du travail et la Cour d'appel dont dépend le tribunal du travail. Le comité note également que, le 25 mars 2003, quelques jours après avoir été élue, Gretchel Suárez Martínez, secrétaire générale du syndicat plaignant, a été mise à pied. A ce sujet, le gouvernement déclare que l'inspection départementale, secteur industrie, a décidé de ne pas autoriser la résiliation du contrat de M^{me} Suárez demandée par l'entreprise, vu que celle-ci n'avait pu prouver le motif invoqué, décision qui a été confirmée par l'inspection générale.*

1118. *Le comité souligne que les règles de fond établies dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures assurant une protection efficace contre de telles pratiques, et rappelle que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que toutes les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, quatrième édition, paragr. 737-738.] Le comité, observant que les licenciements d'Edwin García et de Blanca Alejandrina Aráuz se sont produits en 2001 et 2002, déplore le retard dans les procédures judiciaires et veut croire que, si l'autorité judiciaire constate le caractère antisyndical de ceux-ci, les deux dirigeants seront réintégrés sans délai et sans perte de salaire ou, au cas où l'autorité judiciaire constaterait que la réintégration est impossible, qu'ils seront indemnisés intégralement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande en outre au gouvernement de l'informer si M^{me} Suárez a effectivement été réintégrée à son poste de travail.*

Obstacles à la négociation collective

1119. *Le comité note que le STERSG ainsi que le Syndicat «18 de enero», lui aussi présent au sein de l'entreprise Roo Sing Garment Co., ont présenté conjointement en mai 2001 un cahier de revendications en vue de la négociation d'une convention collective. Le comité note que, selon le plaignant, après avoir négocié plus de 60 clauses de ladite convention, l'entreprise a contesté la direction du Syndicat «18 de enero», et a demandé la suspension du processus de négociations alléguant que ledit syndicat avait perdu sa représentation. Le plaignant allègue que l'entreprise s'est alors mise en campagne pour contester aussi le STERSG.*

1120. *Le comité souligne que, selon les renseignements fournis par le gouvernement, le 21 septembre 2001, le STERSG a tenu une assemblée générale extraordinaire en vue de restructurer son comité de direction et a produit le procès-verbal de cette réunion devant la Direction des associations syndicales afin d'obtenir l'homologation correspondante. Le 2 octobre 2001, la Direction des associations syndicales a décidé de ne pas autoriser la restructuration du comité de direction du STERSG. Le comité observe que l'acte de notification envoyé par la Direction des associations syndicales au STERSG (joint à la plainte par le plaignant) indique que le refus opposé à cette restructuration est dû au non-respect de certaines conditions requises par la législation dans la tenue de la réunion de l'assemblée du 21 septembre. De la documentation en annexe à la plainte, il apparaît également que le 2 octobre l'employeur a présenté une lettre pour s'excuser de ne pas pouvoir participer à la négociation prévue pour le 3 octobre et demander de reporter le rendez-vous sur la négociation. Selon les renseignements fournis par le gouvernement, le 3 octobre, le STERSG a tenu une nouvelle assemblée générale extraordinaire en vue de modifier son comité de direction et a envoyé le procès-verbal afin d'obtenir l'homologation correspondante. Selon ce que le gouvernement confirme, le 4 octobre, l'entreprise a produit un document écrit demandant que le dossier concernant la négociation soit classé, étant donné que le STERSG avait perdu sa représentativité, et invoquant la décision susmentionnée du 2 octobre 2001. La Direction des négociations collectives et des conciliations individuelles a émis un jugement, le 11 octobre, sur base de cette décision, faisant droit à la demande de l'employeur, et a demandé de classer le dossier.*

1121. *Le comité observe que l'entreprise, deux jours après s'être excusée de ne pouvoir assister à la session de négociation et avoir demandé son report, a demandé le classement du dossier concernant les négociations, mettant fin à un processus de négociation dans lequel plus de 60 clauses du cahier de revendications avaient été négociées. De même, le comité*

observe que les autorités administratives ont demandé de classer le dossier concernant le processus de négociation collective, bien que le syndicat ait tenu une nouvelle assemblée générale extraordinaire dans le but de restructurer son comité de direction et envoyé les procès-verbaux pour homologation par les autorités, comité de direction dont la valeur n'a pas été remise en question par le gouvernement dans sa réponse. Dans ces circonstances, le comité rappelle l'importance de l'obligation d'encourager et promouvoir la négociation collective, prévue dans l'article 4 de la convention n° 98, et demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer le respect de celle-ci à l'avenir. Le comité rappelle également l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles [voir *Recueil*, op. cit., 1996, quatrième édition, paragr. 814] et demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir à l'avenir le respect de ce principe. Le comité rappelle à cet égard que l'assistance technique du BIT est à la disposition du gouvernement s'il le souhaite.

Demande de dissolution du STERSG

1122. En ce qui concerne l'allégation au sujet de la demande de dissolution du STERSG, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise Roo Sing Garment Co. a présenté le 18 juin 2002 une demande d'annulation de la personnalité juridique de ce syndicat et a demandé à la Direction des associations syndicales de faire une inspection pour vérifier si celui-ci respectait les conditions requises par la législation. Le comité note que la direction a effectué l'inspection demandée et a fait savoir à l'entreprise, à plusieurs reprises, que l'action d'annulation devait être entamée devant l'autorité judiciaire compétente, conformément à l'article 219 du Code du travail. Le comité prend note de ces informations et observe que ni le plaignant ni le gouvernement n'ont fait état de la présentation d'une quelconque demande judiciaire de la part de l'entreprise.

Signature d'une convention avec un syndicat financé par l'employeur

1123. Le comité note que, selon le plaignant, en février 2002, l'entreprise a signé une convention collective avec le Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co. (syndicat «jaune» selon le plaignant) affilié à la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN) (autonome), au siège du ministère du Travail. Le comité note que le gouvernement confirme la signature de la convention susmentionnée qui couvre tous les travailleurs de l'entreprise, mais il n'envoie pas d'informations sur le caractère propatronal du syndicat mentionné. Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sur cette affaire alléguée par le plaignant et de le tenir informé du résultat, en particulier en ce qui concerne le caractère représentatif ou non du Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co.

Actions pénales pour injures

1124. Le comité observe que deux contrôleurs de l'entreprise ont déposé une plainte au pénal pour injures et calomnies contre des membres du comité de direction principale du STERSG et des travailleurs qui avaient témoigné contre eux devant l'Inspection spéciale du ministère du Travail dans le cadre d'une dénonciation pour harcèlement sexuel et abus d'autorité de la part desdits contrôleurs. Selon le plaignant, les dirigeants syndicaux et travailleurs contre lesquels la plainte pour injures a été déposée sont: César Pérez Rodríguez, Walter Chávez García, Walter Pérez Canales, Gretchel Suárez Martínez, Francisco Rodríguez Alvarado, Adriana Aguirre Traña, Hazel Briones, Paula Pavón, Tania Carazo Rodríguez, Johana Mejía Obando, Socorro del Carmen Bello, Martha Lorena Trujillo, Ana Sánchez, Xochilt Gonzáles, Janneh Balladares et Cenely Benevidez.

L'organisation plaignante déclare que les actions pénales continuent, que l'entreprise finance l'avocat des contrôleurs et que la majorité de ces travailleurs ont été licenciés. A ce sujet, le comité note que, selon le gouvernement, l'inspection a confirmé les actes de harcèlement sexuel dénoncés et a décidé d'infliger une amende à l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des actions pénales entamées contre des membres du comité de direction syndical et d'autres travailleurs et espère que les licenciements, intervenus à la suite des témoignages de syndicalistes dans le cadre de la procédure pour harcèlement sexuel, seront annulés et les actions pénales engagées contre les syndicalistes pour injures et calomnies déclarées sans fondement.

Listes noires

- 1125.** *Enfin, le comité note que, selon le plaignant, une fois que les syndicalistes sont licenciés, les chefs d'entreprise des zones franches dressent des listes noires pour éviter qu'ils soient réembauchés par d'autres entreprises. Le comité note que le gouvernement se limite à affirmer que l'existence de telles listes n'a pas été constatée et que les autorités administratives et judiciaires ne permettent en aucune circonstance ce genre de pratiques. Le comité observe que les déclarations du gouvernement n'établissent pas qu'une enquête a été diligentée sur ce cas concret. Rappelant que les pratiques qui consistent à inscrire des dirigeants syndicaux sur des «listes noires» mettent gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux et que les gouvernements devraient prendre des mesures sévères à l'égard de telles pratiques [voir **Recueil**, op. cit., 1996, quatrième édition, paragr. 734], le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête complète et indépendante sur l'allégation d'existence de listes noires et de le tenir informé à ce sujet.*

Recommandations du comité

- 1126.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux, observant que les licenciements d'Edwin García et de Blanca Alejandrina Aráuz se sont produits en 2001 et 2002, le comité déplore le retard pris dans les procédures judiciaires et espère que, si l'autorité judiciaire constate le caractère antisyndical de ces licenciements, les deux dirigeants seront réintégrés sans délai et sans perte de salaire ou, si l'autorité judiciaire constatait que la réintégration est impossible, ils seront indemnisés intégralement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Le comité demande également au gouvernement de lui faire savoir si M^{me} Suárez a effectivement été réintégrée à son poste de travail.*
 - b) *Au sujet des allégations d'obstacles à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour garantir à l'avenir le respect de l'obligation d'encourager et promouvoir la négociation collective, prévue dans l'article 4 de la convention n° 98, ainsi que le respect du principe de bonne foi dans la négociation collective. Le comité rappelle au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition s'il le souhaite.*
 - c) *Quant à l'allégation relative à la signature d'une convention collective avec un syndicat financé par l'employeur, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête à ce sujet et de le tenir informé de son résultat, en*

particulier en ce qui concerne le caractère représentatif ou non du Syndicat démocratique des travailleurs de l'entreprise Roo Sing Garment Co.

- d) *Au sujet des actions pour calomnies et injures engagées à l'encontre de dirigeants syndicaux et de travailleurs, le comité demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les actions pénales engagées à l'encontre des membres du comité de direction syndical et d'autres travailleurs et espère que, l'autorité administrative ayant confirmé qu'il y avait effectivement eu des actes de harcèlement sexuel, les licenciements soient annulés et les actions pénales engagées contre les syndicalistes déclarées sans fondement.*
- e) *En ce qui concerne l'allégation concernant l'établissement de listes noires, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête complète et indépendante et de le tenir informé de son résultat.*

CAS N° 2311

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar (CST-JBE)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des retards excessifs et des manœuvres dilatoires dans la procédure d'examen d'une convention collective.

1127. La présente plainte a été communiquée le 21 novembre 2003 par la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar (CST-JBE). Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication datée du 15 mars 2004.
1128. Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et la négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

1129. Dans sa communication du 21 novembre 2003, la Confédération syndicale des travailleurs José Benito Escobar (CST-JBE) indique que le Syndicat des travailleurs de la municipalité de León (SITRADEL), constatant que cette municipalité n'observait pas la convention collective en vigueur depuis 2001, a présenté le 9 juin 2003 un cahier de revendications à l'Inspection départementale du travail du département de León en vue d'obtenir la révision de la convention.
1130. L'organisation plaignante précise que l'autorité administrative a reconnu le SITRADEL comme le représentant des travailleurs et nommé un avocat pour faire office de conciliateur. Par la suite, les parties ont été convoquées à une audience de conciliation pour le 11 août 2003. Le 2 septembre 2003, après six séances de conciliation, le SITRADEL a demandé au ministre du Travail de nommer un nouveau conciliateur, estimant que celui qui avait été nommé auparavant avait fait preuve de partialité et de complaisance à l'égard de l'employeur. Un nouveau conciliateur ayant été nommé, neuf sessions de conciliation

ont eu lieu. L'organisation plaignante informe que la partie employeur ne s'est pas présentée aux dernières réunions, de sorte que, à la demande du SITRADEL, le nouveau conciliateur a déclaré la municipalité de León en défaut faute de comparaître aux réunions de négociation n^{os} 7, 8 et 9 concernant le cahier de revendications.

- 1131.** L'organisation plaignante indique que, ayant pris connaissance de la déclaration de non-comparution, la municipalité de León a présenté le 17 septembre 2003 une requête à la Direction de négociation collective et de conciliation individuelle, l'invitant à nommer un nouveau conciliateur et à transférer la procédure de négociation vers la ville de Managua. L'inspecteur départemental du travail de la ville de León a rejeté cette requête, et le SITRADEL a demandé au ministre du Travail que, conformément aux dispositions légales en vigueur, il soit procédé à la nomination du président du «tribunal de grève» (*tribunal de huelga*).
- 1132.** L'organisation plaignante allègue que la Direction de négociation collective et de conciliation individuelle, de manière unilatérale et en s'arrogeant des attributions qui ne sont pas de sa compétence, a pris l'initiative de démettre l'avocate assumant la fonction de conciliatrice. Selon l'organisation plaignante, seul le ministre du Travail qui avait désigné l'avocate pour assumer la charge de conciliatrice était habilité à la révoquer.
- 1133.** L'organisation plaignante affirme que le processus de négociation en question s'est étendu sur cinq mois, c'est-à-dire au-delà du délai fixé par la législation (quinze jours plus une prorogation de huit jours). Elle impute ce retard aux manœuvres dilatoires de la partie employeur ainsi qu'à la complaisance du ministère du Travail. Selon l'organisation plaignante, la partie employeur ne s'est pas présentée à trois réunions et n'a pas manifesté, au cours des quatre autres, la volonté de poursuivre les négociations. Enfin, l'organisation plaignante indique que les autorités du ministère du Travail n'ont pas réservé au processus de négociation le traitement requis, dans le but manifeste d'éluder la responsabilité d'avoir à nommer le président du tribunal de grève; cette nomination a été demandée en sept occasions, mais l'autorité administrative ne s'est pas prononcée à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

- 1134.** Dans sa communication du 15 mars 2004, le gouvernement indique que le processus de négociation entre le Syndicat des travailleurs de la municipalité de León (SITRADEL) et la municipalité elle-même a été menée conformément aux lois du travail en vigueur. Il informe que le Syndicat des travailleurs de la municipalité de León a présenté le 9 juillet 2003 un cahier de revendications à l'Inspection départementale de la ville de León et Chinandega, demandant que soit révisée la convention collective signée le 12 juillet 2001. Ce cahier de revendications faisait état du non-respect des normes du travail énoncées dans la convention collective susmentionnée, notamment des dispositions relatives aux modalités de rétribution de la journée de travail ordinaire et des heures supplémentaires ainsi qu'au paiement des prestations sociales et des salaires. A cet égard, l'article 240 du Code du travail dispose que: «La convention collective du travail pourra, à la demande de l'une des parties, être révisée avant l'expiration de sa durée de validité si, dans une entreprise ou un pays, les conditions socio-économiques ont changé à un point tel qu'une révision est recommandée.»
- 1135.** Le gouvernement indique que l'Inspection départementale du travail de León a adopté une résolution dans laquelle elle déclare recevable le cahier de revendications et nomme l'avocat conciliateur, à qui elle remet le dossier en vue d'engager des négociations. Le 12 juin 2003, la Direction de conciliation et des associations syndicales pour León et Chinandega a ordonné que la mairie de León en soit informée, et exigé la nomination d'une commission de négociation dans un délai de 72 heures, conformément aux dispositions de l'article 238 du Code du travail. Au même moment, le Syndicat des

travailleurs de la municipalité de León (SITRADEL) a présenté un acte de nomination de sa commission de négociation. Le 7 août 2003, l'avocat conciliateur, ayant estimé que la commission de négociation convenait aux deux parties, a fixé la première audience au lundi 11 août 2003, ce qui fut notifié aux parties.

- 1136.** Le gouvernement déclare qu'au cours de la première audience il n'a pas été rappelé aux parties, d'une part, que même si des divergences de vues apparaissent au cours de la procédure, il convient que celles-ci soient constatées dans un climat de concorde et de bonne entente et, d'autre part, que le ministère du Travail veille à ce que les accords conclus entre les parties ne restreignent en aucune façon les garanties minimales établies dans le Code du travail. Les deux parties ont établi les critères de convergence sur l'esprit de la négociation et porté au procès verbal qu'ils examineraient dans leur intégralité les points évoqués dans le cahier de revendications et fixeraient d'un commun accord le calendrier des réunions. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement signale qu'il n'y avait pas de situation de conflit, puisque aucune des éventualités envisagées dans l'article 243 du Code du travail n'était matérialisée.
- 1137.** Le gouvernement indique que 12 réunions ont eu lieu au total et que, par la suite, les parties ont tenu une réunion avec le ministre du Travail.
- 1138.** En ce qui concerne la nomination des conciliateurs dans le processus de négociation, le gouvernement indique que, le 22 septembre 2003, la Direction de négociation collective et de conciliation individuelle de Managua a ordonné à l'avocate Irella Esther García Guillén, en sa qualité de conciliatrice ad hoc au sujet du cahier de revendications présenté par le Syndicat des travailleurs de la municipalité de León (SITRADEL), de lui remettre toutes les pièces du dossier. Les parties ont été convoquées pour le mercredi 1^{er} octobre 2003, et à cette occasion a été nommée comme nouvelle conciliatrice l'avocate Liduvina Molinares Canelo.
- 1139.** Le gouvernement indique que les modalités selon lesquelles le ministère du Travail a nommé les fonctionnaires pour le processus de négociation en vue de la révision de la convention collective de la mairie de León étaient, en tous points, conformes aux instruments normatifs en vigueur. Le gouvernement ajoute que, même si, à l'évidence, le ministre se situe au plus haut niveau de décision et a le pouvoir d'exercer son autorité sur les services et les fonctionnaires relevant de son portefeuille, il n'en est pas moins vrai que la même législation définit clairement les attributions entrant dans son champ de compétence; en d'autres termes, lorsque sont en présence deux directions générales de même niveau hiérarchique, aucune des deux ne pouvant ni ne devant s'immiscer dans le champ de compétence de l'autre, c'est le ministre investi de l'autorité recouvrant leurs fonctions et leurs services qui est, par conséquent, habilité à statuer dans les conflits de cette nature. Néanmoins, même s'il a l'autorité requise pour nommer comme conciliateur ad hoc un inspecteur du travail, ce conciliateur ad hoc est automatiquement subordonné directement au champ de compétences de la Direction de négociation collective de conciliation, l'unique autorité ayant compétence en matière de signature et de révision de conventions collectives. Si on avait procédé autrement, on aurait porté atteinte au droit consigné dans le Code du travail en tant que «droit de constituer le tribunal de grève».
- 1140.** Le gouvernement précise que, le 1^{er} octobre 2003, le Syndicat des travailleurs «Salvador Espinoza» de la municipalité de León (SITRALSE) a présenté une requête pour faire partie de la commission de négociation. Le 7 octobre 2003, la Direction de négociation collective et de conciliation individuelle de Managua a décidé ce qui suit: «Veuillez accepter comme participant aux négociations sur le cahier de revendications concernant la mairie de León le Syndicat des travailleurs «Salvador Espinoza» de la municipalité de León (SITRALSE).» Cette action a déclenché un conflit intersyndical à propos de la participation du syndicat SITRALSE à la table de négociation. Le syndicat SITRADEL refuse de négocier

conjointement avec le SITRALSE. Le 16 octobre 2003, le SITRALSE a présenté à la Direction de négociation collective et de conciliation individuelle une requête l'invitant à se prononcer dans les plus brefs délais au sujet des parties admises à siéger à la table de négociation.

- 1141.** Le gouvernement indique qu'on ne peut ni ne doit en aucune manière dénier le droit de négociation collective à une organisation syndicale constituée et jouissant de la personnalité juridique. En tout cas, la qualité de l'organisation syndicale est évaluée une fois que la situation a progressé, c'est-à-dire que le cahier de revendications consolidé n'oppose pas les organisations syndicales ayant engagé un processus de négociation et, pour ne pas retarder cette négociation, on associe à ce processus l'organisation syndicale qui s'intègre *a posteriori* en qualité de partie signataire, ce qui n'était pas le cas de l'organisation syndicale SITRALSE. La municipalité de León a manifesté sa volonté de poursuivre les négociations avec les syndicats existant en son sein, en indiquant néanmoins que les syndicats ne peuvent continuer de se présenter à la table de négociation tant qu'ils n'auront pas réglé leur problème.
- 1142.** Le gouvernement ajoute que, le 22 août 2003, le maire a sollicité une prorogation du fait qu'il lui était impossible de comparaître aux audiences suivantes, vu qu'à la date prévue pour cette réunion il était convoqué par le ministre du Travail. Le 17 septembre 2003, le maire de León a indiqué que, le 12 septembre de la même année, il avait adressé une requête au ministre du Travail, dans laquelle il demandait que les négociations sur le cahier de revendications concernant la municipalité de León soit transférées au niveau central et menées par un conciliateur du ministère du Travail de Managua. Le 25 septembre 2003, l'employeur a été déclaré en défaut faute de comparaître. Le 26 septembre 2003, compte tenu de cette déclaration de non-comparution, le SITRADEL a demandé que le dossier soit confié au ministère du Travail de Managua pour garantir le strict respect de la procédure et pour procéder à la nomination du président du tribunal de grève.
- 1143.** Le gouvernement fait savoir que la décision de la conciliatrice ad hoc de déclarer en non-comparution la municipalité de León a été révoquée comme étant dénuée de fondement. Il trouve regrettable que, avant épuisement des possibilités de la négociation, le processus soit interrompu à cause d'une attitude négative concernant l'incorporation d'une autre organisation affiliée à la même centrale syndicale. Le ministère du Travail estime que les parties à la négociation doivent faire preuve du meilleur esprit et de la meilleure volonté, que c'est là le véritable sens de la négociation. Aussi demande-t-il instamment aux parties engagées dans cette procédure d'aplanir leurs divergences et de poursuivre la négociation.

C. Conclusions du comité

- 1144.** *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue ce qui suit: 1) constatant que la municipalité de León ne respectait pas la convention collective en vigueur depuis 2001, le Syndicat des travailleurs de la municipalité de León a présenté le 9 juin 2000 un cahier de revendications à l'Inspection départementale du travail du département de León en vue d'obtenir la révision de la convention; 2) cette procédure de négociation s'est prolongée pendant cinq mois, au mépris des délais établis dans la législation (quinze jours, plus une prorogation de huit jours); 3) les retards sont dus à l'attitude de l'employeur qui n'a pas assisté à diverses réunions et qui a été déclaré en défaut faute de comparaître par un avocat conciliateur ou qui a assisté aux réunions sans manifester la volonté de négocier, et 4) le ministère du Travail n'a pas réservé au processus de négociation le traitement requis ni donné suite à la requête de l'organisation plaignante, l'invitant à nommer le président du tribunal de grève.*
- 1145.** *A cet égard, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: i) le processus de négociation entre le Syndicat des travailleurs de la municipalité de León a*

été mené conformément aux lois du travail en vigueur; ii) en ce qui concerne les conciliateurs nommés au cours du processus de révision de la convention collective, l'autorité administrative a agi dans le strict respect des instruments normatifs en vigueur; iii) le 1^{er} octobre 2003, le Syndicat des travailleurs «Salvador Espinoza» de la municipalité de León (SITRALSE) a demandé à participer au processus de négociation, provoquant un conflit avec l'organisation syndicale SITRADEL, qui refuse de négocier conjointement avec cet organisme syndical; iv) la municipalité de León a manifesté sa volonté de poursuivre les négociations, en indiquant cependant ne pas vouloir se présenter à la table de négociations aussi longtemps que les syndicats n'auront pas réglé leur problème; v) la déclaration en défaut faute de comparaître a été révoquée, et vi) il est regrettable que le processus de négociation soit interrompu à cause d'une attitude négative concernant l'incorporation d'une autre organisation syndicale.

- 1146.** Dans ce contexte, le comité observe que, pour des motifs différents, le processus de révision de la convention collective conclue entre l'organisation syndicale SITRADEL et la municipalité de León s'est étendu sur une période trop longue et que, effectivement, les délais prévus par la législation n'ont pas été respectés. A cet égard, le comité souligne «l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles» et «le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 814 et 816.]
- 1147.** Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement que, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par le Nicaragua, il encourage les parties à conclure dans les meilleurs délais une nouvelle convention collective régissant les conditions d'emploi des travailleurs de la municipalité de León.
- 1148.** Enfin, à propos de la déclaration du gouvernement concernant le retard provoqué dans le processus de négociation par le conflit entre le SITRADEL et l'autre organisation syndicale (le SITRALSE) qui souhaite participer à la négociation concernant la convention, le comité observe que le Code du travail du Nicaragua permet la participation de plus d'une organisation de travailleurs et ne reconnaît pas de droit exclusif de négociation à l'organisation la plus représentative. Dans ces conditions, le comité considère que tout conflit entre les organisations de travailleurs au sujet de la participation à un processus de négociation devrait être réglé par l'entremise d'un arbitre impartial désigné par les parties ou par une action en justice.

Recommandations du comité

- 1149.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Le comité demande au gouvernement que, compte tenu des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98, ratifiée par le Nicaragua, il encourage les parties à conclure dans les meilleurs délais une nouvelle convention collective régissant les conditions d'emploi des travailleurs de la municipalité de León.*
 - b) *Le comité considère que tout conflit entre les organisations de travailleurs au sujet de leur participation à un processus de négociation devrait être réglé par l'entremise d'un arbitre impartial désigné par les parties ou par une action en justice.*

CAS N° 2273

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pakistan

présentée par

l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

au nom de la Fédération des travailleurs des sucreries du Pakistan (PSMWF)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le Army Welfare Trust a ordonné la dissolution du Syndicat des travailleurs des sucreries des services de l'armée (AWSMWU), a enjoint au syndicat de cesser ses activités et demandé aux directeurs de n'avoir aucune relation avec lui ni de lui adresser aucune communication.

- 1150.** L'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) a présenté une plainte – au nom de son affiliée, la Fédération des travailleurs des sucreries du Pakistan (PSMWF) – dans une communication du 30 mai 2003.
- 1151.** Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans des communications du 17 décembre 2003 et du 1^{er} septembre 2004.
- 1152.** Le comité a été contraint de reporter l'examen de ce cas à deux occasions. [Voir 332^e et 333^e rapports, paragr. 5 et 6 respectivement.] A sa session de mai-juin 2004 [voir 334^e rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel urgent au gouvernement, indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pouvait présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations demandées n'avaient pas été envoyées à temps.
- 1153.** Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1154.** Dans sa communication du 30 mai 2003, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) affirme que la direction de la sucrerie des services sociaux de l'armée a ordonné la dissolution du syndicat des travailleurs de cette sucrerie (AWSMWU), l'un des membres fondateurs de la Fédération des travailleurs des sucreries du Pakistan (PSMWF), qui est aussi affilié à l'UITA, qu'elle a enjoint au syndicat de cesser ses activités et demandé aux directeurs de n'avoir aucune relation avec lui ni de lui adresser aucune communication.
- 1155.** L'UITA indique en particulier que, le 19 mai 2003, les dirigeants syndicaux ont été convoqués par le directeur général de l'entreprise qui leur a montré une lettre confidentielle du directeur des exploitations du siège du Army Welfare Trust (AWT), dans

laquelle celui-ci signalait que la sucrerie des services sociaux de l'armée était la seule entreprise de l'AWT où existait un syndicat. Il y était indiqué en outre que la sucrerie fonctionnait à perte et que le syndicat continuait pourtant à présenter des revendications. Les activités syndicales ne pouvaient donc continuer dans la sucrerie et il y avait lieu de dissoudre immédiatement le syndicat. Donnant effet à la lettre, le directeur général a ordonné au syndicat de cesser ses activités et de fermer son local, signalant en outre à ses dirigeants syndicaux que, s'ils ne mettaient pas eux-mêmes un terme à ces activités, il les y contraindrait par la force.

- 1156.** Ayant essuyé le refus des responsables syndicaux de dissoudre le syndicat, le directeur général a convoqué les directeurs d'usine et leur a donné instruction de n'avoir aucune relation avec eux ni de leur adresser aucune communication.
- 1157.** Considérant que les initiatives de l'AWT violent le droit de liberté syndicale et la section 63 de l'Ordonnance sur les relations de travail du Pakistan (IRO) de 2002, l'AWSMWU a adressé une protestation au gouverneur du Sindh, au Premier ministre du Sindh et au ministre provincial du Travail, ainsi qu'au Président du Pakistan, au Premier ministre et au ministre fédéral du Travail. A la date de dépôt de la plainte, les autorités n'avaient envoyé aucune réponse au syndicat.

B. Réponses du gouvernement

- 1158.** Dans sa communication du 17 décembre 2003, le gouvernement signale que, dans sa lettre du 22 août 2003, l'Army Welfare Trust (AWT) indique qu'il n'a pas interdit le syndicat mais qu'il a donné instruction à la direction de la sucrerie de prendre des mesures contre l'agent négociateur, conformément aux lois pertinentes du Pakistan sur les activités syndicales.
- 1159.** Le gouvernement déclare en outre que l'AWT estime qu'il est exempté, de même que ses unités industrielles, de l'Ordonnance de 2002 sur les relations de travail (tout comme ils étaient exemptés de l'IRO de 1969), conformément à la décision de la Commission nationale des relations de travail du 3 juillet 2002 et au jugement du Tribunal d'appel du travail du Punjab du 6 décembre 2001. Le gouvernement indique en outre que les instances judiciaires compétentes sont saisies de la question de l'enregistrement de l'AWSMWU.
- 1160.** Dans sa communication du 1^{er} septembre 2004, le gouvernement indique que la Chambre n° 6 du tribunal du travail de Hyderabad, par jugement du 7 août 2004, a rejeté la requête présentée par le registraire, suite à la demande d'annulation de l'enregistrement du syndicat formulée par la Sucrerie des services sociaux de l'armée. Le tribunal a déclaré ce qui suit: «Attendu que les services assurés par la Sucrerie des services sociaux de l'armée ne concernent pas exclusivement l'armée, ses employés jouissent du droit fondamental de constituer un syndicat, garanti par la Constitution de la République islamique du Pakistan, droit qui ne peut leur être dénié du seul fait que la sucrerie est une filiale du Trust.» Le gouvernement ajoute que des élections syndicales ont été tenues le 15 mars 2004 à la Sucrerie de l'armée.

C. Conclusions du comité

- 1161.** *Le comité note que, selon l'organisation plaignante, sur ordre du directeur de l'exploitation du Army Welfare Trust (AWT), la direction de la sucrerie des services de l'armée a ordonné la dissolution du Syndicat des travailleurs des sucreries des services de l'armée (AWSMWU), qu'il a donné instruction au syndicat de cesser ses activités et de fermer son local et qu'il a demandé aux directeurs de n'avoir aucune relation avec lui ni de lui adresser aucune communication.*

1162. *Le comité note avec intérêt la réponse du gouvernement en date du 1^{er} septembre 2004, indiquant que le tribunal du travail a statué que les services assurés par la Sucrierie des services sociaux de l'armée ne concernent pas exclusivement l'armée, et que ses employés jouissent donc du droit fondamental de constituer un syndicat. Cela étant, le tribunal a rejeté la requête présentée par le registraire, suite à la demande d'annulation de l'enregistrement du AWSMWU formulée par la Sucrierie des services sociaux de l'armée. Notant que cette décision devrait permettre au syndicat d'agir librement et d'exercer ses droits en matière de négociation collective, le comité demande au gouvernement de s'assurer de l'application de la décision judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandation du comité

1163. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Notant que la décision du tribunal du travail devrait permettre au syndicat concerné d'agir librement et d'exercer ses droits en matière de négociation collective, le comité demande au gouvernement de s'assurer de l'application de la décision judiciaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2111

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par

- **la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)**
- **la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) et**
- **la Fédération nationale des travailleurs des mines, de la métallurgie et de la sidérurgie du Pérou (FNTMMSP)**

*Allégations: Licenciement d'un dirigeant syndical dans l'entreprise régionale de service public **Electricidad Electronorte Medio SA**; licenciements de dirigeants syndicaux dans l'entreprise minière **Iscaycruz**, pressions sur les membres du syndicat pour qu'ils renoncent à leur affiliation et demande de dissolution du syndicat présentée par l'entreprise; licenciement d'un dirigeant syndical à la compagnie minière **Buenaventura SA** et procédure pénale pour diffamation engagée contre des dirigeants du syndicat des travailleurs de **Toquepala** dans l'entreprise **Southern Perú Copper Corporation**.*

- 1164.** Le comité a examiné ce cas au cours de sa réunion de mars 2003 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 330^e rapport, paragr. 989 à 1009, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003).]
- 1165.** En l'absence de réponse du gouvernement aux allégations restées en suspens, le comité lui a lancé un appel pressant à sa réunion de mai-juin 2004 [voir 334^e rapport, paragr. 9, approuvé par le Conseil d'administration à sa 290^e session (juin 2004)], lui faisant savoir que, conformément à la procédure en vigueur, il pourra présenter à sa prochaine réunion un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations du gouvernement n'étaient pas envoyées à temps. Depuis lors, aucune réponse n'a été reçue du gouvernement.
- 1166.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1167.** Lors de l'examen antérieur du cas (mars 2003), le comité a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte de la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical Víctor Taype Zúñiga et exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera à ce sujet dans les plus brefs délais.
 - b) En ce qui concerne l'allégation relative à la procédure pénale engagée par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation à l'encontre du Syndicat des travailleurs des mines de Toquepala et assimilés, au motif d'une accusation de diffamation aggravée, le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'autorité judiciaire.
 - c) En ce qui concerne les allégations de la FNTMMSP du 5 septembre et du 1^{er} octobre 2002 (licenciement à Iscaycruz des dirigeants syndicaux Tomás Castro, Edwin Espinoza Martínez et Jesús Vázquez Ampuero, des syndicalistes Rafael Pardo Velarde, Nicolás Cano Richard Arturo ainsi que trois autres travailleurs; réduction du nombre des affiliés de 126 à 36 suite aux menaces exercées par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à être membres du syndicat; et demande adressée par l'entreprise au ministère du Travail pour qu'il dissolve le syndicat parce qu'il ne réunissait pas le nombre légal de membres), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations, il lui demande de faire une enquête sur ces graves allégations et, si ces actions antisyndicales devaient être prouvées, de prendre les mesures nécessaires pour les réparer. Le comité demande au gouvernement de l'informer à ce sujet.
 - d) Le comité demande à nouveau au gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de justice concernant le dirigeant syndical José Castañeda Espejo.

B. Conclusions du comité

- 1168.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations qu'il lui avait demandées lorsqu'il a examiné le cas à sa réunion de mars 2003, et ce d'autant plus que certaines allégations sont graves et que, à sa réunion de mars 2004, il avait lancé un appel pressant au gouvernement pour que celui-ci lui transmette d'urgence ses observations. Etant donné le manque de réponse du gouvernement depuis la réunion de mars 2003, le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport au Conseil d'administration, même en l'absence d'observations sur les allégations.*
- 1169.** *Le comité rappelle au gouvernement, en premier lieu, que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des droits des*

organisations d'employeurs et de travailleurs, en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur rencontre. [Voir le premier rapport du comité, parag. 31.]

1170. *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*

1171. *Dans ces conditions, le comité rappelle les conclusions qu'il a formulées à sa réunion de mars 2003 et invite fermement le gouvernement à, selon le cas, faire immédiatement les enquêtes requises ou lui envoyer les informations demandées concernant le licenciement du dirigeant syndical Víctor Taype Zúñiga (de la compagnie minière Buenaventura SA); la procédure pénale engagée par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation à l'encontre du Syndicat des travailleurs des mines de Toquepala et assimilés, au motif d'une accusation de diffamation aggravée; le licenciement dans l'entreprise minière Iscaycruz des dirigeants syndicaux Tomás Castro, Edwin Espinoza Martínez et Jesús Vázquez Ampuero, des syndicalistes Rafael Pardo Velarde, Nicolás Cano Richard Arturo ainsi que trois autres travailleurs, la réduction du nombre des affiliés de 126 à 36 suite aux menaces exercées par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à être membres du syndicat et la demande adressée par l'entreprise au ministère du Travail pour qu'il dissolve le syndicat parce qu'il ne réunissait pas le nombre légal de membres, enfin la décision de justice concernant le dirigeant syndical José Castañeda Espejo (de l'entreprise régionale de service public Electricidad Electronorte Medio SA).*

Recommandations du comité

1172. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de solliciter des informations auprès des organisations d'employeurs concernées, en vue de pouvoir disposer de leurs vues et de celles des entreprises en cause sur les questions en instance.*
- b) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé les informations qu'il lui avait demandées à sa réunion de mars 2003 au sujet des allégations restées en suspens.*
- c) *Le comité demande une nouvelle fois instamment au gouvernement de lui communiquer le texte de la décision définitive concernant le licenciement du dirigeant syndical Víctor Taype Zúñiga et exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera à ce sujet dans les plus brefs délais.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative à la procédure pénale engagée par l'entreprise Southern Perú Copper Corporation à l'encontre du Syndicat des travailleurs des mines de Toquepala et assimilés, au motif d'une accusation de diffamation aggravée, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer la décision prise par l'autorité judiciaire.*
- e) *En ce qui concerne les allégations de la FNTMMSP du 5 septembre et du 1^{er} octobre 2002 (licenciement dans l'entreprise minière Iscaycruz des dirigeants syndicaux Tomás Castro, Edwin Espinoza Martínez et Jesús*

Vázquez Ampuero, des syndicalistes Rafael Pardo Velarde, Nicolás Cano Richard Arturo ainsi que trois autres travailleurs; réduction du nombre des affiliés de 126 à 36 suite aux menaces exercées par l'entreprise pour que les travailleurs renoncent à être membres du syndicat; et demande adressée par l'entreprise au ministère du Travail pour qu'il dissolve le syndicat parce qu'il ne réunissait pas le nombre légal de membres), le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations; il lui demande de faire immédiatement une enquête sur ces graves allégations et, si ces actions antisyndicales devaient être prouvées, de prendre les mesures nécessaires pour les réparer. Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.

- f) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de lui faire parvenir copie de la décision de justice concernant le dirigeant syndical José Castañeda Espejo.*

CAS N° 2285

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par
la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une persécution antisyndicale exercée par les autorités qui veulent grever d'un impôt la FTLFP, en violation de la législation. En outre, l'organisation plaignante conteste la décision des autorités municipales de Lima d'interdire les rassemblements et/ou les manifestations dans le centre historique de Lima.

- 1173.** La plainte figure dans une communication du 6 juin 2003 présentée par la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP).
- 1174.** Etant donné que le gouvernement n'a fourni aucune réponse, lors de sa réunion de juin 2004 [voir 334^e rapport, paragr. 9], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement et attiré son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire, même si les informations ou les observations n'étaient pas envoyées à temps (document GB.248/8, paragr. 8). A ce jour, le comité n'a pas reçu les observations du gouvernement.
- 1175.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1176.** Dans sa communication du 6 juin 2003, la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) allègue que les autorités municipales de Lima Metropolitana veulent saisir son patrimoine syndical, en guise de paiement pour des impôts, alors que la législation nationale stipule que les organisations syndicales sont exonérées d'impôts. La Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou a, depuis vingt-sept ans, son siège institutionnel dans le Jirón Chancay n^{os} 747 et 753 à la périphérie de Lima. Durant toutes ces années, il n'a jamais été question de lui faire payer le moindre impôt. Néanmoins, l'organisation plaignante allègue que, tant sous l'administration Fujimori que maintenant, les autorités municipales cherchent à instaurer un impôt foncier. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a contacté à ce sujet la INFOCOR, une organisation gouvernementale d'informations des débiteurs, qui a révélé que le fait de figurer sur sa liste rendait insolvable et ôtait toute chance d'obtention d'un crédit.
- 1177.** L'organisation plaignante ajoute que la FTLFP est une institution syndicale nationale qui représente les syndicats et les travailleurs de l'industrie électrique de l'ensemble du Pérou.
- 1178.** L'organisation syndicale en question signale que, pour instaurer et percevoir cet impôt, les fonctionnaires de la municipalité de Lima ont divisé comme immeubles indépendants l'unique siège social de la Fédération des travailleurs de l'électricité du Pérou. Elle indique également que, conformément aux dispositions de ses statuts et de la loi, la FTLFP n'a aucun but lucratif. Son activité consiste à représenter les travailleurs de l'industrie électrique nationale dans leurs conflits du travail individuels ou collectifs et à améliorer les conditions sociales et économiques de ses membres.
- 1179.** L'organisation plaignante précise que la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou a été injustement et illégalement grevée de cet impôt au cours des années 1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 en raison de son siège situé au 753 de la rue Chancay, alors que l'alinéa I) de l'article 17 du décret législatif n^o 776, modifié par la loi n^o 27616 stipule que les syndicats sont exonérés d'impôts sur les locaux dans lesquels ils exercent leurs activités. Selon l'organisation plaignante, au Pérou, le système fiscal fonctionne conformément à l'article 74 de la Charte politique, ce qui signifie que tout impôt pour pouvoir être prélevé doit être prévu par la loi. Il en va de même pour toutes les exonérations. La loi municipale sur l'imposition, décret législatif n^o 776, article 17, alinéa L), stipule que les locaux des organisations syndicales sont exonérés d'impôts. Malgré l'existence de cette loi, l'administration fiscale de la municipalité s'évertue à grever d'un impôt les biens immobiliers de la fédération. Cet impôt s'apparente à une saisie qui affecte le patrimoine syndical, avec comme seul motif d'augmenter les recettes de la municipalité, et a conduit à la division de l'immeuble de la FTLFP, affectant ainsi l'organisation et l'administration des biens de la fédération.
- 1180.** Enfin, l'organisation plaignante allègue qu'en plus de ces actions et de ces persécutions antisyndicales à l'encontre de la FTLFP de la part des autorités municipales de Lima Metropolitana ces dernières ont émis une ordonnance municipale en janvier dernier interdisant aux travailleurs syndiqués et aux autres secteurs de la population d'organiser des rassemblements et/ou des manifestations de protestation dans le centre historique de Lima. L'organisation plaignante souligne le fait que cette interdiction à caractère antidémocratique et discriminatoire est une première dans l'histoire du pays. En effet, les travailleurs ont toujours participé à des manifestations s'étendant jusqu'au centre de Lima puisque c'est là que se trouvent notamment les bureaux du Président de la République, le ministère de l'Economie et des Finances, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Femme, le Défenseur du peuple, le Tribunal constitutionnel et une partie des locaux du Congrès de la République, etc.

B. Conclusions du comité

- 1181.** *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, bien qu'il lui ait été instamment prié à plusieurs reprises de faire part de ses observations et des informations en sa possession. Le comité lui a notamment adressé à cette fin un appel pressant lors de sa réunion de juin 2004. Dans ces conditions, et conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, le comité a déclaré qu'il présenterait lors de sa prochaine réunion un rapport sur le fond de ce cas, même si les informations demandées ou les observations du gouvernement ne lui étaient toujours pas parvenues.*
- 1182.** *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail en ce qui concerne l'examen des allégations relatives à des violations de la liberté syndicale est de garantir le respect de la liberté syndicale des employeurs et des travailleurs, en droit comme en fait. Le comité est convaincu que, même si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées et précises aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1183.** *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que, bien que les organisations syndicales soient exonérées d'impôts, les autorités de la municipalité de Lima Metropolitana, entendent grever d'un impôt foncier la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) sur les locaux occupés par son siège (selon l'organisation plaignante, seuls les deux derniers gouvernements ont mis en place cet impôt). Rappelant que les autorités ne devraient pas exercer de discrimination contre une organisation syndicale en matière d'impôts, le comité demande au gouvernement de confirmer que les organisations syndicales sont effectivement généralement exonérées d'impôts et, dans l'affirmative, le comité demande au gouvernement de ne pas exercer de discrimination contre l'organisation plaignante et de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités municipales de Lima Metropolitana suppriment l'impôt qu'elles perçoivent sur les locaux de la FTLFP. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 1184.** *En ce qui concerne l'allégation relative à l'interdiction formulée par les autorités municipales de Lima d'organiser des rassemblements et/ou des mouvements de protestation syndicale dans le centre historique de Lima, le comité souligne que les restrictions au droit de manifestation doivent être raisonnables et que les autorités doivent examiner les demandes d'autorisation pour ces manifestations au cas par cas. Le comité rappelle que l'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale, et que les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous, et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 138 et 141.] Dans ces circonstances, le comité demande au gouvernement de respecter ces principes.*

Recommandations du comité

- 1185.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Rappelant que les autorités ne doivent pas exercer de discrimination contre une organisation syndicale en matière d'impôts, le comité demande au gouvernement de confirmer que les organisations syndicales sont effectivement généralement exonérées d'impôts. Si tel est le cas, le comité demande au gouvernement de ne pas exercer de discrimination contre l'organisation plaignante et de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités municipales de Lima suppriment l'impôt qu'elles perçoivent sur les locaux de la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP). Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de respecter les principes mentionnés ci-dessus concernant l'exercice du droit de manifestation syndicale.*

CAS N° 2289

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par**

- la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) et
- la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, en violation des dispositions d'une sentence arbitrale, l'entreprise d'Etat Electro Sur Este exige, sous la menace de sanctions, qu'il soit rendu compte de l'utilisation du per diem syndical; elles allèguent également le licenciement du secrétaire général de l'organisation syndicale SUTREL, le refus de l'autorité administrative d'enregistrer le comité de direction du SITAFP, ainsi que la prise par la violence de son local syndical.

- 1186.** Les plaintes figurent dans les communications du 17 juillet 2003, émanant de la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) et des 1^{er} et 10 décembre 2003, émanant de la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP).
- 1187.** Le gouvernement a envoyé ses observations partielles dans ses communications des 4 mai et 22 juin 2004. A sa réunion de juin 2004, le comité a adressé un appel pressant au gouvernement, l'invitant à envoyer ses observations. [Voir 334^e rapport, paragr. 9.]
- 1188.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 1189.** Dans sa communication du 17 juillet 2003, la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) allègue que l'entreprise d'Etat Electro Sur Este S.A.A. a décidé, en violation des dispositions de la convention collective/sentence arbitrale en vigueur, et sous la menace de licenciements et d'autres sanctions, d'exiger qu'il soit rendu compte de l'utilisation du *per diem* syndical. L'organisation plaignante précise que cette prérogative de gestion syndicale remonte, pour l'industrie nationale de l'électricité, à la fin des années soixante-dix. Elle signale que, dans l'entreprise en question, depuis l'instauration de cette prérogative conventionnelle/sentence arbitrale relative aux viatiques syndicaux, ces viatiques ont été alloués sans aucune obligation de rendre compte. L'organisation plaignante indique que la dernière sentence arbitrale rendue le 30 mai 2004 disposait en la matière ce qui suit: «De même, les dirigeants exerçant leurs fonctions syndicales hors de leur siège de travail habituel ou qui participent activement à des événements syndicaux organiques continueront de percevoir le *per diem* syndical couvrant leur commission pour leurs services ainsi que leurs frais de déplacement, et ce pour le nombre de dirigeants indiqué ci-dessus.»
- 1190.** La FTLFP ajoute que, ces derniers temps, au début de la procédure annuelle de négociation collective, certains fonctionnaires de l'entreprise utilisent des moyens de pression et de harcèlement à l'encontre des dirigeants syndicaux. Concrètement, l'organisation plaignante indique que les dirigeants syndicaux Nazario Arellano Choque et Efraín Yépez Concha auraient fait l'objet d'actes d'intimidation de la part de fonctionnaires dans l'entreprise Electro Sur Este S.A.A.
- 1191.** Dans sa communication du 1^{er} décembre 2003, la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) déclare que l'entreprise *Luz del Sur* (Lumière du Sud) appartient aux entreprises transnationales *Sempre Energy International* et *Public Service Enterprise Group* (GSEG). Le Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et des secteurs connexes de Lima et Callao (SUTREL) a mené des actions à l'appui d'une décision du Tribunal fiscal, qui enjoignait spécifiquement à l'administration fiscale (SUNAT), en sa qualité d'organisme d'imposition, de vérifier si les scissions, fusions, réévaluations et dépréciations des entreprises du secteur de l'électricité étaient conformes à la norme VIII du Code fiscal.
- 1192.** L'organisation plaignante précise qu'après l'acquisition de l'entreprise *Luz del Sur*, comme il arrive couramment dans les entreprises privées au Pérou, plus de 50 pour cent des travailleurs permanents de l'entreprise ont été licenciés, en vertu des dispositions de l'article 34 du décret suprême 003-97-TR, qui permet le licenciement arbitraire «sans indication de motifs». Parallèlement, l'entreprise les a remplacés par des travailleurs issus d'entreprises de service et a finalement confié en sous-traitance diverses filières de son activité principale dans le but évident de décimer l'organisation syndicale. Ces mesures visaient en outre les violations suivantes de la liberté syndicale: *a)* décourager l'affiliation syndicale en brandissant la menace de licenciement; *b)* affaiblir le plus possible l'organisation syndicale représentative des travailleurs; *c)* sous-traiter des services tels que le recouvrement, la publicité, les réparations, les coupures d'électricité, entre autres, afin de priver toute une série de travailleurs des droits syndicaux et, finalement, de leurs droits en matière de négociation collective.
- 1193.** La CGTP indique que le SUTREL, exerçant sa responsabilité de représentation selon ce que prévoient la loi sur les relations de travail, l'article 9 de la loi n° 26636 et l'article 28 de la Constitution politique, a lancé des campagnes non seulement pour la défense des droits individuels et collectifs de ses membres, mais aussi la défense des droits de la population et ceux de la nation. Ces actions parfaitement légales ont été menées par le biais de requêtes invitant les autorités publiques à garantir diverses protections contre les

recouvrements arbitraires, etc.; le secrétaire général du SUTREL, M. Luis Martín del Río Reátegui, en tant que plus haut représentant du syndicat, a naturellement dirigé ces actions. Dans cette logique d'action, le syndicat a lancé une campagne pour porter à la connaissance du public le problème fiscal de l'entreprise *Luz del Sur* S.A.A.

- 1194.** La CGTP allègue que, d'une manière inexplicable, l'entreprise *Luz del Sur* a engagé une procédure de licenciement de M. Luis Martín del Río Reátegui et que, le 23 août 2003, le dirigeant syndical en question a reçu de l'entreprise une lettre de préavis de licenciement datée du 22 août, dans laquelle elle lui prêtait des comportements ne correspondant à aucune réalité. Concrètement, la CGTP indique qu'on reproche au secrétaire général: a) d'avoir participé avec d'autres personnes à l'envoi de communications publiques à divers destinataires et d'avoir fait à la presse des déclarations où il aurait, de manière systématique et à plusieurs reprises, utilisé des expressions et tenu des propos qui constituent une injure pour son employeur (*Luz del Sur*), son administration et ses cadres; b) d'avoir rédigé les communications du SUTREL où sont utilisées des phrases constituant une «injure grave» pour l'entreprise *Luz del Sur* (parlant d'abus de pouvoir, de chantage, de bénéfices réalisés grâce aux «règles édictées par la mafia du gouvernement fujimontecíniste»); c) d'avoir déclaré dans le quotidien *La República* que l'entreprise s'était livrée à des réévaluations frauduleuses et s'était rendue coupable d'évasion fiscale; d) d'avoir une attitude irresponsable envers son employeur, de lui manquer de loyauté et de fidélité en lui causant un préjudice; e) d'avoir l'intention de ternir l'image et la bonne réputation de l'entreprise en s'adressant au Président de la République et à d'autres autorités du pays, en accusant l'entreprise d'évasion fiscale et de détournement de la loi n° 26283; et f) d'être déterminé à porter préjudice à l'entreprise et à ses cadres supérieurs et à ternir son image devant l'opinion publique.
- 1195.** La CGTP déclare que, sur la base des faits mentionnés et en application – de manière erronée, selon la CGTP – de l'article 25 du décret suprême 003-97-TR, l'entreprise *Luz del Sur* a imputé au secrétaire général du SUTREL les fautes graves suivantes, punissables de licenciement: a) le non-respect des obligations de travail par manque de bonne foi professionnelle et par défaut de se conformer au règlement du travail interne à l'entreprise (art. 18.25); et b) des actes graves d'indiscipline, des injures et des manquements sous forme orale ou écrite envers l'employeur, ses représentants, les cadres ou d'autres travailleurs.
- 1196.** L'organisation plaignante nie que le secrétaire général du SUTREL ait commis les actes qui lui sont imputés. Elle souligne en particulier que le dirigeant en question a participé à la présentation d'une requête adressée aux autorités de l'Etat, en tant que membre du syndicat et en qualité de secrétaire général dans l'exercice de l'autonomie syndicale, de la liberté d'opinion, de la défense des droits des travailleurs et de la défense des intérêts nationaux. Elle affirme également qu'il n'est indiqué nulle part dans les textes publiés, de manière explicite ou tacite, que l'entreprise ou ses fonctionnaires auraient commis ou seraient en train de commettre un délit. Le SUTREL n'a pas fait état d'une conduite délictueuse d'une manière explicite ou tacite ni de manière directe ou indirecte mais a expliqué qu'on avait utilisé des procédés techniques permettant de bénéficier d'avantages fiscaux, ces procédés consistant à fournir des pièces pour justifier le classement illégal dans une catégorie fiscale donnée.
- 1197.** L'organisation plaignante a indiqué que, face au sentiment subjectif de l'entreprise qui prétendait subir un préjudice et s'estimait injuriée, le SUTREL n'a pas persisté dans une attitude d'affrontement. Avant de créer un conflit juridique et politique, elle a demandé que s'établisse un dialogue direct et par l'entremise de l'administration du travail; une requête dans ce sens avait déjà été présentée avant le licenciement du secrétaire général; pour sa part, l'entreprise *Luz del Sur* avait déjà reçu deux citations à se présenter devant l'administration du travail avant le licenciement en question, citations auxquelles

l'entreprise a refusé de donner suite. La CGTP et d'autres organisations représentatives ont protesté énergiquement et demandé la réintégration immédiate de M. Luis Martín del Río dans ses fonctions habituelles.

- 1198.** Dans sa communication du 10 décembre 2003, la CGTP allègue que l'administration du travail n'enregistre pas le comité de direction du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP) sous prétexte que six anciens membres avaient formulé des objections. De même, l'organisation plaignante allègue que ce sont les mêmes travailleurs qui s'opposent à l'enregistrement du comité de direction qui ont pris le local syndical par la force avec l'aide de personnes armées le 2 décembre 2003; l'organisation plaignante déclare qu'elle a pu récupérer le local syndical quelques heures plus tard, avec le concours de la police nationale.

B. Réponse du gouvernement

- 1199.** Dans sa communication du 4 mai 2004, le gouvernement déclare que l'entreprise *Luz del Sur S.A.A.* indique qu'il n'est pas certain que le licenciement de M. Luis Martín del Río Reátegui ait été motivé par la campagne lancée à l'appui de la SUNAT. Il a été licencié parce qu'il a commis une faute grave en tenant des propos injurieux à l'encontre de l'entreprise et de ses fonctionnaires dans plusieurs médias. L'entreprise précise que le dirigeant en question a ensuite cherché à profiter indûment de son immunité syndicale. En outre, les propos injurieux qu'il a tenus n'étaient pas nécessaires pour assurer une quelconque défense ou apporter un quelconque appui puisqu'il n'existe pas de norme juridique autorisant le manque de respect ou l'injure personnelle comme conséquence d'une revendication, celle-ci devant être formulée dans le cadre de la loi. Par conséquent, M. Luis Martín del Río Reátegui aurait pu engager et poursuivre sa campagne d'appui à la SUNAT sans pour autant formuler des offenses ou des injures.
- 1200.** L'entreprise indique que, dans la requête adressée par le SUTREL au Président de la République, aux membres du congrès et aux membres du Tribunal fiscal, on a relevé les expressions suivantes: 1) «... à l'heure actuelle, ... il convient que les travailleurs ... définissent leur position en ce qui concerne les intérêts nationaux lorsque ceux-ci sont injustement affectés, comme dans le cas de l'évasion fiscale pratiquée par les entreprises d'électricité au cours des neuf dernières années ...; 2) lors de leur transfert aux entreprises Edelnor, Edegel et *Luz del Sur*, les actifs fixes ont été réévalués et des valeurs scandaleusement élevées leur ont été attribuées ..., à l'augmentation scandaleuse et sans scrupules de la valeur des actifs fixes s'ajoutent celles d'actifs fixes qui n'ont pas été reçus d'Electrolima S.A. ... Devant l'éclatante évidence que tout cela a été fait dans le but de ne pas payer l'impôt sur le revenu grâce à un détournement de la loi n° 26283, nous, les travailleurs de ces entreprises, nous rendons compte que les actes de fusion et de scission effectués par nos employeurs étaient contraires à l'objectif sain de la loi n° 26283 et visaient, au contraire, à réévaluer frauduleusement ses actifs fixes ...; 3) ... on ne comprend pas pourquoi ces entreprises ne paient pas d'impôts alors qu'elles réalisent depuis 1994 des profits substantiels, ... nous appelons les représentants et les actionnaires de nos employeurs à cesser de donner le mauvais exemple et à assumer une attitude responsable et digne devant la nation...».
- 1201.** D'après l'entreprise, les expressions utilisées par M. Luis Martín del Río Reátegui contiennent divers éléments qui sont autant d'injures à son égard: *a)* il emploie régulièrement le terme «chantage» pour caractériser une conduite délictueuse ou à tout le moins répréhensible, de sorte que ce terme est injurieux; *b)* des termes comme «arrogance», «scandaleusement», «perpétré» sont utilisés pour décrire les actions de l'entreprise, ce qui dénote la volonté de lui porter préjudice, de l'embarrasser ou de l'offenser, et pas simplement d'argumenter, voire de dénoncer; *c)* on prête à l'entreprise *Luz del Sur S.A.A.* des «profits», des «avantages» octroyés par «la mafia», «le

gouvernement corrompu en fuite de Fujimori». Dans ce cas, l'intention est également évidente de présenter l'entreprise comme étant complice de la corruption ou impliquée dans celle-ci, et ainsi de ternir son image; *d*) à ce propos, l'entreprise *Luz del Sur S.A.A.* est accusée de «chantage politique» et d'avoir lancé une «campagne déstabilisatrice». Là encore, on n'est pas en présence d'un syndicat plaidant en faveur des droits des travailleurs, mais d'une personne agissant dans le but délibéré de ternir l'image de son employeur; *e*) cette personne utilise des expressions comme «évasion fiscale» et «réévaluation frauduleuse», qui laissent clairement entendre que les fonctionnaires de *Luz del Sur S.A.A.* sont accusés d'avoir commis un délit; *f*) l'entreprise *Luz del Sur S.A.A.* est accusée de «ne pas payer d'impôts». On cherche ainsi, de manière infondée, à porter atteinte à l'image de l'entreprise, alors que la *Luz del Sur S.A.A.* a toujours payé ses impôts, comme en atteste le fait que, depuis la privatisation, des dividendes ont été versés chaque année aux travailleurs (à l'exception de l'exercice 1994 où elle avait un déficit fiscal); et *g*) on appelle les représentants et les actionnaires de la *Luz del Sur S.A.A.* à «cesser de donner le mauvais exemple» et à assumer une attitude «responsable et digne». Ces phrases à l'adresse des représentants et des actionnaires de la *Luz del Sur S.A.A.* sont extrêmement offensantes et ternissent leur image et celle de l'entreprise, d'autant qu'ils ont toujours eu une conduite respectueuse de l'éthique, de la morale et de la loi.

- 1202.** L'entreprise affirme qu'il est inexact qu'elle a licencié plus de 50 pour cent des travailleurs permanents en s'abritant derrière l'article 34 du décret suprême n° 003-97-TR, le seul texte consolidé de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail. La majorité du personnel a quitté la *Luz del Sur S.A.A.* en se prévalant librement et volontairement des programmes d'incitation au départ que l'entreprise a mis sur pied en certaines occasions, en accordant dans chaque cas, indépendamment des avantages sociaux, des incitations économiques suffisamment attractives (les incitations économiques ont toujours été d'un montant supérieur à l'indemnisation accordée en cas de licenciement arbitraire). Elle ajoute qu'il est inexact que la restructuration de l'entreprise avait pour but de mettre à mal l'affiliation syndicale en invoquant la menace de licenciement, ou d'affaiblir les organisations syndicales, comme en témoigne le fait que, chaque année, des conventions collectives sont conclues avec les organisations syndicales existant au sein de l'entreprise.
- 1203.** L'entreprise précise que, avant de procéder au licenciement de M. Luis Martín del Río Reátegui, elle s'est conformée aux règles de procédure applicables régissant les conditions de licenciement d'un travailleur. C'est ainsi qu'une lettre notariée en date du 22 août 2003 lui a été adressée, dans laquelle sont explicitement formulées les charges qui motivaient le licenciement annoncé. M. Luis Martín del Río Reátegui a répondu à cette lettre sans contester les charges formulées à son encontre, reconnaissant, au contraire, avoir commis la faute qui lui était reprochée. La lettre qui a été remise à M. Luis Martín del Río Reátegui indiquait, dans la qualification initiale, que la faute grave qu'il avait commise tombait sous le coup des alinéas *a*) et *f*) de l'article 25 du décret suprême n° 003-97-TR, texte unique consolidé de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail, et de l'article 18.25 du règlement interne du travail. L'entreprise conteste en outre l'argument de M. del Río Reátegui, qui prétend mettre son action personnelle sur le compte de sa fonction syndicale, ce qui ne le dispense pas de ses obligations en tant que travailleur, outre qu'il s'arroge indûment la représentation de tous les travailleurs de l'entreprise.
- 1204.** Le gouvernement déclare que M. Luis Martín del Río Reátegui a saisi la justice, engageant contre la *Luz del Sur S.A.A.* une action en nullité de licenciement arbitraire devant le neuvième tribunal du travail de première instance de Lima, dans le but d'être réintégré dans son poste de travail, conformément à la disposition de l'alinéa *a*) de l'article 29 du décret suprême n° 003-97-TR, le seul texte consolidé du décret de loi n° 728, de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail, qui dispose qu'un licenciement motivé par une affiliation syndicale ou par la participation à des activités syndicales est nul et non avenu. Par cette procédure sont frappés de nullité les actes de licenciement qui constituent une

atteinte à la liberté syndicale. Le gouvernement précise que la République du Pérou, à l'instar de tout autre Etat démocratique constitutionnel, défend le principe de la séparation des pouvoirs (art. 43 de la Constitution politique du Pérou), sur lequel est fondé la répartition des fonctions publiques. Dans cet esprit, le gouvernement déclare qu'il s'engage à tenir le Bureau international du Travail informé de l'évolution du procès intenté à l'employeur.

1205. Dans sa communication datée du 22 juin 2004, le gouvernement se réfère aux allégations selon lesquelles l'administration du travail, par le biais de la sous-direction des registres généraux et de la Direction de la prévention et du règlement des conflits du travail, se serait opposée à l'enregistrement du comité de direction du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP).

1206. Le gouvernement informe qu'il a demandé des précisions à cet égard à la Sous-direction des registres généraux et des compétences, laquelle a indiqué le 2 mars 2004 ce qui suit:

- le 15 novembre 2002, l'administration du travail a eu connaissance du dernier conseil exécutif du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP), dont M. Fausto Castillo Huiza a été élu secrétaire général pour la période 2001-2003;
- ce secrétaire général étant décédé, l'administration du travail a été informée de la restructuration du conseil exécutif représentée par M. Eladio Rogelio Sánchez Rodríguez mais, parallèlement, M. Carlos Rolando Guillén Oporto a communiqué une information concernant la constitution d'un autre conseil exécutif pour la période 2002-2005. Devant cette situation, l'administration du travail a décidé de ne pas se prononcer en vertu des dispositions de l'article 8 du décret suprême n° 011-92-TR, qui régit l'application de la loi sur les relations collectives du travail. Cette décision a été confirmée par l'arrêt directorial n° 096-2003-DRTPEL-DPSC du 28 avril 2003;
- le 9 juin 2003, les représentants du comité de direction restructuré (MM. Rómulo Mendoza Castillo et Eladio Rogelio Sánchez Rodríguez) ont demandé que les timbres fiscaux soient apposés sur quatre (4) livres. Le 14 juin 2003, l'administration du travail a fait part de sa décision, qui renvoyait à la décision susmentionnée (dans laquelle elle refusait de se prononcer);
- le 14 juin 2003, un recours en nullité a été exercé contre cette dernière décision, recours qui a été jugé dénué de fondement le 5 septembre 2003; il a été fait appel de cette décision, et les dossiers ont été renvoyés à la Direction du règlement des conflits, invitée à se prononcer;
- dans son recours n° 019846 en date du 28 novembre 2003, le syndicat représenté par M. Carlos Rolando Guillén Oporto a communiqué l'élection du conseil exécutif pour la période 2003-2006;
- dans ses recours n°s 020308 et 020372 datés des 10 et 11 décembre 2003, respectivement, un comité électoral présidé par MM. Filomeno Malpica Iparraguirre et Rogelio Sánchez Rodríguez communique l'élection d'un autre conseil exécutif représenté par M. Porfirio González Sánchez pour la période 2004-2006;
- par la requête n° 002443 en date du 12 janvier 2004, présentée par M. Carlos Rolando Guillén Oporto, l'ancien ministre du Travail et de la Promotion de l'emploi est prié d'intercéder pour que le conseil exécutif intégré par ce monsieur et les autres personnes concernées soit enregistré;

- le 13 janvier 2004, M. Rogato Lucio Zavala Molina, en qualité de membre du syndicat, a contesté l'élection du comité de direction représenté par M. Porfirio González Sánchez;
- le 27 janvier 2004, par le recours n° 001277, M. Porfirio González Sánchez renouvelle sa demande pour qu'il soit pris note du fait qu'il dirige le conseil exécutif pour la période 2004-2006. Les recours présentés seront traités lorsque seront fournies les preuves requises pour pouvoir statuer.

1207. Le gouvernement déclare également que l'organisation plaignante ne tient pas compte du motif pour lequel le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a décidé d'émettre sa résolution du 15 novembre 2002, confirmée par la décision de la direction n° 96-2003-DRTPEL-DPSC du 28 avril 2003, qui statue sur le refus de l'administration du travail de valider les communications l'invitant à prendre acte, aux fins d'enregistrement, du conseil exécutif restructuré du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP). Le ministère du Travail s'y est refusé en expliquant qu'il se trouvait avec deux demandes parallèles d'inscription du conseil exécutif, élu pour des périodes qui se chevauchent et composé de personnes différentes, une situation qui ne permettait pas de déterminer avec certitude lequel des deux conseils avait été élu pour représenter les membres de l'organisation syndicale mentionnée. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'un conflit syndical s'est appliqué ce que prévoit la loi, notamment l'article 8 du décret suprême n° 011-92-TR, qui régleme l'application de la loi sur les relations collectives du travail, lequel spécifie qu'en cas de conflit inter ou intrasyndical l'administration du travail doit s'en remettre à la décision du pouvoir judiciaire. Dans ces conditions, force est de reconnaître que le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi ne s'ingère pas dans les activités du SITAFP et ne porte pas non plus atteinte à la liberté syndicale en refusant d'enregistrer l'organisation syndicale; au contraire, il se montre respectueux des décisions prises au sein de chaque syndicat, en espérant que le pouvoir judiciaire réglera les conflits internes à ces derniers.

1208. Enfin, le gouvernement affirme que la législation péruvienne contient les garanties nécessaires à la protection des droits syndicaux. En outre, respectueux des conventions internationales de l'OIT qu'il a ratifiées, l'Etat n'a tenté à aucun moment d'entraver l'exercice des droits syndicaux de l'organisation plaignante. Au contraire, au regard de ces droits, l'administration du travail, ayant constaté que l'élection de M. Carlos Rolando Guillén Oporto au poste de secrétaire général du syndicat pour la période de 2002-2005 se superposait avec celle du conseil exécutif du syndicat pour la période 2002-03, représenté par M. Eladio Rogelio Sánchez Rodríguez, a prudemment décidé de décliné compétence et de ne pas se prononcer à cet égard tant que ne serait pas réglée la controverse existant au sein de l'organisation syndicale mentionnée.

C. Conclusions du comité

1209. *Le comité observe que: 1) la Fédération des travailleurs de l'électricité et de l'énergie du Pérou (FTLFP) allègue que l'entreprise d'Etat Electro del Este S.A.A. a violé les dispositions d'une sentence arbitrale en exigeant, sous la menace de licenciement et d'autres sanctions, qu'il soit rendu compte de l'utilisation du per diem syndical; et 2) la Confédération générale des travailleurs du Pérou (CGTP) allègue que: i) le secrétaire général du Syndicat unifié des travailleurs de l'électricité et les secteurs connexes de Lima et Callao, M. Luis Martín del Río Reátegui, de l'entreprise Luz del Sur, a été licencié en raison d'actions menées par le syndicat en rapport avec la situation fiscale de l'entreprise (il est également allégué qu'une campagne de dissuasion est menée contre l'affiliation syndicale depuis que l'entreprise a été privatisée); ii) l'administration du travail a refusé d'enregistrer le conseil exécutif du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou*

(SITAFP) et que le local syndical a été pris par la force par un groupe de travailleurs opposés à l'enregistrement du conseil exécutif.

- 1210.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'entreprise d'Etat Electro del Este S.A.A. aurait violé les dispositions d'une sentence arbitrale en exigeant, sous la menace de licenciement et d'autres sanctions, qu'il soit rendu compte de l'utilisation du per diem syndical, le comité regrette que, malgré le temps écoulé et après qu'un appel pressant lui ait été adressé [voir 334^e rapport, paragr. 9], le gouvernement n'a pas envoyé d'observations à cet égard. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement d'ouvrir sans délai une enquête sur cette allégation et de le tenir informé à cet égard.*
- 1211.** *S'agissant de l'allégation qui précise que, après l'acquisition de l'entreprise Luz del Sur, plus de 50 pour cent des travailleurs permanents de l'entreprise ont été licenciés, en vertu des dispositions de l'article 34 du décret suprême n° 003-97-TR, qui permet le licenciement arbitraire «sans indication de motifs» et les a remplacés par des travailleurs issus d'entreprises de service et a finalement confié en sous-traitance diverses filières de son activité principale dans le but évident de décimer l'organisation syndicale, le comité observe que la compagnie: 1) affirme qu'il est inexact qu'elle a licencié plus de 50 pour cent des travailleurs permanents en s'abritant derrière l'article 34 du décret suprême n° 003-97-TR, le seul texte consolidé de la loi sur la productivité et la compétitivité du travail; 2) explique que la majorité du personnel a quitté la Luz del Sur S.A.A. en se prévalant librement et volontairement des programmes d'incitation au départ que l'entreprise a mis sur pied en certaines occasions, en accordant dans chaque cas, indépendamment des avantages sociaux, des incitations économiques suffisamment attractives; 3) affirme qu'il est inexact que la restructuration de l'entreprise avait pour but de mettre à mal l'affiliation syndicale en invoquant la menace de licenciement, ou d'affaiblir les organisations syndicales, comme en témoigne le fait que, chaque année, des conventions collectives sont conclues avec les organisations syndicales existant au sein de l'entreprise. Notant qu'il existe une contradiction entre la déclaration de l'organisation plaignante et celle de la compagnie, le comité demande au gouvernement de lui envoyer des observations supplémentaires à cet égard.*
- 1212.** *S'agissant du secrétaire général de l'organisation syndicale SUTREL, M. Luis Martín del Río Reátegui, de l'entreprise Luz del Sur, qui aurait été licencié en raison d'actions menées par le syndicat en rapport avec la situation fiscale de l'entreprise, le comité prend note de la déclaration du gouvernement dont il ressort que, selon l'entreprise, le licenciement en question était motivé par le fait que l'intéressé avait commis une faute grave tombant sous le coup des alinéas a) et f) de l'article 25 du décret suprême n° 003-97-TR et de l'article 18.25 du règlement du travail interne, cette faute ayant consisté à tenir des propos injurieux et offensants à l'égard de l'entreprise et des fonctionnaires. Le comité note également l'information du gouvernement, selon laquelle M. Luis Martín del Río Reátegui a exercé un recours en justice contre son licenciement dans le but d'être réintégré dans son poste de travail. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera rapidement sur le licenciement en question, et demande au gouvernement, au cas où la réintégration de M. Reátegui serait ordonnée, de s'assurer que la décision judiciaire sera appliquée immédiatement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice et de lui communiquer, le moment venu, copie de la décision qui aura été rendue. Enfin, en ce qui concerne l'allégation générale selon laquelle une campagne d'intimidation est menée contre l'affiliation syndicale depuis que l'entreprise Luz del Sur est privatisée, le comité note que, selon l'entreprise, il est inexact que la réorganisation de l'entreprise ait été motivée par la volonté de réprimer l'affiliation syndicale en recourant à la menace de licenciement, ou d'affaiblir les organisations syndicales. Elle en veut pour preuve le fait que, chaque année,*

des conventions collectives sont conclues avec les deux organisations syndicales existant au sein de l'entreprise.

- 1213.** *En ce qui concerne le refus allégué de l'administration du travail d'enregistrer le conseil exécutif du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP), le comité note des informations du gouvernement selon lesquelles: 1) l'administration du travail a décidé de décliner compétence pour ce qui est de prendre acte, aux fins d'enregistrement, de l'élection du conseil exécutif du SITAFP, étant en possession de deux demandes distinctes d'inscription de conseils exécutifs dont les périodes se chevauchaient et qui étaient composés de personnes différentes; 2) dans ce contexte ont été appliquées les dispositions du décret suprême n° 011-92-TR, intégré au règlement d'application de la loi sur les relations collectives du travail, lesquelles spécifient que, en cas de conflit inter ou intrasyndical, l'administration du travail doit s'en remettre à la décision du pouvoir judiciaire. Le comité fait remarquer que, selon le gouvernement, les recours administratifs exercés sont encore en instance. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des recours administratifs en instance concernant lesdites allégations, ainsi que du résultat de toute action en justice intentée à cet égard.*
- 1214.** *S'agissant de l'allégation concernant la prise par la force du local syndical du SITAFP par un groupe de travailleurs opposés à l'enregistrement d'un conseil exécutif, le comité fait remarquer que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à cet égard. Néanmoins, le comité relève que le plaignant déclare qu'il lui a été possible de récupérer le local syndical, avec le concours de la police nationale. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*

Recommandations du comité

- 1215.** *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité prie instamment le gouvernement de mener sans délai une enquête au sujet de l'allégation selon laquelle l'entreprise d'Etat Electo Sur Este S.A.A. aurait violé les dispositions d'une sentence arbitrale en exigeant, sous la menace de licenciement et d'autres sanctions, qu'il soit rendu compte de l'utilisation du per diem syndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Le comité demande au gouvernement de fournir des observations complémentaires au sujet de l'allégation concernant le licenciement de plus de 50 pour cent des travailleurs permanents de l'entreprise Luz del Sur.*
 - c) Le comité exprime l'espoir que l'autorité judiciaire se prononcera rapidement au sujet du licenciement du secrétaire général du SUTREL, M. Luis Martín del Río Reátegui, de l'entreprise Luz del Sur S.A.A., et demande au gouvernement, si la réintégration du dirigeant en question est ordonnée, de s'assurer que la décision judiciaire sera appliquée immédiatement et pour que soient payés à M. Reátegui les salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la décision de justice et de lui communiquer, le moment venu, copie de la décision qui sera rendue.*
 - d) En ce qui concerne l'enregistrement du comité de direction du Syndicat des travailleurs artistes folkloristes du Pérou (SITAFP), le comité demande au*

gouvernement de le tenir informé du résultat des recours administratifs en instance, ainsi que du résultat de toute action en justice intentée à cet égard.

CAS N° 2293

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement du Pérou présentées par

- **la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP)**
- **le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú SA (SUTREPPSA) et**
- **le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) a adopté l'accord n° 008-2003/010 décrétant le gel des salaires, qui restreint dans une large mesure la négociation collective.

- 1216.** La présente plainte figure dans une communication de la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP), du Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú SA (SUTREPPSA) et du Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD) en date du 6 août 2003. Le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé a fait parvenir des informations complémentaires dans une communication du 29 septembre 2003.
- 1217.** Le gouvernement a envoyé ses observations par une communication datée du 4 décembre 2003.
- 1218.** SINACUT ESSALUD a envoyé de nouvelles allégations dans une communication datée du 2 août 2004.
- 1219.** Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 1220.** Dans leurs communications des 6 août et 29 septembre 2003, la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP), le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú SA (SUTREPPSA) et le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT ESSALUD) font savoir que les salaires des travailleurs des entreprises d'Etat comme Petróleos del Perú (PETROPERU SA) et ceux des travailleurs du secteur public comme l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) ont été gelés en vertu de dispositions législatives et administratives. Ils ajoutent que le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) a diffusé, le 24 juin 2003, la décision de la direction n° 008-2003/010-FONAFE, qui prévoit, dans ses articles ainsi que dans ses annexes respectives, une refonte des entreprises visant à l'approbation d'une nouvelle structure organisationnelle et à la

réduction des dépenses courantes de 10 pour cent et les frais de représentation de 90 pour cent, ce qui empêche d'augmenter les salaires des travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail, entraînant ainsi la limitation du processus de négociation collective déjà entrepris.

- 1221.** Les organisations plaignantes indiquent que, afin de limiter et réduire les dépenses publiques dans le secteur de l'administration, a été promulguée, en date du 22 juillet 2003, la loi n° 28034, «loi imposant des mesures complémentaires d'austérité et de rationalité en matière de dépenses publiques», qui s'applique aux entités et organismes du gouvernement et aussi aux entreprises d'Etat – notamment Petróleos del Perú (PETROPERU SA) et l'assurance sociale en matière de santé (ESSALUD) – qui dépendent du Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat ou sont contrôlées par lui. Lesdites organisations ajoutent que, au deuxième paragraphe de son article 3, la loi précitée prévoit l'interdiction de procéder à un réajustement et/ou une augmentation des rémunérations, échelles de salaires, primes, allocations ou autres avantages de toutes sortes, quelles que soient leur forme, modalités ou source de financement, ce qui empêche les travailleurs de ces entreprises de bénéficier d'une augmentation de rémunération et/ou d'améliorations des salaires ou des conditions de travail. Elles indiquent également que le processus de négociation collective est quasiment paralysé pour les travailleurs de PETROPERU SA, car cette entreprise n'a pas la capacité de négocier face aux restrictions imposées par la loi en cause, ce qui, pour eux, constitue une ingérence du gouvernement dans le libre exercice du droit de négociation collective. Elles ajoutent que les représentants de l'entreprise, obéissant sans réserve aux mesures imposées par le gouvernement, se fondent précisément sur ces restrictions pour éviter de participer à des réunions au stade de la négociation directe et de faire une offre qui permette de faire avancer le processus, attitude bornée et autoritaire qui fait obstacle au développement de la négociation collective. Elles signalent que le maintien en vigueur de l'application de ces dispositions législatives représenterait une restriction au droit d'exercer librement la négociation collective, compromettant ainsi les processus de négociation, tant l'actuel que ceux à venir.
- 1222.** En résumé, les organisations plaignantes estiment que le non-respect des droits des travailleurs et, par conséquent, la violation de la liberté syndicale apparaissent clairement dans les dispositions de la décision de la direction n° 0008/2003/010-FONAFE et, surtout, dans celles de l'article 3 de la loi n° 28034.
- 1223.** SINACUT ESSALUD a envoyé de nouvelles allégations dans une longue communication datée du 2 août 2004. Ces allégations portent sur la non-reconnaissance de l'organisation syndicale au motif qu'elle ne représente pas 20 pour cent du nombre total des agents publics ayant le droit de se syndiquer, ce qui signifie que cette organisation ne peut jouir de privilèges syndicaux et ne peut avoir recours à la grève.

B. Réponse du gouvernement

- 1224.** Dans sa communication du 4 décembre 2003, le gouvernement indique que Petróleos del Perú (PETROPERU SA) est une entreprise d'Etat qui relève de la compétence du FONAFE, conformément à la loi n° 27170 sur le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat, qui régleme la gestion et le cycle budgétaire des entreprises d'Etat et établit les lignes directrices en matière de rémunération. Le gouvernement ajoute que, à cet égard, des négociations collectives ont été menées à bien au cours des années précédentes, soit par la voie directe, soit par un arbitrage. Par ailleurs, ces lignes directrices émises par le FONAFE prévoient que chaque entreprise d'Etat doit faire une offre, ce qui n'entrave pas la liberté de négociation, ni la liberté pour les organisations syndicales de faire des propositions. En ce qui concerne le processus de négociation collective, le gouvernement indique que, par sa lettre CODIPP n° 028-2003 du 14 novembre 2003, la convention nationale des organismes syndicaux de PETROPERU

SA a fait savoir qu'elle considérait qu'elle avait épuisé l'étape de la négociation directe et que, le 17 novembre 2003, le FONAFE a diffusé la circulaire n° 038-2003/DE-FONAFE, dont les lignes directrices ont permis de reprendre les négociations avec les organisations syndicales.

- 1225.** D'autre part, le gouvernement indique que deux régimes coexistent dans le secteur public: celui de l'activité privée et celui de la fonction publique ou carrière administrative.
- 1226.** Le premier type de régime est fondé sur l'article 28 de la Constitution et la norme applicable est le décret suprême n° 010-2003-TR, texte unique modifié de la loi sur les relations collectives de travail et son règlement, qui prévoit expressément des dispositions en matière de protection – d'un niveau suffisant – de la liberté syndicale, de la négociation collective et du droit de grève, avec la participation du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi en tant qu'organisme compétent.
- 1227.** En ce qui concerne le second type de régime, il convient d'indiquer que la Constitution, en son article 42, reconnaît aux fonctionnaires le droit d'organisation et le droit de grève. Le gouvernement fait savoir que, compte tenu de la dissolution de l'Institut d'administration publique (INAP), organe chargé auparavant de mener les diverses procédures décrites dans le décret législatif n° 276, la loi-cadre sur la carrière administrative et les rémunérations du secteur public, les fonctions de l'INAP ont été transférées à la présidence du Conseil des ministres, laquelle s'en remet à la Direction générale de l'administration publique qui est actuellement chargée d'examiner les problèmes qui se posent pour le régime de la fonction publique en matière de droit syndical, de négociation collective et de grève; le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi n'est quant à lui seulement concerné par les dispositions de la loi n° 27556, qui prévoit l'enregistrement des organisations syndicales de fonctionnaires des premier, deuxième et troisième niveaux du secteur public. Il existe actuellement un organe compétent chargé de résoudre les problèmes de liberté syndicale, de négociation collective et de grève que peuvent rencontrer les organisations syndicales de travailleurs relevant du régime de la fonction publique ou carrière administrative; ces organisations syndicales peuvent aussi s'adresser aux responsables de leur secteur pour leur exposer leurs problèmes.
- 1228.** S'agissant des allégations présentées par les plaignants au sujet de la loi n° 28034, le gouvernement indique que la loi de finances du secteur public pour l'exercice 2003 (loi n° 27879) prévoit des mesures d'austérité, de rationalité et de transparence des dépenses publiques. Ces mesures constituent des dispositions administratives de caractère général qui permettent de rationaliser les dépenses publiques et doivent être respectées sans exception dans les enveloppes budgétaires de l'administration centrale et des collectivités locales, en raison de la réalisation d'une gestion budgétaire disciplinée qui doit s'adapter à un usage rationnel, efficient et efficace des maigres ressources publiques, en s'en tenant strictement au principe de l'équilibre budgétaire établi à l'article 78 de la Constitution.
- 1229.** A cet égard, pour compléter la loi n° 27879, a été promulguée la loi n° 28034 «imposant des mesures complémentaires d'austérité et de rationalité dans les dépenses publiques», en vue de libérer des ressources pour les affecter notamment au financement des dépenses d'exécution du budget relatives aux priorités formulées par des organismes du secteur public et, de la sorte, pour pouvoir maintenir l'équilibre budgétaire dans le cadre des dépenses de 2003. Il a donc été nécessaire, pour des motifs d'intérêt public et en vue d'assurer la meilleure gestion possible de l'Etat, d'adopter ladite loi afin d'éviter le risque d'un déséquilibre entraîné par des dépenses importantes non compensées par un financement adéquat.
- 1230.** Le gouvernement fait observer que, si les plaignants estiment que la loi n° 28034 transgresse une norme constitutionnelle quelconque, ils peuvent recourir à la voie

juridictionnelle pour intenter une action en garantie constitutionnelle auprès de l'autorité judiciaire ou du tribunal constitutionnel afin de déterminer si la loi ou ses effets sont ou non inconstitutionnels, conformément à l'article 200 de la Constitution. En effet, aucune norme du système juridique ne peut être incompatible avec la Constitution, laquelle prime sur toutes les normes. Sans préjudice de ce qui précède, il convient d'indiquer que la loi n° 28034 devient caduque au 31 décembre 2003, car ses effets ne concernent que l'exercice financier ou budgétaire 2003.

- 1231.** Le gouvernement ajoute que, selon les déclarations de l'entreprise, les négociations avec les organisations syndicales en vue de parvenir à un accord qui déboucherait sur une convention collective se poursuivent, raison pour laquelle il conviendrait d'attendre la décision des parties qui mettra fin aux négociations.
- 1232.** Enfin, il signale que la Constitution politique établit en tant que l'un des principaux droits en matière de travail le droit de négociation collective (paragraphe 2 de l'article 28), dans l'exercice duquel l'Etat joue un rôle de premier plan, du fait qu'il reconnaît le plein effet des conventions conclues, lesquelles ont un caractère obligatoire pour les parties.

C. Conclusions du comité

- 1233.** *Le comité relève que les organisations plaignantes critiquent la décision de la direction n° 008-2003/010 adoptée le 24 juin 2003 par le Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE) et la loi n° 28034 du 22 juillet 2003 dénommée «loi imposant des mesures complémentaires d'austérité et de rationalité dans les dépenses publiques», qui prévoient une refonte des entreprises publiques visant à réduire les dépenses courantes (10 pour cent) et de représentation (90 pour cent), ce qui implique un gel des salaires empêchant dans une large mesure les négociations collectives dans le secteur public. En effet, l'article 3 de la loi n° 28034 prévoit l'interdiction de procéder à un réajustement et/ou une augmentation des rémunérations, échelles de salaires, primes, allocations ou autres avantages de toutes sortes, quelles que soient leur forme, modalités ou source de financement. Le comité note que, selon les organisations plaignantes, les représentants de l'entreprise PETROPERU SA invoquent ces dispositions pour refuser de se réunir dans le cadre de la négociation directe.*
- 1234.** *Le comité prend note également des déclarations du gouvernement selon lesquelles la loi de finances n° 27879 du secteur public pour l'exercice 2003 prévoit des mesures d'austérité, de rationalité et de transparence des dépenses publiques et selon lesquelles aussi, à titre complémentaire, la décision de la direction n° 008-2003/010 et la loi n° 28034 ont été adoptées ultérieurement en vue de libérer des ressources pour les affecter au financement des dépenses d'exécution du budget et pour maintenir l'équilibre budgétaire.*
- 1235.** *A cet égard, le comité rappelle qu'il a signalé à plusieurs reprises que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 882.]*
- 1236.** *Le comité relève que, d'après les déclarations du gouvernement, la loi n° 28034 est devenue caduque le 31 décembre 2003 puisque ses effets ne concernent que l'exercice financier ou budgétaire 2003 et que, selon les déclarations de l'entreprise PETROPERU*

SA, les négociations avec les organisations syndicales en vue de parvenir à une convention collective se poursuivent.

- 1237.** *Le comité rappelle que les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de rechercher l'accord des parties [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 884] et exprime l'espoir que, désormais, les autorités publiques pourront garantir pleinement le droit de négociation collective dans le secteur public.*
- 1238.** *Le comité note les nouvelles allégations présentées par SINACUT ESSALUD relatives à la non-reconnaissance de l'organisation au motif qu'elle ne représente pas 20 pour cent du nombre total des agents publics ayant le droit de se syndiquer. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1239.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne le gel des salaires en vertu de la loi n° 28034 contestée par les organisations plaignantes, le comité note que, d'après les déclarations du gouvernement, cette loi est devenue caduque le 31 décembre 2003 puisque ses effets ne concernent que l'exercice financier ou budgétaire 2003 et que, selon les déclarations de l'entreprise PETROPERU SA, les négociations avec les organisations syndicales en vue de parvenir à une convention collective se poursuivent. Le comité rappelle que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.*
 - b) *Le comité rappelle que les limitations à la négociation collective de la part des autorités publiques devraient être précédées de consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de rechercher l'accord des parties et exprime l'espoir que, désormais, les autorités publiques pourront garantir pleinement le droit de négociation collective dans le secteur public.*
 - c) *S'agissant des nouvelles allégations présentées par SINACUT ESSALUD relatives à la non-reconnaissance de l'organisation au motif qu'elle ne représente pas 20 pour cent du nombre total des agents publics ayant le droit de se syndiquer, le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations à cet égard.*

CAS N° 2325

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Portugal
présentée par
l'Association syndicale des professionnels de la police ASPP-PSP**

Allégations: L'organisation plaignante allègue une absence de dialogue avec l'employeur et une absence de consultations au moment de l'adoption d'un texte de loi qui la touche directement.

- 1240.** La plainte figure dans une communication de l'Association syndicale des professionnels de la police ASPP-PSP datée du 1^{er} mars 2004.
- 1241.** Le gouvernement a transmis ses observations dans les communications des 22 mars et 5 mai 2004.
- 1242.** Le Portugal a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 1243.** L'organisation plaignante, l'Association syndicale des professionnels de la police, indique que, en sa qualité de syndicat constitué en vertu de la loi n° 14/2002, elle a le droit de participer en particulier à la modification du régime juridique de la retraite, à la définition des principes de la politique de formation et de perfectionnement professionnel de la police de sécurité publique (PSP), et d'être consultée dans l'élaboration des textes de loi relatifs au régime de la PSP qui ne font pas l'objet de négociations (art. 38 de ladite loi). De même, la loi en question consacre, à l'article 32, le principe de négociation collective fondé sur le principe de bonne foi, qui se manifeste en particulier par la rapidité de réponse aux demandes de réunion et à la présentation de propositions, et sur le principe selon lequel les parties peuvent se demander mutuellement des renseignements.
- 1244.** L'organisation plaignante invoque *a)* l'absence de dialogue de la part du ministère de l'Intérieur depuis janvier 2003, comme en témoigne le refus de recevoir ses représentants; *b)* la non-adoption de mesures permettant de résoudre les questions soulevées dans le mémorandum soumis au ministère de l'Intérieur en juin 2002, questions qui intéressent directement le personnel de la PSP et qui sont jugées urgentes par l'organisation plaignante; *c)* l'adoption du décret n° 939/2003, du 30 juin, par le ministère de l'Intérieur, sur la réglementation du système d'évaluation des états de service du personnel ayant des fonctions policières au sein de la Police de sécurité publique, sans que l'organisation plaignante ait été préalablement consultée, bien qu'il soit dit en préambule de ladite résolution qu'elle a été l'objet de négociations avec les organisations syndicales de la PSP, conformément aux dispositions de la loi; *d)* l'élaboration par le ministère de l'Intérieur d'un avant-projet de décret visant à créer au sein de la PSP un nouveau poste intitulé «chef principal», document assorti d'une note de justification indiquant que ledit instrument a fait l'objet de négociations avec les associations syndicales de la PSP, aux termes de la loi n° 14/2002, ce qui ne correspond pas à la réalité.

- 1245.** L'organisation plaignante allègue que, le 8 avril 2002, sa direction nationale a demandé à être reçue par le ministre de l'Intérieur, ce qui lui a été accordé deux mois plus tard, le 11 juin. Au cours de cette réunion, l'organisation plaignante a remis au ministre un mémorandum contenant 39 questions appelant, selon elle, une solution urgente. Le ministre s'est engagé à y répondre. Or, à la date de présentation de la plainte, aucune mesure n'avait été prise en ce sens. En septembre 2002, l'organisation plaignante a été informée que le ministère continuait d'étudier les questions. Devant l'absence totale d'action de la part du ministère, l'organisation plaignante a organisé une journée de protestation devant le ministère le 12 décembre 2002.
- 1246.** Le 7 janvier 2003, c'est-à-dire la dernière fois que le ministère a reçu l'organisation plaignante, il lui a fait connaître sa réponse à quatre des questions soulevées qui, en fait, revêtaient peu d'importance par rapport à l'ampleur des problèmes abordés. L'organisation plaignante insiste sur le fait que le ministère refuse de la recevoir depuis plus d'un an et que, d'avril 2002 à janvier 2003, les prétendues consultations se sont réduites à un dialogue de sourds.
- 1247.** En dépit de cette absence de dialogue, le ministère de l'Intérieur a approuvé la réglementation du système d'évaluation des états de service du personnel ayant des fonctions policières au sein de la Police de sécurité publique (décret n° 939/2003 du 30 juin 2003), dans laquelle il affirme, ce qui est une contre-vérité, que ledit décret a été l'objet de négociations avec les associations syndicales de la PSP, conformément aux dispositions de la loi.
- 1248.** De plus, le ministère de l'Intérieur a décidé de créer au sein de la PSP un nouveau poste intitulé «chef principal» et a expliqué dans la note de justification jointe à l'avant-projet de création du poste que le texte avait fait l'objet de négociations avec les associations syndicales de la PSP, conformément aux dispositions de la loi. L'organisation plaignante allègue que, une fois de plus, le ministère a affirmé une contre-vérité et agi de mauvaise foi vu qu'elle n'a jamais été consultée à ce sujet. L'organisation plaignante y voit une infraction à la convention n° 98 et à la loi n° 14/2002 du 19 février.

B. Réponse du gouvernement

- 1249.** Dans sa communication du 5 mai 2004, le gouvernement apporte des précisions en réponse aux différentes allégations contenues dans la plainte. Concernant la supposée absence de dialogue de la part du ministère de l'Intérieur, le gouvernement énumère les réunions organisées avec l'organisation plaignante et joint en annexe un document à l'appui. Des réunions ont notamment eu lieu le 12 avril (soit quatre jours après la demande d'audience de la part de l'organisation plaignante, et non deux mois plus tard comme elle le prétend), les 11 juin, 10 septembre et 20 décembre 2002, les 7 janvier, 3 février, 14 et 16 mai et 11 juin 2003 et le 17 février 2004.
- 1250.** Concernant les questions soumises par l'organisation plaignante au ministère de l'Intérieur dans le mémorandum du 11 juin 2002, et à propos desquelles elle allègue que le gouvernement n'a pris aucune mesure, le gouvernement indique qu'il a adopté les textes suivants: le décret n° 1522-A/2002 du 20 décembre, qui entérine le règlement des concours de recrutement de personnel ayant des fonctions policières au sein de la PSP; le décret n° 881/2003 du 21 août, qui entérine la réglementation du système d'évaluation des états de service du personnel ayant des fonctions policières au sein de la PSP; le décret-loi n° 228/2003 du 27 septembre, qui modifie le statut du personnel de la PSP; le communiqué conjoint n° 997/2003, qui entérine le règlement de vérification des excès de boissons alcoolisées et de stupéfiants. Par ailleurs, dans un communiqué daté du 21 novembre 2003 qui a été remis au directeur national de la PSP, le ministre de l'Intérieur a jugé prioritaire le règlement d'une série de questions pour lesquelles des groupes de travail ont été

constitués à la direction nationale de la PSP. Ces derniers ont pour tâche d'élaborer un avant-projet d'instruments qui serviront à réviser la loi d'organisation et de fonctionnement de la PSP et le statut du personnel de la PSP. Le gouvernement indique que, conformément à la loi n° 14/2002 du 19 février, il a transmis aux associations syndicales de la PSP le projet de décret-loi sur les indemnités qui devront être versées aux membres de la PSP et à leurs proches dans le cas d'un décès ou d'une invalidité permanente imputable à un accident survenu en service.

- 1251.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'organisation plaignante n'a jamais été entendue ni contactée en vue de la négociation de la réglementation du système d'évaluation des états de service du personnel ayant des fonctions policières, le gouvernement joint des documents qui, selon lui, apportent la preuve que l'organisation plaignante a participé aux réunions organisées au ministère de l'Intérieur les 16 mai et 11 juin 2003, au cours desquelles a été précisément négocié le projet de ladite réglementation, en conformité avec les dispositions de la loi n° 14/2002.
- 1252.** S'agissant de l'allégation selon laquelle le ministère de l'Intérieur a affirmé, dans la note justificative de l'avant-projet destiné à créer un poste de chef principal du personnel ayant des fonctions policières au sein de la PSP, que les procédures établies par la loi n° 14/2002 avaient été respectées alors que cela n'avait pas été le cas, le gouvernement souligne en premier lieu qu'il s'agit uniquement d'un avant-projet de décret-loi que le ministère de l'Intérieur a transmis au directeur national de la PSP pour connaître son avis. Bien que, ajoute-t-il, la négociation du projet avec les organisations syndicales ne puisse avoir lieu qu'une fois obtenu l'avis en question, la note justificative doit déjà en faire mention. Il signale que, dès avant le dépôt de sa plainte, l'organisation plaignante avait été convoquée, au moyen d'une communication du chef du cabinet du ministre de l'Intérieur datée du 5 février 2004 (jointe à la plainte), à une réunion de négociation dudit projet, qui s'est tenue le 18 février 2004 et au cours de laquelle l'organisation plaignante, qui avait répondu à la convocation, n'a fait aucune observation sur le projet.
- 1253.** Pour finir, le gouvernement insiste sur le fait que, au vu des documents qu'il joint en annexe à ses observations, il apparaît d'une manière claire et évidente que les faits qualifiés par l'organisation plaignante d'infractions au droit d'organisation et de négociation collective ne correspondent pas à la réalité: les documents prouvent que, contrairement à ce que prétend l'organisation plaignante, ses représentants ont été reçus au ministère de l'Intérieur à 10 reprises entre le 12 avril 2002 et le 18 février 2004, ce qui inclut par conséquent la période comprise entre janvier 2003 et la date de dépôt de la plainte (pendant cette seule période, quatre réunions ont eu lieu).

C. Conclusions du comité

- 1254.** *Le comité observe que l'affaire en question se rapporte aux allégations suivantes: a) absence de dialogue de la part du ministre de l'Intérieur avec l'organisation plaignante, l'Association syndicale des professionnels de la police, depuis janvier 2003, comme en témoigne le refus de recevoir ses représentants; b) la non-adoption de mesures permettant de régler les questions jugées urgentes par l'organisation plaignante; c) l'adoption d'un texte de loi qui touche directement l'organisation plaignante sans qu'elle ait été consultée. L'organisation plaignante estime que cette attitude des autorités publiques constitue une infraction à la convention n° 98.*
- 1255.** *Le comité observe qu'il ressort de la documentation transmise par le gouvernement que l'organisation plaignante a effectivement participé à plusieurs réunions avec le ministère de l'Intérieur et a été consultée à propos des différentes réglementations adoptées, notamment le décret n° 939/2003 du 30 juin sur la réglementation du système d'évaluation des états de services du personnel ayant des fonctions policières au sein de la Police de*

sécurité publique et l'avant-projet de décret relatif à la création d'un nouveau poste de chef principal de la police.

1256. *Quoi qu'il en soit, le comité souligne que la convention n° 98 dispose, à l'article 5, que la législation nationale doit déterminer dans quelle mesure les garanties prévues par la convention s'appliquent aux forces armées et à la police.*

1257. *Conformément à cette disposition, il ne fait aucun doute que la Conférence internationale du Travail a voulu laisser chaque Etat libre de juger s'il est opportun d'accorder aux membres des forces armées et de la police les droits inscrits dans la convention, ce qui signifie que les Etats qui ratifient la convention ne sont pas obligés de reconnaître les droits en question à ces catégories de travailleurs. [Voir 332^e rapport, cas n° 2240 (Argentine), paragr. 264.] En conséquence, bien que plusieurs Etats Membres aient reconnu à la police le droit d'organisation et de négociation, il n'appartient pas au comité de se prononcer sur la reconnaissance de tels droits ni sur leur application dans la pratique.*

1258. *Dans ces circonstances, le comité considère que le présent cas n'exige pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

1259. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité décide que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

CAS N° 2265

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Suisse présentée par l'Union syndicale suisse

Allégations: En matière de licenciement antisyndical dans le secteur privé, la législation suisse n'est pas conforme aux normes internationales du travail, et notamment à la convention n° 98 ratifiée par la Suisse, en ce qu'elle ne prévoit pas de réintégration des délégués ou représentants syndicaux et donne seulement lieu au paiement d'une indemnité dérisoire, dépourvue de tout caractère dissuasif, de l'ordre de trois mois de salaire et ne pouvant en tout cas pas dépasser six mois de salaire.

1260. La plainte a été déposée par communication du 14 mai 2003 de l'Union syndicale suisse (USS) à laquelle des annexes ont été jointes. Par communication du 10 juin 2003, l'USS a transmis un complément d'information.

- 1261.** Le gouvernement a présenté ses observations par communication du 1^{er} avril 2004 à laquelle des annexes ont été jointes.
- 1262.** La Suisse a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1263.** L'USS fait valoir que la législation suisse protège mal les délégués et représentants syndicaux, en violation de l'article 1 de la convention n° 98 et de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Cette dernière convention n'a pas été ratifiée par la Suisse mais, selon l'USS, le principe de protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise qui en résulte doit être respecté par la Suisse en sa qualité de Membre de l'OIT. A l'appui de sa plainte, l'USS présente, d'une part, les dispositions législatives applicables (1) et, d'autre part, des exemples de licenciements qui démontreraient l'ampleur des pratiques antisyndicales dans le pays, pratiques que l'ordre judiciaire ne serait pas en mesure de freiner (2).

1. Les dispositions législatives et la jurisprudence

- 1264.** L'USS se réfère à l'article 336, alinéa 2 a) et b), du Code des obligations (CO) (III – Protection contre les congés)¹. Cette disposition précise qu'est abusif le congé donné par l'employeur:
- a) en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;
 - b) pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation.
- 1265.** L'USS indique que, en vertu de l'article 336a du CO, la sanction applicable à un tel licenciement abusif est une indemnité fixée par le juge, ne pouvant pas dépasser un montant correspondant à six mois de salaire. L'organisation plaignante précise qu'à l'origine le Conseil fédéral avait proposé de fixer le maximum à douze mois de salaire mais que ce montant fut diminué de moitié pendant les travaux préparatoires. De surcroît, l'USS souligne que la pratique des tribunaux ces dernières années consiste à n'allouer, dans la plupart des cas, que trois mois de salaire maximum.
- 1266.** De l'avis de l'USS, le paiement de trois mois de salaire n'a pas le moindre effet dissuasif pour un employeur qui veut licencier un représentant syndical. C'est aussi le cas pour une indemnité de six mois de salaire pour une entreprise qui entend dénoncer une convention collective ou porter préjudice aux conditions de travail de ses employés. En outre, le licenciement d'un ou plusieurs représentants syndicaux peut avoir un effet d'intimidation.
- 1267.** L'USS poursuit en constatant que la législation suisse ne prévoit pas la réintégration dans l'entreprise des délégués syndicaux ou des représentants des travailleurs ayant été licenciés abusivement.
- 1268.** En fait, aux termes de la législation suisse, il n'existe qu'un seul cas de réintégration dans l'entreprise d'une personne licenciée abusivement: le licenciement abusif intervenu dans le

¹ Voir en annexe le texte intégral des articles 336 et 336a.

cadre de l'article 10 de la loi sur l'égalité femmes et hommes. L'organisation plaignante cite les trois alinéas de cet article, et notamment l'alinéa 1 qui dispose que:

La résiliation du contrat de travail par l'employeur est annulable lorsqu'elle ne repose pas sur un motif justifié et qu'elle fait suite à une réclamation adressée à un supérieur ou à un autre organe compétent au sein de l'entreprise, à l'ouverture d'une procédure de conciliation ou à l'introduction d'une action en justice.

L'alinéa 3 de l'article 10 va même jusqu'à prévoir un réengagement provisoire par le juge «pour la durée de la procédure lorsqu'il paraît vraisemblable que les conditions d'une annulation du congé sont remplies».

1269. L'USS souligne donc que, lorsqu'un délégué syndical ou un représentant élu des travailleurs fait valoir des revendications autres que l'égalité salariale entre hommes et femmes, telles par exemple des revendications salariales communes aux hommes et aux femmes ou, plus généralement, la simple ouverture d'une négociation collective, son réengagement ne peut être ordonné par les tribunaux quand bien même le licenciement aurait été reconnu comme abusif. De l'avis de l'organisation plaignante, le législateur suisse reconnaît que seule la réintégration dans l'entreprise est de nature à rassurer une femme voulant faire constater qu'elle fait l'objet d'une discrimination salariale. Il devrait, à plus forte raison, protéger les représentants syndicaux puisqu'ils sont les premiers à pouvoir renseigner les salarié(e)s quant à leurs droits, notamment en matière d'égalité de salaire.

2. **Les exemples concrets de licenciement antisyndical**

1270. L'USS cite 11 exemples concrets à l'appui de sa plainte, en soulignant qu'ils ne constituent pas une liste exhaustive et que les exemples 4 à 8 sont antérieurs à la ratification par la Suisse de la convention n° 98².

1271. *Le premier exemple* concerne un travailleur qui, engagé depuis 1990 par une entreprise, fut élu en 2001 par ses collègues au sein du Conseil de fondation de la caisse de retraite de ladite entreprise. Il en était toujours membre au moment de son licenciement. Il était également le représentant syndical de la Fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'horlogerie (FTMH). Il fut également membre de la commission électorale chargée de constituer une représentation des travailleurs. Quelques-unes de ses activités pour la défense des intérêts des travailleurs de l'entreprise sont brièvement décrites par l'USS. Le 15 novembre 2002, l'entreprise lui notifia son congé pour le 28 février 2003. A la suite d'une opposition formée par le travailleur, l'entreprise expliqua que son licenciement était motivé par des difficultés économiques et que plusieurs personnes seraient également affectées par une telle mesure. L'intéressé déposa une demande en justice le 20 mars 2003, dont copie a été annexée à la plainte, aux fins de faire déclarer que son licenciement était abusif au sens de l'article 336, alinéa 2 b), du CO (et accessoirement au sens de l'article 336, alinéa 2 a), du CO) et de faire condamner l'entreprise à lui verser une indemnité de six mois de salaire au sens de l'article 336a du CO. Le demandeur alléguait, entre autres, qu'une seule autre personne avait été touchée par une mesure similaire à celle dont il avait fait l'objet. L'USS indique que la demande est actuellement pendante.

1272. *Le second exemple* concerne une travailleuse, affiliée à la FTMH. La personne avait commencé à travailler pour une entreprise en 1973. Suite à une restructuration, elle fut l'objet d'un premier licenciement en 1983, puis réengagée en 1984. En 1996, elle devint membre de la commission d'entreprise, et quelques-unes de ses activités pour la défense des intérêts des travailleurs de l'entreprise, notamment en faveur de l'égalité salariale, sont

² La date de cette ratification est le 17 août 1999.

mentionnées par l'USS. En 2002, à la suite de divers incidents, elle donna sa démission de la commission d'entreprise. Une demande de réintégration au sein de cette commission fut introduite par la FTMH mais l'entreprise tarda à statuer. Le contrat de travail de l'intéressée fut finalement résilié par courrier en date du 31 mai 2002 avec effet au 30 septembre 2002, en raison du redimensionnement de l'outil de production et pour motifs économiques. L'intéressée déposa une demande en justice contre l'entreprise le 9 décembre 2002, dont copie a été annexée à la plainte, tant pour discrimination salariale que pour licenciement abusif. Il est indiqué dans sa demande que son poste de travail a été repourvu depuis lors.

- 1273.** *Le troisième exemple* est celui d'une personne qui, selon la plainte, était président de la commission d'entreprise au moment de son licenciement. Par lettre du 29 octobre 2002, ce licenciement lui fut notifié pour des motifs économiques avec effet au 30 janvier 2003, à la suite de quoi une demande en justice fut introduite. Finalement, en date du 7 février 2003, une convention entre le travailleur et l'entreprise fut conclue. Cette dernière s'engageait ainsi à verser au travailleur 10 000 francs «pour solde de tout compte» et 1 200 francs à titre de dépens. Outre la convention, l'USS a annexé à sa plainte une lettre du conseil du travailleur transmettant copie de ladite convention à la FTMH. Dans cette lettre, l'avocat indique «qu'il aurait été plus équitable d'obtenir une indemnité de trois à quatre salaires au vu des circonstances de ce licenciement. Le juge s'en est malheureusement tenu à une pratique des tribunaux relativement restrictive en matière d'octroi d'indemnités.» Cet avocat précise toutefois que l'intéressé était satisfait de cette transaction qui permettait de trouver une solution rapide au litige; mention est également faite de «la solvabilité douteuse» de l'entreprise.
- 1274.** *Le quatrième exemple* est celui du licenciement d'un membre de la FTMH, qui avait travaillé pendant plus de trente ans auprès d'un employeur qui fit faillite. Il fut réengagé en 1988 par une autre entreprise pour faire le même travail. En 1996, il était président de la commission d'entreprise quand la direction décida de dénoncer la convention collective pour finalement reculer face à la mobilisation des travailleurs. Une autre intervention de l'intéressé face à une tentative de diminuer les jours de vacances conduisit à son licenciement en 1998, après quarante ans de service. Le 19 août 1999, le tribunal des prud'hommes, saisi du litige, condamna l'entreprise à verser trois mois de salaire à titre d'indemnité pour, selon l'USS, licenciement abusif.
- 1275.** *Le cinquième exemple* concerne le licenciement du président de la commission d'entreprise le 3 mai 1989. Une demande en justice aboutit à une décision, en date du 28 janvier 1991, condamnant l'entreprise au paiement d'une indemnité de six mois de salaire. Des extraits de ce jugement ont été annexés à la plainte. La Cour a reconnu que le travailleur était bien président de la commission d'entreprise lorsqu'il a reçu son congé et que c'était un cas de «protection accrue applicable aux représentants des travailleurs». L'employeur devait donc apporter la preuve de l'existence d'un motif justifié de résiliation. Or la Cour a constaté qu'en l'espèce ce motif n'existait pas et qu'ainsi «en congédiant le demandeur [...] la société défenderesse a agi abusivement». Elle devait donc payer une indemnité. La Cour a précisé que l'indemnité prévue à l'article 336a du CO «a une fonction pénalisante et de réparation» et qu'elle est payable «même en l'absence de tout dommage». Cette indemnité est fixée par le juge sans pouvoir dépasser six mois de salaire brut. La Cour a estimé qu'en l'espèce ce maximum «paraît tenir compte de l'ensemble des circonstances, et notamment de la gravité de l'attitude adoptée par la société défenderesse».
- 1276.** Dans le *sixième exemple* cité, l'USS indique que les tribunaux ont alloué à une travailleuse qui représentait ses collègues au sein d'une commission de prévoyance un mois et demi de salaire à titre d'indemnité pour licenciement abusif. Les extraits de cette décision de justice du 16 septembre 1998, publiée en italien, ont été annexés à la plainte. Le *septième exemple* concerne un travailleur employé par une entreprise, de 1960 à 1992, et membre du syndicat

FOBB (actuellement Syndicat industrie et bâtiment). Il était entre autres délégué syndical, depuis 1980 environ, à la Commission paritaire des métiers du second œuvre. Par lettre du 31 mars 1992, l'entreprise lui notifia son licenciement avec effet au 31 mai 1992, en raison de sa situation économique. Dans une décision du 26 avril 1994, la Chambre d'appel des prud'hommes saisie du litige (des extraits de sa décision sont annexés à la plainte) a conclu que l'entreprise devait «se voir reprocher un motif de licenciement abusif exclusif fondé sur l'article 336, alinéa 2 a), du CO». La juridiction a estimé que la faute de l'entreprise était grave, «puisque seule l'activité syndicale de l'intimé l'a amenée à le licencier...». L'USS indique que la Chambre d'appel des prud'hommes a condamné l'entreprise à verser au travailleur cinq mois de salaire.

- 1277.** Le *huitième exemple* est celui de deux travailleurs licenciés abusivement par une entreprise. L'USS précise que la Chambre d'appel saisie du litige (des extraits de sa décision rédigée en italien sont joints à la plainte) a estimé qu'il y avait eu licenciements abusifs. En effet, un des deux travailleurs avait joué un rôle très important dans l'action syndicale au sein de l'entreprise. Selon l'organisation plaignante, les deux travailleurs avaient été licenciés en étant accusés d'être «des espions» du syndicat. L'USS ne précise pas si une indemnité a été allouée. Le *neuvième exemple* est celui du licenciement d'un travailleur parce que, selon l'USS, il avait réclamé de meilleurs salaires pour les employés. L'organisation plaignante indique qu'en août 2001 les tribunaux lui ont alloué une indemnité de cinq mois de salaire à titre de licenciement abusif. Par communication du 10 juin 2003, l'USS a transmis des extraits du jugement condamnant l'entreprise à verser, entre autres, la somme de 25 000 francs à titre d'indemnité.
- 1278.** Le *dixième exemple* porte sur le licenciement d'un délégué syndical, en raison, selon l'USS, de son refus d'une modification de l'horaire annuel de travail qui n'avait pas été approuvée par la commission paritaire. L'organisation plaignante, par communication du 10 juin 2003, a transmis copie d'une convention conclue entre les deux parties et en vertu de laquelle l'entreprise s'est engagée à verser une indemnité fondée sur l'article 337 du CO (résiliation injustifiée).
- 1279.** Le *onzième et dernier exemple* concerne une travailleuse qui, engagée depuis 1998, eut des contacts avec le syndicat des médias Comedia en 1999. Ce dernier effectua des démarches auprès de la direction de l'entreprise au sein de laquelle l'intéressée travaillait, en vue de la signature d'une convention collective. L'intéressée mena plusieurs activités syndicales en tant que membre du syndicat en 2001. Par lettre recommandée du 22 mars 2001, elle se vit notifier la résiliation de son contrat de travail au 31 mai 2001, au motif que son taux d'activité réduirait de sérieux problèmes de planification de la fabrication. Une demande en justice fut introduite le 12 septembre 2001 pour faire reconnaître le licenciement comme un licenciement abusif car motivé par les activités syndicales de l'intéressée (article 336, alinéa 2 a), du CO). Le tribunal des prud'hommes qui avait été saisi en première instance la débouta de sa demande, par décision du 7 mai 2002, dont copie a été annexée à la plainte. Dans son jugement, le tribunal a rappelé que, lorsqu'il était allégué que le licenciement était motivé par l'affiliation ou les activités syndicales, «le fardeau de la preuve incombe au demandeur...» et que «le juge peut présumer en fait l'existence d'un congé abusif lorsque l'employé parvient à présenter des indices suffisants pour faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur. On ne saurait toutefois tirer de cette présomption un renversement du fardeau de la preuve.» Le tribunal a estimé qu'en l'espèce la demanderesse n'avait pas «rapporté la preuve requise par l'article 336, alinéa 2 a), du CO». Un recours ayant été interjeté, la Chambre de recours l'a admis partiellement dans un arrêt rendu le 24 septembre 2002 et dont copie a été également annexée à la plainte. Tout en confirmant le jugement sur la charge de la preuve en vertu de l'article 336, alinéa 2 a), du CO, la Chambre de recours a indiqué qu'il est «incontestable que la recourante a eu une activité syndicale chez l'intimée et qu'elle a été l'une des deux représentantes du syndicat Comedia au sein de cette entreprise». La juridiction a donc

conclu qu'«un faisceau d'indices permet d'affirmer que l'appartenance de la recourante à un syndicat et les activités syndicales de celle-ci au sein de l'intimée ont une importance prépondérante dans la décision de licenciement [...] le congé est abusif dans son principe». La Chambre de recours a accordé une indemnité de deux mois de salaire mensuel brut pour «tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce». En effet, elle a estimé que «le comportement de l'employeur [...] est moyennement fautif...». Sur l'indemnité, la Chambre de recours a précisé qu'elle «a une double fonction, punitive et réparatrice [...] elle est due même si la victime ne subit ou ne prouve aucun dommage».

3. Conclusions

1280. L'USS conclut en faisant valoir que la législation suisse en tant que telle, en ne prévoyant pas la possibilité d'ordonner la réintégration d'un délégué syndical dans l'entreprise, lorsque son licenciement est abusif, ne permet pas de satisfaire aux obligations découlant de la convention n° 98. Cette situation est accentuée par le fait que les indemnités en cas de licenciement antisyndical sont dérisoires.

1281. L'USS soutient que la convention n° 98 est d'application directe dans l'ordre juridique interne. Les tribunaux devraient donc ordonner la réintégration des délégués syndicaux licenciés abusivement ainsi que des travailleurs licenciés en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale. L'organisation plaignante reconnaît pourtant qu'en l'absence de disposition législative expresse il est peu probable que les tribunaux ordonnent la réintégration en se fondant sur les dispositions de la convention.

B. Réponse du gouvernement

1282. La réponse du gouvernement est divisée en quatre parties. Dans la partie introductive de sa réponse, le gouvernement répond à l'argument de l'USS selon lequel la Suisse serait liée par les principes résultant de la convention n° 135. Le gouvernement fait valoir: 1) que le corpus législatif suisse, et notamment le Code des obligations (CO) et la loi fédérale sur la participation (Lpart), contient actuellement des dispositions qui protègent les représentants syndicaux et les représentants élus par les travailleurs; 2) que la convention n° 135 ne figure pas parmi les huit conventions fondamentales de l'OIT ayant pour objet des principes et droits fondamentaux que les Membres de l'OIT doivent respecter et promouvoir, quel que soit notamment le nombre de conventions qu'ils ont ratifiées; 3) qu'il est loisible aux membres de la Commission fédérale tripartite pour les affaires de l'OIT de proposer la ratification d'anciennes conventions internationales du travail; il appartient donc à l'USS, en tant que membre de cette commission, de faire une proposition en vue de la ratification de la convention n° 135. Le gouvernement en conclut que la Suisse n'est pas liée par cette convention ou par les principes qu'elle contient, puisqu'elle ne l'a pas ratifiée. Cet instrument ne lui est pas non plus opposable puisqu'il n'a pas été inclus parmi les conventions fondamentales.

1. Partie I de la réponse

1283. Dans cette partie, le gouvernement rappelle la position du Conseil fédéral suisse (organe exécutif) sur l'article 1 de la convention n° 98 telle qu'elle fut explicitée dans son message portant ratification de cet instrument, examine la question de la réintégration, à la lumière de la convention n° 98 et de la loi fédérale sur l'égalité (LEg), traite de la question de l'applicabilité directe de la convention n° 98 en droit interne et, enfin, analyse le droit suisse applicable au licenciement abusif.

La position du Conseil fédéral suisse

- 1284.** Les précisions apportées par le Conseil fédéral, dans son message sur la ratification de la convention, sur la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en droit suisse peuvent être résumées comme suit: 1) la liberté syndicale découle de la liberté d'association inscrite dans la Constitution fédérale et trouve son fondement dans des instruments internationaux ratifiés par la Suisse, et notamment la convention n° 87; 2) en ce qui concerne les actes de discrimination antisyndicale de la part de l'employeur, les travailleurs du secteur privé bénéficient de la protection générale de la personnalité fondée sur l'article 328 du CO et l'article 28 du Code civil (CC) et peuvent saisir à ce titre les tribunaux civils; 3) avant leur engagement, les travailleurs ne sont pas totalement dépourvus de protection contre certains actes de discrimination antisyndicale, puisque, outre l'article 28 CC précité, ils voient leur protection renforcée depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1993, de la loi sur la protection des données (LPD) ayant entraîné notamment l'introduction d'un nouvel article 328b du CO (l'employeur ne peut traiter que des données sur le travailleur se rapportant à ses aptitudes à remplir son emploi; l'employeur n'a donc pas le droit de poser des questions sur les opinions ou les activités syndicales du travailleur, et ce dernier n'est pas tenu de fournir des réponses exactes à de telles questions); en outre, la LPD précise que les activités syndicales font partie des données sensibles soumises à un régime juridique spécial, et notamment la communication à des tiers de telles données est interdite sans motif justificatif; 4) dès qu'un rapport de travail existe, les travailleurs bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1989, de la protection spéciale prévue à l'article 336, alinéa 2 a), du CO; si un employeur résilie abusivement un contrat de travail, en raison de l'affiliation ou de l'activité syndicale, il doit verser une indemnité au travailleur, fixée par le juge et correspondant à six mois de salaire maximum; cette indemnité peut être éventuellement assortie de dommages-intérêts dus à un autre titre; l'employeur n'a aucune obligation légale de réintégrer le travailleur licencié et il incombe à ce dernier de prouver que son contrat a été résilié pour des motifs antisyndicaux.
- 1285.** Dans son message, le Conseil fédéral estime que, en matière de protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, le principe général posé par la convention n° 98 trouve son pendant dans l'ordre juridique suisse et peut donc être accepté.

La question de la réintégration

- 1286.** Le gouvernement soutient que le texte de la convention n° 98 ne requiert pas la réintégration du travailleur licencié abusivement pour activité syndicale. Il fait valoir à ce titre qu'il n'existe ni jurisprudence ni pratique des organes de contrôle de l'OIT tendant à reconnaître que la réintégration du travailleur licencié abusivement découlerait du texte ou de la portée de la convention. Il relève en outre que, en cas de congé abusif, ce sont les tribunaux civils ou de travail qui sont compétents. La procédure devant ces tribunaux est simplifiée, gracieuse et rapide lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 30 000 francs suisses. Le gouvernement souligne qu'en droit suisse, comme cela ressort du message du Conseil fédéral, de diverses interventions parlementaires et de la jurisprudence des tribunaux, la réintégration n'est pas possible. De plus, la loi suisse ne fait aucune différence entre l'indemnité due en cas de licenciement antisyndical et celle due dans les autres cas de licenciement. Les tribunaux peuvent tenir compte du motif du licenciement (antisyndical ou non) pour fixer l'indemnité dans chaque cas d'espèce.
- 1287.** Le gouvernement considère que l'organisation plaignante ne saurait interpréter unilatéralement le texte de la convention pour en tirer un principe – celui de la réintégration du travailleur licencié abusivement – qui deviendrait dès lors directement applicable au regard du droit national d'un seul Etat. Le gouvernement remarque aussi que la plainte ne définit pas non plus le contour et les limites qu'il faudrait poser au principe de la réintégration aux termes de la convention. Il reconnaît que certains pays ont adopté des

dispositions protectrices en matière de protection des travailleurs contre les licenciements, allant même, dans certains cas, jusqu'à prévoir la réintégration. Pour ce qui est de la Suisse, le gouvernement souligne que le législateur s'en est tenu aux principes de l'égalité des parties et de la neutralité de l'Etat et que, à l'heure actuelle, ni le Parlement ni le gouvernement n'envisagent de mettre en place une protection contre les congés abusifs prévoyant la réintégration des travailleurs car une telle solution ne correspond pas à l'esprit du droit suisse.

1288. Pour ce qui est de la sanction en cas de discrimination dans l'emploi, le gouvernement souligne que le but de la loi fédérale sur l'égalité (LEg) est différent de celui du CO. Ainsi, la LEg a pour but précis de promouvoir dans les faits le principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes en interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi, alors que le CO réglemente les droits et obligations des parties au contrat de travail. Aux termes de la LEg, l'interdiction porte non seulement sur les inégalités salariales, mais sur tous les aspects des rapports de travail, y compris l'accès à l'emploi et le licenciement.

1289. Le gouvernement transcrit le texte de l'article 10 de la LEg cité dans la plainte, en y joignant les explications suivantes. Il cite d'abord un extrait des commentaires du Conseil fédéral sur le projet de disposition qui allait devenir l'article 10. Après avoir rappelé que l'égalité de salaire est un principe constitutionnel exigeant que les femmes soient en mesure de faire respecter leurs droits, le Conseil fédéral indique:

Si l'on entend permettre aux travailleuses d'exercer efficacement leurs droits pendant la durée des rapports de travail, il est nécessaire de prévoir une période de protection pendant laquelle le congé peut être invalidé. La situation actuelle n'offre pas une protection suffisante. Les articles 336 et suivants du Code des obligations, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1989, ne prévoient qu'une indemnisation, le congé restant valable. Cette disposition ne permet donc pas de garantir l'égalité de salaire et de traitement au cours des rapports de travail [...] Le projet de loi prévoit l'annulabilité du congé et non sa nullité. Il ne sera donc pas sans effets d'office, mais devra être invalidé par le juge...

1290. Le gouvernement précise que la solution retenue par le législateur pour assurer la promotion du principe constitutionnel de l'égalité de traitement entre hommes et femmes repose donc sur l'annulabilité du congé et non pas sur le principe de la réintégration du travailleur ou de la travailleuse. Le gouvernement souligne que la solution est du reste assouplie puisque, aux termes de l'alinéa 4 de l'article 10 de la LEg, il est loisible au travailleur de renoncer à l'annulation du congé et de demander une indemnité au sens de l'article 336a du CO. Le gouvernement souligne qu'avec le Parlement suisse il a voulu établir une protection spéciale en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes. A cette fin, une loi spécifique a été adoptée et déroge aux principes généraux régissant les rapports de travail. Le gouvernement répète que, en revanche, il n'y a pas d'indices suffisamment clairs de l'intention du législateur d'offrir aux délégués et représentants syndicaux une protection supplémentaire sous forme de réintégration.

1291. Le gouvernement suisse est d'avis que le droit suisse offre une protection adéquate aux délégués et aux représentants syndicaux, en pleine application et en plein respect de l'article 1 de la convention n° 98.

L'applicabilité directe

1292. D'une manière générale, le gouvernement suisse indique que la Suisse fait partie des Etats à tradition moniste: un traité international ratifié par le Conseil fédéral fait partie intégrante de l'ordre juridique suisse dès la date de son entrée en vigueur sans qu'il soit nécessaire de le transposer dans l'ordre juridique interne par l'adoption d'une loi spéciale. Toutefois, le gouvernement indique que, selon la jurisprudence, «une règle contenue dans une

convention internationale en vigueur pour la Suisse ne peut être directement invoquée par un citoyen que dans la mesure où [...] elle est inconditionnelle et suffisamment précise pour produire un effet direct, s'appliquer comme telle à un cas d'espèce et constituer le fondement d'une décision concrète». Le gouvernement souligne que la question de l'applicabilité directe relève, dans une large mesure, de l'appréciation des instances nationales et en particulier des tribunaux suisses.

- 1293.** Pour ce qui est de la convention n° 98, le gouvernement remarque que le texte est formulé de manière générale et fait référence à plusieurs reprises aux mesures appropriées aux conditions nationales. En Suisse, la mise en œuvre de la convention est garantie par une norme constitutionnelle consacrant le principe de la liberté syndicale et par des prescriptions légales adéquates³. Le gouvernement souligne qu'«il n'existe pas de décision jurisprudentielle reconnaissant l'applicabilité directe de l'article 1 de la convention n° 98». Il en conclut que cette convention n'est pas directement applicable.

Le droit suisse applicable au licenciement abusif

- 1294.** Après avoir transcrit in extenso la teneur des articles 336 et 336a du CO, le gouvernement donne des explications sur la genèse de ces deux dispositions, en indiquant qu'à l'époque le Conseil fédéral proposait de renforcer la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs.
- 1295.** Pour ce qui est de l'actuel article 336, alinéa 2 a) et b), du CO (congé abusif en raison de l'affiliation ou non à un syndicat ou de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale, ou lorsque le représentant élu des travailleurs est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise), le gouvernement précise que le Conseil fédéral avait proposé une disposition séparée sur le licenciement des «représentants des travailleurs dans l'entreprise» et donc distincte de la disposition sur le licenciement abusif en général. Le projet prévoyait également le versement d'une double indemnité à titre de sanction, l'une sur la base du projet d'article spécifique au licenciement des représentants des travailleurs et l'autre sur la base de l'article général relatif au licenciement abusif. Toutefois, le Parlement choisit une autre voie, en intégrant la protection des représentants des travailleurs dans l'article général sur le licenciement abusif, ce qui a abouti à l'actuel alinéa 2 a) et b) de l'article 336 du CO. Le cumul des sanctions fut supprimé, le Parlement estimant qu'une telle exception pour les représentants des travailleurs ne se justifiait pas, en ce qu'elle constituait une entrave «inadmissible» à la liberté de résiliation du contrat de travail.
- 1296.** Pour ce qui est de l'article 336a, alinéa 2, du CO (indemnité en cas de congé abusif), le Conseil fédéral avait à l'origine fixé la limite maximale à douze mois de salaire. A l'époque, il avait indiqué qu'un tel montant, certes élevé, «met en évidence l'effet préventif de l'indemnité et doit empêcher que les congés abusifs soient achetés à bas prix». Le Conseil fédéral avait par ailleurs explicitement exclu de sanctionner les congés abusifs par leur nullité ou leur annulabilité ou la réintégration du travailleur car «la prolongation des rapports de travail contre la volonté des parties est inopportune, voire irréalisable». Le Parlement réduisit le montant de l'indemnité à six mois, car ce montant lui paraissait suffisant pour avoir un effet préventif «au vu du montant des salaires moyens en Suisse (six mois de salaire dans les basses classes représentant par exemple l'équivalent de 20 000 francs...) [...] ce d'autant plus que la très grande majorité des travailleurs en Suisse sont employés dans des petites entreprises, pour qui cette limite est déjà très importante».

³ Il convient de préciser à ce stade que, depuis le message du Conseil fédéral précité sur la convention n° 98, une nouvelle Constitution fédérale est entrée en vigueur le 18 avril 1999 et, en son article 28, consacre désormais explicitement la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs.

- 1297.** Enfin, le gouvernement ajoute que les «représentants des travailleurs dans l'entreprise» bénéficient d'une protection plus forte que celle contre les autres licenciements abusifs: dans le cas de l'article 336, alinéa 2 b), du CO, le congé est abusif parce que donné *pendant* que le travailleur est représentant des travailleurs et sans motif justifié de résiliation (dont la preuve incombe à l'employeur). Pour les autres cas de congés, y compris ceux motivés par l'appartenance ou non et les activités syndicales du travailleur, le congé est abusif en vertu du motif inacceptable pour lequel il est donné.
- 1298.** Le gouvernement en conclut que la sanction en cas de licenciement abusif est suffisamment dissuasive. Une disposition légale expresse portant protection supplémentaire dans les cas de discrimination antisyndicale n'est, de ce fait, pas nécessaire.

2. *Partie II*

- 1299.** Dans cette partie, le gouvernement expose la politique de ratification de la Suisse en matière de conventions internationales du travail, décrit la procédure de ratification de la convention n° 98 devant le gouvernement et le Parlement suisses, donne des informations sur le contexte politique actuel sur la question du licenciement abusif des représentants des travailleurs au sein de l'entreprise, décrit succinctement les dispositions, autres que les dispositions déjà mentionnées dans sa réponse, qui protègent les travailleurs syndiqués et les représentants des travailleurs, et enfin présente la jurisprudence sur le licenciement abusif.

La politique de ratification de la Suisse en matière de conventions internationales du travail

- 1300.** Le gouvernement explique que la Suisse ratifie une convention internationale du travail «s'il n'existe pas de divergence fondamentale entre [cette] convention et l'ordre juridique interne». S'il existe «des différences mineures», la ratification peut intervenir s'il est possible de combler les lacunes par les dispositions de la convention qui seraient directement applicables ou par l'adoption de mesures législatives. Le gouvernement précise que cette politique a été quelque peu assouplie en ce qui concerne les seules conventions fondamentales de l'OIT.

La procédure de ratification de la convention n° 98 devant le gouvernement suisse

- 1301.** Le Département fédéral de l'économie proposa au Conseil fédéral le 2 septembre 1998 la ratification de la convention n° 98. Cette proposition et le projet de message portant ratification de la convention firent l'objet de consultations préliminaires au sein de tous les services de l'administration fédérale concernés. Ces consultations ne montrèrent pas la nécessité d'adopter des mesures législatives pour ratifier la convention.
- 1302.** La proposition du Département fédéral de l'économie au Conseil fédéral mettait en exergue un certain nombre d'arguments en faveur de la ratification. Le département faisait valoir entre autres que, si la convention n'avait pas été proposée à la ratification auparavant, c'était en raison de l'absence en droit suisse de disposition spécifique protégeant les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale avant l'embauche. Cette divergence avait été depuis lors comblée avec l'adoption de la loi fédérale sur la protection des données. Entre la saisine du Conseil fédéral le 2 septembre 1998 et sa décision, les départements fédéraux eurent la possibilité de faire des propositions additionnelles. Le gouvernement indique qu'aucune proposition ne fut déposée. Le 21 septembre 1998, le Conseil fédéral décida de proposer la ratification de la convention n° 98 au Parlement suisse, sans présenter de modification législative renforçant

la protection des représentants syndicaux, notamment par le biais de leur réintégration dans l'entreprise en cas de licenciement.

La procédure devant le Parlement suisse

1303. La ratification de la convention se déroula en deux étapes: discussion au sein des commissions compétentes des deux chambres, puis débats et décision en plénière. Le gouvernement souligne qu'aucune des deux commissions n'a été saisie d'une proposition de modification législative relative à la protection des représentants syndicaux, voire à leur réintégration en cas de licenciement. Elles ont toutes deux adopté l'arrêté fédéral portant ratification. Les deux chambres, après avoir pris connaissance du rapport de leurs commissions respectives et du message du Conseil fédéral, ont approuvé à l'unanimité l'arrêté portant ratification.

1304. Le gouvernement souligne qu'à aucun moment de la procédure de ratification, et alors qu'il avait toute latitude pour le faire, le Parlement ne demanda le renforcement de la protection des représentants syndicaux par une modification des articles 336 et 336a du CO, quand bien même des interventions parlementaires sur ce thème étaient déjà pendantes.

Le contexte politique actuel

1305. Le gouvernement indique que certaines interventions parlementaires relatives aux dispositions du CO sur les licenciements abusifs – et reproduites in extenso en annexe de la réponse – ont été déposées. Du résumé qu'en donne le gouvernement on peut retenir les éléments suivants.

1306. Une motion, déposée le 28 avril 1997, demandait notamment au Conseil fédéral de modifier le Code des obligations et la loi sur la participation (LPart) de manière à instaurer une véritable protection des militants syndicaux en entreprise et de leur accorder un statut. Cette motion visait notamment à étendre les droits conférés aux membres de la représentation des travailleurs à l'ensemble des militants syndicaux en entreprise et à prévoir la nullité du licenciement et la réintégration dans l'entreprise des membres de la représentation des travailleurs et des militants syndicaux victimes d'un licenciement abusif. L'auteur de la motion estimait que la protection offerte par l'article 336 du CO tout en n'étant pas négligeable n'était pas suffisante.

1307. Sur l'article 336 du CO, le Conseil fédéral répondit notamment que la distinction faite entre la protection du représentant élu des travailleurs et celle du travailleur exerçant une activité syndicale était justifiée puisque le premier doit être mieux protégé contre un licenciement abusif qu'un travailleur exerçant une activité syndicale généralement en dehors de l'entreprise. Le Conseil fédéral ajoute que «la demande de la motion de déclarer abusifs, et partant nuls, les congés signifiés à des représentants des travailleurs et à des travailleurs militants syndicaux va à l'encontre du système de la protection contre les congés prévu par le droit suisse». Pour ce qui est de la LPart, qui porte sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises, le Conseil fédéral se déclarait prêt «à proposer des modifications au Parlement si les droits octroyés à la représentation des travailleurs devaient se révéler trop peu efficaces». Lorsque, dans une question ordinaire le 5 mars 2003, l'auteur de la motion rappela sa motion en constatant qu'elle n'avait débouché sur aucune proposition, le Conseil fédéral devait rejeter «résolument» sa demande de renforcement de la protection contre le licenciement abusif des membres des représentations des travailleurs ainsi que des travailleurs militants syndicaux. Le Conseil fédéral souligna qu'il ne proposerait pas une révision du Code des obligations en ce qui concernait les militants syndicaux mais qu'il était prêt à examiner un renforcement de la protection des membres des représentations des travailleurs contre les congés abusifs.

- 1308.** Une initiative parlementaire présentée le 4 octobre 1999 demandait au Conseil fédéral de modifier l'article 336, alinéa 1 d) (protection générale contre le congé abusif), de façon à renverser le fardeau de la preuve: la partie qui résilierait le contrat devrait en prouver le bien-fondé. Le Conseil fédéral n'a pas donné suite à cette initiative.
- 1309.** Une motion en date du 17 avril 2002 demandait un renforcement de la protection contre le licenciement des délégués représentant les travailleurs au sein des conseils de fondation des caisses de pension. L'auteur de la motion estimait que, pour que la protection contre le congé soit efficace, il fallait prévoir: 1) l'annulation par le juge de la résiliation du contrat de travail (du type de celle prévue par la loi sur l'égalité); 2) l'impossibilité de résilier le contrat pendant la durée du mandat sauf si les conditions d'une «résiliation sur-le-champ» étaient remplies. Le Conseil fédéral s'était alors déclaré prêt à examiner la possibilité d'améliorer la protection des représentants élus des travailleurs contre les congés abusifs. Toutefois, en raison d'oppositions, le Conseil national (Chambre du peuple) décida de renvoyer la question. Enfin, le gouvernement se réfère à une interpellation du groupe socialiste déposée le 19 juin 2003 qui n'a pas encore été traitée. Cette interpellation demande un renforcement de la protection contre les licenciements pour les représentants élus, au regard du processus d'élargissement de l'Union européenne et de l'extension de l'accord bilatéral entre la Suisse et l'Union européenne élargie (notamment au vu des risques de «dumping social» et de «sous-enchère salariale» qui pourraient résulter de l'arrivée sur le marché du travail de salariés en provenance des pays d'Europe centrale et orientale).
- 1310.** Le gouvernement souligne que le Parlement suisse n'a pas donné suite aux interventions parlementaires visant à la réintégration des travailleurs licenciés.

Les autres dispositions du droit suisse entrant en ligne de compte

- 1311.** La loi fédérale sur la participation (LPart) ne prescrit aucune protection pour les membres d'un syndicat, ces derniers ne pouvant se faire élire dans une représentation des travailleurs d'une entreprise s'ils ne travaillent pas dans cette entreprise. En revanche, l'article 12 Lpart prévoit une protection pour les membres de la représentation élue des travailleurs dans l'entreprise:
- 1) L'employeur n'a pas le droit d'empêcher les représentants des travailleurs d'exercer leur mandat.
 - 2) Il ne doit pas défavoriser les représentants des travailleurs, pendant ou après leur mandat en raison de l'exercice de cette activité. Cette protection est aussi étendue aux personnes se portant candidates à l'élection dans une représentation des travailleurs.
- 1312.** La protection de la LPart existe seulement dans les cas où il y a un rapport entre le licenciement et l'activité en tant que membre de la représentation. Cette protection est complétée par les dispositions de l'alinéa 2 a) et b) de l'article 336 du CO qui s'appliquent lorsqu'un travailleur est licencié en raison de son activité syndicale pendant la durée de son mandat dans la représentation des travailleurs.
- 1313.** La loi fédérale sur le travail (LTr) en son article 48 porte plus exactement sur le droit des travailleurs ou de leurs représentants d'être informés ou consultés. Elle ne prévoit rien de spécifique pour les travailleurs syndiqués, et ses dispositions ne sont pas directement liées à la protection des travailleurs qui est du ressort du CO. Les syndicats ont un droit de recours propre contre les décisions prises en vertu de la LTr. Le gouvernement souligne que ce droit de recours peut s'exercer en pratique d'une manière large et confère une bonne protection des travailleurs syndiqués (ou non). Les syndicats font un fréquent usage de ce

droit. Le gouvernement souligne aussi que les travailleurs ont le droit de discuter avec l'inspecteur du travail en dehors de la présence de l'employeur.

1314. Enfin, le gouvernement se réfère aux mesures d'accompagnement au titre des accords bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne, adoptées par le Parlement le 8 octobre 1999, pour préciser qu'elles ne contiennent aucune disposition relative à la protection des travailleurs syndiqués ou aux représentations des travailleurs. Le gouvernement indique que cette question fait partie des revendications de l'USS dans le cadre de l'extension à dix nouveaux pays de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Suisse et l'Union européenne.

La jurisprudence cantonale et du Tribunal fédéral (TF) sur le licenciement abusif

1315. Le gouvernement indique que la jurisprudence sur les articles 336 et 336a du CO est assez volumineuse et elle porte surtout sur la qualification de telle ou telle situation en licenciement abusif. La jurisprudence sur le montant de l'indemnité est plus rare. Pour ce qui est du principe et de la nature de l'indemnité, le gouvernement cite notamment un arrêt du Tribunal fédéral qui précise que cette indemnité a une double finalité puisqu'elle est de nature punitive et réparatrice. Elle ne constitue pas des dommages et intérêts au sens classique du terme dans la mesure où elle est due même si la victime n'apporte pas la preuve d'un dommage ou n'a subi aucun dommage.

1316. Le gouvernement se réfère aussi à un arrêt du Tribunal fédéral qui précise que le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation pour fixer l'indemnité dans le cadre du maximum fixé par la loi. Ce pouvoir d'appréciation s'exerce dans le respect du principe de l'équité et tient compte des éléments suivants: gravité du manquement du débiteur et sa capacité financière; durée des rapports de travail; effets économiques du licenciement; faute concomitante du travailleur licencié.

1317. Le gouvernement se réfère à plusieurs exemples de jurisprudence – dont certains sont cités par l'USS – sur le montant de l'indemnité, en soulignant que le montant de l'indemnité reflète les circonstances de l'espèce: 1) un arrêt de la Cour civile neuchâteloise du 28 janvier 1991 qui précise que «le fait que l'indemnité prévue ait passé au cours des travaux préparatoires de douze mois à neuf, puis six mois, conduit à penser que l'employeur doit s'attendre à une «peine» proche du maximum, afin notamment que celle-ci conserve son rôle»; de fait, dans le cas d'espèce, qui est en fait le cinquième exemple cité par l'organisation plaignante, la Cour a condamné l'entreprise à payer six mois de salaire; 2) dans un autre cas, la Chambre d'appel des tribunaux des prud'hommes de Genève a alloué une indemnité de cinq mois de salaire à un travailleur engagé depuis trente et un ans et licencié en raison de son activité syndicale (septième exemple cité par l'USS); 3) dans un cas, le Tribunal fédéral, tenant compte du comportement du travailleur, a justifié une indemnité de quatre mois; 4) dans le huitième exemple mentionné par l'USS, la première Cour civile du tribunal d'appel du canton du Tessin a fixé l'indemnité à trois mois en s'inspirant du montant prévu par la convention collective du travail de la branche en pareil cas.

La qualité de membre d'une commission d'entreprise: jurisprudence des tribunaux sur la protection accordée au titre de l'article 336, alinéa 2 b), du CO

1318. Parmi les exemples cités par le gouvernement, on relèvera plus particulièrement les suivants. Dans l'arrêt précité de la Cour civile neuchâteloise du 28 janvier 1991, il est précisé que la protection accrue conférée par cette disposition nécessite uniquement un rapport de temps et nullement que le congé soit causé par une des circonstances énumérées

dans cet article. Le tribunal d'appel du canton du Tessin, dans le sixième cas cité dans la plainte, a reconnu que la protection prévue par cette disposition s'applique également au représentant des travailleurs au sein d'une fondation de prévoyance créée dans le cadre d'une entreprise.

1319. Pour ce qui est du fardeau de la preuve, un arrêt du 12 août 1997 du Tribunal fédéral estime que le fardeau de la preuve est renversé: il incombe à l'employeur d'apporter la preuve de l'existence d'un motif justifié de résiliation et du fait que le congé a effectivement été donné pour ce motif. Le gouvernement indique que, selon le Tribunal fédéral, le motif justifié est caractérisé «lorsque l'employeur, de manière raisonnable et pondérée, n'est pas en mesure d'éviter l'ultime solution que représente le licenciement du travailleur». Enfin, si des motifs purement objectifs, tels que des difficultés économiques de l'entreprise, peuvent justifier le licenciement d'un représentant des travailleurs, le gouvernement indique que le juge ne saurait «se limiter à se référer aux difficultés générales de la branche économique considérée».

3. *Partie III*

1320. Dans cette partie, le gouvernement apporte un complément d'information à celui présenté par l'USS sur les exemples dont elle fait état dans sa plainte et surtout en ce qui concerne ceux des cas n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement. Pour les cas ayant fait déjà l'objet d'une décision judiciaire, le gouvernement indique qu'il n'entrera pas plus avant dans les considérations y relatives. D'une manière générale, le gouvernement souligne que l'ensemble des cas a été traité selon les règles d'un procès équitable, dans le respect des règles de procédure et des droits des parties, notamment lorsque ces dernières ont préféré recourir à des conventions à l'amiable sous le sceau de la confidentialité.

1321. Pour ce qui est du *premier exemple*, le gouvernement résume les positions du travailleur et de l'entreprise. S'agissant de cette dernière, dans son mémoire de réponse du 18 juillet 2003, elle conclut à ce que le demandeur soit débouté de toutes ses conclusions. Elle décrit, chiffres à l'appui, sa situation économique «préoccupante». Elle reconnaît qu'elle a opté pour des licenciements individuels mais réguliers dans le cadre de restructurations massives, au lieu de licenciements massifs. Le cas du demandeur n'a rien d'exceptionnel. Son licenciement a été décidé en raison de la suppression de son poste de travail, l'entreprise ayant dû abandonner intégralement le secteur d'activité au sein duquel le demandeur était employé. Elle affirme que la présence de ce dernier au sein du Conseil de fondation de la caisse de retraite est sans relation avec son licenciement; le demandeur ne saurait en l'espèce invoquer l'application de l'article 336, alinéa 2 b), du CO. L'entreprise n'entre pas en matière sur son appartenance à la FTMH pas plus que sur ses activités syndicales.

1322. Le gouvernement indique qu'une tentative de conciliation entre les parties a échoué le 29 août 2003 et qu'une proposition de règlement à l'amiable a alors été proposée.

1323. Pour ce qui est du *deuxième exemple*, le gouvernement rappelle la position de la travailleuse telle qu'elle est exposée dans sa demande en justice du 9 décembre 2002. Il relève que cette demande ne fait aucunement mention des dispositions légales applicables en l'espèce. Pour ce qui est de l'entreprise, le gouvernement indique que sa position n'est pas connue des autorités fédérales. Des différentes pièces du dossier portées à sa connaissance, il semble que l'entreprise mette l'accent sur le fait que la demanderesse ait démissionné de son propre gré de la commission d'entreprise le 22 janvier 2002. Il semble donc qu'au moment de son licenciement elle n'était plus membre de la commission d'entreprise. Par ailleurs, à la lumière de la lettre de licenciement et du certificat de travail délivré à l'intéressée, il apparaît que la cessation des relations de travail était fondée sur des raisons d'ordre économique.

- 1324.** La demande en justice est actuellement pendante. Une tentative de conciliation en date du 10 juin 2003 a échoué. Le gouvernement souligne que l'affaire n'étant pas jugée (les informations du gouvernement remontent à début décembre 2003), il n'y a aucun élément pour qualifier le licenciement d'abusif fondé sur des motifs antisyndicaux.
- 1325.** Pour ce qui est du *troisième exemple*, le gouvernement, sur la base de documents remis par les parties, présente les éléments suivants. L'entreprise notifia le licenciement le 29 octobre 2002, en invoquant des raisons économiques. Par la voie de son conseil, le travailleur forma opposition au licenciement en arguant de son caractère abusif, en violation de l'article 336, alinéa 2, du CO. Il demanda soit sa réintégration, soit le versement d'une indemnité correspondant à six mois de salaire. Dans sa réponse à cette opposition, le conseil de l'entreprise précisa que cette dernière ne pouvait confirmer que le travailleur en question était nommé en tant que président de la commission ouvrière puisqu'il avait démissionné sans que l'élection d'un nouveau président fût notifiée à l'entreprise. L'entreprise contesta avoir résilié le contrat de travail en raison de son activité syndicale. Elle souligna qu'en raison de sa situation financière elle avait été contrainte à fermer totalement l'atelier d'usinage où le travailleur en question était l'unique salarié. Le gouvernement confirme qu'une convention a été conclue le 7 février 2003 entre les parties dans les termes précisés dans la plainte. Le conseil du travailleur a relevé que cette convention correspondait à la proposition du tribunal. L'entreprise a répété que le demandeur avait été licencié pour des raisons d'ordre économique et que l'affaire n'avait jamais fait l'objet d'un règlement en justice. Aucune décision de justice ne permettrait de conclure à un licenciement pour activité syndicale.
- 1326.** Pour ce qui est du *quatrième exemple*, le gouvernement précise que le travailleur en question forma une demande en justice le 14 décembre 1998 invoquant un licenciement abusif. Dans sa demande, il rappelait ses conditions d'engagement depuis 1988 et qu'il était président de la commission du personnel. C'est dans le cadre de cette fonction qu'il aurait conseillé au personnel de ne pas signer de nouveaux contrats établis par l'entreprise et comportant une réduction des jours de congé. Par lettre du 27 mai 1998, il était licencié par son employeur pour des motifs économiques. Il fit opposition au licenciement qu'il considérait comme abusif au sens de l'article 336, alinéa 1 d) et alinéa 2 a) et b), du CO. L'entreprise souligna que le licenciement était justifié par des raisons strictement économiques. Une tentative de conciliation échoua. Le gouvernement indique que le procès-verbal d'audience et de jugement du tribunal des prud'hommes, daté du 19 août 1999, a condamné l'entreprise à payer une indemnité de 14 217 francs, en précisant que «toute autre et plus ample conclusion est rejetée». Le gouvernement souligne que les considérants du jugement n'ayant pas eu à être rédigés, le jugement ne fait pas explicitement mention d'un licenciement abusif, pas plus qu'il ne fait référence à une base légale spécifique. Le gouvernement ajoute qu'aucun recours n'a été formé contre ce procès-verbal et ce jugement et que l'entreprise a fait faillite en 2001.
- 1327.** Pour ce qui est du *cinquième exemple*, le gouvernement souligne qu'il a déjà évoqué le jugement rendu en l'espèce dans la partie II de sa réponse (voir paragr. 58 et 59) et qu'il n'entend pas revenir sur cette décision sauf pour relever qu'elle émane d'une instance judiciaire régulièrement saisie et qu'il a été fait application du principe de l'équité par le juge en présence d'un cas de licenciement abusif.
- 1328.** Pour ce qui est du *sixième exemple*, le gouvernement souligne qu'il a déjà évoqué le jugement en l'espèce dans la partie II de sa réponse (paragr. 59). Il confirme que le tribunal a reconnu que le licenciement était abusif et a ordonné le versement d'une indemnité d'un mois et demi de salaire. Le gouvernement n'entend pas revenir sur cette décision sauf pour relever qu'elle émane d'une instance judiciaire régulièrement saisie et qu'il a été fait application du principe de l'équité. Pour ce qui est du *septième exemple*, le gouvernement a déjà fait état de la décision rendue dans ce cas, dans la partie II de sa réponse (voir

paragr. 58), qui a reconnu une faute grave de la part de l'employeur. Il n'entend pas revenir sur cette décision sauf pour relever qu'elle émane d'une instance judiciaire régulièrement saisie et qu'il a été fait application du principe de l'équité.

- 1329.** S'agissant du *huitième exemple*, le gouvernement confirme que le licenciement a été reconnu comme abusif. Le gouvernement ayant déjà fait état de la décision rendue dans ce cas, dans la partie II de sa réponse (voir paragr. 58), il n'entend pas revenir sur cette décision sauf pour relever qu'elle émane d'une instance judiciaire régulièrement saisie et qu'il a été fait application du principe de l'équité.
- 1330.** Pour ce qui est du *neuvième exemple*, le gouvernement souligne qu'il convient d'apporter les précisions suivantes. Le jugement, dont l'USS a transmis des extraits, a été infirmé par la Cour d'appel de Berne. Les parties ont finalement conclu une convention sous le sceau de la confidentialité. Pour le surplus, la demande d'information adressée par le gouvernement au tribunal bernois compétent a été refusée étant donné que les parties ont conclu une convention sous le sceau de la confidentialité.
- 1331.** Pour ce qui est du *dixième exemple*, le gouvernement indique que l'entreprise a licencié le travailleur avec effet immédiat, en raison de son refus de travailler une demi-heure de plus par jour, conformément aux dispositions de la convention collective applicable. Pour l'entreprise, le licenciement était uniquement motivé par le refus de travailler. Le gouvernement relève que la convention finalement conclue entre les deux parties, sous le sceau de la confidentialité, précise que le paiement dû par l'entreprise repose sur l'article 337 CO, à savoir sur la disposition relative à une résiliation immédiate et injustifiée. Il n'y a donc pas de jugement condamnant, au titre de l'article 336, alinéa 2 a), du CO, l'entreprise pour licenciement abusif motivé par les activités syndicales du travailleur.
- 1332.** Pour ce qui est du *onzième exemple*, le gouvernement rappelle qu'il y a eu deux décisions de justice subséquentes et résume la décision de la Chambre de recours citée plus haut (paragr. 20).

4. Partie IV

- 1333.** Le gouvernement conclut en faisant valoir que le droit suisse offre une protection adéquate aux délégués et aux représentants syndicaux, appliquant pleinement ainsi l'article 1 de la convention n° 98. L'indemnité prévue en matière de licenciement abusif pouvant aller jusqu'à six mois constitue, pour le Parlement, un moyen suffisamment dissuasif eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des PME. Le Parlement n'a pas voulu introduire dans le droit suisse du contrat de travail le principe de la réintégration du travailleur licencié qui n'est du reste requis ni par la convention ni par les organes de contrôle de l'OIT. Le système prévu par le droit suisse est le fait d'une décision démocratique, confirmée à la suite de plusieurs interventions parlementaires. Dans ces conditions, il ne saurait être question de proposer une modification législative en instituant une protection supplémentaire contre les actes de discrimination antisyndicale, une telle protection étant vouée à l'échec. En fixant le montant de l'indemnité à accorder au travailleur, le juge fait application du principe d'équité et en tenant compte de toutes les circonstances objectives et subjectives. Le gouvernement souligne que, lors de la procédure de ratification de la convention n° 98, aucune intervention n'a demandé la modification de la législation afin de renforcer la protection des travailleurs en cas de licenciement abusif.
- 1334.** Le gouvernement ajoute que: 1) la convention n° 98 n'est pas directement applicable en Suisse; 2) la convention n° 135 n'est pas opposable à la Suisse puisqu'elle ne l'a pas

ratifiée et que ce n'est pas une convention fondamentale; 3) les cas cités par l'USS ont tous fait l'objet d'une procédure régulière et les droits des parties ont été respectés.

C. Conclusions du comité

1335. *Le comité note que la plainte soulève la question de savoir si la législation et la pratique nationales garantissent aux délégués et représentants syndicaux dans l'entreprise une protection adéquate contre les licenciements antisyndicaux, conformément à l'article 1 de la convention n° 98 ratifiée par la Suisse.*

Principaux arguments de l'organisation plaignante et du gouvernement

1336. *Le comité note que l'organisation plaignante allègue que la législation nationale – soit les articles 336 et 336a du Code des obligations (CO) – ne répond pas aux exigences de la convention n° 98, dans la mesure où elle ne prévoit pas la possibilité d'ordonner la réintégration des représentants syndicaux licenciés pour des motifs antisyndicaux et où, de surcroît, l'indemnité prévue dans de tels cas est dérisoire et n'a aucun effet dissuasif. En effet, en vertu de l'article 336a du CO, son montant, fixé par le juge, ne peut dépasser six mois de salaire, et la pratique des tribunaux ces dernières années consiste à allouer dans la plupart des cas trois mois de salaire maximum.*

1337. *Le comité note que l'organisation plaignante indique que, aux termes de la législation nationale, la réintégration dans l'entreprise est prévue seulement dans les cas de licenciements abusifs contrevenant au principe d'égalité de traitement entre femmes et hommes (art. 10 de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (loi sur l'égalité, LEg)). Les représentants syndicaux devraient être protégés de la même manière puisqu'ils sont les premiers à pouvoir renseigner les travailleurs sur leurs droits en matière d'égalité de traitement. L'organisation plaignante présente à l'appui de ses allégations 11 exemples de licenciements démontrant, selon elle, l'ampleur des pratiques antisyndicales au niveau national.*

1338. *Le comité note que le gouvernement considère que la législation nationale offre une protection adéquate aux délégués et représentants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale, et ce conformément à l'article 1 de la convention n° 98. La genèse des articles 336 et 336a du CO montre que le législateur avait précisément l'intention de renforcer la protection des travailleurs contre les licenciements abusifs. L'indemnité prévue par l'article 336a du CO, qui peut aller jusqu'à six mois de salaire, est suffisamment dissuasive eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises suisses sont des petites et moyennes entreprises. Cette indemnité est fixée en équité par le juge, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, dans le cadre d'une procédure simplifiée, gracieuse et rapide lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 30 000 francs suisses. En outre, la protection des représentants des travailleurs contre les licenciements abusifs, prévue à l'article 336, alinéa 2 b), du CO, est plus forte que dans les autres cas de licenciements abusifs. En effet, dans ce cas, le licenciement est abusif parce qu'il est donné pendant que le travailleur concerné est représentant des travailleurs au sein d'une commission d'entreprise, et en l'absence de motif justifié de résiliation, motif dont la preuve incombe à l'employeur. Une disposition légale expresse portant protection supplémentaire contre les cas de discrimination antisyndicale n'est donc pas nécessaire.*

1339. *Le comité note que le gouvernement souligne que la convention n° 98 n'exige pas la réintégration du travailleur licencié pour motifs antisyndicaux, et que cette exigence ne résulte pas non plus des travaux des organes contrôlant l'application de la convention. A cet égard, pour ce qui est de l'égalité de traitement, la LEg a pour but de promouvoir dans*

les faits le principe constitutionnel de l'égalité entre femmes et hommes en interdisant toute discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi. La solution retenue par le législateur, à cette fin, est l'annulabilité du congé et non le principe de la réintégration du travailleur ou de la travailleuse; de plus, il est loisible à l'intéressé(e) de renoncer à l'annulation du congé et de demander une indemnité au sens de l'article 336a du CO.

- 1340.** Enfin, le comité note que le gouvernement, au-delà de la protection contre les licenciements, donne des explications sur la protection en général contre les actes de discrimination antisyndicale. A cet égard, il souligne que, lors de la procédure de ratification de la convention, les autorités nationales n'avaient pas constaté de divergences fondamentales entre la convention et la législation nationale. Dans son message relatif à la ratification, le Conseil fédéral avait fait valoir que: 1) outre la protection générale de la personnalité, pouvant être invoquée en matière de discrimination antisyndicale, les travailleurs bénéficiaient d'une protection avant leur engagement par le biais de la loi sur la protection des données (LPD); 2) les travailleurs bénéficient de la protection spéciale prévue à l'article 336, alinéa 2 a), du CO. Pour ce qui est des exemples cités par l'organisation plaignante, le gouvernement indique qu'ils ont tous fait (et font toujours pour certains) l'objet d'une procédure judiciaire régulière au cours de laquelle les droits des parties ont été respectés.

La législation et la pratique nationales

- 1341.** Le comité note que les représentants syndicaux sont protégés contre les licenciements antisyndicaux en vertu de l'article 336, alinéa 2, du CO, l'article 336 étant la disposition générale sur la résiliation abusive. Le comité note à cet égard qu'à l'origine le Conseil fédéral avait proposé une disposition séparée sur la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise contre le licenciement, et que c'est le Parlement qui a finalement décidé d'intégrer cette protection dans l'article général sur le licenciement abusif.
- 1342.** Le comité note que l'alinéa 2 de l'article 336 du CO distingue entre le licenciement abusif donné en raison de l'affiliation syndicale ou des activités syndicales légitimes du travailleur (alinéa 2 a)) et le licenciement donné pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise (alinéa 2 b)). Le comité a pris bonne note des explications du gouvernement et des décisions de justice soulignant que la protection dans le second cas est renforcée: le licenciement est abusif par le simple fait qu'il est intervenu alors que le travailleur est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise; il incombe alors à l'employeur de prouver le motif justifié de résiliation. Le comité note par ailleurs que, lorsque le travailleur ne peut se prévaloir de cette protection accrue, il doit apporter la preuve que son licenciement est intervenu en raison de son affiliation syndicale ou de ses activités syndicales légitimes. Toutefois, il découle des décisions judiciaires ayant été portées à la connaissance du comité que le juge tient compte de la difficulté qu'il y a à rapporter une telle preuve et présume l'existence d'un licenciement abusif lorsque le travailleur a présenté suffisamment d'indices pour «faire apparaître comme non réel le motif avancé par l'employeur».
- 1343.** Le comité note que tous les cas de licenciements abusifs, y compris ceux inscrits à l'alinéa 2 de l'article 336 du CO, donnent lieu au paiement de l'indemnité prévue par l'article 336a du CO. Son montant est fixé par le juge compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce et dans la limite du maximum fixé par cet article, soit six mois de salaire. A cet égard, le comité note qu'à l'origine le Conseil fédéral avait proposé dans le cas du licenciement d'un représentant des travailleurs, d'une part, le versement d'une double indemnité (une indemnité fondée sur la disposition spécifique relative aux

représentants des travailleurs et une indemnité sur la disposition générale relative au licenciement abusif des travailleurs) et, d'autre part, une limite maximale de douze mois de salaire pour l'indemnité à verser à la victime d'un licenciement abusif. Le comité a pris bonne note des éléments dont le juge tient compte pour fixer l'indemnité et relève que la jurisprudence estime que cette indemnité a une double finalité: elle doit tout à la fois offrir une réparation au travailleur licencié abusivement et sanctionner l'employeur. Elle est due même si la preuve du dommage n'est pas rapportée ou si le dommage n'existe pas.

1344. Enfin, le comité note que ce sont les tribunaux civils ou les tribunaux de travail qui sont compétents pour connaître des cas de licenciements abusifs et que la procédure devant ces tribunaux est simplifiée, gracieuse et rapide lorsque la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs suisses. Il arrive aussi dans certains cas que les parties concluent une convention, en étant ainsi en mesure de pouvoir régler leur litige plus rapidement.

L'analyse de la législation et la pratique nationales à la lumière des principes de la liberté syndicale

1345. Comme le relèvent tant l'organisation plaignante que le gouvernement, le paragraphe 1 de l'article 1 de la convention n° 98 exige que «les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi». L'article 3 de la convention dispose que «des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents».
1346. Il découle de ces deux articles que la convention ne prescrit pas un modèle particulier de protection contre les actes de discrimination antisyndicale mais oblige d'une manière générale les Etats à assurer une protection adéquate en instituant, le cas échéant, «des organismes appropriés aux conditions nationales». Le comité souligne que, selon les principes de la liberté syndicale rappelés ci-dessous, cette protection est constituée de différents éléments, et que la sanction (entendue au sens large et comprenant toute mesure, y compris réparatrice) en est un élément important.
1347. D'une manière générale, le comité rappelle qu'il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale, afin d'assurer l'efficacité pratique de l'article 1 de la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 697.] Plus particulièrement, pour ce qui est des dirigeants et délégués syndicaux, un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans le cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 724.]
1348. Pour ce qui est des procédures tendant à assurer l'efficacité de l'article 1 de la convention n° 98, le comité rappellera les principes suivants: 1) le comité a souligné que l'existence de normes législatives fondamentales interdisant les actes de discrimination antisyndicale est insuffisante si celles-ci ne s'accompagnent pas de procédures efficaces qui assurent leur application dans la pratique. C'est ainsi que, par exemple, il peut être souvent difficile, sinon impossible, à un travailleur d'apporter la preuve qu'il a été victime d'une mesure de

*discrimination antisyndicale. C'est dans ce sens que prend toute son importance l'article 3 de la convention n° 98 qui prévoit que des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 740]; 2) outre les mécanismes de protection préventive contre les actes de discrimination antisyndicale (tels, par exemple, qu'une demande d'autorisation préalable de l'inspection du travail avant de procéder au licenciement d'un dirigeant syndical), un moyen complémentaire d'assurer une protection efficace pourrait consister à faire obligation à l'employeur d'apporter la preuve de la nature non syndicale du motif qui sous-tend son intention de licencier un travailleur [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 752]; 3) le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 741.]*

- 1349.** *Le comité note qu'à bien des égards la législation et la pratique nationales sont conformes aux principes précités. En effet, il existe aux termes de la législation nationale une protection contre les actes de discrimination antisyndicale, et la question a été attentivement examinée par les autorités suisses lors de la ratification de la convention n° 98. Bien que le présent cas porte seulement sur les licenciements pour motifs antisyndicaux, le comité relève qu'il existe une protection expresse des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale au moment de l'embauche, en vertu de la loi sur la protection des données (LPD). Le comité note également que la protection est également expresse pour les licenciements pour motifs antisyndicaux et pour les représentants élus des travailleurs. Le comité a également pris bonne note des observations du gouvernement sur l'article 12 de la loi fédérale sur la participation (LPart) sur la protection des membres de la représentation élue des travailleurs dans l'entreprise qui est complétée par l'article 336, alinéa 2 a) et b), du CO. Enfin, le comité relève le renversement de la charge de la preuve, inscrit dans la loi, lorsqu'un représentant élu des travailleurs est licencié, et l'allègement de la charge de la preuve, admis par les tribunaux, pour les travailleurs qui allèguent un licenciement antisyndical mais qui ne sont pas des représentants élus des travailleurs.*
- 1350.** *Le comité prend aussi note des explications du gouvernement sur la procédure judiciaire applicable aux actes de discrimination antisyndicale. De fait, le comité note les délais suivants de certains des exemples cités dans la plainte: dans le cas du troisième exemple, il s'est écoulé un peu plus de trois mois entre la notification du licenciement et la conclusion de la convention mettant fin au litige; dans le quatrième exemple, il s'est écoulé un peu plus de huit mois entre l'introduction de la demande en justice et le jugement; dans le onzième exemple, il s'est écoulé huit mois entre l'introduction d'une demande en justice et le jugement de première instance, et un peu plus de quatre mois entre ce jugement et l'arrêt de la Chambre de recours.*
- 1351.** *Pour ce qui est de la sanction proprement dite, le comité rappellera les principes suivants: 1) le comité a précisé qu'il n'apparaît pas qu'une protection suffisante contre les actes de discrimination antisyndicale visés par la convention n° 98 soit accordée par une législation permettant en pratique aux employeurs, à condition de verser l'indemnité prévue par la loi pour tous les cas de licenciement injustifié, de licencier un travailleur si le motif réel en est son affiliation ou son activité syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707; voir également 326^e rapport, cas n° 2116, paragr. 592; 332^e rapport, cas n° 2262, paragr. 394; 333^e rapport, cas n° 2186, paragr. 351]; 2) il est nécessaire que la législation établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale afin d'assurer l'efficacité pratique des articles 1 et 2 de la convention n° 98. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 743.] Quant à la question de la réintégration en cas de licenciement antisyndical, le comité rappelle que: 1) nul ne devrait faire l'objet de discrimination antisyndicale en raison de*

ses activités syndicales légitimes, et la possibilité d'être réintégré dans leur poste de travail devrait être ouverte aux personnes qui ont été l'objet de discrimination antisyndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 755]; 2) le gouvernement doit prendre des mesures pour que les syndicalistes qui le souhaitent soient réintégré dans leurs fonctions lorsqu'ils ont été licenciés pour des activités liées à la création d'un syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 757.]

- 1352.** *En l'espèce, le comité note que le maximum de l'indemnité prévue à l'article 336a CO a été fixé par le Parlement pour avoir un effet préventif, en tenant compte des circonstances nationales suivantes: le salaire moyen national et le fait que la très grande majorité des travailleurs sont employés par des petites et moyennes entreprises. Le comité note que les tribunaux considèrent que l'indemnité doit tout à la fois réparer et punir et qu'elle est due par le simple fait du caractère abusif du licenciement, sans que le travailleur ait besoin de prouver l'existence d'un dommage.*
- 1353.** *Toutefois, le comité note que l'indemnité prévue en cas de licenciement abusif est la même que le travailleur soit licencié en raison de son affiliation ou de son activité syndicale légitime, ou de son mandat au sein d'une commission d'entreprise, ou qu'il soit licencié pour un autre motif constituant un licenciement abusif. Le comité relève à cet égard que le gouvernement explique très clairement que «la loi ne fait aucune différence entre l'indemnité due en cas de licenciement antisyndical et celle due dans les autres cas de licenciements ... les tribunaux pouvant tenir compte du motif du licenciement (antisyndical ou non) en fixant l'indemnité dans le cas d'espèce». Le comité note que des exemples fournis par l'organisation plaignante, et notamment le huitième et le onzième exemple, les tribunaux n'accordent pas systématiquement l'indemnité maximale en cas de licenciement antisyndical. Le comité retient aussi l'allégation de l'organisation plaignante, selon laquelle «la pratique des tribunaux, ces dernières années, consiste à n'allouer, dans la plupart des cas, que trois mois de salaire au maximum». Bien que le comité ne soit pas en mesure de vérifier le bien-fondé de cette allégation à partir seulement de 11 exemples, dont certains montrent que le montant maximum est accordé par les tribunaux quand ils l'estiment justifié, le comité note que le gouvernement n'a pas rejeté clairement cette allégation.*
- 1354.** *Il ressort du paragraphe précédent que, aux termes de la législation et de la pratique nationales, le montant maximum de l'indemnité qui peut être reçu par un travailleur est le même pour les licenciements antisyndicaux que pour les autres cas de licenciements abusifs, les tribunaux pouvant tenir compte du motif de licenciement pour fixer le montant de l'indemnité. En outre, le comité note que, à la lumière des informations fournies par le gouvernement, la législation nationale prévoit l'annulabilité du licenciement en cas de violation du principe de l'égalité de traitement qui est un principe inscrit dans la Constitution nationale comme l'est la liberté syndicale. Enfin, le comité note que, dans le cadre de la fonction publique fédérale suisse, l'annulation de la résiliation de l'engagement de l'employé est possible dans certains cas.*
- 1355.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité invite le gouvernement, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à examiner la situation actuelle en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements pour motifs antisyndicaux afin que, à la lumière des principes exposés ci-dessus et si la discussion tripartite l'estime nécessaire, des mesures soient prises pour qu'une telle protection soit réellement efficace dans la pratique.*

Recommandation du comité

- 1356.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité invite le gouvernement, de concert avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, à examiner la situation actuelle en droit et en pratique en matière de protection contre les licenciements pour motifs antisyndicaux afin que, à la lumière des principes exposés ci-dessus et si la discussion tripartite l'estime nécessaire, des mesures soient prises pour qu'une telle protection soit réellement efficace dans la pratique. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur l'évolution de la situation quant aux questions traitées dans ce cas.

Annexe

III. Protection contre les congés

1. Résiliation abusive

a) Principe

ARTICLE 336¹

1. Le congé est abusif lorsqu'il est donné par une partie:

- a) pour une raison inhérente à la personnalité de l'autre partie, à moins que cette raison n'ait un lien avec le rapport de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
- b) en raison de l'exercice par l'autre partie d'un droit constitutionnel, à moins que l'exercice de ce droit ne viole une obligation résultant du contrat de travail ou ne porte sur un point essentiel un préjudice grave au travail dans l'entreprise;
- c) seulement afin d'empêcher la naissance de prétentions juridiques de l'autre partie, résultant du contrat de travail;
- d) parce que l'autre partie fait valoir de bonne foi des prétentions résultant du contrat de travail;
- e)² parce que l'autre partie accomplit un service obligatoire, militaire ou dans la protection civile, ou un service civil, en vertu de la législation fédérale, ou parce qu'elle accomplit une obligation légale lui incombant sans qu'elle ait demandé de l'assumer.

2. Est également abusif le congé donné par l'employeur:

- a) en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs ou en raison de l'exercice conforme au droit d'une activité syndicale;
- b) pendant que le travailleur, représentant élu des travailleurs, est membre d'une commission d'entreprise ou d'une institution liée à l'entreprise et que l'employeur ne peut prouver qu'il avait un motif justifié de résiliation;
- c)³ sans respecter la procédure de consultation prévue pour les licenciements collectifs (art. 335f).

¹ Nouvelle teneur selon le chapitre I de la loi fédérale du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989 (RO 1988 1472 1479; FF 1984 II 574).

² Nouvelle teneur selon le chapitre 3 de l'annexe à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1996 (RS 824.0).

³ Introduite par le chapitre I de la loi fédérale du 17 décembre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804 807; FF 1993 I 757).

3. Dans les cas prévus à l'alinéa 2, lettre b), la protection du représentant des travailleurs dont le mandat a pris fin en raison d'un transfert des rapports de travail (art. 333) est maintenue jusqu'au moment où ce mandat aurait expiré si le transfert n'avait pas eu lieu ⁴.

b) Sanction

ARTICLE 336a ⁵

1. La partie qui résilie abusivement le contrat doit verser à l'autre une indemnité.
2. L'indemnité est fixée par le juge, compte tenu de toutes les circonstances; toutefois, elle ne peut dépasser le montant correspondant à six mois de salaire du travailleur. Sont réservés les dommages-intérêts qui pourraient être dus à un autre titre.
3. En cas de congé abusif au sens de l'article 336, alinéa 2, lettre c), l'indemnité ne peut s'élever au maximum qu'au montant correspondant à deux mois de salaire du travailleur ⁶.

CAS N° 2303

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Turquie présentée par l'Union des travailleurs des industries du verre, du ciment et du sol (KRISTAL-IS)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que 1) La société Pasabahce Eshisehir Glassware Industries and Trade Limited Co. a licencié 296 syndicalistes pour motifs antisyndicaux; et 2) le gouvernement a enfreint le droit de grève de l'organisation plaignante en promulguant le décret n° 2003/6479 portant suspension d'une grève importante dans l'industrie du verre pour des raisons de sécurité nationale.

1357. La plainte figure dans des communications de l'Union des travailleurs des industries du verre, du ciment et du sol (KRISTAL-IS) datées du 2 octobre, du 3 novembre et du 12 décembre 2003.

1358. Le gouvernement a répondu par des communications datées des 13 avril et 18 mai 2004.

⁴ Introduit par le chapitre I de la loi fédérale du 17 décembre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804 807; FF 1993 I 757).

⁵ Nouvelle teneur selon le chapitre I de la loi fédérale du 18 mars 1988, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1989 (RO 1988 1472 1479; FF 1984 II 574).

⁶ Introduit par le chapitre I de la loi fédérale du 17 décembre 1993, en vigueur depuis le 1^{er} mai 1994 (RO 1994 804 807; FF 1993 I 757).

1359. La Turquie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1360. Dans une communication datée du 2 octobre 2003, l'Union des travailleurs des industries du verre, du ciment et du sol (KRISTAL-IS) allègue que 700 travailleurs du verre de la société Pasabahce Eshisehir Glassware Industries and Trade Limited Co., y compris des travailleurs en sous-traitance employés en violation du Code du travail, ont adhéré à un syndicat le 15 septembre 2003. Le 27 septembre 2003, l'employeur en a licencié 246 et a recruté d'autres travailleurs à leur place. L'organisation joint une liste sur laquelle figurent les noms des travailleurs licenciés, ainsi que leurs dates d'adhésion au syndicat et de licenciement.

1361. L'organisation plaignante allègue que les licenciements, qui étaient contraires à la législation nationale relative au licenciement, avaient pour but de saper le syndicat et de l'empêcher d'atteindre les 51 pour cent de représentativité exigés par l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out. L'organisation plaignante ajoute que, en conséquence de cette disposition, les syndicats qui ne remplissent pas ce critère des 51 pour cent sont totalement privés des moyens nécessaires pour défendre les intérêts de leurs membres et que cette situation constitue dans la pratique une violation du droit des travailleurs d'adhérer à des organisations de leur choix et entraîne une limitation de leur droit d'organisation et de grève.

1362. Dans une communication datée du 3 novembre 2003, l'organisation plaignante ajoute que 50 autres syndicalistes ont été licenciés injustement du fait de leurs activités et de leur adhésion au syndicat, portant ainsi à 296 le nombre des syndicalistes licenciés. Les travailleurs en question avaient adhéré au syndicat les 8 et 9 septembre 2003 et ont été licenciés entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003. L'organisation plaignante joint une liste indiquant les noms des membres qui ont été licenciés, ainsi que leurs dates d'adhésion et de licenciement.

1363. Dans une communication datée du 12 décembre 2003, l'organisation plaignante allègue que le 8 décembre 2003 le gouvernement a promulgué le décret n° 2003/6479 suspendant, pour des raisons de «sécurité nationale» et pour soixante jours, une grève généralisée dans l'industrie du verre (13 entreprises, 90 pour cent de la production totale de verre de la Turquie et 5 000 travailleurs) prévue pour le 9 décembre 2003. Ce décret repose sur l'article 33 de la loi n° 2822, qui autorise le gouvernement à suspendre pour une durée de soixante jours toute grève qui risquerait de mettre en danger «la sécurité nationale et la santé publique». L'organisation plaignante estime qu'il n'y a pas de lien raisonnable entre l'industrie du verre et la sécurité nationale du pays, et qu'en réalité ce décret n'a été pris que sous la pression des employeurs de l'industrie du verre et des constructeurs automobiles. L'organisation plaignante joint à sa plainte des coupures de presse dans lesquelles figurent les déclarations faites par certains ministres à ce sujet.

1364. L'organisation plaignante soutient que cette grève a été suspendue deux fois en deux ans, le 8 juin 2001, le gouvernement ayant déjà interdit une autre grève dans le secteur du verre pour la même raison. Cette organisation estime que cette pratique équivaut à une violation sérieuse et systématique du droit de grève et signale qu'au cours des dix dernières années des grèves ont déjà été suspendues pour des raisons de sécurité nationale ou de santé publique dans le secteur du verre et du caoutchouc (8 décembre 2003, 25 juin 2003, 27 mai 2002, 8 juin 2001 et 5 mai 2000), dans les services municipaux (24 août 2000) et dans des entreprises publiques (16 octobre 1995).

1365. L'organisation plaignante allègue que le fait de suspendre une grève en vertu de la loi revient en général à interdire cette grève pour une période indéfinie, puisque la loi donne au ministre du Travail autorité pour imposer l'arbitrage obligatoire au bout de soixante jours, à moins que les parties n'aient trouvé un arrangement ou n'aient demandé elles-mêmes un arbitrage. L'organisation termine en disant que l'article 33 de la loi n° 2822 n'est pas conforme à la convention n° 87 et devrait être modifié immédiatement, ainsi que le demandent les rapports de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et du Comité de la liberté syndicale. A cet égard, l'organisation fait remarquer que, malgré les promesses faites par le gouvernement depuis des années, aucune mesure véritable n'a été prise pour modifier la législation du travail actuelle.

B. Réponse du gouvernement

1366. Dans une communication datée du 13 avril 2004, le gouvernement fait savoir, à propos des allégations relatives au licenciement de 50 syndicalistes, que l'organisation plaignante a soumis la question au ministère du Travail et de la Sécurité sociale et à la Direction du travail de la Province d'Eskisehir les 29 et 30 septembre 2003. Cette direction a mené une enquête au sujet de cette plainte les 6, 7 et 14 novembre 2003. Les principaux points soulevés dans le rapport d'enquête daté du 19 décembre 2003 sont les suivants:

- Le principal employeur sur la place est Pasabahce Eshisehir Glassware Industry and Trade Limited Co., avec Metro Limited Co. comme sous-traitant. Pour l'heure, il existe deux syndicats, dont l'organisation plaignante, tous deux affiliés à TÜRK-IS.
- Après résiliation de leur contrat, les 50 travailleurs mentionnés dans la communication de l'organisation plaignante datée du 3 novembre 2003 ont tous déposé plainte en vertu de l'article 25/II de la loi du travail n° 4857 (qui traite des justes motifs de résiliation immédiate d'un contrat) devant le 8^e tribunal du travail d'Istanbul.
- Contrairement à ce qu'affirme l'organisation plaignante, aucun des contrats des syndicalistes n'a été résilié par l'employeur principal. Bien au contraire, les syndicalistes ont même eu la possibilité de signer avec le sous-traitant, Metro Limited Co., un contrat d'un an prenant fin le 30 septembre 2003 qui n'a pas été renouvelé par l'employeur principal. (Note: L'employeur principal est Pasabahce Eshisehir Glassware Industry and Trade Limited Co.) Le rapport constate qu'il n'y a pas eu résiliation frauduleuse du contrat de travail.
- D'après les auteurs du rapport, la véritable motivation des plaignants dans le cas d'espèce serait le conflit qui oppose les dirigeants syndicaux aux syndicalistes.
- L'existence d'une infraction à l'article 29 de la loi du travail ayant été établie (note: Cet article s'applique en cas de licenciements massifs et oblige l'employeur à notifier ces licenciements au syndicat et à mener des consultations), une amende administrative de 40 000 euros a été infligée à Metro Limited Co. pour le licenciement de 308 travailleurs.
- Toutes les conclusions de l'enquête ont été dûment communiquées au syndicat.

1367. Pour ce qui est des allégations relatives à la suspension de la grève prévue sur les lieux de travail de Pasabahce Eshisehir Glassware Industry and Trade Limited Co., le gouvernement déclare que l'organisation plaignante a interjeté appel auprès du 10^e Département du Conseil d'Etat de la décision prise par le Conseil des ministres de suspendre la grève pour une période de soixante jours pour des raisons de sécurité nationale (cas n° 2003/6134). Le 10^e Département du Conseil d'Etat a rendu le décret du

Conseil des ministres inexécutoire, à la suite de quoi le syndicat a de nouveau lancé un ordre de grève pour le 30 janvier 2004. Toutefois, la grève ayant de nouveau été suspendue par décret du Conseil des ministres en date du 11 février 2004 (n° 2004/6782), un médiateur officiel a été désigné et chargé de trouver une solution au conflit. Grâce aux efforts du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, un arrangement à l'amiable a pu être trouvé entre l'employeur et les syndicats, et le syndicat a décidé de renoncer à la grève.

- 1368.** Enfin, le gouvernement fait savoir qu'une commission composée de professeurs d'université est en train de mener des études sur un projet de loi portant amendement de certains articles de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, et que ce projet de loi est en bonne voie. Le gouvernement joint un exemplaire de ce projet de loi (en turc), qui, précise-t-il, autorise le Conseil des ministres à prendre, après avoir entendu l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet, un décret suspendant une grève en vertu de l'article 33 de la loi. Le gouvernement souligne que, ce faisant, le système judiciaire pourra aussi se faire entendre au moment où on prendra la décision de suspendre une grève.

C. Conclusions du comité

- 1369.** *Le comité remarque que ce cas concerne des allégations selon lesquelles: 1) la société Pasabahce Eshisehir Glassware Industry and Trade Limited Co. aurait licencié 296 syndicalistes pour des raisons antisyndicales; et 2) le gouvernement aurait enfreint le droit de grève de l'organisation plaignante en promulguant le décret n° 2003/6479 suspendant une grève importante de l'industrie du verre pour des raisons de sécurité nationale.*
- 1370.** *A propos de la première série d'allégations, le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'employeur aurait licencié, le 27 septembre 2003, 246 travailleurs qui venaient d'adhérer au syndicat quelques jours auparavant, et aurait recruté d'autres travailleurs à leur place. Selon l'organisation plaignante, en agissant de la sorte l'employeur avait voulu en fait empêcher le syndicat d'atteindre les 51 pour cent de représentativité exigés par l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out.*
- 1371.** *Le comité note que le gouvernement n'a donné aucune information au sujet de ces allégations. Il souligne par ailleurs que, selon le rapport du gouvernement, la Direction du travail aurait infligé à l'employeur une amende pour violation de l'article 28 de la loi du travail n° 4857, article qui oblige l'employeur à informer le syndicat et à mener des consultations en cas de licenciements collectifs. Le comité en déduit que le gouvernement a pu considérer ce cas comme un cas de licenciements collectifs dans lequel l'obligation d'informer le syndicat et de mener des consultations avec lui n'aurait pas été respectée. Toutefois, le comité note que, même si c'est le cas, le gouvernement ne fait aucun commentaire sur les allégations selon lesquelles les syndicalistes licenciés ont été remplacés par d'autres travailleurs, et que ces licenciements avaient en fait pour but d'empêcher le syndicat d'atteindre les 51 pour cent de représentativité exigés. Le comité estime que des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 718.] Lorsqu'un gouvernement s'est engagé à garantir par des mesures appropriées le libre exercice des droits syndicaux, cette garantie, pour être réellement efficace, devrait s'il en est besoin être assortie notamment de mesures comportant la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale en matière d'emploi; le comité rappelle qu'il a déjà souligné dans un cas semblable concernant la Turquie que le gouvernement doit amender sa législation pour assurer une protection plus efficace des travailleurs contre tous actes de discrimination antisyndicale, y compris les licenciements. [Voir **Recueil**, op. cit.,*

paragr. 698, et cas n° 2126, 330^e rapport, paragr. 152.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les services du travail compétents diligentent une enquête sur les motifs pour lesquels 246 travailleurs ont été licenciés le 27 septembre 2003 et, s'il s'avère qu'il y a bien eu discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire, ou, si le tribunal compétent estime qu'il n'est pas possible de les réintégrer, de s'assurer que les travailleurs qui ont été licenciés reçoivent une compensation appropriée pour le préjudice subi. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

1372. Le comité note par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, l'employeur aurait, entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003, licencié injustement 50 autres travailleurs qui avaient adhéré au syndicat début septembre, portant ainsi à 296 le nombre des travailleurs licenciés pour des raisons antisyndicales. Le comité retient de la réponse du gouvernement que la Direction du travail compétente a mené une enquête sur ces allégations et qu'elle a conclu qu'il n'y a pas eu de licenciements frauduleux puisque les travailleurs en question avaient des contrats à durée déterminée avec un sous-traitant du nom de Metro Limited Co., et que ces contrats sont arrivés à échéance le 30 septembre, après quoi ils n'ont pas été renouvelés. A cet égard, le comité fait remarquer qu'aucune disposition de la convention n° 98 n'autorise l'exclusion du personnel contractuel de son champ d'application. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 802.] Par conséquent, le personnel contractuel a droit à une protection contre les actes de discrimination antisyndicale comme prévu à l'article 1 de la convention n° 98, ratifiée par la Turquie. Le comité estime par conséquent que le fait de constater que des contrats à durée déterminée n'ont pas été renouvelés n'est pas une preuve suffisante de l'absence de discrimination antisyndicale. Il souligne par ailleurs que, faute de précisions, il ne peut comprendre la déclaration du gouvernement voulant que la véritable motivation des plaignants dans le cas d'espèce est le conflit qui oppose les dirigeants syndicaux aux syndicalistes. Constatant que les 50 syndicalistes licenciés entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003 ont déposé plainte pour licenciement injustifié auprès du 8^e tribunal du travail d'Istanbul, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure et de lui communiquer copie du jugement final une fois que celui-ci aura été rendu.

1373. Le comité note par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, qui établit les critères à remplir pour avoir des droits de représentation, prive totalement les syndicats qui ne remplissent pas ces critères des moyens nécessaires pour défendre les intérêts de leurs membres. Le comité rappelle qu'il a déjà demandé au gouvernement, dans un cas précédent, de modifier les critères énoncés dans cet article pour le mettre en conformité avec les conventions n°s 87 et 98, qui ont été ratifiées par la Turquie. [Cas n° 2126, 327^e rapport, paragr. 846 et 847 d.)] Le comité rappelle par ailleurs qu'à propos d'une disposition qui prévoyait que seul pourra négocier une convention collective le syndicat qui représente la majorité absolue des travailleurs d'une entreprise il a estimé que cette disposition n'encourage pas la négociation collective au sens de l'article 4 de la convention n° 98, et qu'il a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour la modifier, en consultation avec les organisations intéressées, afin que, dans les cas où aucun syndicat ne représente la majorité absolue des travailleurs, les organisations minoritaires puissent négocier conjointement une convention collective applicable à l'entreprise ou à l'unité de négociation, ou au moins conclure une convention collective au nom de leurs affiliés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 831.] Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out pour le mettre en conformité avec le principe qui veut que, dans le cas où il n'existe pas de syndicat couvrant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, des droits de négociation collective soient quand même accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres affiliés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

- 1374.** *Quant à la deuxième série d'allégations, le comité fait remarquer que, par décret n° 2003/6479, le gouvernement a suspendu une grève dans l'industrie du verre pour des raisons de sécurité nationale, comme prévu par l'article 33 de la loi n° 2822, alors même que, selon l'organisation plaignante, il n'y a pas de lien raisonnable entre l'industrie du verre et la sécurité nationale du pays. Le comité note également que, selon l'organisation plaignante, la suspension d'une grève par application de l'article 33 de la loi n° 2822 à des secteurs, comme celui du caoutchouc et du verre, les services municipaux et les entreprises publiques, qui n'ont rien à faire avec la sécurité nationale ou la santé publique, n'est pas un incident isolé mais une véritable stratégie qui équivaut à une violation systématique du droit de grève dans le pays. Le comité note par ailleurs que, selon l'organisation plaignante, le fait de suspendre une grève revient en réalité à l'interdire pour une période indéfinie, le ministre du Travail ayant, aux termes de la loi, autorité pour imposer un arbitrage obligatoire en pareil cas.*
- 1375.** *Le comité constate que, d'après la réponse du gouvernement, le décret n° 2003/6479 a été rendu inexécutoire par décision du 10^e Département du Conseil d'Etat, à la suite de quoi le syndicat a lancé un ordre de grève pour le 30 janvier 2004. Toutefois, le Conseil des ministres a pris le 11 février 2004 un nouveau décret (n° 2004/6782) suspendant la grève encore une fois, après quoi un modérateur officiel a été désigné et un arrangement à l'amiable a pu être trouvé entre l'employeur et le syndicat.*
- 1376.** *Le comité rappelle que l'arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève est acceptable soit s'il intervient à la demande des deux parties au conflit, soit dans les cas où la grève peut être limitée, voire interdite, à savoir dans les cas de conflit dans la fonction publique, à l'égard des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est à dire les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger, dans tout ou partie de la population, la vie, la santé ou la sécurité de la personne. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 515.] Il a également souligné que l'imposition de l'arbitrage obligatoire n'est admissible qu'en cas de grève dans les services essentiels au sens strict du terme ou en cas de crise nationale aiguë. Le comité considère ainsi que l'article 33 de la loi n° 2822, qui autorise le gouvernement à suspendre une grève et à imposer l'arbitrage obligatoire pour des motifs de sécurité nationale ou de santé publique, n'est pas en soi contraire aux principes de la liberté syndicale s'il est appliqué en toute bonne foi et conformément au sens ordinaire des termes «sécurité nationale» et «santé publique». Toutefois, le comité fait remarquer que le gouvernement n'a donné aucun motif qui permette de penser qu'une grève dans l'industrie du verre risquerait de mettre en danger la sécurité nationale. Il estime également que l'application répétée de cette disposition pour empêcher les grèves dans des secteurs tels que celui du verre et du caoutchouc, les services municipaux et les entreprises publiques, qui n'ont apparemment pas de lien direct avec la sécurité nationale ou la santé publique, équivaudrait en fait à une violation systématique du droit de grève. Par conséquent, le comité déplore que, à de nombreuses occasions, la grève a été suspendue et l'arbitrage obligatoire imposé et demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que ces restrictions ne puissent être imposées que dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë.*
- 1377.** *Le comité estime par ailleurs que, étant donné les circonstances particulières de ce cas, la responsabilité de la suspension d'une grève pour des motifs de sécurité nationale ou de santé publique devrait incomber non pas au gouvernement mais à un organisme indépendant jouissant de la confiance de toutes les parties concernées. A cet égard, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le travail effectué par une commission composée de professeurs d'université est en voie d'aboutir à un projet de loi modifiant certains articles de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out qui dispose que, avant de prendre un décret suspendant une grève en vertu de*

l'article 33 de la loi, le Conseil des ministres devra entendre l'avis du Conseil d'Etat. Il prend également note du texte du projet de loi en version turque qui a été joint à la plainte. Il constate toutefois qu'apparemment le projet de loi qui a été proposé attribue au Conseil d'Etat un rôle consultatif lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut ou non suspendre une grève, et ne semble donc pas constituer un progrès sur ce point par rapport à la législation actuelle, et même qu'il risque d'affaiblir le rôle du Conseil d'Etat, qui, ainsi qu'il apparaît plus haut, a autorité pour réexaminer les décisions du Conseil des ministres et pour les rendre inexécutives. Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 33 de la loi n° 2822 de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.

Recommandations du comité

1378. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Rappelant que, dans un cas similaire relatif à la Turquie, il avait déjà signalé que le gouvernement devait modifier la législation afin de garantir une protection plus efficace des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les services du travail compétents diligentent une enquête sur les motifs pour lesquels 246 travailleurs ont été licenciés le 27 septembre 2003 et, s'il s'avère qu'il y a bien eu discrimination antisyndicale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes sans perte de salaire, ou, si le tribunal compétent décide qu'il n'est pas possible de les réintégrer, de s'assurer que les travailleurs qui ont été licenciés reçoivent une compensation appropriée pour le préjudice subi. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- b) *Notant que les travailleurs qui ont été licenciés entre le 30 septembre et le 10 octobre 2003 ont déposé plainte pour licenciement injustifié auprès du 8^e tribunal du travail d'Istanbul, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement de la procédure et de lui communiquer copie du jugement final une fois que celui-ci aura été rendu.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 12 de la loi n° 2822 sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out pour le mettre en conformité avec le principe qui veut que, s'il n'existe pas de syndicat couvrant plus de 50 pour cent des travailleurs d'une unité, des droits de négociation collective soient quand même accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres affiliés. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) *Le comité déplore qu'à de nombreuses occasions la grève a été suspendue et l'arbitrage obligatoire imposé. Il demande au gouvernement de veiller à l'avenir à ce que ces restrictions ne soient imposées que dans les cas des services essentiels au sens strict du terme, des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou de crise nationale aiguë.*

- e) *Le comité demande au gouvernement de modifier l'article 33 de la loi n° 2822 de manière à confier à un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties le pouvoir de décider s'il y a lieu ou non de suspendre une grève. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.*

CAS N° 2270

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Uruguay
présentée par**

— l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national
des travailleurs (PIT-CNT) et

— le Syndicat unique de l'Administration nationale des ports (SUANP)

Allégations: Les organisations plaignantes affirment que, à la suite de la participation des travailleurs portuaires à la commémoration de la fête du travail, l'entreprise PLANIR SA, en représailles, a cessé d'engager des travailleurs; de plus, une liste noire a été établie pour les empêcher de trouver un emploi.

1379. La plainte figure dans une communication du 23 mai 2003 de l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et du Syndicat unique de l'Administration nationale des ports (SUANP). Le SUANP a adressé un complément d'information dans une communication du 30 juin 2003. Le gouvernement a adressé des observations partielles dans une communication du 30 décembre 2003. A sa session de mai-juin 2004, le comité a demandé instamment au gouvernement d'adresser des observations complètes. [Voir 334^e rapport, paragr. 9.]

1380. L'Uruguay a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

1381. Dans leur communication du 23 mai 2003, l'Assemblée intersyndicale des travailleurs – Congrès national des travailleurs (PIT-CNT) et le Syndicat unique de l'Administration nationale des ports (SUANP) indiquent que, le 30 avril 2002, le gérant de PLANIR SA a demandé aux arrimeurs s'ils se rendraient sur le lieu de travail le 1^{er} mai 2002. Ils ont répondu que non puisqu'ils commémoreraient la fête du travail. Les plaignants ajoutent que, conformément à la liste des priorités des entreprises de sous-traitance, il n'était pas prévu que PLANIR SA déploie ses activités ce jour-là.

1382. Les organisations plaignantes indiquent que PLANIR SA forme avec ESTIBAMAR SA et PORTACOR SA un groupe de sous-traitants portuaires qui fournissent des services à MONTECON SA. Les organisations plaignantes signalent que le 1^{er} mai 2002 PORTACOR SA et ESTIBAMAR SA ont réalisé normalement les opérations de chargement et de déchargement. Les organisations plaignantes font observer que des arrimeurs de ces deux entreprises ont aussi commémoré la fête du travail. Ils n'ont pas travaillé ce jour-là mais leurs entreprises ne les ont pas sanctionnés. Les plaignants

indiquent que le 2 mai 2002 les travailleurs de PLANIR SA, qui s'étaient présentés pour prendre connaissance des tâches à effectuer, n'ont pas pu entrer dans le local de l'entreprise, le personnel de surveillance ayant reçu l'ordre formel d'empêcher l'accès aux personnes qui figuraient sur une liste en leur possession. Depuis, sans que PLANIR SA n'ait donné d'explications, il a été établi une liste noire des arrimeurs qui n'ont pas le droit de reprendre le travail.

- 1383.** Les plaignants disent que le SUANP a signalé cette situation au ministère du Travail et de la Sécurité sociale et que la division de la négociation collective du ministère a convoqué une réunion tripartite qui a tenu quatre sessions. La première a eu lieu le 1^{er} mai 2002. Un avocat qui représentait PLANIR SA s'y est rendu. Il a déclaré ne connaître ni le système en vigueur de convocation au travail ni la situation des travailleurs mis en cause. Le SUANP a donc estimé qu'il ne pouvait pas négocier avec l'entreprise, cet avocat n'étant pas un interlocuteur valable. Une autre réunion a donc été demandée avec un représentant de PLANIR SA connaissant la situation. Elle a eu lieu le lendemain. Y ont assisté le même représentant et un autre avocat mais, selon les plaignants, ce dernier ne connaissait pas non plus le travail portuaire. Ces représentants ont affirmé que c'était parce que MONTECON SA ne sollicitait pas les services de PLANIR SA que cette entreprise ne convoquait pas les travailleurs en question. Ils ont aussi indiqué que PLANIR SA convoquerait les travailleurs si on sollicitait ses services.
- 1384.** Les plaignants signalent, ce qu'ils ont fait à la réunion organisée par le ministère, que MONTECON SA est un groupe d'entreprises formé par CHRISTOPHERSEN SA et CARGAS Y SERVICIOS SA, lesquelles sont représentées respectivement par PLANIR SA et ESTIBAMAR SA. Toutes ces entreprises ont les mêmes capitaux, directeurs et intérêts commerciaux. Ainsi, elles décident à leur guise de convoquer ou non les travailleurs. Autrement dit, elles confient comme bon leur semble les tâches à effectuer à l'une ou à l'autre entreprise. MONTECON SA a introduit une troisième entreprise, PORTACOR SA, qui a indiqué expressément qu'elle ne fête ni le 1^{er} mai ni ne tient compte des mesures syndicales quelles qu'elles soient, précisément pour éviter que la participation des travailleurs à ces mesures n'empêche la continuité des activités portuaires.
- 1385.** Les plaignants disent que, en raison des faits susmentionnés, le SUANP a demandé que PLANIR SA et MONTECON SA assistent à une nouvelle réunion afin de déterminer la responsabilité de la convocation au travail. A cette occasion, le SUANP a rappelé au ministère et à l'entreprise que, le 9 mai 2002, l'assemblée générale du syndicat avait décidé à l'unanimité d'appuyer le groupe d'arrimeurs en question. Comme cela avait été demandé, les représentants de PLANIR SA et de MONTECON SA ont assisté à la troisième réunion. MONTECON SA a indiqué alors qu'elle attribuait les tâches à réaliser à «l'entreprise qu'elle estime la plus fiable», et qu'elle considérait que les travailleurs de PLANIR SA risquaient de prendre des mesures syndicales susceptibles de nuire aux activités. Mais, après un échange de vues, MONTECON SA s'est engagée à continuer de solliciter les services des trois entreprises, ce qui est effectivement le cas.
- 1386.** Les plaignants indiquent que, s'il est vrai que le comportement de PLANIR SA a changé en matière de convocation au travail, le SUANP estime que les modalités de convocation constituent une sanction pour les travailleurs. PLANIR SA a convoqué les travailleurs suspendus mais elle n'a pas respecté les modalités approuvées et observées jusque-là par les parties, arguant du fait que les arrimeurs travaillent sur appel et qu'elle est libre de les choisir – d'ailleurs, elle les choisit maintenant parmi un plus grand nombre de travailleurs. Ainsi, chacun de ces arrimeurs a moins de journées de travail, ce qui constitue une sanction économique. La situation n'a pas changé depuis. Une quatrième et dernière réunion s'est tenue mais elle n'a pas permis un rapprochement des positions. Dans ce contexte, le SUANP a indiqué dans le procès-verbal final de la réunion, procès-verbal qui a été signé

au ministère du Travail et de la Sécurité sociale, que PLANIR SA, conformément à sa pratique, tenait depuis plusieurs années un registre de travailleurs pour toutes les catégories de tâches. Ces travailleurs, qui sont sanctionnés aujourd'hui, avaient la priorité pour les tâches portuaires en raison de leur ancienneté et de leurs aptitudes. Ils ont toujours été manifestement disposés à accomplir les tâches requises, selon les modalités fixées par PLANIR SA. Les plaignants indiquent que cette forme d'organisation des tâches a brusquement changé à partir du 1^{er} mai 2002, lorsque les travailleurs ont averti les employeurs, qui le leur demandaient, qu'ils commémoreraient la fête du travail.

- 1387.** Les plaignants estiment que PLANIR SA a démontré qu'elle ne tient pas compte du SUANP et qu'elle n'est pas disposée au dialogue. En effet, ses représentants ont nié les faits susmentionnés et évoqué des problèmes qui, selon eux, ne sont pas syndicaux mais opérationnels. Les contacts pris avec l'entreprise n'ont pas débouché sur des solutions définitives, et les syndicalistes ayant le plus d'ancienneté continuent d'être relégués à des places secondaires sur la liste de convocation aux tâches.
- 1388.** Les organisations plaignantes affirment qu'un nouvel acte de discrimination antisyndicale a été perpétré le 24 mai 2002 contre le même groupe de travailleurs lorsque la PIT-CNT a décidé une grève générale de trois heures, grève à laquelle ont participé ces travailleurs qui sont affiliés au SUANP. De nouveau, après cette mesure syndicale, les arrimeurs n'ont pas été convoqués par l'entreprise, situation qui n'a pas changé à la suite des négociations entre le SUANP et le ministère du Travail. Après ces faits, PLANIR SA a déclaré lors des négociations au ministère du Travail et au syndicat qu'elle cessait ses activités de chargement et de déchargement de conteneurs, secteur dans lequel le conflit s'était déclenché, pour ne poursuivre que les autres activités – produits congelés et charge générale.
- 1389.** Enfin, les organisations plaignantes font état d'une liste noire qui est utilisée depuis la date des faits mentionnés, c'est-à-dire le 1^{er} mai 2002. Il n'est pas permis aux travailleurs qui y figurent d'accéder à un emploi, non seulement chez PLANIR SA mais aussi dans les autres entreprises portuaires sous-traitantes. Cette liste comprend les arrimeurs suivants: Washington Antelo, Fernando Martínez, Luis Pensado, Javier Martínez, Carlos Martínez, Daniel Duarte, Tomás Callero, Pablo Gordillo, Olinmpto Trivel, Alex Lemos, Ramón Corbalán, Miguel Da Luz, Julio Cabrera, Washington Guillenea, Daniel Pérez, Oscar Cardozo, Angel González, Eduardo Hernández, Pablo Occelli, Carlos Cabrera, Wilson López, Marcelo Melgar, Fabián Martínez, Yimy Hernández, Alfredo De Los Santos, Carlos Calvete; pointeurs: Ricardo Cornú, Eduardo Costa, Miguel Panizza, Oscar Quiroga, Carlos Traverso, Carlos Pérez, Jacinto Pérez, Juan Carlos González, Osvaldo Pérez; contremaîtres: Julio Rico et Artigas Fernández.

B. Réponse du gouvernement

- 1390.** Dans sa communication du 30 décembre 2003, le gouvernement indique qu'il a transmis la plainte à la Chambre des industries (association nationale des entreprises) pour qu'elle fasse connaître ses observations, et qu'une note a été envoyée à l'Inspection générale du travail pour lui demander d'effectuer une inspection indépendante. Le gouvernement communiquera ses observations une fois qu'il aura obtenu les informations en question.

C. Conclusions du comité

- 1391.** *Le comité note que les organisations plaignantes affirment qu'après avoir participé à une cérémonie de commémoration du 1^{er} mai 2002 plusieurs travailleurs du secteur portuaire n'ont plus été engagés par l'entreprise PLANIR SA et par d'autres entreprises qui forment*

un groupe. Le comité note aussi qu'aurait été établie une liste noire qui a pour but d'empêcher les travailleurs qui y figurent d'obtenir un emploi.

- 1392.** *Le comité constate avec regret que, depuis la soumission des allégations en mai 2003 et depuis l'appel pressant qu'il lui a lancé [voir 334^e rapport, paragr. 9], le gouvernement s'est borné à indiquer qu'il avait demandé à l'Inspection générale du travail d'entamer une enquête sur les allégations – l'enquête n'est pas encore arrivée à son terme – et à la Chambre des industries d'adresser ses observations à ce sujet.*
- 1393.** *Le comité rappelle que «le droit d'organiser des réunions publiques et des cortèges à l'occasion du 1^{er} mai constitue un aspect important des droits syndicaux» [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 134] et estime que la participation des travailleurs en question à une réunion ou à des activités de ce type ne devrait pas remettre en cause leur engagement par l'entreprise.*
- 1394.** *Par ailleurs, le comité souligne la gravité de l'allégation relative à l'établissement d'une liste noire (l'organisation plaignante communique les noms des personnes qui y figurent) qui, selon les plaignants, a pour but d'empêcher ces travailleurs d'obtenir un emploi dans les entreprises portuaires. A ce sujet, le comité rappelle que les «travailleurs se heurtent à de nombreuses difficultés pratiques pour établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur est opposé, surtout dans le contexte de l'établissement de listes noires, pratique dont la force même réside dans le secret dont elle s'entoure. S'il est vrai qu'il est important pour les employeurs d'obtenir des informations sur les candidats à un emploi, il est également vrai que les salariés ayant été membres d'un syndicat ou ayant exercé des activités syndicales dans le passé devraient pouvoir prendre connaissance des informations détenues sur eux et avoir la possibilité de les contester, en particulier si elles sont inexactes et proviennent d'une source non fiable. En outre, dans ces conditions, les salariés en question, étant mieux à même d'établir la nature réelle de leur licenciement ou du refus d'embaucher qui leur a été opposé, seraient davantage enclins à tenter des poursuites judiciaires», et que «toute pratique consistant à établir des listes noires de syndicalistes met gravement en péril le libre exercice des droits syndicaux». [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 710 et 711.]*
- 1395.** *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée à l'Inspection générale du travail sur les graves allégations formulées par le SUANP et la PIT-CNT arrive rapidement à son terme. Le comité exprime l'espoir que cette enquête portera sur l'ensemble des faits que les plaignants ont évoqués. Afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments utiles, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête en question.*

Recommandation du comité

- 1396.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que l'enquête demandée à l'Inspection générale du travail sur les graves allégations formulées par le SUANP et la PIT-CNT arrive rapidement à son terme. Le comité exprime l'espoir que cette enquête portera sur l'ensemble des faits que les plaignants ont évoqués. Afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments utiles, le comité demande au gouvernement de lui communiquer les résultats de l'enquête en question.

Genève, le 12 novembre 2004.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision: paragraphe 208; paragraphe 665; paragraphe 1096;
paragraphe 227; paragraphe 679; paragraphe 1126;
paragraphe 247; paragraphe 731; paragraphe 1149;
paragraphe 267; paragraphe 750; paragraphe 1163;
paragraphe 365; paragraphe 762; paragraphe 1172;
paragraphe 388; paragraphe 841; paragraphe 1185;
paragraphe 411; paragraphe 856; paragraphe 1215;
paragraphe 470; paragraphe 880; paragraphe 1239;
paragraphe 512; paragraphe 908; paragraphe 1259;
paragraphe 528; paragraphe 971; paragraphe 1356;
paragraphe 535; paragraphe 1019; paragraphe 1378;
paragraphe 566; paragraphe 1042; paragraphe 1396.